



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

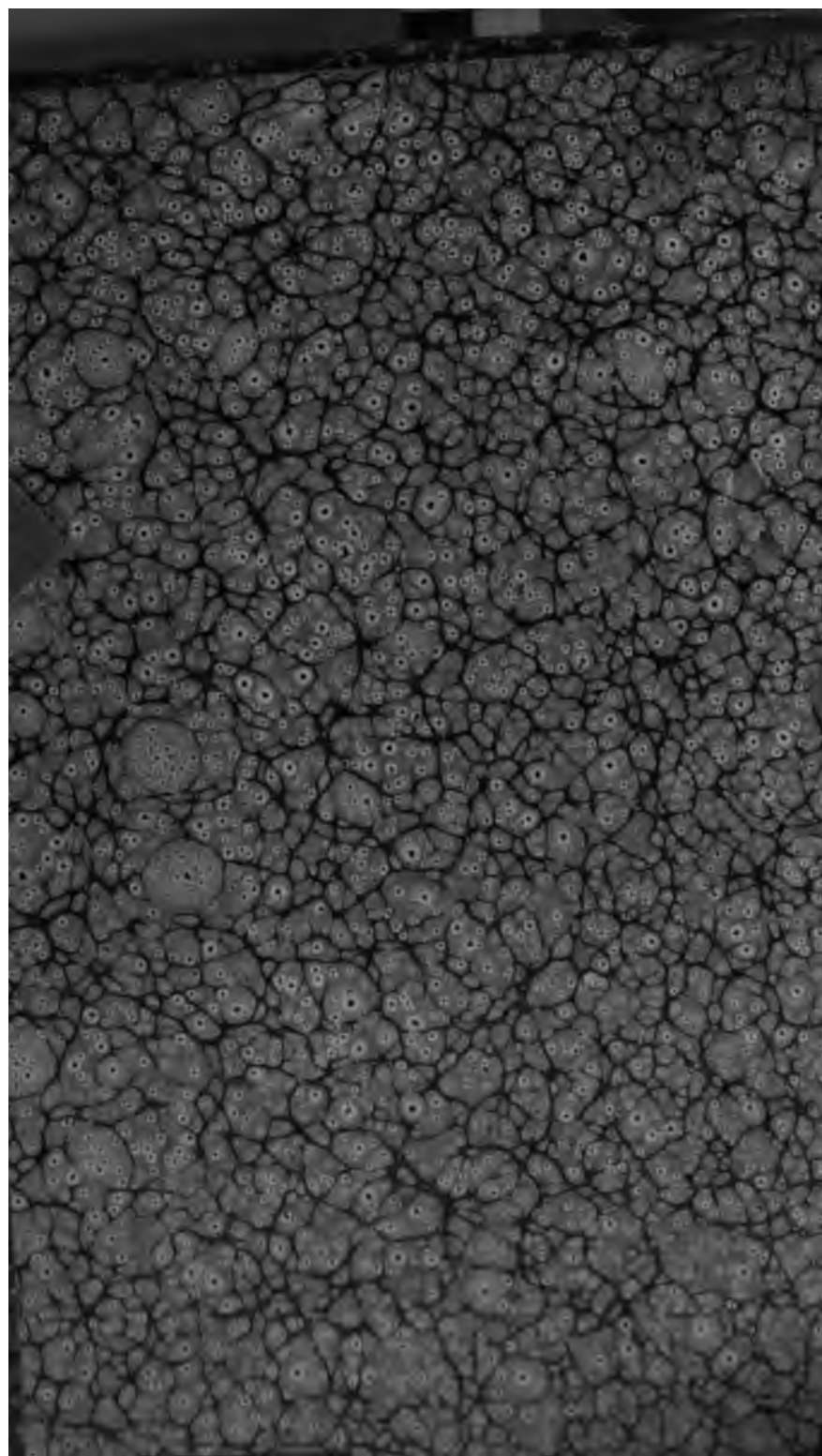
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>









the 1990s, the number of people in the UK who are employed in the public sector has increased from 10.5 million to 12.5 million, and the number of people in the public sector who are employed in health care has increased from 2.5 million to 3.5 million (Department of Health 2000).

There are a number of reasons for this increase in the number of people employed in the public sector. One reason is that the public sector has become a more important part of the economy. Another reason is that the public sector has become a more attractive place to work. A third reason is that the public sector has become a more important part of the welfare state.

The increase in the number of people employed in the public sector has led to a number of changes in the way that the public sector is organized. One change is that the public sector has become more decentralized. Another change is that the public sector has become more market-oriented. A third change is that the public sector has become more customer-oriented.

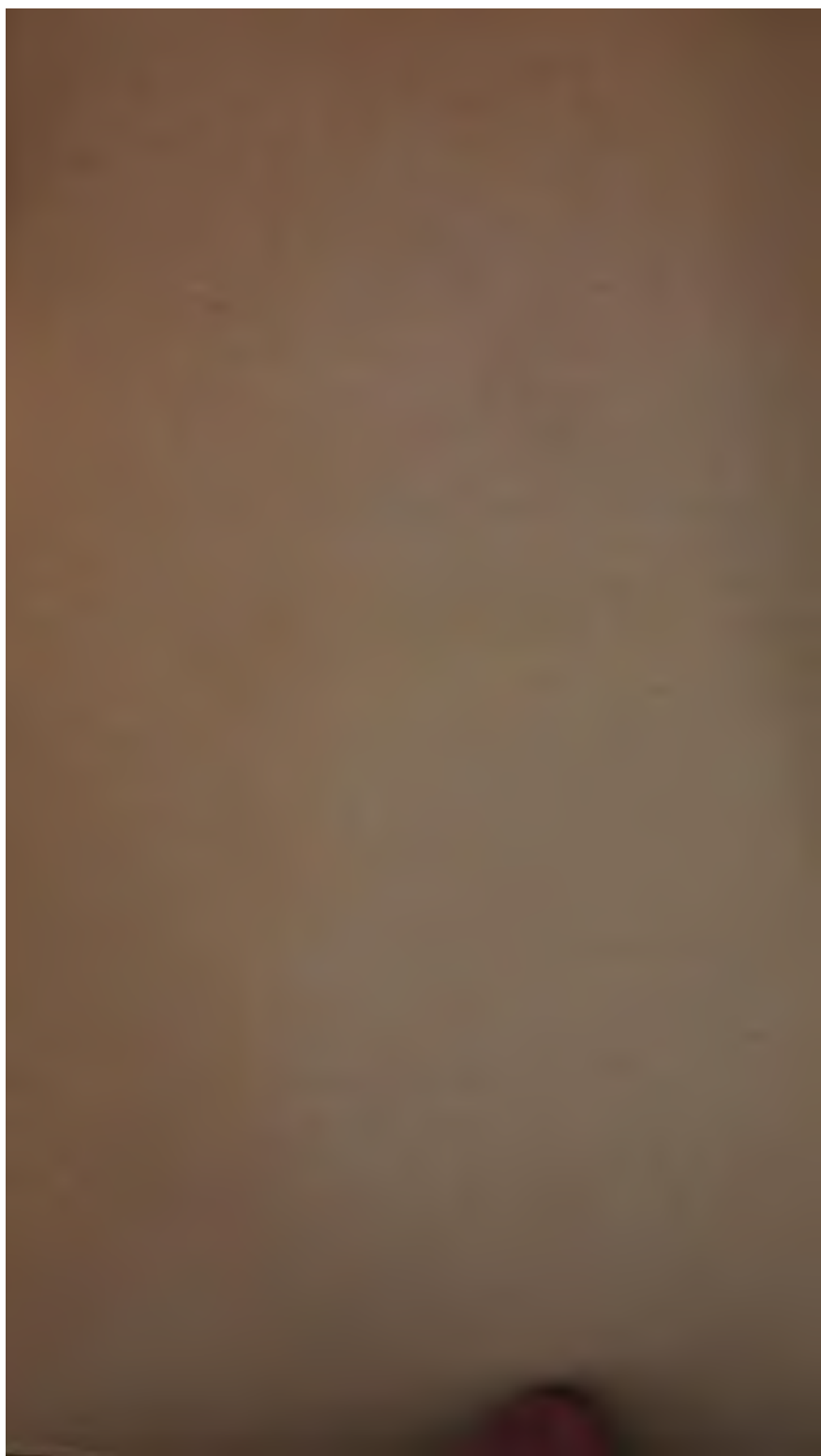
The increase in the number of people employed in the public sector has also led to a number of changes in the way that the public sector is funded. One change is that the public sector has become more dependent on government funding. Another change is that the public sector has become more dependent on private funding. A third change is that the public sector has become more dependent on user fees.

The increase in the number of people employed in the public sector has also led to a number of changes in the way that the public sector is managed. One change is that the public sector has become more professionalized. Another change is that the public sector has become more bureaucratic. A third change is that the public sector has become more hierarchical.

The increase in the number of people employed in the public sector has also led to a number of changes in the way that the public sector is evaluated. One change is that the public sector has become more subject to external evaluation. Another change is that the public sector has become more subject to internal evaluation. A third change is that the public sector has become more subject to self-evaluation.

The increase in the number of people employed in the public sector has also led to a number of changes in the way that the public sector is perceived. One change is that the public sector has become more respected. Another change is that the public sector has become more valued. A third change is that the public sector has become more appreciated.

The increase in the number of people employed in the public sector has also led to a number of changes in the way that the public sector is viewed. One change is that the public sector has become more visible. Another change is that the public sector has become more accessible. A third change is that the public sector has become more transparent.





**HISTOIRE**  
**DE LA**  
**COMMUNE DE MARSEILLE.**

*Voy.* l'errata à la fin du volume.

**HISTOIRE**  
**ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**  
**DES ACTES ET DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CORPS ET DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ**  
**DE MARSEILLE,**  
**DEPUIS LE X<sup>e</sup> SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS,**

PAR

**LOUIS MÉRY,**

Ancien Archiviste de la Ville, Inspecteur des Monuments Historiques des départements  
des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ET

**F. GUINDON,**

Attaché aux Archives.

Membre de l'Académie de Marseille, de la Société de Statistique de cette Ville, Correspondant  
de la Société des Belles-Lettres, Sciences et Arts du département du Var, séant à Toulon, etc.

---

**Tome cinquième.**

---



**MARSEILLE.**

TYPOGRAPHIE BARLATIER-FEISSAT ET DEMONCHY.

rue Canebière, n° 19.

**1847.**

TK

*Voy. l'errata à la fin du volume.*

**HISTOIRE**  
**ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**  
**DES ACTES ET DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CORPS ET DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ**  
**DE MARSEILLE,**  
**DEPUIS LE X<sup>e</sup> SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS,**

PAR

**LOUIS MÉRY,**

Ancien Archiviste de la Ville, Inspecteur des Monuments Historiques des départements  
des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ET

**F. GUINDON,**

Attaché aux Archives,

Membre de l'Académie de Marseille, de la Société de Statistique de cette Ville, Correspondant  
de la Société des Belles-Lettres, Sciences et Arts du département du Var, séant à Toulon, etc.

---

**Tome cinquième.**

---



**MARSEILLE.**

**TYPOGRAPHIE BARLATIER-FEISSAT ET DEMONCHY,**  
rue Canebière, n° 19.

**1847.**

TK

DC801  
M34M5  
v.5

Continuation de la deuxième Partie.



## LES COMTES DE PROVENCE.

De 926 à 1486, espace de 560 ans.



SUITE DU § III.

### 1<sup>re</sup> MAISON D'ANJOU.

De 1245 à 1387, espace de 142 ans (1).



MARSEILLE n'avait pas cru, en signant un traité de paix avec Charles d'Anjou, s'être donné un maître; mais elle ne tarda pas à perdre cette généreuse illusion. Le prince français eut l'air de voir une insulte dans une alliance que la commune marseillaise avait cru pouvoir contracter avec Alphonse X, roi de Castille, engagé dans une guerre contre les Maures et les rois de Navarre et d'Aragon, et après avoir dissimulé quelque temps son ressentiment, il se déclara prêt à châtier ceux qu'il regardait

(1) Voy. le 2<sup>e</sup> vol., pag. 5 et suiv.

marseillais, et à frapper nos pères d'une amende de 3,000 livres tournois (1); il y eut un nouveau traité de paix à ce sujet : il porta la date de 1262.

L'empereur Frédéric II, qui avait encouragé les premiers essais de la muse italienne dans sa cour de Palerme, avait laissé deux fils : Mainfroy et Conrad. Mainfroy empoisonna Conrad qui avait hérité de l'empire, de la Souabe, de la Sicile et de Naples, tint caché Conradin fils de Conrad, et prit sur l'autel de la cathédrale de Palerme la couronne des Deux-Sicules ; le pape le frappa d'excommunication et offrit, à qui voudrait le prendre, le trône de Naples ; Charles d'Anjou se décida à aller enlever cette belle royauté à Mainfroy ; il quitta Marseille, conduisant avec lui trente navires ; à Rome, le cardinal de Chevaliers le couronna dans l'église de Saint-Jean de Latran ; de Rome il va à la rencontre de Mainfroy qu'il bat près de Bénévent. Le corps de Mainfroy fut trouvé parmi les morts.

Conradin sort de sa retraite et vient disputer à Charles l'héritage de ses pères. Les Gibelins prennent parti pour lui ; mais la fortune trahit ce jeune prince qui fut battu et fait prisonnier. Charles le fit périr sur un échafaud d'où Conradin laissa tomber, avant de recevoir le coup de hache, ces paroles touchantes : *O ma mère, quelle sera votre douleur,*

(1) La livre tournois valait 20 sous tournois de 43 deniers l'un.



*quand vous apprendrez la mort de votre fils infortuné !*  
 Conradin avait seize ans.

Charles, satisfait des services que les Marseillais lui avaient rendus dans son expédition dans les Deux-Sicules, confirma les privilèges que ceux-ci avaient obtenus pour leur commerce dans la ville d'Acre.

La Croisade de 1270, entreprise par Louis IX, qui vint s'embarquer à Aigues-Mortes, releva le commerce de notre ville. Le nolisement des vaisseaux des croisés procura aux Marseillais d'énormes profits.

Les dernières années de Charles d'Anjou furent tristes ; après le décès de son héroïque frère mort saintement à Tunis, il eut à déplorer le massacre historiquement connu sous le nom de Vêpres Siciliennes ; assailli de tous côtés par des révoltes, il écrit à son fils, le prince de Salerne, qui était resté en Provence, d'aller implorer des secours auprès de son neveu Philippe, roi de France. Le prince de Salerne se hâta de marcher contre Pierre, roi d'Aragon, qui opérait le soulèvement des Siciliens, mais il fut vaincu et fait prisonnier. Charles, son père, mourut de douleur à Foggia, dans la Pouille, le 7 janvier 1285.

Son fils, le prince de Salerne, lui succéda sous le nom de Charles II, dit *le Boiteux*. Les Provençaux lui envoyèrent leur serment ; ce prince obtint sa liberté, négociée par Édouard, roi d'Angleterre,

à d'assez dures conditions ; il vint débarquer le 2 décembre 1288, à Marseille, où l'accueil qu'il reçut fut marqué par tous les élans d'un enthousiasme méridional.

Charles II voulut reconnaître ce bon accueil par l'empressement qu'il mit à confirmer, dans le cimetière des Accoules, le jour des nones de décembre 1288 (5 décembre), les chapitres de paix conclus entre Charles d'Anjou, son père, et l'Université marseillaise (1).

A l'année 1307 se rattache la proscription de l'ordre des Templiers. Charles II était à Marseille, quand la lettre de Philippe le Bel et la bulle de Clément, vinrent l'engager à poursuivre de son côté l'extinction de cet ordre redoutable. Le jeune comte voulut que pas un des Templiers de Provence pût lui échapper ; les viguiers et le juge de Provence furent secrètement invités à arrêter tous les Templiers et à séquestrer leurs biens. Le même jour, à la même heure, vingt-sept chevaliers se virent jetés dans le château de Meyrargues, vingt-un dans celui de Pertuis ; le bruit que démentirait cependant le caractère de Charles courut qu'on les avait fait périr en les précipitant dans des puits.

Charles II retourna à Naples où il mourut le 5 mai 1309, après avoir nommé, pour héritier de tous ses états, Robert, duc de Calabre, son second fils,

(1) Voy. le 4<sup>e</sup> vol., p. 337 et le présent vol., p. 447.

qui eut son oncle pour compétiteur; Clément V, choisi pour juge entre l'oncle et le neveu, donna gain de cause à Robert qui fut également reconnu comte de Provence, par les états-généraux du pays. A Marseille où il se rendit, le nouveau comte jura, du haut de son trône, érigé dans le cimetière de l'église des Accoules (1), le maintien des chapitres de paix.

Dans les guerres que ce prince eut à soutenir en Italie contre la faction des Gibelins dévoués à l'empereur allemand Henri VII, il fut aidé par les Provençaux et les vaisseaux des Marseillais.

Le 22 mai 1319, Marseille fut visitée par le roi-comte qui, accompagné de sa femme et de don Sanche, roi d'Aragon, se vit harangué par cinquante jeunes gentilshommes, tandis que cinquante demoiselles débitaient des compliments à sa femme. Après un court séjour en Provence, Robert retourna dans ses états d'Italie et eut le malheur de perdre son fils aîné déjà père de deux filles, dont l'une a été si célèbre sous le nom de Jeanne.

Robert mourut à Naples le 19 janvier 1343; sa fille Jeanne, unie à André de Hongrie, lui succéda.

Jeanne a laissé une triste mémoire. Dans la nuit du 18 septembre 1345, il se passa dans le château d'Averse une tragédie à laquelle bien des historiens l'accusent d'avoir pris part; son mari fut assassiné

(1) Voy. le présent vol., p. 203, 204 et 447.

et les exécuteurs de ce meurtre expièrent dans les flammes du bûcher le crime que Jeanne leur avait peut-être commandé. Louis, roi de Hongrie, accourut pour venger la mort de son frère; il se faisait précéder par un drapeau où le crime d'Averse était représenté. Jeanne donna sa main à son cousin Louis de Tarente et, forcée de fuir devant le roi de Hongrie, elle fit voile vers Marseille, suivie de son nouvel époux. Dès que le suzerain arrivait pour la première fois dans notre ville, on s'empres- sait de le conduire au cimetière des Accoules, pour qu'il y entendit la lecture des chapitres de paix. Jeanne jura donc de nouveau, le 29 janvier 1347, le maintien de ces fameux chapitres (1) et ordonna, le 3 janvier 1348 (2), qu'à l'avenir la ville haute et la ville basse ne feraient plus qu'une seule et même ville et auraient une administration pareille (3).

Le 19 juin 1348 eut lieu la vente *maudite*, pour nous servir d'une énergique expression de nos pères. La reine Jeanne déclarée innocente du meurtre d'André par une commission de cardinaux, vendit au pape et à ses successeurs la ville d'Avignon, pour la somme de 80 mille florins d'or (4); apprenant ensuite que le roi de Hongrie avait été chassé de Naples par la peur de la peste,

(1) *Voy.* le présent vol., p. 448.

(2) id. p. 449.

(3) id. p. 449.

(4) Le florin d'or valait de 30 à 32 sous royaux dont chacun correspond à peu près à quinze sous de notre monnaie. — *Voy.* le 4<sup>o</sup> vol., p. 432.

Jeanne rentra dans sa ville royale , où elle eut bien des guerres à soutenir et bien des traverses à essuyer.

Pendant l'absence de Jeanne, Aimeric Rollandi, seigneur italien, administrait la Provence en qualité de sénéchal (1). Ce Rollandi s'aliéna les Provençaux ; mais bien qu'il eût nommé, pour viguier de Marseille, Octavien de Cavalcantibus, de Florence, à la place d'un homme du pays, Meoillon de Saint-Savournin, les habitants de cette ville lui restèrent soumis. Les Provençaux mécontents des Marseillais songèrent à les attaquer ; on mit notre ville en état de soutenir un siège ; elle avait l'orgueil de croire qu'elle défendait la légitimité de Jeanne contre la ligue provençale, dont le but était de faire perdre à la reine de Naples son beau comté. Mais la guerre n'eut pas lieu ; Rollandi fut remplacé dans ses fonctions de sénéchal par Raymond d'Agout, et le calme renaquit.

Ce calme ne dura pas long-temps , il fut troublé par l'apparition en France des grandes compagnies que conduisait Arnaud de Servole, connu sous le nom d'archiprêtre. Amiel de Baux et Raymond de

(1) Plusieurs chartes, déposées aux Archives de la ville, mentionnent que Raymond d'Agout, seigneur de Sault, successeur de Rollandi, en 1348, fut lui-même remplacé cette même année par Jean Barrilis. Voy. *l'Histoire de Marseille* par Ruffi, tom. II, pag. 221, et le 2<sup>e</sup> vol. du présent ouvrage, pag. 29.

Baux qui voulaient, sans doute, s'adjuger le comté de Provence , favorisaient ces terribles bandes et leur redoutable chef.

La famille des Baux, toujours à l'affût de tout ce qui pouvait mettre en péril la puissance comtale , poursuivait le dessein séculaire d'élever sa propre domination sur les ruines de celle de la maison d'Anjou ; mais la vieille jalousie qu'elle inspirait aux Marseillais lui fit trouver , dans la fidélité de notre ville à ses suzerains, un obstacle à son ambition. L'attitude que tout le pays prit en faveur de la reine Jeanne et qui fit avorter une insurrection dont les débuts inspirèrent de sérieuses craintes aux partisans de la reine, a été attribuée , par les historiens , à l'exemple et aux exhortations des Marseillais.

Arles, Nice, Toulon, Avignon, Grasse, Hyères, gardèrent leur foi à Jeanne; Raymond d'Agout, Isnard et Guillaume de Glandevès levèrent des troupes pour combattre les révoltés ; le pays était en feu ; les hommes d'Aubagne , de St.-Marcel et des autres terres Baussenques menaçaient Marseille, qui s'empara des deux châteaux que nous venons de nommer. L'archi-prêtre et les brigands qu'il menait au pillage continuaient à désoler la Provence; Jean, comte d'Armagnac , qui mettait ses services à prix , consentit, moyennant 35,000 florins d'or, à tenir la campagne en faveur des amis de la reine ; mais ce secours sur lequel le sénéchal

de Provence comptait beaucoup, n'empêcha pas les troupes des Baux de s'emparer de Roquefort, où les Marseillais avaient une garnison. La situation était périlleuse; le sénéchal vint à Marseille; les rebelles qui venaient de prendre et de saccager Saint-Maximin, parurent bientôt, au nombre de cinq mille, devant les murs de Marseille et sans la mort du comte d'Avelin, le principal instigateur de toutes ces émotions, notre ville aurait couru un très-grand danger.

Dans ces temps où l'autorité était sans force, où les soldats congédiés après la guerre, ne reprenaient pas le chemin de leurs foyers et continuaient à assiéger des châteaux et des villes, et à les piller pour leur compte, le repos des habitants paisibles n'avait pas de durée. A peine le traité de Brétigny où fut fixée la rançon du roi Jean, eut-il été signé, que les hommes d'armes formèrent des compagnies appelées les *tard-venus*; ces compagnies vinrent désoler la Provence.

Abbé de Saint-Victor depuis l'année 1358, Guillaume de Grisac, fut élu pape en 1362 et prit le nom d'Urbain V (1).

Sur le trône pontifical, le nouveau pape n'oublia pas l'ordre célèbre dont il porta toute sa vie l'habit; il eut soin, au contraire, de faire réparer à ses frais l'antique abbaye et de la fortifier par des tours

(1) Voy. le présent vol., p. 468.

dont une seule a échappé à une récente démolition.

L'amitié qu'Urbain V avait vouée aux Marseillais se manifesta dans une circonstance qui s'était annoncée d'une manière menaçante pour eux.

La Provence fut à la fin convoitée par Édouard, roi d'Angleterre, qui voulut faire valoir les droits qu'il prétendait tenir du chef d'Éléonore, fille du dernier Bérenger et femme d'Henri III, et par Louis, duc d'Anjou, gouverneur du Languedoc pour le roi Charles V, son frère. Bertrand Duguesclin vint, au nom de Louis d'Anjou, mettre le siège devant Tarascon, dont la trahison lui ouvrit les portes; il se retira ensuite sans avoir pu pénétrer dans Arles qu'il serra de près pendant 19 jours.

Mécontente de Charles de Duras auquel elle avait d'abord songé pour son héritier, Jeanne adopta Louis, duc d'Anjou, frère de Charles V, auquel elle assura la succession de tous ses états, par son testament du 23 juin 1380.

Mais Charles de Duras, neveu de Jeanne, voulut obtenir, par l'épée, ce que la signature de la reine lui avait ravi; il entra dans Naples et bloqua le château-neuf où la reine s'était réfugiée, et qui fut forcée de se mettre à la discrétion de son vainqueur. Au commencement de l'expédition de Charles de Duras, les Marseillais, informés de la situation critique de Jeanne, préparent l'équipement d'une flotte destinée à aller secourir cette princesse dont



la vie fut exposée à tant de traverses. Jeanne était déjà la prisonnière de Charles de Duras, quand les galères marseillaises parurent devant Naples; mais c'était trop tard; elles retournèrent, sans avoir pu remplir leur mission.

Le 22 mai 1382, Charles de Duras fit étouffer Jeanne et se proclama roi sous le nom de Charles III.

Le duc d'Anjou, qui s'était mis en mouvement pour secourir celle qui l'avait traité avec tant de munificence dans son testament, parut bientôt dans le royaume de Naples à la tête de quinze mille chevaux et de trois mille cinq cents arbalétriers. Il assiégeait Tarente, quand il enleva à la ville d'Aix ses privilèges, pour la punir de lui avoir résisté, et ordonna que la cour souveraine et les archives de la chambre des comptes fussent transportés à Marseille.

La Provence connut encore les horreurs de la guerre civile; Balthazard Spinelli, seigneur napolitain, y défendait les droits de Charles de Duras et était soutenu par les villes d'Aix, de Toulon, de Tarascon, de Draguignan, de Fréjus, d'Hyères, de St.-Maximin. Marseille resta fidèle au duc d'Anjou, lequel ne survécut pas long-temps à sa bienfaitrice; il mourut le 20 septembre 1384, à Barri, et laissa pour héritier Louis, son fils, sous la tutelle de sa femme Marie.

Marie, la régente et son jeune fils, quittèrent Paris où la nouvelle de la mort du comte de Pro-

vence était venue les trouver et se rendirent à Avignon. Le pape donna au jeune Louis l'investiture du royaume de Naples et du comté de Provence. Le 18 août, la régente et son fils firent leur entrée dans Marseille, où ils jurèrent le surlendemain le maintien des chapitres de paix (1).

#### § IV.

#### 2. MAISON D'ANJOU.

De 1387 à 1481, espace de 94 ans.

---

Le jeune comte ne tarda pas à voir la Provence entière reconnaître son autorité ; mais il était à peine en possession de ses états, qu'un ennemi terrible se leva contre lui, un de ces ennemis qui exprimaient dans leur forte personnalité tous les excès du régime féodal : c'était Raymond de Turenne, fils de Guillaume Roger et d'Eléonore de Comminges ; il vomissait d'implacables griefs contre la maison d'Anjou qui l'avait dépouillé de ses terres. Ce Raymond eut bientôt la Provence entière sur les bras ; ses crimes, ses ravages étaient tels, que des processions parcouraient les villes et les champs, en demandant au ciel vers lequel s'élevait ce cri touchant : *paix et miséricorde*, de délivrer le pays de ce monstre sanguinaire. Toute la noblesse

(1) Voy. le présent vol., p. 449.

s'arma , Raymond tenait les châteaux de Meyrargues et celui des Baux , il passait et repassait continuellement le Rhône et la Durance , et ravageait depuis l'aube jusqu'à ce que ses hommes et ses chevaux eussent besoin de repos. La tête de ce rude vicomte fut mise à prix. Cet état de choses dura un an.

Quand il put jouir d'un peu de tranquillité, par la mort du vicomte de Turenne qui se noya en voulant traverser le Rhône dans une barque , Louis épousa Yolande , fille puinée du roi d'Aragon Jean I<sup>er</sup>, et songea à disputer à Ladislas le royaume de Naples dont celui-ci s'était emparé. Il vint s'embarquer à Marseille, dans le mois de juin 1409, et alla recevoir, des mains d'Alexandre, l'investiture de ses états Italiens. S'étant de nouveau remis en route pour son royaume de Naples , il eut à soutenir un combat naval, dans lequel il perdit six galères. Non découragé , il quitte encore Marseille avec une nouvelle flotte et a le bonheur de signaler sa présence dans ses états, par une victoire qu'il remporta sur Ladislas , le 19 mai 1411 , mais ne tirant aucun parti de cette bataille , il revint à Marseille et laissa ses partisans napolitains exposés aux vengeances de son compétiteur.

Fatigué de poursuivre une conquête qu'il jugeait extrêmement difficile , le roi-comte se retira à Angers où il mourut le 29 avril 1417 , laissant trois fils , Louis III , René *le Bon* et Charles du Maine , et

une fille, Marie, épouse de Charles VII, roi de France, Louis III lui succéda. Ladislas venait aussi de mourir sans enfants, sa sœur Jeanne ou Jeannelle, princesse de mœurs décriées, se trouva chargée du fardeau qu'elle voulut partager avec Alphonse V, roi d'Aragon.

Quelque temps après, Jeanne, irritée du mépris que le roi d'Aragon affichait publiquement contre elle, révoqua sa première adoption, et choisit Louis III lui-même pour son fils adoptif. Alphonse, forcé de défendre son royaume d'Aragon contre les tentatives du roi de Castille, voulut, en reprenant, par mer, la route de la Catalogne, venger une injure que les Marseillais lui avaient faite. Ceux-ci lui avaient pris deux galères. Il comptait sur une surprise pour châtier Marseille. Il arrive devant cette ville le 23 novembre 1423, et l'aspect de la flotte jette l'effroi dans nos murs. Ce fut une nuit de désolation pour nos pères. L'incendie promena ses ravages dans le port et dans toute la ville, et le jour, en paraissant, montra quatre cents maisons s'ablîmant dans le feu.

Après l'incendie, le pillage ; il dura trois jours ; le 26 novembre, Alphonse quitta Marseille emportant, comme monument de sa victoire, la chaîne du port encore suspendue à la voûte de la cathédrale de Valence, les reliques de Saint Louis, évêque de Toulouse, et une partie des archives de la ville.

Louis III guerroyait toujours dans son royaume de Naples où il mourut âgé de vingt-huit ans , après avoir nommé pour son héritier René d'Anjou , son frère , né à Angers , le 15 janvier 1408.

A douzeans, René avait épousé Isabelle, fille aînée de Charles II , duc de Lorraine ; il apprit le métier de la guerre en combattant à côté de Dunois , de Lahire et de Jeanne d'Arc. Devenu , plus tard , le captif de son neveu , Antoine de Vaudemont , il reçut , en prison , la nouvelle de la mort de son frère et du riche héritage qui lui était advenu. René remit à son épouse , avec le titre de régente , le soin d'administrer ses nouveaux états. Isabelle se rend à Aix où elle fut accueillie avec de vifs transports de joie , et où elle convoqua les états généraux.

A cette époque , il y eut à Marseille des troubles suscités par un schisme religieux. Le pape croyait avoir , seul , le droit de choisir un successeur à l'évêque de Marseille. André de Botaric (1) , venait de mourir , et le chapitre de la Majors' appuyant sur un décret du concile de Bâle , s'arrogea une prérogative disputée et élut Louis de Glandevès. Le pape Eugène nomma évêque Barthélemy de Raccoli , général des carmes (2) , Glandevès excommunia Raccoli qui fit lancer , par l'évêque d'Aire , légat

(1) Voy. le précédent vol. , page 158.

(2) *Ut supra.*

d'Eugène, un interdit sur les églises de Marseille. Le service religieux fut donc interrompu et nos pères saisis d'une inexprimable tristesse. La régente ordonne la levée de l'interdit, le clergé refuse de le faire, le peuple éclate en murmures et Isabelle envoie trois de ses conseillers, Jourdan de Brice, Robert de Stare et Jean Martini, chargés de prouver aux Marseillais, par des textes de Conciles, que l'interdit était comme non advenu.

Le clergé insistait pour que Barthélemy de Raccoli l'emportât sur son compétiteur Glandevès ; les droits des deux rivaux furent débattus dans une église et la discussion dégénéra en aigreur et en mots extrêmement vifs ; les esprits s'échauffèrent et la dispute passa du champ de la théologie dans celui des armes. Une foule exaspérée vint assiéger le palais épiscopal et en brisa les portes ; des excès coupables sont commis dans d'autres églises et des prêtres maltraités. Comme le viguier et les autres officiers royaux voulaient s'emparer d'un pâtissier nommé Guillaume, qui haranguait et exaltait la populace en faveur de Raccoli, les partisans de ce dernier prirent une attitude tellement menaçante, qu'il fallut en passer par ce qu'ils voulaient. Raccoli, ramené d'Avignon à Marseille, prit pompeusement possession de son siège. Raccoli étant mort en 1445, de Glandevès lui succéda (1).

(1) Voy. le précédent vol., page 458.

La régente, suppliée par les syndics de Marseille de couvrir de son pardon toute cette agitation séditeuse, envoya à nos pères des paroles de paix et d'union. Les lettres patentes qu'elle signa à cette occasion sont ainsi conçues : . . . . . *faisant réflexion sur l'inviolable et constante fidélité, et sur le zèle très-sincère et dévot dont les Marseillais se sont perpétuellement rendus recommandables, tant en général qu'en particulier envers sa majesté royale, et promettant de continuer toujours de la même façon, nous déclarons que les Marseillais, ni en général, ni en particulier, n'ont commis aucun crime de lèse-majesté, ni au premier, ni au second, ni au troisième chef ; nous voulons en conséquence que tout ce qui a été fait en cette rencontre soit aboli et que toutes les procédures de justice demeurent nulles, que silence soit imposé à tous officiers et que les présentes soient enregistrées dans le greffe du palais (1).*

Isabelle vint s'embarquer à Marseille au commencement de septembre 1436 et fit voile vers l'Italie.

Réné venait d'obtenir sa liberté ; après avoir marié Jean, son fils aîné, avec Marie de Bourbon, il se rendit en Provence, et fit une brillante entrée dans Arles le 7 décembre 1437 ; puis il alla à Aix et à Marseille. Réné séjourna quelque temps dans

(1) Manuscrits provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs, et *Histoire de Marseille* par Ruffi, tome 2, page 34.

cette dernière ville, où, après avoir confirmé, le 15 du même mois (1), tous les privilèges de Marseille, il accorda au commerce de nos pères une franchise illimitée. René, qui a laissé une mémoire justement honorée, manqua d'argent toute sa vie, et sa pénurie financière l'empêchait de se rendre à Naples, quand deux gentilshommes provençaux lui avancèrent quelques sommes. Aidé de cet argent et pouvant disposer d'une petite flotte que Campos Frégoze, doge de Venise, mit à sa disposition, René monta la galère que conduisait Jean du Bausset, et se transporta à Naples où ses nouveaux sujets lui firent une cordiale réception. Mais sa joie de se trouver maître d'une couronne si vivement disputée par l'aragonnais, fut de courte durée. Il y avait à Naples un canal souterrain par lequel Bélisaire fit passer ses soldats, lors des grandes guerres de l'empire contre les Goths; les Aragonnais pénétrèrent par ce canal dans la ville, et René se hâta de reprendre par mer le chemin de Marseille. Ce prince maria quelque temps après sa fille Marguerite avec Henri d'Angleterre.

René chercha les distractions que la perte d'une couronne lui rendait nécessaires, dans des institutions qui tenaient à la chevalerie et à la religion; il créa l'ordre du croissant et écrivit des programmes de fêtes. Le dauphin de France, Louis XI, ve-

(1) *Foy*, le 4<sup>m</sup>e vol., page 380.



nait de faire un voyage dans nos contrées, quand René, quittant sa ville d'Angers, se rendit en Provence, suivi des chevaliers de son nouvel ordre; il y passa son temps à séjourner tantôt à Aix, tantôt à Marseille, tantôt à Tarascon où il fit célébrer de galants tournois. Cette même année 1453, il perdit sa femme, Isabelle de Lorraine, âgée de 43, ans.

Le roi comte crut encore toucher au moment de recouvrer son royaume; les Florentins, que menaçait Alphonse d'Aragon, lui promirent de le rétablir sur le trône, s'ils lui procuraient l'assistance du roi de France pour délivrer leur pays des incursions d'Alphonse.

Charles VII fournit des troupes à René qui, ne pouvant retourner en Italie, ne put obtenir aucun avantage, retourna en France où il contracta, le 10 septembre 1455, un second mariage avec Jeanne de Laval, fille de Gui XIII, descendant d'un des premiers barons de la cour de Louis le débonnaire. Peu de temps après, il eut la douleur de perdre son fils, le duc de Calabre, qui mourut en Catalogne, où il s'était rendu pour seconder un mouvement tenté contre la maison d'Aragon.

La juridiction des juges marchands est due à René (1); le conseil de ville les nommait annuellement. Sous ce prince, les *syndics de Marseille*, qu'un avocat assistait sous le titre d'*assesseur*,

(1) Voy. le 4<sup>m</sup>e vol., pag. 353 et 354, et le présent vol., p. 78.

prirent le nom de *Consuls* ; René fixa à quarante-huit le nombre des conseillers de ville (1).

Par son testament, fait à Marseille le 22 juillet 1474, René désigna pour son successeur Charles du Maine, son neveu, et voulut que, si celui-ci ne laissait pas d'enfants mâles, ses états fussent réunis à la France.

Réné mourut le lundi 10 juillet 1480(2), âgé de soixante-douze ans ; son successeur, Charles III, s'empressa d'assembler les états et de confirmer les privilèges de Marseille, le 28 juillet 1480 (3). Peu de temps après, il se disposait à se transporter en Italie, quand la douleur que la mort de sa femme, Jeanne de Lorraine, lui causa, l'enleva à ses sujets, le 11 décembre 1481. Les consuls de Marseille, où ce prince vint mourir, figurèrent dans ce testament célèbre, qui réunit le comté de Provence à la France.

---

(1) Voy. le présent vol., pag. 3 et 455 et suiv.

(2) Voy. le 4<sup>o</sup> vol., pag. 384.

(3) *Ut suprâ.*

**HUITIÈME ÉPOQUE :**  
**LES ROIS DE FRANCE.**

---

De 1481 à 1793 , espace de 312 ans.



L'HABILE négociateur de la réunion de la Provence à la France, Palamède de Forbin exerça dans notre pays la souveraineté, au nom de Louis XI(1); mais, malgré l'éclatant service qu'il avait rendu au roi, il dut éprouver les effets du caractère soupçonneux d'un prince dont la main savait si bien niveler les hautes existences. Palamède, suspendu de son gouvernement, eut à rendre compte de sa conduite à Jean de Baudricourt, chargé par Louis XI de cette mission ; mais le conseil municipal de Marseille se

(1) Palamède de Forbin confirma , au nom de Louis XI , le 20 janvier 1484 , les Chapitres de paix et les Privilèges de Marseille.— *Foy.* le 4<sup>e</sup> vol. , p. 356.

constitua le défenseur de Palamède de Forbin et chargea trois de ses membres, Jacques de Candole, Pierre Joubert et Honoré de Forbin, trois noms qui sont encore dignement portés, de plaider la cause de Palamède. Cet élan marseillais eut un plein succès. De Forbin rentra en charge.

Charles VIII succéda, le 30 août 1483, à Louis XI. Ce prince annonça son avènement au trône, aux Marseillais, par une lettre. Aymar de Poitiers, seigneur de Saint-Valier, remplaça Palamède de Forbin qui, cette fois, ne se releva pas de sa nouvelle disgrâce.

Plus tard, le gouvernement de Provence fut remis à François de Luxembourg, et Saint-Valier devint son grand sénéchal (1). Des agitations municipales remplissent maintenant notre histoire ; le pouvoir central était si mal organisé, que les membres d'une assemblée investie de pouvoirs étendus, se trouvaient presque, sans contrôle, à peu près les maîtres d'une ville où renaissaient, à chaque instant, des brigues et des querelles suscitées par des ambitions locales. A cette époque, Jacques de Candole et Jacques Cépède opprimaient le conseil municipal, et il fallut à Etienne Boniface

(1) Aymard de Poitiers adressa à nos pères, le 4 mars 1486, les lettres patentes du mois de novembre 1485, par lesquelles Charles VIII confirmait les privilèges et les franchises de Marseille, — Voy. le présent vol., pag. 450.

un grand courage pour accuser cette petite tyrannie civique. On le punit de l'exil ; un juge, Louis Boniface, qui éclata en menaces contre cet acte rigoureux, perdit sa charge et n'y fut rétabli qu'après s'être excusé. Au dehors de Marseille ces dissensions étaient excitées par la scission qui s'opéra entre le gouverneur Louis de Luxembourg et son intraitable sénéchal Aymar de Poitiers. Louis de Luxembourg donna Bertrand de Marseille, seigneur des comtés de Vintimille et d'Ollioules (1), pour viguier aux Marseillais. Aymar, pour lui faire pièce, nomma aussi viguier Jean Cottier. Voilà les Marseillais pourvus de deux viguiers. Le lieutenant du sénéchal se rend à Marseille pour soutenir Jean Cottier. Il y eut deux partis, l'un pour Bertrand de Marseille, l'autre pour Cottier (2) ; la ville était toute troublée. Aymar de Poitiers se met en tête de porter à soixante-douze le nombre des conseillers (3), Luxembourg désapprouve cette idée, casse l'acte d'Aymar, et réduit le nombre des conseillers à trente-six. Jacques Cépède et Jacques Candole étaient du côté du gouverneur ; les partisans de Saint-Vallier suscitent une émotion populaire ; on assiége l'hôtel de ville où tant de scènes

(1) Voy. le Règlement dit de Saint-Vallier, dans le présent vol., pag. 460 et suiv.

(2) Voy. 2<sup>e</sup> vol. pag. 36.

(3) *Ut supra*, pag. 37.

tumultueuses vont désormais se passer, et le conseil est dissous; le peuple mit au pillage les maisons des conseillers de la faction du gouverneur et traîna par les rues quelques-uns de ses conseillers, notamment le viguier Bertrand.

Saint-Vallier accourut d'Aix, pour régulariser ce mouvement qui servait ses intérêts; mille Marseillais lui formèrent une sorte de garde civique; la présence du sénéchal accrut l'audace de ses amis qui commirent de répréhensibles excès. Au bout de ces agitations municipales, il y avait toujours l'assassinat. Charles Cassin, un des partisans du gouverneur, fut tué à coups de sabre. Jean Ricaut, principal auteur de l'assassinat de Jean Cassin, fut tué en 1498 par Louis Cassin, qui vengea ainsi la mort de son père. Charles VIII destitua Luxembourg et Aymar, et nomma à leur place le marquis de Hochberg qui réunit les grands offices de gouverneur et de sénéchal. Le roi de France approuva pourtant, en 1492, le règlement de St.-Vallier.

Charles VIII mourut sans enfants; il eut pour successeur Louis XII qui, presque dès son avènement au trône, confirma de nouveau, par ses lettres patentes datées de la *coste Saint-André*, au mois de may 1511, et de sa *grâce spéciale*, *plaine puissance et auctorité royal et provençal les privilèges, libertés, franchises, usances, coutumes et traités de paix de*

*Marseille, octroyés et confirmés par ses prédécesseurs (1).*

Le successeur de Louis XII, mort le 1<sup>er</sup> janvier 1515, François I<sup>er</sup> confirma à son tour, par ses lettres patentes données à Paris au mois de février 1515, les chapitres de paix de Marseille, pour la bonne loyauté, disent ces lettres patentes, *que lesdits suppléants ont tenue envers nous et nosdits prédécesseurs comtes du dit comté de Provence et par autres justes causes.*

François I<sup>er</sup> venait à peine de remporter la bataille de Marignan que sa mère Louise de Savoie, la reine, sa femme et sa sœur la duchesse d'Alençon se rendirent à Marseille, au retour d'un pèlerinage à la Sainte-Baume pour y attendre le jeune roi. On fit à François I<sup>er</sup> une réception magnifique et on le régala d'un combat naval dont les projectiles étaient des oranges. Le roi se fit remarquer par l'adresse avec laquelle il lança ces oranges et para celles qu'on lui envoyait.

Marseille reçut le contre-coup de la lutte longue et vive qui mit aux prises François I<sup>er</sup> et Charles-Quint. La victoire favorisa le rival du roi de France; nos troupes évacuèrent le Milanais et ne songèrent plus qu'à défendre le sol Français, où l'invasion étrangère ne tarda pas à se répandre. Nos pères durent apprendre avec une surprise mêlée de dou-

(1) Foy. le présent vol., p. 450.

leur que Charles-Quint leur avait donné pour roi, à condition qu'il ferait hommage au monarque anglais de sa couronne, ce Charles de Bourbon à qui une offense de la reine-mère fit prendre les armes contre sa patrie et que l'histoire a justement flétri du nom de traître. Bourbon avait à conquérir sa couronne ; il comptait sur son incontestable habileté guerrière et sur la fortune que son nouveau maître, Charles-Quint, avait attachée à ses vastes expéditions. Marseille se dispose à une résistance qui devait immortaliser le courage et la fidélité de ses habitants. A cette mémorable époque, Antoine de Glandevès, sieur de Cuges, était viguier (1), les consuls étaient Pierre de Vento, Pierre de Comte et Mathieu Sauze ; François Sabatier remplissait les fonctions d'assesseur (2) ; une garde municipale de 9000 hommes est bientôt formée ; Charles Blanc (3), Charles de Menteoux,

(1) Antoine de Glandevès succéda en 1524 au viguier Jean de St.-Martin ; il conserva ses fonctions jusques aux premiers jours de 1526, époque à laquelle Christophe Camot, sieur d'Aygalade, fut nommé à sa place. *Voy.* le 2<sup>e</sup> vol., p. 38.

(2) *Voy.* le présent vol., p. 6. — Il est à remarquer que les administrateurs municipaux, à l'époque qui nous occupe, exerçaient leurs fonctions du mois de novembre au mois d'octobre de l'année suivante, et que par conséquent les consuls et l'assesseur, élus à la fin d'octobre 1523, remplirent leurs charges jusques au mois de novembre 1524.

(3) Il fut nommé consul en octobre 1524. *Voy.* le présent vol., p. 6.



Cosme Arnaud et Julien de Beissan, capitaines de quartiers, commandaient cette garde civique. Lafayette, amiral des mers du Levant, vint augmenter par une flotte de trente-trois vaisseaux, les chances de la résistance qui s'organisait partout, en Provence. Le maréchal de Chabannes, le baron Rance de Cérès et le seigneur de Brion, accompagnés de Miradel, ingénieur, conduisirent à Marseille un corps de 4,000 soldats; Barbesieux et Laval y joignirent leurs compagnies. Le gouvernement de la place fut déferé à Rance de Cérès, et Chabannes alla battre les dehors et prendre le commandement des gentilhommes réunis par Pontevès, comte de Carces. Miradel fut aidé par le patriotisme de son père, dans la construction des ouvrages de défense et la mise en bon état des remparts, des tours et d'une artillerie confiée à Gabriel Vivaud et à Jean de Caux. On sait que soit avant, soit pendant le siège, les Marseillaises se réunirent aux travailleurs et aux soldats, pour activer la défense et la résistance.

Lafayette dispersa la flotte espagnole et envoya à Marseille, comme prisonniers, Philibert de Châlons, Pierre d'Auge, et d'autres seigneurs attachés au connétable.

Charles de Bourbon quitte Nice, traverse le Var, prend Antibes, Fréjus, reçoit la soumission de Draguignan, de Lorgues, de Cotignac et vient établir son quartier général à Gardane. Honoré de

Puget, viguier d'Aix, lui porte les clefs de sa ville.

Le 19 août 1524, l'armée de Charles parut devant Marseille.

L'ennemi détruisit d'abord les aqueducs ; les puits heureusement ne tarirent pas. On ouvre la tranchée, on hausse les parapets, l'artillerie espagnole tonne du côté de l'Observance ; on se canonnait vivement de part et d'autre ; l'artillerie marseillaise faisait de grands ravages et détruit les ouvrages de l'ennemi. Un boulet lancé par les canonniers de Gabriel Vivaud vient tuer, dans la tente du marquis de Pescaire, le prêtre qui disait la messe et deux gentilshommes ; le connétable accourt et demande ce qui arrive : *ce sont*, dit, avec un sourire ironique, le marquis de Pescaire, *les consuls de Marseille qui vous apportent les clefs de la ville* (1).

Il y eut une sortie qui causa un grand mal aux assiégeants. Les dames marseillaises travaillèrent elles-mêmes à une contre-mine. Une brèche de sept toises de longueur fut réparée à l'instant même, avec une énergie qui croissait à mesure que le péril augmentait. Déjà découragé par cette héroïque résistance, le connétable apprend que les troupes de François 1<sup>er</sup> marchaient au secours de Marseille ; il jugea alors la retraite indispensable, et après avoir essayé un nouvel assaut qui avorta tristement pour lui, grâce aux efforts que fit la population électrisée, il disparut honteusement.

(1) *Histoire de France*, par Gaillard, tome 4<sup>o</sup>.

Nous avons inséré dans le présent volume , page 220, les noms des citoyens qui se sont distingués dans la résistance de la ville contre Charles de Bourbon. On trouvera également dans le même volume, p. 451, les lettres patentes par lesquelles François 1<sup>er</sup>, sur les *dirés et remontrances* du consul Nicolas d'Arène (1), de Jacques de Paule et de Pierre de la Cépède, députés de Marseille, ordonna, le 15 juin 1526, de ne point comprendre nos pères dans le paiement des *contributions, dons et octroys imposés à la Province*, attendu, entr'autres choses, *les grandes pertes par eux souffertes au moyen du siège qui fut mis dernièrement devant ladite ville* par le connétable. Une ordonnance en date du 12 juillet de la même année, rendue par le comte de Tende, grand sénéchal et gouverneur de Provence, intima l'exécution des lettres patentes précitées de François 1<sup>er</sup> (2).

Le 8 octobre 1533, François I<sup>er</sup> vint recevoir à Marseille Catherine de Médicis (3), qui devait épouser Henri, duc d'Orléans, second fils du roi. Le

(1) Voy. le présent volume., page 6.

(2) *Ut supra*, p. 451.

(3) Elle arriva à Marseille, où elle fit son entrée à cheval, le 23 octobre 1533; son union avec le duc d'Orléans fut consacrée par le pape le 28 du même mois.

pape Clément VII (1), négociateur de ce mariage, ajouta par sa présence à l'éclat des fêtes qui furent données dans cette mémorable circonstance.

Charles-Quint ne renonçait pas à son projet d'entamer, au moins, la France, à son extrémité méridionale; il passe le Var et arrive à Aix, qui lui ouvre ses portes; cette ville tenait, à ce qu'il paraît, à recouvrer son titre de capitale d'un état indépendant. L'idée d'effacer la honte que l'échec du connétable avait imprimé à son armée, vint naturellement à Charles-Quint qui ordonna alors au marquis du Ghas de se replier sur Marseille, avec douze mille hommes d'infanterie et quatre mille chevaux. Cette troupe, vivement attaquée du côté d'Arenc, fut mise en pleine déroute. François I<sup>er</sup> arrivant en toute hâte en Provence, décida la fuite de Charles-Quint dont les soldats furent, la plupart, chassés à coups de fourche par nos paysans.

Sous le règne de Henri II (2), qui succéda à François I<sup>er</sup> (3), rien ne troubla la tranquillité de

(1) D'abord logé près de l'abbaye de St.-Victor, Clément VII, arriva à Marseille le 11 octobre 1533, prit possession le 18 du palais en bois que Anne de Montmorency, maréchal de France, lui avait fait édifier sur la place Neuve.

(2) Henri II confirma les privilèges de Marseille par ses lettres patentes du mois de février 1547. Voy. le présent vol., p. 452.

(3) On trouvera vers la fin du vol., p. 451 et 452, l'analyse de diverses lettres de François I<sup>er</sup>, confirmatives des privilèges, franchises, libertés et coutumes de notre ville.

Marseille ; c'est à cette époque que s'illustra, dans les armes, le capitaine Gaspard Fabre qui justifia, par sa conduite, les belles distinctions dont nos rois le comblèrent. Les querelles religieuses qui furent souvent ensanglantées, éclatèrent sous François II, successeur d'Henri II, décédé le 10 juillet 1559 ; la religion réformée comptait quelques adeptes à Marseille ; on y lapida un pauvre meunier soupçonné d'appartenir à la secte nouvelle. D'autres calvinistes furent égorgés ou pendus. Il y eut, de la part du clergé Marseillais, une farouche résistance à l'exécution d'un édit que la politique avait obtenu de la reine mère, en faveur des nouveaux sectaires (1).

Le 6 novembre 1564, Charles IX (2), accompagné de sa mère, de son frère le duc d'Anjou et du jeune Henri de Bourbon, prince de Béarn, qui fut plus tard roi de France, arriva à Marseille qui lui fit une pompeuse réception, et lui adressa ces quatre vers par la bouche d'une jeune fille :

Petite tu me vois, mais les grands ennemis  
 Ne me sauraient forcer, car en Dieu je suis forte :  
 Du cœur de ces remparts, en armes pour toi mis,  
 Haut ma foi devant Dieu, à toi les clefs je porte (3).

(1) *Voy.* le 4<sup>o</sup> vol., p. 363.

(2) Il succéda à François I<sup>er</sup> en 1560. Charles IX confirma les privilèges de Marseille le 10 août 1564. *Voy.* le présent vol., p. 454.

(3) *Histoire de Marseille*, par Ruffi, 2<sup>o</sup> édit, tome I, p. 344. Charles IX fut reçu à la plaine St.-Michel, au milieu de laquelle on avait élevé un trône richement décoré. *Voy.*, pour le costume des consuls de Marseille à l'occasion de la venue du roi, le 2<sup>o</sup> vol., p. 426.

Marseille, sous Henri III (1), fut, comme tant d'autres villes de France, agitée par cette ligue qui réduisit notre pays à de déplorables extrémités. Le seigneur de Vins était, depuis la mort du comte de Carces, le chef des catholiques qui prenaient le nom de *marabous* (voleurs), et donnaient à leurs adversaires celui de *razats* (pillés). On s'armait des deux côtés. Le duc d'Angoulême, frère naturel du roi, grand prieur de France et gouverneur du pays, tenait en campagne six mille hommes. De Vins convoitait Marseille, où il savait que le second consul, Louis de la Motte Dariès (2), lui était dévoué.

Dariès avait le cœur haut et la tête faible; ils'arogea une sorte de pouvoir dictatorial. Tous ceux qui ne mettaient pas une croix blanche à leur chapeau étaient, par ses ordres, jetés en prison. Pour rassurer ceux qu'effrayait son pouvoir et qui s'étonnaient de la rigueur illégale de ses actes, il disait qu'il *avait commission du roi de faire tuer tous les huguenots*. Ce propos fut connu et on le somma, en plein conseil, de montrer les ordres du roi. Dariès n'en avait aucun, mais il invoqua la pureté de ses intentions et son dévouement à la religion catholique. Vivement interpellé par Nico-

(1) Henri III succéda à Charles IX en 1574; il approuva les privilèges de Marseille, le 7 janvier 1575. Voy. le présent vol., p. 454.

(2) Voy. le présent vol., p. 40.

las de Bausset, Dariès balbutia une mauvaise défense. Un marseillais que Ruffi appelle un *gentil-homme de respect* (1), Bouquier, songe sérieusement à délivrer Marseille de la tyrannie de ce consul, dont ses partisans exaltaient la bonne mine et la taille avantageuse. Le grand prieur, gouverneur de Provence, engage, par une lettre, Bouquier à persévérer dans son généreux dessein. Un rendez-vous est donné par lui à des hommes déterminés. Ceci se passait la nuit. Dariès, informé du complot, réunit ses affidés et la ville retentit du cri : *aux armes ! aux armes !*

Le conseil de ville, convoqué par le viguier (2) et le troisième consul, s'assemble et déclare la séance permanente ; par ordre du viguier, on arrache à Dariès son chapeau consulaire, et quelques jours après, le 13 avril 1585, il fut pendu, aux flambeaux (3), en présence du grand prieur qui s'était placé à une fenêtre pour assister aux derniers moments de ce consul. Le roi Henri III adressa, à ce sujet, une lettre de félicitation au conseil municipal (4).

Quand on ne se battait pas à Marseille, pour la religion, on y tenait en haleine l'ardeur querelleuse

(1) *Histoire de Marseille*, par Ruffi, 2<sup>o</sup> édition, tome I, p. 358.

(2) *Voy.* le 2<sup>o</sup> vol., p. 40.

(3) A minuit.

(4) *Voy.* le 4<sup>o</sup> vol., p. 363 et 364, et le présent vol., p. 86, 87, 88 et 89.

à l'aide des élections communales. Ainsi, dans un conflit que suscitèrent ces élections, un citoyen, Jean Maiffren, fut tué et d'autres blessés. Le grand prieur chercha à calmer cette effervescence marseillaise, en modifiant le règlement municipal (1); il voulut que le viguier ne pût être choisi à l'avenir que parmi les gentilshommes, et que le premier consul fût également noble de race. Le grand prieur de France était exposé, surtout à cause des modifications qu'il introduisait dans le règlement de l'élection, à des haines dont il finit par devenir la victime; à la tête des Marseillais qui en faisaient l'objet de leur antipathie, se trouvait Philippe Altovitis, mari de Rénée de Rieux, ancienne maîtresse de François I<sup>er</sup>; Altovitis voulut faire servir à la disgrâce du grand prieur le crédit dont sa femme jouissait à la cour de Henri III; comme Rénée de Rieux se trouvait à Paris, son mari lui envoya une lettre renfermant de monstrueuses accusations contre le grand prieur, et destinée à être mise sous les yeux du roi. Alphonse Ornano, colonel corse, fit parvenir cette lettre accusatrice à Henri d'Angoulême qui, après l'avoir lue et être entré dans une grande indignation contre Altovitis, apprend que celui-ci se trouvait dans Aix avec des députés des communes provençales; il court à son hôtellerie, s'élançant dans sa chambre, l'épée à la

(1) *Foy.* le présent vol., p. 469 et suiv.



main, lui présente la lettre et lui dit : *l'as-tu écrite ?* Altovitis veut s'excuser, mais le grand prieur le frappe de son épée et forçant ainsi Altovitis à se défendre, se voit bientôt frappé d'un coup de poignard que le marseillais exaspéré lui porte, bien que gravement blessé lui-même. Le capitaine Séguiran, aux cris que pousse le grand prieur, se précipite sur Altovitis, le jette par la fenêtre dans la rue, où des soldats le piétinent et le font mourir sous leurs talons.

Le grand prieur ne survécut qu'un jour à sa blessure et le roi donna le gouvernement de Provence au duc d'Épernon ; ce gouverneur ne fit qu'un court séjour dans notre pays (1) où son frère aîné, Nogaret de la Valette, vint tenir sa place.

Le seigneur de Vins, que flattait excessivement le titre de chef de la ligue provençale, ne voulait pas laisser oisive l'ardeur religieuse des esprits ; il était entré en négociation avec le duc de Savoie ; les ligueurs étaient si mauvais français, qu'ils avaient toujours des intelligences en pays étranger.

La cour n'aurait pas mieux demandé que d'être débarrassée des ligueurs et des protestants, et sa conduite, souvent très-ambiguë, semblait autoriser les ligueurs à se défier d'elle autant que le fai-

(1) Il visita Marseille, qui lui fit une magnifique réception le 4<sup>or</sup> octobre 1586 ; il quitta notre ville le 6 du même mois d'octobre.

saient justement les réformés. De Vins , qui en voulait à l'autorité royale et aux calvinistes, jugea que la ligue, en Provence, acquerrait plus de force s'il mettait complètement Marseille dans ses intérêts ; dans ce but, il chargea un agent doué d'une grande activité et habile à manier les esprits, d'aller sonder le terrain à Marseille ; cet agent se nommait Castellanne Besaudun. Celui-ci eut bientôt enflammé des têtes naturellement incandescentes, et ses menées décidèrent le viguier à forcer Besaudun à se retirer ; mais cet acte de vigueur, conseillé par le gouverneur Lavalette, ne fit que hâter l'explosion de la colère populaire ; le peuple, soutenu par son premier consul, Nicolas de Lacépède (1), flétrissant du nom de *bigarats*, c'est-à-dire de gens nageant entre deux eaux, les amis du roi et de la tranquillité, ceux qui usaient de sages ménagements au milieu des excès produits par toutes les folies politiques et religieuses, le peuple, disons-nous, se souleva. Deux partis allaient en venir aux mains ; l'un, le plus nombreux, avait à sa tête le premier consul ; l'autre suivait les inspirations des deux autres consuls, Antoine de Lenche et Jean Bousquet (2).

L'état d'insurrection où se trouvait Marseille exigeait la présence du gouverneur. Lavalette vint

(1) Voy. le présent vol., p. 44

(2) *Ut supra*.

dans notre ville, et fit arrêter quelques émeutiers, parmi lesquels se trouvait un patron pêcheur. Les prud'hommes pêcheurs se tenant grandement offensés, exigent la relaxation des prisonniers et tiennent des propos très-libres et très-offensants contre le gouverneur qui céda à l'orage, après avoir été très-vertement harangué en patois par Marin Silve, Peyron Teissère et Etienne Lombardon, prud'hommes pêcheurs.

Mais les *bigarrats* n'imitèrent pas la couardise de Lavalette ; réunis sous les ordres de Lenche et de Bousquet, armés jusques aux dents, ils tentent de reprendre les prisonniers ; les ligueurs plus nombreux font avorter leur projet, et Lavalette quitte une ville où régnait une inexprimable confusion. Dès lors, la ligue y fut triomphante ; Besaudon y vint, de Vins le suit et les ligueurs commencent par faire enlever de la salle du conseil un tableau où la mort de Dariès, pour eux un glorieux martyr, était représentée. Les deux partis s'observaient. Des procureurs insultent, en passant sur le port, le 26 août 1588, à 10 heures du soir, quelques *bigarrats* ; sept ou huit hommes s'élançant de la maison d'un nommé Blancard, l'épée à la main, et tombent sur les procureurs. Le peuple court aux armes et des scènes de deuil se préparent.

Lenche, le chef des *bigarrats*, veut s'emparer de l'hôtel de ville ; il se met le casque en tête, la cui-

rasse au dos, et, suivi de cinquante royalistes, il attaque le poste de la maison commune; un nommé Porcin appuie son pistolet sur sa poitrine, Lenche détourne le coup et abbat Porcin. On en vient aux mains. Antoine de Lacépède disperse, avec sa troupe, celle des *bigarrats*; Lenche va se cacher dans un tombeau de l'église de l'Observance; on l'y découvre le lendemain 27 août, on le perce de coups d'épée, on décharge des pistolets sur ce malheureux consul qui fut traîné, mort et mutilé, par les pieds, jusqu'à sa maison, située sur une place où son nom se lit encore (1).

Après la mort du duc de Guise, assassiné aux états de Blois par ordre du roi, la ligue triompha plus que jamais à Marseille, où une procession alla solennellement planter un crucifix sur la porte Royale, *pour marquer que la ville ne reconnaissait autre roi ni maître que le sauveur de nos âmes* (2). Besaudun fut nommé viguier (3). Après la mort d'Henri III, Marseille fut dévouée au duc de Mayenne qui lui défendit de reconnaître l'autorité de

(1) La *place de Lenche*, située à l'extrémité des rues *Caisserie*, de *Radeau*, de la montée des *Accoules* et sur laquelle la rue de l'*Evêché* commence, portait le nom de *place de St.-Thomas*, à l'époque de la mort du consul de Lenche.

(2) *Histoire de Marseille*, par Ruffi, tome I, p. 378.

(3) *Voy.* le 2<sup>o</sup> vol., p. 40.

**Lavalette** : celui-ci proclama Henri IV à Pertuis. On fit une expédition militaire contre Aubagne qui tenait pour Lavalette ; Aubagne fut pillé ; dans cette expédition on voit figurer Charles Casaulx.

Après les batailles religieuses, les batailles électorales. Besaudun, dont Casaulx était la créature, s'agitait beaucoup en faveur de ce dernier, qu'il voulait faire nommer premier consul ; mais le comte de Carces s'était prononcé pour Caradet de Bourgogne. Le 29 octobre 1589, un attroupement armé s'empare de l'hôtel de ville, au nom du comte de Carces. Casaulx, qui commandait une compagnie, la conduit à la conquête de sa dignité consulaire. On lui tire un coup d'arquebuse et on le manque. Les consuls sortant de charge appuyent Casaulx. La salle était pleine de gens armés ; Besaudun se trouble et souffle les lumières ; le tocsin sonne, on se disperse et quelques officiers municipaux rentrant en séance élisent Caradet de Bourgogne (1). Le lendemain, les émeutiers tuèrent le consul sortant, Gaspard d'Albertas, sieur de Villecroze (2) ; on apprit peu de temps après la mort du seigneur de Vins, tué au siège de Grasse.

Une femme intrigante et hardie, Christine d'Agnière, comtesse de Sault et belle-sœur du seigneur de Vins, se mêla à nos troubles. Elle agissait pour

(1) *Voy.* le présent vol., p. 44.

(2) *Ut supra.*

le compte du duc de Savoie, et trouva dans Casaulx l'homme qu'il lui fallait , pour arriver au but de son inquiète et fébrile ambition.

La comtesse de Sault voulant placer toutes ses créatures à la tête de l'administration communale, s'était donnée un grand mouvement pour élever le seigneur de la Barben , Vincent de Forbin (1) , au poste de viguier. Le parlement d'Aix chargea Castelar, un de ses membres , d'installer la Barben contre lequel le comte de Carces s'était prononcé. Casaulx profitant de ces émotions qu'il savait si bien exciter, entra à l'hôtel de ville , suivi de ses sicaires, arracha le chaperon à Caradet et le fit conduire en prison. Le comte de Carces et la comtesse de Sault étaient aux prises; aux élections municipales, la comtesse redoubla d'efforts et d'intrigues , pour que Casaulx fût nommé premier consul ; mais Cornalius de Ramézan (2) l'emporta, et Casaulx alla dévorer cet affront à Aix , auprès de sa protectrice. Cette comtesse de Sault tenait tête à tout; elle fit décider par les états généraux de Provence, que le duc de Savoie serait prié de venir soutenir les droits de Charles X. Le duc de Savoie qui, sous le prétexte de défendre la ligue, ne cherchait qu'à s'arrondir , arriva bientôt à Aix et fut reçu à Marseille avec une froideur qui dut

(1) Voy. le 2<sup>o</sup> vol. , p. 40.

(2) Voy. le présent vol. , p. 44.

un peu le surprendre. La comtesse de Sault vint alors dans notre ville, emmenant avec elle Besaudun et Casaulx. Les consuls résolurent de se débarrasser de cette comtesse impertinente et de ses deux affidés. François Velin était prêt, avec trois cents hommes, à faire cette expédition qui échoua, par le manque de résolution de quelques conjurés. Casaulx poussa ses partisans à se déclarer pour le duc de Savoie; les consuls s'indignent et font crier : *Vive la France!* tandis que les amis de Casaulx criaient : *Vive le duc de Savoie!* c'était le moment d'agir pour ce perturbateur qui aspirait à l'autorité suprême; il s'empare de la tour des Accoules et répand sur la ville le bruit du tocsin; on lui envoie Antoine Germain (1), troisième consul, pour l'inviter à ne pas troubler la cité; Casaulx fait prisonnier Germain. La nuit suspendit les hostilités; au point du jour, Casaulx, traînant quelques canons, vient assiéger la maison commune et la prend sans coup férir. Le voilà maître de Marseille; sûr d'être nommé premier consul aux élections prochaines, il consent à ce que les magistrats municipaux (2) continuent à occuper leurs charges, pourvu qu'ils le reconnaissent pour leur maître.

Casaulx, qui ne voulait qu'un auxiliaire et non pas un chef, rompit ouvertement avec le duc de

(1) Voy. le présent vol., p. 44.

(2) *Ut suprâ.*

Savoie qui trouvait la Provence parfaitement à sa bienséance. Ce duc s'immisçait dans les petits complots ; il débaucha Méolhon, gouverneur du fort de Notre-Dame de la Garde, qui s'empara nuitamment (1), pour le compte du prince savoyard, du monastère de St.-Victor. Le coup était bien monté ; le duc s'avance avec des troupes vers Marseille qu'il pouvait foudroyer du haut des tours de la vieille abbaye. Casaulx arbore un drapeau rouge à l'hôtel de ville, et assiège Méolhon dans St.-Victor ; celui-ci capitule ; la ville célèbre ce triomphe par une procession aux flambeaux, où figure la comtesse de Sault. Aux élections qui eurent lieu bientôt après, Casaulx fut nommé premier consul (2), et fit repentir de Carces d'une tentative sur Marseille.

Dès ce moment, Casaulx affecta des airs de prince ; il se donna une garde de seize mousquetaires, et congédia poliment la comtesse de Sault dont il n'avait plus besoin. Louis d'Aix, son viguier (3), n'avait qu'un vain titre, Casaulx l'écrasait de sa puissance et de son énergie. Marseille était menacée par le duc d'Epéron qui avait succédé à son

(1) Dans la nuit du 16 au 17 novembre 1594.

(2) Les élections n'eurent lieu qu'au commencement du mois de décembre 1594. *Voy.*, pour connaître le nom des autres administrateurs élus, le présent vol., p. 44.

(3) *Voy.* le 2<sup>o</sup> vol., p. 40.



frère Lavalette, blessé à mort au siège de Roquebrune; d'Épernon avait pris Gardanne et Auriol; il entra dans le territoire de Marseille, le 8 août 1593. Sans une sortie que les Marseillais firent, le duc d'Épernon qui avait déjà fait sauter une porte, à l'aide d'un pétard, pénétrait dans la ville. Casaulx dut croire qu'il lui serait facile de se maintenir au pouvoir, en voyant avec quelle ardeur les Marseillais lui obéissaient; à la moindre alarme, la ville entière courait aux armes et Casaulx semblait l'âme de toute une cité qui dût, par sa prompte obéissance, accroître ses fantaisies dictatoriales.

Casaulx eut alors à veiller sur sa sûreté personnelle, menacée par d'obscurs conspirateurs; on tira sur lui d'une maison de la place Neuve, et le lendemain de l'attentat, il fit défiler la procession de la Fête-Dieu devant les cadavres des conjurés dont le chef Porcin était parvenu à s'évader. Aucun prétexte ne pouvait être invoqué par les ligueurs marseillais pour légitimer leur résistance à un prince qui venait de faire son abjuration solennelle; mais la ligue persista dans notre ville, et Casaulx s'emparant du fort de Notre-Dame de la Garde, par trahison, confia à des hommes sûrs ou qu'il croyait tels, les postes importants. Son fils Fabio veillait sur le fort de Notre-Dame de la Garde, un beau-frère de Louis d'Aix sur le monastère de St.-Victor, et Libertat d'une famille corse, qui changea son nom de Bayon en celui de Libertat, dans

une petite révolution de la ville de Calvi, sur la porte Royale. Casaulx et Louis d'Aix ayant eu le vent d'un autre complot, firent briser, dans le chœur de l'église des frères prêcheurs, des bancs sous lesquels les conjurés (1) avaient placé des sacs de poudre. Casaulx fit pendre à cette occasion quelques individus et s'arrogea ainsi le droit de haute justice ; il essaya alors de la terreur ; les prisons se remplirent et l'exil fut prononcé contre les chefs des principales familles ; ce qui valut à Casaulx le surnom de *tyranneau* (2).

Le duc de Guise, fils du *Balafré*, vint prendre le gouvernement de la Provence ; Casaulx et Louis d'Aix firent couper les oreilles à un trompette qui leur porta la lettre du roi (3). La tête avait tourné à ces deux révoltés ; ils ne tinrent pas même compte de l'invitation que le duc de Mayenne, réconcilié avec Henri IV, leur fit de se soumettre. Pourtant, Casaulx ne pouvait pas, sous peine de se faire regarder comme un fou, songer à résister, seul, avec une ville où sa tyrannie lassait bien des gens, aux forces royales ; il se tourna vers l'Espagne dont il implora le honteux secours. Un traité fut conclu avec Philippe II qui promettait, en cas de succès, la

(1) A la tête des conjurés se trouvaient deux religieux dominicains : Brancoli, proche parent de Casaulx, et Antoine d'Atria. L'événement se passa le 26 décembre 1594.

(2) *Histoire de Marseille*, par Ruffi, tome I, p. 442.

(3) *Histoire de Provence*, par Papou, tome IV, liv. XII.

grandesse à Casaulx et de bonnes terres en Calabre. Les troupes espagnoles furent accueillies avec joie par les partisans de Casaulx qui reprirent, eux et leur chef, courage, sous la protection des bayonnettes étrangères, bassement mendiées.

Une conspiration s'ourdit encore contre ce Casaulx ; Dupré, notaire, Nicolas de Bausset et Pierre Libertat y entrèrent ; Bausset s'entendit avec le duc de Guise ; Libertat s'assura de fortes récompenses (1), et le commandement du fort de Notre-

(1) Ces récompenses sont, entr'autres, le don de 160,000 écus, le commandement de deux galères, 2,000 écus de rente (A), un revenu de 4,500 écus sur une abbaye, un droit de 2 0/0 sur les épiceries importées à Marseille par les bâtiments sous pavillon étranger, la charge de viguier de cette ville, etc. La ville ajouta à ces récompenses, après la mort de Casaulx, la permission de construire un moulin sur Jarret (B).

Le conseil de la commune décida, en outre, le 8 novembre 1598, qu'une statue serait élevée en l'honneur du *libérateur de Marseille*, et que le 17 février de chaque année un service funèbre, auquel assisteraient les administrateurs municipaux, serait célébré dans l'église de l'Observance (C) aux dépens de la cité. La statue existe encore ; c'est celle que l'on voit maintenant dans l'escalier de l'hôtel de ville. Une délibération du conseil municipal, en date du 29 juillet 1640, ordonna le placement de cette statue sur la porte Royale (D).

Pierre Libertat demeurait à la *rue Lorette* (E) en face du couvent des Clairistes.

(A) Voy. le présent vol., p. 120.

(B) C'est le moulin de l'asile des Aliénés.

(C) On voyait encore naguère dans cette église, entièrement démolie aujourd'hui, le tombeau de Libertat.

(D) Voy. le présent vol., p. 118. Pour la porte Royale voy. le tome I, p. 147 et suiv., tome II, p. 331 et le présent vol., p. 223 et suiv.

(E) La *rue Lorette* communique du *boulevard des Dames* à la *rue du Petit Puits*.

Dame de la Garde; chaque conjuré se fit la meilleure part possible (1). Les troupes du duc de Guise enveloppaient la ville, et un soir, le 17 février 1596, tandis que Casaulx visitait le poste, Libertat lui plongea son épée dans le corps. La populace pillsa maison et celle de Louis d'Aix (2).

(1) Dupré demanda la place de secrétaire de la commune qu'il n'obtint qu'en 1598 (A); Bausset n'exigea que sa nomination d'assesseur (B); Barthélemy Libertat, frère du capitaine de la porte Royale; d'Arviu et Viguier, autres conjurés, se contentèrent de la promesse d'être élus capitaines de quartier (C).

(2) Casaulx logeait à la rue des Olives (D). Voici la copie de l'inscription gravée sur la pierre angulaire de sa maison (E).

+

CE ◊ LVY ◊ MA ◊ FAIT ◊ BASTIR  
 QVI ◊ A ◊ FAIT ◊ DE ◊ CAS ◊ AVLS (F)  
 POVR ◊ LE ◊ BIEN ◊ DE ◊ LEGLISE  
 ET ◊ DE ◊ FRANCE ◊ ET ◊ MARSEI  
 LLE ◊ GENEREVS ◊ HEROIQV  
 E ◊ ET ◊ PRVDENT ◊ A ◊ MERVBIL  
 LE ◊ RENPLI ◊ DE ◊ TOVT ◊ BON ◊ H  
 EVR ◊ CEST ◊ CHARLES ◊ DE  
 CASAVL ◊ PREMIER ◊ CONS  
 VL ◊ TROIS ◊ ANS ◊ DE ◊ SVI  
 TE ◊ ET ◊ GOVERNEVR ◊  
 GRAND ◊ CAPITAINE ◊ IL  
 EST ◊ POVR ◊ LES ◊ TAT ◊  
 ET ◊ CORONNE ◊ DVNE ◊  
 GALERE ◊ ET ◊ PLVS ◊  
 DE ◊ CENT ◊ LANCE ◊ OR  
 DONNE ◊ GVIDE ◊ PAR ◊ LA  
 VERTV ◊ AV ◊ TROPHEE ◊  
 DHONNEVR ◊ CINERALI  
 VM ◊ DIE ◊ (G)

◊ 1596 ◊

(A) *Foy*, le 2<sup>m</sup> vol., p. 235.

(B) *Foy*, le présent vol., p. 11.

(C) *Foy*, le *Mémoire historique sur la défense de Casaulx*, inséré dans le présent vol., p. 105 et suiv.

(D) Cette rue communiquait de la rue de la Prison à la place de l'Hôtel de Ville, elle se prolongeait, avant 1829, jusqu'à la rue de la Guirlande.

(E) Cette pierre, qui appartenait à l'un des auteurs du présent ouvrage, se trouve aujourd'hui au musée de la ville.

(F) Les mots CAS ◊ AVLS sont là pour *cas*, *actes*, *actions*, *AVLS*, *hauts*, *étoués*; *éclatants*.

(G) Le jour des cendres.

Marseille rentra sous la puissance royale (1); il fallut une négociation conduite par d'Ossat, ambassadeur du roi à Rome pour faire rendre, à Henri IV, le château d'If, dont les Florentins s'étaient emparés. Henri IV ayant divorcé avec Marguerite de Valois, Marie de Médicis, que ce prince avait demandée en mariage, vint débarquer à Marseille le 3 novembre 1600, et fut pompeusement haranguée par le célèbre président Duvair (2), maître en fait de style. L'année 1603, Frédéric Ragueneau (3), évêque de Marseille, fut assassiné dans son château de Signes; Jacques Turricella (4) le remplaça sur son siège. Marseille s'honora par le deuil qu'elle manifesta, en apprenant la mort d'Henri IV (5). Peu de temps avant l'assassinat de cet excellent prince, on suivit, en Provence, avec l'intérêt qu'excitait, à cette époque, une affaire de sorcellerie, toutes les phases du procès intenté à un prêtre nommé Gauffridy qui fut brûlé à Aix, pour crime de rapt et de sortilège.

Louis XIII vint visiter Marseille (6) qui lui fit la plus brillante réception, et lui offrit trois beaux

(1) Voy. le présent vol., p. 90 à 121.

(2) Voy. le 2<sup>me</sup> vol., p. 21 et 22.

(3) Voy. le présent vol., p. 158.

(4) *Ut supra*.

(5) Dans le mois de mai 1610.

(6) Le 8 octobre 1622. Voy. le 2<sup>me</sup> vol., p. 126.

chevaux barbes avec des harnais de damas bleu. Il y eut, ensuite, quelques agitations causées par des édits qui menaçaient les privilèges des Provençaux. Lors d'une cruelle guerre qui s'éleva entre la France et la maison d'Autriche, Marseille fournit 30,000 livres, des munitions pour 6,000 livres, six vaisseaux, deux polacres et deux barques. Louis de Valois, comte d'Alais, était à cette époque gouverneur de la Provence; les Marseillais se distinguèrent dans un combat naval livré à une flotte espagnole, près de Gênes.

Nous suspendons notre récit que nous avons conduit jusqu'à l'orageuse minorité de Louis XIV.

---

En terminant ce récit historique, nous devons dire que si nous eussions rappelé, toutes les fois que l'occasion nous y autorisait, bien que nous l'ayions fait fréquemment, les documents liés à ce récit, notre narration aurait été trop étendue. Il suffira donc de faire, ici, connaître au lecteur qu'il trouvera, dans la seconde partie de ce volume, dans celle qui, d'après notre plan, se trouve réservée à la reproduction des pièces historiques et des documents administratifs, les textes sur lesquels s'appuient la plupart des faits que nous venons de réunir. Ainsi, toutes les fois que le récit auquel nous devons, sans lui faire rien perdre de sa clarté et de son exactitude, donner des proportions un

peu étroites, aurait nécessairement languï, s'il eût joint, à l'exposé des faits, la reproduction étendue d'un document historique, nous avons mieux aimé renvoyer ce document à la seconde partie du volume, où toutes les pièces les plus importantes extraites de nos archives, ou bien d'autres précieux dépôts, ont été classées dans un ordre de matières et de dates. On verra, au reste, que la seconde partie de notre travail devra, souvent, son intérêt à une foule de notices qui contiennent des détails historiques dont les uns complètent les faits et les autres renferment tout ce qui a trait à des institutions marseillaises, et aux principaux édifices de notre ville.

Nous avons promis de donner dans ce volume la suite de l'histoire du droit municipal à Marseille; mais comme il aurait fallu conduire cette histoire jusqu'à l'année 1660, qui est celle où finit le récit historique, les proportions de ce volume ne nous ont pas permis de l'introduire dans une narration qu'il nous a même fallu restreindre, pour laisser aux documents une large place. Dans le prochain volume, nous reprendrons, au point où nous l'avons laissée, l'histoire du droit communal et nous l'étendrons jusqu'à l'année 1790, quand toutes les communes de France commencèrent à être régies d'une manière uniforme.

---





# **DOCUMENTS.**



**Liste des Administrateurs Municipaux  
de Marseille, de 1470 à 1646 (1).**

**Syndics.**

4470.	Jean de Paule.
Guillaume de Montolieu.	Jean Picard.
François Blancard.	4473.
Louis Bourguignon.	Perceval de Vento.
4474.	Fouquet de Laubre.
Jacques de Ramezan.	Antoine Gonfanon.
Antoine Fabre.	4474.
Jean Rostang.	Jacques de Cassin.
4472.	Jean de Paule.
Jacques de Cassin.	Jean Picard

**Consuls et Assesseurs (2).**

4475.	Lazare Gratian.
Pierre Imbert.	4478.
Guillaume de Paul.	Jacques de Fourbin.
Charles Baille.	Gabriel Vivaud.
4476.	Jean Payen.
Guillaume de Montolieu.	Jacques de Candolle, <i>assesseur.</i>
Jullien de Baissan.	4479.
Jean Payen.	Pons Razaud.
4477.	Bertrand Candolle.
Michel Descalis.	Antoine Aimez.
Pierre Alacris.	Guillaume Reboyl, <i>assesseur.</i>

(1) Voy. la liste des viguiers insérée dans le 3<sup>e</sup> vol., page 25 et suiv., et 471.

(2) Les élections de 1475, ainsi que celles des années suivantes, furent faites conformément au règlement de Jean de Cossé, comte de Troyes, grand sénéchal de Provence. Ce règlement, qui donna le titre de CONSULS aux syndics de la communauté, fut approuvé par les lettres patentes du roi René, datées du 17 avril 1475.

4512.	4520.
Pierre de Vento.	Louis Cassin , Sr de Peipin.
Etienne Sommaty.	Balthazard Capel.
Jean Roque.	Jean Jérôme.
Antoine Gontardy ; <i>assesseur</i> .	Imbert Féraud , <i>assesseur</i> .
4513.	4521.
M <sup>r</sup> de Forbin , Sr de Gardanne.	Charles de Monteaux.
Cosme de Vassal.	Bertrand Laurens.
Bertrand Jeanselme.	Bérenger Anglés.
4514.	4522.
P. de Villages , Sr de Fonterèche.	Jacques de Paule.
Bernard Cerisano.	Ange de Biazio.
Jacques d'Eyguésier.	Claude Eméric.
4515.	4523.
Guillaume de Bouquier.	Pierre de Vento.
Louis de Paul.	Pierre de Comte.
Guillaume de Saint-Jean.	Mathieu Lauze.
4516.	François Sabatier , <i>assesseur</i> .
Pierre de Lacépède.	4524.
Ange de Biazio.	Gaspard Descalis.
Jean Claret.	Charles Blanc.
4517.	Raymond Roux.
Blaise Doria.	Jean Boët , <i>assesseur</i> .
Monet d'Andréa.	4525.
Antoine Besson.	Nicolas d'Arenne.
Pierre Cotta , <i>assesseur</i> .	Jean Gombert.
4518.	Nicolas Guitton.
Fouquet Nouveau.	Bérenger Tournier , <i>assesseur</i>
Barthélemy de Luca.	4526.
Guillaume Mourlan.	Jean de Lacépède.
Bérengier Tournier , <i>assesseur</i> .	Cosme Botari.
4519.	Antoine Mouton.
Gabriel de Vivaud.	Laurent de Marquésy , <i>assesseur</i> .
Amiel d'Albertas.	4527.
Peiron de Cabre.	Louis de Beissan.
Jean Boët , <i>assesseur</i> .	

- Honoré de Valbelle.  
Jean Tiran.  
4528.  
Louis de Paul.  
Jean Gilly.  
Cosme Gonfanon.  
Jean de Véga, *assesseur*.  
4529.  
Charles de Monteaux.  
Jean Pitti.  
Truphème Gras.  
Jean de Candolle, *assesseur*  
4530.  
Amiel d'Albertas.  
Jean de Hue.  
Geoffroi Salettes.  
Jean de Jarente, *assesseur*.  
4531.  
Jean Blancard.  
Pierre de Comte.  
Nicolas Sauron.  
Jean Boët, *assesseur*  
4532.  
Jean de Lacépède.  
Jean Ferlet.  
Marcelin Fantin.  
Nic. de Vincens, *assesseur*.  
4533.  
Jacques de Paule.  
Jacques de Bricard.  
Jacques Jullien.  
François de Sabatier, *assesseur*.  
4534.  
Louis de Vento.  
Pierre Descalis.  
Claude Montagne.
- Louis de Sabatier, *assesseur*.  
4535.  
Blaise Doria.  
Pierre Morlan.  
Louis Calore.  
4536.  
Charles de Monteaux.  
Jean Sicole.  
Pierre Beausset.  
Jean Boët, *assesseur*.  
4537.  
Christophe de Cassin, sieur de  
Peypin.  
Jean Guin.  
Philippe de Casaulx.  
François Bellon, *assesseur*.  
4538.  
Ogier de Bouquier.  
Jacques Alphanty.  
Antoine d'Armand.  
4539.  
Reynaud de Vento.  
Dominique Billelin.  
Jean Benoit.  
François de Sabateris, *assesseur*.  
4540.  
Honoré Dieudé.  
Jaume Cartier.  
Michel Teissère.  
Barthélemy Ruffi, *assesseur*.  
4541.  
Philippe de Cépède.  
Hector Antelmi.  
Jean Jourdan.  
François d'Hermitte, *assesseur*.

1542.  
Pierre d'Albertas.  
Pierre de Tournier.  
André Verseil.  
Jean-Paul Dauron , *assesseur*.
1543.  
Amiel d'Albertas.  
Louis de Cabre.  
Bernard Cordier.  
Claude de Paule , *assesseur*.
1544.  
Vincent de Forbin, Sr de la Fare.  
Geoffroi Salettes.  
Etienne Martin.  
Jean Doria , *assesseur*.
1545.  
Jean Blaucard.  
Bernardin de Tulles.  
Séris Descalis.  
Pierre Collé , *assesseur*.
1546.  
Nicolas d'Arenne.  
Jacques Alphanty.  
Reynaud Roustan.  
Honoré de Sommatty , *assesseur*.
1547.  
Blaise Doria.  
Guillaume Cartier.  
Thomas Lauze.  
Honoré Arbaud , *assesseur*.
1548.  
Vivaud de Bonifay.  
Blaise Bremond.  
Jauffret Virolle.  
Jean-Paul Dauron , *assesseur*.
1549.  
Jacques de Jarente  
Jean d'Eyguésier.  
Jacques Clavel.
1550.  
Vincent de Forbin, Sr de la Fare.  
Dominique Fabre.  
Dominique Gay.
1551.  
Cosme de Monteaux.  
Louis d'Impérial.  
Monet Deidier.
1552.  
Gaspard de Paul.  
Geoffroi Salettes.  
Jean Vernet.
1553.  
Jean de Carrenray dit Darvé.  
Antoine Darmand.  
Antoine Claret.
1554.  
François de Vassal.  
Joseph de Cabre.  
Jean Muan.
1555.  
Amiel d'Albertas.  
Etienne de Martin.  
Antoine Drivet.
1556.  
Christophe de Cassin , sieur de  
Peypin.
- Bertin Daty.  
Jean d'Aissac.  
Guil. de Montolieu , *assesseur*
1557.  
Balthazard de Paul.  
Armand de Somaty.

Honoré de Spinassi.	Jean Mainard.
Bertrand de Vias, <i>assesseur</i> .	Jean Doria, <i>assesseur</i> .
1558.	1565.
Lazarin Doria.	Pierre d'Albertas, sieur de St. - Chamas.
Sébastien de Cabre, sieur de Roquevaire	Thomas Lenche.
François de Pena.	Pierre Malsang.
Melchior de Cattin, <i>assesseur</i> .	Guill. de Montolieu, <i>assesseur</i> .
1559.	1566.
Boniface de Vivaud.	Balthazard de Paul.
Pierre de Beausset.	Joseph de la Setta, Sr de Nans.
Nicolas Séguier.	Balthazard de Villain.
Balth. de Garnier, <i>assesseur</i> .	Bertrand de Vias, <i>assesseur</i> .
1560.	1567.
Pierre de Candolle.	Vincent de Forbin, Sr de la Fare.
Balthazard de Cabre.	Etienne Marquezy.
Louis Gay.	Honoré d'Armand.
Manaud de Monier, <i>assesseur</i> .	Frois de Sommaty, <i>assesseur</i> .
1564.	1568.
Adam de Bouquier.	François de Bouquier.
Pierre de Blanc.	Pierre Besson.
Nicolas Fouquier.	Pierre Gaultier.
Fçois. d'Hermitte, <i>assesseur</i> .	Manaud de Monier, <i>assesseur</i>
1562.	1569.
J <sup>e</sup> de Riquetty, Sr de Mirabeau.	Claude d'Eméric.
Antoine Deleuse.	Antoine Claret.
Arnaud Velin.	Michel Sicard.
Claude de Paulo, <i>assesseur</i> .	Melchion de Catin, <i>assesseur</i> .
1563.	1570.
Gaspard de Paul.	J <sup>h</sup> de Cabre, Sr de Roquevaire.
Pierre Pastier dit Sillans.	Maurice Sauron.
Pantelin Gratian.	Jean Roustang.
Pierre de Vento, <i>assesseur</i> .	Ogier Mottet, <i>assesseur</i> .
1564.	1571.
Ch. de Vento, Sr des Pennes.	Pierre de Bouquier.
Antoine de Hue.	Pantelin Gratian.

Jacques Moustier.	Armand de Sommaty.
Germain de Salomou, <i>assesseur</i> .	Guillen Audiffret.
1572.	Germain de Salomon, <i>assesseur</i> .
Louis de Vento.	1579.
François de Bausset.	Pierre de Caradet de Bourgogne.
Jean d'Arlet.	André de Georges d'Ollières.
Antoine de Cabre, <i>assesseur</i> .	Alexandre d'Aiguillenquy.
1573.	Jean Doria, <i>assesseur</i> .
Jean-Baptiste de Forbin, sieur de Gardanne.	1580. Philippe d'Altovitis.
Balthazard Bourguignon, sieur de la Mure	Michel Picard. Sébastien Napollon.
Antoine Delourmes.	Jacques de Vias, <i>assesseur</i> .
Laurent Asquier, <i>assesseur</i> .	1581.
1574.	François de Bouquier.
Pierre de Baissan.	Jean Besson.
Jean d'Aissac, Sr de Venelles.	Fçois. Ovilly dit Vesque.
Jacques Ollivier.	Laurent Asquier, <i>assesseur</i> .
Jean Boyer, <i>assesseur</i> .	1582.
1575.	Jean de Léon.
Jean de Lacépède.	Pierre Basan.
Lazarin de Spinassi.	Nicolas Ferrat.
Jacques Amiel dit Bouillon.	Antoine de Cabre, <i>assesseur</i> .
François de Sommaty, <i>assesr</i> .	1583.
1576.	François de Glandevés, sieur de Cuges.
Antoine de Hue.	Jean Lombard.
Lazarin de Georges d'Ollières.	Claude Richelme.
Grégoire Carentène.	Bertrand de Vias, <i>assesseur</i> .
Joseph Médicis, <i>assesseur</i> .	1584.
1577.	Antoine Darène.
André de Gérente.	Louis de la Motte Dariés.
François de Martin.	Nicolas Roque.
François Segurier.	Guill. Martinenqui, <i>assesseur</i> .
Ogier Mottet, <i>assesseur</i> .	1585.
1578.	Michel de Villages.
Louis de Bricard.	



Pierre d'Hostagier.	Jean Gués dit Aubrégas.
Nadin Bertaut.	Cosme Deydier, <i>assesseur</i> .
François de Sommati, <i>assesseur</i> .	1592.
4586.	Charles de Casaulx.
Antoine de Bouquier.	Jean Taron.
Dominique d'Andréa.	André Fouquier.
Antoine Delascours (1).	Jean Boyer, <i>assesseur</i> .
4587.	1593.
Nicolas de Lacépède.	Charles de Casaulx.
Antoine de Lenche.	François Gay.
Jacques Bousquet (2).	Gaspard Seguin.
4588.	Pierre d'Altovitis, <i>assesseur</i> .
Gaspard d'Albertas, sieur de Villocrose.	4594.
François Amiel.	Charles de Casaulx.
Jean Mourlan.	François d'Aix.
Jn.-Bte. de Vias, <i>assesseur</i>	Philippe Napollon.
4589	François Lantelme, <i>assesseur</i> .
Pierre de Caradet de Bourgogne	4595.
François Guinguillet.	Charles de Casaulx.
Jean Casteau.	Cassien Augier.
Pierre de Cordier, <i>assesseur</i> .	Jean Taxil.
4590.	Mathieu Mongin, <i>assesseur</i> .
Cornelius de Ramézan.	4596.
Melchior Maumez.	Ogier de Riquetty.
Antoine Germain.	Gaspard Seguin.
Honoré Saquier, <i>assesseur</i> .	Désiré Moustier.
4594.	Nicolas de Bausset, <i>assesseur</i> .
Charles de Casaulx.	4596 (3).
Jean de Cauvet baron de Mon- triboul.	Pierre de Sabatier. Jean Viguiet.

(1) Il ne fut point nommé d'assesseur en 1586.

(2) *Id.* *id.* en 1587.

(3) Il y eut deux élections en 1596; les consuls nommés en premier lieu exercèrent de la mort de Casaulx jusque vers juin 1596, et ceux nommés en second lieu, de juin à novembre de la même année.

Thomas Savine.	4603 — 4604.
Germain de Salomon, <i>assesseur</i> .	Blaise Doria.
4597.	Jean-Baptiste Decaze.
Amiel de Tournier, sieur de St.-Victoret.	Pierre Moustiers.
	César de la Setta, Sr de Nans, <i>assesseur</i> .
Georges Fournier.	4605.
Jacques Aprosi.	Lange de Vento.
François d'Ollivier, <i>assesseur</i> .	François d'Hermitte.
4598.	François Velin.
Honoré de Montolieu.	Louis de Paulo, <i>assesseur</i> .
D <sup>uc</sup> d'Andréa, Sr de Venelles.	4606.
Guillaume Codoneau.	Balthazard de Bourguignon, Sr de la Mure.
Antoine de Cabre, <i>assesseur</i> .	Pierre d'Arlet.
4599	Jean Jourdan.
César de Villages.	Pierre de Blanc, <i>assesseur</i> .
Pierre de Vien, Sr de Noyers.	4607.
François Citrany.	Lazarin de Georges d'Ollières, sieur de Gréasque.
Paul-Emile d'Arrène.	Jean-Baptiste de Servian.
4600.	Pierre Jauffret.
Jean-Baptiste de Cauvet, baron de Trets.	Jean de Riquetty, <i>assesseur</i> .
de Cipriany, Sr de Cabriès.	La nomination de ces administrateurs ayant été annulée, il fut élu à leur place :
Claude Eydoux.	Pierre de Sabatier.
Jacques de Vias, <i>assesseur</i> .	Marc-Antoine de Vento, sieur de des Pennes. Châteaufort.
4604.	
Honoré de Flottes.	Jean Bouisson.
Catelin Guillermy.	Honoré Passard, <i>assesseur</i> .
Gaspard de Fabre, <i>assesseur</i> .	4608 — 4609.
4602.	Marc-Antoine de Vento, sieur des Pennes.
L. de Cabre, Sr de Roquevaire	Louis Monier, Sr d'Aiglun.
Charles de Sillans.	François Delascours.
Ambroise Bonin.	Jacques de Vias, <i>assesseur</i> .
Germain de Salomon, <i>assesseur</i> .	

1610. Antoine de Vernet.  
 Jean-Baptiste de Villages, Sr de Lazare Cordier, *assesseur*.  
 la Salle.
1617.  
 Pierre de Barnier, sieur de C. de Valbelle, Sr de Baumelles.  
 Pierre-Verd. Ambroise d'Augustine.  
 Jean Allamand. Jacques Eydoux.  
 César de la Setta, Sr de Nans, Antoine de Bausset, *assesseur*.  
*assesseur*.
1614. 1618.  
 François de Paule. Jean de Tournier, sieur de St.-  
 Balthazard de Capel. Victoret.  
 Pierre Solle. Pierre de Moustier.  
 Jean Garnier, *assesseur*. Pierre Pascal.  
 Jean Bérardy, *assesseur*.
1612. 1619.  
 Ant. de Forbin, Sr de Gardane. Jean-Baptiste de Villages, sieur  
 Joseph de Reynier. de la Salle.  
 Simon Moustier. Et. Arquier, Sr de Charleval.  
 Michel de Villages, *assesseur*. Jacques Arnaud dit Isnard.  
 Jean Ferrier, *assesseur*.
1613. 1620.  
 De Glandevès, sieur de Cuges. Michel de Villages.  
 Benoit de Monier. Henri de Bernier.  
 François Blanc. Antoine Bérengier.  
 Balthazard de Vias, *assesseur*. Henri David, *assesseur*.
1614. 1621.  
 Henri de Gérente, sieur de Carry. Henri David, *assesseur*.  
 Jacques de Moustier. Honoré de Riquetty, sieur de  
 Nicolas Delaye. Mirabeau.  
 Jean de Riquetty, *assesseur*.
1615. Melchior de Monier.  
 Léon de Valbelle, sieur de la Tour. Laurent Gilles.  
 Joseph de Bégue. Claude Reynaud, *assesseur*.  
 François Méolan. 1622.  
 Balthaz. de Cabanes, *assesseur*. Jean de Boniface, Sr de Cabanes.  
 Joseph de Bégue.  
 1616. Antoine Gasquet.  
 Léonard de Sacco. Jean de Riquetty, *assesseur*.  
 Jean-Baptiste de Monier.

4623.	Alphonse Sabatier.
Jean-Louis-Ant. de Glandevéz.	Jean de Cabanes, <i>assesseur</i> .
Louis de Romieu.	4630.
Etienne Blauc.	Cosme de Valbelle, sieur de
Barthélemy de Bègue, <i>assesseur</i> .	Baumelles.
4624.	Louis Delorme.
Louis de Vento.	Simon Muret.
Pierre Besson.	Jacques de Garnier, <i>assesseur</i> .
André Borrelly.	4634.
Jean de Meaux, <i>assesseur</i> .	Guillaume de Montolieu.
4625. — 4626.	François Napollon.
Pierre de Salomon.	Jean-Louis Dupont.
Antoine Durand.	Henri de Coutron, <i>assesseur</i> .
Antoine Roquette.	4632.
Balthaz. de Garnier, <i>assesseur</i> .	Louis de Caradet de Bourgogne.
4626.	Louis Savournin, Sr d'Ayglun.
Jean d'Arène.	Bernard Maynard.
Pierre d'Eyguésier, sieur des	Antoine de Vias, <i>assesseur</i> .
Tourres.	4633. — 4634.
Louis de St.-Jacques.	Frédéric de Spinassi.
Jacques d'Altovitis, <i>assesseur</i> .	Louis Savournin.
4627.	Antoine Drivet.
Louis de Cabre, Sr de St.-Pol.	Pierre Gras, <i>assesseur</i> .
Jean-François de Serre.	4634.
Barthélemy Delestrade.	Balthazard de Cipriany, sieur
Louis de Félix, <i>assesseur</i> .	de Cabriès.
4628.	Louis d'Audiffret.
Philippe de Félix, sieur de la	Ambroise Artlaud.
Reynarde.	Frois-Nic. Bertrandié, <i>assesseur</i> .
Lazarin de Servian.	4635.
Elzéard Favarel.	Frois de Caradet de Bourgogne.
Frois d'Arène, <i>assesseur</i> .	Pierre de Ruffi.
4629.	Guillaume Raymond.
Léon de Valbelle, sieur de la	Ambroise Cornier, <i>assesseur</i> .
Tour.	4636.
Nicolas de Gratian.	Gaspard de Léon.

- Léon Descalis. 1643.  
Jean Venture. Marc-Antoine de Vento, sieur  
des Pennes.  
Jos. Rimbaud, *assesseur*. François de Bérengier.  
4637. François de Porret.  
Henri de Cauvet, baron de Jean de Cabanes, *assesseur*.  
Marignane. 1644.  
Jean-François de Mantiléty. Marc-Antoine d'Augustine, sieur  
de Septèmes.  
Louis Beau. Simon de Moustier.  
Etienne Michel, *assesseur*. Jean Chastagnier.  
4638. Nicolas de Beausset, *assesseur*.  
César de la Setta, sieur de Nans. 1645.  
André Venture. François de Bègue.  
Antoine Ravély. Gaspard d'Amphossi.  
Pierre Fort, *assesseur*. Louis Chambon.  
4639. Charles de Milonis, *assesseur*.  
André de Gérente, Sr de Carry. 1646.  
Antoine de Moustier. Joseph de Bourguignon, sieur de  
la Mure.  
Pierre Roux. Jean Signoret.  
Antoine de Félix, *assesseur*. 1647.  
4640. Jean Marroty.  
Antoine de Riquetty, sieur de Pierre Solle, *assesseur*.  
Negreaux. 1647.  
Pierre Delascours. Pierre de Beausset, sieur de  
Roquefort.  
Jean Malaval. Louis Borrély.  
Louis de Bourg, *assesseur*. Antoine Giraudon.  
4644. Ambroise Cornier, *assesseur*.  
Gaspard de Villages, sieur de la Salle. 1648. — 1649.  
Jean-Baptiste de Ganay. J<sup>s</sup>-Louis-Antoine de Glandevés.  
Gaspard Ravély. Nicolas Curet.  
Pierre Deloule, *assesseur*. Jean Boule.  
4642. Antoine Gras, *assesseur*.  
Jean de Riquetty. 1649.  
François de Moustier. Nicolas de Félix, sieur de la  
Reynarde.  
Louis Fréjus.  
Pierre Dalbert, *assesseur*.

Pierre Dupont.	André Burle.
Jean-Baptiste Mazet.	Ignace d'Oraison , <i>assesseur</i>
Henri de Coutron , <i>assesseur</i> .	1655.
1650.	Jean-Baptiste de Villages .
François d'Arène.	Joseph Méolan.
Charles Mazanot .	Dominique Truc .
Antoine Grange .	Lazare Barbaroux , <i>assesseur</i> .
Pierre d'Ortignes , <i>assesseur</i> .	1656.
1654.	Louis de Vento .
Louis de Monier , Sr d'Ayglun.	Jean-Baptiste Marquésy .
Gilos Macé de Gastines .	Jourdan Fabre .
Jean Gonsolin .	Jean-Martin de Champourcin ,
Jean de Riquetty , <i>assesseur</i> .	<i>assesseur</i>
1652.	1657 (4).
Gaspard de Villages , sieur de la	Lazare de Vento .
Salle.	Boniface de Pascal .
Laurent Gilles .	Joseph Fabre .
Jacques Beau .	Jean Descamps , <i>assesseur</i> .
Louis de Monier , sieur de Mal-	1658.
bousquet , <i>assesseur</i> .	Antoine de Bausset .
1653 .	Louis de Vacon .
Antoine de Félix .	François Grange .
Jean de Fargues .	Pierre Deloule , <i>assesseur</i> .
Etienne Benoit .	1659.
Jacques d'Altovitis , <i>assesseur</i> .	Antoine de Candolle .
1654 .	Pierre Gueydon .
Antoine de Moustier .	Barthélemi Cousinéry .
Jean-Louis de Faudran .	Claude Reynaud , <i>assesseur</i> .

**Echevins et Assesseurs.**

1660.	Louis Gardanne .
Jean de Fargos .	Antoine Gras , <i>assesseur</i> .

(1) Les nominations de cette année furent faites par le Roi.

1661.	1669.
Lange Bounin.	Nicolas Roux, Sr de Bonnèval
Jean Lefèvre.	Claude Eméric (1).
Marc-Ant. Renaud, <i>assesseur</i> .	François Agnel, <i>assesseur</i> .
1662.	1670.
Louis de Boutassy.	François Mazerat.
Louis Calamand.	Honoré Rigord.
François Lyon, <i>assesseur</i> .	Gaspard Timon, <i>assesseur</i> .
1663.	1671 (2)
Nicolas Delourmes.	François Mazenod.
Jean-Antoine Roboly.	Guillaume Bouteille.
Jean Descamp, <i>assesseur</i> .	Antoine Gras, <i>assesseur</i> .
1664.	1672.
Pierre de Solle.	Lange Cordier
Jean Curiol.	Antoine Vitalis.
Alexandre Maure, <i>assesseur</i> .	Marc-Antoine de Saint-Jacques, <i>assesseur</i> .
1665.	1673.
Balthazard Bellerot.	Jacques d'Eyguésier, sieur des Tourres.
Louis Porry.	Nicolas Jullien.
Joseph de Vacon, <i>assesseur</i> .	Jean Chomel, <i>assesseur</i> .
1666.	1674.
Jean Cellier.	Gaspard Sicard.
Gaspard Ravelly.	Jean-Baptiste Blanc.
Jean Vellin, <i>assesseur</i> .	Joseph Cordier, <i>assesseur</i> .
1667.	1675.
Jean-Baptiste Franchiscou.	Henri Prat.
Antoine Dupuy.	Thomas Estienne.
Claude de Cabannes, <i>assesseur</i> .	François Lyon, <i>assesseur</i> .
1668.	1676.
Jean Beau.	Claude Fort.
Barthélemy Cousinéry.	
Jacques Pons, <i>assesseur</i> .	

(1) Cet échevin étant mort en exercice, le Roi nomma à sa place Louis Chambon.

(2) Les nominations de 1671 furent faites par le Roi.

Jean Magy.	Jean Choquet, <del>assesseur.</del>
Marc-Ant. Chalvet, <i>assesseur.</i>	1684.
1677.	Jean Paul.
Louis Cordier.	Mathieu Baume.
Etienne Olive.	Joseph Virelle, <i>assesseur.</i>
Jean-Jacques Pons, <i>assesseur.</i>	1685.
1678.	François Borelly.
Jacques Franchiscou.	Jacques Charpuis.
Mathieu Barrigues.	Marc-Ant. Chalvet, <i>assesseur.</i>
Claude Etienne, <i>assesseur.</i>	1686.
1679.	François d'Agnel.
Pierre de St.-Jacques.	André Porry.
Pierre Icard.	Marc-Ant. Descamp, <i>assesseur.</i>
Boniface Cauvet, <i>assesseur.</i>	1687.
1680.	César Napollon.
Gaspard Ravelly (4).	Rodolphe Jambon.
Antoine Bernard.	Jean Carfeuil, <i>assesseur.</i>
Marc Franchiscou, <i>assesseur.</i>	1688.
1681.	Honoré Rostang Béliard (2).
Balthazard Bonnacorse.	Louis Rémuzat.
Gabriel Constant.	François Boissély, <i>assesseur.</i>
Joseph Cordier, <i>assesseur.</i>	1689.
1682.	1 <sup>re</sup> ÉLECTIONS.
Jean Rimbaud.	Jacques Savignon.
Pierre Saboulin.	Louis Remuzat.
Jean-Bte. Boisséli, <i>assesseur.</i>	Boniface Cauvet, <i>assesseur.</i>
1683.	1689.
Simon Moustier.	2 <sup>me</sup> ÉLECTIONS.
Louis Vin.	Louis de St.-Jacques.

(1) Gaspard Ravelly, mort en exercice, fut remplacé, ensuite des lettres patentes du 19 mars 1681, par François Borrély.

(2) L'élection de ce magistrat fut cassée par arrêt du conseil privé, attendu, est-il dit, *qu'il est avocat*. Il parait que cette raison là n'était plus un motif d'exclusion deux années après, puisqu'un autre arrêt du conseil nomma Honoré Rostang Béliard *échevin à Marseille pour l'année 1690*.



André Caire.	1698.
Boniface Cauvet , <i>assesseur</i> .	Jacques Dupuy.
4690.	François Rochefort.
Honoré Rostang Béliard (1).	Pierre Cotta , <i>assesseur</i> .
Louis Trouilhard.	4699.
Jean-Ant. Bouquier , <i>assesseur</i> .	Jean Constant.
4691.	Pierre Jourdan.
Jean Fort.	Boniface Cauvet , <i>assesseur</i> .
Antoine Patac.	1700.
Pierre Cotta , <i>assesseur</i> .	Vincent Martin.
4692.	Pierre Sigaud.
Joseph Borelly.	Nicolas Pichatty , <i>assesseur</i> .
Jean-Baptiste Seren.	4701.
François Ravel , <i>assesseur</i> .	Etienne Rolland.
4693.	Jean Barthalon.
Jean Bazan.	J. Delague , <i>assesseur</i> .
Etienne Rolland.	4702.
Marc Franciscou , <i>assesseur</i> .	François Saboulin.
4694.	Jn.-Bte. André.
Mathieu Fabre.	François Boyer , <i>assesseur</i> .
Honoré Guintrand.	4703.
Dominique Capus , <i>assesseur</i> .	Jean-Jacques Charpuis.
4695.	Jacques Rousseau.
David Magy.	Joseph Dalmas , <i>assesseur</i> .
Jean Jouvène.	4704.
Ange Timon , <i>assesseur</i> .	Jacques Bazan.
4696.	Honoré-Gantel Guilton.
Antoine Coulomb.	Louis Gras , <i>assesseur</i> .
Jean-Baptiste Bruni.	4705.
Claude de Cabanes , <i>assesseur</i> .	Barthélemy Caire.
4697.	Philibert Guillermi.
Jean Fabre.	Jean Amirat , <i>assesseur</i> .
Félix David.	4706.
Gaspard Eydoux , <i>assesseur</i> .	Nicolas Ferrary.

(1) Voyez la note concernant les élections de 1688.

Bruno Granier.	Jean-Baptiste Boissély.
Boniface Cauvet, <i>assesseur</i> .	1712 (3).
1707.	Jacques Constant.
Pierre Boule.	Antoine Vincent.
Antoine Martin.	1713.
Jean-Fr <sup>ois</sup> Chalvet, <i>assesseur</i> .	Pierre Bau.
1708.	Louis Guillermy.
Henri Grimaud.	1714.
Antoine Dumon.	Jean Jouv <sup>enne</sup> (4).
Antoine Perrache, <i>assesseur</i> .	Benoit Durand.
1709.	1715.
Victor Saint-Amant.	Pierre Porry (5).
François Lambert.	Jean-André Féraud.
Bruno Vellin, <i>assesseur</i> .	1716.
1710 (4).	Antoine Rimbaud.
Victor Surle.	Jean-Baptiste Aubanel.
Barthélemy Lombard.	1717.
Antoine Demoulat, <i>assesseur</i> .	François Boissély.
1711 (2).	André Magallon.
Jacques Porry.	

(1) Les élections de 1710 et de 1711 furent cassées par le Roi; mais comme l'année d'échevinage de Surle et de Lombard était expirée, Jacques Porry et Jean-Baptiste Boissély, nommés à leur place, exercèrent en 1711. Les administrateurs municipaux élus pour cette même année 1711 sont : Jacques Lioncy et Joseph Chaulan; François d'Eguésier devait remplir les fonctions d'assesseur. Quant à Jacques Constant et à Antoine Vincent désignés par le Roi pour l'année 1711, ils occupèrent le siège de l'échevinage en 1712.

Le Roi n'ayant point indiqué d'assesseur dans l'arrêt qu'il rendit en Conseil-d'État pour l'annulation des élections dont il s'agit, l'assessorat resta vacant pendant 1711 et 1712. Il paraît, du reste, qu'il ne fut plus pourvu à cette place pendant l'échevinage, puisqu'il n'est plus question de cet emploi jusqu'à l'observation du règlement de 1766.

(2) Voy. la note précédente.

(3) *U<sup>l</sup> suprà*.

(4) Joseph Moustier exerça pour lui.

(5) Démissionnaire très-peu de temps après sa nomination, il fut remplacé par Jean Cordier.

1718 (1).	Balthazard Dieudé.
Jean-Baptiste Estelle.	1721 (3).
Jean-Baptiste Audimar.	Pierre Rémusat.
1719—1720 (2).	Jean-Baptiste Saint-Michel.
Jean-Pierre Moustier cadet.	

(1) A partir de cette année, les administrateurs municipaux entrèrent en exercice le 1<sup>er</sup> janvier.

(2) Il n'y eut point d'élections en 1720, à cause de la peste, et les échevins nommés pour 1719 exercèrent jusqu'en novembre 1721.

(3) Pierre Remusat et Jean-Baptiste Saint-Michel ne furent installés qu'au mois de novembre.

Ensuite d'un édit du Roi, du mois d'octobre 1722, qui créait et rétablissait les offices de maires, lieutenants de maires et autres offices anciens et mytriennaux alternatifs et mytriennaux dans les hôtels de ville du royaume pour en jouir, pour les pourvus, aux mêmes honneurs, rangs, séances, prérogatives dont jouissaient les précédents titulaires desdits offices avant leur suppression ordonnée par édit du mois de juin 1717, et aux gages à raison du denier cinquante de la finance principale, Pierre Rémusat fut, par un autre édit du Roi, donné à Versailles le 12 septembre 1723, commis pour faire l'exercice et les fonctions de l'office de conseiller, maire ancien mytriennal de la ville et communauté de Marseille, mais il paraît que sur les représentations de la municipalité, il ne fut pas donné suite à l'acte de nomination, puisque nous n'avons vu nulle part la trace de l'administration de Pierre Remusat comme maire de Marseille.

Une attestation, signée le 1<sup>er</sup> février 1787, par les échevins Davin, Jean-Baptiste Tulis et T. Durand, ainsi que par l'assesseur Berrin, mentionne que les sieurs Rémusat ci-après nommés ont tous été échevins de cette ville, savoir :

- « Louis Rémusat en l'année 1688 (A),
- « Pierre Rémusat en l'année 1721 (B),
- « Etienne Rémusat en l'année 1722 (C),
- « Pierre Rémusat, maire par lettres patentes du Roi en 1723,
- « Jacques Rémusat, premier échevin en 1728 (D),
- « Gabriel Rémusat, premier échevin en 1736,
- « Noël-Justinien Rémusat, premier échevin en 1742 (E),
- « Gabriel Rémusat, premier échevin en 1750 (F),
- « Pierre-Joseph Rémusat, premier échevin en 1756 (G),
- « Noël Justinien Rémusat, premier échevin en 1765 (H). »

Guillaume de Rémusat, viguier de Marseille en 1365 (I), nommé le 16 avril de cette année en remplacement de Landulfe de Brancas, est un des ancêtres de la famille de Rémusat qui nous accupe. Le

(A) Voy. la p. 18.

(B) Voy. la p. 21.

(C) id.

(D) id.

Jacques Rémusat fut nommé lors des élections générales, de l'année 1728, le jour de Saint-Simon et de Saint-Jude et exerça du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1729.

(E) Voy. la p. 22.

(F) Voy. la p. 23.

(G) id.

(H) Voy. la p. 24.

(I) Voy. le 2<sup>e</sup> vol., p. 30.

1722 (1).	1725.
Luc Martin.	Jacques Sarrebourse Pontleroy.
Etienne Rémusat.	Alexis Estienne.
1723.	1726.
Jean Cordier.	Jean Barthalon.
Jean-Joseph Mallet.	Zacharie Ricard.
1724.	1727.
Noble Jean-François Alphanty.	Etienne Roland.
Blaise David.	Louis Dauphin.

*dictionnaire véridique des maisons nobles ou anoblies du royaume de France*, par Lainé, successeur de Saint-Alais (A), s'exprime en ces termes (B), au sujet de la famille Rémusat.

« De R<sup>É</sup>MUSAT, noblesse très-ancienne de Provence, alliée dans « les 14 et 15<sup>e</sup> siècles aux plus illustres familles de cette province, « mais ayant dans les derniers temps professé le commerce maritime « à Marseille; elle a obtenu de S. M. des lettres de maintenue en « août 1817, sur les preuves qu'elle a faites par pièces authentiques « devant la commission du sceau, en remontant filiativement jusqu'à « son 7<sup>e</sup> aïeul, qui vivait et était qualifié de noble en 1442.

« Des lettres de Charles IX, données à Moulins le 10 janvier 1566, « enregistrées au parlement d'Aix le 31 mai suivant, puis au greffe « de la sénéchaussée de Marseille, à la requête de Guillaume de « Montolieu, autorisaient les nobles à commercer en gros à Marseille « sans déroger à la noblesse.

« Services. — Un brigadier des armées du Roi, un avocat-général « à la cour des comptes, aides et finances d'Aix, aujourd'hui préfet « du nord (C); plusieurs chevaliers de Saint-Louis.

« Le nom de Rémusat est des plus anciens dans la Provence, car « on trouve une commission de viguier de Marseille en faveur de « Guillaume de Rémusat, sous la date du 13 avril 1365.

« Titre: celui de *comte*, consacré par la charte.

« Armes: d'azur au chevron, accompagné en chef de deux roses, « et en pointe d'une hure de sanglier, le tout d'or. »

La famille Rémusat a indifféremment employé l'S ou le Z dans l'orthographe de son nom. Un acte de notoriété passé le 23 janvier 1826, pardevant Julien de Madon, juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement (sud *intra muros*) à Marseille, atteste ce fait que divers actes authentiques corroborent. Dans tous les titres de famille antérieurs au XVII<sup>e</sup> siècle, le nom de Rémusat est écrit avec l'S, définitivement adoptée aujourd'hui.

(1) Il n'y eut point d'élections en 1722; les échevins furent nommés par le Roi. — C'est à partir de cette année que les administrateurs municipaux sortant d'exercice remplirent les fonctions d'intendants de la santé.

A. Paris. Plassan 1819.

(B) 1<sup>re</sup> série. Tome 2, p. 352.

(C) M. Charles de Rémusat, membre de la chambre des députés, ancien ministre de l'intérieur, est son fils.

1728.	Louis David.
Noble Jean Ravel.	1736 (3).
François Martin.	Noble Jean-Baptiste Fabron.
1729.	secrétaire du Roi.
Jacques Rémusat.	Joachim Surian.
Jean-Roman.	1737 (4).
1730.	Bruno Lombardon.
Guillaume de Saint-Jacques,	Pierre Nouvel.
trésorier général de France.	1738.
Jean David.	Blaise David.
1731.	Alexandre-Xavier Audibert.
Honoré Latil.	1739.
Joseph Crozet de Monteaux.	Louis Seren.
1732 (1).	Jean-François Isnard.
Roch Grimod.	1740.
Toussaint Castellain.	Denis Borély.
1733.	Etienne Audier.
Noble Bernard-Lazare Dumon.	1741.
Alexandre Daupin.	Noble Jean-Baptiste Beaumont,
1734.	secrétaire du Roi.
Jean-André Féraud.	Alexandre Lesbros.
François Belleville.	1742.
1735 (2).	Noël-Justinien Rémusat.
Jean-Louis Guieu.	Joseph Crozet.

(1) Roch Grimod et Toussaint Castellain furent nommés par le Roi à la place de Jean-Baptiste Gratian et d'Antoine Seguin qui ne consentirent pas leur élection.

(2) Il n'y eut point d'élections cette année là; les échevins furent nommés par le Roi.

(3) *Idem.*

(4) *Ibidem.* — Bruno Lombardon fut remplacé, ensuite d'un ordre du Roi, par Gabriel Rémusat.

1743 (1),	1748 (7).
Georges de Roux, écuyer, che- valier de l'ordre royal de Pierre Devoulx (8).	
Saint-Michel.	1749 (9).
Balthazard Mille.	Honoré Latil.
	Jean Boyer.
1744 (2).	1750 (10).
Pierre de Gail, écuyer,	Gabriel Rémuzat.
Jean Pourrières.	Gaspard Sieuve.
1745 (3).	1754 (14).
Alexandre-Xavier Audibert.	Antoine Martin.
Mathieu Boze (4).	Jean - Baptiste Martin, fils de Jean-Baptiste.
1746 (5).	1752 (12).
Jean David.	Jean-Baptiste Latil
Alexandre Belleville.	Isnard Carraire (13).
1747 (6).	1753 (14).
Nicolas Borély.	Jean-Ange Porry.
Jean-Jacques Cauvin.	Pierre Thulis.

(1) Il n'y eut point d'élections cette année là ; les échevins furent nommés par le Roi.

(2) *Idem.*

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem.*

(6) *Ibidem.*

(7) *Ibidem.*

(8) Décédé pendant l'année de son échevinage, il fut remplacé, jusqu'à la fin de 1747, ensuite d'un ordre du Roi, par Jean-Jacques Cauvin.

(9) Il n'y eut point d'élections cette année là ; les échevins furent nommés par le Roi.

(10) *Idem.*

(11) *Ibidem.*

(12) *Ibidem.*

(13) *Ibidem.*

(14) *Ibidem.*

1754 (1).	1764.
Mathien Truilhier.	Louis Guintrand.
Nicolas Samatan.	Jean - Baptiste Martin , fils de Rodolphe (5).
1755 (2).	1762.
Pierre-Honoré Roux.	Ange-Toussaint-Simon Rolland.
André Villet.	Barthélemy Rolland.
1756 (3).	1763.
Pierre-Joseph Rémuzat.	Nicolas Samatan.
César Ricaud.	Jean-Jacques Ollive.
1757 (4).	1764.
Jean-André Couturier , écuyer , noble suédois.	Georges de Roux , chevalier , marquis de Brüe , seigneur du Pavillon et autres places , chevalier de l'ordre du Roi.
Joseph-Antoine Lafont.	François Clary.
1758.	1765.
Joachim Surian.	Noël-Justinien Rémuzat (6).
Joseph Rozan.	Antoine-Etienne Escalon.
1759.	1766.
Pierre-Jean Delisle , écuyer , secrétaire du Roi , baron de Roussillon.	Nicolas-Jacques Ferrary.
Guillaume Paul.	Jean-François Cassard.
1760.	
Jean-François Conil.	
Jean-Baptiste Camoin.	

(1) Il n'y eut point d'élections cette année là ; les échevins furent nommés par le Roi .

(2) *Ibidem.*

(3) Décédé vers la fin de la seconde année de son échevinage , il ne fut point remplacé.

(4) Il n'y eut point d'élections cette année là ; les échevins furent nommés par le Roi.

(5) Il ne fut installé que le 24 août.

(6) Il mourut dans la deuxième année de son échevinage.

**Maires , Échevins et Assesseurs.**

4767 (1).

**MAIRE.**

Balthazard Fouquet de Jarente , marquis de la Bruyère , chevalier ,  
seigneur de Carry , Rouet et autres lieux , gouverneur de la  
ville et château de Sorgues , chevalier de l'ordre royal et  
militaire de St.-Louis .

**ÉCHEVINS.**

Jean-Jacques Reboul.  
Jean-Baptiste Pignatel.

**ASSESEUR.**

M<sup>e</sup> Lejean.

4768.

**MAIRE.**

Balthazard Fouquet de Jarente , marquis de la Bruyère , etc.

**ÉCHEVINS.**

Louis-Jean Millot.  
Jean-Jacques Roux .

**ASSESEUR**

M<sup>e</sup> Lejean.

4769—4770.

**MAIRE (2).**

Jean-François Lemaitre , chevalier , seigneur de Beaumont , an-  
cien capitaine des galères du Roi , chevalier de l'ordre du Roi  
et militaire de St.-Louis .

**ÉCHEVINS (3).**

Honoré-César Ricaud .  
Gabriel-Jean-Antoine Cadière .

(1) Les nominations furent faites par le Roi.

(2) Nommé par le Roi.

(3) Élus le 28 octobre 1770.



**ASSESEUR (1).**

Joseph Brès, avocat au Parlement, procureur du Roi en la maîtrise générale des ports de Provence.

1774 — 1772.

**MAIRE.**

Jean-François Lemaitre, chevalier, seigneur de Beaumont, etc.

**ÉCHEVINS.**

Simon-Pierre Croze-Magnan.

Pierre-Gaspard Roman.

**ASSESEUR.**

Joseph Brès, avocat, etc.

1772 — 1774.

**MAIRE.**

François-Joseph de Marin, chevalier.

**ASSESEUR.**

François Berrin.

1773.

**ÉCHEVINS.**

Jean-François Crudère.

Jean-Paul Isouard.

1774 — 1775.

**ÉCHEVINS.**

Lazare Peirier.

Joseph Guey.

1775 — 1777.

**MAIRE.**

Louis-Antoine de Cippière, chevalier, ancien officier de la marine et commandant des gardes du pavillon amiral, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis.

(1) Nommé par ordonnance du Roi du 1<sup>er</sup> décembre 1770.

**ASSEESSEUR.**

Jean-Baptiste Richard , conseiller doyen au siège de l'amirauté.

1776 .

**ÉCHEVINS.**

Lazare Ferrari.

Pierre-Louis Napollon.

1777 — 1778.

**ÉCHEVINS.**

Jean-Antoine Henry.

Antoine Reynier Manoly (1).

1778 — 1780.

**MAIRE.**

Joachim-Elzéard de Gantel-Guitton , seigneur de Mazargues.

**ASSEESSEUR.**

Joseph Brès .

1779 .

**ÉCHEVINS.**

Raymond-Mathieu Hermitte.

Joseph-Noël Gondran.

1780 — 1784 .

**ÉCHEVINS.**

Jérôme Eydin .

Barthélemy Sauvaire.

1784 — 1783 .

**MAIRE.**

Pierre-André-Paul de Louvicou , chevalier , seigneur de la Magdelaine , chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis , ancien capitaine en premier au corps royal d'artillerie

(1) Un de ses deux fils a été le secrétaire de Pagès , commandant du fort St.-Jean de l'an II à l'an IV (1793-1795).

ASSESSEUR.

Joseph Pastoret , avocat en la cour.

1782.

ÉCHEVINS.

Jean-François Martin , fils de César.

Pierre Bagarry.

1783 — 1784.

ÉCHEVINS

Claude Blanchard.

Joseph Mortuel.

1784 — 1786.

MAIRE.

Jean-Pierre d'Isnard , écuyer, conseiller honoraire, secrétaire du Roi (4).

ASSESSEUR.

François Berrin , avocat en Parlement.

1785.

ÉCHEVINS.

Balthazard Napollon (2).

Joseph Davin.

(1) Il fut appelé par le Roi à l'assemblée des notables , en janvier 1787.

(2) Nous croyons être agréables à nos lecteurs en leur donnant la relation, telle que nous la trouvons consignée dans les archives de la ville (\*), du cérémonial observé dans l'inhumation de Balthazard Napollon, décédé pendant la durée de son échevinage. Nous transcrivons textuellement :

« Ce jourd'hui 21 septembre 1787, Monsieur Balthazard Napollon ,  
« premier Echevin , est mort à dix heures du matin, et à midi la fa-  
« mille le fit savoir à l'hôtel de ville par Monsieur Sauveur Napollon,  
« cousin du défunt. Messieurs les Maire, échevins et assesseur donnè-  
« rent de suite des ordres pour faire fermer la loge (\*\*) et ne la faire

(\*) Première division, 22<sup>e</sup> section, reg. 4, f. 56.

(\*\*) La Salle de la Bourse.

1786 — 1787.

ÉCHEVINS.

Jean-Baptiste-André Thulis.

Jean-François Durand de Lafon.

« réouvrir qu'après la sépulture ; ils appelèrent ensuite MM. les of-  
« ficiers de ville et l'inspecteur des travaux publics pour leur donner  
« les ordres suivants : les premiers furent chargés de la levée des 4  
« compagnies de corps de métiers de 50 hommes l'une , et le dernier  
« de faire arranger la maison du défunt. La porte d'entrée et le ves-  
« tibule furent tendus de noir , ainsi que le salon , en entrant , dans  
« lequel on fit dresser une chapelle ardente où le corps fut déposé  
« sur un lit de parade, autour duquel il y avoit 4 flambeaux de 4 livres  
« l'un , après avoir été embaumé. L'église et la porte d'icelle (\*) fu-  
« rent aussi tendues de noir ; il fut mis sur les tentures tant de l'église  
« que de la maison, les armoiries du défunt.

« M. Davin, échevin, fut chez M. de Pilles(\*\*) et chez M. de Glande-  
« vés(\*\*\*) pour leur faire savoir la mort, et M. Berrin, assesseur, fut à  
« Aubagne pour l'apprendre à Monseigneur l'Évêque et lui deman-  
« der la permission de convoquer toutes les paroisses et toutes les  
« communautés religieuses pour le jour de l'enterrement.

« M. de Pilles et Monseigneur l'Évêque écrivirent le lendemain une  
« lettre de compliment de condoléance à MM. les Maire , échevins et  
« assesseur et d'excuse sur ce que leur santé ne leur permettait pas  
« de venir leur témoigner eux-mêmes la part qu'ils prenoient à la  
« perte qu'ils avoient faite; M. de Glandevés garda le silence et ne pa-  
« rut pas à l'hôtel de ville.

« Toutes les paroisses furent priées de faire sonner les cloches aux  
« heures d'usage.

« Après le dîné, MM. les Maire , échevins et assesseur prirent le  
« deuil et le portèrent trois semaines. Ils furent le soir à sept heu-  
« res, en chaperon, faire compliment de condoléance à la famille , et  
« cette visite ne fut différée que parce qu'il avoit été convoqué pour  
« ce jour là un conseil de ville qui ne pouvoit être renvoyé. Toutes les  
« paroisses et tous les hôpitaux furent convoqués pour le convoi

(\*) Il est ici question de l'église paroissiale de St.-Ferréol laquelle s'élevait sur le terrain occupé de nos jours par la place St.-Ferréol.

(\*\*) Gouverneur-viguier et commandant de Marseille.

(\*\*\*) Grosson, dans son *Almanach Historique* pour l'année 1788, page 162, apprend que le commandeur de Glandevés, chef d'escadre, demeurant en son hôtel rue Grignan, commandait la marine à Marseille.

1787 — 1789.

MAIRE.

Joachim-Antoine-Gabriel, marquis de Gaillard, chevalier, ancien officier des dragons.

« funèbre par un officier de ville, et les communautés religieuses par  
 « des billets imprimés et on y invita aussi par billets tous les notables  
 « de la ville. Le convoi funèbre fut renvoyé au 24, parce qu'il falloit  
 « tout ce temps pour préparer toutes choses. Il fut convoqué pour  
 « neuf heures du matin, à l'hôtel de ville; les notables de la ville, les  
 « Maire, Echevins, et assesseur partirent, suivis d'un très-nombreux  
 « cortège et précédés de leurs gardes, à 9 heures 1/2 pour se rendre  
 « à la maison du défunt où ils restèrent auprès du fils le temps  
 « qu'il falloit pour faire défiler le convoi qui eut lieu dans la marche  
 « suivante :

- « La croix de la cathédrale,
  - « Les quatre compagnies de ville, drapeaux trainants, crêpe au  
 « bout; les officiers les commandant avoient le crêpe au bras et au  
 « chapeau (\*),
  - « Les deux trompettes à cheval
  - « Le timbalier à cheval
  - « Le héraut d'arme à cheval
  - « Les hôpitaux, suivant leur rang d'ancienneté (\*\*); celui des en-
- } les chevaux avec des caparaçons  
noirs.

(\*) Les quatre compagnies étaient celles du *corps de Ville* (A), commandée par Boyer; de *Blanquerie* (B), commandée par Guizou; de *Cavaillon* (C), commandée par Mouren; et de *St.-Jean* (D), commandée par Gibelin.

Le drapeau du quartier du *corps de Ville* était blanc; celui du quartier de *Blanquerie* bleu et blanc; celui du quartier de *Cavaillon* blanc et rouge et celui du quartier de *St.-Jean* rouge et noir (E).

Les capitaines de quartiers commandaient les citoyens qu'ils requéraient pour faire la patrouille, et les quatre brigades d'archers, composées chacune, en 1787, d'un brigadier et de vingt-cinq gardes ou archers de police, dont l'uniforme était bleu, boutons et passepoils blancs, avec bas rouges. -- Les capitaines de quartiers avaient, en outre, un lieutenant pour les remplacer au besoin.

(\*\*) Voici les hôpitaux qui existaient en 1787 : l'*hôpital du St.-Esprit* où l'on recevait les malades pauvres et les enfants trouvés; l'*hôpital de la Charité* où les vieillards des deux sexes étaient admis; l'*hôpital général de la Miséricorde*, institué pour soulager les familles honteuses; l'*hôpital général des pauvres enfants*

(A) Le quartier de l'Hôtel de Ville.

(B) Le quartier en deçà du Port.

(C) Le quartier des Carmes.

(D) Le quartier de St.-Jean en allant vers la Major.

(E) Voyez pour d'autres renseignements sur les quartiers urbains de Marseille, ce que nous avons dit dans le 2<sup>e</sup> volume, page 189.

ASSESSEUR.

Joseph Capus, avocat en la Cour.

« fants abandonnés et de la charité était devancé par toute la  
« maison,

« Les corps religieux (\*),

« Les Paroisses (\*\*),

« Le trésorier de la ville en grand manteau noir traînant et pleu-

*abandonnés et des orphelins* fondé pour recevoir, le soir, les *pauvres enfants* qui travaillaient dans la ville; la *maison des filles grises* où l'on entretenait un nombre illimité de filles orphelines auxquelles on apprenait à travailler; *l'hôpital des paralytiques et incurables* établi pour les paralytiques incurables de l'un et de l'autre sexe; *l'hôpital du Refuge ou de St.-Joseph* autrement dit *la Galère*, où l'on renfermait les femmes publiques; la maison de *l'Entrepôt* où les filles enceintes étaient reçues et soignées jusqu'après leur accouchement; la maison des *Repenties* ou *des filles pénitentes de Ste.-Magdalaine*, fondée pour recevoir les femmes repentantes; *l'hôpital St.-Jacques des épées* institué pour héberger les pèlerins; *l'hôpital St.-Eutrope* fondé pour les pauvres hydropiques; la *maison de la Providence* où l'on recevait les jeunes demoiselles appartenant à des familles atteintes par le malheur; *l'hôpital de St.-Lazare* établi pour le traitement des insensés; la *maison des filles orphelines* où l'on recevait les orphelines pauvres; et *l'hôpital du Sauveur* fondé en 1777, d'après les lettres patentes du mois de septembre 1772, pour les pauvres infortunés atteints de *maladies scrofuleuses, cancéreuses et scorbutiques*.

Il y avait encore à Marseille plusieurs œuvres de bienfaisance, telles que le *bureau charitable* chargé de la surveillance des prisons et de la défense des pauvres opprimés; le *Mont-de-Piété*, fondé en 1695; le *bureau de la rédemption des captifs* dont le titre indique le but; *l'œuvre de la propagation de la Foi*, instituée pour instruire ceux qui désiraient embrasser la religion chrétienne, etc. — De plus chaque paroisse avait un bureau charitable où des secours étaient distribués aux malheureux.

(\*) Les ordres religieux qui existaient à cette époque à Marseille, sont :

Les chanoines-comtes de St.-Victor,

Les chevaliers de St.-Jean de Jerusalem.

Les chanoines réguliers de la Ste.-Trinité,

Les Dominicains,

Les grands Augustins,

Les grands Carmes.

Les grands Cordeliers,

Les Capucins,

Les Minimés,

Les Augustins réformés,

Les Récollets,

Les Carmes déchaussés,

Les Feuillans,

Les Chartreux,

Les Piepus,

Les Frères des écoles chrétiennes.

(\*\*) La cathédrale,

St.-Martin,

Notre-Dame des accoules,

St.-Laurent,

St.-Ferréol.

1788.

ÉCHEVINS.

Simon Lafèche.

Victor-Joseph Verdilhon.

« reuses, chapeau abattu, grand crêpe pendant, et portant un grand  
« carreau de velours noir, sur lequel était un crucifix en argent,  
« attaché par des crêpes;

« Les quatre anciens échevins sortant d'exercice, avec pleureuses,  
« gands blancs, grand crêpe pendant et nœud d'épée en crêpe; ils  
« portoient le poêle sur lequel on avait appliqué cinq écussons aux  
« armes de la ville;

« 24 portefaix, habillés de noir, avec gands noirs, portant, chacun,  
« un flambeau de 4 livres avec des écussons aux armes de la ville;

« 18 enfants de la Charité portant les 18 flambeaux de famille;

« Au devant du corps marchoient 6 pleureurs fournis par l'Hôtel-  
« Dieu, lesquels avoient des voiles de crêpe sur le visage;

« Le corps venait ensuite, porté par 6 sergents de ville avec long  
« crêpe, un nœud de crêpe au sabre, et gands noirs;

« A côté du corps, à droite, était son porte-sac en habit noir et  
« son garde était à gauche, en long crêpe au chapeau et sa bandou-  
« lière couverte d'un crêpe;

« Suivoient les porte-sacs des échevins avec veste, culotte, bas  
« et gands noirs, grand crêpe au chapeau, et les écussons des man-  
« teaux qu'ils portaient au bras étoient aussi couverts d'un crêpe;

« Ensuite les gardes attachés aux échevins avec crêpe au chapeau  
« et leur bandoulière couverte aussi d'un crêpe;

« Les échevins venoient ensuite à la file, donnant la droite aux pa-  
« rents du défunt; ils avoient pris, pour l'enterrement seulement, les  
« pleureuses, la demi-poudre, le chapeau sur la tête, crêpe pendant  
« et nœud d'épée de crêpe;

« Les notables à la suite de MM. les échevins fermoient la marche;

« Tous les gardes attachés à l'Hôtel de Ville n'avoient qu'une  
« gançe de crêpe au porte-mousqueton de leur bandoulière; ils fu-  
« rent employés pour le bon ordre, tant à l'église que dans les rues  
« lors du passage du convoi;

« Les trompettes de la ville publièrent la veille de ne point garnir  
« les boutiques dans les rues où le convoi devoit passer et de net-  
« toyer la voie publique.

« On prit deux hommes qu'on habilla de noir, avec crêpe pendant,

1789 (1).

ÉCHEVINS.

Jean-Nicolas Gimon (2)

Basile Samatan (3)

« pour marcher l'un derrière le trésorier et l'autre, le fils du défunt,  
« pour soutenir leur manteau;

« Le premier capitaine de quartier fit les fonctions de major et eut  
« l'attention de faire ôter l'épée qui était au dessus du corps avant  
« d'entrer dans l'église.

« On donna au varlet des archives le même habillement des porte-  
« sacs, ainsi qu'au laquais du maire;

« Le défunt logeant au haut de la rue de Rome, le convoi suivit

(1) Élections du 25 novembre 1789. — (1<sup>re</sup> Division, 28<sup>e</sup> section, reg. 190, folio 266 verso).

(2) Le *Livre d'Or de la Noblesse*, publié depuis peu à Paris, contient, au sujet des élections municipales de Marseille, en 1789, une erreur qu'il est utile de rectifier, à l'article Samatan; il n'y eut pas en 1789 de *premier échevin*, mais, comme d'habitude, le premier, dans l'ordre de l'élection, fut Jean-Nicolas Gimon.

D'après une enquête faite, le 12 octobre 1684, *pardevant Pierre de Bausset, conseiller du Roy et lieutenant civil en la sénéchaussée et siège de cette ville*, la famille Gimon serait une des plus anciennes et des plus honorables de Marseille. En effet, le nom de Gimel, dont on fait plus tard Gimon, se lit dans presque tous les actes importants de la commune, dès le 14<sup>e</sup> siècle, et Antoine Gimel, dont le petit-fils Antoine Gimel ou Gimon épousa Blanche de Bremond, arrière petite-fille de Bremond de Bremond, était viguier de Marseille en 1481 (\*). Bremond de Bremond, viguier de Marseille en 1482 (\*\*), descend, mentionne l'enquête précitée, des comtes souverains d'Anduze et de Sommières, barons de Sauve, issus, par les femmes, de la maison royale de France et de celle des comtes souverains de Toulouse.

(3) La famille Samatan était alliée aux de Gaudemar, originaires du Hainaut. La famille de Gaudemar, noble et ancienne, est établie en Provence depuis plusieurs siècles; elle s'est distinguée par ses alliances et les services qu'elle a rendus à l'état dans la robe comme dans l'épée; elle compte plusieurs chevaliers de Saint-Louis. Le trisaïeul, le bisaïeul et l'aïeul de M. Edouard de Gaudemar existant aujourd'hui, ont successivement occupé le siège de procureur du Roi à l'ex-amirauté de Marseille et des mers du Levant.

(\*) Voyez le 2<sup>e</sup> vol., pag. 36.

(\*\*) Voyez le 2<sup>e</sup> vol., pag. 34.



Etienne Martin.

« cette rue, le milieu du cours jusques aux méduses, d'où il prit  
« la Grande Rue, descendit à celle de Radeaux, de là à celle de  
« St.-Laurent, entra par celle de l'Humilité à celle de la Loge  
« qui longea jusques à celle des Templiers, par où il prit la rue du  
« Beusset, de là la rue du Pavé d'Amour par où il fut à la Canne-  
« bière, d'où il enfila celle de St.-Ferréol jusques à la Paroisse où il  
« fut rendu après midi. En entrant dans l'Eglise, le corps fut déposé  
« sur un grand catafalque élevé au milieu de la grande nef, vis-à-vis  
« la chaire, à la hauteur de 12 pieds et autour duquel il y avoit 22  
« flambeaux, dont 16 d'une livre au haut, six de deux livres sur de  
« grands chandeliers à un étage plus bas; on plaça ensuite sur les  
« côtés les 24 autres flambeaux de 4 livres l'un et les 13 fournis par  
« la famille qui étoient au convoi. Il y avoit ensuite à l'autel 6  
« autres flambeaux de 2 livres l'un et 2 pour les acolythes; et tous  
« les flambeaux étoient aux armes de la ville sur carton, à l'exception  
« de ceux de la famille qui étoient aux armes du défunt. Les choses  
« ainsi rangées, on commença la messe qui fut chantée par l'académie  
« de musique qui étoit placée dans le chœur.

« Les Maire, Echevins et Assesseur, ainsi que les parents du dé-  
« funt qui avoient assisté au convoi étoient au sanctuaire, où on  
« avoit préparé des places à droite et à gauche; les Maire, Echevins  
« et Assesseur donnèrent la droite aux parents, c'est-à-dire le côté  
« de l'Évangile. La messe finit à une heure et demie, les prêtres se  
« rangèrent autour du catafalque, ainsi que les Maire, Echevins et  
« Assesseur ayant chacun à leur droite les parents du défunt dans  
« l'ordre du convoi pour l'absoute, après laquelle les prêtres, les  
« Maire, Échevins et Assesseur ainsi que les parents donnèrent l'eau  
« bénite. Cette cérémonie achevée, on procéda à celle de l'inhuma-  
« tion qui eut lieu au cimetière comme suit: passant par la rue  
« Mazade, les quatre compagnies ouvrirent la marche, après venoient  
« les deux trompettes, le héros d'arme et le timballier; suivoit en-  
« suite la croix et le clergé de la paroisse, le trésorier, les quatre  
« anciens échevins portant le poêle, les pleureurs au devant du  
« corps, toujours porté par les sergents dans le même ordre que  
« cy-devant et les Maire, Échevins et Assesseur, ayant toujours à leur  
« côté droit les parents du défunt, fermoient la marche. Arrivé au  
« cimetière on inhuma le défunt et les quatre compagnies de ville  
« firent trois décharges sur le tombeau.

« Dès le soleil levé on tira le jour de l'enterrement, une boîte de  
« distance en distance, jusques au nombre de cent.

« Tous les habits noirs furent fournis par les fripiers, à qui ils  
« furent rendus le lendemain, au moyen d'un louage.

« Toutes les tentures noires placées tant à la maison du défunt

Joseph-Gabriel Merle.

« qu'à l'Eglise, furent fournies par l'Hôtel-Dieu, la Charité, les Enfants abandonnés et autres. »

*L'Almanach Historique de Marseille*, année 1788, p. 345 et suiv., renferme une relation des cérémonies observées lors de l'enterrement de l'échevin Napollon; mais comme cette relation diffère du procès verbal que nous venons de donner *in extenso*, nous avons préféré une pièce ayant un caractère authentique, bien que sa rédaction, sous le rapport du style, laissât plus à désirer que celle que nous devons à Grosson.

L'acte de décès de Balthazard Napollon a été transcrit le 24 septembre dans les registres de la paroisse de St.-Ferréol, année 1787. f. 162 (\*).

La famille Napollon n'est pas éteinte; le dernier des fils de l'échevin que chacun a vu, naguères, dans l'étude de M. Desolliers, avoué de la ville, demeure maintenant à Milan avec sa fille, la comtesse Visconti, veuve du comte de Visconti, noble milanais, grand chambellan de l'empereur d'Autriche, etc.

(\*) Archives du bureau de l'état-civil de la Mairie de Marseille.

**Maires et Officiers municipaux, Procureurs  
et Substituts du procureur de la commune,  
et Notables.**

**Élections du 9 février 1790.**

*Maire.*

Etienne Martin (4).

*Officiers Municipaux.*

Gabriel Merle.

Jean-Nicolas Gimon, négociant.

Jean-Raymond Mouraille, académicien.

Honoré Arnavon, négociant.

De Bausset, chanoine de St.-Victor.

Jean-François Lieutaud, bourgeois.

Guillaume Bertrand, chirurgien.

Jacques-Joseph-Lieutard, fabricant de plomb.

Honoré Lieutaud, horloger.

Blanc Gilly, bourgeois.

Etienne Chompré.

François Alléon.

Jean-Joseph Corail, négociant.

Jean-Baptiste Fabre, fabricant de chandelles.

Toussaint Pascal, droguiste.

Joseph Laugier, ancien notaire.

Pierre Bernard, fabricant de savon.

Claude Eymard, négociant.

L. C. M. Poillevert, négociant.

Louis Nitard, négociant.

*Procureur de la commune.*

. . . . . (Non indiqué).

*Substitut du procureur de la commune.*

. . . . . (Non indiqué).

(4) Il obtint 3555 voix sur 4409 votans.— (Archives de la ville,  
2<sup>e</sup> Div., 4<sup>e</sup> Section).

*Notables.*

- François Blanc , négociant.  
François Anglès , bourgeois.  
Dominique-François Baudoin , fabricant de savon  
Pierre Lemarchand fils , négociant.  
Jacques Vernet , apothicaire.  
Jean-Baptiste Boulouvard , bourgeois.  
Augustin Perrin , négociant.  
Barthélemy Lagué , négociant  
J.-Antoine Blanchard , peintre.  
Richaud , bourgeois.  
J.-L. Millot , négociant.  
Jean Besson , chapelier.  
Joseph Armand , assureur.  
Paul Donnadiou , négociant.  
Gayet , bourgeois.  
François-Omer Granet , tonnelier.  
Philip , neveu d'Artaud.  
Etienne Roubaud , aubergiste.  
Auguste Mossy fils , avocat.  
Joseph-Jacques Borrély , négociant.  
Jean-Baptiste Jean , marchand papetier.  
Jean-Jacques Caillol , bourgeois.  
Laurent Granet , tonnelier.  
Pierre Séranne , négociant.  
Joseph Silvy , fabricant de savon.  
Caillot , chargeur.  
Victor Ventre , négociant.  
Jean-Baptiste Reynault , fabricant de chandelles.  
Jean-Pierre d'Isnard Granville.  
Barthélemy Girard , cordonnier.  
Nicolas Councler aîné , négociant.  
Honoré Agarrat , bourgeois.  
Jean-Antoine Béné , négociant.  
Joseph Chapelon , négociant.  
Louis Ricord , taillandier.

Joseph-Gaspard Robert, faïencier.

Jean-Arsène Séiourné, négociant.

Trophime Rebecquy, liquoriste.

Raphaël-Antoine Pons.

Lejourdan père.

Jean-Baptiste Daniel, négociant.

Jean Vernet aîné, faïencier.

Pierre Resquier.

**Élections du 14 novembre 1790 (1).**

*Maire.*

Étienne Martin.

*Officiers municipaux.*

J<sup>e</sup>-J<sup>e</sup> Corail, négociant.

Honoré Lieutaud, horloger.

G<sup>me</sup> Bertrand, chirurgien.

Antoine Audibert, bourgeois.

Louis Nitard, négociant.

J<sup>q</sup>es Vernet cadet, apothicaire.

J<sup>a</sup>-B<sup>e</sup> Boulouvard, cap. mar.

Dominique-François Baudoin,

Toussaint Pascal, droguiste.

fabricant de savon.

Barthélemy Lagué, négociant.

*Procureur de la Commune.*

Castellanet, notaire.

*Substitut du Procureur de la Commune.*

Étienne Seytres, homme de loi.

*Notables.*

Arnaud, assureur.

Autran, ancien capitaine marin.

Maillet cadet.

D'Hercules, de Vidal.

Félix Boyer, de Treillet.

Bouze, meunier.

Coucourel, ancien capit. marin.

Estrine cadet.

Bayle, de St.-Jérôme.

Barthélemy, fabricant de savon.

Seren, fabricant de Savon.

Peschier, de Vidal.

Gabriel, ancien capitaine marin.

Méry père, paveur.

Angelin, miroitier.

Scotty aîné.

Moréry, négociant.

Peyre-Ferry, négociant.

Dufour, horloger.

Gautier, ancien capitaine marin.

Bernard, bourgeois.

(1) La nouvelle administration fut installée le 11 décembre de la même année.

**Installation du 12 décembre 1781.**

*Maire.*

**Mouraille.**

*Officiers municipaux.*

Gaillard.	Vernet
P. Bernard.	Guiraud.
L. Guiraud.	Audibert.
Pourcelli.	Auguste Mossy.
Robert.	Blanc.
Benoit.	Lieutaud.
Pète.	Boulouvard.
Dufour.	Corail.
Manent.	Loys.
Chompré.	Nitard.
Pourcelli.	Baudoin.
Besson.	

*Procureur de la Commune.*

.....

*Substitut du Procureur de la Commune.*

**Seytres (1).**

1793 (2). — 1<sup>er</sup> janvier.

*Maire*

**Mouraille.**

*Officiers municipaux.*

Corail.	Lieutaud.
Nitard.	Audibert.

(1) Seytres figure comme *procureur de la commune* vers la fin de 1792.

(2) A partir de 1793 jusqu'à l'an VII (\*), il est impossible de donner la liste complète des administrateurs municipaux, soit parce que

(\*) L'an VII a commencé le 22 septembre 1798 et fini le 22 septembre 1799.

Vernet.	Langlade.
Bernard	Gabriel.
Robert.	Boulouvard.
Pètre.	Guiraud.
Manent.	Dufour.

*Procureur de la Commune.*

Seytres.

AN II. — 43 ventose (4).

*Officiers municipaux.*

Isnard.	Goudard.
Parian.	Ange Ganivet.
Amphoux aîné.	Montbrion.
Gallibert cadet.	Garoutte.
Frichet.	Auguste Chabaud.
Vernet.	Cayol fils de Joseph.
Bertrand.	Remuzat.
Ricard.	Jean-Joseph Coulet.
Jourdan.	Ravanas cadet.
Lalliaud.	Ossély.

dans la tourmente révolutionnaire les **procès verbaux de nomination** et d'installation n'étaient pas conservés ou transcrits dans les **registres** qui sont arrivés jusqu'à nous, soit parce que bien des **registres** où ces **procès verbaux** auraient pu se trouver, ont été lacérés ou emportés par les administrateurs eux-mêmes, en quittant leurs fonctions, soit encore à cause de l'annulation et du brûlement des actes écrits des *administrations illégales* par ordre des représentants du peuple en mission dans le département. — Ces diverses circonstances sont consignées dans les archives. — Nous ne pouvons donc, en l'état, pour les années comprises entre 1793 et l'an VII, que donner le nom des *officiers municipaux* à certaines époques, et c'est ce que nous faisons.

(1) 3 mars 1794.

*Agent national.*

Pierre Trahan.

AN III. — 17 prairial (1).

*Officiers municipaux.*

Lemée, président.	Pelloquin.
Garoutte.	Etienne.
Ange Ganivet.	Conte.
Long.	Gimon.
St.-Jean.	Moréry.
Aubin.	Clérissy.
Gailhol.	Escaramagne.
Maneille.	B. Tardieu.
Bellon.	Barbaroux.
Barry.	Barry.

*Agent national.*

Lemarchant.

AN III.—20 thermidor (2).

*Officiers municipaux.*

Jacques Sairas.	Clérissy.
Crudère fils.	Barbaroux
Vitalis de Chaudon.	Crudère.
Silvy.	Moréri.
Baudoin fils.	Dragon.
Honoré Raymond fils cadet.	Bellon.
Estienne.	Thurbet.
Gimmig.	Conte.
Guien.	B. Tardieu.
Pelloquin.	Dandaule.
Lemée.	Laurency.
Bouze.	Laugier.

*Procureur de la Commune.*

Mouret.

(1) 5 juin 1795.

(2) 7 août 1795.



*Substitut du Procureur de la Commune*

Bremond.

AN IV.—26 brumaire (1).

*Officiers municipaux.*

Bertrand.	Mouret aîné.
Micoulin aîné.	Roch Jourdan.
Zingue, ancien capitaine.	Pierre Bernard.
Escalon.	Fournier.
Mathieu Daumas.	Thomas Roux.
Garcin.	Bousquet.
Pierre Arnoux.	Estrine.
Marcel Boyer.	Ferroul.
Roumieu aîné.	Archimbaud.

*Agent national.*

Lejourdan fils.

*Substitut de l'Agent national.*

Mongendre.

**Etablissement des trois municipalités.**

**Nominations du 8 floréal an IV (2).**

*Municipalité du Nord.*

Pouvarel.	Simon.
Louis Estrine.	Yvan.
Ricord.	Bernard.
Sarmet.	

Micoulin aîné, *Commissaire du Directoire exécutif.*

Bénéche, *Secrétaire greffier.*

(1) 15 novembre 1795.

(2) 27 avril 1796. — La municipalité du nord siégeait alors à l'Evêché, celle du centre à l'hôtel Mossy, rue d'Aubagne, et celle du midi à l'hôtel Roux de Corse (la Préfecture).

*Municipalité du Centre.*

Fournier.	Nitard.
Berthelot.	Escalon.
Gabriel.	Maunier.
Benoit.	

Pierre Pierre, neveu, *Commissaire du Directoire exécutif.*

*Municipalité du Midi.*

Laforet.	Guiraud, cadet.
Régnauld.	Victor Chaix.
Sérane de Jourdan.	Zingue, capitaine.
Mathieu Daumas.	

C. Guinot, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*

**Installation du 7 thermidor an IV (1).**

*Municipalité du Nord.*

Simon.	Bernard.
Sarmet.	Cayol.
Vernet.	Pouvarel.
Ricord.	

*Municipalité du Centre.*

.....

*Municipalité du Midi.*

Daumas.	Régnauld.
Sieuve.	Chaix.
Laforet.	Coulet.
Niel.	

**Installation de germinal an V (2).**

*Municipalité du Nord.*

Dominique Sarmet.	Danthoine.
André Cayol.	Aléazard.
Girard.	

(1) 20 juillet 1796.

(2) 21 mars au 19 avril 1797.

Micoulin , *Commissaire du Pouvoir exécutif*.  
Leidet , *Secrétaire en chef*.

*Municipalité du Centre.*

.....

*Municipalité du Midi.*

Boze.	Barbaroux.
Colomb.	Monier.
Nicolas.	Beaussier.

Pierre Bourilhon.  
Sellon , *Commissaire du Pouvoir exécutif*.

**Installation de brumaire an VI (1).**

*Municipalité du Nord.*

Pellen.	Gayraud.
Sarmet.	Homel.
Bonhome.	Roch Jourdan.

Micoulin aîné.  
Barry aîné , *Commissaire du Pouvoir exécutif*.  
Fabre , *Secrétaire en chef provisoire*.

*Municipalité du Centre.*

.....

*Municipalité du Midi.*

Laforet.	Isnard.
Renard.	Lepeintre cadet.
Harmitte fils.	Victor Chaix.

Omer Granet.  
Sellon , *Commissaire du Pouvoir exécutif*.  
Balp , *Secrétaire en chef*.

**Installation de fructidor an VI (2).**

*Municipalité du Nord.*

Homel.	Roubière.
Turcat.	Féraud.
Tiran.	Matel.

Barbier.

(1) 23 octobre au 30 novembre 1797.

(2) 18 août au 16 septembre 1798.

*Municipalité du Centre.*

.....

*Municipalité du Midi.*

Laforet.	Cougourdan.
Isnard.	Ricard.
Renard.	Amphoux.
Léglise.	

Arnaud, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*  
François Maillet, *Secrétaire en chef.*

**Installation de germinal an VII (1).**

*Municipalité du Nord.*

Pellegrin père.	Féraud.
Peyre Ferry.	Roubière.
Arnaud	Matel.
Vernet	

Micoulin, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*  
Grasset, *Secrétaire en chef.*

*Municipalité du Centre.*

.....

*Municipalité du Midi.*

Omer Granet.	Léglise.
Renard.	Cougourdan.
Coulet.	Peyron.
Amphoux.	F <sup>e</sup> Ricard.

Arnaud, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*  
François Maillet, *Secrétaire en chef.*

**Etablissement des trois mairies.**

**7 floréal an VIII (2).**

*Mairie du Nord.*

Dominique Sarmet, *Maire.*  
Roumieu, *Adjoint au Maire.*  
Pierre-Paul Tardieu, *Secrétaire en chef.*

(1) 21 mars au 19 avril 1799.

(2) 27 avril 1800.

*Mairie du Centre.*

Mossy, *Maire.*  
Laforet, *Adjoint au Maire.*  
Jacques Hugues, *Secrétaire en chef.*

*Mairie du Midi.*

Omer Granet, *Maire.*  
Gautier, *Adjoint au Maire.*  
Pierre Peyron, *Secrétaire en chef.*

*Nivose an IX (1).*

*Mairie du Nord.*

Sarmet, *Maire.*  
Roumieu, *Adjoint au Maire.*  
Pierre-Paul Tardieu, *Secrétaire en chef.*

*Mairie du Centre.*

Mossy, *Maire.*  
Laforet, *Adjoint au Maire.*

*Mairie du Midi.*

Omer Granet, *Maire.*  
Renard, *Adjoint au Maire.*

**De vendémiaire an X au dernier jour complémentaire  
de l'an XIII (2).**

*Mairie du Nord.*

Sarmet, *Maire.*  
Roumieu, *Adjoint au Maire.*  
Pierre-Paul Tardieu, *Secrétaire en chef.*

*Mairie du Centre.*

Mossy, *Maire.*  
Laforet, *Adjoint au Maire.*

(1) 22 décembre 1800 au 20 janvier 1801.

(2) Le mois de vendémiaire an X correspond au 23 septembre — 23 octobre 1801, et le dernier jour complémentaire de l'an XIII au 22 septembre 1802.

*Mairie du Midi.*

Omer Granet, *Maire.*

Renard, *Adjoint au Maire.*

**Mairie unique**

rétablie par un décret impérial du 16 thermidor an XIII (1)

1<sup>er</sup> vendémiaire an XIV (2) A 1813.

Antoine-Ignace Authoine, *Maire.*

Omer Granet, 4<sup>or</sup> *Adjoint au Maire.*

Mossy, 2<sup>o</sup> *id.*

Sarmet, 3<sup>o</sup> *id.*

De Fortia de Piles, 4<sup>o</sup> *id.*

Jourdan (3), 5<sup>o</sup> *id.*

Desolliers, 6<sup>o</sup> *id.*

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au secrétaire en chef.*

Du 27 avril 1813 au 12 avril 1815.

*Maire.*

Montgrand-Lanapoule (Jean-Baptiste-Jacques-Guy-Thérèse).

*Adjoints.*

Raymond. De Gaillard.

Mossy. Cibon-David.

Millot. Dudemaine.

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au secrétaire en chef.*

Du 13 avril au 5 mai 1815.

Raymond aîné, *Maire provisoire.*

Du 5 mai au 8 août 1815.

Raymond aîné, *Maire de Marseille.*

(1) 4 août 1805.

(2) 23 septembre 1805.

(3) Il n'accepta pas; il fut remplacé par Jean-Baptiste Daniel

**Du 12 septembre 1815 au 26 octobre 1816.**

*Maire.*

Le marquis de Montgrand.

**29 octobre 1816 au 12 novembre 1821 (1).**

*Maire.*

Le marquis de Mongrand.

*Adjoint.*

Raymond aîné.

Fabre.

Cibon.

Autran.

Dudemaine.

Vidal de Rostan.

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

**Du 13 novembre 1821 à fin janvier 1826.**

*Maire.*

Le marquis de Montgrand.

*Adjoints.*

Fabre.

Rabaud.

Vidal.

Garonne.

Salavy.

Lemée.

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

**De février 1826 au 4 août 1830.**

*Maire.*

Le marquis de Montgrand, *gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, etc.*

*Adjoints.*

Salavy.

Lemée.

Rabaud.

Verdilhon.

Garonne.

Tardieu

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au secrétaire en chef.*

(1) La date du 29 octobre 1816 est celle de l'installation, la nomination étant du 18 septembre de la même année; toutefois MM. Raymond et Dudemaine n'ont été installés que le 18 janvier 1817.

5 au 14 août 1830.

*Commission Municipale.*

Tardieu , *Maire par intérim.*

François Lemée , *Membre de la Commission Municipale.*

Alexis Rostand , *id.*

Lazare Estieu , *id.*

Roussel d'Alleaume , *id.*

Frédéric Rabaud , *id.*

Alban Réguy , *id.*

Chaudon , *Secrétaire en chef,* *id.*

P.-P. Tardieu , *adjoint au Secrétaire en chef.* *id.*

Du 10 août 1830 au 30 décembre 1832.

Alexis Rostan, nommé *Maire de Marseille* par ordonnance du Roi en date du 40 août 1830, est installé le 18 du même mois.

Liquier père .

Consolat ,

Emile Ricard ,

André Reynard aîné ,

Jules Julliany ,

} Nommés *Adjoints au Maire de Marseille* par ordonnance royale du 44 août 1830, sont installés le 23 du même mois.

Rabaud , seul des *adjoints* de l'ancienne municipalité , est conservé ; le titre de 4<sup>er</sup> *Adjoint* que voulait s'attribuer M. Liquier père , lui est donné par le ministre de l'intérieur dans une lettre , en date du 24 novembre 1830 , adressée au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Marius Massot , nommé *Adjoint* en remplacement de M. Emile Ricard , est installé le 21 janvier 1831.

Max. Consolat , nommé par ordonnance du Roi en date du 44 septembre 1831, est installé le 22 du même mois.

Castinel , Pascal-Philippe-Erasme-Tell ,

Et Delanglade , Jean-Baptiste-André , nommés par ordonnance du Roi en date du 7 novembre 1831 *Adjoints au Maire de Marseille* , en remplacement



de Consolat, élu *Maire*, et de Cauvin, non acceptant, sont installés le 16 du même mois (4).

Chaudon, *Secrétaire en chef*.

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au Secrétaire en chef*.

**Installation du 31 décembre 1832 (2).**

*Maire.*

Max. Consolat.

*Adjoints.*

Liquier père.

Fraissinet, Marc-Constantin.

Julliany, Jules.

Ricard, Xavier.

Massot fils, Marius.

Dunoyer, Charles.

Castinel, Erasme.

Choppin, Jean-Marie.

Frédéric Lepeyre, *Secrétaire en chef* (3).

Fabre Demollins, *Adjoint au Secrétaire en chef* (4).

**Nominations par Ordonnance Royale en date du 20 mars 1835.**

*Maire.*

Consolat, Maximin-Dominique.

*Adjoints.*

Julliany, Jules.

Dunoyer, Charles.

Castinel, Pasc.-Ph.-Er.-Tell.

Reymonet, Jacques-Honoré.

Fraissinet, Marc-Constantin.

Lauront.

Richard, Xavier.

Baquère, Théodore.

Frédéric Lepeyre, *Secrétaire en chef*.

Fabre Demollins, *Adjoint au Secrétaire en chef*.

**Nominations par ordonnance royale en date du 12 avril 1837 (5).**

*Maire.*

Consolat, Maximin-Dominique.

(1) M. Cauvin avait été nommé en remplacement de M. Rabaud, démissionnaire.

(2) Les Administrateurs municipaux dont il est ici question, furent nommés par une ordonnance royale en date du 14 décembre 1832.

(3) La nomination de M. Lepeyre remonte au 1<sup>er</sup> novembre 1831.

(4) Id. Fabre Demollins date du 30 septembre 1830.

(5) L'installation des nouveaux officiers municipaux eut lieu le 24 avril 1837.

*Adjoints.*

Dunoyer, Charles.	Richard, Xavier.
Massot, Marius.	Donnadieu, Fréd.-Théodore.
Castinel, Erasme.	Loubon, Joseph-Laurent.
Fraissinet, Marc.	Lagarde, Louis-Philippe.

Frédéric Lepeyre, *Secrétaire en chef.*  
Fabre Demollins, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

**Nominations du 18 septembre 1840.**

*Maire.*

Maximin Consolat.

*Adjoints.*

Marius Massot, installé le 6 octobre 1840 par Castinel, remplissant, en absence, les fonctions de maire ;  
Castinel, installé le 30 septembre 1840 par Fraissinet, remplissant, en absence, les fonctions de maire ;  
Fraissinet, installé le 30 septembre 1840 par le Préfet ;  
Richard, installé le 30 septembre 1840 par Fraissinet, remplissant, en absence, les fonctions de maire ;  
Donnadieu, installé le 5 octobre 1840 par Castinel, remplissant, en absence, les fonctions de maire ;  
Loubon, installé le 30 septembre 1840 par Fraissinet, remplissant, en absence, les fonctions de maire ;  
Roussin, installé le 30 septembre 1840 par Fraissinet, remplissant, en absence, les fonctions de maire ;  
Marre, installé le 2 octobre 1840 par Castinel, remplissant, en absence, les fonctions de maire.  
Lepeyre, *Secrétaire en chef.*  
Fabre Demollins, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

**Nominations de 1843.**

*Maire.*

Reynard, nommé par ordonnance du roi du 3 août 1843, est installé par le Préfet du département le 44 septembre de la même année.

*Adjoints nommés par ordonnance royale du 3 septembre 1843 :*

Marius Massot.	Loubon.
Richard.	Roussin.
Baquère.	Marre.
Donnadieu.	Lagarde fils.

Lepeyre, *Secrétaire en chef.*

Fabre Demollins, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

**Administrateurs du district et du bureau central, et commissaires généraux et lieutenants généraux de police de Marseille.**

**Administrateurs du district de Marseille.**

*Du 23 juillet 1792.*

Donadieu, <i>Président.</i>	Venture.
Bremond.	Arnaud.
Granet.	Séjourné.
Bosq.	Bausset, <i>Commissaire remplissant les fonctions de procureur syndic.</i>
Vernet.	
Daniel.	

**Administrateurs du bureau central de Marseille.**

*Du 8 floréal an IV au 15 vendémiaire an V (1).*

A. Beaussier.	Servel fils.	Amy.
---------------	--------------	------

*Du 16 vendémiaire au 20 nivôse an V (2).*

Fabre.	Guiraud cadet.	Anglés.
--------	----------------	---------

*Du 21 nivôse an V au 18 ventôse an VI (3).*

Fabre.	Guiraud cadet.	Noé Richaud.
--------	----------------	--------------

*Du 19 ventôse au 3 germinal an VI (4).*

Amy.	Zingue.	Servel fils.
------	---------	--------------

*Du 4 germinal an VI au 19 germinal an VIII (5).*

Noé Richaud.	Micoulin, <i>Commissaire du pouvoir exécutif.</i>
Gaillard.	
Bernard (6).	

(1) 27 avril au 6 octobre 1796.

(2) 7 octobre 1796 au 9 janvier 1797.

(3) 10 janvier 1797 au 8 mars 1798.

(4) 9 au 23 mars 1798.

(5) Du 24 mars 1798 au 2 avril 1800, date de la suppression de cette administration, remplacée par le commissaire général de police.

(6) Il fut installé le 19 germinal an VI (8 avril 1798), en remplacement de Honoré Garnier non acceptant.

**Commissaires-généraux de police (1).**

**Lecointe-Puyraveau.**

**De Permon**, nommé en 1805 ou 1806.

**Pavée de Vendœuvre**, nommé en 1813, a exercé jusqu'à la suppression de la place, opérée par un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 10 avril 1814.

**Lieutenants généraux de police.**

**Lecointe Puyraveau**, nommé par un décret du 31 mars 1815.

**Caire**, nommé par le comité royal de Marseille en fin juin 1815.

**De Permon**, nommé par ordonnance royale du 6 septembre 1815.

**Poisson de Vareville**, nommé en janvier 1816.

**Baron d'Eckstein**, nommé en 1817.

**Eymard**, nommé le 8 juin 1818, a exercé jusqu'en 1819, époque à laquelle la place a été supprimée.

---

(1) Nous devons cette liste, ainsi que celle des lieutenants généraux de police, à l'obligeance de M. P. Ricard, archiviste de la Préfecture du département.

**Administrateurs du Département, Sous-Préfets de Marseille, et Préfets et Secrétaires généraux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.**

**Administrateurs du département des Bouches-du-Rhône au moment de la suppression de l'administration départementale, remplacée par la Préfecture (1).**

Martin, d'Arles, président.

Fournier, de Marseille,

Cellamand, id.

Barbier, id.

Rassis, de Noves,

Vernet, d'Aix.

Ricard, Joseph, d'Aix, secrétaire en chef.

} Administrateurs.

**Sous-Préfets de Marseille.**

Heurtault de Lamerveille, nommé le 14 janvier 1811, est installé le 7 mars suivant.

Comte de Blacas-Carros, nommé le 2 août 1815, est installé le 19 du même mois (2).

**Préfets du Département des Bouches-du-Rhône.**

	Dates des Nominat <sup>ns</sup> .	Dates des Installat <sup>ns</sup> .
Delacroix, Charles.....	11 vent <sup>se</sup> an VIII(3)	18 germ <sup>inal</sup> an VIII(4)
Thibaudeau, Antoine-Claire..	3 floréal an XI(5)	26 prair <sup>ial</sup> an XI(6)
D'Albertas, Jn.-Bap.-Suzanne.	10 juin 1814	30 juin 1814
Frochot, Nicolas-Th <sup>é</sup> -Benoît..	22 mars 1815	17 avril 1815
De Montgrand, J.-B.-Guy-Th <sup>é</sup> (7)	30 juin 1815	1 <sup>er</sup> juillet 1815

(1) Nous devons encore cette liste et celles des Sous-Préfets de Marseille et des Préfets et des Secrétaires-Généraux du département, à M. Paul Ricard.

(2) La place de Sous-Préfet de Marseille, créée par un décret de 1811, a été supprimée par une ordonnance royale du 30 décembre 1815.

(3) 2 mars 1800.

(4) 8 avril 1800.

(5) 23 avril 1803.

(6) 15 juin 1803.

(7) Il fut nommé provisoirement par le marquis de Rivière.

De Vaublanc, Vincent-Marie..	12 juillet 1815	30 juillet 1815
De Villeneuve -- Bargemont , Christophe.....	8 octobre 1815	15 novembre 1815
D'Arbaud-Jouques, Jh.-C <sup>te</sup> -And.	16 octobre 1829	28 octobre 1829
Larréguy (1).....	5 août 1830	12 août 1830
Thomas, Joseph-Moustiers...	10 août 1830	7 septembre 1830
De la Coste, Aristide-Charles.	9 juillet 1836	15 août 1836

**Secrétaires-Généraux du département des Bouches-du-Rhône.**

	Dates des Nominat <sup>ns</sup> .	Dates des Installat <sup>ns</sup> .
Ricard, Jh.-Jn.-Baptiste... .	11 vent <sup>se</sup> an VIII (2)	18 germ <sup>inal</sup> an VIII (3)
Chappuis.....	7 brum <sup>aire</sup> an X (4)	26 brum <sup>aire</sup> an X (5)
Girard alné.....	3 germinal an X (6)	22 germinal an X (7)
Jordan, Augustin (8).....	19 mai 1811	31 août 1811
De Castellane-Majastre, César- Elzéard.....	19 juillet 1814	20 août 1814
Robinet, Nicolas.....	10 avril 1815	5 mai 1815

M. de Castellane reprit les fonctions de sous-préfet après les cent jours. fonctions qu'il exerça jusqu'à la suppression de la place, qui eut lieu par une ordonnance royale du 9 avril 1817.

Le secrétariat-général ayant été rétabli par l'ordonnance du Roi du 1<sup>er</sup> août 1830, il fut pourvu à la place par les nominations suivantes :

Baron d'Urre, Jn.-Pier.-Louis. 6 septembre 1830 1<sup>er</sup> octobre 1830

(1) Il vint et administra sous le titre de Commissaire extraordinaire du Gouvernement.

(2) 2 mars 1800.

(3) 8 avril 1800.

(4) 29 octobre 1801.

(5) 17 novembre 1801. Il fut nommé législateur.

(6) 24 mars 1802.

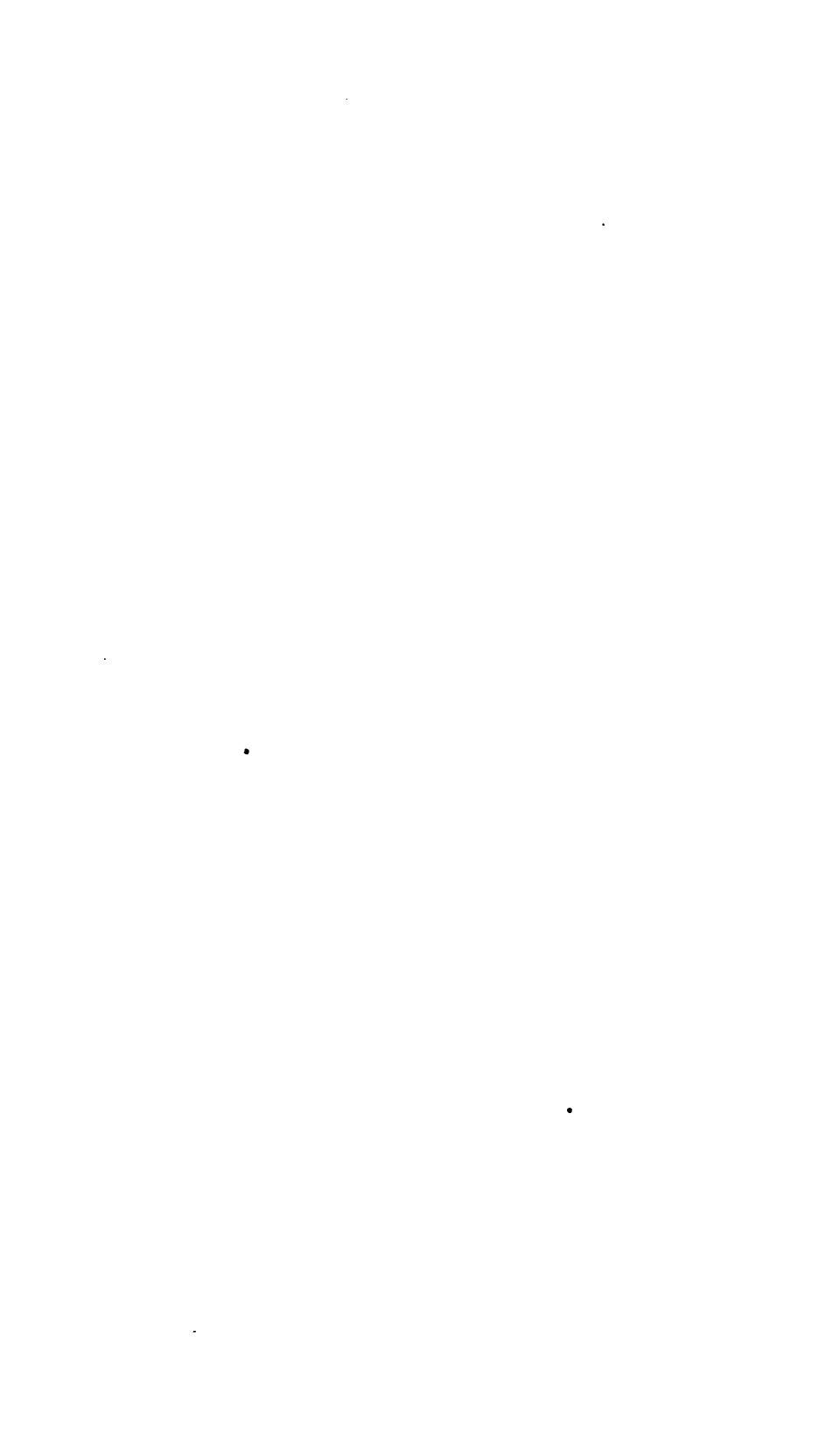
(7) 12 avril 1802. Il fut nommé législateur.

(8) C'est le frère de Camille Jordan.

<b>Ricard, Jh.-César-Paul (1)...</b>	<b>13 août 1836</b>	<b>14 août 1836</b>
<b>Vaisse, Claude-Marius-Magde-</b>		
<b>leine (2).....</b>	<b>14 août 1836</b>	<b>21 août 1836</b>
<b>Dunoyer, Charles-Marie.....</b>	<b>24 juillet 1837</b>	<b>1<sup>er</sup> août 1837</b>

(1) Il fut nommé Secrétaire-Général provisoire par le Commissaire extraordinaire du Gouvernement.

(2) M. Vaisse est maintenant Préfet à Perpignan.





**Actes relatifs à la commune d'Aups.**

Ces actes ne concernant pas la ville de Marseille, nous nous bornons à les indiquer, sauf aux personnes qu'ils peuvent intéresser, de les voir aux archives de la Préfecture des Bouches-du-Rhône où ils sont déposés.

1116. 3 des ides de juillet.— Jugement et accord sur les contestations existant entre les moines de St-Victor et divers nobles au sujet d'Aups (*de Almô*).
1303. 10 avril.— Procuration faite par Bertrand Raybaud, de Simiane, à Bertrand Gautier, notaire, à l'effet de recevoir de la Cour royale la somme de 17.016 " 0 • 7 d pour le prix des biens et des droits de la terre et de la seigneurie d'Aups et autres, appartenant à Raybaud, acquis et retenus par la Cour royale.
1322. 20 janvier. V indiction.— Noble damoiseau Raymond Gaufridi, d'Ollières, vend au comte de Provence tout ce qu'il possède à Aups sous la Baume—*la Sainte-Baume*. (*Castrum de Alpibus subtus Balmam*).
1364. 20 décembre.— Lettres de la reine Jeanne portant cession au monastère de St.-Victor des droits de régales, premières appellations et pasqueirages sur la bastide d'Aups.
-



**Bûcherage et pâturages.**

1431. — 30 août.

A cette époque se rapporte une enquête faite pardevant le juge du palais, pour établir les droits qu'avaient les Marseillais de mener pâtre les menus troupeaux et de faire du bois sur les collines de Montredon et de Sormils, jusqu'à la *Baume dels Émérits*. La longueur de l'acte, et plus encore le peu d'intérêt qu'il présente nous a mis dans le cas de le rappeler seulement. — Nous ajoutons que le pouvoir de pâturage n'existait que sur les collines de Montredon, depuis le *Grant-Montredon* jusqu'à la *Baume del Camp*, et de cette baume jusqu'au territoire de St.-Marcel ; le droit de bûcherage s'étendait sur un plus vaste espace, à savoir : sur les collines de Montredon, depuis le *Montredon* jusqu'au *Vergier dels Enfants*, et de là jusqu'au *Puits* et à la *Colline de Sormils* et à la *Baume dels Émérits*.

---



**Conseil de ville (1).**

1542. — 1<sup>er</sup> novembre.

*Formule de la première délibération du premier registre des délibérations du conseil municipal de Marseille :*

Reformations et ordonnances du noble et honorable conseil de ceste ville et cité de Marseille, ventes des gabelles et aultres droits de dicte ville, de l'année mil cinq cents quarante-deux commensant du premier de nouevembre et finissant en l'année mil cinq cents quarante-trois, estants consuls nobles et honorables personnes Pierre Aubertas, Pierre Tornier, André Verseil, Consuls, et M<sup>e</sup> Jean-Paul Dauron, escrivant moy Rambert, notaire et secrétaire du dict conseil en nombre qui s'ensuit :

Maistre Barthélemy Ruffy.

Phélip Cepède.

M<sup>e</sup> Hector Anthelmy.

Françoys Virelle.

Bartholomy Daty.

Jaume Cabre.

(1) La collection des délibérations du conseil de ville se compose aujourd'hui de 250 grands in-f°, sans y comprendre les quelques volumes in-4° antérieurs au XVI siècle, que le transfert des archives au local du conservatoire de musique, situé aux allées de Meilhan, par suite de la démolition du pavillon S.-O. de la maison commune, a fait découvrir au fond d'un galetas, sous des décombres. Sur ces 250 volumes, 190 sont antérieurs à 1790 ;

16 comprennent les années 1790 à l'an XIV (1805-1806),  
et 14 *id.* de 1806 à 1846.

En parcourant les volumes antérieurs au XVI siècle, nous avons vu que l'année 1364 est la première de celles pendant lesquelles le conseil de la commune tint ses séances dans une des salles de l'hôpital St.-Esprit. — Les greffiers de la ville étaient alors les notaires Guillaume Baile et Antoine Mayn.

Jacques Cartier.  
Jehan Dany , dict Danyut.  
Guillaume Couyssinier.  
César Roux.  
Jehan Saurin.  
Jehan Reynier.  
Jehan Jordang.  
François Nonce.  
Jehan Delpin.  
Toussaint Vento.  
Jaumet Gombert.  
Jehan Crozet.  
M<sup>e</sup> François Harmite.  
Jacques Claret.  
Armand Clauico.  
François Ysnard.  
Truphème Gras.  
Vivauld Arquier.  
Estienne Sarrasin.  
Jehan Gracian.  
M<sup>e</sup> Claude de Paulo.  
Pierre Vondus.  
Claude Montaigne.  
François Codonel.  
Cosme Boubelle.  
François Semeur.  
Maximin Reynaud.

En lequel conseil ont esté exposées et en après reformées  
les choses suyvantes :

Premièrement a exposé le sieur noble Pierre Aubertas ,  
premier consul , commant , etc.

1599.

*Menu du dîné servi aux frais de la ville le jour des élections municipales, par Christin Bernard, pâtissier (1).*

- « 25 coqs d'Inde.
  - « 30 paires perdrix.
  - « 6 polailles.
  - « 48 paires palombes.
  - « 48 *id.* pigeons.
  - « 12 pièces cottes de pourceaux.
  - « 40 douzaines tourdres.
  - « 12 conils (2).
  - « 4 quartier veau.
  - « 30 livres bœuf.
  - « 30 livres mouton.
  - « 48 membres mouton.
  - « 20 livres saucisses.
  - « 2 saucissons.
  - « 3 jambons.
  - « 6 pâtés d'attrufes (3).
  - « 6 pâtés pigeons.
  - « 6 pâtés filets.
  - « 6 pâtés membres de mouton.
  - « 6 pâtés de langues.
  - « 2 douzaines cardes.
  - « 8 douzaines artichaux.
  - « 400 pièces de four.
- « Le tout bien lardé, cuit, apresté, bonnes viandes ré-

(1) Archiv. de la ville, 1<sup>re</sup> div., 28<sup>e</sup> section, *secrétariat* de Brunet, notaire, secrétaire de la communauté.

(2) Lapins.

(3) Truffes.

« ceptables, aussi fournir tant de fromage d'Auvergne,  
« capres, olives, panes (1) de toutes sortes, châtaignes,  
« raisins, dattes, prugnons, pommes, pain blanc, vin cla-  
« ret, muscat que sera de besoing à suffisance. »

1620. — Octobre — 22.

*Obligation de Jaume Gueidan, pâtissier, et de Jean Charbonnier, hôtelier, pour le banquet du jour des élections (2).*

L'an 1620 et le 22 octobre, après midi, constitués en personne, Jaume Gueidan, pâtissier, et Jean Charbonnier, hoste de ceste ville de Marseille, lesquels de leur gré, tous les deux ensemble et chacun d'eux seul pour le tout sans division, ont promis et promettent par ces présentes à Messieurs les consuls et gouverneur dudit Marseille, à ce présents : noble Estienne d'Arquièrre, sieur de Charleval, escuyer, et Jacques Arnaud dit Isnard, bourgeois, second et tiers consuls de ladite ville et duement stipulants, c'est de faire et parfaire bien et duement le banquet, diné et soupé qu'est de coutume faire le jour et feste de saint Simon et saint Jude prochain, dans la salle de la maison commune de ceste ditte ville, qu'on fait et crée le nouvel estat et y fournir toutes et chascunes les viandes, vivres, fruits, dessert et autres choses qui seront requises et nécessaires, suivant le rolle qui a esté fait par les sieurs consuls, signé par lesdits Gueydan et Charbonnier, et lequel a été remis entre les mains du sieur François Bonnacorse, trésorier de ladite ville, pour icelui garder ainsi que ici présent confesse, à la charge qu'iceulx Gueydan et Charbonnier, seront tenus, comme promettent solidairement fournir de

(1) Raisins secs.

(2) Archiv. de la ville, 1<sup>re</sup> div., 28<sup>e</sup> section, *secrétariat de Jacques Barnier, notaire-secrétaire de la communauté.*



**bonnes viandes fraîches et toutes marchandes et réceptables et fourniront le pain , vin , linges , cottes , tables , bancs , verres d'estaing et généralement toutes autres choses convenables audit banquet , sans rien excepter et c'est pour et moyennant et somme de sept cent cinquante livres y compris à ladite somme , le diné que se fait ordinairement aux messieurs les viguier , consuls , syndics et huit conseillers des nouveaux , à ce quel diné promettent comme dessus , fournir tout ce que sera de besoin et nécessaire pour icelui ; payable , ladite somme , savoir : trois cents livres partout demain et les quatre cent cinquante livres en restantes le lendemain dudit jour et feste saint Simon et Jude , pour laquelle somme lesdicts sieurs consuls à cet effaict promettent leur en faire les mandats nécessaires sur le sieur Bonnecorse et pour l'observation de ce que dessus , lesdits Gueydan et Charbonnier obligent tous leurs biens présents et advenir à toutes cours et lesdits sieurs consuls , les biens et rentes de la communauté , etc.**

**Ainsi l'ont juré aux Saintes Évangiles.**

---



### Curage du Port.

Les statuts de Marseille ayant déjà fait connaître les mesures prises pour éviter l'atterrissement du Port (1), nous croyons ne devoir analyser ici que les actes que nos pères sollicitèrent de l'autorité royale pour l'accomplissement de ces mesures :

- 1322.** 13 septembre. VI indiction. — Lettres patentes de Robert, comte de Provence, par lesquelles il ordonne au Clavaire de payer les 400 livres royales couronnées qui, aux termes des chapitres de paix, devaient être annuellement fournies par le trésorier du Comte, pour le curage du Port de Marseille.
- 1324.** 6 avril. VII indiction. — Autres lettres de Robert tendant aux mêmes fins.
- 1361.** 1<sup>er</sup> mai. IV indiction. — Lettres du roi Louis et de la reine Jeanne, mandant au Vigulier de faire payer à la ville les deniers convenus pour le curage du Port et les ambassades.
- 1360.** 24 août. — Autre lettre du roi Louis et de la reine Jeanne, sur le même sujet.
- 1362.** 8 août. XV indiction. — Lettres de la reine Jeanne, par lesquelles elle commande à ses Clavaires de ne transporter de l'argent hors de Marseille sans avoir, au préalable, payé ce qui est dû à la ville pour les ambassades et le curage du Port.
- 1362.** 10 août. XV indiction. — Lettres-patentes de la reine Jeanne au Vigulier, portant que la somme restant sur ses revenus à Marseille, servira à payer à la ville ce qui est dû pour les frais de la guerre, du curage du Port, des ambassades, etc.
- 1362.** 13 octobre. I indiction. — Quatre lettres de la reine Jeanne,

(1) Voy. le 1<sup>er</sup> vol. page 363. — 2<sup>e</sup> vol. pages 346, 357, — 3 vol. pag. 181, 191. — 4<sup>e</sup> vol. pages 89, 90, 94, 139, 140, 202, 229, 238, 242, 258

par lesquelles il est ordonné au Viguiier et à son Clavaire, de faire payer à la ville les dépenses des ambassades, du curage du Port, ainsi que de placer une cloche pour la justice et de payer les gages des juges et des notaires de la commune.

- 1362.** 13 novembre. — Lettre de la reine Jeanne, relative au paiement des ambassades et de la cure du Port de Marseille, à raison de 400 florins par an.
- 1363.** 8 octobre. — Lettres-patentes de la reine Jeanne, par lesquelles il est ordonné à la ville de payer la dépense des ambassades, du curage du Port et de la garde des Iles.
- 1405.** 11 octobre. — Acte par lequel le Viguiier de Marseille reconnaît que, par la concession faite au comte de Provence des revenus dont l'Université de Marseille était en possession, la commune n'a pas aliéné ses droits sur ces mêmes revenus pour faire face aux dépenses relatives au curage du Port et aux ambassades.
- 1410.** 23 avril. — Lettres de Louis II portant que les 400 florins dus pour le curage du Port seront payés avec les ar-rérages.
- 1413.** 4 février. VII indiction. — Autres lettres de Louis II, par lesquelles il est ordonné que la ville sera payée des frais d'ambassade et du curage du Port avant toutes autres assignations.
- 1414.** 4 décembre. — Autres lettres de Louis II, portant injonction au Viguiier de faire payer exactement par son Clavaire les 400 livres annuellement affectées au curage et aux réparations du Port de Marseille.
- 1423.** 5 juin. — Lettres-patentes de la reine Yolande, portant permission aux Marseillais d'exiger pendant deux ans, des marchands étrangers faisant le commerce avec Marseille, les mêmes droits que ceux-ci exigeaient d'eux dans leur pays, à la charge d'employer le produit de cet impôt au curage du Port de cette ville.
-

**Commerce.**

1268. 13 des kalendes de mai. — XI indiction.

Acte de nomination par Guillaume Dagenessa , chevalier, viguier de Marseille, de Hugues Borgonion , marchand de Marseille , aux fonctions de consul pour le voyage qu'il doit faire à Bougie sur *le Saint-Jacques*, appartenant à Hugues la Rue et ses associés.

In nomine Domini, amen.

Anno incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo sexagesimo octavo indictione undecima tercio decimo kalendas *medij*.

Notum sit cunctis tam presentibus quam futuris quod dominus Guillelmus Dagenessa miles vicarius Massilie pro serenissimo domino Karolo Dei gratia rege Sicilie mandato voluntate et concensu tocus concilij generalis Massilie et ex potestate eidem domino vicario ab eodem consilio generali data et concessa ad constituendum et ordinandum consulem et consules in Bogia fecit constituit et ordinavit nomine dicti domini regis et universitatis civitatis Massilie Hugonem Borgonionum mercatorem civem Massilie presentem consulem in hoc presenti viagio quod facturus est apud Bogiam in bucio vocato Sanctus-Jacob qui est Hugonis la Rue et eius sociorum tam in eundo quam redeundo in dicto bucio vel in alio et morando eciam in partibus Bogie . . . . et concedem dictus dominus vicarius nominibus quibus supra eidem consuli plenam et liberam potestatem regendi gubernandi cives Massilie et quascumque alias personas . . . . . consulatui Massilie appendentes ; et banna et penas apponendi eidem et puniendi et condempnandi predictas personas ex eis delinquentes secundum ualorem seu criminis qualitatem cum consilio tamen consiliariorum suorum civium Massilie et

reddendi dicendi et faciendi ius personis dicto consulatui appendentibus supra dictis et omnia et singula faciendi statuendi et mandandi que huius modi consules Massilie facere consueverunt secundum formam statutorum et consuetudinem Massilie. Promittens dictus dominus vicarius quicquid per eundem consulem actum seu factum adiudicatum fuerit seu punitum se ratum et firmum perpetuo habiturum. Mandans et percipiens dictus dominus vicarius omnibus civibus Massilie et alijs omnibus dicto consulatui subditis et subiectis in partibus Bogie constitutis quod obedientessint predicto consuli et fideles et ipsum habeant et recipiant tanquam consulem favorabiliter et benigne ipsumque bona fide in persona et rebus pro posse suo custodiant et defendant. Qui predictus Hugo Borgonionus predictum consulatum sponte suscipiens promisit et convenit dicto domino vicario presentis et stipulanti nominibus quibus supra se dictum consulatum et officium eiusdem et omnia et singula necessaria et utilia circa ea se bene et fideliter peracturum et tractaturum ad honorem et utilitatem et comodum dicti domini regis et civitatis Massilie supradicte et reddere et facere ius secundum statuta et consuetudines Massilie omnibus conquerentibus contra eo et de hijs omnibus que in posse suo occasione de consulatus pervenerint suo loco et tempore bene et fideliter reddere rationem sub obligationem omnium bonorum suorum presentium et futurorum. Et hec omnia supradicta attendere et complere iuravit dictus consul sacro sanctis Dei evangelijs ab eo sponte corporaliter tactis.

Actum in aula viridi palatii Massilie in presentia et testimonio Guillelmi Boneti, Berengarij Borgonioni, Jacobi de Vellanne Guillelmi. . . . et Marg. . . . notarij Massilie qui mandato dicti domini vicarij et dicti consulis hanc cartam scripsi et signo meo signavi et sigillo pendenti curie Massilie iussa dicti domini vicarij sigillavi ad maiorem omnium precedentium firmitatem.

*( Le sceau a été detaché ).*

- 1268.** 8 des ides de juin. — Bulle du pape Clément IV, confirmative de la donation faite aux Marseillais par Gui de Lusignan, roi de Jérusalem, en 1190.

Nous avons cru inutile de reproduire cet acte qui, du reste, sauf la formule de l'approbation, est entièrement conforme à celui, signé par le donateur, que nous avons inséré dans le 1<sup>er</sup> vol., pag. 194 et suiv.

- 1271.** 5 des ides de juin. — Autre bulle de Clément IV par laquelle il confirme, *la 3<sup>e</sup> année de son pontificat*, les concessions faites aux Marseillais par Ayméric, roi des Latins et de Chypre, et par Isabelle, sa femme, fille du roi Amalric, dans *le mois d'octobre 1188*.

Il y a erreur dans la bulle; l'acte de donation que nous avons inséré dans le 1<sup>er</sup> vol., pag. 185 et suiv., est daté du mois d'octobre 1180; le trône de Chypre était occupé, en 1188, par Guy de Lusignan.

- 1271.** 6 des ides de juin. — Autre bulle de Clément IV, confirmative des franchises accordées à nos pères par Beaudouin III, roi de Jérusalem, en 1152, XIII<sup>me</sup> indiction. — L'acte de Beaudouin III est inséré dans le 1<sup>er</sup> vol., pag. 183 et suiv.

- 1284.** 6 septembre. — XIII indiction. — *Lettres patentes*, datées de Brindes, par lesquelles Charles 1<sup>er</sup> d'Anjou confirme les privilèges accordés aux Marseillais pour leur commerce dans la ville d'Acres.

Voy. les Actes de 1136, de 1152 et de 1212, insérés dans le 1<sup>er</sup> vol., pag. 182, 183, 184 et 226.

- 1289.** 3 des kalendes de mars (30 mars). — III indiction. — Acte par lequel il est nommé deux commissaires chargés, par la communauté, de faire maintenir la délimitation précédemment faite du territoire de Marseille, et de s'opposer, par toutes les voies de droit, à l'introduction, soit dans la ville vicomtale, soit dans la ville épiscopale, du vin et des raisins qui ne viendraient pas du territoire.

Nous avons cru inutile de donner le texte de cet acte dont l'analyse fait assez connaître l'objet.

1293. — 15 juin.

Lettre des consuls et des commerçants de Bougie au noble baron Guillaume de Cadenet, chevalier, viguier de Marseille, et au conseil de la même ville, relativement *aux torts et aux injustices* ( *los tortz et la desmerzuras* ) qu'on leur *fait essuyer* dans la vente des étoffes cédées par eux et que l'on voulait leur faire *livrer avant d'être payés* ( *que fossan paguatz* ).

Al noble baron savi et discret monsenber En Guilhem de Cadenet, cavallier et viguier de Marselha, et al noble et onrat conseilh de Marselha de nos En Peire Jordan et En Peire de Gerusalem consols et de totz los mercadiers de Marselha los cals son ara en Bogia salut et compliment de fermeza d'amor.

Con so sia cauza que nos et nostres mercadiers sian vengutz en Bogia et ayam aportat vostras letras al senghor Rei de Bogia et aquellas letras lieuradas et presentadas a la fassa de senghor Rei de Bogia ( car am lo Rei non nos empogutz vezen ) e pregat et requis que nostres dretz et nostras franquezas non fossan gardatz et salvatz vos fam assaber que neguna ren que promes nos hayan attendre ni observar non nos volon. Ar vos fan saber senghor que en eissi con nos devrian guardar et salvar nos fan totz los tortz et las desmerzuras que podon et encar que an batut devant nos en la doana alcun de nostres mercadiers car non volian lieurar alcuna rauba que avian venduda entro que fossan paguatz et encar nos fan pagar per fossa lo dreg de la rauba que vendem enantz que sian pagatz. Et tot aisso es encontra la pas que-z-es entre nos et els. Don vos pregam senghor a vos et al conseilh que en aquesta cauza prenaz bon conseilh tals que sia onors de Dieu et del noble senghor nostre Rei de Gerusalem



et de Sicilia et de la universitat de Marseilha , et encar vos fam mais a saber senghor que la Rais de Bogia es fort dolentz et iratz de totz los torts que om nos fa et si ell non era encar nos en faria hom mais que nos manten en tot son poder. Per que vos pregam senghor que l'en fassias gracias et l'en escrivas una letra que nos non avem mais amic en Bogia mas oll. Encar vos fam mais assaber senghor a vos et al conseilh que nos non avem pogut acabar que nos ayan sag pagar de la taverna (1) del temps que passat es si non de mieli mai en sa ni so que nos an levat de l'un fondegue (2) non aven encar cobrat ia sia aisso que fan cavar la pesason per far la tapia.

Fon facha a XV jorns de iun.

( *Archiv. de la Ville , Reg. des délibérations du Conseil , Année 1293 , Reg. n° 1 , f° 59* ).

**1314. 14 septembre.** — Réquisition faite au vice-sénéchal de Provence de pourvoir , 1° aux frais relatifs à l'ambassade qui devait être envoyée à Bougie pour obtenir la liberté des Marseillais qui y étaient détenus prisonniers ; 2° à la dépense des députés chargés de conclure la paix avec la Corse ; 3° à l'armement d'une galère pour poursuivre les Catalans qui exerçaient la piraterie dans la mer de Provence et même dans celle de Marseille.

Cet acte, déposé aux archives de la ville, dépend de la 24<sup>e</sup> section de la 1<sup>re</sup> division.

**1325. 27 juillet.** — Ordonnance de Rostang de Sabran, chevalier, seigneur de Château-Neuf, vigulier de Marseille, qui autorise les habitants de la ville vicomtale à exercer des *gageries* (saisies) contre les hommes de Puyricard et d'Eguilles, jusqu'à concurrence des objets saisis à l'occasion des péages.

( *Ut suprâ* ).

(1) Droit sur le vin.

(2) Quartier franc que possédaient les Marseillais.

1337. 5 mars. VI indiction. — Lettres de marque accordées à Pierre Elie, drapier, de Marseille, contre les hommes de Montpellier.

( *Ut suprà* ).

1339. 3 novembre. Indiction VIII. — Autres lettres de marque délivrées par Rostang Gantelme, chevalier, seigneur d'Aigüières, vignier de Marseille, et par le conseil-général de la ville, assemblé dans la salle royale du palais, à Guillaume Elie, marchand, et à divers autres, contre les hommes du Roi de France qui avaient retenu des draps leur appartenant.

A cette charte, conservée aux archives de la ville, 1<sup>re</sup> div. 24<sup>e</sup> sect., est attaché le sceau de Marseille; on y voit d'un côté le fils du comte Charles à cheval, avec ces mots: *Filius regis Karoli Andegavia Provincie et Forcalquerij comes*, et de l'autre côté les armes d'Aragon, avec ces mots: *Actibus immensis urbs fulget Massiliensis*.

1350. 16 février. IV indiction. — Acte dressé ensuite d'une difficulté survenue sur la question de savoir si les *corratiens* (courtiers) et les crieurs publics préposés aux encans, devaient prêter serment entre les mains du viguier ou du clavaire, notaire de la curie (1).

( *Archives de la ville*, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> sect. ).

1360. 24 novembre. XIV indiction. — Lettres patentes de la reine Jeanne et de Louis de Tarente, son mari, portant mandement au viguier de Marseille d'informer contre les pirates catalans qui avaient capturé des vaisseaux appartenant au commerce marseillais, et de leur faire connaître, à Naples, le résultat de la procédure.

( *Ut suprà* ).

1362. 10 août. XV indiction. — Autre lettre patente de la reine Jeanne qui, sur la réclamation de Marseille, charge le grand sénéchal de supprimer les impôts établis au préjudice des Marseillais et contrairement aux chapitres de paix, tant à Nice que dans d'autres lieux de la Provence (2).

( *Ut suprà* ).

(1) Voyez les dispositions concernant les courtiers, ainsi que les notes y relatives, tome 2, page 295 et suiv.; tome 3, page 141 et suiv. et tome 4, page 353.

(2) Cet acte est le même que celui inséré dans le *Livre Noir* et dont nous avons parlé dans le 4<sup>me</sup> vol., page 340.

1363. 12 août. XV indiction. — Lettres patentes de la reine Jeanne portant que par l'exemption de certains droits de port, faite en faveur de quelques patrons et autres citoyens de Marseille, elle n'a pas entendu déroger aux chapitres de paix.

( *Ut suprâ* ).

1399. 8 juillet. II indiction. — Charte contenant 1° une copie des lettres patentes du roi Robert, comte de Provence, en date du 10 avril 1315, XIII indiction, relative à l'envoi, à ses frais, d'ambassadeurs auprès du *Roi* de Bougie et de Tunis pour obtenir la liberté des marseillais prisonniers. 2° Une ordonnance adressée par le grand sénéchal de Provence au clavaire du roi-comte, à Marseille, pour le paiement des frais des ambassades et de l'armement des galères destinées à purger la mer des pirates qui l'infestaient. 3° Une ordonnance du vice sénéchal de Provence qui enjoint au même clavaire de payer les 400 florins destinés annuellement au curage du port, et de faire réparer la tour placée à l'entrée du port de Marseille.

( *Ut suprâ* ).

1400. — Protestation des consuls au sujet de la conduite du viguier, relativement à un corsaire nommé Diego, qui exerçait la piraterie jusque dans la mer de Marseille.

( *Ut suprâ* ).

1406. 4 janvier. indiction XV. — Lettres du grand sénéchal de Provence portant mandement au viguier de Marseille de faire payer au trésorier général des comtés de Provence et de Forcalquier, les 1000 florins dus par la ville pour la *traite foraine* (1).

( *Ut suprâ* ).

1) Il y a *marcs* (*pro facto marcs*) que Dueange explique ainsi : *vectigalis species; illud nempe quod præstatur pro mercibus que in marchas regni vel Provincie inferantur aut ex eis efferuntur nostris traite foraine*. D'après Ferrière cette appellation est synonyme de *Douane*.

Voyez le jugement du sénéchal de Provence rendu le 11 novembre 1406, XV indiction, insérée dans le 4<sup>me</sup> vol., page 377.

1409. 20 juin. II indiction. — Lettres patentes de Louis II qui permet, à Marseille, le prêt de l'argent à 10 o/o (1).

( *Ut suprâ* ).

1409. 20 juin. II indiction. — Autres lettres patentes de Louis II relatives à l'établissement, par la ville et le viguier, d'un consul à Gênes ainsi que dans d'autres lieux, conformément aux chapitres de paix.

( *Ut suprâ* ).

1414. 4 décembre. VIII indiction. — Autres lettres patentes de Louis II permettant aux Marseillais de soumettre aux droits de gabelle, en conformité des chapitres de paix, les étrangers qui ont établi chez eux des impôts sur les marchandises provenant de Marseille.

( *Ut suprâ* ).

*Etat des documents relatifs à l'ancienne juridiction consulaire de Marseille, conservés dans les archives municipales de cette ville.*

DATE DES ACTES.

Analyse.

Années. Mois. Jours.

1466. Juillet 29. Ordonnance de Jean de Cossé, lieutenant-général en Provence, relative à l'élection annuelle des juges consuls de Marseille (2).
1474. Mars 3. Lettres du roi René confirmatives de l'ordonnance précédente et par lesquelles il est ordonné de remettre les pièces originales, au lieu de fournir de simples copies dans les causes criminelles (3).
1482. Janvier 30. Articles présentés par la ville de Marseille à Palamède de Forbin, lieutenant-général en Provence, pour obtenir du roi la confirmation des privilèges de la juridiction consulaire de Marseille.
1484. Janvier 10. Lettres patentes de Charles VIII, roi de France, portant confirmation de la juridiction consulaire de Marseille.

(1) Cet acte est le même que celui cité dans le 4<sup>me</sup> vol., page 377.

(2) Cet acte est le même que celui dont il est question dans le 4<sup>me</sup> vol., p. 382.

(3)

id.

id.

p. 383.

1543. Juillet 12. Lettres par lesquelles François I<sup>er</sup> défend aux lieutenants et à tous autres officiers, de troubler les deux prud'hommes appelés *juges marchands de Marseille* dans la jouissance de leur juridiction.
1560. Janvier 13. Vidimus des lettres patentes du roi René, du 3 mars 1474, ci-dessus énoncées.
1560. Mars 13. Extrait d'un arrêt du parlement d'Aix sur la compétence des juges marchands de Marseille.
1561. Août 29. Ordonnance de Charles IX confirmative de la juridiction consulaire de Marseille.
- 1563, Octobre 25. Arrêt du parlement de Provence qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes du 11 juin 1558 sur la juridiction de l'amirauté de Marseille.
1564. Mai 8. Edit de Charles IX qui maintient la juridiction consulaire de Marseille.
1565. Octobre « Lettres patentes de Charles IX portant régle-  
ment pour la juridiction consulaire (1).
1566. « « Jussion de Charles IX au parlement de Provence  
pour l'enregistrement des lettres patentes du  
mois d'octobre 1565 précitées.
1609. Sept. « Lettres patentes de Henri IV portant confir-  
mation des lettres patentes et des ordonnances  
de ses prédécesseurs touchant la juridiction  
consulaire de Marseille.
1631. Février 9. Arrêt du parlement de Provence qui rejette l'ap-  
pel fait d'un jugement des juges marchands de  
Marseille.
1664. Juillet 8. Arrêt du conseil-d'état portant révocation d'un  
autre arrêt du même conseil obtenu par l'ami-  
ral, lequel évoquait les affaires commerciales  
au tribunal de l'amirauté d'Arles.

(1) La bibliothèque publique de Marseille possède une copie manuscrite de ces lettres patentes.

1543. juillet. — Lettres, datées de Paris, par lesquelles, ensuite des *supplications des consuls et conseillers, manans et habitants de Marseille*, portant que la ville est exempte du payement de nouveaux droits, aux termes des chapitres de paix, François I<sup>er</sup> déclare: *voullons et entendons et nous plait les dictz supplians et marchands, traffiquants en notre dicte ville de Marseille, estre et demeurer en tel estat franchises et libertez: qu'ils estoient auparavant le renouvellement de l'édict dessus dict, touchant ladite imposition foraine pour le regard des marchandises et denrées que lesdictz supplians et les marchands en nostre ville et cité de Marseille chargent au haure et port d'icelle, en payant par les forains la gabelle appelée la table de la mer selon et tout ainsy qu'ils ont précédemment bien et justement jouy et usé, en abolissant et révoquant les offices pour la dicte forains en la dicte ville et cité de Marseille nouvellement et au moyen du renouvellement d'icelluy édict créés et érigez. Ce néanmoings seront tenus les dictz supplians, de fournir comptant ladicte somme de quatre mil liures tournois et de rembourser les dictz officiers de la dicte foraine nouvellement créés et érigez comme dict est, de ce qu'il trouvera qu'ils auront payé pour estre pourvus des dictz offices en nostre dite ville de Marseille.*

(Archives de la ville, 6<sup>e</sup> div. .

1547. 14 octobre. — Lettres, datées de Fontainebleau, par lesquelles Henri II sur les *humbles supplications de ses chers et bien amés les consuls et conseillers des manans et habitans de sa ville et cité de Marseille*, ordonne, veut et lui plaist que les *dictz supplians et marchands forains, traffiquants, en la dicte ville de Marseille, jouissent à perpétuelle et à jamais du content de l'exemption des droits de foraine en payant et continuant la dicte ancienne foraine appelée la table de la mer.*

Archives de la ville, 6<sup>e</sup> div. .

**3. octobre.**—Lettres, données à Paris, dans lesquelles Henri II dit voulons et nous plaist que suyvnt les dictes déclarations que nous voullons sortir leur plain et entier effect, lesdicts supplians et marchands, trafiquans en ladicte ville de Marseille, jouissent à l'auenir et perpétuité et à jamais, des dictes exemptions et franchises des dicts droits de foraine en païant et continuant par les forains ladicte ancienne ferme appelée la table de la mer et les autres droits accoustumés, ainsi que par lesdictes déclarations est porté et contenu, et pour cest effect nous auons cassé et réuqué, cassons et réuquons le stablissement faict du bureau de la dicte foraine en la dicte ville de Marseille et tout ce que s'en est en suyvy. Et semblablement nous auons estainct, supprimé et abboly et estaignons, supprimons et abolissons par ces présentes, les offices par nous nouvellement crééz et érigés pour le faict de la dicte foraine, sans qu'il y soit en vertu de nos edictz, pourveu par nous et nos successeurs en la dicte ville de Marseille.

( Archives de la ville, 6<sup>e</sup> div. ).

**4. novembre** — Lettres patentes, datées d'Arles, par lesquelles Charles IX cède et transporte pour six années à la ville de Marseille, le droit des drogueries et épiceries et abolitton d'icelluy après le dict temps, le tout en faveur de ceste ville, à la charge d'employer, chaque année, pendant le dict temps, la somme de 7,000 liv. pour la construction du quai de Rius Neufue, la cure et l'entretiennement du port, outre les 3,000 liv. à laquelle la dicte ville c'estoit obligée de fère valoir la ferme de la table de la mer et des droits d'ancrage qui lui a esté cy devant délaissée; avec obligation de rendre compte d'an à an à la cour des comptes, de l'emploi des dictes sommes.

( Archives de la ville, 6<sup>e</sup> div. ).

1569. 15 juillet. — Lettres, datées d'Orléans, par lesquelles Charles IX exempte les Marseillais du paiement des droits et impositions foraines, resale, hault passage et domaine forain, et ordonne la restitution de ce qui se trouvera avoir esté exigé des dictz habitans ou d'aucuns d'eux pour rayson d'iceulx.

(Archives de la ville, 6<sup>e</sup> div.).

1577. Février. — Lettres, données à Blois, par lesquelles le Roi, nonobstant l'institution de certain droit de douane imposé sur les espiceries, droguerries et autres marchandises déclarées subiectes à icelluy entrans dans le port de Marseille, et nonobstant aussi quelconques ordonnances et lettres à ce contraire, donne en mandement à ses amis et fideulx les gens tenant ses courts de parlement et de ses comptes et finances. trésorier de France et généraulx de ses finances en Provence, sénéchal du dit pays ou son lieutenant et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, . . . de faire jouir et user ladite ville de Marseille et lesdictz originaires de l'exemption du dict droit de douane auquel on veult les contraindre à le payer, à quy ils s'opposeroient.

(Archives de la ville, 6<sup>e</sup> div.).

1584. mai — Lettres patentes par lesquelles le Roi déclare les originaires, habitans et résidans à Marseille, quittes et exempts des droits de foraine et de traite domaniale, resale et hault passage et de toutes autres charges imposées sur les denrées et marchandises.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 24<sup>e</sup> section).

1588. 27 novembre. — Lettres, données à Paris, par lesquelles le Roi, eni les dres et remonstrances basés sur les conventions et privilèges de Marseille continués depuis la reduction de la ville, unide et commande et tres expressément enjoint, que les Marseillais soient maintenus à présent comme auparavant les troubles, dans l'exemption et affranchissements des droits de foraine pour raison de tout leur voyage et commerce.

(Archives de la ville, 6<sup>e</sup> div.).



1619. Novembre, 7.

**Obligation relative à la demande de Choisi, ambassadeur de Louis XIV près la Porte-Ottomane, concernant le pavillon de Marseille (1).**

L'an 1619 et 7<sup>m</sup> jour du mois de novembre, advenant midi, constitué en personne capitaine Jean Brue, de ceste ville de Marseille, lequel de son gré a confessé avoir heu et receu de noble Jean-Baptiste de Villages, sieur de la Salle, Etienne Arquier, sieur de Charleval et Jean Arnaud dit Isnard, bourgeois, consuls et gouverneur du dict Marseille, présents et stipulants : savoir est, un grand estendart de poupe damas blanc, sur lequel est dépeint l'image de Notre-Dame, St.-Jean et St.-Louis, avec les armoiries du Roi, de Mgr. le duc de Guise et du dict Marseille, semé de fleurs de lys et feuillages d'or, garni de son aste et franges d'or et soie usé et rompu sur lesdictes armoiries, lequel les dicts sieurs consuls lui ont délivré ensuite de la délibération du bureau du commerce cejourd'hui, sur ce prins par moi notaire et secrétaire de la maison commune pour icelui estendart porter et s'en servir pour l'équipage et armement du gabion St.-Lazare sur lequel Mgr. de Choisi, ambassadeur pour sa majesté Louis-le-Grand, viengdra s'embarquer de passage jusques à Constantinople; duquel estendart et aste le dict Brue se tient content et promet icelui rendre bien conditionné comme il le reçoit, incontinent le retour et arrivée du dit galion St.-Lazare en ceste ville à bon sauvement et en paix, et sans con-

(1) *Archives de la ville*, 1<sup>re</sup> division, 28<sup>me</sup> section, *secrétariat* de M<sup>e</sup> Barnier, notaire, secrétaire de la communauté. — Le pavillon dont il est question dans l'obligation du capitaine Brue, n'était arboré, par le commerce marseillais, que dans les mers du Levant.

Voyez ce qui est dit au sujet du Pavillon de Marseille dans le 4<sup>me</sup> vol., pag. 103. 143 et 322.

tre dict, avec pàche que si ledict vaisseau St-Lazare ne venoit point finir son voyage en ceste ville, ledict Brue sera tenu d'envoyer ledict estendart aux dicts sieurs consuls de telle part que ledict vaisseau finirait son voyage, et c'est sur la première commodité de vaisseau ou barque qu'il trouvera soubdz bandière de ceste ville, aux risques, périls et fortune de la communauté de la dicte ville, en faisant apparoir du chargement par escriptures suffisantes; et pour l'observation, le dict sieur Brue oblige tous et chacun ses biens présents et advenir.

1621. Mai, 17. — Délibération du conseil municipal portant qu'une députation sera envoyée à Tunis, à l'effet d'obtenir la rémission des quatre vaisseaux pris par les Tunisiens.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 28<sup>e</sup> section)

1645. Mars, 8. — Arrêt du parlement de Provence, portant défenses aux huissiers et sergents qui, à l'encontre des privilèges des marchands, juges consuls de Marseille, du mois d'octobre 1565, se permettaient de signifier des exploits de justice et d'ajournement aux marchands assemblés pendant la tenue de la bourse.

(Citation extraite des archives de la ville.)

### Crimes et Emeutes.

1336. 17 et 29 novembre. V indiction.— Sentence de Jacques d'Oraison, viguier de Marseille, portant révocation d'un jugement rendu pour crime d'homicide contre la forme et teneur des statuts de la ville.

(Archives municipales, 1<sup>re</sup> div., 2<sup>te</sup> section.)

1351. mai 1<sup>er</sup>. III indiction. — Lettres par lesquelles le roi Louis et la reine Jeanne remettent aux Marseillais les amendes et les peines par eux encourues durant les derniers troubles.

1407. octobre 25. — Lettres patentes du roi Louis II qui charge Arnoux Jocale, viguier de Marseille, de traiter avec les Marseillais dont les maisons étaient tombées en commise (1), et avec les personnes accusées de certains crimes ou délits, ainsi que de verser à la caisse du clavaire, les amendes qui pourraient être prononcées.

(*Ut suprâ.*)

1411. mars 16. V indiction. — Pierre de Bornan, viguier de Marseille, maître d'hôtel du Roi-Comte, instruit les Marseillais que Louis II leur accorde moyennant 300 florins d'or, des lettres de rémission des crimes et délits dont le détail suit: « ..... Furta  
« publica aut privata, manifesta et non manifesta,  
« homicidia, insultus, incendia, maleficia, usu-  
« ram, depopulationes, arborum occupationes et  
« fractiones itinerum et carcerum. violationes mu-  
« tierum, adulteria, incestum seu incesta, stu-  
« prum seu stupra, virginum deflorationes, vim  
« publicam seu privatam, crimen falsi et concus-  
« sionis, peculatus, rassis, manipolia, congre-  
« gationes illicitas etc. . . . »

(*Ut suprâ*)

(1) On entendait par *commise* la confiscation faite au profit du seigneur féodal; voy. ce qui est dit au sujet de ce droit dans le 4<sup>e</sup> vol., page 297.

1411. décembre 14. — Lettres-patentes de Louis II, par lesquelles il étend à Marseille la rémission générale de tous crimes, délits et condamnations pécuniaires accordée aux autres villes de la Provence.

(*Ut suprà.*)

1413. février 4. VII indiction. — Autres lettres patentes de Louis II enjoignant au viguier et aux juges de Marseille de faire observer les dispositions des chapitres de paix concernant le jugement des causes criminelles ou civiles.

(*Ut suprà.*)

1424. juillet 18. — Lettres patentes par lesquelles Charles du Maine, lieutenant de Louis III en Provence, suspend, sur la demande du conseil de ville, les poursuites faites contre ceux des Marseillais désignés sous le nom de *mascarats*, au sujet des crimes et délits par eux commis pendant l'invasion du roi d'Aragon, le samedi 19 novembre 1423.

(*Ut suprà.*)

1585. Avril, 15.

Lettre des consuls de Marseille au Roi relativement à la conspiration de Dariés (1).

Sire,

L'injure du temps qui, de fraîche mémoire, a pris cours et progrès en votre royaume, nous a touché de si près, que dès le 9 de ce mois jusqu'au 12, ceste votre ville avoit esté proditoirement mise en voie de totale perte par aucuns détestables conspirateurs ennemis du bien de vostre service et de vostre état ; mais comme toutes choses d'inique faction pour l'attente qu'elles soyent, viennent à découvert, Dieu qui a particulier soin des princes et spécialement de vostre majesté très chrestienne, se mouvant à pitié de nostre prochaine désolation, nous auroit fait voir et découvrir la vérité de telle dampnable entre-

1. Cette lettre est la même que celle citée dans le 4<sup>e</sup> vol., page 363; voy. pour ce que nous avons dit au sujet de sa rédaction et de sa transcription dans le Livre Vour la note insérée au bas de la même page.

prise, si bien que lors même que nous estions réduits sur l'extrême période, ce fut alors que nos forces vinrent en leur plus parfaite grandeur et sur ce point très tous unanimement résolus, armés de ce bon zèle de fidélité et avec nos cœurs éternellement engravés de vos lys, aurions si vertueusement exploité nos moïens, qu'à la parfin nous en serions rendus les maîtres et assuré la ville à votre Majesté et à nous-mêmes sous votre service, et encore, de plus, pris et emprisonné Louis Dariés, nostre second consul, et Claude Boniface, l'un de nos quatre capitaines ordinaires, comme auteurs de telle pernicieuse faction; lequel Dariés, homme qui avoit beaucoup de l'entendement mais pas trop hazardeux, masqué du voile de la religion catholique romaine pour en mal user, faisoit aisément croire au peuple que son commandement provenoit de celui de votre majesté, et, sous ce prétexte, auroit introduit innocemment plusieurs zélateurs de votre service pour l'exécution de ses pernicieux desseins; mais comme le bon Dieu nous fist reconnoître à très tous la méchanceté de ses déportements qui ne tandoient qu'à nous dissiper et éclipser ceste ville de votre obéissance, tout aussitôt ceste divine bonté nous fit la grace de le dissiper lui-même et d'exterminer son règne proditoire dans trois jours avec sa mort au quatrième jour suivant; en quoi nous vous supplions très humblement, Sire, daigner croire que pour ce coup, nous avons fait voir et paroître combien est ce que peut nostre force unie et résolue universellement parmi nous, pour le bien de votre service, à l'encontre de tous ceux qui s'y voudront opposer ainsi qu'en avons fait voir la preuve et démonstration à M. le grand prieur de France, votre lieutenant général en ce pays, lequel nous révérons et obéissons pour la suprême grandeur du lieu et rang qu'il tient, tant en votre dict royaume qu'en ceste province, et parce qu'il n'osoit en sureté venir vers nous pendant le peu de temps de la dicte entreprise sans extrême danger de sa vie; tout à l'instant de nostre restauration et assurance, il se seroit rendu d'Aix en ceste ville où avec toute l'allégresse il fust reçu et reconnu de tous universellement et par lui aurions esté de tant mieux confirmés en nostre bon état par le département de ses commandements et ordonnances; mesme aussi il nous est demeuré très grand contentement en ce qu'il auroit fait rendre la punition condigne à tels conspirateurs et iceux fait exécuter à mort le 13 du dit mois, si bien que ayant eu le bonheur que de jouir de ceste tant désirée présence du dict sieur grand prieur convenant et obtempérant à ses volontés et commandements, nous sommes

très tous unis et résolus de vivre et mourir sous l'ancienne si sainte inviolable fidélité et obéissance qu'avons de tout temps porté à la couronne, et lui conserver ceste sienne ville avec accroissement d'affection et volonté de faire reloire nos actes généreux en tout ce qui concernera son dit service voire du plus grand jusqu'au plus petit, exposer nos biens et nos villes jusqu'à la dernière goutte de nostre sang, ce que vostre majesté se peut indubitablement promettre de nous entre toutes les plus fameuses cités de son royaume qu'elle tient et croit à sa dévotion, la suppliant encore très humblement estre contente de promptement octroyer les dépêches poursuivies par nostre premier consul le sieur d'Arène et le capitaine Lazarin Spinal, délégués de la ville, estant en cour pour les expressees affaires d'icelle, afin qu'ils se puissent au plustôt rendre vers nous pour la fonction de leur charge qui est très requise et nécessaire au temps qui court si ténébreux, la seule présence desquels pour être personnages d'honneur, valeur et intégrité et du tout proscrire l'ébranlement que nous avons veu ; l'universel peuple de Marseille, Sire, suppliera incessamment et très dévotement le créateur vous donner en très parfaite santé, très heureuse et très longue vie.

De vostre Marseille ce 13 avril 1885.

Vos très humbles, très obéissants et très fidèles sujets et serviteurs, les consuls, citoyens de Marseille :

Michel de Village, consul ;

Pierre d'Hostagier, consul ;

Nadin Bertaut, consul ;

François de Pommati, assesseur.

(Archiv. de la ville. — 1<sup>re</sup> div. — Secrétariat de M<sup>re</sup> Bernier et Lonières, notaires secrétaires de la communauté.)

1885. Avril 27.

## Réponse du Roi (1) :

De par le Roi, comte de Provence.

Très chers et bien amés, si jamais cité quelconque fist preuve mani-

(1) C'est le même acte que celui dont il s'agit dans le 1<sup>er</sup> vol., page 364.

fieste et mémorable de la parfaite obéissance et loyauté envers son prince, vous en avés en ceste dernière occasion rendu témoignage si certain qu'il vous en demeure une perpétuelle bonne renommée avec confirmation et accroissement de vostre mérite et servir d'exemple remarquable à tous gens de bien, zélateurs de l'honneur de Dieu et de la conservation de l'autorité de leur prince, en quoi consiste principalement le bien et la manutention et dignité de la patrie; doncques très chers et bien amés soïés assurés que comme par la fidèle relation qui nous a esté faite par nostre très cher et bien amé frère le grand prieur de France et qu'avons connu par vostre dernière lettre du 15 de ce mois, de vos sages et généreux déportements, il nous demeure un singulier et parfait contentement, tel que le requiert l'opportunité d'un si notable service duquel nous aurons à jamais mémoire, aussi vous exhortons-nous paternellement de continuer et conserver ceste vostre rare vertu et bonne conduite par les meilleurs moïens que vous pourrés en croiant selon que vous connoîtrés toujours de mieux en mieux par les effets que Dieu vous a donné, un prince auquel vostre bien et seureté est en autant d'affection que sa propre personne, qui n'admettra chose quelconque pour vous conserver et départir de ses graces et faveurs. Ce nous a esté plaisir infini d'entendre que ce mauvais et perfide ministère de malheur ait reçu le châtiment condigne à sa prodition du quel inconvenient vous aiant nostre seigneur si heureusement préservés, nous avons confiance qu'il se fortifiera de plus en plus et avec ce à toutes occasions ne vous défendra aucunement toute l'assistance et moïen de vostre bon roi et prince, les droites intentions du quel vous entendrez toujours par nostre dict frère auquel continuerez d'obéir soigneusement. Cependant, vous dirons que nous aiant vostre premier consul, les sieurs d'Arène et Espinassi, vos délégués, présenté vos articles et remontrances, nous y avons donné les responses et remède le plus convenable et opportun qu'il nous a esté possible et mis encore de ceste vostre lettre dernière remarque de fidélité, vous avons gratifié bien volontiers en choses qui néanmoins estoient au dommage et retardement particulier de nos finances, afin que connoissiez de plus en plus nostre bénigne et paternelle volonté en vostre endroit selon que plus au long vous entendrez par les dicts d'Arène et Espinassy, lesquels se sont bien et diligemment et avec honneur acquittés de leur commission.

Donné à Paris, le 27 avril 1585.

*Signé:* HENRY.

1596. Juillet.

**Lettres de pardon des événements passés sous le  
consulat de Casaulx et de Louis d'Aix.**

Henry par la grace de dieu roy de France et de Navarre à tous présents et à venir, salut. Dieu qui est auteur des monarchies et puissances, qui par vne admirable providence les conserve et maintient pour sa gloire comme il luy plaist contre tous les efforts humains, a fait clairement connoitre qu'il a vn soin particulier de la conservation de ceste couronne, par luy de si longtems fondée et entretenue, non seulement pour le salut de tant de peuples vnis sous l'auctorité d'icelle et du chef souverain y établi, mais aussi pour le support de plusieurs autres, laquelle, combien que par son secret jugement il ait permis estre affligé depuis quelques années de division et guerres civiles dangereuses à tous états, et assaillis de dehors avec grandes forces et puissantes armées par plusieurs princes estrangers, ennemis de la grandeur d'icelle, qui ont voulu se prévaloir de ce trouble intestin, pour envahir ce royaume et esteindre le nom et honneur que la vertu et générosité des françois a fait de si longtems reluire parmis les autres nations sous la magnanimité de leurs rois, toutefois sa bonté divine, soutenant d'vne main puissante et favorable cet estat, a rendu vains jusques à présent les iniques desseins de nos ennemis, et pour remède aux frauduleuses persuasions dont ils vsaient envers ceux de nos sujets que l'injure du temps a tenus séparés de nostre obéissance, couverte du zèle de la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, a fait voir au contraire que leur but tendoit à l'vsurpation de nostre couronne et par ce moyen réduire ce royaume sous le joug d'vne injuste tyrannie, domination, par pratiques secrettes envers les personnes



qu'ils ont estimé disposées à faire le trafic et marché avec eux, de leur vendre nos principales villes, ensemble la vie, les biens et la liberté des françois à prix d'argent et autres conditions plausibles, aux âmes dévoyées de la justice et de leur devoir, ce qui s'est remarqué en nostre ville de Marseille, laquelle ayant de tout temps rendu tant de claires et évidentes preuves de sa fidélité, qu'elle en avoit acquis le nom de pucelle de la France, il a esté néanmoins au pouvoir de nos dicts ennemis d'y entretenir une puissante faction, sous l'injuste et tyrannique auctorité vsurpée par Louis d'Aix, viguier, et Charles Casaulx, premier consul de ladite ville, personnages auparavant autant inconnus et ensevelis en la lie du peuple, commes ils ont esté depuis signalés seulement par leurs cruautés, perfidies et détestables déportements, ce qu'ayant esté considéré par aucuns habitants de nostre dicte ville de Marseille, vrais françois et bien affectionnés à nostre service, ils ont réveillé en eux l'ancienne vertu et fidélité de leurs pères, et sortant d'une profonde létbargie, ils en ont retiré leurs concitoyens pour opposer aux artifices de nos dicts ennemis la lumière de la vérité de nostre clémence, et les disposer, à l'exemple de plusieurs autres nos sujets, à se reconnoitre et nous rendre l'obéissance qu'ils nous doivent naturellement. En quoy les choses leur ont si heureusement succédé par la grace de Dieu, l'assistance, conduite, et exécution de nostre très cher et amé neveu le Duc de Guise Gouverneur, nostre lieutenant général en Provence qui s'y est généreusement employé, et par la vertueuse révolution des dicts habitants qui luy ont ouvert les portes de nostre dicte ville, et entre les autres nostre cher et bien amé Pierre Libertat qui a eu le courage et la valeur d'entreprendre ceste exécution et mettre le premier la main aux armes, que la dicte ville a esté réduite à nostre obéissance, et a semblé que le nom du dict Libertat so soit fatalement rencontré pour rendre à sa patrie et à ses con-

citoyens leur liberté, qui avoit été longuement opprimée, et servir d'instrument à les retirer d'une si injuste et insupportable domination, au grand contentement des gens de bien, repos et soulagement de la province, et à l'utilité générale de ce royaume. Et comme ce témoignage d'avoir bien fait, est deu à ceux qui se sont employés à ce bon œuvre, nous avons aussi estimé à propos de déclarer que nous avons toujours veu que nostre dicte ville de Marseille ayant de tout temps esté recommandée pour un exemple et patron de fidélité et singulière affection au service de ses Roys, le général d'icelle n'avoit jamais trempé en ceste faction et désobéissance, laquelle a esté seulement fomentée et entretenue par les dicts Louis d'Aix, Casaulx et leurs partisans. Comme le grand et signalé service qui nous a esté faict ce jour de la dicte réduction, nous a très bien témoigné, outre ce qui nous en a esté représenté par les députés envoyés devers nous de la part de nostre dicte ville, qui ont fait et presté en nos mains le serment de fidélité, à quoy nous les avons bénignement et favorablement reçus, en intention de les tenir dorénavant au rang de nos bons, loyaux, et obéissants sujets, et les traiter, en toutes choses, comme tels, en considération de quoy et à ce qu'ils ayent moyen de se maintenir avec ladicte ville en union et repos sous nostre obéissance; nous avons par nostre présent édict perpétuel et irrévocable; dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui s'en suit.

1.

Qu'en nostre ville de Marseille, son territoire, et distroit il ne sera fait, à l'avenir, aucun autre exercice de religion que de la catholique, apostolique et romaine, suivant la suppliation très humble et expresse qui nous en a esté faicte au nom des manants et habitants de nostre dicte ville.

2.

Et pour la confiance que nous prenons de la fidélité d'iceux, et la ferme espérance que nous avons qu'ils persévéreront en ceste résolution, voulant entièrement confier et déposer en leur main la garde et sécurité d'une place si importante qui est une des principales portes de nostre Royaume, nous voulons et ordonnons qu'il n'y aura aucun gouverneur particulier en icelle ville, ainsi que la charge en demeurera dorénavant aux viguier et consuls tant que le dict de Libertat exercera la dicte charge, et après aux dicts consuls seuls sous l'auctorité du gouverneur de la province et du Lieutenant général, en son absence.

3.

Comme nous nous assurons que les dicts habitants de nostre dicte ville, augmenteront plus tost leur fidélité et affection à nostre service, qu'ils ne diminueront de celles qu'ils ont portées à nos prédécesseurs, nostre intention est de leur accroistre plus tost que rien retrancher de leurs anciens privilèges, lesquels, à ces fins, nous avons confirmés, approuvés et ratifiés, comme aussi les conventions et chapitres de paix faits et accordés avec les comtes de Provence, ensemble toutes les franchises, exemptions, prérogatives et immunités qui leur ont esté accordées par les dicts comtes de Provence et confirmées par les rois nos prédécesseurs, dont nous voulons et entendons qu'ils jouissent et usent pleinement et paisiblement, comme ils en ont cy devant bien et duement joui et usé.

4.

Et d'autant que durant les présents troubles et pendant

que les dicts Louis d'Aix et Casaulx avoient empiété l'auctorité en la dicte ville, au préjudice de nostre service, les habitants d'icelle qui négocient en nostre pays du Languedoc et en nos villes de Lyon, Arles et autres, ont esté contraints payer les droits de foraine et autres impositions, desquelles ils ont esté de tout temps affranchis, désirant les faire jouir de leurs premières exemptions, et réparer tout ce qu'à l'occasion des présents troubles on y pourroit avoir altéré, nous voulons et entendons qu'ils jouissent de toutes les concessions et immunités dont ils ont joui auparavant leurs troubles, faisant très expresse inhibitions et deffenses à tous nos sujets de les y troubler, n'y molester.

5.

Et afin de donner occasion aux habitants de la dicte ville de persévérer en leur fidélité et les traiter à l'égal de ceux des autres villes qui se sont réduites devant eux en nostre obéissance, nous les avons maintenus et maintenons en tous leurs biens, moyens et fortunes, voulons et entendons que si durant les troubles et à l'occasion d'iceux et avant la dicte réduction, il avoit esté fait quelques dons de leurs biens, meubles et immeubles, titres, héritages et possessions à quelques personnes par qui et pour quelque cause et occasion que ce soit, ils demeureront nuls et de nul effet et valeur, et dès à présent nous les avons révoqués et révoquons sans que les donnataires s'en puissent prévaloir en aucune manière.

6.

Et pour témoigner de plus en plus de quelle affection nous avons embrassé la réduction de nos dicts sujets de nostre dicte ville, voulant croire que ceux qui sont demeurés en icelle

pendant qu'elle a esté distraite de nostre obéissance, et qui n'en sont point absents maintenant, n'ont consenti à ce qui s'y est fait de mal que par la force et violence de ceux qui y commandoient ou par leurs faulces inductions, quoique ce soit qu'ils sont repurgés de toutes mauvaises intentions et bien résolus et confirmés à nostre service, nous voulons, entendons et ordonnons que la mémoire de tout ce qui s'est passé en la dicte ville et territoire d'icelle depuis le commencement des présents troubles jusques à maintenant, demeure esteint et aboli, tant pour l'adhérance au party de nos ennemis, que ligues, pratiques et sociétés dressées avec les chefs du party et villes de la ligue, meurtres, ransonnements, séditions et esmotions populaires, saisies et expulsions des personnes, vente des biens, meubles, prises, saisies et vente des fruicts, fabrication de monnoye non conformes à nos réglemens et ordonnances, et généralement tout ce qui a esté fait, géré et commis durant et à l'occasion des présents troubles, et en conséquence d'iceux jusques au jour de la réduction de nostre dicte ville et trois jours après icelle, en quelque sorte que le tout soit advenu, à moins que ce fut des cas réquerant plus particulières expressions, sans qu'il en puisse estre fait aucune recherche et poursuite civilement ou criminellement, à peine contre ceux qui y contreviendront d'estre tenus et réputés pour perturbateurs du repos et tranquillité publique, imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux et à tous autres, fors et excepté toutes fois les délits et crimes non avoués et punissables entre gens de même party, et le détestable parricide et assassinat commis en la personne du feu roy notre très honoré seigneur et frère, que nous n'entendons remettre et abolir par ces présentes, si aucuns des habitans de nostre dicte ville de Marseille s'en trouvoient coupables, comme aussi nous n'entendons que la grace et abolition générale contenue au présent article s'étende sur la mémoire de feu Charles Ca-

zaulx et les personnes de Louis d'Aix et autres adhérens dénommés en vn procès criminel intenté à la requette du viguier et consuls de la dicte ville répondu le quinzième mars dernier , contre lesquels pour leur obstination et s'estre rendus indignes de nostre clémence, nous voulons et entendons qu'il soit procédé criminellement , et que leur procès leur soit fait et parfait, et eux punis selon l'énormité et grandeur des crimes dont ils se trouveront atteints et convaincus, et pour éviter toute occasion de querelle et débat entre nos dicts sujets de ladicte ville, nous leur inhibons et défendons très expressément de s'entre injurier, provoquer ou offenser l'un l'autre, pour raison de ce qui s'est passé, n'y par aucuns propos que le malheur du temps et les occasions qui sont survenues puisse faire naître, ains se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens sur peine d'estre punis et chatiés comme dessus.

7.

Et afin de laisser quelque marque à la postérité de la déloyauté, perfidie, cruauté et tyranniques déportemens des dicts Louis d'Aix et Charles Cazaulx, nous voulons et ordonnons que leur mémoire soit perpétuellement condamnée et leurs familles bannies à perpétuité de nostre ville de Marseille et de nostre royaume, leur faisant inhibitions et deffenses d'y entrer et fréquenter à peine de la hart; et voulons que les armoiries que les dicts d'Aix et Cazaulx s'estoient attribuées, lesquelles ils auroient fait mettre et poser en plusieurs places publiques, soient ostées, tous actes qui pourroient rendre quelque mémoire d'eux abolis et supprimés; et pour le regard de Mathieu Mourin, François Cazaulx et Nétolin David, nous les avons semblablement bannis avec leurs familles à perpétuité de nostre dicte ville de Marseille et de nostre ro-

yaume, sans espérance de rappel; déclarons que par les traités de paix que nous pourrions faire et accorder cy-après avec aucuns princes étrangers et même avec le roy d'Espagne, duc de Savoye et autres princes de qui ils se pourront avouer, ils ne pourront estre rétablis en la dicte ville, ny en leurs biens et fortunes; n'entendons toutefois préjudicier aux parents des dicts coupables qui se sont maintenus en leurs devoirs et fidélité durant ces troubles, lesquels néanmoins s'abstiendront de l'habitation de nostre dicte ville jusques à ce que par nous autrement en ait été ordonné.

8.

Pareillement nous voulons et entendons que ceux qui ont géré la justice souveraine en nostre dicte ville de Marseille durant les troubles, en vertu des provisions de nostre très-cher cousin le duc de Mayenne, ne puissent estre recherchés pour avoir vacqué au fait de nostre dicte justice sans légitime pouvoir, et que tous arrests donnés contre eux par nostre cour de parlement de Provence soient de nul effet, et toutes saisies qui pourroient avoir esté faites de leurs biens révoquées avec pleine et entière main levée.

9.

Ayant esté donné tant en ladicte justice qu'en nostre cour de parlement de Provence entre les habitants de la dicte ville plusieurs arrests et jugemens aucuns, entre parties qui ont contesté et autres par défaut et contumace, et entre gens de différents partis, nous ordonnons que tous arrests qui ont esté donnés contradictoirement demeureront valables, et seront exécutés selon leur forme et teneur, sauf aux parties à se pourvoir par les voyes de droit et de nos ordonnances, et pour le regard des jugemens donnés entre personnes de différents partis, qui n'ont contesté, demeureront nuls et sans effets, et comme tels les avons cassés,

comme aussy les arrests et jugemens donnés tant par l'une que l'autre justice et par les juges subalternes contre ceux qui ont tenté d'entreprendre sur nostre dicte ville de **Marseille** pour la remettre en nostre obéissance et secouer le joug et tyrannie des rebelles, voulant que la mémoire de ceux qui auront esté exécutés à mort soit restablie, et les biens saisis et aliénés pour les amendes et confiscations rendus et restitués.

40.

Le gouvernement de la dicte ville depuis le temps que les dicts Louis d'Aix et **Cazaux** avoient usurpé l'autorité, ayant eu plustost forme de brigandage, que d'aucune espèce de gouvernement légitime, nous déclarons toutes les assemblées et conseils par eux tenus durant leur administration conventicules, monopoles et assemblées illicites, en conséquence de quoy nous avons supprimé le conseil de la dicte ville qui se trouvoit en estat lors de la dicte réduction; voulons et entendons que les viguiers et consuls de la dicte ville, puissent appeller avec eux nombre suffisant des principaux et plus notables manans et habitants d'icelle pour procéder à la création d'un nouveau conseil et au jour destiné élire les nouveaux officiers, gardant et observant néantmoins en ces endroits les réglemens faits par les roys nos prédécesseurs.

41.

Reconnaissant que toute la désobéissance de nostre dicte ville de **Marseille** doit estre attribuée aux dicts Louis d'Aix et **Charles Cazaux** et leurs adhérens, et non au général de la communauté, nous n'entendons aussi qu'icelle soit en aucune sorte responsable de leur mauvaise administration, même ce qui regarde la saisie et employ durant la dicte rébellion des deniers de nos finances, fermes, gabelles et tous autres



droits à nous appartenant en la dicte ville, territoire et district d'icelle, de la représentation des quels nous avons deschargé et deschargeons la dicte communauté.

12.

Pour ce que plusieurs des créanciers de la dicte communauté pourroient intenter poursuites pour le payement de leurs debtes pardevant les juges des lieux où les manans et habitants de la dicte ville négocient, et par ce moyen les distraire de leur juridiction naturelle et compétente, et troubler la liberté et repos du commerce, nous avons ordonné et ordonnons que les dictes créanciers ne se pourront pourvoir ailleurs qu'en nostre cour de parlement de Provence à laquelle nous avons attribué la connaissance de toutes les dictes debtes privativement à tous autres, le payement desquelles debtes qui seront trouvées et déclarées légitimes sera surcis, comme pour plusieurs grandes et notables occasions nous les surçions pendant un an, en payant, cependant, la rente des dictes debtes légitimes au denier douze.

13.

Nostre dicte ville de Marseille recevant ses principales commodités du commerce et négoce, par le moyen duquel elle s'étoit rendue avant ses troubles une des plus riches et florissantes de ce royaume, et désirant donner moyens aux manans et habitants d'icelle de se remettre de leurs pertes passées, nous voulons et entendons qu'ils puissent continuer leurs dictes négoce et trafic avec la même franchise, exemption et immunité, qu'ils ont toujours fait par cy devant.

14.

Et afin d'obvier à ce dont nostre dicte ville de Marseille a reçu sa principale incommodité, qui est les courses des corsaires et pirates, nous inhibons et deffendons à tous nos

sujets de quelque qualité qu'ils soient d'acheter aucunes marchandises prises et pillées par les dicts pirates en quelque lieu et contrée que ce soit, à peine d'estre procédé contre les infracteurs criminellement, extraordinairement et selon la rigueur de nos ordonnances.

15.

Ayant esté ordonné pour le régleme[n]t du dict négoce et commerce, et pour la conservation de nos droits, que les especeries et drogues ne pourroient entrer en ce royaume sans estre deschargées, sçavoir est du costé de la mer océane en nostre ville de Lorient, et de la mer Méditerranée en nostre dicte ville de Marseille, et par terre en celle de Lyon, où les bureaux sont establis, et se trouvant toutes choses grandement altérées pour ce regard à l'occasion des troubles, nous voulons et entendons que les régleme[n]ts faits en cest endroit par les rois nos prédécesseurs ayent lieu et soient exactement observés et gardés, et les infracteurs punis selon la rigueur de nos esdits.

16.

Par la déclaration de guerre contre le roy d'Espagne, nous avons permis aux habitants d'aucunes villes de nostre royaume de pouvoir continuer le négoce aux pays et terres de l'obéissance du dict roy pour certain temps, afin de pouvoir retirer leurs moyens et facultés qui y estoient encore demourées et désirant que les habitants de nostre dicte ville de Marseille jouissent de la même grâce et bénéfice, nous leur avons permis et permettons de continuer le dict négoce et trafic aux terres du dict roy d'Espagne pour le temps et espace d'un an, à la charge toutesfois que ceux des dicts habitants qui voudront aller au dict pays ennemi s'inscriront au greffe de la communauté de la dicte ville et fairont les soumissions nécessaires; et ne permettront les consuls que ce

soient autres que personnes bien cautionnées, pour répondre du mal qui en pourroit advenir au préjudice de nostre service et sécurité de la dicte ville.

47.

Et parce qu'aucuns de nos sujets ont fait cy-devant société avec les Espagnols, auxquels prestant et accomodant leurs noms, vaisseaux mariniers et nostre bannière, ils ont fait enlever plusieurs chargements de marchandises et icelles deschargées en Espagne, au lieu de les apporter en nostre ville de Marseille, ce qui redonde au préjudice du négoce et dicte diminution de nos droits, nous défendons très-expresément à tous nos sujets de continuer et contracter par cy-après aucune société pour le commerce avec les dicts espagnols, ny charger en Espagne aucune marchandise, ny argent sur vaisseaux François pour les porter en Levant et retourner après en Espagne, à peine de confiscation des marchandises, et d'estre ceux qui fairont le dict commerce punis comme rebelles.

48.

Nous ordonnons aussi que la dicte communauté de nostre dicte ville de Marseille, jouisse des amendes et confiscations auxquelles les dicts Louis d'Aix et Charles Casaulx, leurs complices et adhérents auront esté ou seront condamnés, et ce nonobstant tous dons et concessions qui pourroient avoir esté par nous accordées, lesquelles demeureront révoquées.

49.

Ayant esté reconne l'vtilité qui revient à nostre dicte ville de Marseille de la réduction des notaires royaux d'icelle au nombre de vingt-quatre, laquelle réduction fut faite

par édit du feu roy nostre très honoré seigneur et frère en l'an mil cinq cent soixante et quinze, nous avons confirmé et confirmons le dict esdit, voulons et entendons qu'il soit exactement et irrévocablement gardé et observé, et toutes provisions octroyées et concédées au préjudice d'iceluy révoquées.

20.

Nous voulons et entendons semblablement, que les hospitalux et églises de nostre dicte ville jouissent des aumosnes et libéralités a eux faites et continuées par chascun an par les roys nos prédécesseurs, lesquelles en tant que besoin est ou serait, nous leur avons confirmé et confirmons par ces dictes présentes,

21.

Et parce que durant le cours des troubles passés, il s'est meu telles aigreurs et animosités entre ceux de nostre ville de Marseille et nostre ville d'Aix, lesquelles mêmes plusieurs de nos amés et féaulx les gens tenant nostre cour de parlement de Provence ont esté meslés, que si elles ne sont muries et adoucies par le temps, les habitants de nostre dicte ville de Marseille auroient occasion de craindre que le ressentiment d'icelles n'altérât la sincérité avec laquelle nous voulons la justice leur estre rendue, et aussi que nous jugeons que pour l'estat présent où se retrouve la dicte ville et y reestabli entièrement le repos et la seureté, il est besoin que pour quelque temps la justice souveraine soit administrée en icelle par personnes desquelles les habitants d'icelle ne puissent avoir aucune jalousie, avons ordonné qu'il sera establi en nostre dicte ville de Marseille une chambre de justice pour y résider et demeurer autant seulement que nous jugerons nécessaire, et y juger, décider et terminer souverainement et par arrest tous procès et différens civils et criminels meus et à mouvoir

entre les habitants de nostre dicte ville de Marseille et terroir d'icelle, sans qu'aucun des habitants de la dicte ville puisse estre convenu ny distrait ailleurs en défendant que par devant les juges establis en la dicte ville pour juger en première instance et par appel en dernier ressort en la dicte chambre, à laquelle avons pour cest effet de nostre pleine puissance, auctorité royale et souveraine attribué toute jurisdiction et connoissance de ce qui concernera la dicte ville de Marseille et habitants d'icelle, et généralement telle auctorité, pouvoir et jurisdiction en la dicte ville et terroir qu'ont nos autres cours souveraines, chascune en leur distroit. Si donnons en mandement à nos amés et féaulx les gens tenant nostre cour de parlement de Paris et autres nos cours souveraines, et à chacune d'elles en droit soy, comme il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, entretiennent, gardent et observent, et fassent entretenir, garder et observer inviolablement et sans enfreindre, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements à ce contraire, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Amyens au mois de juillet l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt et seize, et de nostre règne le septième.

Signé : Henry.

Par le Roy, signé : Deneufville,

Avec paraffe et dument scellé.

Registré, oüi le procureur général du roy, suivant les charges contenues au registre de ce jour. A Paris, en parlement, le quatorzième aoust l'an mil cinq cent quatre-vingt-seize.

Signé : Bodin,

Avec paraffe le tout à l'extrait.

*Extrait des Registres du Parlement.*

Après que le procureur général du roy a présenté en juge-

ment les lettres patentes de sa Majesté en forme d'édit sur la réduction de ceste ville de Marseille en son obéissance, données à Amiens au mois de juillet dernier, et autres lettres patentes portant la nomination des conseillers de ladite cour pour servir à la chambre ordonnée par sa Majesté en la présente ville, données au dit Amiens le dixième du dit mois, et requis la lecture, publication et enregistrement d'icelles, pour estre gardées et observées selon leur forme et teneur, la cour ayant esgard à la réquisition faite par le procureur général du roy, a ordonné et ordonne, que les dictes lettres patentes en forme d'édit, seront publiées à son de trompe et cris publics, en toutes les places et lieux accoutumés de cette ville de Marseille, pour estre gardées et observées selon leur forme et teneur, enjoint au lieutenant général de la dicte ville et autres officiers du roy, de tenir la main à l'exécution et observation du dict édit, fait inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état et qualité qu'elles soient, de contrevenir, ny faire aucune recherche, poursuite ou reproche des choses abolies par ledict édit sur peine d'amende arbitraire et punition corporelle s'il y échoit. Et quant aux cas encourus, réservés par le dict édit, enjoint au dict procureur général du roy d'en faire les poursuites contre ceux qui s'en trouveront chargés, et pour cet effet obtenir monitoire en justice, faire publier aux églises et parroisses de la dicte ville afin de révélation, enjoint à tous officiers, magistrats et autres personnes de quelque état et qualité qu'elles soient de tenir la main à l'exécution des arrests, édits, et ordonnances de la justice toutesfois et quantes qu'ils en seront requis; leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'empêcher en façon quelconque l'exécution des arrests et ordonnances de justice, ny enfreindre la main du Roy, à peine de confiscation de corps et de biens; ordonne aussi la cour, que tous les ans à pareil jour que la dicte ville fust réduite à l'obéissance de sa Majesté, sera fait procession générale de tous les ordres

de la dicte ville pour rendre grâce à Dieu de l'insigne miracle par lequel il luy a plu de la délivrer, et a pareillement ordonné que le présent arrest sera publié à la dicte ville. Fait à Marseille en parlement et chambre ordonnée par le Roy , le septième jour de l'année mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept.

Signé : Estienne, à l'extrait.

(Copie extraite des manuscrits appartenant à l'un des auteurs.)

AN 1596.

*Mémoire historique sur la défaite de Casaulx et l'origine du surnom de LIBERTAT donné à la maison de BAYON (1).*

Ce fut à l'occasion des horreurs de la Ligue, que Libertat se rendit fameux, en délivrant sa patrie de la tyrannie du consul *Casaulx*. Celui-ci s'était perpétué dans les charges municipales, avec son complice *Louis d'Aix*, l'un en celle de premier consul, et l'autre en celle de viguier. Séduits par les promesses des Espagnols, ils voulaient leur livrer Marseille; ils tâchoient de ne point rendre leurs manœuvres suspectes, et pour y réussir, ils leur donnoient, en apparence, pour motif, le maintien de la religion et le bonheur de la nation.

Libertat avoit d'abord embrassé le parti de la Ligue, avec fureur; et à ce titre il avoit obtenu des décemvirs, le poste de *capitaine de la porte royale*. Mais il retourna à l'obéissance de son légitime souverain, lorsque Henri IV eut embrassé la religion catholique.

Alors ayant reconnu que d'Aix et Casaulx étoient des sujets rebelles à leur prince, qu'ils étoient guidés par des vues d'intérêt particulier, puisqu'ils continuoient d'opprimer leurs concitoyens, il résolut de délivrer sa patrie du joug odieux de ces tyrans.

La plupart des historiens ont écrit que Libertat fit part de

(1) Extrait des almanachs historiques de Marseille, par Grosse; année 1789, page 191 et suiv.

son dessein à *Geoffroi Dupré* (1), notaire, et pour lors secrétaire de la ville, son fidèle ami, homme judicieux et bon serviteur du Roi, ce qui avait donné lieu à Casaulx de le faire mettre en prison, d'où il s'était heureusement échappé, et que Dupré loua la générosité de Libertat, et lui conseilla de prendre l'avis et l'assistance du docteur *Nicolas de Bausset*.

M. de Thou, dans son *Histoire Universelle* ( tom. 8, liv. 446, pag. 748 ), raconte la chose différemment. Il donne *Nicolas de Bausset*, pour auteur du projet de soumettre la ville au Roi, et dit qu'il détermina Libertat à l'exécuter.

D'autres écrivains sont cependant d'avis que l'on a ravi à *Geoffroi Dupré* la gloire d'avoir, le premier, concerté cette importante affaire : et c'est l'opinion qui mérite le plus de confiance, puisqu'elle est étayée de l'autorité des mémoires du temps, sur lesquels fut dressée l'histoire de la réduction de Marseille, par le sieur *Deimier* (2) : Dupré, zélé royaliste, voyait à regret que Libertat, son ami intime, eût pris avec chaleur le parti de la Ligue. Il voulut savoir quels étaient les motifs qui l'y avoient engagé, et reconnut bientôt que ce n'étoit que par religion ; et qu'il était loin d'approuver les désordres que commettoient d'Aix et Casaulx. Il vit que Libertat se soumettoit volontiers à son légitime Prince, s'il était absous, et qu'il se prêteroit même à lui livrer la ville. Satisfait d'avoir trouvé un sujet fidèle dans la personne de son ami, Dupré fit part de ces observations à *Nicolas de Bausset*, et ils concertèrent ensemble la réduction de Marseille.

Dès que *Henri IV* eut reçu son absolution et que Dupré se fut conformé dans l'opinion qu'il avait de la fidélité de Libertat, ce notaire se déclara à ce dernier, qui d'abord combattu par sa reconnaissance envers le consul et le viguier, et par sa fidélité pour le Roi, n'osoit se déterminer à être contraire à Casaulx et à d'Aix, à qui il avait des obligations.

(1) Il étoit fils de *Jacques Dupré* et de *Magdeleine Comte* ; il épousa *Lucrèce de Raius*, fille du capitaine *François* et de *Marthe du Franciscot*.

(2) *Histoire de la réduction de Marseille ou la Royale liberté de Marseille*, 2<sup>e</sup> édition, Anvers, 1616.

M. de *Gaufridy*, dans son *Histoire de Provence*, donne aussi Dupré, pour l'auteur de la réduction de la Ville.



Deux mois se passèrent, sans que Dupré pût résoudre Libertat à exécuter le projet de rendre la ville au Roi, mais il se rendit, lorsqu'il eut considéré tous les excès auxquels s'étoient portés le viguier et le consul. Il se rappela avec indignation, que voyant le portrait du Roi, ils l'avoient déchiré avec opprobre, et l'avoient même livré aux flammes; que Casaulx avoit même poussé sa cruauté jusqu'à vouloir tuer Fabry son fils aîné, qui avoit voulu le porter à accepter les offres que le Roi lui avoit fait faire. Dupré, glorieux d'avoir déterminé Libertat, courut en faire part à Bausset, qui s'étoit réfugié à Aubagne, après s'être sauvé de la prison où les Duumvirs l'avoient fait mettre.

Les dangers que devoit courir celui qui feroit les allées et les venues, pour concerter cette affaire, n'arrêtèrent point le zèle du notaire Dupré. Il n'hésita point de s'en charger lui-même, au péril de sa vie. Ce fut pendant ces courses, que ces trois illustres citoyens, Bausset, Libertat et Dupré, préparèrent les moyens de délivrer leur patrie de l'oppression de Casaulx. Bausset fit part du projet au Duc de Guise, qui le saisit avec empressement. Dupré se porta aussi dans différents lieux du territoire de Marseille, pour y conférer avec les commandants des troupes du Roi.

Les conditions auxquelles Libertat devoit faire entrer les Duc dans la ville furent approuvées par ce dernier, qui lui en fit expédier le brevet, par lequel il promit : « qu'au cas que la ville de Marseille fût réduite à l'obéissance de S. M. par le moyen de *Capitaine Pierre de Libertat* (1), celui-ci seroit viguier de Marseille, jusqu'au mois de mai 1597. » Le sieur Ogier Riquety, premier consul, Gaspard Seguin, second consul, Desiré Moustier, troisième consul, M<sup>e</sup> Nicolas de Bausset, Assesseur, Barthélémy de

(1) Le titre de capitaine ne se donnoit anciennement qu'à ceux qui avoient le commandement des troupes de guerre. On n'accordait alors ce grade qu'à la noblesse, conformément à l'ordonnance de François I, de 1534, rapportée par Fontanon, et après de longs services. Les historiens et les généalogies des familles nous en fournissent des exemples sans nombre. Cet usage étoit général en Provence, et reçu dans le Comtat Venaissin. Les registres de nos notaires nous l'attestent encore. On y trouve même que les capitaines de Galères prenoient aussi cette qualité.

On verra tantôt que Libertat avoit en effet servi dans les troupes du Roi et qu'il étoit issu d'une maison noble.

*Libertat*, capitaine au quartier de Blanquerie , Honoré de Rains, capitaine au quartier de Cavaillon, et au quartier de St.-Jean, Jean Viguier, capitaine de l'artillerie.

Alors Libertat promit des récompenses à diverses personnes pour lui prêter leur secours, et lorsque tout fut bien disposé , il fut conclu que le 17 février seroit le jour de l'exécution de cette entreprise.

La veille, le Duc de Guise, pour ne laisser aucun soupçon aux tyrans, fit semblant de s'éloigner avec ses troupes, et fut jusqu'à Aubagne. Le même jour 16 février, il fit quelques escarmouches auprès de Marseille. D'Aix et Casaulx en prirent l'effroi. Ils firent sortir l'infanterie et la cavalerie espagnole, pour poursuivre les soldats du Duc, et n'ayant rencontré personne jusqu'à St.-Jullien, ils rentrèrent dans la ville.

Dans la nuit, le Duc s'approcha de nos murs ; et ayant été assuré par de Rains, beau-frère de Dupré, qui avait passé le port à la nage à cet effet, que d'Aix et Casaulx n'avaient aucun soupçon, il fit dresser son embuscade pour surprendre le lendemain, les tyrans, lorsqu'ils sortiroient de la ville, pour aller à la découverte, ainsi qu'ils étoient en usage de faire tous les matins. Il avoit été arrêté que Libertat feroit abattre alors le trébuchet de la porte Royale, qui seule restoit ouverte, et que par ce moyen le Duc battoit Casaulx qui demeureroit sans secours, et ne pourroit se sauver dans la ville ; que pendant ce temps, Libertat forceroit le corps-de-garde qui étoit sur la porte Royale, et qu'alors le Duc u'y trouveroit plus de résistance, lorsqu'il en approcheroit.

A la pointe du jour, Libertat accompagné de ses frères et de quelques autres personnes zélées pour le service du Roi et de la patrie, se rendit à la porte Royale, et comme les Duumvirs tar- doient de sortir, il prit occasion de ce que quelques soldats du Duc de Guise s'étoient montrés et avoient couru sous les rem- parts, pour en faire avertir d'Aix et Casaulx, et leur donner sujet d'aller à la découverte. D'Aix arriva peu de temps après avec une petite troupe ; il envoya chercher Casaulx et sans l'attendre, il sortit lui-même. Les soldats du Duc fondrent sur lui ; il fut battu et voulut rentrer dans la ville ; il trouva le trébuchet abattu, et s'étant mis à courir le long des remparts, pour se

sauver dans l'hôtel de Méolhon, où étoient les Espagnols, il rentra dans la ville par le moyen d'une corde que lui jeta de dessus les murs, un de ses amis qui l'avoit aperçu. Jusque-là le Duc de Guise voyoit ses espérances trompées, puisqu'il n'avoit pu entrer dans la Ville dont Libertat lui avoit promis de lui ouvrir les portes; que Casaulx y étoit demeuré, et que les soldats de d'Aix avoient couru sur ceux du Roi. Le Duc se retira à la plaine St.-Michel, croyant que tout avoit échoué et qu'il étoit la dupe de ses promesses.

Libertat vit sa retraite avec douleur. Il sentit que la réussite de son projet ne dépendoit plus que de sa valeur; il n'avoit pas dépendu de lui, que les tyrans ne fussent sortis ensemble et si, après que d'Aix eût été battu, il n'ouvrit pas les portes de la Ville au duc de Guise, c'est sans doute qu'il craignoit que ce premier étant rentré, ne ramassât du secours, et ne vint fondre sur les soldats du Roi. En effet, Casaulx ne tarda pas à avancer vers la porte Royale avec un bon nombre d'hommes, pour secourir d'Aix. Libertat le voyant venir, courut à lui l'épée à la main, il traversa sa troupe dont le chef lui ayant présenté la hallebarde, fut renversé, d'un coup d'épée sur la tête; Casaulx, effrayé du danger qui le menaçoit, porta aussitôt la main sur son épée, disant à Libertat : *Que faut-il faire, M. Libertat ? Crier : vive le Roi*, lui répartit ce dernier et comme Casaulx n'y satisfit pas, il lui donna aussitôt un si grand coup, qu'il le renversa presque mort. Le jeune frère de Libertat acheva de le tuer avec une pique. Les soldats, qui accompagnoient Casaulx, voyant leur général ainsi terrassé, firent feu sur Libertat; mais ce fut sans effet. Ils furent au contraire forcés de se retirer avec la troupe que d'Aix avoit ramassée au corps-de-garde de l'Hôtel de Ville, et qui accouroit au secours de Casaulx. Dans le même instant, un canon de la batterie de la Plateforme, qui n'étoit point chargé, mais qu'on fit mine de tirer sur d'Aix, lui causa une telle frayeur, qu'il se réfugia à l'Hôtel de Ville.

Libertat avoit fait entrer le duc de Guise et sa troupe; et comme d'Aix la vit avancer vers son asile, il se jeta dans un bateau avec Fabry de Casaulx, fils du consul, et ils se sauvèrent, l'un à St.-Victor et l'autre à N.-D. de la Garde; d'où ayant été chas-

sés , ils s'enfuirent à Gènes , sur les galères d'Espagne. On prétend même que d'Aix périt dans le voyage.

Telle fut la punition que le ciel fit subir à des traitres qu'une ambition criminelle avoit portés jusqu'à maltraiter ceux qui avoient tâché de les ramener à l'obéissance de leur légitime souverain.

En 1594 , deux ans avant leur défaite par Libertat , les excès auxquels ils s'étoient livrés étoient déjà venus à un tel point , qu'ils étoient insupportables aux citoyens de Marseille. La seconde fête de Noël , jour auquel la municipalité assiste à la bénédiction du St.-Sacrement , à l'église des Dominicains , on y découvrit un artifice de poudre à canon , qui devoit faire sauter en l'air d'Aix et Casaulx , lorsqu'ils seroient assis au banc qui leur étoit destiné. Ils firent punir du feu un jeune religieux calabrois , convaincu d'être l'auteur de cet attentat , et emprisonner beaucoup d'honnêtes citoyens , entr'autres le lieutenant Vento et autres des plus apparens de la ville , jusqu'au nombre de 30 ou 40 , faussement soupçonnés d'y avoir eu part (1).

D'Aix et Casaulx avoient rejeté , avec mépris , les avis du président Bernard , conseiller au Parlement de Bourgogne , à qui le duc de Mayenne avoit donné commission de présider la chambre souveraine qu'il avoit établie à Marseille (2) , pour lui fournir les

(1) Bouche, tom. 2 , p. 801.

(2) Après la trêve des États-Generaux de la ligue, le duc de Mayenne profitant de ce que l'autorité du parlement étoit méconnue depuis quelques années, avoit envoyé à Marseille le sieur de Masparrault, M<sup>e</sup> des requêtes de son Hôtel, sous prétexte d'y établir une Chambre Souveraine, mais son véritable dessein étoit de se servir de lui pour porter les Marseillois à se mettre sous l'obéissance du Roi; et afin de traiter sous des conditions plus avantageuses, ayant en main une ville aussi importante. Masparrault fut arrêté à Aix par le Parlement, qui venoit de se rendre au Roi et relâché ensuite, étant informé du sujet de son voyage. Il remit aux consuls une lettre du duc de Mayenne, par laquelle il leur marquoit qu'il étoit chargé de traiter avec le Roi, mais qu'il ne feroit rien sans leur consentement et celui de l'union. Néanmoins, les consuls se mêlèrent de Masparrault, voyant que le duc ne pensoit qu'à ses intérêts ou à se rendre, et le renvoyèrent. Ce fut alors que le président Bernard eut commission de venir remplir sa place. toujours dans les mêmes vues : mais il parla trop ouvertement aux consuls, qui lui dirent qu'il eût à se retirer, parce qu'ils ne voulaient point souffrir de traitre dans la ville. Il ne s'enfut cependant point et fut témoin de la défaite de Casaulx.

Ruffé, première édit. p. 284. 88. 89. 2<sup>e</sup> édit. tom. 1. p. 407. 12. 17. Gouffridi p. 768. 69. 79.- 822.

Le duc de Mayenne après avoir été chef de la ligue s'étoit soumis à Henri IV, en janvier 1596.

moyens de les détourner de leurs projets. Ils avoient également été sourds aux exhortations de Robert de Ruffi , notaire ; et liers des secours qu'ils reçurent de Gènes , ils ne voulurent pas même écouter les propositions qu'un Roi toujours porté à la clémence , leur avoit fait faire. Ces propositions , dans lesquelles la bonté du souverain se manifestoit , étoient de leur donner le gouvernement de la ville et du fort N.-D. de la Garde , de les créer capitaines de Galères , leur assigner des pensions , et leur faire un don de trois mille écus à chacun , s'ils vouloient revenir de leurs égarements. C'étoit un moyen honorable d'effacer leurs torts ; mais ils persévérèrent dans leurs méchantes intentions ; et Dieu , qui ne laisse jamais le crime impuni , permit qu'ils expiasent le leur par une mort honteuse. Le corps de Casaulx fut traîné dans la boue par la populace , et la mémoire des tyrans de la patrie est demeurée en exécration.

A la mort de Casaulx , la joie fut universelle dans la ville et ceux qui , intimidés par les cruautés que les Duumvirs avoient exercées , appréhendoient de se montrer du parti royaliste , témoignèrent tout leur contentement par des cris répétés de *vive le Roi*.

Le lendemain le duc de Guise présida le conseil de ville et après qu'il eût fait lire une déclaration , par laquelle les officiers créés par les tyrans étoient destitués , « il pourvut en leur place , sous le bon plaisir du Roi , des personnes de mérite , « et qui étoient au gré d'un chacun , » suivant l'expression de l'historien de Marseille (1). Ces personnes firent pour consuls ceux qu'on avoit promis d'élire.

Henri IV eut une telle satisfaction de la nouvelle de la réduction de la ville , qu'il s'écria en l'apprenant : *c'est à présent que je suis Roi*. Il écrivit même à Libertat , pour lui témoigner sa reconnaissance.

Après la mort de Casaulx , la ville députa auprès de S. M. pour aller recevoir ses ordres , l'avocat de Bausset , alors assesseur ; Dupré , notaire et secrétaire de la ville ; Jean-Baptiste de

(1) Ruffi, 1<sup>er</sup> édit. p. 293.

Villages , sieur de la Salle; Marc-Antoine Vento, sieur des Pen-  
nes; François de Paulo, et Pierre d'Hostagier (1).

Les troubles que les religionnaires avoient excités, avoient empêché le parlement de tenir les grands jours à Marseille, et la chambre, établie par le duc de Mayenne, d'administrer la justice. Le Roi y établit alors une chambre du parlement d'Aix , dont le chef étoit Guillaume Duvair, premier président , et depuis évê-  
que de Lisieux et garde-des-sceaux , pour arrêter les entreprises que pourroient encore faire les religionnaires , et punir ceux qui avoient été les plus séditieux. Le président Duvair vint installer la Chambre , accompagné du duc de Guise ; et comme il avoit reçu ordre de présider à la nomination des officiers municipaux, parce que les citoyens étoient envenimés les uns contre les autres , à cause des injustices qu'ils s'étoient réciproquement faites pendant la Ligue , il fit convoquer le conseil le 26 décembre 1596. Il y assista avec le duc de Guise et les commissaires du Par-  
lement. Il prononça , dans cette occasion, une belle harangue (2), dans laquelle il exhorta les assistans à se dépouiller de toute haine, à oublier toutes les offenses qu'ils avoient reçues , pour ne plus songer qu'au service du Roi et au bien de la patrie.  
« Vous êtes maintenant, leur dit-il, sur l'élection de vos officiers  
« de ville, de laquelle dépend principale ment votre repos et sù-  
« reté. Le Roi, bien averti des divisions qui sont parmi vous,  
« vous eût bien pu nommer des officiers, c'est de son autorité.  
« et je ne doute nullement que ne lui soyez si bons et fidèles  
« sujets et serviteurs, que vous n'eussiez eu très-agréable ce  
« qu'il eût bien ordonné pour votre bien. Mais comme il est bon  
« et indulgent à ceux qu'il estime lui être fidèles, il a bien voulu  
« que le choix de ceux qui vous doivent gouverner se fit par  
« vous-mêmes, et m'a toutefois commandé d'être présent en  
« toutes vos élections, pour moyenner que ceux qui doivent en-

1) Ruffin, 2<sup>e</sup> édit. tom. 2. p. 437.

C'est depuis cette époque que lesdits Hostagiers portent une fleur de lys en comble de leurs armes, concession qui fut faite à Pierre, en récompense de ses services.

2) Imprimée dans ses œuvres p. 124. de l'édit. in-12. de 1614.

« *trer aux charges, soient tels qu'ils puissent nourrir la paix et  
« la concorde parmi vous, et contenter l'esprit de S. M. de la  
« sûreté de votre ville, et m'a donné très-expresses charge, puis-  
« sance et autorité, d'empêcher qu'il ne se fit rien au contraire;  
« et pour ce, et vous, à qui il permet la nomination; et vous, à  
« qui il laisse la balotte et le suffrage, résolvez-vous de mettre à  
« part vos passions, s'il vous en reste aucune, et de ne songer  
« qu'au bien et salut de votre ville; et sans autre considération  
« particulière, satisfaire à la volonté et repos : faites donc qu'il  
« ne se fasse choix de personnes qui ne soient propres pour main-  
« tenir l'amitié et la paix entre vous; et n'ayent pour tout but  
« que votre salut et celui de l'estat : qui n'ayent par leur vie pas-  
« sée donné bon témoignage de leur intégrité en la conduite de  
« leur famille et ménage, fait preuve de leur prud'homme et qui,  
« outre cela, n'ayent des biens et des enfants qui puissent servir  
« de garants de leur fidélité. »*

Après que le président Duvair eut fini sa harangue, on procéda à la nomination des officiers. Pierre de Sabateris, Jean Vignier et Thomas Savine furent élus consuls, et Germain de Salomon, assesseur : Etienne Bévolan, Laurent Grosson, ancien capitaine de la légion de Bouillon, Antoine Libertat, frère du Vignier, et Blaise Doria, des Princes des Melphe, capitaines de quartiers (1). Ce qui est une preuve de la confiance que leur fidélité leur avoit méritée.

Le Roi remit le gouvernement de Marseille aux consuls par l'édit de la reddition de la ville, donné à Amiens au mois de juillet 1596, vérifié et enregistré au parlement de Paris le 14 août, et en celui de Provence, en la chambre établie à Marseille, le 17 janvier 1597. Cet édit fut dressé par M. de Villeroy, ministre, sur les belles remonstrances et sages discours du docteur Bausset (2)

Dupré reçut du Roi un don de cinq mille écus et Bausset fut gratifié de la charge de lieutenant-général en la Sénéchaussée.

(1) Registre de l'Hôtel de Ville, de cette année; Nostradamus, p. 1011.

(2) Règlement du Sort, imprimé à Marseille, en 1654, p. 140.

en récompense de ses services en la négociation de la reddition de la ville (1).

Nous parlerons tantôt des récompenses qui furent accordées à Libertat. Nous observons maintenant que l'on a cru pendant long-temps, et quelques auteurs modernes l'ont également pensé, que Pierre de Libertat étoit d'une famille peu illustre et qu'il fut le premier surnommé *Libertat*.

Les écrivains ont erré sur ce point : c'est ce que nous nous proposons de relever.

Les uns ont écrit que les frères Libertat furent anoblis, et que Pierre prit le surnom de la liberté qu'il donna à Marseille; d'autres, « qu'il conste par des actes authentiques que ce surnom fut « donné à Jean Bayon, l'un de ses aïeux, qui avoit fait long-« temps auparavant des actions de valeur en Sicile et en Cala-« bro, et qu'en 1595, Antoine Bayon de Libertat étoit juge du « Palais à Marseille : or, l'on sait que cette charge n'étoit confiée « qu'à la première noblesse du pays. »

La Roque, dans son *Traité du Blason*, pag. 45, assure, il est vrai, que Libertat fut honoré de lettres de noblesse; M. de Thou, que nous avons cité, le dit de même, en ajoutant que Barthélemi, frère de Pierre, fut aussi anobli. Il conste cependant qu'ils étoient issus d'une maison noble originaire de Corse, et que le nom de Libertat ne fut point donné à Jean Bayon, mais bien à son père qui, comme Pierre, délivra sa patrie de l'oppression de deux tyrans.

La preuve incontestable que le Libérateur de Marseille tenoit le surnom de Libertat de ses ancêtres, se trouve dans les registres de nos notaires antérieurs à l'an 1596, où l'on voit contracter Pierre, Antoine et Barthélemi Libertat, frères, et dans l'éloge funèbre de Pierre, par le président Duvair.

« Il y a environ deux cents ans, dit cet auteur (1) conti-

(1) Règlement du sort, loc. cit. ... A la mort de Nicolas de Bausset, le parlement d'Aix envoya des députés pour assister à ses obsèques, et le premier Président prononça son Oraison Funèbre. *Dict. Proc.* par M. Achard, tom. 1, verb. *Aubaine*.

(2) P. 203 de ses œuvres.



porain de Libertat , qu'il se trouva à Calvi , capitale ville de corséque, deux tyrans qui s'en emparèrent, lesquels après avoir durement et cruellement tyrannisé leurs Citoyens, voulurent rendre cette ville là aux Espagnols. Bayon, trisaieul du défunt sieur de Libertat, qui étoit un des principaux et des plus généreux Citoyens, se résolut de la délivrer de captivité, et y hazarda si courageusement sa vie, qu'il la fit perdre à ces deux tyrans, et remit la ville en liberté, dont il acquit le surnom de Libertat, qui est demeuré aussi fatal qu'héréditaire à sa maison. »

« Baptiste, son fils, ayant fait plusieurs signalés exploits de guerre, tant en Sicile qu'en Calabre, même en quelques duels, laissa un fils nommé Barthole, qui se vint établir en ceste ville. »

L'auteur de l'*Histoire de la réduction de Marseille*, dit que Pierre de Bayon, trisaieul de Pierre de Libertat, et Simon son frère, ayant délivré Calvi, cette ville tint, en reconnoissance : Jean-Baptiste de Bayon, fils de son libérateur, sur les fonts et lui donna le nom de Libertat.

M. Duvair ajoute ailleurs, que Pierre étoit d'une des plus illustres familles de Marseille, d'une grande et généreuse noblesse, qu'il avoit passé sa jeunesse au service des Rois et que l'honneur des guerres, où il avoit servi en charges honorables, étoit continué en sa postérité par une aussi heureuse que certaine succession.

M. de Thou (loc. cit.) dit que Bausset, en s'ouvrant de son dessein à Libertat, *originnaire de Corse*, lui tint ce discours, « vos Ancêtres, à ce que vous m'avez dit plusieurs fois, ont mérité ce nom aimable et glorieux que vous portez, pour avoir mis en liberté la ville de Calvi, dans cette isle dont vous êtes originnaire; et lorsque les Génois s'en furent rendue maîtres, votre famille vint s'établir à Marseille, etc. » La réponse qu'il fait faire à Libertat, porte : « J'espère que ce même courage et cette même fermeté que Calvi admira autrefois dans mes Ancêtres, lorsqu'ils s'armèrent pour sa défense, m'animeront encore pour travailler à la délivrance de Marseille, etc. »

L'*Histoire de Provence* par Honoré Bouche, nous fournit une autre preuve de ce que ce citoyen portoit le nom de Libertat

avant l'époque de 1596. Cet auteur rapporte , tom. 2 pag. 816 de son ouvrage , le brevet que le duc de Guise envoya à Libertat , pour l'assurance des conditions auxquelles il avoit promis de livrer la ville au Roi. On vient d'en voir le contenu.

Il est donc certain , d'après les titres que nous venons de rappeler et qui sont antérieurs à l'action mémorable de Libertat , et par les preuves historiques que nous en avons rapportées, que la maison de Bayon portoit le surnom de Libertat , long-temps avant que Pierre eût délivré Marseille de l'oppression de Casaulx.

L'intrépidité avec laquelle Libertat avoit exposé ses jours pour le salut et le bonheur de la cité, lui méritoient la reconnaissance publique ; aussi reçut-il du Roi et de la ville , des témoignages de gratitude plus éclatants que ceux auxquels s'étoit engagé le duc de Guise.

Non-seulement Libertat fut nommé Viguiier de la ville, mais il reçut, en outre, du Roi un don de 30,000 l. Il fut fait capitaine de deux galères et du fort Notre-Dame de la Garde. Il fut confirmé dans la charge de capitaine de la porte royale. S. M. lui donna encore une exemption de tailles pour les biens qu'il possédoit jusqu'à la concurrence d'un feu , et à ses frères jusqu'à demi-feu. Ce qui fut encore accordé et confirmé par la délibération des divers états généraux de cette province. Libertat obtint par lettres patentes, le droit de porter des fleurs de lys dans ses armes, qui sont parti d'azur et de gueules : l'azur est chargé d'une tour d'argent , et les gueules d'un lion passant d'or. Depuis cette concession , la famille de Libertat a entouré la tour de trois fleurs de lys d'or mal ordonnées, une en chef et les deux autres aux flancs de la tour. Les descendants de cette famille les portent encore ainsi. M. de Gaufridy, dans son Histoire de cette Province, pag. 845, et B. de Maynier , dans son *Histoire de la principale Noblesse de Provence*, première partie , pag. 484 , ne leur attribuent que deux fleurs de lys.

On établit aussi que le 17 février de chaque année , les consuls iroient à une procession générale qui seroit faite en mémoire et en actions de grace de la reddition de la ville (4). A

(1) Règlement du sort, p. 146.

la première procession qui fut faite, on porta la châsse de St.-Lazare. Frédéric Ragueneau, évêque de Marseille, y assista avec le duc de Guise et la chambre de justice. Le président Duvair marchoit à droite et le Duc à sa gauche. La chambre venoit après, et ensuite le Viguier et les Consuls (1).

Pierre de Libertat étant mort au mois d'avril 1597, son corps fut embaumé et enseveli le 16 de ce mois, avec grande pompe, dans l'église de l'observance. L'Historien de Marseille nous apprend comment se passa cette cérémonie funèbre.

Toutes les compagnies de pénitents s'y trouvèrent; les religieux de tous les ordres venoient après eux; ensuite les paroisses, et après, les soldats de la porte royale, et ceux de N.-D. de la Garde, tous en deuil. Il y avoit aussi un homme vêtu de deuil, qui portoit le bâton de Viguier; huit pénitents qui portoient chacun un grand flambeau, et douze hommes encore qui portoient chacun le flambeau que la ville avoit donné. Six autres personnes portoient ceux que la maison de Libertat avoit fournis. Les quatre capitaines de la ville marchoient en deuil et suivant leur rang. Le corps de Libertat étoit ensuite porté couvert d'un grand poële de velours noir, dont les pendants étoient soutenus par les consuls et l'assesseur. Tous les officiers de la chambre souveraine menoient le deuil. Ils étoient présidés par Guillaume Duvair. Le père et les frères de Libertat y assistèrent (2).

Au retour du convoi et à la porte de la maison de Libertat, le Président Duvair prononça diverses harangues funèbres que l'on trouve imprimées dans ses œuvres. C'étoit alors l'usage à Marseille, de prononcer ainsi l'éloge des personnes de considération que l'on venoit de conduire à la sépulture.

Barthélemy de Libertat, frère du précédent, obtint, à sa mort, le commandement du fort N.-D. de la Garde, et fut fait capitaine de galère: il lui succéda aussi en la charge de viguier, à la réquisition de la ville de Marseille, qui délibéra dans le conseil

(1) *Ra/S*, 2<sup>me</sup> edit., tom. I, p. 436.

(2) *Duvair*, *Or. funèbre de Libertat*, p. 208 de ses œuvres.

du 8 novembre 1598 (1) qu'on élèveroit une statue au généreux citoyen qui l'avoit délivrée de l'oppression de Casaulx. En effet, en vertu d'une autre délibération du 29 juillet 1610, elle fut placée sur la principale porte de la ville (2). On fit graver au bas une inscription que composa Lazare Cordier, avocat de cette ville.

Les Marseillais firent encore graver ce distique sur la porte royale :

*Occisus juste Libertæ Casalus armis :*

*Laus Christo, urbs regi, Libertas sic datur urbi.*

Ce premier conseil municipal statua encore que, tous les ans, le 18 février, le viguier et les consuls assisteroient au service que la ville feroit faire pour le repos de l'âme de Pierre de Libertat : que le capitaine de la porte royale, de la maison de Libertat, précéderoit en cette cérémonie les capitaines de la ville, et marcheroit avec eux à la droite (3).

Ces distinctions étoient d'autant plus honorables, que nous voyons par le règlement du Sort, dressé en 1652, qu'elles étoient exclusives. « Lesdits sieurs Consuls (y est-il dit, page 59), n'assisteront à aucuns services et messes de mort, en chaperon, hors de celui qui se fait annuellement en l'Église de l'observance, pour feu M. Pierre de Libertat de bonne et glorieuse mémoire, et en ceste seule cérémonie (ajoute-t-il ailleurs), le capitaine de la porte royale . . . précède les capitaines de la ville (4). »

De tous ces établissements, l'on n'a conservé que l'usage de faire un service funèbre, le 18 février de chaque année, auquel un seul Échevin assiste sans appareil et sans éclat. Revêtu de son chaperon, il représente le corps municipal. Le prodigieux accroissement des occupations des Administrateurs de la communauté ne leur laisse pas la liberté d'assister tous au service, institué pour le repos de l'âme du libérateur de la patrie ; ils l'honorent

1. Ruff, 2<sup>e</sup> édit. tom. I, p. 437. Règlement du Sort, p. 59 et 60.

2. C'est celle que l'on a placée en dernier lieu dans la nouvelle aile de l'Hôtel de Ville.

3. Règlement du Sort, p. 116.

4. Décision du Bureau, du 18 février 1621, rapportée au règlement du Sort

bien plus dignement, en travaillant avec zèle à entretenir l'ordre, la paix et l'abondance dans la même ville, pour laquelle il exposa sa vie; ils unissent leurs prières à celles de celui d'eux qui assiste à la messe, et le mérite de leurs actions, quand ils remplissent leurs obligations, s'élève vers le trône de l'Éternel, comme la fumée d'un haulocauste de propitiation.

A Athènes, lorsqu'un citoyen avoit sauvé la vie à un autre, lorsqu'il s'étoit distingué par ses services ou par ses talents, le sénat, quelquefois même le peuple assemblé, lui décernoit une couronne, qui lui étoit donnée solennellement dans un jour de fête, en présence de tout le peuple. Celui qui l'avoit obtenue jouissoit, non-seulement du droit de la porter pendant sa vie, mais elle étoit représentée sur les monuments élevés en son honneur, sur la porte de sa maison, et même sur son tombeau, comme le titre le plus glorieux dont pût être ornée son épitaphe. C'étoit un monument éternel de la reconnaissance publique, et de gloire, qu'il transmettoit à sa postérité. « Ces couronnes gravées sur le marbre, placées dans les lieux publics, ne coûtent pas beaucoup à l'état : un jeune homme les voyoit avec respect dès sa plus tendre enfance. On lui nommoit le vainqueur, ou plutôt celui qui avoit mérité la couronne, avec des éloges qu'il brûloit de mériter (1). »

Rome adopta des Grecs, l'usage de ces marques d'honneur, et ne se borna pas non plus à accorder de si grandes distinctions à ceux qui avoient eu la générosité de braver les dangers, pour le salut d'un seul. La couronne civique y étoit regardée comme la plus honorable, parce qu'ordinairement l'action qui l'avoit méritée, conservoit un membre à l'état. A plus forte raison fut-elle la récompense de ceux qui avoient procuré le salut de la république. Le Sénat la décerna à Cicéron, pour avoir découvert la conjuration de Catilina. Pourquoi n'imiterions-nous pas les anciens, supérieurs à nous en tant de choses? Pourquoi négligerions-nous de conserver des titres si respectables à nos concitoyens, et à la famille de ceux qui se sont volontairement exposés pour le repos et la tranquillité?

(1) *Cælius*, tom. 6, p. 186

« Dans toutes les parties d'un état , on pourroit profiter utile-  
« ment de l'envie de se distinguer qui nait avec tous les hom-  
« mes (1). » Mais , loin de rien abolir de ce qui peut rappeler le  
souvenir des actions de grands hommes , il faut en perpétuer la  
mémoire avec tout l'éclat et toute la magnificence possible.

1897, août 20.

Lettres patentes de Henri IV sur la pension  
de 2,000 écus faite à Libertat .

« Henri, par la grâce de Dieu, etc. . . . .  
« Entre autres grâces que nous uoullumes fere au feu sieur  
« Libertat, uiguiier de nostre ville de Marseille, en considé-  
« ration du bon service qu'il nous auoit fait en la réduction  
« de ladicte ville, nous lui accordasmes une pension de deux  
« mil escus par an, laquelle est demeurée estainte par son  
« décedz et daultant que par le bail qui nous a esté fait de  
« l'imposition qui se fait de deux pour cent en nostre dicte  
« ville de Marseille pour ce payement de récompenses que  
« nous avons ordonnée pour la réduction d'icelle vous avez  
« fait fondz de trois années pour l'acquittement de ladicte  
« pension dont ce qui en reste depuis l'extinction d'icelle  
« par le décedz dudit feu sieur Libertat nous restent de bon  
« en noz finances. Nous, désirant recognoistre les bons et  
« agréables services que nous recepuons ordinairement du  
« sieur de Fresne, conseiller en nostre conseil d'estat et  
« Preuost de nos commandementz luy auons fait et faisons  
« don par ces présantes de ce qui nous revient comme est  
« du fondz de ladicte pension fait par ledict bail depuis le  
« décedz dudit Libertat. A CESTE CAUSE nous uoulons et uous

(1) Caylus, tom. 6, p. 188.

« mandons que, par le fermier de ladicté imposition, vous  
« faictes paier au dict sieur de Fresne ce qui deura  
« nous reuenir du fonds fait par son bail de la pension  
« dudict feu sieur de Libertat, depuis le jour de son de-  
« cedz et en rapportant par ledict fermier ces présentes  
« avec quittance dudict sieur de Fresne ; seulement nous  
« uoullons ce que par luy baillé et payé aura esté, luy estre  
« payé et alloué en déduction de ladicté ferme partout où il  
« appartiendra . . . . . »

( Archives de la ville, registres dits : *SECRETARIATS* ).

1597, novembre 9. — Délibération du conseil de ville relative au placement de la statue en marbre de Pierre de Libertat sur le tombeau qui lui fut élevé dans l'Église de l'observance.

( *Ut suprà* ).

1645 mars.

**Lettres d'abolition de l'émotion populaire arrivée à Marseille le 5 novembre 1644 :**

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et à venir salut. Comme le devoir des Roys est non-seulement de protéger leurs sujets, les défendre et garantir autant qu'il leur est possible des entreprises, invasions et uiollences des ennemis de leurs estatz, mais encore en preuenant les inconvénients et malheurs inséparablement attachés aux divisions domestiques, et qui par l'instabilité de l'esprit de l'homme arrivent dans les principales villes, de rechercher tous moyens d'en arracher et annéantir les semences, pour les contenir en paix et union entre eux et les faire jouir d'un ferme et assuré repos et tranquillité sous l'auctorité des loix,

à l'exemple des Roys nos prédécesseurs et particulièrement du feu Roy nostre très honoré seigneur et père de très glorieuse mémoire, depuis nostre advènement à la couronne chacun sçait que quelques grandes et continuelles occupations nous ayant donné, et à nostre très honorée Dame et mère la Reyne régente les affaires de la guerre, nous n'avons jamais relasché de nos soins ordinaires et paternels pour maintenir une parfaite union entre nos suiets, ny espargné aucun office de remonstrance et diligence pour assoupir leurs divisions particulières et spécialement de nostre bonne ville de Marseille l'une des plus considérables de nostre royaume, soit pour sa grandeur, scituation. soit aussy pour l'inviolable fidélité et obéissance des habitants d'icelle à ceste couronne, contre lesquelles depuis quelques années l'envie et la jalousie de l'administration des affaires communes de la dicte ville a fait naistre quelques esmulations et divisions particulières dont les suites et conséquences ne pouvoient estre que très préjudiciables au bien de nostre service, et ensin troubler la paix et le repos de nos suiets de nostre dicte ville, ce qui nous a obligé depuis deux ans pour prévenir les inconveniens et les désordres qui pouvoient arriver de fero nous-mesme choix de personnes de fidélité, probité et capacité recogneues pour remplir les charges des consuls, de cappitaines et du conseil ordinaire de la dicte ville, pour leur ôter par ce moyen tout prétexte d'ennuys et les brigues qui se font ordinairement par ceux qui y prétendent, mais comme les succès ne respondent pas tousiours à la sincerité et pureté de nos intentions, nous avons veu avec beaucoup de desplaisir reschauffer et rallumer ceste division jusques à ce point que le samedy matin cinquiesme noumbre dernier quelques-uns ne prévoyant pas les suites et les inconvenientz, emportez plustost par imprudence que par aucun mauvais dessein, aiant fait amas de leurs



parens et amis seraiout allez sans autres armes que de leurs espées à l'hostel commun de nostre dicte ville pour faire une sommation aux consuls d'icelle qu'ilz rencontrèrent à la porte dudict hostel commun , après laquelle lesdicts consulz s'estant retirez y ayant un très grand nombre de peuple qui s'estoit assemblé au devant de ladite porte pour entendre la lecture de ladite sommation aiant esté fait un grand bruict les sieurs consulz auroient esté contrainctz de sortir appréhendans une esmotion populaire ce quy ayant obligé nostre très chiers et bien amé cousin le comte d'Alaiz , gouverneur et nostre lieutenant général en nostre pays de Provence estant pour lors dans la dicte ville de sortir aussy de sa maison. Il dissipa par sa présence ceste troupe de peuple avec tant d'auctorité et de conduicte que le calme parut plustost dans la ville qu'elle n'avoit esté advertie de ce qui y estoit arrivé et du désordre dont elle estoit menassée , mais néanmoins quelques dilligences dont il ayt usé pour sortir de son logis ce ne peust estre assez tost pour empescher que le sieur Cadet de Bonne, l'un des officiers de nos gallères, qui estoit de la troupe de ceux qui avoient assisté ceux qui firent ladicte sommation aux dicts consulz ne feust blessé d'un coup d'espee duquel il décéda aussy tost après, de quoy aiant esté plainement informé tant par les proceddures et informations qui furent faictes lors , que par personnes de probité et d'expérience par nous choisies, nous avons estimé plus à propos, pour restablir et affermir le repos de nos suiets de nostre dicte ville de Marseille , d'assoupir la mémoire des choses passées et user plustost de nostre clémence et bonté royalles en les traictants favorablement. A ces causes ayant fait mettre ceste affaire en délibération en nostre conseil par l'advis de la Reyne régente nostre très honorée dame et mère, seavoir faisons que de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royalle , nous voullons et entendons

que la mémoire de tout ce qui est arrivé en nostre dicte ville de Marseille, le dict jour de samedy cinquiesme novembre dernier pour tous les faicts cy dessus spéciffiez demeure estainte et abolie, comme nous l'estaignons et abolissons; imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux et leurs substitutz présens et à venir et tous autres, mesme aux parens dudict Bonne, enjoignons à tous nos suietz de ladicte ville de Marseille de vivre désormais en bonne paix, union et intelligence, sans qu'ils se facent les uns aux autres aucuns reproches des choses passées. Sy donuons en mandement à nos amez et feaux les gens tenant nostre cour de parlement de Provence que ces présentes ils facent lire, publier, garder et observer selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quarante-cinq et de nostre règne le deuxiesme.

*Signé*: LOUIS.

Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente.

*Signé*: De LOMÉNIE.

Lues, publiées et enregistrées, ce requérant le procureur général du Roy, ez registres des lettres royaux de la cour de parlement de Provence, suivant l'arrest d'icelle du 24 janvier 1647.

*Signé*: ESTIENNE.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div.).

1646. Septembre 12.

**Lettres de surannation des lettres patentes qui précèdent :**

**LETTRES DE SURANNATION.**

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Nauarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Prouence, salut. Nous auons, par nos lettres patentes, à vous adressantes, datées du mois de mars de l'année dernière mil cinq cents quarante-cinq, esteinct et aboly la mémoire de tout ce qui est arriué en nostre uille de Marseille, le samedi matin cinquiesme nouembre de l'année mil six cents quarante-quatre, en une esmotion populaire, où le sieur Cadet de Bonnet, l'un des officiers de noz galaires fut frappé d'un coup d'espée, duquel il décéda tout aussi tost après ; mais d'autant qu'elles ne uous ont pas esté présentées dans le temps requis pour estre uérifiées et enregistrées selon leur forme et teneur, et qu'estants à présent surannées, uous en pourriez faire difficulté, si nostre uolonté et intention ne uous apparoissoit de nouveau, à ces causes et autres à ce nous mouuant, de l'auis de la reyne régente, nostre très-honorée dame et mère, nous uoulons, uous mandons et très-expressément enjoignons par ces présentes, signées de nostre main, que nos lettres patentes du mois de mars de l'année dernière 1645, cy attachées soubz le contrescel de nostre chancellerie, vous aiez, sans vous arrester à la dicte surannation, que ne uoulons nuire ny préiudicier, à faire lire, publier, garder et observer de point en point et selon leur forme et teneur ; cessant et faisant cesser tous troubles ou empêchements à

ce contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant tous édicts, arrests et réglemens et spécialement la dicto surannation.

Donné à Fontainebleau le XII<sup>e</sup> jour de septembre, l'an de grâce mil six cents quarante-six, et de nostre règne le quatriesme.

*Signé* : LOUIS.

Par le roy, comte de Prouence, la reyne régente, sa mère présente.

*Signé* : de LOMÉNE.

Enregistrées ez registres des lettres royaux de la cour de parlement de Prouence, suivant l'arrest dicello, donné en en audience, le XXIV, jour de 1647.

*Signé* : ESTIENNE.

*(Archives de la ville, première division).*

1650. — Mai.

Lettres patentes du roy portant abolition générale de tout ce qui s'est passé à Marseille du 22 janvier à la fin d'avril 1650.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Nuarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjassantes : A tous présens et aduenir salut. Nos chers et bien-amez les consuls, gouverneurs et habitans de nostre ville de Marseille nous ont très-humblement fait remonstrer, que le mal contagieux dont ladite ville a esté cy-deuant affligée ayant empêché qu'on n'ait procédé au iour accoustmé à l'élection des nouveaux consuls et officiers de ville, cela a entreteenu et augmenté la diuision qui estoit parmy lesdits habitans grandement ialoux de cette élection, de laquelle ils ont creu que

leur repos et seureté dépendoit : Et de faict, depuis le vingt-deuxiesme du mois de janvier dernier que les habitants de ladite ville eurent l'entrée libre dans le pays, lesdites partialitez et le souvenir des derniers mouuemens auroient si fort aigry les esprits que lesdits habitans auroient commis quelques excez à l'endroit de quelques particuliers de ladite ville et autres personnes qui s'y estoient retirées, et ayant sceu qu'on faisoit des préparatifs pour s'opposer à ladite élection, *lesdits habitans prirent les armes le quatorziesme mars dernier*, repoussèrent ceux qui auoient ce dessein, se saisirent de la porte et du capitaine qui la commandoit, lequel fut arrêté, et vindrent en l'hostel de ville demander d'autres consuls, s'emparer des lieux auantageux et des corps-de-garde, comme aussi de la tour S.-lean, S.-Victor, et fort Nostre-Dame de la Garde, cependant que lesdits consuls et officiers furent faits à voix publique ; mais sur l'aduis qui leur fut donné, qu'à la suscitation de quelques-vns qui estoient sortis de ladite ville, nostre très-cher et bien-aimé cousin le comte d'Alais nostre gouverneur et lieutenant-général audit pays auoit pris résolution d'y venir en personne, et mesme qu'il s'approchoit avec des troupes pour mal-traitter lesdits habitans. (ainsi qu'on disoit) et destituer lesdits consuls et officiers. le peuple témoigna beaucoup plus de chaleur qu'auparavant, ce qui obligea les exposans d'envoyer par deux fois vers nostre dit cousin le supplier de différer sa venue, et toutefois le sieur de Mathan capitaine de ses gardes se presenta à la porte royale avec quelques-uns desdits gardes et autres cavaliers, qui firent effort pour entrer, sur lesquels fut tiré par ceux qui gardoient ladite porte des coups de mousquets. dont ledit sieur de Mathan fut tué, quelques autres blessez, et deux ou trois vollées de canon tirées ensuite sur le gros desdites troupes qui faisoient forme près ladite ville, les habitants de laquelle sont depuis ce temps là demeurez sous les armes pour leur conservation, ayant ou-

tragé et fait sortir de ladite ville quelques personnes qu'avoient creu mal affectionnées, et detenu prisonniers quelques autres, mesme deux des anciens consuls attendant la confirmation des nouveaux, lesquels nous ont très-humblement supplié vouloir abolir les choses susdites arrivées par la chaleur et jalousie desdits habitans, qui ne respirent rien plus qu'à nous rendre l'obéyssance qu'ils nous doivent. Et bien que nostre dit cousin le Comte d'Alais fust le plus offensé, et qu'il eût grand sujet d'en demander la réparation, néantmoins il nous a escrit à leur faveur, et témoigné désirer que nous ayons agréable de leur pardonner. A CES CAUSES, voulant user de clémence, et par un oubly de tout le passé obliger tous les esprits à se réunir, leur oster tout sujet et prétexte de division, et les affermir dans la fidélité et inclination naturelle qu'ils ont à nous servir, SÇAVOIR FAISONS, que de nostre propre mouvement, et avec l'advis de la Reyne Regente nostre très-honorée dame et mère, de nostre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans et d'autres princes, grands et notables personnages, de nostre conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons esteint, assoupy et aboly, et par ces présentes, signées de nostre main, esteignons, assoupissons et abolissons à tousiours et pour jamais tous les excez, attentats et désordres commis en nostre dite ville de Marseille à l'occasion susdite iusques au dernier iour d'avril dernier, par les supplians et autres, s'estant trouvez en ladite ville lors desdits mouvemens, leurs adhérans et complices, soit contre nos officiers, gentilhommes ou autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre, en quelque sorte et manière que le tout se soit passé. Et ce faisant leur avons remis, quitté et pardonné, tant en général qu'en particulier. Quittons, remettons et pardonnons tout ce qui pourroit estre imputé à l'occasion susdite, sans aucune exception ny réserve, leur remettant toutes peines corporelles, civiles et

pécuniaires qu'on pourroit prétendre contre eux, sans qu'ils en puissent estre poursuivis ny recherchez ores ny à l'advenir, sous quelque prétexte que ce soit, et à cest effet, par la mesme autorité que dessus, avons annullé, cassé et mis au néant toutes informations, verbaux et procédures publiques et secrètes qui pourroient avoir esté faites, par quelques juges, commissaires ou magistrats que ce soit. Ensemble tous arrests, commissions, lettres et déclarations concernant lesdites procédures. Révoquons tous emprisonnemens, saisies, défauts, contumaces et iugemens ensuivis, et imposons sur ce silence perpétuel à nos advocats et procureurs généraux et leurs substituts présents et advenir. Voulant que si quelqu'un estoit détenu pour raison de ce et en conséquence des susdits décrets ou ordonnances, il soit eslargy de prison en vertu des présentes, et que tous prévenus et condamnez soient restablis, comme nous les restablissons en leurs bonnes fame et renommée, et en leurs biens non d'ailleurs confisquez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement de Prouence, et tous autres nos juges et officiers qu'il appartient, que ces présentes lettres de générale abolition et pardon, ils fassent lire, publier et enregistrer, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, et du contenu en icelles, fassent, souffrent et laissent iouyr tous ceux qu'il appartient pleinement et paisiblement tout ainsi que si chacun d'eux y estoit particulièrement compris et nommé, nonobstant toutes ordonnances, édicts, lettres, arrests et réglemens à ce contraires, ausquels et aux déroatoires y contenues, nous auons desrogé et desrogeons. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre scel. Donnée à Paris, au mois de may, l'an de grâce mil six cent cinquante, et de nostre règne le septième. Signé Louis, et sur le reply par le Roy comte de Prouence, la

reyne régente, sa mère présente, DE LOMENIE. Et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

*Extrait des registres du Parlement.*

Entre les consuls, gouverneurs de la ville de Marseille, demandeurs et requérans la vérification, entérinement et enregistrement des Lettres de générale abolition à eux accordée par le roy, sur tout ce qui s'est passé en ladite ville, depuis le vingt-deuxiesme Januier iusques au dernier Aupil dernier, dattées à Paris au mois de May passé, d'une part, et Monsieur le procureur général du roy en la cour deffendeur, d'autre, la Cour a ordonné et ordonne, que lesdites lettres patentes d'abolition seront registrées pardeuers le greffe ciuil d'icelle, pour jouyr par les consuls et particuliers de Marseille et autres, du fruct et effect selon leur forme et teneur. Et extraicts d'icelles deliurez au procureur général, pour, à sa diligence, estre enuoyés aux sièges et sénéchaussées de la prouince, pour y estre pareillement reçues et publiées. Fait à Salon, en parlement, le neuuiesme iuin mil six cent cinquante.

*Collationné.*

Signé : BONNET.

*(Copie d'une brochure in-8° de 8 pages, appartenant à l'un des auteurs. — Marseille, chez Clas de Garcin, imprimeur du Roy, de monseigneur l'Évesque et de la ville.— 1650).*

Décembre 1652.

Lettres patentes portant amnistie de tout ce qui s'est passé en Provence du 20 août 1649 jusqu'à l'année 1652, excepté l'assassinat de M. de Valbel-le, lieutenant général de l'amirauté à Marseille :



Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, Comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présens et aduenir, salut : les mouuemens qui agissent cet estat depuis quelques années ayant dez leur commencement esclaté en Prouence, les peuples dudit pays ont esté partagez par les diuerses factions qui y ont esté excitées, et bien qu'ils fussent tous naturellement obligez de demeurer dans l'obéyssance qui nous est deuë, il est néantmoins souvent arriué que la pluspart de ceux qui auoient le plus d'obligation de reconnoistre les effects de la bonté qu'à l'exemple des roys nos prédécesseurs, nous auions euë pour eux, ils ont esté les premiers à blesser nostre autorité, et au lieu de conseruer quelque gratitude de la bienveillance que nous leur auons tesmoigné en tous rencontres, ont fait naistre de nouveaux prétextes d'y brouiller, bien que nous leur eussions osté celuy dont ils s'estoient voulu seruir dans les premiers mouuemens, et plusieurs des villes de nostredict pays n'ont pas laissé d'y donner azile et retraite à tous les chefs du party contraire au nostre, au préjudice des asseurances qu'elles nous faisoient donner en mesme temps de leur fidélité et obéyssance, les vnes s'estant oubliées iusque-là que de retenir nos galères et vaisseaux dans leur port, et nos troupes dans leurs murailles, résisté à nos volontez et fauorisé les courses de nos ennemis, fait des actes d'hostilité, et employé des troupes notoirement rebelles pour leuer des contributions contre nostre intention, sur diuers lieux dudit pays, sous prétexte de leur subsistance ou autrement, ont chassé de nos villes nos officiers qui tesmoignoient estre zellez à nostre seruice, ont fait ligues et associations avec les factieux dudit pays, leur ont donné assistance pour exécuter diuerses entreprises sur plusieurs villes d'icelui, et enfin il y en a eu qui se sont préparez à nous résister à force ouuerte, ayant fait amas de toutes sortes de munitions de guerre et de bouche pour soustenir des sièges

contre nous dans la crainte qu'ils ont eüe du chastiment qu'ils auoient mérité, et bien que nous eussions tout sujet d'en faire ressentir les effects au général et au particulier, nous nous sentons néanmoins conuiez à vser de clémence en leur endroit par les très-humbles et très-instantes prières qui nous ont esté faites en leur faueur par nostre très-cher et bien amé cousin le duc de Mercœur, commandant pour nostre seruice audict pays, et sur l'assurance qu'il nous a donnée du déplaisir qu'ils ont conçu de leur faute, et de la résolution qu'ils ont prinse de demeurer désormais inuiolablement soubmis à nostre obéyssance, et ayant aussi esgard à la supplication qui nous en a esté faite de la part de nos très-chers et bien amez les gens des trois Estats de nostre dict pays de Prouence, par le cahier qui nous a esté présenté en leur nom par le sieur Marquis de Jenson naguères premier consul d'Aix procureur de nostre dict pays, député vers nous à cest effet. Sçauoir faisons que nous pour ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouuant, après avoir fait mettre ceste affaire en délibération en nostre conseil, où estoient la reyne nostre très-honorée dame et mère, plusieurs ducs, pairs et officiers de nostre couronne, et autres grands et notables personages de nostre dict conseil, de l'aduis d'iceluy, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, auons à tous nos sujets de nostre dict pays de Prouence, de quelle qualité et condition qu'ils soient quitté, remis, pardonné, esteints et abolly, et par ces présentes, signées de nostre main, quittons, remettons, pardonnons, esteignons et abolissons les faits et cas susdicts et généralement tout ce qui s'est passé de party à party dans toutes les villes, lieux et places dudict pays de Prouence, depuis les articles de paix que nous leur auons accordé le 8 aoust 1649, et notamment les émeutes et seditions arriüées en la ville de Riez és mois d'octobre et nouembre 1650; ce qui s'est passé en la ville d'Aix au mois

d'octobre de l'année 1654 ; au siège du lieu de Montauroux dans le mesme mois; leuées de gens de guerre et attaque faite contre les villes de Draguignan et Aix, en la présente année; les esmotions arriüées dans les villes de Tholon, Saint Maximin et autres dudict pays, et mesme ce qui s'est passé en la ville de Draguignan au mois de novembre dernier ; auons cassé , réuoqué et annullé, cassons, réuoquons et annullons toutes déclarations, arrests particuliers, informations, saisies et autres procédures faites en exécution d'iceux par nostre dicte cour de parlement et autres Iuges dudict pays à l'occasion des présens mouuemens, depuis ledit iour 8 aoust 1649 iusques à présent. Voulons et nous plait que le tout demeure nul et comme non advenu, et que la mémoire en demeure à iamais esteinte et supprimée, comme nous l'esteignons et supprimons par cesdites présentes, sans qu'à présent ny à l'aduenir ils en puissent estre recherchez ni inquiétez en leurs personnes et biens : et sur ce nous imposons silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts et tous autres , défendons à tous nos sujets de quelque estat et qualité qu'ils soient d'en renouveler la mémoire, s'attaquer ni injurier l'un l'autre par reproches de ce qui s'est passé et contester ou quereller ny s'outrager, offenser de fait ou de paroles , mais leur ordonnons se contenir et viure paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public. Entendons néantmoins que les choses enleuées de party à party et qui se trouueront en estat soient renduës et restituées aux propriétaires. Voulons pareillement que tous nosdits officiers et sujets généralement quelconques, iouyssent de leurs charges , offices, bénéfices , honneurs, dignitez , maisons, et de toutes autres choses à eux appartenant et que tout soit remis et restably en l'estat auquel il étoit auparavant lesdits mouuemens, tant à leur égard que de tous

ceux qui ont demeuré dans nostre seruice. *Exceptons toutesfois de nostre présente grâce l'attentat commis contre le sieur de Valbelle, lieutenant en l'admirauté de nostre ville de Marseille, pour le brusler avec sa famille et sa maison, par une caissette pleine de poulre à canon comme ce crime estant exécrationnel.* Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Prouence, que ces présentes ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et obseruer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours nous auons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf, en autres choses, nostre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent cinquante-deux, et de nostre règne le dixième, signé LOUIS ; au reply, par le roy, comte de Prouence, DE LORENIE ; scellé du grand sceau en cire verte.

( Copie d'une brochure in-8° de 8 pages, appartenant à l'un des auteurs.— Marseille, chez Clax de Garcin, imprimeur du Roy et de la ville.— 1633 ).

1638. Juillet 24.

*Extrait du Conseil des Trois Cents. tenu le 24 juillet 1638.*

..... A esté encore proposé par le dit sieur consul, (le sieur Pascal, second consul), qu'il importe que le conseil soit informé de leur conduite depuis les derniers mouvements, et que chascun sache que le lendemain, sans prendre aucun temps, le sieur Jean-Augustin de Cabanes fust envoyé vers Monseigneur le duc de Mercœur, gouverneur de ceste province, afin de luy faire entendre la vérité des

motifs de nos esmotions , et supplier très-humblement S. A. , puisque le service du roy ne se trouve aucunement blessé, de vouloir nous estre favorable et remonstrer la paix et le repos de ceste ville , par son autorité , lequel sieur de Cabanes estant de retour, auroit rapporté que S. A. lui auroit dit voulloir faire sortir sa galère qui est en nostre port, pour prendre les barques qui doibvent venir de la foire de Beaucaire , et qu'elle nous traitoit de séditeux et de révoltés , bien que nous fassions tous généralement profession d'estre fidèles , obéissans et bons serviteurs de S. M. , ce qui auroit obligé la ville de renvoyer vers S. A. Monsieur l'assesseur, qui est l'un des magistrats, et le sieur Louis de Vento, qui était premier consul l'année dernière , l'un des principaux gentilhommes de la ville , pour tâcher d'adoucir mon dict seigneur de Mercœur et luy faire cognoistre qu'on vouloit tenir de sa main la paix et le repos, qui n'estoit troublés que par quelques esprits mal intentionnés ; mais ils n'ont pas eu plus de satisfaction que le premier député ; au contraire, S. A. a fait avancer les troupes du roy qui sont restées dans la province, et les a logées aux limites de nostre terroir pour nous bloquer et nous hoster l'entrée des vivres, comme aussi il a menascé de fermer nostre port par les gallères et vaisseaux qui sont à Thollon , pour mettre à la faim ce grand peuple qui ne subsiste que de ce quy vient de dehors, du jour à la journée. On assure mesme que S. A. doibt coucher ce soir aux Paines , et qu'elle doibt aller à Aubagne pour y assembler ses forces. Il est vrai que nos derniers députés ont dict qu'elles n'entreront point dans le terroir , mais qu'elles empêcheront que rien n'y entre, ce quy est pourtant assez difficile à faire ; ce pourquoy il seroit à propos sy le conseil le trouve bon, en cas qu'on. . . . . (1) du coust de de leur donner les deux gallères que nous avons dans nostre port , pour en recourir du cousté de la mer, le tout jusqu'à ce qu'il aye plu au roi d'ordonner ce quy luy plaira sur

(1) Passage illisible.

l'estat de nos affaires , et pour cest effect et autres despences quy conviendra faire pour nostre juste deffence , qu'on emprunte argent sur la place de ceste ville et ailleurs , sy besoing est au meilleur prix que faire ce pourra , et qu'on se servira aussi des deniers provenant des fermes de la ville , donnant pouvoir à messieurs les consuls de faire des emprunts pour en passer les actes requis , requérant le conseil de délibérer .

Sur quoy le dict conseil, aprouvant et louant la conduite de messieurs les consuls en ce quy est des respects et soumissions faites à monseigneur le gouverneur , a unanimement délibéré qu'on se servira dans ce besoing des deux gallères quy sont dans le port , pour faire venir du bled , provisions et vituailles nécessaires et pour cest effect et encore pour la nourriture des habitants sera prins argent à et intérêt au meilleur prix que faire ce pourra , et messieurs les consuls auront pouvoir d'en passer les actes requis et iceux obliger tous et chacun , les biens , rentes et revenus de ceste communauté en faveur des créanciers quy en feront le prest; aussi a esté délibéré que le trésorier de la ville sera obligé de fournir les deniers provenant des fermes de la ville , comme aussi le sieur Louis Gardanne, ci devant trésorier du commerce remettra au pouvoir de sieur Goury Prat , que le conseil a à cest effect nommé , tous les deniers qu'il a eu son pouvoir, provenant de transaction passée l'année dernière avec M. le président de Ragusse, rendus par M<sup>e</sup> Chaulan, lhors notaire , et soubz bonne quittance, moyennant la quelle le dict Gardanne demeurera bien et vallablement deschargé tant envers les créantiers d'Alexandrie que tous autres , et par mesmo moyen ceste communauté demeurera obligée de payer et acquitter tous les dits créantiers d'Alexandrie, jusques à la concurrence des deniers que le dict sieur Gardanne remettra au dit sieur Prat, lequel sera tenu s'en dessaizir ensuite des mandats que messieurs les

consuls luy adresseront , de quoy le conseil luy a donné plein pouvoir , sans en pouvoir estre recherché , en fasson ny manière que se soit , ainsi le tout sera admis dans leur compte , et , en cas de refus du dict trésorier de la ville et du dict sieur Gardanne , ils y seront contraints , nomément le dict Gardanne par toutes voyes, et néantmoins le dict Gardanne , en ce qui est des arrestements faits à icelluy , en la dite qualité de trésorier, il remonstre les exploits quy luy sont estés faits , soit à luy ou autres , dont il est saisy , à M<sup>e</sup> Jacques Barbier, archivair, quy se chargera des dits exploits, et en cas que le dict sieur Gardanne en soit recherché directement ou indirectement , ceste communauté prendra garantie et défeuce , et , en cas de perte , le rellever du tout ensemble, des dommages et intérèts qu'il pourroit souffrir comme seront les fermiers contraints , et , en outre , a esté délibéré qu'on se servira des dites deux gallères pour les mettre en estat de défence dans la présante nécessité , et à ses fins elles seront armées , mais auparavant monseigneur de Marseille et monsieur de Pilles seront priés , de la part du conseil , de se porter vers S. A. , non point de la part de ceste ville , mais comme venant d'eulx-mesmes , par un pur zèle de leur part , afin que en uzant des submissions et respect, on puisse savoir du dict seigneur duc de Mercœur, gouverneur, ce quy le peut obliger d'uzer de sévérité et de rigueur envers ceste dicte ville , attendu l'avis que le dit seigneur de Pilles a donné tout présentement qu'il y avoit escouadre de quatorze vaisseaux anglois pour bloquer ceste ville , ensuite de ce qu'il avoit appris du sieur général de la dite escouadre .

(Archives de la ville , première division , 11<sup>e</sup> section ,  
reg. n<sup>o</sup> 58 , f<sup>o</sup> 285 r<sup>o</sup>).





**Châteaux des Pennes, d'Aubagne, d'Allauch, d'Eguilles et de St.-Marcel.**

1150. septembre.. — Raymond Bérenger, comte de Provence, accorde aux chanoines du siège de Marseille le château des Pennes.

( *Archives de la ville*, 1<sup>re</sup> div., 39<sup>e</sup> sect. ).

1176. avril. — Ildéonse, roi d'Aragon, comte de Provence, donne aux mêmes chanoines le château d'Allauch, et confirme, en leur faveur, la donation du château des Pennes par Raymond Bérenger, en 1150.

( *Ut suprà* ).

1204. janvier 4. — Raymond Alaman donne aux mêmes chanoines tout ce qu'il possède dans le château des Pennes.

( *Ut suprà* ).

1357. décembre 7. XI indiction (1). — Acte par lequel, d'après une lettre d'Aix, Marseille consent à laisser au camp de Fouquet d'Argout, grand sénéchal de Provence, pour garder la ville d'Aix, les 100 arbalétriers, commandés par Montolieu de Montolieu, envoyés au siège du château d'Eguilles, dans lequel Antoine de Baux, frère du comte d'Avelin, s'était enfermé.

( *Archives de la ville*, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> sect. ).

1358. mars 7. XI indiction. — Lettres par lesquelles le roi Louis et la reine Jeanne autorisent les Marseillais à prendre les châteaux situés près de Marseille, occupés par les ennemis, et à les démolir (2).

( *Ut suprà* ).

1362. août 10. XIV indiction. — La reine Jeanne proroge à un an, le délai accordé aux Marseillais, par elle et son mari, le feu roi Louis, pour la prestation de l'hommage du château de St.-Marcel (3).

( *Ut suprà* ).

(1) Il y a erreur dans l'indication de l'indiction, il faut X indiction.

(2) Cet acte est le même que celui cité dans le 4<sup>me</sup> vol., page 337.

(3) Voyez le statut concernant le château de St.-Marcel, ainsi qu'une note relative à la possession du château, dans le 2<sup>me</sup> vol., page 203. — Voyez de plus le 1<sup>er</sup> vol., page 436, et le 4<sup>me</sup> vol., pages 311, 338 et 346.

1399. juillet 7<sup>e</sup> jour de la lune. — Nous consignons ici que l'acte de remise du château des Pennes aux Marseillais, cité dans le 4<sup>e</sup> vol., page 376, a été passé dans la chambre de la maison de noble Jacob de Favas, située dans la rue de Jérusalem(1), dans laquelle habitait la reine (*actum Massilie in camera domus nobilis Jacobi de Fauassio site in carreria de Jerusalem in qua habitat dicta domina nostra regina*).

1406. octobre 6. XV indiction. — Lettres de Louis II, datées d'Avignon, par lesquelles Pons de Cayssij, juge des premières appellations de Provence, est chargé de nommer les juges dans le procès entre Marseille et magnifique Jean le Mengre dit Boucicault, chevalier, maréchal de France (*virum magnificum Johannem le Mengre als Boucicaudi militem regni Franciæ marescallum*), au sujet des réparations faites au château des Pennes (2).

( Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> sect. ).

1406. octobre 30. XV indiction. — Lettres patentes de Louis II par lesquelles Etienne, évêque d'Avignon, Jullien Chausas, Jean de Sado et Jean de Genouardis, docteurs en droit, sont nommés pour entendre des témoins dans le différend survenu entre Marseille et le seigneur des Pennes relativement aux droits de péage et de leusde auxquels le maréchal Boucicault voulait soumettre les Marseillais, ainsi qu'à la réédification et à la fortification du château des Pennes (3).

( *Ut supra* ).

(1) La rue Jérusalem, maintenant la rue de la Loge, a aussi porté le nom de rue du Change. La première appellation lui vient de ce qu'elle conduisait à la commanderie des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem, située sur l'emplacement du fort St.-Jean. La maison de Jacques de Favas, dont le sol est compris dans celui sur lequel s'élève notre hôtel de ville, touchait le palais du Roi.

(2) Voyez les actes cités dans le 4<sup>me</sup> vol., pages 344, 345, 346 et 347.

(3) Voyez les autres lettres patentes du 6 octobre 1406 précédemment citées, ainsi que la note y relative.

**1407. février 7. I indiction.** — Autres lettres patentes de Louis II, faisant défense au maréchal de Boucicault, de réédifier le château des Pennes avant qu'il soit statué sur la contestation existant entre la ville de Marseille et lui.

( *Ut supra* ).

---



**Liste des Capitaines de quartiers de  
1674 à 1788 (1).**

**Désignation des quartiers.**

1597.

Corps de Ville... Estienne Bévolan.  
Blanquerie ..... Laurent Grossson.  
Cavaillon..... Antoine Libertat.  
St.-Jean ..... Blaise Doria.

Octobre 1674.

Corps de Ville ... Philippe Boyer.  
Blanquerie ..... Antoine Patat fils.  
Cavaillon..... Jean Bourguignon.  
St.-Jean ..... Charles Gardanne.

Octobre 1675.

Corps de Ville... Jérôme Cornier.  
Blanquerie ..... Mathieu Ollive.  
Cavaillon..... Gaspard Soleihet.  
St -Jean ..... Jean-Pierre Durand.

Octobre 1676.

Corps de Ville .... Esprit Alliés.  
Blanquerie ..... Jean Roman.  
Cavaillon..... André Laurent.  
St.-Jean ..... Antoine Calvane.

Octobre 1677.

Corps de Ville .... Louis Blanc.  
Blanquerie ..... Guillaume Pellicot.  
Cavaillon..... Louis Germain.  
St.-Jean. .... Nicolas Chasteau.

(1) Voy. le 2<sup>e</sup> vol., pag. 289.

Octobre 1678.

Corps de Ville . . . . Sébastien Fort.  
Blanquerie . . . . . Antoine Raymond.  
Cavaillon . . . . . Jean-Baptiste Mazet.  
St.-Jean . . . . . Jean-Antoine Lambert.

Octobre 1679.

Corps de Ville . . . . Honoré Martin.  
Blanquerie . . . . . Jean Fort.  
Cavaillon . . . . . Pierre Séren.  
St.-Jean . . . . . François Roux fils.

Octobre 1680.

Corps de Ville . . . . Jacques Dupuy.  
Blanquerie . . . . . Jean-Baptiste Ollive.  
Cavaillon . . . . . Pierre Casteau.  
St.-Jean . . . . . Philibert Maillard.

Octobre 1681.

Corps de Ville . . . . Ambroise de Guindon.  
Blanquerie . . . . . Joseph de St. Jacques.  
Cavaillon . . . . . Honoré Barrigues.  
St.-Jean . . . . . Gaspard-Joseph Goujon.

Octobre 1682.

Corps de Ville . . . . César Borrély.  
Blanquerie . . . . . Joseph Bazan.  
Cavaillon . . . . . Simon Moustier.  
St.-Jean . . . . . Denis Trœuilhard.

Octobre 1683.

Corps de Ville . . . . Jean Gratian.  
Blanquerie . . . . . André Borrély.  
Cavaillon . . . . . Antoine Bonnacorse.  
St.-Jean . . . . . Jean-Baptiste Pascon.

Octobre 1684.

Corps de Ville..... Lazare Pegnet.  
Blanquerie ..... Jean-Baptiste Just.  
Cavaillon..... Jean-Antoine Mignot.  
St.-Jean ..... Gabriel Gardanne.

Octobre 1685.

Corps de Ville..... Jean-Pierre Blanc.  
Blanquerie ..... Jean-Baptiste Vin.  
Cavaillon..... André Moustier.  
St.-Jean ..... Cosme Maillard.

Octobre 1686.

Corps de Ville... Jean-Pierre Rigord.  
Blanquerie ..... Jean-Baptiste Baulme.  
Cavaillon..... Joseph Moustier.  
St.-Jean ..... Lazare Brunet.

Octobre 1687.

Corps de Ville.... Michel Lebois.  
Blanquerie ..... Antoine Grange.  
Cavaillon..... Joseph Mignot.  
St.-Jean ..... Jacques Charpuis.

Octobre 1688.

Corps de Ville .... François Duroure.  
Blanquerie. .... Estienne de Greaux.  
Cavaillon..... Joseph Bérardy.  
St.-Jean ..... André Chaylan.

Octobre 1689.

Corps de Ville... Pierre Remusat.  
Blanquerie ..... Joseph Rimbaud.  
Cavaillon..... Raymond Reisson.  
St.-Jean..... Balthazard Napollon.

Octobre 1690.

Corps de Ville . . . .	Nicolas Guien.
Blanquerie . . . . .	Jean-Pierre Durand.
Cavaillon . . . . .	Philibert Ollive.
St.-Jean . . . . .	Estienne Guillermy.

Octobre 1691.

Corps de Ville . . . .	Estienne de St.-Jacques.
Blanquerie . . . . .	Barthélemy Savignon.
Cavaillon . . . . .	Luc Martin.
St.-Jean . . . . .	Michel Gleise.

Octobre 1692.

Corps de Ville . . . .	Claude Gros.
Blanquerie . . . . .	Joseph Bazan.
Cavaillon . . . . .	Pierre Gouiran.
St.-Jean . . . . .	Jean Vidau.

Octobre 1693.

Corps de Ville . . . .	François Mazerat.
Blanquerie . . . . .	Nicolas Trouillard.
Cavaillon . . . . .	Louis Ollive.
St.-Jean . . . . .	Nicolas Durand.

Octobre 1694.

Corps de Ville . . . .	Jean-Baptiste Screen.
Blanquerie . . . . .	Claude Fort.
Cavaillon . . . . .	Nicolas Isnard.
St.-Jean . . . . .	Jean-Baptiste Ollive.

Octobre 1695.

Corps de Ville . . . .	Pierre Dessaut.
Blanquerie . . . . .	Etienne de Gréoux.
Cavaillon . . . . .	Louis Germain.
St.-Jean . . . . .	Pierre Bardou.



Octobre 1696.

Corps de Ville. . . . Louis Gautier.  
Blanquerie. . . . François Bazan.  
Cavaillon . . . . . Joseph Marroty.  
St.-Jean. . . . . Pierre Barthélemy.

Octobre 1697.

Corps de Ville. . . . Louis Lefebvre.  
Blanquerie . . . . . Estienne Magy.  
Cavaillon. . . . . Jean-Baptiste Roux.  
St.-Jean. . . . . Philippe Truilher.

Octobre 1698.

Corps de Ville. . . . Jean-Baptiste Vin.  
Blanquerie . . . . . Jean-Bernard Cousinéry.  
Cavaillon. . . . . Ange Lion.  
St.-Jean. . . . . Jean-Baptiste Féraud.

Octobre 1699.

Corps de Ville. . . . Balthazard Amphoux dit Parroye.  
Blanquerie . . . . . André Caire.  
Cavaillon . . . . . Pierre Latte.  
St.-Jean. . . . . Jean Vidau.

Octobre 1700.

Corps de Ville. . . . Jean Duroure.  
Blanquerie . . . . . Jean Villeneuve.  
Cavaillon . . . . . François Boniface.  
St. - Jean. . . . . Joseph Rochefort.

Octobre 1704.

Corps de Ville. . . . François Corail.  
Blanquerie. . . . . François Mazerat.  
Cavaillon . . . . . André Raoul.  
St.-Jean. . . . . Estienne Anselme.

Octobre 1702.

Corps de Ville. . . . Joseph Pascal.  
Blanquerie. . . . . Nicolas de Vénérosy Pesciotiny.  
Cavaillon . . . . . Nicolas Chomel.  
St.-Jean . . . . . Philippe Truilher.

Octobre 1703.

Corps de Ville. . . . Rodolphe Martin.  
Blanquerie. . . . . Michel de Jean.  
Cavaillon. . . . . Jacques Despérier.  
St.-Jean. . . . . Jean-François de Bosque

Octobre 1704.

Corps de Ville. . . . Jules de Boulard.  
Blanquerie. . . . . Jean-Baptiste Olive.  
Cavaillon. . . . . Pierre Allier.  
St.-Jean . . . . . Jean-Jacques Descamp

Octobre 1705.

Corps de Ville. . . . Pierre Anfossy.  
Blanquerie . . . . . De Monteaux.  
Cavaillon . . . . . Louis Olive.  
St.-Jean. . . . . Honoré de Bernard.

Octobre 1706.

Corps de Ville . . . . Honoré Caire.  
Blanquerie. . . . . André Rousseau.  
Cavaillon . . . . . François Bazan.  
St.-Jean. . . . . Pierre Natte.

Octobre 1711.

Corps de Ville. . . . Lafont.  
Blanquerie. . . . . Dessaut.  
Cavaillon. . . . . De St.-Jacques.  
St.-Jean. . . . . Bruno de Bosque.

Octobre 1712.

Corps de Ville. . . . Ballon.  
Blanquerie..... Nicolas Roux.  
Cavaillon..... Mazerat.  
St.-Jean ..... Borelly.

Octobre 1713.

Corps de Ville... . Antoine Rochefort.  
Blanquerie..... Jean Napollon.  
Cavaillon..... Jean-Baptiste Venture.  
St.-Jean ..... François Theüs.

Octobre 1714.

Corps de Ville. .... Charles Bonnacorse.  
Blanquerie..... Charles Napollon.  
Cavaillon..... Louis Ollive.  
St.-Jean..... Alphonse Grange.

Octobre 1715.

Corps de Ville. .... Antoine Borrély.  
Blanquerie..... Louis Isnard.  
Cavaillon..... Jean Manillier.  
St.-Jean ..... Jean Baptiste Méolan , *auquel fut subrogé*  
*François Bazan , par délibération du con-*  
*seil de Ville, en date du 23 décembre 1715.*

Octobre 1716.

Corps de Ville. .... Claude Allemand.  
Blanquerie..... Antoine Eyguésier.  
Cavaillon..... Jean-Baptiste Aymard.  
St.-Jean..... César Dalmás.

Octobre 1717.

Corps de Ville..... Jean-Baptiste Rougier.  
Blanquerie..... Toussaint Vellin.  
Cavaillon..... Jean d'Albissy.  
St.-Jean..... Antoine Ollivier Chautard.

Octobre 1718.

Corps de Ville..... Jean Mignot.  
Blanquerie..... Augustin Lafont.  
Cavaillon..... Jean-Louis Bouës.  
St -Jean..... François Méolan.

Octobre 1719.

Corps de Ville..... Charles-François Garjanne.  
Blanquerie..... Dessault.  
Cavaillon..... François Manillier.  
St -Jean..... Henri Delahaye.

Octobre 1720 à Octobre 1722.

Corps de Ville..... Charles Napollon.  
Blanquerie..... Jean-Baptiste Blanc.  
Cavaillon..... Jean Magallon.  
St.-Jean..... Jean Descamps.

Napollon , Blanc et Magallon moururent victimes de leur dévouement pendant la peste ; ils furent remplacés par Louis Desperiés , Estienne Bonnaud et César Icard.

Octobre 1722 à Octobre 1723.

Corps de Ville..... Jacques Rébuty.  
Blanquerie..... Thomas Castel.  
Cavaillon..... Louis Desperiés.  
St.-Jean..... Charles Dieudé.

Octobre 1724.

Corps de Ville..... Jean-Baptiste Castellane.  
Blanquerie..... Jacques Charpuys.  
Cavaillon..... Antoine Ollivier-Chautard.  
St -Jean..... César Dalmas.

Octobre 1725.

Corps de Ville. . . . . Joseph Anselme.  
Blanquerie. . . . . Joseph Gautier.  
Cavaillon. . . . . Joseph Venture.  
St.-Jean . . . . . François Espanet.

Octobre 1726.

Corps de Ville. . . . . Jean-François Surle.  
Blanquerie. . . . . Jean-Baptiste Marguerit.  
Cavaillon. . . . . Mathjeu Vincens.  
St.-Jean . . . . . Jean-Antoine de Blanc.

Octobre 1727.

Corps de Ville. . . . . Charles-Noël de Blanc.  
Blanquerie. . . . . Estienne Bain.  
Cavaillon. . . . . Pierre Alliég.  
St.-Jean . . . . . Alexandre Routier.

Octobre 1728.

Corps de Ville. . . . . de Reynier.  
Blanquerie. . . . . Joseph Venture.  
Cavaillon . . . . . Jean Couston.  
St.-Jean. . . . . Pierre Martin.

Octobre 1730.

Corps de Ville. . . . . Didier Goujon.  
Blanquerie. . . . . Ange Couissinier.  
Cavaillon. . . . . Joseph Lafont.  
St.-Jean. . . . . Jean-François Surle.

Octobre 1731.

Corps de Ville. . . . . Jean-Baptiste Delueil.  
Blanquerie. . . . . Jacques Aillaud.  
Cavaillon. . . . . César Vellin.  
St.-Jean. . . . . Marc-Antoine Pellegrin.

Octobre 1732.

Corps de Ville. . . . Antoine Nicollin.  
Blanquerie . . . . . Estienne Caillol.  
Cavaillon. . . . . Jacques Grange.  
St.-Jean. . . . . Jean-Baptiste Fabré.

Octobre 1733.

Corps de Ville. . . . Gaspard Danfossy.  
Blanquerie. . . . . Jean-François Arnaud.  
Cavaillon . . . . . Jean-Antoine Porte.  
St.-Jean. . . . . Charles Venture.

Octobre 1734 à Octobre 1736.

Corps de Ville. . . . Jean-Antoine de Blanc,  
Blanquerie. . . . . de Reynier.  
Cavaillon. . . . . Joseph Lafont.  
St.-Jean. . . . . André Venture.

Octobre 1736.

Corps de Ville. . . . Jacques Grange.  
Blanquerie. . . . . Antoine Durand.  
Cavaillon. . . . . Simon Artaud.  
St.-Jean. . . . . Antoine Castellanne.

Octobre 1737.

Corps de Ville. . . . Marc-Antoine Pellegrin.  
Blanquerie. . . . . Philippe-Ignace Simon.  
Cavaillon. . . . . Charles Reisson.  
St.-Jean. . . . . Charles Dieudé.

Octobre 1738.

Corps de Ville. . . . Joseph Durbec.  
Blanquerie. . . . . François Beoulan  
Cavaillon. . . . . André Venture.  
St.-Jean. . . . . Garpard Martin.

Octobre 1739.

Corps de Ville....	Guillaume Pellicot.
Blanquerie.....	Antoine Luët Biscontin.
Cavaillon.....	Pierre-Pascal Franchesquy.
St.-Jean.....	Joseph Lafont.

Octobre 1740.

Corps de Ville....	André Venture.
Blanquerie.....	François Dulard.
Cavaillon.....	Jacques Grange.
St.-Jean.....	Honoré Barthélemy.

Octobre 1741.

Corps de Ville....	Charles Dieudé.
Blanquerie.....	Ignace Simon.
Cavaillon.....	Joseph Cornier.
St.-Jean.....	Jean-Baptiste Chalvet.

Octobre 1742.

Corps de Ville....	Marc-Antoine de Pellegrin.
Blanquerie.....	Jacques Domergue.
Cavaillon.....	François Beoulan.
St.-Jean.....	Jean-Michel Venture.

Octobre 1743.

Corps de Ville....	André d'Espagnet.
Blanquerie.....	Antoine Luët Biscontin.
Cavaillon.....	Jean-Baptiste Dervieux.
St.-Jean.....	Guillaume de Pellicot.

Octobre 1744.

Corps de ville....	André Venture.
Blanquerie.....	Simon Artaud.
Cavaillon.....	Barthélemy Danfossy.
St.-Jean.....	Louis Roux.

Octobre 1745.

Corps de ville. . . . Pierre Martin.  
Blanquerie. . . . Jacques Grange.  
Cavaillon. . . . François Bonnacorse.  
St.-Jean. . . . Charles Dieudé.

Octobre 1748.

Corps de ville. . . . Simon Artaud.  
Blanquerie. . . . Louis Roux de Mignot.  
Cavaillon . . . . Joseph Grimaud.  
St.-Jean. . . . François Bonnacorse.

Octobre 1770.

Corps de ville. . . . Philippe-Ignace Simon.  
Blanquerie. . . . Paul d'Hourdet.  
Cavaillon. . . . Joseph Sardet.  
St.-Jean. . . . Balthazard Danfossy.

Octobre 1773.

Corps de ville. . . . Tiran.  
Blanquerie. . . . Denis Garoutte.  
Cavaillon. . . . Sardet.  
St.-Jean. . . . Joseph Barthélemy.

Octobre 1774.

Corps de ville. . . . Damphossy cadet.  
Blanquerie. . . . Paul d'Hourdet.  
Cavaillon. . . . Benoît Féraud.  
St.-Jean. . . . André Mouren.

Octobre 1788.

Corps de ville. . . . Boyer.  
Blanquerie. . . . Guizou.  
Cavaillon . . . . Mouren.  
St.-Jean. . . . Gibelin.

---



## CULTES.

### Évêché de Marseille:

1219.

Ordonnance de Pierre, évêque de Marseille.

Nous Pierre, par la grâce de Dieu, évêque de Marseille, à qui appartient la pleine et entière juridiction temporelle de quelque espèce qu'elle soit dans la ville épiscopale. . . . . Nous prononçons en dernier ressort et nous condamnons, cassons entièrement, annulons et abolissons toutes les sentences que nos infidèles vassaux ou leurs juges, ou leurs assesseurs, ont prononcées sous le nom de consuls ou de podestats dans le temps qu'ils avoient créé ces charges. Nous annulons également tout ce qu'ils ont statué en matière de tutelle, de curatelle et de contrats ou sur toute autre affaire que ce soit, et tous les actes où ils ont influé comme personnes publiques, etc.

(Extrait de l'*Histoire des Evêques de Marseille*, tom. 2, p. 91 et suiv.)

1263. Novembre 9. — L'Evêque Benoit, de Marseille, excommunique *ceux et celles* qui publient, disent et enseignent de ne point payer la dîme.

( Cet acte publié et récité dans l'église paroissiale de la Major le 4 des nones de mai 1267 et auquel est attaché le sceau en cire de l'Evêque, est conservé aux archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section ).

1548. Mai 21.

Lettres du Roi sur les *bois et forêts* dépendant de l'Evêché de Marseille.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes au premier nostre

huissier ou sergent sur ce requis, salut. Pour ce que nous avons entendu la grande indigence de boys qu'est aux enuiron de nostre ville de Marseille et que nostre amé et féal l'évesque du dict Marseille fait ordinairement abastre et essarter les boys du lieu de Signe y Rouinoz et lieu du Bosset près Marseille et les faicts réduire à culture et labeur non seulement contre les inhibitions et deffenses faictes de non abatre les boys et forêts appartenant aux églises de nostre royaulme, mais au grand intérêt et détriment du pays pour l'aduenir nous te mandons et commettons par ces présantes que audict évesque, ses officiers et tous aultres qu'il appartiendra de faire expresses inhibitions et deffenses de par nous sur certaines et grandes peines à nous appliquées, qu'ilz n'ayent pas cy après à desmollir, dégrader, essarter ne autrement innouer et changer la nature des boys et forests dessus dictes ne aultres de son dict évesché et pour le regard de ce qu'il en a jusques à présent, dégradé, essarté, réduict ou fait réduire en culture et labeur donne à lui et autres, assignation brief et compétence à aparoir en nostre court de parlement du dict país pour sur ce respondre aux conclusions que nostre procureur général au dict parlement et aultres qui y ont intérêt voudront contre luy prendre ; et de plus, en cas d'opposition les inhibitions néantmoins tenantes, donne luy et assigne jour en nostre dite court pour dire sa dicte cause d'opposition et sur icelles procéder en nostre dicte court ainsi qu'il apartiendra, à laquelle nous ordonnons et enjoignons en fere bonne et prompte justice, car tel est nostre plaisir.

Donné à Montauban, le XXI<sup>e</sup> jour du may l'an de grace mil cinq cens quarante huict et de nostre règne le deuxiesme.

Par le Roy: l'évesque de Rieux, maistre des requestres de l'hôtel.

*Signé: AUTHIER.*

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section.)

**1566. Février 7.** — Arrêt de la cour du parlement de Provence par lequel il est enjoint aux évêques, archevêques et chapitres du ressort de Provence de pourvoir de la première prébende qui vacqueroit, un docteur en théologie qui prescheroit et annonceroit la parole de Dieu et d'une autre prébende ou revenu d'icelle, un précepteur qui seroit obligé d'instruire les jeunes enfants gratuitement et sans salaire.

**1569. Juin 8.** — Autre arrêt de la même cour qui condamne l'Évêque et le chapitre de Marseille qui ne s'étoient pas conformés à l'arrêt précité, à payer et fournir par manière de provision pour ces salaires et entretenement des dits docteur et précepteur, la somme de cent écus pour chacun d'eux.

#### Chronologie des Evêques de Marseille :

An.	An.
35 St. Lazare (1).	468 St. Rustique.
82 St. Restitut.	474 Salvien.
98 St. Caraunus.	475 Græcus.
413 St. Polycarpe.	484 Sabinien.
432 St. Peregrin.	490 St. Honoré I.
436 St. Marcus.	518 Agrecius.
458 Corcordien.	530 Dalmatius.
469 Jovien.	548 St. Gennade.
(lacune.)	573 St. Théodore.
314 Oresius.	594 St. Serenus.
344 St. Victorin.	621 St. Cannat.
375 Proculus.	647 St. Antonin.
418 Numidius.	681 Perinus I.
420 Paul I.	711 St. Abdelonus.
429 St. Venerius.	742 St. Honoré II.
452 St. Eustache.	768 St. Mauront.
464 Auxamius.	784 St. Honoré III.

(1) Voyez le tom. I, page 79 et suivantes.

795 Jean I.	4320 Aymard I.
811 Théodebert.	4324 Gaubert de Laval.
812 Perinus II.	4323 Aymard II.
845 Alboin.	4333 Rathere de Larrach.
850 Lodoin.	4334 Jean Gasqui II.
880 Bérenger.	4345 Robert de Mandagot.
910 Venator.	4352 François Fontanier.
923 Drogon.	4359 Hugues d'Arpajou.
940 Uvaldus ou Vivaldus.	4361 Pierre Fabri V (1).
962 St. Honoré IV.	4362 Antoine de Riparia.
981 Pons I.	4364 Guillaume Sudle I.
1014 Pons II.	4366 Philippe de Cabassole.
1074 Raymond I.	4368 Guillaume de la Voute II.
1100 Bertrand I.	4378 Aymard III.
1108 Pierre I.	4396 Guillaume IV dit le tort.
1111 Raymond II.	1405 Paul de Sade II.
1121 Bertrand II.	1433 André Botarie.
1122 Raymond III, de Solliers.	1436 Barthélemy de Racoli.
1141 Raymond IV.	1445 Louis de Glandevès.
1151 Pierre II.	1447 Nicolas de Brancas.
1172 Raymond V.	1466 Jacques de Carthagène.
1174 St. Foulques.	1468 Jean Alardeau (2).
1186 Nicolas I.	1496 Ogier d'Anglure.
1192 Raymond VI.	1508 Antoine Dufour
1210 Rainier.	1509 Claude de Seissel.
1215 Pierre Raymond III.	1521 Innocent de Cibo
1219 Pierre de Montlaur IV.	1532 Jean-Baptiste Cibo.
1230 Benoit I.	1551 Christophe Dumont.
1254 Benoit d'Alignano II.	1556 Pierre de Ragueneau.
1268 Robert I.	1572 Frédéric de Ragueneau.
1272 Raymond de Nismes VII.	1605 Jacques Turriceila (3).
1289 Durand I.	1619 Arthur d'Espinay.
1299 FrédoI.	1622 Nicolas Coëffleteau.
1309 Durand II.	1625 François de Loménie.
1312 Raymond VIII.	1639 Eustache de Gault (4).

(1) Il ne fut pas sacré.

(2) Il fut nommé gouverneur de Paris par Louis XI.

(3) Il était le confesseur de Marie de Médicis ; il mourut empoisonné par un de ses valets de chambre, le 19 janvier 1618.

(4) Il mourut avant d'être sacré, le 13 mars 1639.

1640 Jean-Baptiste de Gault (1). 1668 Toussaint de Forbin de  
1643 Etienne de Puget. Janson.

(1) Jean-Baptiste de Gault a laissé une si grande renommée de charité et de piété, que nous nous faisons un devoir d'insérer ici l'histoire de ses funérailles ; tous les faits que nous citons sont consignés dans les archives de la ville.

La description des derniers honneurs rendus à ce saint évêque, attesté d'une manière bien authentique le vœu douloureux et les regrets universels que sa mort prématurée causa dans tous les rangs de la population marseillaise. Ici nous avons trouvé des détails curieux qui reproduisent, d'une façon touchante et naïve, les mœurs de l'époque : Gault expira le 23 mai 1643 ; son corps fut placé dans une bière qu'on emprunta aux pénitents noirs de Saint-Jean-Baptiste, et porté à la cathédrale, dans la chapelle de Sainte-Cécile. Le cadavre était revêtu de ses habits pontificaux, avec la mitre et la crosse.

Le lendemain, jour de la Pentecôte, la foule qui vint pour contempler son visage qui était beau et serein comme le visage d'un bienheureux, donna de grandes marques de douleur et de vénération. Voici comment s'exprime un contemporain :

« Pendant cette admiration, quelques personnes inspirées de Dieu, atteintes d'infirmités, touchèrent la bière dans laquelle il était reposé, et le bout de ses vêtements, et ressentirent du soulagement dans le même instant : ce fut une femme indisposée de la veue qui ressentit la première les effets de sa prière, et qui fut entièrement guérie de son infirmité aux yeux. En même temps, un jeune garçon boiteux, qui ne pouvoit pas se soutenir, ayant pareillement touché le corps et les vêtements, revint à l'instant en son bon estat courant droit par l'église, ce que les assistants ayant veu, ils crièrent à haute voix, dans l'église, aux miracles que Dieu avoit opérés pour manifester la sainteté de son serviteur. »

La nouvelle de ces soudaines guérisons produisit une sensation extraordinaire dans la ville, l'affluence des fidèles s'accrut et le tumulte des gens qui se heurtaient et se poussaient pour parvenir jusqu'à la bière devint si grand, que les prêtres se virent contraints de fermer les portes de l'église et de se consulter sur les mesures propres à empêcher le retour de ces scènes de bruit et d'effervescence.

Pendant la nuit, le corps fut embaumé et placé de nouveau dans la bière ; mais l'on eut soin de relever un peu la teste, regardant vers l'entrée de la grande porte, afin qu'on pût aisément le voir. Les six prêtres employés à appliquer les médailles et les chapelets au corps de l'évêque ne pouvaient suffire à l'empressement de la foule qui stationnait aux portes de la chapelle.

Le spectacle qu'offrit l'antique chapelle devint saisissant, des malades portant sur leurs figures l'empreinte de graves et incurables souffrances ; des aveugles, des estropiés, des enfants rachitiques ou rongés par des humeurs fébriles, heurtaient aux portes de la chapelle qui s'ouvraient seulement devant eux ; cette foule endolorie tournait pas trois fois autour du corps de l'Évêque, touchait ses mains, baisait ses pieds, priait avec ferveur, et peu de temps après un inexprimable bien-être circulait dans les veines où coulait naguères un sang corrompu et enflévré. Les estropiés jetaient leurs bâtons, retrouvaient la force musculaire qui avait disparu de leurs chairs desséchées, les couleurs de la santé revenaient aux figures pâlies par le mal, et ce mot : *aux miracles* répété par mille bouches faisait retentir les voûtes de la vieille église.

Le bruit de ces cures merveilleusement effectuées décida le chapitre et les con-

1679 Jean-Baptiste d'Etampes. 1708 Bernard de Poudeux.  
1684 Ch. - Gaspard - Guillaume 1709 Henri-François-Xavier de  
de Vintimille du Luc, Belzunce de Castelmor-  
des comtes de Marseille. ron.

suis à retarder l'inhumation, jusqu'au retour d'une députation chargée d'aller demander au vice-légat à Avignon quelles cérémonies on ferait et quelles oraisons on réclamerait à l'enterrement du vénérable *Gault*, attendu tous les miracles opérés par son intercession.

Cependant, le corps fut transporté dans la chapelle de Notre-Dame, à gauche, qui était fermée par une grille en fer. Cette précaution n'empêcha pas les fidèles d'enlever des morceaux de la chasuble et de l'aube qui revêtaient le corps; aussi se décida-t-on à l'enfermer dans un cercueil de plomb. Ce cercueil fut jugé trop lourd, on en fit un autre, et le corps y ayant été placé, le premier cercueil de plomb et la bière des pénitens noirs laissés dans un des coins de la chapelle devinrent pour les fidèles des objets de respect, d'autant plus que des malades qui s'y couchèrent, s'en relevèrent parfaitement guéris.

Mais le bruit toujours croissant des miracles ne faisait qu'augmenter le nombre des fidèles qui, malgré la résistance des prêtres, arrachaient par lambeaux la chasuble, l'aube et les autres ornemens sacrés dont le corps était revêtu; ces précieuses dépouilles conquises avec une espèce de frénésie devinrent pour les familles un pieux patrimoine que les générations marseillaises se sont léguées; les pénitens noirs craignant que la bière où le corps avait été d'abord placé, ne disparût peu à peu, l'emportèrent dans leur chapelle, pour la conserver soigneusement, sous clé.

La réponse du vice-légat fut rapportée à Marseille par les députés. Le vice-légat avait décidé qu'aucune autre cérémonie, qu'aucune prière que celles qui se pratiquent aux funérailles des ecclésiastiques élevés à la dignité épiscopale, n'auraient lieu à l'enterrement de *Gault*, parce que l'église dans sa sagesse ayant prescrit des formalités nécessaires pour déterminer la béatification, elle ne pouvait, avant de les avoir remplies, consentir à changer l'ordre habituel des cérémonies relatives à la sépulture.

Ces cérémonies s'accomplirent le 9 juin 1643. Le convoi suivit l'itinéraire de la procession générale de la Fête-Dieu. Ce jour fut un jour de fête lugubre pour la ville; toutes les confréries de pénitens au nombre de onze, les corps religieux au nombre de dix, toutes les paroisses, les collégiales de Notre-Dame des Accoules et de St.-Martin, le chapitre, précédaient la bière devant laquelle marchait aux sons d'une musique religieuse, Pierre de Bausset, prévot, prêtre officiant, qui portait à la main l'anneau épiscopal que M. *Gault* lui avait légué.

Venaient ensuite deux prêtres portant l'un la mitre, l'autre la crosse, vingt-quatre pauvres de l'Hôtel-Dieu, vingt-quatre de la Charité, les 16 recteurs de la Charité, les pauvres de la Miséricorde, les Recteurs de l'Hôtel-Dieu, de la Miséricorde et de *Corpus Domini*, douze prêtres tenant, chacun, un flambeau aux armes du Chapitre, les vingt-quatre valets de ville tenant aussi un flambeau aux armes de Marseille. Immédiatement avant le cercueil porté par douze prêtres en surplis, et entourés de huit pénitens de *St.-Lazare* ayant, chacun, un flambeau à la main, s'avançaient cinquante gentilshommes vêtus de noir, l'épée à la ceinture, précédés des capitaines

1755 Jean-Baptiste de Belloi. 1792-1793 Jean-Baptiste Roux,  
évêque constitutionnel.

des quartiers en deuil, le vignier et les consuls suivaient le cercueil. La marche était terminée par une immense foule d'hommes et de femmes.

Tout travail avait été interrompu, les portes de la ville, les boutiques étaient fermées; dans les rues que le convoi devait traverser, une foule hâletante, empressée, débouchait de toutes les issues et se précipitait au devant de la procession funéraire. Des fenêtres des deux côtés des maisons tombait une pluie de fleurs qui jonchait triomphalement la route du convoi; à peine la croix et les bannières se montraient-elles, qu'un silence profond s'étendait sur cette foule, et que chacun tombant à genoux voyait dans un grave recueillement défilier le cortège. Mais ce recueillement fut interrompu tout-à-coup à la place de Lenche, la tête du convoi était déjà engagée dans la rue Contellerie, une rumeur singulière circulait de rang en rang; on se disait que le corps de Gault allait être enlevé, que Marseille perdrait ces restes vénérés; alors eut lieu une scène telle que le moyen-âge nous en offre souvent; le peuple s'exaspère, on crie: *aux armes*, la procession s'arrête, ses rangs sont percés, le tumulte croît et s'étend, mais les gentilshommes, les capitaines de quartiers, suivant l'exemple du vignier et des consuls, tirent leur épée, écartent la foule, et ouvrent au convoi un libre et respectueux passage.

Le corps fut ensuite déposé dans la sépulture ordinaire des Évêques.

Un registre conservé jadis par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Marseille (\*) relate tous les miracles opérés par l'intercession du Saint Prêlat; ce livre nomme entre autres personnes guéries: Jeanne Gazelle, percluse de ses membres; Louis Durand, boiteux de naissance; Jean-Baptiste Ganteimi, de Trets, borgne; et Denis Lieutaud d'Aix, estropié. Ces faits, authentiquement attestés, décidèrent l'assemblée générale du clergé à écrire au souverain pontife, pour obtenir de sa sainteté la béatification de Gault. La lettre à ce sujet fut rédigée par l'Évêque de Grasse; elle se trouve à la page 860 du procès verbal de l'assemblée tenue en 1645.

Le Roi intervint; nous allons rapporter les deux lettres qu'il écrivit, l'une à son ambassadeur et l'autre au Saint Père.

### *Lettre du roi Louis XIV à son ambassadeur à Rome.*

Monsieur le Marquis de St.-Chau mont, le chanoine de Gantès s'en allant à Rome de la part du peuple et du clergé de Marseille, pour obtenir de notre Saint Père le Pape la canonisation du bienheureux Jean-Baptiste Gault, dernier Évêque de Marseille, sur les informations faites de ses vie, mœurs, mort et miracles, je vous écris celle-ci par l'avis de la Reyne régente, madame ma mère, pour vous dire que j'ai chargé le dit chanoine d'une lettre pour sa Sainteté conformément à laquelle je vous ordonne de faire tous les offices et instance qui seront nécessaires de ma part selon les mémoires plus amples que le dit de Gantès vous donnera. La présente ne tend à autre fin. Je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Marquis de St.-Chau mont, en sa sainte garde.

Écrit à Paris, le 17 février 1646. Signé: LOUIS; et plus bas, De LOMÉNIÉ.

### *Copie de la lettre écrite à Notre Saint Père le Pape par le roi Louis XIV.*

Très-Saint Père, la piété et dévotion exemplaire avec laquelle a vécu défunt

(\*) Ce livre, coté n. 51, se trouve maintenant aux archives de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, où nous l'avons consulté.

1823 Charles de Mazenod. 1387, 6 déc. Charles - Eugène  
de Mazenod.

**Eglise de la Major. (1)**

1358, août 6. XI indiction. — Testament de Marie Vincent, fille de Guillaume Vincent, marchand, par lequel il est laissé à l'église Ste.-Marie du siège de Marseille (*dicte ecclesie beate Marie sedis Massilie*) vingt sous royaux pour la fondation d'un anniversaire.

Messire Jean-Baptiste Gault, dernier Evêque de Marseille, et les miracles continuels qui se font par son intercession, obligeant le peuple et le clergé du dit Marseille à le révéler au point qui se doit et à lui demander dans leurs afflictions les assistances des bienheureux, ils nous ont fait requérir de les autoriser de notre recommandation près de votre sainteté; c'est ce que nous faisons par cette lettre que nous lui écrivons par l'avis de la reine régente notre très-honorée dame et mère, pour la supplier de tout notre cœur de leur accorder ce qui lui sera demandé par le chevalier de Gantés touchant la canonisation du dit défunt Evêque sur les informations faites de ses vie, mœurs, mort et miracles, sur quoy nous remeitant au sieur Marquis de St.-Chaumont, notre Ambassadeur extraordinaire, d'en faire en notre nom plus particulière instance à votre sainteté; nous ne faisons cette lettre plus longue que pour prier Dieu, très Saint Père, qu'il la conserve longues années pour le bien et utilité de son église.

Écrit à Paris, le 17 février 1644.

Votre dévot fils,  
Le Roi de France et de Navarre,  
Signé: LOUIS.  
Et plus bas :  
De LOMÉNIER.

(1) Suivant la tradition, l'église de la Major a remplacé le temple que nos pères avaient consacré à Diane d'Éphèse. Elle est appelée dans les anciennes chartes : *Ecclesia Santa Maria* ou *Nostra Domina antiqua Sedis*. Les papes lui ont accordé de grands privilèges; Grégoire IX, Eugène III, Anastase IV et Alexandre III la placèrent sous leur protection, Luce III, Grégoire VIII et Honoré III l'ont exemptée de l'interdit, même dans le cas où le Saint-Siège lancerait ses foudres contre toute la terre, pourvu que les offices fussent dits tout bas, sans sonner les cloches (\*); Raymond Geoffroi, Gérard Adhémar, Hugues de Baux, vicomtes de Marseille; Raymond Béranger, l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, Ildephonse, Frédéric II, René, Charles VIII de France, François I<sup>er</sup>, Louis XIII et Louis XIV la mirent sous leur sauve-garde.

Le clocher, dont la partie qui s'élevait au-dessus de la toiture de l'église a été démolie par mesure de sûreté publique en 1811, remonte à 1379; les bénéficiers du Chapitre contribuèrent à sa construction pour les deux tiers de leurs distributions.

Voyez ce que nous avons dit au sujet de la Major dans le 1<sup>er</sup> vol., pag. 63, 708; dans le 4<sup>e</sup> vol., pag 311 et 335.

(\*) Extrait du Calendrier Spirituel de Marseille. Loyde 1759, in-12.



**1609.** Octobre 10. — *Dame Marguerite de Martin, femme et procureur-trice générale de noble Honoré de Montolieu, écuyer, déclare devant M<sup>e</sup> Barnier, que son mari tient et possède et veut posséder sous la majeure directe, domaine et seigneurie et emphytéose perpétuelle de messire Pierre Ferrier, archidiacre de la cathédrale, comme recteur de la chapellanie fondée sous le titre de Ste.-Catherine, savoir certaine place de long-temps profanée où souloit être une chapelle sous le titre de Ste.-Catherine, la dicte place assise et située hors et près les murs du dict Marseille, lieu dit le bourg de Ste.-Catherine, de la contenance d'environ un tiers de carterés, à la censive annuelle et perpétuelle de six sols tournois payables à Notre-Dame de la my-aoult.*

(Archives de la ville, 3<sup>e</sup> div., 3<sup>e</sup> sect.)

**1620.** Mai 26. — Le chapitre de la Major donne l'église et l'hôpital de Ste.-Marthe, supprimés, aux pères de l'Oratoire qui purent ainsi s'établir à Marseille presque dès leur institution.

(Almanach historique de Marseille, pour 1770, p. 55.)

#### Monastère de St.-Victor (1).

**1098.** Août, 15 des kal. — Foulque, prévôt de la Métropole d'Aix, confirme, en présence des chanoines de St.-Sauveur, les honneurs ecclésiastiques que les archevêques d'Aix avaient accordés à des églises situées dans le diocèse d'Aix et appartenant au monastère de St.-Victor.

(Cartulaire de St.-Victor.)

**1284.** Février, 11 des kal. (23 février), XIII indiction. — Vente au prieur d'Auriol d'une cense de cinq sous tournois sur un moulin à foulon, situé à Auriol.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> sect.)

(1) Voyez ce que nous avons dit au sujet de l'Abbaye dans le 1<sup>er</sup> vol., pag. 82, 118, 140, 162, 167, 179; dans le 2<sup>e</sup> vol., p. 238; dans le 4<sup>e</sup> vol., p. 335 et 360.

1289. Novembre, 4 des ides (10 novembre), II indiction. — Procuration donnée à l'un des religieux du monastère de St.-Victor, assemblés *ad sonum tabule in capitulo dicti monasterij*, pour poursuivre tous procès intentés à la maison ou qui pourraient l'être.

(*Ut suprà.*)

1329. Octobre 15. — Délibération du conseil de ville portant qu'il sera écrit à l'évêque de Digne et à son chapitre, pour les prier de permettre que l'on transporte le corps de Guillaume de Sabran, évêque de Digne, ancien prieur de St.-Victor, afin de l'inhumér dans l'église du monastère, aux termes du testament du prélat.

(Citation extraite de l'*Histoire de Marseille*, par Ruff, tome II, p. 154.)

1337. Mars 12. — Chapitre général tenu par les moines de St.-Victor, au sujet des réparations que nécessiteraient les bâtiments du monastère, ainsi que quelques-uns des autres édifices dépendant de la maison.

(*Archives de la ville*, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> sect.)

1347. Février 19. — Testament de Hugues d'Auriol, par lequel il déclare qu'il veut être enseveli à Saint-Victor, dans le tombeau de son père et fait donation de deux chasubles au monastère.

(*Ut Suprà.*)

1355. — Donation au monastère de St.-Victor par le prieur Etienne, *Stephanus dei gratie abbas mon. Sancti Victoris Massiliensis*, du chef d'une des onze mille vierges enfermé dans une chasse d'argent.

(*Ut suprà.*)

1365. Juillet 22. — Lettres patentes de la reine Jeanne, portant commission à Fulco d'Argout, sénéchal de Provence, de mettre en possession le prieur de St.-Victor, du lieu de Roquevaire, sous le droit d'hommage.

(*Ut suprà.*)

1429. Mars 5. — Collation du prieuré de Cadenet en faveur de Pierre du Lec, par Perceval de Clavoto, aumônier du monastère de St.-Victor de Marseille.

( *Ut suprà* ).

1432. Juin 30. — Sentence de l'official de Marseille, rendue à la poursuite de la communauté, et par laquelle les particuliers y mentionnés sont condamnés à restituer les bijoux enlevés aux têtes de St.-Victor, de St.-Casien et autres qu'ils avaient transportés à Fuveau, à cause des troubles de la guerre.

( *Ut suprà* ).

1493. Juin 25 à 1495. — Sentence et autres pièces y relatives du marquis de Rothelin, grand sénéchal de Provence, au sujet du différend entre la ville et le monastère de St.-Victor, relativement aux dépenses faites par la communauté contre les attaques de Ferdinand V, roi de Castille et d'Aragon, ainsi que sur la faculté donnée au vignier de Marseille de pourvoir, le cas échéant, le monastère de Gens d'Armes, avant d'en avertir le grand sénéchal ou, en son absence, son lieutenant et le conseil du roi de la Province; la solde et les frais d'entretien des militaires placés dans le couvent sont laissés à la charge de la maison (1).

( *Ut suprà* ).

1494. — Déclaration de Lazare Barbani, religieux de St.-Victor, lequel avait dérobé une partie de la croix de St.-André, apôtre, possédée par le monastère :

*Senhor you mi confessi à Diou et à vos que certemen lou raubatori loqual es estat fach a S. Vitou de certa part de la cros de sant Andriou dequal raubatori sius laironici Mossem Guillaume Calueria eissi present es estat de lat et incriminat confessi que you lai fach en veritat un jour de l'an et lou dich Calueria es estat daquo encriminat, incarcerat et accusat a grand tort et grand pecat, perque demandi pardoun a Diou et al dich Mossem Calueria pregan li plase mi pardonar et al dish vicari li plase mi absolve et requeri vos notari me fasse instrument al dich Calueria et a qui se apparten dra per descargament et exoneration de ma consciencie et satisfac-*

(1) Cet acte a déjà été cité dans le 1<sup>r</sup> vol., pag. 360.

*tien et relevament de la honor del dich Calveria etc.* quibus dictis et promulgatis dictus Dominus vicarius dixit et respondit quod post quod sic et quod ipse Barbani hoc fecit et ita confitetur sponte et petiit veniam et absolutionem quod die crastina veniet ad eum et audiet eum latius et sibi impartietur absolutionem et osculatus est eum et dictus Dominus Guillelmus Calverie dixit et respondit quod licet multa dampna dedecus et diffamationem sui honoris passus fuerit indebite et iniuste ac tamen ab honorem Dei et visa sua confessione et revelatione sui honoris impartitus est sibi ueniam dicendo: *Dieu vos pardon car you vos pordoni de bon cor*, et osculatus est eum similiter et alij supra nominati monachi ad requisitionem ipsius domini Barbani continue presentis veniam de dicto facto osculati fuerunt eum unus post alium.

( *Histoire de Marseille* par Ruffi, 2<sup>e</sup> édit., tom. 2, p. 121 ).

1591. Novembre 15. — Le baron de Méoillon, capitaine du fort Notre-Dame de la Garde, s'empare et se saisit à deux heures après minuit, du monastère de Saint-Victor, et cela avec force et violence; Charles de Casaulx, Jean Cauvet et le sieur de la Mure, consuls de Marseille protestent contre cet acte de violence.

( *Archives de la ville.* )

1591. 12 décembre au 10 juin 1596.

Procuracion faite par Charles de Casaulx et ses collègues, consuls de cette ville, à M. Charles Cassaigne, docteur en médecine, pour aller à Rome remonstrer très-humblement au Saint-Père le Pape que l'abbaye Saint-Victor estant scittuée à l'opposite et près l'embouchure du port de la dite ville et bastie en forteresse, auroit donné sujet dans tous les troubles et guerres ciuilles de la Franco, de craindre quelque surprise et invasion d'icelle, et la perte des corps saints qui sont en grand nombre dans son Eglise, enrichis d'or et d'argent et pierres de prix et valeur inestimable, et que pour la conservation et plus grande assurance d'iceux, des religieux de la dite abbaye et de leurs titres et papiers, la dite ville auroit advisé et délibéré, sous le bon plaisir de sa Sainteté,

de donner aux dicts religieux le mouastère Saint-Sauveur du mesme ordre et dans l'enclos d'icello, pour y conserver les dites reliques et papiers avec tel service divin qu'il seroit advisé, et sur toutes ces raisons et autres déduites dans la dite procuracy, supplier sa Sainteté d'approuver la dite délibération et en donner les provisions nécessaires. Ensuite de quoy les dicts sieurs consuls et l'économe de la dite abbaye auroient obtenu une bulle de sa Sainteté portant suppression du dict monastère de Saint-Sauveur, union d'icelluy à la dite abbaye et des prieurés de la Cello, Fuveau et Grimaud, avec l'érection d'un collège pour l'instruction de la jeunesse, et présenté requeste à la cour pour obtenir annexe sur la dite bulle afin de la fore mettre en exécution. Y ayant un extrait d'un arrêt de la dite cour du 21 janvier 1593 par lequel la dite annexe est octroyée, sauf à l'économe du dict monastère Saint-Sauveur et prieur susdicts, de se pourvoir par devant les commissaires ecclésiastiques députés sur l'exécution de la dite bulle. Y ayant aussy une copie des lettres-royaulx en forme de requeste civile du premier juillet 1595, impétrées par le dict économe Saint-Sauveur et une copie d'un autre arrêt de la dite cour du 10 juin 1596 portant l'entérinement de la dite requeste civile et remettant les parties en l'estat qu'elles étoient auparavant.

(Extrait d'un ancien inventaire des archives de la ville.)

**Chronologie des Prieurs du Monastère de St.-Victor,  
de Marseille.**

An.	An.
440 St. Cassien, fondateur du monastère.	904 Magne II.
580 Anastase.	926 Guarin.
588 Magne I.	960 Honoré. Bernard I.
780 St. Mauron.	984 Adalard.
Ives.	990 Hugues II.
Hugues.	991 Pons I.

- 1003 Garnier.  
1005 Uvifret.  
1021 St. Isarn.  
1048 Pierre.  
1060 Durand I.  
1065 Bernard II.  
1079 Richard.  
1112 Otton.  
1117 Rodolphe I.  
1126 Gancelin.  
1127 Bernard III.  
1130 Pierre Salomon.  
1147 Pierre Guillaume.  
1163 Fré dol d'Anduse.  
1166 Pierre de Nogaret.  
1176 Dieudé de Seneirac.  
Bertrand de Monte Marato  
1180 Astorg.  
1190 Rodolphe II.  
1194 Raymond d'Oneille.  
1195 Hugues de Dolon.  
1196 Marnier.  
1203 Guillaume de Petra.  
1209 Roncelin (1).  
1210 Guillaume d'Alignano.  
1213 Bonfils.  
1231 Pierre Guillermy.  
1235 Guillaume de Petra II.  
1241 Pierre.  
1245 Guillaume de Portu.  
1250 Rossolin.  
1256 Durand II.  
1258 Etienne.  
1267 Guillaume de Gretzé.  
1277 Jean Decommis.  
1287 Raymond de Lordeti.  
1294 Guillaume de Sabran.  
1322 Guillaume de Cardaillac.  
1328 Rathaire de Lenach.  
1340 Gilbert de Contobon.  
1348 Etienne de Clapier.  
1358 Guillaume de Grisac, (Urban V).  
Etienne Albert.  
1379 Pons de Ulmo.  
1383 Savaric de Christian.  
1385 Jean Bouvin (2).  
1405 Pierre de Flamenqui.  
1424 Guillaume du Lac.  
1442 Pierre du Lac.  
Philippe de Levi.  
1475 Ogier d'Anglure.  
1506 Robert de Calach.  
1546 Claude de Carsonville.  
Frédéric de St.-Séverin.  
Jules de Médecis.  
1534 Augustin Trivulce.  
1549 Jules Feltri de Ruero, des ducs d'Urbain.  
Pierre Rodulphe.  
1559 Laurent Strozzi, de la famille des Médecis.  
1570 Julien de Médecis.  
1588 Robert de Franchipani.  
1622 Antoine de Bourbon, comte de Moret (3).  
1632 Louis de Nogaret de la Vallette.

(1) Voyez ce que nous avons dit de lui, tome I<sup>er</sup>, p. 125, 127, 128, 132, 134, 215, 224, 525, 227, 390.

(2) Il fut nommé conseiller-d'état par Marie de Blois, mère de Louis II, roi de Naples, comte de Provence.

(3) Il était fils naturel de Henri IV.

- |                               |                               |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 1632 Alphonse-Louis Duplessis | 1728 François-Honoré-Antoine  |
| de Richelieu.                 | de Beauvillier de Saint       |
| 1655 Jules de Mazarin.        | Agnan, ancien évêque          |
| 1662 Philippe de Bourbon de   | et comte de Beauvais.         |
| Vendôme.                      | 1752 à 1792 François- Camille |
| 1703 Jacques Goujon de Mati-  | de Lorraine, de Lambesc.      |
| gnon, ancien évêque de        |                               |
| Condom.                       |                               |

Nous croyons être agréables à nos lecteurs en insérant ici deux *notices historiques* dont une *sur Saint-Victor* et l'autre *sur la course du cheval de Saint-Victor* que nous extrayons la première de l'*Almanach historique de Marseille* (1) pour l'année 1773, p. 58 et suiv., la seconde du même almanach pour l'année 1774, p. 48.

#### **Abbaye de Saint-Victor.**

*Dissertation sur St.-Victor, martyr de Marseille, et sur le prétendu monstre que la tradition vulgaire dit qu'il terrassa.*

Il semble que le même génie, qui a guidé l'historien de Gargantua, se soit plu à nous transmettre par la tradition les faits les plus simples, par les idées les plus gigantesques et les plus bizarres. L'histoire de Victor, martyr de Marseille, nous est transmise avec des circonstances si contraires à la vérité, qu'il suffira de faire la moindre attention pour en convenir. Nous sommes persuadés que les personnes instruites, et celles qui ont quelque connoissance locale de l'ancienne Marseille, ont déjà fait les mêmes réflexions que nous; mais la tradition subsiste toujours avec les mêmes erreurs. Elle se transmet de bouche en bouche; et nos derniers neveux apprendront encore de leurs pères que « Victor « tua un fameux dragon, monstre amphibie, qui se réfugioit dans un

(1) La collection des almanachs historiques de Marseille, dus à Gresson, est fort rare aujourd'hui; elle se compose de 21 volumes, de 1770 à 1790.

« marais qui subsistait au quartier de Rive-neuve. » Tâchons de détruire une erreur, qui ne peut avoir pris naissance que dans ces siècles d'ignorance, où l'on amusoit le peuple par des représentations, dans l'idée de l'instruire, tandis que par ce moyen on l'entretenoit au contraire dans la superstition et l'ignorance, faute de lui développer la vérité renfermée sous ces pieuses allégories.

Victor, citoyen de Marseille, étoit dans la profession militaire, en l'an 303, sous l'empire de Dioclétien et de Maximien. Ce dernier prince étant venu à Marseille, fit ruisseler le sang des chrétiens de toute part. Victor, accusé d'être chrétien devant les préfets Asiérius et Eutiches, fut vainement sollicité de renoncer à J. C. Cruellement tourmenté (1), il fut conduit devant une idole de Jupiter, dont il renversa l'autel et la statue à coups de pied, pour témoigner par là le refus qu'il faisoit d'offrir le sacrifice qu'on exigeoit de lui, pour le faire renoncer au christianisme. Après plusieurs genres de supplices, conduit dans la prison, les gardes Alexandre, Longin et Félicien, virent, vers la minuit, les portes s'ouvrir d'elles-mêmes, et une lumière des plus éclatantes répandue dans le cachot. Ce phénomène miraculeux fut la cause de leur conversion. St.-Victor les conduisit à la mer, où il les baptisa. Le saint personnage, après avoir été traîné par les rues de Marseille, écrasé sous le poids d'une meule de moulin, reçut enfin la couronne du martyr, ayant eu la tête tranchée. Les gardes Longin, Alexandre et Félicien s'étant déclarés chrétiens, furent également mis à mort. Au moment de l'exécution de Victor, on entendit une voix qui prononçoit ces mots : *verè vixisti, Victor*. Victor, tu as vraiment vaincu. Les payens, ayant jeté les cadavres dans ce bras de mer qui forme le port, au midi de Marseille, les flots les portèrent au côté opposé, où se trouvoit la forêt sacrée, et un des cimetières publics de l'ancienne Marseille; les chrétiens retirèrent ces corps, et les ensevelirent dans un caveau taillé dans le roc (2), dont la piété des fidèles fit dans la suite un lieu de dévotion; et Jean Cassien y fit bâtir la célèbre abbaye de St.-Victor.

Telle est en abrégé l'histoire et le martyre de notre saint compatriote. Notre intention, en les décrivant, n'a point été d'en développer tous

(1) Voyez les divers actes de son martyre.

(2) C'est aujourd'hui la chapelle dédiée à Ste.-Magdeleine, dans l'église inférieure de l'abbaye de St.-Victor. Le peuple croit faussement que de ce caveau on va par un souterrain jusqu'à St.-Sauveur, ou à la cathédrale. Nous avons visité cette crypte, et le caveau ne va pas à vingt pas loin de l'entrée. ]



les détails ; nous avons cru devoir en exposer les principaux traits sous les yeux du lecteur , afin de le mettre mieux à portée de juger de la solidité de nos raisons dans ce que nous allons discuter. D'abord , Victor étoit soldat. L'historien des évêques de Marseille en fait un évêque. C'est sans doute pour remplir le vuide de son histoire , occasionné par le défaut de titres qui nous donnent les noms de plusieurs de nos pontifes. La raison sur laquelle il appuie son sentiment , c'est que Victor répond au préfet , qu'il sacrifie tous les jours : *quotidie macto* ; mais quel est le fidèle qui n'en pût dire autant , sans être dans l'épiscopat , ni dans les ordres sacrés ? Le sacrifice de la messe n'est-il pas offert pour et au nom de tous ? *Qui tibi offerunt* , dit le prêtre en offrant la sainte hostie.

Les actes les plus authentiques du martyre de notre saint , disent « que Victor , pressé par les préfets Astérius et Eutiches , de renoncer au christianisme pour avoir la faveur de l'empereur , » répondit qu'étant soldat de J. C. *il renonçoit à tout rang dans l'armée* ; ce qui prouve qu'il étoit militaire (1). Ces derniers mots dans la bouche du saint , ne souffrent pas des doutes.

Un saint militaire donnoit naturellement au peuple , dans le moyen-âge , l'idée d'un combattant , et les souffrances du martyre , que les fidèles appeloient combat , donnoient une réalité à cette idée. Mais on ne se contenta pas d'un trait de morale , on voulut donner une réalité physique au combat ; on imagina donc dans les siècles d'ignorance , que St.-Victor , qui étoit peint à cheval avec un monstre sous les pieds , avoit réellement combattu un dragon ou un monstre qui habitoit dans la forêt sacrée , et se retiroit dans un marais , qui a existé jusques aux environs de 1730 , au quartier du Plan major. Examinons d'où vient cette fable , et tâchons de développer le sens moral qu'elle renferme.

Nous observons en premier lieu , que dans la portion du quartier de Paradis , nommé aujourd'hui *le Champ major* , il n'y avoit anciennement aucun marais ; que , du temps de St.-Victor , la montagne de la Garde étoit garnie de bois de haute futaie qui retenoient le terrain par

(1) Actes du martyre de St.-Victor , imprimés par les soins de Paul Colomiès , à la fin du Cartophylax de Guillaume , à Londres , 1685 .

Les véritables actes des martyrs , recueillis par Dom Thyery Ruinart , bénédictin , de la congrégation de St.-Maur , MSS. de la bibliothèque de St.-Germain-des-Prés. MSS. des Césétiens de Paris .

Idem , de Longpont .

Idem , du président Bouhier .

leurs racines, et que les eaux pluviales, trouvant du terrain, s'arrêtoient, au lieu de couler jusque dans la plaine. Lorsque par le laps des temps on eût détruit la forêt sacrée, les eaux entraînérent peu à peu le terrain de la montagne, et finirent par former un marais dans le quartier de Paradis, qui, étant un cimetière, n'étoit point cultivé. Ce marais n'avoit pas cinquante pieds de long, peut-être 20 ou 30 de large, et trois ou quatre dans la plus grande profondeur (1); ce qui n'auroit pas suffi pour la retraite du prétendu monstre, pour petit qu'il fût; et à plus forte raison, d'un monstre, qui, selon la tradition populaire, dévorait des enfans; ce qui suppose un être de grande taille.

L'histoire des dragons et la certitude de leur existence sont aussi apocryphes l'une que l'autre; et il sera permis de les rejeter, jusques à ce que des génies aussi éclairés dans l'histoire naturelle que les Buffon, les Linnéus et les Jonston (2), nous aient convaincu par des démonstrations anatomiques aussi claires et aussi évidentes que celles que ces rivaux de Plinienous ont données dans leurs savants ouvrages, sur les trois règnes de la nature.

L'origine de la fable des dragons est due au paganisme. Les Romains les nommèrent *dracones*; les peuples du bas Languedoc, *dracs*. Les Romains adoptèrent ce nom des Grecs, DRACON, dont nous avons fait le dragon; un fragment d'une dissertation, écrite en grec, intitulée *De draconibus*, attribuée à St.-Jean Damascène (3) est une preuve de ce que nous avançons. Ce père, qui naquit vers 676, et mourut vers 760, réfute l'opinion frivole des dragons, qui étoit établie de son temps. Il parolt, par ce que dit cet auteur, qu'on entendoit alors par le nom de dragons, ce qu'on entend encore parmi nous. Les *dracs*, ou *dracones*, furent chez les Romains la même chose que les Lemures ou mauvais esprits; ce qui revient à la superstition des esprits familiers. On avoit encore à Arles, en 1211, la croyance des *dracs*. Tillebéry, maréchal de ce royaume, qui a écrit en ces temps, raconte mille fables à ce sujet; et nous retrouvons bien de la ressem-

(1) Tel est l'aveu de nombre de nos respectables concitoyens, dont l'âge et la bonne foi sont à l'abri de tout soupçon, et qui ont été à même de voir ce marais et de le fréquenter dans leur jeunesse.

(2) Buffon, auteur de l'*Histoire Naturelle*.

Charles Linnéus, Suédois, auteur du *Système de la Nature*, et de plusieurs ouvrages sur l'histoire naturelle. Jean Jonston, Anglois, auteur du *Theatrum universale omnium animalium*, etc.

(3) Par le père Lequien, qui a procuré une édition des œuvres de ce père, en 1712.

blance entre ces dragons et celui dont on prétend que Victor fut vainqueur. Selon cet auteur (1), « La demeure ordinaire des dracs étoit « dans le creux des rivières, *in cavernis fluviorum* : il tâchoient, « par des appas, d'attirer à eux les enfans et les femmes. » Les Romains sont les premiers qui aient donné une figure aux dragons, en mettant sur leurs enseignes une sculpture représentant un serpent ailé; *dracones*, dit Vegece (2), *per singulas cohortes à draconartīs feruntur*. L'église ayant conservé l'usage des enseignes, travesties en bannières dans les processions, il est probable qu'avant ce changement, on se servoit tout uniment des enseignes militaires, pour donner de l'éclat à la cérémonie, et les dragons durent être portés à la procession. On portoit la figure de ce prétendu monstre dans les processions des rogations. Durand, dans son *Rationale divinatorum officiorum*, parle des dragons des rogations, comme d'un usage général en France de son temps (c'étoit dans le XIII<sup>e</sup> siècle). Cet usage a duré dans l'église de Troyes jusqu'en 1728. Le fameux dragon qu'on portoit dans les processions y étoit appelé la chair salée (3).

Cette cérémonie de porter la figure d'un dragon dans les processions des rogations, servira à démontrer que le prétendu monstre, terrassé par St.-Victor, n'est qu'une pieuse allégorie pour désigner que ce saint martyr, par son exemple, ayant ranimé la foi des fidèles, et converti plusieurs de ceux qui étoient dans les ténèbres du paganisme fut, par ce moyen, le vainqueur de satan, dont les pièges tenoient Marseille dans l'idolâtrie. Durand, dans son *Rationale divinatorum officiorum*, nous dit précisément que le dragon qu'on portoit aux rogations, n'étoit autre chose que l'emblème du diable : *nempe draco isto significat diabolum*.

L'esprit des ténèbres est souvent désigné dans les saintes écritures, par la qualification de dragon des abîmes. *Draco abyssī*. « Le grand « dragon; le dragon a été enchaîné; l'ange du seigneur a lié le dragon », et autres semblables expressions, qui confirment notre opinion. Les actes des martyrs fourmillent des mêmes qualifications données à l'esprit des ténèbres. St.-Théodote dit, pendant son martyre :

(1) Tillebéry, décision 3, cap. 85.

(2) Vegece, L. C. 13. Cet auteur vivoit sous l'empereur Valentinien le jeune, vers l'an 380.

(3) *Les Ephémérides Troyennes*, par M. Groslée, de l'Académie royale, 1766. Cet auteur nous apprend que le dragon, ou chair salée de Troyes, représentoit selon la tradition, le pélagianisme renversé par St.-Loup.

*vous m'avez choisi pour vaincre le dragon et lui écraser la tête* (1). Souffrir le martyre pour J.-C. , étoit donc vaincre le dragon ; mais les particularités que le crédule vulgaire attribue au combat de St.-Victor, ont besoin d'une explication plus détaillée. Ce monstre, selon la tradition populaire, habitoit dans un marais du quartier du Champ major. Il dévorait des enfans. Tout ceci n'est qu'une pieuse allégorie, que nous allons développer.

Victor étoit un citoyen considérable de Marseille. Il étoit instruit ; son discours à ses juges est digne d'un homme de lettres (2). Un martyr de ce rang, étoit un exemple frappant, aussi fût-il capable de confondre l'orgueil des grands et des savants, dont plusieurs durent embrasser la religion chrétienne, qui fit de grands progrès à Marseille, après la persécution de Maximien. Les sacrifices humbles qu'on offroit dans la forêt sacrée (laquelle renfermoit dans son enceinte le quartier du Champ major), furent abolis ; et le dragon, c'est-à-dire satan, le dragon de l'abîme, ne dévora plus des enfans, parce que c'étoit le genre de victime qu'on sacrifioit dans cette forêt, qui, d'un lieu d'horreur, devint au contraire un endroit de dévotion pour les chrétiens qui y ensevelirent les corps des saints martyrs ; des confesseurs et des vierges ; car tout le quartier de Paradis fut long-temps le cimetière public des Marseillois ; on y bâtit diverses églises, sous les noms de St.-Pierre de Paradis, Notre-Dame de Paradis, etc., dans lesquelles reposoient les corps de plusieurs saints. Le nom de Paradis n'est autre chose que le parvis de ces églises qui servoit de cimetière (3), et qu'on nommoit *Paradisus, sive atrium in orientali parte ecclesiæ*.

On voit par tout ce que nous venons d'exposer, que le dragon dont St.-Victor fut vainqueur, n'est qu'une pure allégorie morale, et non un être physique, que ce guerrier perça de sa lance. Tels sont dans la légende, le fameux dragon de Ste.-Marthe, connu sous le nom de *Tarasco* ; ceux de St.-George, de Ste.-Marguerite et de plusieurs saints, qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre explication.

Le temps qui consume tout, détruit les erreurs même.

*Montesquieu.*

(1) Actes du martyre de St.-Théodote.  
Recueil de Dom Thyery Ruinart.

(2) Voyez les actes de son martyre.

(3) Voyez Ducange dans son Glossaire aux mots : *Parvis et Paradis*.

**Course du cheval de Saint-Victor.**

*Observations sur la course du cavalier armé de toutes pièces, vulgairement dite le cheval de St.-Victor, autrefois en usage dans Marseille.*

Il fut un temps où les hommes, privés des secours que l'invention de l'art de l'imprimerie nous a procurés depuis, n'imaginoient pas des moyens plus assurés, pour transmettre à leur postérité les événements les plus intéressans de la patrie, que celui des jeux et des spectacles publics, à certaines époques périodiques. La religion ne dédaignoit pas de mêler ses fonctions à ces solennités; les sacrifices et les processions même, précédoient, ou suivoient presque toujours les exercices publics, en ces sortes d'occasions (1).

Les hommes ont souvent trouvé plus aisé de calquer des usages nouveaux, d'après les anciens, que d'en imaginer qui n'aient réellement jamais été mis en pratique. Il est rare d'en citer qui aient tout-à-fait le mérite de l'invention. Quelques nuances imperceptibles des applications, à des objets plus relevés et plus dignes d'une morale épurée, se font remarquer dans les usages des chrétiens; mais si nous mettons à part ce qui est relatif à la spiritualité, nous retrouverons dans nos fêtes, quant à la pompe, une multitude d'usages, connus avant que nous eussions eu le bonheur d'être éclairés par la prédication de l'Évangile. Parmi ces usages, on peut compter celui de porter les enseignes militaires dans les processions. Il étoit en vigueur chez les anciens, et les premiers chrétiens l'adoptèrent. Cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours par les bannières des confréries d'artisans. Ces bannières étoient anciennement les mêmes qui servoient pour rallier les confrères, et sous lesquelles ils marchaient lorsqu'ils étoient obligés d'aller à la guerre; dans ces temps où les citoyens de tous les états, s'honorant du titre de soldat, ne confioient point à des mercenaires l'exercice de la profession des armes, le soin de défendre la patrie étoit une obligation imposée à tous les rangs. Chaque gouvernement, chaque ville, tous les seigneurs des grands fiefs eurent leurs oriflammes, leurs étendarts, leurs guildons ou leurs panonceaux, sous lesquels ils rassembloient

(1) C'est ainsi que les solennités, et les jeux publics de la Grèce et de Rome étoient célébrés, en mémoire des héros ou de quelque événement intéressant.

leurs hommes d'armes et leurs soudars. Ces enseignes militaires étoient ordinairement déposées dans quelque église, au retour de chaque expédition. On les en retiroit avec solennité, lorsque la nécessité obligeoit de recourir aux armes. Les prêtres bénissoient l'enseigne et les guerriers qui devoient la suivre. C'est de là probablement que la cérémonie de la bénédiction des drapeaux est venue.

La folie des croisades conserva non-seulement les bannières, mais elle les multiplia à l'infini. La ville de Marseille ne fut pas exempte de l'épidémie des guerres de la Palestine; on sait qu'elle y contribua avec plus d'ardeur qu'aucune ville maritime de l'occident. Le zèle de religion fut le motif de la première ardeur des marseillois; mais commerçants de tous les temps, ils n'eurent pas plutôt connu les riches contrées de l'Orient, que l'enthousiasme des Européens se plaisoit à dévaster, qu'ils surent mettre à profit l'aveuglement de leurs compatriotes. Ils tournèrent toutes leurs vues à l'avantage de leur commerce.

On leur doit, à cette époque, l'origine des premiers établissemens dans les échelles du Levant, par les privilèges que les seigneurs croisés, devenus souverains précaires de ces lieux, leur accordèrent, en récompense des services qu'ils leur avaient rendus. Les marseillois eurent dès lors des possessions, des consuls ou juges, et des privilèges, et firent corps de nation dans ces diverses contrées. La quantité de navires dont ils étoient possesseurs, leur donnèrent la facilité de les fréter pour le compte des croisés, et de faire un commerce d'importation et d'exportation, en portant aux croisés les productions de leur patrie (1), et en rapportant celles des climats où un zèle mal entendu les avoit transplantés. C'est ainsi que l'esprit de calcul a su souvent lever des contributions volontaires jusque sur les foiblesses, les fautes, et tous les malheurs de l'humanité.

C'est à cette même époque des croisades, qu'on doit rapporter le changement de la bannière et des armoiries de Marseille. Elle portoit auparavant un lion d'or sur un champ de gueule; elle y substitua une croix d'azur sur un champ d'argent. Devenue une seconde fois république souveraine pendant les guerres de la Palestine, on vit ses vaisseaux arborer son pavillon particulier (2); (et ce privilège lui fut même

(1) Les Marseillois vendoient une si grande quantité d'armes aux Croisés, qu'une de leur rue, d'une longueur considérable, étoit remplie d'ateliers, d'ouvriers, pour la fabrique des lances. Cette rue prit de là le nom de Lancerie.

(2) Il étoit blanc à la croix bleue; il a été adopté pour les navires provençaux qui vont aux colonies françaises d'Amérique, où tous les vaisseaux arborent en rade les pavillons particuliers des provinces d'où ils ont été expédiés, afin que les colons puissent être avertis par ce signal, du genre de productions dont ils peuvent faire acquisition, lors de la vente des cargaisons.

conservé après que Charles d'Anjou, comte de Provence, se fut rendu maître de cette ville.)

Marseille eut dans ces temps, à l'exemple des autres états souverains, son oriflamme particulière; elle étoit en soie rouge découpée à panonceaux; et comme il étoit de règle de mettre la principale enseigne militaire sous la protection de quelque saint, nos pères choisirent de préférence celle de saint Victor, qui réunissoit à la qualité de martyr et de militaire, celle de citoyen de Marseille: il fut représenté sur l'oriflamme de cette ville, en cavalier armé de toutes pièces, avec les armoiries de Marseille sur son écu, et foulant aux pieds le dragon de l'abîme. Le sceau dont la nouvelle république se servoit, portoit la même effigie et pour cri de guerre : *Massiliam vers Victor civisque tuere* (1). On voit encore l'un et l'autre sur la principale porte de l'église abbatiale, érigée en l'honneur de notre saint compatriote. L'oriflamme des marseillois étoit déposée dans cette église; et lorsque quelque expédition militaire ne la détenoit pas ailleurs, on la portoit à la procession le jour destiné à célébrer la fête du saint protecteur. C'étoit avec raison un emploi honorable et digne d'un preux chevalier que d'être chargé de porter à la guerre la principale enseigne d'une nation; aussi les marseillois la confioient à leur principale noblesse : ils éli-soient annuellement un capitaine qui, n'abandonnant jamais ce dépôt en d'autres mains, le portoit également à la procession que les moines de l'abbaye faisoient en l'honneur de Saint Victor. Il est à propos d'entrer dans quelques détails au sujet de cette procession, relativement au cavalier qui portoit l'oriflamme; ils serviront à prouver que cette enseigne étoit celle de la seigneurie de Marseille. Le capitaine élu s'armoit de toutes pièces, et venoit se poster devant l'église de Saint-Jean de Jérusalem, qui étoit située au bout du port, à l'endroit où est aujourd'hui la chapelle du fort Saint-Jean. Les religieux de Saint Victor en chapes précédoient la chasse du saint martyr. Cette procession traversoit le port sur des bateaux, et venoit débarquer au même endroit où le cavalier étoit posté: à l'instant du débarquement, ce cavalier se mettoit à genoux devant le prieur de l'abbaye, qui lui donnoit la bénédiction et lui remettoit l'oriflamme, sur laquelle étoit représentée l'image de Saint Victor. Le champion montoit alors sur un cheval richement harnaché, suivi de pages et valets de pied à ses couleurs, et précédé de la procession, à laquelle tous les autres corps religieux venoient

1) Rufin, hist. de Marseille.

se joindre. Elle s'arrêtoit à diverses reprises. Pendant ces pauses, le cavalier faisoit plusieurs courses dans les principales rues (1), dont Ruffi nous a conservés les noms. La procession et les courses terminées, le cavalier remettait l'étendard entre les mains des moines qui lui donnoient un splendide repas. Cette cérémonie devenoit coûteuse à la communauté de Marseille et au capitaine qui portoit son oriflamme, par le faste des harnois et des caparaçons de damas blanc, semés de croix de tafetas bleu, et des armoiries de l'abbaye (qui sont d'azur à quatre batons en sautoir pommelés d'or, et l'écu de Marseille sur le tout) ainsi que par la livrée des pages et valets de pied; elle engageoit encore le cavalier à remplir la cérémonie du guet de la veille de St.-Lazare, qui se faisoit à la lueur des torches, et dans laquelle ce cavalier paroissoit avec ses serviteurs richement vêtu en costume ancien, avec des habits de soie enrichis de dorure. Cette dépense excessive fit interrompre en 1608 l'usage d'être un capitaine pour porter l'étendard de Marseille. Un registre des délibérations de cette ville de l'année 1538, nous confirme que cette bannière étoit son étendard. Voici les propres termes qui y sont insérés en langue provençale: *Noble François d'Albertas fara courre l'estendar de la Ciutat de Marselha, lou jour de la festo de san Vitou prochana, venent à l'honneur deldit sant et de la Ciutat, coumme es de bonna coutuma*, c'est-à-dire, « Noble François d'Albertas fera courir l'étendard de la ville de Marseille le jour de la fête « prochaine de St.-Victor, à l'honneur de ce saint et de la ville, comme « il est de bonne coutume. »

La cérémonie de faire courir cet étendard, après avoir été interrompue, fut de nouveau renouvelée; mais elle ne le fut pas avec le même éclat; il n'y eut plus de procession; au lieu d'un citoyen recommandable, choisi pour porter ce dépôt, ce ne fut plus qu'un vil domestique de l'Hôtel de Ville qui se rendoit la veille de la fête à la petite chapelle de St.-Victor, à la grande rue, où un prêtre de l'abbaye lui

(1) Sur le pavé d'une rue où est située une maison, sur la façade de laquelle est représenté St.-Victor. Ruffi ne donne pas d'autre indice de cette rue. A celle qui commence à la maison du roi et à l'Hôtel de Ville, et va aboutir aux Accoules (c'est la rue de la Prison). A la rue droite, au devant de la petite chapelle de St.-Victor (c'est la Grand'rue). A la rue St.-Christophe jusque devant la porte du couvent des Dominicains (c'est aujourd'hui la rue des Nobles). Le long des remparts, depuis la porte du marché jusques à la Courtine (la porte du marché étoit située au même endroit où se trouvent les abreuvoirs du Cours; la Courtine où est la place Maronne). Enfin, la dernière course étoit faite devant l'abbaye.



donnoit la bénédiction : il partoit de là, et alloit exécuter les courses sans aucune suite ; enfin l'intrigue parvint à faire totalement abolir cet usage. En 1747 un auteur, sous un nom respectable, avança que Victor n'avoit jamais été militaire, mais bien évêque. La course du cavalier conservoit une tradition opposée à son système ; il tenoit à un corps dont la puissance étoit alors presque sans limites ; il lui fut aisé de faire supprimer cette cérémonie en 1750 par la complaisance des administrateurs de la communauté. Voici le nom de quelques-uns des principaux citoyens qui avoient été chargés de faire les courses de l'étendard de Marseille.

- En 1499 Honoré de Vivaud (1).  
1508 Perceval de Vento.  
1509 Augier Bouquin.  
1516 Claude Eméric.  
1518 Pantelin Vassal.  
1519 Lazare Gontard.  
1520 François de Vassal.  
1521 François de Montaux.  
1527 François d'Albertas.  
1528 Honoré Gantelme.  
1529 François d'Albertas.  
1530 Cosme Vassal.  
1531 Antoine d'Altoviti.  
1533 Claude Eméric.  
1534 Antoine d'Altoviti.  
1537 }  
1538 } Montolieu de Montolieu.

(1) Le 14 septembre de l'année 1357, il fut tenu une assemblée des notables, à laquelle assistèrent les députés de tous les lieux circonvoisins : il s'agissoit de s'opposer aux desseins d'Arnoul de Servole de Castelnau, connu sous le nom de l'archiprêtre. Il fut résolu que le dimanche d'après, on mettroit sur les remparts l'étendard de Marseille, sur lequel seroit dépeints l'image de St.-Victor son patron : « Et les religieux (dit l'historien) étant venus processionnellement avec « la relique du saint à la Porte réale, on arbora solennellement cet étendard « sur la même porte ; ensuite les Marseillois mirent sur pied les troupes qu'ils « avoient délibéré de lever. »

Ce trait achève de nous convaincre que l'étendard porté par le cavalier qui faisoit les courses le jour ou la veille de St.-Victor, n'étoit autre que l'oriflamme de Marseille.

- 1539 Gaspard Paul.
- 1550 Jean de Boniface.
- 1553 Fouquet de Vega.
- 1556 François de Cépède.
- 1557 François de Montolieu.
- 1567 François de Capel.
- 1569 Pierre de Huc.
- 1570 Christophe de Montolieu.
- 1578 Lazarin Muan.
- 1579 Jean-Baptiste Padun , dit Breoule.
- 1591 Fabri de Casaulx , la ville lui donna 1200 liv.
- 1607 Frédéric d'Espinassi, la ville lui donna aussi 12000 liv.

**Chapelle de Saint-Victor ,**

*Situés à la grande Rue, au coin de la rue Bonneterie, presque en face de la rue Négrel.*

1500. — Barthélemy Raymond, citoyen de Marseille, fonde la chapelle de Saint-Victor qu'il fait construire à ses frais; il affecte encore, à perpétuité, pour l'entretien de la chapelle les revenus d'une terre lui appartenant, laquelle est située au quartier d'Arenc.

*(Extrait d'un manuscrit provenant du fonds Michel de Léon; ce manuscrit appartient à l'un des auteurs.)*

**Chapelle et Fort de Notre-Dame de la Garde.**

214. — Guillaume de Petra, abbé de Saint-Victor, donne à Pierre Oblat la montagne de la Garde avec l'autorisation d'y bâtir une chapelle, sous la condition de payer annuellement au monastère, le jour de Saint-Victor, douze deniers royaux couronnés, et qu'à sa mort la colline et les bâtisses qu'il y aurait fait élever deviendraient la propriété du couvent.

*(Archives de la Préfecture.)*

1385. — La communauté fait construire sur la montagne de la Garde une tour, laquelle est désignée dans les actes de l'époque : *Turris beatae Mariae de Gardia aut turris gardia*.

(Archives de la ville.)

1524. — François I<sup>er</sup> fait construire le fort de Notre-Dame de la Garde dans lequel sont enclavées l'église élevée par Pierre Oblat et la vigie bâtie par la ville (1).

( *Ut suprà* ).

1544. — La chapelle de Notre-Dame de la Garde réédifiée en 1477, est sacrée par l'évêque de Troye.

( *Ut suprà* ).

#### Église de Notre-Dame du Mont.

576. — Dinamius, gouverneur de Provence au nom de Gontran, roi de Bourgogne, a une entrevue dans cette église (sous le vocable alors de *St.-Etienne du Plan*), avec Gondulphe, lieutenant de Chilbert, roi d'Austrasie, au sujet de la souveraineté de Marseille que Gontran et Chilbert se disputaient.

( Archives de la ville ).

1586. — L'église est rebâtie et sacrée sous le titre de *Notre-Dame du Mont de Rome*.

( *Ut suprà* ).

#### Église de St.-Laurent.

1249. — Pierre de Callomedio, cardinal d'Helbène, permet au prieur de l'église de *St.-Laurent du Château Babon* d'avoir des fonts baptismaux (2).

( Archives de la ville ).

(1) Voy. le tome 4<sup>e</sup>, p. 335 et 341.

(2) Voy. ce que nous avons dit sur le château Babon, tom. 1<sup>er</sup>, p. 128 et 154.

**Chapelle de Ste.-Magdeleine (1).**

1221. — La chapelle de Ste.-Magdeleine est rebâtie (2).

1613. — Tombant en ruine, elle est également reconstruite par les soins et aux frais de Pierre de Longis, chanoine de la Major (3).

Il y avait dans cette chapelle un morceau de sculpture, assez estimé, représentant Ste.-Magdeleine environnée d'auditeurs (4).

Voici le cantique en l'honneur de la patronne de la chapelle, que l'on chantait anciennement, du XIII<sup>e</sup> siècle à 1717, le jour de Ste.-Magdeleine.

**CANTINELLA DE LA SANTA MARIA MAGDALENA.**

**Allegrons sis los pecadors, lauzant santa Maria Magdalena devotamen.**

**1.**

Ella conec la sion error,  
Lo mal que fach avia,  
Et ac del fuec d'enfer paor  
Et mes si en la via  
Perqué venguèt a salvament.

**Allegron sis etc.**

**2.**

A donc s'en ven al Salvador  
Que à tauilo sesia (5)  
A quo de Simon lo Lebros,  
Embe grand compagna,  
Et ploret molt amarament.

**Allegron sis etc.**

(1) Elle était située à la rue des Treize Coins, près la Cathédrale.

(2) Archives de la ville.

(3) *Almanach historique de Marseille*, année 1771.

(4) Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon.

(5) Que à table siégeait.

3.

De l'aiga (1) que de sos grands plors  
De seis bels hueils cissia,  
Si lavet los peds per doussor  
Et puis sos pels (2) prenia,  
Torcava los y humblament.  
Allegron sis etc.

4.

Per demonstra mayor amor  
La dono mai fasia,  
Que embe l'enguent de grand dousor,  
Lo cap (3) de Christ ognia  
D'um dom ric é précieux enguent.  
Allegron sis etc.

5.

Murmureront en li plusor  
Simon ansin disia,  
Aquest a qui fassen honor  
Si aquest professia  
Non soffrira tal toccamen.  
Allegron sis etc.

6.

Jesus-Christ sap (4) d'aquellou cor  
Le nuic (5) et la follia,  
Simon le dis lou bon signor  
A tu parla vorria (6)  
Per donnat ti ensaignment.  
Allegron sis etc.

(1) De aqua, eau.

(2) Cheveux.

(3) De caput, tête.

(4) Du verbe provençal *sapré*, savoir.

(5) La nuit.

(6) Voudrait, du verbe provençal *vouell*, vouloir.

7.

L'erat (1) un grand prestadors  
Dos debitor avia,  
Aquel que era lou mayor  
Cinq cents deniers devia,  
L'aoutre cinquanto sollament.  
Allegron sis etc.

8.

Quand ac vist aquel prestador  
Que pagar non podia (2)  
L'un ni l'aoutre d'aqueou deoutour  
Tota la compaignia  
Per sa grand cortesia  
Aquitet los égalament.  
Allegron sis etc.

9.

Diguas Simon qu'a may d'amor  
A del (3) porta devia,  
Per mi Signor, respond Simon,  
Plus tengut en seria  
Quel aqui maï prester d'argent.  
Allegron sis etc.

10.

A donc J. C. prestamen  
Si giret vers Maria,  
Devant tos li dis ta follor (4)  
Pardonata ti sia,  
Car m'as amat entierament.  
Allegron sis etc.

(1) Du latin *erat*.

(2) *De payer non pouvait*, du verbe provençal *pouedi*.

(3) *A lui*.

(4) *Ta folie*.

11.

Quand la grand mort Josiou treidor (1)  
Per lur grand fellonia ,  
Et Joseph per sa grand doussor  
Cel de Bara Mathia  
Lo met en lou siou mouriment.  
Allegron sis etc.

12.

Ello s'en ven après l'aubor ,  
Car l'honuer la vollaia ,  
Jesus-Christ que queria  
Le dis l'angi a grand cleiror (2)  
Ressucitat est verament.  
Allegron sis etc.

13.

Apostols s'en van de cor  
Et dis hon trobaria  
J. C. lou siou bon Signor ,  
Suscitat al très dia  
En Gallilea certament.  
Allegron sis etc.

14.

Predicant de Christ la lauzor ,  
Los pagans (3) convertia ,  
Et Marsilho gitez d'error  
Que predicant l'auzia  
Si convertians amantament.  
Allegron sis etc.

(1) Honner.

(2) Clarte.

(3) Paveas.

15.

A Marsilho l'emperador (1)  
Promes que enfans auria ,  
Si creses lou siou bon Signor  
Ni sa follor gignia  
Et fares lou siou mandament.  
Allegron sis etc.

16.

Decors , decors allegrament  
Ben ac lo Rey gauche feror (2)  
Quand vis qu'en cas vi a  
La regina qu'en grand tristor  
Morta laissata avia ,  
Et son enfant troube gausent.  
Allegron sis etc.

17.

La Magdalena al Créator ,  
Lo Rey molt fort gratia  
Et ac en Diou mai de tremor (3) ,  
Car solet el cresia  
Et fe creire molt d'autre gent.  
Allegron sis etc.

18.

En la balma de grand feror ,  
Nostre Signor servia  
Fanfan (4) auset au grand pilor (5)  
Sen nul autre paria ,  
Sola estet molt longament.  
Allegron sis etc.

(1) L'empereur.

(2) Epouvante.

(3) Du latin *tremor*, *tremoris*.

(4) Musique, fanfare.

(5) La montagne du Saint-Pilon.



19.

Magdalena per ta doussor  
Mets nos en bonna via,  
Et prega nostre Salvador  
Que piatoux (1) nos sia  
Quand vendra al siou jagement.

Allegron sis etc.

20.

Non vos desperes peccadors  
Laiassas la mala via (2),  
Ayas de los peccas dolors,  
Ploras com you fasia  
Et trobares pardonament.

Allegron sis etc.

21.

Or preguens tos los Salvador  
Fils de Santa Maria,  
Que nos garde tos de dolors  
Et poblum (3) cum que sia  
En ça verge tos amantament.

Allegron sis etc.

22.

Et son pairin San Maximin,  
Que la ensebaillia  
Presque per nos cera matin  
Per sa grand cortesia,  
Tres tos (4) duxent a salvament.

Allegron sis etc.

23.

Or diguent tos amen, amen,  
Caisso sensa beaugia  
Prenen congié dévotamen.

Allegron si lo peccadors lauzant Santa Maria Magdalena devotamen.

( *Manuscrit appartenant à l'un des auteurs* ).

(1) Pitié.

(2) Mauvais chemin.

(3) De populum.

(4) Tous trois.

**Église de Saint-Charles, extra-muros.**

1614. Février 4. — *La dame Bouzelle, veuve de Jean Barreau, donne au quartier de St.-Charles et à titre gratuit une portion de terrain sous la condition expresse que le quartier y établiroit une église qui seroit dédié à St.-Charles Borromée, évêque de Milan et que le quartier en prendrait le nom.*

(Extrait des minutes de M<sup>e</sup> Barnier, notaire à Marseille).

**Eglise de N.-D. des Anges.**

1638. — *La ville rend divers ornements à l'église de N.-D. des Anges.*

(Extrait du 1<sup>er</sup> reg., page 11, dit du CÉRÉMONIAL, déposé aux archives de la ville).

**Maisons religieuses.**

**Couvents d'hommes.**

*Religieux servites.*

1155. — Les pères servites s'établissent à Marseille ensuite d'une délibération du conseil de la communauté; le viguier Pierre d'Abeille, gentilhomme de Tarascon, les reçoit.

(Archives de la ville.)

**Chevaliers hospitaliers de St.-Antoine.**

L'époque de l'établissement des religieux de St.-Antoine à Marseille est inconnue; on sait seulement qu'ils existaient déjà en 1180, époque à laquelle Ildefonse, comte de Provence et roi d'Aragon, leur accorda divers privilèges.

Les commanderies d'Aix, d'Apt, de Ceyreste et de Salon, dépendaient de celle de Marseille.

La maladie contagieuse (*le feu de St.-Antoine*) qui avait donné lieu à l'institution de l'ordre n'existant plus, Grégoire XV le réforma et érigea les religieux en chanoines réguliers en leur imposant la règle de St.-Augustin.

On lisait ces paroles sur la porte de la maison de Marseille : *in te domine speravi.*

(*Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs.*)

#### Religieux de N.-D. d'Huveaune.

1204. — L'arrivée des religieux de l'ordre des Prémontrés à Marseille est inconnue; on sait seulement qu'ils firent reconstruire leur couvent en 1204 au quartier de Bonneveine, près l'embouchure de l'Huveaune.

(*Livre vert de l'Evêché de Marseille, f° 6.*)

#### Chronologie des abbés de N.-D. d'Huveaune.

1203 Guillaume I.

1204 Troncus ou Froncus.

1259 Guillaume II.

1283 Jean I.

1318 Andinus.

1342 Laurent Vorgenij.

1351 Jacques Viridarij.

1392 Guillaume III.

1392 Jean II, évêque de Molinense.

C'est sous le gouvernement de cet abbé et au commencement du XV<sup>e</sup> siècle que l'abbaye de N.-D. d'Huveaune fut supprimée et réunie au monastère de Ste.-Paule qui, plus tard, fut lui-même annexé au couvent de St.-Sauveur.

(*Almanach historique de Marseille, année 1774, p. 75 et suiv.*)

#### Religieux de l'ordre de St.-Dominique (les Prêcheurs).

1215. — Les Dominicains possédaient déjà à Marseille, en 1215, un hospice où ils recevaient les religieux de leur ordre qui se rendaient à l'étranger; en 1224 ils font bâtir

une église à laquelle ils donnent, ainsi qu'à l'hospice qu'ils transforment en maison claustrale, le titre de St.-Michel.

En l'an 1300, un chapitre général des dominicains est tenu dans le couvent de Marseille.

(*Ut supra*).

1524. — Le couvent et l'église sont démolis par ordre de la communauté, afin de défendre la ville contre le duc de Bourbon qui venait l'assiéger ; les religieux logent, en attendant d'avoir fait bâtir une autre maison, dans celle qui existait à côté de l'église des prêcheurs, laquelle dépendait des bâtiments de l'hôpital St.-Jacques.

(*Ut supra*).

1617. Novembre 5. — Délibération du conseil de ville relative à l'achèvement de l'horloge des prêcheurs (1) :

Encore le dit sieur premier consul a remontré que pour l'embellissement de ceste ville, fait long-temps que les sieurs consuls et conseillers avoient proposé de faire un orloge sur le clocher de l'église du couvent des frères Jaccoppins de ceste ville pour servir au sollagement du public et de fait à estre fait la cloche et autres préparatifues nécessaires, ayant les sieurs consuls vieux fait bilhette de la somme de trois cents livres pour achever cette œuvre, laquelle n'a esté payée, laquelle somme n'est bastante pour le parfait parachèvement du dit orloge et par ainsi a requis que y soit donné quelque autre somme de deniers pour l'antier et parfait achèvement du dit orloge.

À laquelle proposition a esté délibéré par le conseil pour achever la perfection du dit orloge, sera donné et expédié aux entrepreneurs et couvent des dits frères Jaccoppins la somme de trois cents livres, et ce autre et par dessus la bilhette et mandat d'autres trois cents livres, que les sieurs consuls vieux ont fait l'année dernière pour le même sujet, laquelle bilhette, le dit conseil a tant que de besoing approué et ratifié pour laquelle en sera fait bilhette adressante au trésorier moderne pour icelle payer.

(*Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 28<sup>e</sup> sect., reg. de 1616 à 1618, f<sup>o</sup> 107.*)

(1) Le prix fait de la cloche de ce clocher, laquelle servait à annoncer les conseils de ville et à sonner la retraite ou couvre feu, est à la date du 12 septembre 1616 ; il se trouve aux archives de la ville. 1<sup>re</sup> division, 28<sup>e</sup> section, reg. de 1616.

**Religieux Grands Carmes.**

- 1238.** — Cette date est celle de l'arrivée des religieux Grands Carmes à Marseille. D'abord établis au quartier des Aygalades, ils vinrent ensuite habiter le couvent que la famille de Montaux leur fit bâtir dans la ville et qu'ils occupaient encore en 1790.
- 1603.** — La confrérie du scapulaire fait édifier l'Église actuelle et il est trouvé, en creusant les fondations, une plaque en marbre blanc sur laquelle était gravée l'inscription suivante :

D M

Q. MINATI CELERIS CLAUDIANI FECER. PLARIA VERA  
UXOR EI Q. MINATIUS TIRIDA STAT (1).

- 1361. Juin 2.** — Le prieur Guillaume André lègue ses biens au couvent par son testament de ce jour. On trouve dans sa bibliothèque les œuvres de Saint-Thomas sur la métaphysique.
- 1629. Octobre 31.** — Les consuls de Marseille, Philippe de Félix, sieur de la Reynarde, Lazardin de Servian et Élzéard Favarel font présent, au nom de la ville, aux religieux grands Carmes d'une lampe d'argent (2) pour brûler constamment devant la statue de la Vierge; ils s'engagent en même temps à donner annuellement au couvent la somme de dix-huit livres pour l'achat de l'huile nécessaire à l'alimentation de la lampe.
- 1640. Mars 31.** — La première pierre du clocher est posée.
- 1655.** — La confrérie de Notre-Dame du Saint-Scapulaire fait couler en argent la statue de la Vierge.

Le couvent des grands Carmes de Marseille est la première maison de cet ordre qui se soit établie en France.

(1) Aux dieux manes de Quintus Minatus, chevalier de la légion claudienne; Plaria Vera, sa femme, et Quintus Minatus ont fait élever ce monument dans lequel la pourpre est enfermée.

(2) Elle pesait 31 marcs, 3 onces et un quart.

**Serviteurs de la Sainte-Vierge.**

1257. — Les serviteurs de la Sainte-Vierge, autrement dit les *blancs-manteaux*, furent appelés à Marseille par l'évêque Benoît d'Alignano. Leur maison située au quartier d'Arc, à côté de la chapelle de *Nostra Domina de Arenis*, fut approuvée par Alexandre IV le 26 septembre 1257 et par Clément IV en 1266.

L'ordre des *Blancs manteaux* fut aboli par le concile tenu à Lyon en 1274.

(Manuscrit du fonds Michel de Léon.)

**Religieux de la Pénitence de Sainte-Magdeleine.**

1272. — Le bienheureux Bertrand de Marseille fonde dans cette ville un couvent de frères de la Pénitence.

(Manuscrit du fonds Michel de Léon.)

**Chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.**

1307. — Charles III, comte de Provence, donne, étant à Marseille, aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem pour s'y établir, le couvent et l'hôpital des Templiers de cette ville.

**Frères mineurs de Saint-Louis (1).**

1308. Mars 16. — Charles II, comte de Provence, lègue aux Frères mineurs de Marseille, 2,000 liv. de petits tournois à la condition de faire un tombeau pour recevoir le corps de Saint-Louis, évêque de Toulouse, son fils (2).

(Manuscrits inédits de Ruffin, appartenant à l'un des auteurs.)

1309. Novembre 18. — Robert, roi de Naples et de Sicile, comte de Provence, fait transporter à Marseille et déposer dans le tombeau élevé dans l'église des Frères mineurs, le corps de saint Louis, évêque de Toulouse, son frère.

Le roi Robert, la reine Sanche, sa femme, et toute la cour assistent à cette pieuse cérémonie.

( Ut suprà ).

(1) Voy. ce que nous avons dit au sujet du couvent de ces religieux, dans le tom. IV, p. 336 et 341.

(2) La bulle de canonisation de saint Louis, décédé le 19 août 1296, est datée d'Avignon, le 7 avril 1317; le Saint-Siège était alors occupé par Jean XII.

1339. Septembre 29. VIII<sup>e</sup> indiction. — Lettres par lesquelles le roi Robert, comte de Provence, ordonne que le chef de Saint-Louis, son frère, ainsi que les vases d'argent et d'or ornés de pierreries, conservés dans le couvent des Frères mineurs de Marseille, seront mis sous trois clés, dont une à la garde du sénéchal de Provence, une à celle du député de l'Université marseillaise et la troisième à celle de l'un des religieux du couvent désigné à cet effet par ses frères.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section.)

1362. Août 10. X<sup>e</sup> indiction. — Lettres patentes de la reine Jeanne, portant que Nicolas de Filijs Ursi Naulon, comte palatin, veillera à ce que les bijoux du couvent de Saint-Louis de l'ordre des Frères mineurs ne soient vendus ou distraits par les religieux.

( Ut suprà ).

1402. Février 12. XI<sup>e</sup> indiction. — Testament de noble Béatrix de Roquefort, par lequel elle lègue 15 florins d'or de la reine à l'Église du couvent de Saint-Louis de l'ordre des Frères mineurs de Marseille, à la charge de faire dire annuellement un certain nombre de messes.

( Ut suprà ).

1414. Mai 29. — Lettres du provincial de l'ordre des Frères mineurs au viguier, aux syndics et au conseil de Marseille, pour leur faire connaître que les Marseillais ont part aux prières de l'ordre.

( Ut suprà ).

1414. Octobre 17. — Indulgence accordée aux Marseillais par le général des Frères mineurs.

( Ut suprà ).

1417. Décembre 14. — Les Frères mineurs de Marseille rendent à la communauté le couvent des religieuses Béguines qu'ils avaient reçu d'elle.

(Manuscrits provenant du fonds Michel de Léon.  
appartenant à l'un des auteurs.)

### Religieux de Notre-Dame de la Mercy.

1418. Mars 14. — La communauté donne à Pierre Guillermy, supérieur des PP. de la Mercy de Narbonne, à condition d'établir une succursale de son ordre à Marseille, le monastère des religieuses Béguines.

Les religieux de la Mercy s'occupaient du rachat des esclaves; la maison de cette ville délivrait les Marseillais de préférence, aux termes de la donation du 14 mars 1418.

(*Ut suprà*).

### Religieux Observantins de l'étroite Observance.

#### *Maison urbaine.*

1424. — La réception des religieux Observantins à Marseille date de 1424; d'abord établis dans une petite maison rapprochée de la Major, ils habitent ensuite, avec la permission de Nicolas IV, le couvent et desservent l'église, sous le vocable de Saint-Bernardin, qu'ils font édifier avec le secours d'Amilhette de Sarda, sur l'emplacement de trois jardins, situés près la porte de l'Ourse, que leur donne Julien de Ramezan.

La tête du notaire Borghini, remarquable par sa grosseur, était conservée dans ce couvent.

(*Ut suprà*).

#### *Maison rurale.*

1470. — Le roi René fonde en 1470, au quartier de Saint-Jérôme, près son château de *Maou-passa* (1), le second couvent d'Observantins que renfermait Marseille. — Peu après, il fait don à la maison du portrait de Saint-François qu'il avait peint.

(*Ut suprà*).

### Religieux Capucins.

1578. — Les religieux capucins obtiennent du conseil de ville, sous le consulat de André de Jarente, de François Martin

(1) C'est la maison de campagne maintenant possédée par M. Crozet de Sayras.



de Martin et de François Segulier, et de l'évêque Frédéric Ragueneau, l'autorisation de s'établir à Marseille. Ils sont logés, en arrivant, dans la maison de Sainte-Marthe. — L'année suivante, le 15 juin, la reine-mère Catherine de Médécis pose la première pierre du couvent qu'elle fait bâtir sur le jardin qu'elle achète de la maréchale de Biron, fille de Bertrand d'Ormessan, général des galères.

La cérémonie eut lieu avec éclat; l'acte, écrit sur parchemin, qui nous en a transmis le souvenir, mentionne que la reine fut assistée par le cardinal de Bourbon, prince du sang, revêtu des habits pontificaux d'Urbain V, conservés au monastère de Saint-Victor, et par François de Bourbon, marquis de Conti; Charles de Bourbon, comte de Soissons; Henri d'Angoulême, grand prieur de France, amiral et gouverneur de Provence, et les ducs de Vendosme et de Montmorency.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 11<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sect.)

1583. — Henri III place le couvent sous sa sauvegarde et celle des consuls de Marseille.

(Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs.)

1639. — Le général des Carmes arrive à Marseille; les consuls vont le complimenter.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 22<sup>e</sup> sect.)

1694. — La nouvelle église du monastère, due en partie aux libéralités de Pierre de Saboulin, est bénie par l'évêque de Vintimille du Luc.

(Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs.)

#### Religieux Mîmimes.

1578. — Cette année est encore celle de l'établissement des Mîmimes à Marseille; ils s'installèrent en arrivant au prieuré

de Notre-Dame du Rouet. En 1590, ils quittent le prieuré pour prendre possession du couvent qu'ils avaient fait bâtir sur l'emplacement qu'occupaient l'église de Saint-Michel, près la plaine Saint-Michel, et les terrains y contigus, échangés avec les moines de Saint-Victor.

( *Ut supra* ).

### Religieux Grands Augustins.

1258. — L'établissement des Grands Augustins à Marseille est antérieur à 1258; le couvent était alors situé au chemin de Saint-Pierre (1). Plus tard, en 1361, les religieux sont obligés de se renfermer dans la ville pour se soustraire à la brutalité des brigands qui ravageaient le pays. En 1363, ils achètent, des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem, l'église et le couvent des Templiers où ils s'installent. En 1447, ils commencent la construction de leur nouvelle église avec les pierres provenant de la démolition de la tour de Gaubert (2) et le bois d'une vieille galère donnée par Jean de Village, capitaine de deux galères.

Le roi René place le couvent sous sa sauvegarde en 1447.

( *Ut supra* ).

1543. Mai 25. — Délibération du conseil de ville au sujet du prédicateur du couvent des Augustins pendant le carême de 1543 :

Par requeste verbalement faite au dict conseil par le prieur du couvent des Augustins de la présante ville, tendent affin que luy soit fait boulette (3) de douze florins pour les peynes et travaux du prescheur qui a presché au dict couvent et aultres lieux du dict Marseille le caresme prochain, passée suyuant la coustume de la présante ville, a

(1) Aujourd'hui la rue d'Aubagne.

(2) Elle était située presque en face de la rue des Fabres tout près le quai du Port.

(3) Mandat.

esté refformé par le dict conseil que boulette sera faicte au dict couuent de la dicte somme de douze florins purgée au thrésorier moderne.

*(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 28<sup>e</sup> sect., 1<sup>er</sup> Reg. des délibérations du conseil, f<sup>o</sup> 46 v<sup>o</sup>.)*

#### **Religieux Augustins Réformés.**

1605. — Le prieuré du Rouet sert encore de logement aux Augustins réformés à leur arrivée à Marseille, en 1605; mais les bâtimens du prieuré étant trop exigus, les religieux achètent des terrains au quartier de Saint-Bazile, où ils font édifier leur couvent qui, commencé en 1611, est terminé en 1613.

*(Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs.)*

#### **Religieux Recollets.**

1619. — Les religieux Recollets réclament et obtiennent de la ville l'autorisation de s'établir à Marseille; ils logent en arrivant, comme les Minimes et les Réformés, au prieuré du Rouet. Vingt ans après, ils quittent cette demeure pour celle qu'ils avaient fait bâtir au haut du Cours et dont le roi s'était déclaré le fondateur en 1621.

*( Ut supra ).*

#### **Religieux Carmes Déchaussés.**

1631. — Les Carmes déchaussés éprouvèrent bien des difficultés avant de pouvoir s'établir à Marseille; un arrêt du parlement de Provence, rendu sur les poursuites de la communauté leur enjoignit, en 1631, de sortir de la ville; mais ils ne crurent pas devoir tenir compte, à ce qu'il paraît, de cet arrêt; puisqu'ils reparurent en 1632 et que trois d'entr'eux y prêchèrent le carême, malgré la volonté des consuls qui faillirent faire exécuter l'arrêt du parlement contre les cha-

moines réguliers de Saint-Antoine qui les protégeaient ouvertement.

Le Roi termina le différent en autorisant, par ses lettres patentes du mois de décembre 1632, les religieux à demeurer à Marseille et à se bâtir un couvent. Le 25 mars 1634 eût lieu la pose de la première pierre de leur église qui s'élevait sur la rue Vacon, près la rue Haxo.

( *Ut suprâ* ).

†

### Religieux Chartreux.

1633. — Les religieux de la chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon fondent un couvent de leur ordre à Marseille où existait déjà, à la rue connue de nos jours sous le nom de *rue des Chartreux*, une succursale de la chartreuse de Montrieu. Les deux maisons de Marseille réunies font bâtir le couvent du quartier de la Magdeleine, sur le bord de Jarret.

( *Ut suprâ* ).

En 1637, François de Foresta, juge du palais, fait construire la première cellule du couvent; son fils, Jean-Paul de Foresta, en pose la pierre angulaire sur laquelle est gravée cette inscription :

D. O. M. B. V. M.

Claustro carthusiano apud Massiliam recens consecrato hanc primam cellulam instituiti divinitatis charitatis impulsu sanctissimi nominis Jesu auspicijs extruendum proprijs expensis curavit N. D. D. Franciscus de Foresta, Dominus de Casellan, reg. a consilij, palatij Massiliensis primarius Judex, cujus filius primo genitus N. D. Joannes-Paulus de Foresta, lapidem hanc angularem fundamentis piissime cooptavit posuitque, præsentibus ac præcinctibus religiosis. — Anno Domini MDCXXXVII Urbano VIII, supremo pontifice, Ludovico XIII rege christianissimo, die 2 januarij.

Louis XIV mit le couvent des chartreux de Marseille sous sa sauvegarde, en 1656.

( *Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs* ).

### Religieux Feuillans.

1648. — L'établissement des religieux feuillans à Marseille date de 1648 ; le dimanche de la quinquagésime de la même année, Etienne du Puget, évêque de Marseille, célèbre la messe dans l'église de leur couvent (1), situé près le couvent des Capucins, à la rue des Feuillans.

### Religieux Trinitaires Déchaussés.

1658. Mai, 12. — Le Conseil de ville autorise l'établissement des trinitaires déchaussés à Marseille (2), lesquels prennent le titre de *Trinitaires déchaussés de la Palud* en faisant bâtir leur couvent dans la campagne dite *Fons Obscura*, située au quartier rural de la Palud, que leur donna à cet effet Magdeleine Demandols de la Palud. Plus tard, en 1756, les religieux quittent cette maison pour celle qu'ils avaient fait bâtir dans la ville, au quartier de Fongate (3). La partie du vieux chemin de Rome qui conduisait au nouveau couvent, prend alors le nom de *rue de la Palud* (4).

### Prêtres de la Mission du Saint-Sacrement.

1637. — La congrégation des prêtres de la mission du St.-Sacrement a été fondée par Christophe d'Autier de Signan, de Marseille, en 1637 ; les statuts de la compagnie approuvés par Innocent X le 10 septembre 1647, porte, entre autres choses, que les prêtres de la mission devaient honorer tout particulièrement le très-saint-sacrement, qu'ils devaient vivre en

(1) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 70.

(2) Archives municipales, 1<sup>re</sup> div., 28<sup>me</sup> section.

(3) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 72.

(4) Extrait d'un travail inédit sur l'étymologie du nom des rucs de Marseille, par l'un des auteurs du présent ouvrage.

commun pour travailler avec plus de succès au salut des âmes, et qu'ils devaient faire des missions.

( *Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs* ).

### **Couvents de Femmes.**

#### **Religieuses Cassianites dites de Saint-Sauveur.**

420. — La fondation du couvent des dames cassianites de Marseille appartient à St.-Cassien et remonte à l'an 420; on ignorait encore, il y a quelques années, le lieu où la première maison claustrale avait été située, les uns la plaçaient à l'embouchure de l'Huveaune, les autres dans l'intérieur de la ville. Ruffi dans son *Histoire de Marseille* et dans son *Histoire inédite de l'Abaye de St.-Sauveur* (1), se rapproche le plus de la vérité: il suppose que le couvent des cassianites se trouvait dans le voisinage du monastère de Saint-Victor. La découverte d'une inscription sur marbre, faite dans le courant du mois de juillet 1833 en creusant le bassin de carénage, a dissipé tous les doutes à cet égard et démontré que la première demeure des religieuses s'élevait au bord et près l'embouchure du port, à l'endroit même où le bassin de carénage a été creusé. Cette inscription, conservée au cabinet des antiques de la ville, est ainsi conçue :

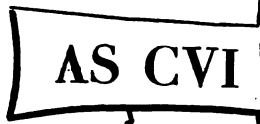
(1) Le manuscrit de l'*Histoire de l'Abaye de St.-Sauveur* est possédé par l'un des auteurs du présent ouvrage.



BON  
E AVI  
FVTV  
RITVM  
TE BENE

V  
O  
T  
V

O REGV  
A'NDIE  
RVMA  
EVMENA  
VIXS



AS CVI



NOMEN

A

M  
F  
E  
C  
I  
T  
M  
E  
N



ETM  
ERCE  
DE SVPE  
RME NO  
CARN  
APVTS



HIGIA  
TET GEM  
VLA CVIN  
OMEN  
D' SIS  
CT

DO

735. — Chassées de leur demeure par les barbares en 735, les Cassianites s'établissent, peu de temps après, à l'embouchure de l'Huveaune (1), proche l'endroit où une maison de moines de l'ordre des Pénitents se forma en 1204; les religieuses restent dans leur nouveau couvent jusques en.....

1060, époque à laquelle Pons II, évêque et l'un des vicomtes de Marseille, leur donne l'église des Accoules avec toutes ses dépendances. — Les Cassianites prennent, dès ce moment ou on leur donne le nom de religieuses de Saint-Sauveur.

(Manuscrits inédits provenant du fonds Michel de Léon, possédés par l'un des auteurs.)

L'église des Accoules, l'une des plus anciennes de Marseille, est désignée dans les actes du XI<sup>e</sup> siècle sous le nom de *Nostra senhora de las accuas* ou de *Nostra dona de las accuas* (2).

1066. — Un règlement de cette année fixe la circonscription de cette paroisse, limitrophe avec celle de Saint-Martin.

(*Ut supra*).

XII<sup>e</sup> siècle. — Les dames de Saint-Sauveur s'installent dans la vaste maison qu'elles venaient de faire bâtir sur la place de Saint Thomas (3) au coin de la rue Rudeaux (4).

(1) Voyez ce que nous avons dit au sujet de Sainte-Eusèbe et des 39 religieuses dont elle était la supérieure, dans le 1<sup>er</sup> volume, p. 100.

Le lieu où était situé le couvent des Cassianites, à l'embouchure de l'Huveaune est encore désigné sous le nom de *deis demarades*. — Cette appellation justifie pleinement le séjour des Cassianites dans cette localité. Ruff, dans son *Histoire de Marseille*, 2<sup>e</sup> édition, tom. 2, p. 54, et Grosson, dans son *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 74, se trompent donc quand ils avancent que les dames de Saint-Sauveur n'ont jamais habité le quartier de Montredon.

(Voyez la note sur l'abbaye de Notre-Dame d'Huveaune, page 189).

(2) *Notre-Dame des Arcs ou des Arceaux*. — Voyez ce que nous avons dit sur l'église des Accoules; la tour de *Sauve-Terre* qui supporte le clocher des Accoules, le cimetière du même nom où se tenaient les assemblées populaires, la chapelle que les notaires possédaient dans l'église souterraine, le noët que l'on chantait dans cette chapelle le jour de la purification de la Vierge, etc., dans le 2<sup>e</sup> vol., pag. 47, 133, 139, 140, 233 et 234.

(3) La place de Lenche.

(4) La rue Radeau.



1249. — Adalasia, abbesse de Saint-Sauveur, est mise en possession de la part du Saint-Siège, de l'hôpital du Saint-Esprit édifié en partie sur le sol du cimetière des Accoules (1). Les recteurs de l'hôpital s'opposent à

(1) Voyez le 2<sup>e</sup> vol., pag. 30, 31 et 139.

Nous extrayons les lignes suivantes de l'*Almanach historique de Marseille* par Grosson, année 1777, pag. 204 et suiv. :

« Le cimetière des Accoules étoit fort vaste ; il occupoit non-seulement les terrains de la place du palais, mais encore toutes les hauteurs jusqu'auprès de la rue des Moulins, une portion de l'Hôtel-Dieu, la chapelle de Notre-Dame de Paix et celle des Pénitents du St.-Esprit. Il étoit clos de murailles et orné de quantité de tombeaux et mausolées. En 1562, on commença de démolir cette muraille et les tombeaux dans la partie qui étoit au nord du Palais ; on permit d'y bâtir des maisons, qui furent d'abord assujetties à ne pouvoir être élevées qu'à certaine hauteur. C'est dans cette circonstance que l'emplacement vide qui resta, prit le nom de place du Palais. Lorsque le cimetière des Accoules existoit en entier, il avoit souvent servi pour tenir des espèces d'assises ou assemblées générales de tous les ordres (\*). Telles sont celles tenues en 1267, lorsque Charles II d'Anjou, comte de Provence, vint jurer l'observation des chapitres de paix, qui y furent publiés ; en 1288, lorsque Charles II, dit le Boiteux, vint jurer les mêmes Chapitres, et confirmer tout ce qui avoit été conclu avec son père ; en 1347, lorsque la reine Jeanne fit son entrée solennelle à Marseille, et qu'elle se rendit au même endroit pour recevoir le serment de fidélité, et jurer elle-même l'observation des chapitres de paix. La place du Palais servoit également pour l'exécution des criminels. Le septième jour du mois de mai de l'année 1318, il s'y passa une des plus révoltantes tragédies qu'on puisse imaginer en ce genre (\*\*). On connoit la fameuse dispute qui s'étoit élevée dans l'ordre de St.-François, sur le costume des habillemens séraphiques ; les non-conformistes avoient fait bande à part ; ils avoient à leur tête un nommé Henri de Ceva ; les deux partis s'échauffèrent réciproquement ; l'imagination exaltée des non-conformistes poussa cette ridicule querelle, jusqu'à soutenir que la règle de St.-François étoit la même chose que l'Évangile, et que par conséquent le Pape n'y pouvoit rien changer. Ils ajoutoient à ces opinions plusieurs autres extravagances qu'ils soutenoient avec toute la chaleur théologique. Il y avoit alors malheureusement dans Marseille un Inquisiteur, que la foiblesse des Comtes de Provence avoit laissé établir dans leurs états. Cet inquisiteur étoit lui-même Franciscain, le degré de parenté spirituelle n'étoit probablement pas un moyen de récusation dans son étonnant tribunal. Frère Michel Monachi, inquisiteur de l'hérésie privée (ainsi qu'il se qualifie lui-même) Religieux Mineur. fit charitablement emprisonner ses confrères Jean Barrani, Dieudonné Michaelis, Guillaume Sauton, prêtres ; Pons Rocha, diacre ; et Bernard de Arpa, profès de l'Ordre. Ces infortunés furent interrogés par le tribunal du frère Monachi ; ils furent assez imbéciles que de soutenir leurs opinions avec toute l'opiniâtreté de l'école, malgré les dangers qui les menaçoient, ce qui prouve le dérangement de leur cerveau. Enfin, Monachi, par une très-longue sentence, condamna quatre de ces infor-

\* Elle l'est souvent désignée par les mots de publicum Parliamentum.

\*\* Voy. ce que nous avons dit au sujet de cet événement, dans le 2<sup>e</sup> vol. p. 133.

la prise de possession; ils sont déboutés par une sentence du 4 septembre de la même année.

( *Ut suprâ* ).

1359. — La ville fait *refaire* (refaire) la *grosse cloche* (la grosse campana) placée à la tour de Sauveterre et qui servait à sonner la retraite et à annoncer les Conseils municipaux.

( *Archives de la ville* ).

1364. Juin, 24. — Nous puisons dans l'*Almanach historique de Marseille* pour l'année 1788, p. 89, la traduction d'une ordonnance rendue par l'évêque de Marseille, le 24 juin 1364, au sujet des danses et des chants qui avaient lieu dans l'enceinte du monastère de Saint-Sauveur :

Nous Guillaume, par la miséricorde divine, évêque de Marseille, avertissons une, deux et trois fois canoniquement tous les citoyens de Marseille, hommes et femmes et

« tunes à être livrés au bras seculier. Le frère de Harpa eut pour sa part la peine  
« de porter une croix jaune sur le dos et une autre sur la poitrine, et d'être en-  
« suré, comme dit la sentence. L'Évêque de Marseille, Raimond IV, divers autres  
« prélats et théologiens servirent d'assesseurs au frère Monachi. La sentence fut  
« lue et exécutée dans le cimetière des Accoules; mais avant de procéder à son  
« exécution, frère Monachi, quoique persuadé que les laïques ne pouvoient,  
« sans encontreir le ressentiment du Saint-Office, modérer la peine des condamnés,  
« crut cependant devoir s'intéresser pour eux; la bienfaisance est toujours bien  
« placée. Il pria, ainsi que l'Évêque, les juges séculiers de ne pas prononcer con-  
« tre eux la peine de mort. Ils furent ensuite dégradés solennellement des ordres  
« sacrés par l'Évêque, assisté de celui de Comminges, des abbés d'Huveaune et de  
« Silvacane, et d'une foule d'ecclésiastiques revêtus des marques de leurs dignités.  
« Après quoi, frères Barrani, Michaelis, Sauton et Rocha furent brûlés pour l'édi-  
« fication des fidèles.

« Il n'est personne qui ne frémissé au récit d'un *Auto da Fé*. La religion se sent  
« offensée, l'humanité s'indigne; cependant nos pères se rendirent en foule à ce  
« triste spectacle. Des personnes de naissance disputèrent même de curiosité  
« aux gens du peuple. La sentence en cite plusieurs que nous ne nommerons  
« pas; nous craindrions de faire rougir leurs descendants, qui riroient aujourd'hui  
« d'hui de la querelle et des opinions des mineurs, sans imaginer d'en faire  
« griller aucun. Ils pourraient tout au plus contribuer charitablement à leur  
« procurer de bons consumes (\*). »

(\*) Il faut lire *Consummes*.

chacun d'eux en particulier, de n'être pas assez téméraires que de danser, chanter des chansonnettes, jouer et folâtrer à la manière des séculiers, dans l'enceinte du monastère de St.-Sauveur. Si quelqu'un d'eux ose violer cette défense, nous le maudissons par écrit, l'anathématisons et l'excommunions, les trois monitions canoniques préalablement faites.

( *Livre vert de l'évêché de Marseille* ).

Les courtisannes ne pouvaient loger, même temporairement, près le monastère de St.-Sauveur, c'est-à-dire dans la rue de la Vieille Monnaie jusqu'à celle de Bernard de *Bello-Joco* et jusques au four de Guillaume Hugues, ni autour de l'église des Accoules depuis la colline des Moulins jusques au marché des Tours, et dans toute l'île de Carbonel et de Bascule, dans celle de Durand de Villeneuve et dans celle de Giraud Seyronie et de Rimbaud le chandeleur.

Voyez du reste le chapitre XII du livre V des *Statuts de Marseille*, inséré dans le 4<sup>me</sup> vol., p. 164 et suivantes.

1401. — Saint Vincent Ferrier prêche le carême dans l'église des Accoules, en 1401.

( *Manuscrits inédits de Ruffi appartenant à l'un des auteurs* ).

1530. — Le couvent de Ste.-Paule, lequel s'élevait à côté de la tour de ce nom, près la porte de la Joliette et dont on voit encore la base, est uni au couvent de St.-Sauveur.

( *Ut supra* ).

1532—1533. — Une horloge avait déjà été placée au clocher des Accoules, puisque Antoine Peyroneli, trésorier de la ville en 1532—1533, porte dans son compte des dépenses, f<sup>o</sup> 10, l'article suivant (1) :

(1) Archives de la ville, 9<sup>me</sup> div., 1<sup>re</sup> partie, comptes trésoraires.

*Plus ay pagat a mossenor Esprit Bellin, curat de las Accoules, regidor et governador dau reloge per sous gages hordnaris da quatre messes septembre, hoctobre, nouembre et desembre costa per bollata de n° 27 douge florins.....12 fl.*

1538. Février, 7. — Les religieuses de St.-Sauveur cèdent aux quatre prêtres desservant les Accoules, et sous les réserves exprimées dans l'acte, tous leurs droits et les biens de cette église.

*(Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs).*

1544. Juin, 16. — Les dames de St.-Sauveur permettent aux pénitents du St.-Esprit de bâtir une chapelle dans le cimetière des Accoules, pour y chanter les offices.

*( Ut suprà ).*

1560. — Les prêtres des Accoules demandent et obtiennent l'érection de leur église en collégiale.

*( Ut suprà ).*

1570. — La place du Palais est agrandie aux dépens du cimetière. Après bien des contestations, la ville est condamnée à payer au chapitre des Accoules pour la lisière de terrain de 16 cannes de longueur et de 7 pans de largeur (1), dont elle avait eu besoin pour cet agrandissement, la somme de 225 écus et 4 florins (2).

*(Manuscrits inédits de Ruffi appartenant à l'un des auteurs).*

1605. Février, 9. Notaire de Ruffi (3). — Le chapitre des Accoules cède à Magy, à Marconet et à Ultati, pour y bâtir des maisons, les parties du cimetière de leur église situées en face du palais de justice.

*( Ut suprà ).*

(1) Soit 32 mètres de longueur et 1 mètre 75 centimètres de largeur.

(2) La Quittance passée devant le notaire Antelmy est à la date du 12 janvier 1577. — Les minutes de M<sup>e</sup> Antelmy sont maintenant possédées par M<sup>e</sup> Timon-David.

(3) Les minutes de ce notaire se trouvent aujourd'hui dans celles de M<sup>e</sup> de Gasquet.

1638. — La statue antique placée dans une niche pratiquée vers l'extrémité de la tour carrée du clocher des Accoules, est donnée à Peiresc.

( *Utsuprà* ).

**Chronologie des Abesses de Saint-Sauveur.**

597 Respecta.	4446 Bartholomée Aprimesse.
735 Ste.-Eusébie.	4453 Sanche Descalis.
867 Tilsiola.	4455 Catherine Hélène.
1034 Adalmois.	4469 Agnès.
1077 Garsinde.	4478 Motolieuve de Montolieu.
1180 Alasaïs.	4494 Isabeau Ayrierie.
1188 Marie.	1536 Catherine Marin.
1199 Alasaïs II.	1537 Jeanne d'Isaac.
1202 Ermeline de Baux.	1546 Catherine Robin de Grave- son.
1246 Dulciana.	1558 Delphine Gaufridi.
1269 Paschale.	1562 Marie Anselme.
1287 Alasaïs III.	1592 Adrienne Borille.
1288 Isnarde ou Isoarde.	1609 Catherine Goutard.
1309 Nicolana.	1612 Catherine Allemand de Châteauneuf.
1329 Marie de Tournefort.	1654 Marie de Rasteau.
1345 Thomasse ou Thomasia.	1677 Claire de Sacco.
1347 Bertrande de Signe.	1698 Agnès de Sacco.
1356 Laurence Vivaud.	1699 Anne-Charlotte-Rose de Cambis de Velleron.
1364 Hugone Helies.	1731 Jeanne-Marie de Ginestous de Vernon.
1387 Esmenard de Vivaud.	1763 à 1792 Anne - Gabrielle- F <sup>ve</sup> de Suarez d'Aulan.
1413 Cécile de Berre.	
1418 Bourges Mézieres.	
1449 Doucette de Favas.	
1434 Garcette ou Gardette Vi- vaud.	

( *Manuscrits inédits de Ruffi, possédés par l'un des auteurs; Histoire de Marseille par Ruffi, et Almanach historique de Marseille par Grosson, années 1774, p. 76* ).

**Religieuses de N.-D. du Mont de Sion de l'ordre de Cîteaux.**

1242. Avril, 3 des nones. XV<sup>e</sup> indiction. — L'église et l'hôpital de St.-Michel, situés près la porte Réale (1), ayant été donnés le 3 des nones d'avril de l'année 1242, XV<sup>e</sup> indiction, à Nicole de Roquefort, abbesse de St.-Pons, par Raymond de Roquefort, Pierre de Roquefort, ses frères, et par Richard de Roquefort, son cousin (2) pour l'engager à fonder une maison de son ordre à Marseille. Le couvent de cette ville fut élevé sur la colline de N.-D. du Mont de Sion (3) dont il prit le nom. Innocent IV approuva cette fondation le 1<sup>er</sup> jour des ides de janvier (13 janvier) de la 11<sup>e</sup> année de son pontificat (4). Obligées de quitter leur monastère en 1361 pour se soustraire aux vexations auxquelles elles étaient en butte en restant hors des murs de la ville, les religieuses font bâtir et viennent s'installer dans leur nouveau couvent, près l'église de St.-Martin, à la rue de Sion (5).

1769. — Les dames de Sion transportent leur monastère dans les bâtiments d'un hôpital supprimé; l'hôpital des convalescents, à la rue des Convalescents (6), là où se trouve aujourd'hui l'hôtel des monnaies.

(Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs, Almanach historique de Marseille etc.).

**Religieuses Clairistes.**

1254. — Établies en 1254 dans un des faubourgs de la ville sous le

(1) Voy. pour la situation et l'étymologie du nom de la porte réelle, le 1<sup>er</sup> vol., p. 147 et le 2<sup>e</sup> vol., p. 231.

(2) L'acte fut passé dans la chapelle de l'évêché de Marseille, en présence de l'évêque et de Guillaume de Mari et de sa femme Adalasia.

(3) On appelait ainsi la partie du revers de la plaine qui descend au boulevard du Musée, à la rue Piscatoris, à la rue Neuve et aux rues du Château-Redon et d'Aubagne.

(4) La 11<sup>e</sup> année du pontificat d'Innocent IV correspond à 1244.

(5) La rue de Sion, ainsi dénommée parce qu'elle conduisait au couvent des dames de Sion, communique de la grande rue à la place St.-Martin.

(6) La rue des Convalescents aboutit de la rue Nationale au boulevard des Trois Journées.

titre de N.-D. de Nazareth, par les dames de Saint-Damien d'Assises de l'ordre de Ste.-Claire, les religieuses de Marseille occupèrent ensuite, pendant 2 ans, de 1359 à 1361, une partie des bâtiments de l'ancienne maison des templiers (1); en 1362, leur monastère situé à la rue qui prit dès lors le nom de rue de Ste.-Claire (1) étant terminé, elles furent l'habiter.

( *Ut suprâ* ).

#### Religieuses Grandes Mariés.

1623. Mai 11. — François d'Ollières, capiscol de Marseille, reçoit les religieuses du premier monastère de la Visitation, envoyées par St.-François de Sales, sur la demande qui lui en fut faite par diverses personnes notables de cette ville. Les religieuses logent dans une petite maison située près la cathédrale, en attendant l'érection de leur couvent dont la première pierre est posée en 1670 par le comte de Grignan, lieutenant général en Provence, et par Françoise de Sévigné, sa femme.

( *Manuscrits provenant du fonds Michel de Léon, possédés par l'un des auteurs* ).

#### Religieuses Capucines.

1623. Juillet 14. — Le couvent des capucines de Marseille a été fondé, le 14 juillet 1623, par Marthe d'Oraison, baronne d'Allemagne, vicomtesse de Valerne; leur maison, située au quartier de Rive Neuve, étant nécessaire

(1) La maison des Templiers s'élevait à peu près sur l'emplacement de l'église des Augustins. On prétend que les écuries des chevaliers du Temple étaient situées sur le terrain occupé de nos jours par les 6 ou 7 premières maisons de la rue du Bausset, à gauche en entrant par la *rue des Templiers* (\*).

(\*) La rue de Ste.-Claire va du boulevard de Belloy à la rue Lorette.

(\*) La rue du Bausset aboutit du Pavé-d'Amour à la rue des Templiers, laquelle communique de la rue des Fabres à la place de la Costellérie.

pour l'agrandissement de l'arsenal, le roi les expropria en 1683 et leur fit bâtir un beau monastère au quartier de St.-Basile dont elles ne prirent possession qu'en 1687; une maison bourgeoise leur servit de retraite pendant la construction du nouvel édifice.

(*Ut suprâ*).

### Religieuses Carmélites.

1623.— Le cardinal de Bérulle ayant approuvé l'établissement d'un couvent de carmélites à Marseille, les nobles demoiselles Marguerite de Gay, Honorée d'Altoviti et Jeanne de Lacépède prièrent la sœur Thérèse de Jésus, du monastère de Lyon, de les aider dans cette pieuse fondation. Celle-ci se rendit en cette ville le 9 mars 1623 avec cinq autres professes de son monastère et forma, après bien des difficultés, le noyau de la maison qui prit le titre de *Sainte Magdeleine au pied de la Croix*. Le cloître et la chapelle, laquelle fut édiflée en 1686 et bénite le 28 juin 1687, étaient situés entre la rue de la Joliette et l'hôpital de la Charité, vis-à-vis le couvent des Observantins. La chapelle que l'on voit encore et qui appartient à M. Roumieu, avocat, était remarquable par sa décoration et les peintures du plafond, le retable, surtout, était d'une exécution parfaite; le tableau qu'il renfermait était de Chasse, peintre marseillais.

Les carmélites portent une robe de drap grossier, d'une couleur empruntée aux carmélites elles-mêmes; un grand scapulaire de la même étoffe et de la même couleur descend sur cette robe, une guimpe blanche, une ceinture en peau et un chapelet pendu à cette ceinture.

(*Extrait d'une notice sur les carmélites de Marseille, par l'un des auteurs.—Fév. 1836*).



**Religieuses de la Miséricorde.**

**1632.** — Fondé en 1632, par le père Antoine Yvan, de l'Oratoire, le couvent des dames de la Miséricorde, d'abord établi dans la maison qui avait servi d'hôpital sous le nom de St.-Jacques de Galice, fut transporté, le 13 octobre 1678, à la rue des Convalescents, où elles ont resté jusques à la révolution.

(*Almanach historique de Marseille*, par Grosson, année 1770, p. 79 et *Tableau historique de Marseille*, par Béranger de Labaume).

**Religieuses de Sainte-Élizabeth.**

**1634.** — Les religieuses de S<sup>te</sup>-Élizabeth, du tiers ordre de St-François, de Marseille, ont été fondées, en 1634, par le couvent du même ordre qui existait à Lyon. Établies, en arrivant, dans une maison située vis-à-vis la commanderie de St-Antoine, elles furent habiter, en 1690, le couvent qu'elles avaient fait bâtir tout près la porte de Noailles. — Le théâtre du Gymnase occupe l'emplacement même sur lequel s'élevait le monastère.

( *Ut suprâ* ).

**Religieuses Bernardines.**

**1637.** — Il y avait à Marseille deux couvents de religieuses de l'ordre de St-Bernard, le premier situé à *la rue du Petit Puits* (1), et le second, avec l'assentiment des moines de Saint-Victor, au quai de Rive Neuve, dans une maison que la supérieure, M<sup>me</sup> de Ballon, acheta, à cet effet, le 15 janvier 1637, du baron de Lagarde, général des galères. Les deux couvents furent réunis et ne formèrent plus qu'une seule maison, quelque temps après que les dames du monastère du quai de Rive Neuve eurent pris pos-

(1) La *rue du Petit Puits* communique de la *place Lorette* à la *rue des Treize Coins*.

session du beau local qu'elles avaient fait édifier en 1746, par les soins de l'architecte Dréveton, non loin de la porte Noailles, et tout près du couvent des Capucines.

Le collège royal, le musée de la ville, l'école de dessin, la bibliothèque publique, le cabinet communal des antiques et des médailles, et l'académie des sciences, belles-lettres et arts, occupent aujourd'hui le couvent des dames Bernardines.

(Archives de la ville, manuscrits inédits de Ruffi, Almanach historique de Marseille, année 1770 et Tableau historique de Marseille).

#### Religieuses Recollettes.

1640. Novembre 11. — Le conseil de ville délibère de recevoir les dames Recollettes à Marseille ; la reine-mère Anne d'Autriche se déclare la fondatrice du couvent, que les religieuses font édifier, en 1641, sous le nom de Sainte-Anne.

La rue des Recollettes (1) qui conduisait au monastère, commença d'être ainsi dénommée en 1644.

(Ut suprâ.)

#### Religieuses Présentines.

1647. — Les religieuses Ursulines de la présentation de N.-D. furent reçues et logées à Marseille, près le palais épiscopal, en 1647.

En 1680. — Elles font bâtir leur couvent près la Plate-Fornse (2), et en 1749, les Dames Augustines de Doria (3) dont la maison supprimée s'élevait à la place des augustines (4), leur sont réunies.

(Ut suprâ.)

(1) La rue des Recollettes est située derrière le Cours ; elle communique de la place St.-Louis à la rue du Tapis Vert.

(2) La plate-forme occupait la partie du boulevard des Dames située en face de la rue du Vieux Palais, en descendant vers la place extérieure de la porte d'Aix.

(3) Les dames Augustines étaient ainsi désignées du nom de la famille Doria, leur bienfaitrice.

(4) La place des Augustines est située entre la place du Palais et la rue Caisserie.

**Religieuses Petites-Maries.**

1651. — Le couvent du second monastère de la Visitation de la Vierge, autrement dit des Petites-Maries de Marseille, est fondé en 1651, par les soins de Isabeau de Carentène; la *rue des Petites-Maries* (1) où la maison est établie doit son nom à cette circonstance.

( *Ut Suprà* ).

**Religieuses du Saint-Sacrement.**

1659. — Le monastère des dames du Saint Sacrement de Marseille doit son origine à Antoine Lequien, religieux dominicain, qui l'établit 36 ans avant l'approbation de la règle qu'il créa, c'est-à-dire en 1659. Le couvent était situé à l'entrée de la rue de l'Evêché par la place de l'Ourse.

( *Ut suprà.* )

**Confréries de Pénitents.**

**Pénitents blancs.**

*Confrérie des Pénitents blancs de Sainte-Catherine.*

XII<sup>e</sup> siècle. — La confrérie des *Pénitents blancs de Sainte-Catherine* est la plus ancienne congrégation de pénitents de Marseille; elle existait déjà dans le XII<sup>e</sup> siècle; sa chapelle était alors située sur l'esplanade de la Tourrette, à côté de l'église de Saint-Laurent. Ces pénitents revivent maintenant dans les confréries de pénitents blancs de *Saint-Lazare* et du *Saint-Esprit*.

( *Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs.* )

*Pénitents blancs de la Trinité vieille.*

1306. Mars 22. — Après l'établissement des *Pénitents blancs de Sainte-Catherine*, les confrères de *Notre-Dame*

(1) La rue des Petites-Maries aboutit de la *rue des Dominicains* au boulevard des *Trois Journées*.

*d'Aide*, connus en dernier lieu sous le titre de : *Pénitents blancs de la Trinité vieille pour la rédemption des esclaves*, furent institués : leur chapelle, dont la première pierre fut posée le 22 mars 1306, était située tout près le couvent des religieux de la Trinité vieille, lequel s'élevait sur l'emplacement occupé par l'abattoir public ; plus tard, en 1548, ils firent bâtir leur nouvelle chapelle, à côté du couvent de l'Observance. Charles IX, le 8 janvier 1572, à la réquisition des consuls de Marseille, maintint les *penitents blancs de la Trinité vieille* de cette ville, et leur permit de faire continuer et garder le service divin de tout temps célébré es dite gazette.

Par ces lettres patentes, datées d'Avignon le 3 janvier 1575, Henri III confirma l'ordonnance de Charles IX, précitée.

(*Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs*).

#### **Pénitents Carmelins.**

1621. — Septembre 21. — Les *Pénitents séculiers déchaussés du Saint-Scapulaire de N. - D. du Mont Carmel*, vulgairement appelés *Pénitents Carmelins*, parce que le lieu de leur réunion est situé près le couvent des religieux carmes, à la rue des Carmelins (1), ont été institués le 21 septembre 1621.

Les Carmelins ont pour but principal l'ensevelissement des indigents. — Leur vêtement est fait avec de la toile grossière, de couleur blanche donnant sur le gris.

(*Ut supra*).

#### **Pénitents Gris de S.-Antoine.**

1550. — La confrérie des pénitents gris, sous le titre de *S.-Antoine*, a été fondée, en 1550, à côté de la commanderie de

1 La rue des Carmelins ainsi appelée parce qu'elle conduit à la chapelle des pénitents de ce nom, communique de la place des grands Carmes à la rue Lavette.

St.-Antoine, à la rue St.-Antoine (1); elle existe, depuis 1383, dans une chapelle dépendant du couvent des Prêcheurs.

(*Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 83.

#### **Pénitents Bleus.**

##### *Pénitents Bleus de N.-D. de Pitié.*

1506. — Les pénitents bleus de N.-D. de Pitié ont été établis par les pénitents blancs de Sainte-Catherine, en 1506; ils se sont successivement réunis dans le prieuré du Rouet, dans l'église souterraine de St-Jaume, dans l'hôpital de Saint-Jacques de Galice, et, en 1524 jusques en 1792, dans un local qu'ils firent bâtir tout proche l'église de Saint-Martin, ce qui les fit aussi appeler *pénitents bleus de St.-Martin*.

(*Ut suprà*).

##### **Pénitents Bleus des Grands Carmes.**

1531. — C'est au second prieur et à une partie des confrères de N.-D. de Pitié que les *pénitents bleus des Grands Carmes* durent, en 1531, leur fondation; ils prirent le nom de *pénitents bleus des Grands Carmes*, parce que la chapelle fut édiflée dans le voisinage du couvent des Grands Carmes.

(*Ut suprà*).

##### **Pénitents Bleus de la Trinité Nouvelle.**

1566. — Les *Pénitents bleus de N.-D. de Miséricorde*, généralement connus sous le titre de *pénitents bleus de la Trinité Nouvelle*, ont été institués en 1566, sous l'épiscopat de Pierre Ragueneau; leur première chapelle fut située sur un terrain appartenant aux religieux trinitaires.

Les confrères de N.-D. de Pitié ont maintenant leur chapelle à la rue Caisserie, près la place des Augustines.

(*Ut suprà*).

(1) Cette rue aboutit de la rue de la Fontaine-Neuve à la rue des Mauvestis.

### **Pénitents Noirs de Saint-Jean-Baptiste.**

1521. — L'établissement de la confrérie des *pénitents noirs de la décollation de Saint-Jean-Baptiste* remonte au 8 avril 1521; cette confrérie, rétablie sous la restauration, a maintenant sa chapelle sur la place des Grands Carmes.

(*Almanach historique de Marseille et Tableau historique de Marseille*).

### **Pénitents du Bon-Jésus.**

1591. — La confrérie des *Pénitents du Bon Jésus*, appelés *bourras* parce que le capuchon de leur vêtement (bout ras) a la forme de la tête au lieu de se terminer en pointe comme celui des autres confréries, a été fondée, en 1591, par Gabriel Delassus, Mascaron, Chabaud et quelques autres citoyens de Marseille. Le but de leur institution consiste, principalement, à ensevelir les suppliciés. Le nombre des confrères ne peut dépasser le chiffre des disciples de J.-C. L'un de nous a puisé dans les archives de cette congrégation qui ont été le plus gracieusement possible mises à sa disposition par M. le recteur Garcin, une foule de notes très-curieuses, entre autres la liste des individus inhumés par la compagnie de 1591 à 1768. En tête de cette liste, qui ne comprend pas moins de 277 noms, figurent 3 ecclésiastiques : messire Drancouilly, brûlé le 20 février 1593; messire Bouvié, curé de Saint-Martin, pendu le 23 du même mois; et messire Antoine Detriève, brûlé le 11 janvier 1594.

La confrérie du Bon-Jésus a sa chapelle à la rue du *Bon-Jésus* (1), ainsi dénommée depuis 1597, époque à laquelle leur chapelle y a été édiflée.

(*Archives de la confrérie des pénitents du Bon-Jésus*).

1) Elle va de la rue Trigance à la rue Timon.

**Pénitents de Sainte-Croix.**

1607.— Les *pénitents du Saint-Crucifix*, généralement appelés : *pénitents de Sainte-Croix*, doivent leur origine au P. Binans, de l'ordre des Minimes. Leur première chapelle fut située dans le couvent de Saint-Antoine; et la seconde, bâtie en 1612, à la rue de Sainte-Croix (1), ainsi dénommée depuis lors.

( *Almanach historique de Marseille, année 1770, p. 87* ).

---

(1) Cette rue communique de la *rue Trône-d'Airain* à la *rue des Carmelins*.





### **Défense de la ville, Cavalcades et Milices (1).**

1311. Avril, 10 des kalendes (23 mars), X<sup>e</sup> indiction. — Acte par lequel les syndics de la cité vicomtale déclarent solennellement au viguier que les Marseillais, sujets fidèles et dévoués, sont disposés à fournir au roi les chevauchées prescrites par les chapitres de paix (2).

( Archives de la ville , 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> sect. ).

1413. Août, 3 des kalendes (30 juillet). Délibérations du conseil général de Marseille portant : 1<sup>o</sup> que tous les habitants de la ville et du territoire se rendront auprès du viguier ou de son lieutenant, avec leur arbalette et autres armes, dès qu'ils entendront le tocsin (*ad tintinabulum martelli*) ; 2<sup>o</sup> qu'il sera garni deux vaisseaux destinés à faire des courses, de choses propres à la défense de la cité ; 3<sup>o</sup> de réparer la chaîne du port, afin d'éviter toute surprise ; 4<sup>o</sup> de fortifier la tour de Malbert (3).

( Archives de la ville , 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> sect. ).

1493. Août 10. — Lettres patentes de Charles VIII par lesquelles la ville est autorisée de faire abattre et démolir les bastiments et jardins construits dans les fossés de la ville, nonobstant tous les baux et titres passés aux possesseurs, récompense préalablement faite aux mesmes possesseurs.

( Archives de la ville , 12<sup>e</sup> div., 13 sect., dossier sur les alentours de la Cannetière. — Citation. )

1) Rufé dans son *Histoire de Marseille* parle longuement des murs et des fortifications de la ville ; nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs à cet écrivain d'un rare mérite, sous le rapport de l'exactitude.

2) Voyez ce qui est dit au sujet des chevauchées ou cavalcades dans le 1<sup>er</sup> vol., p. 116, 125 ; 2<sup>e</sup> vol., p. 24 et 351 ; 3<sup>e</sup> vol., p. 187 ; 4<sup>e</sup> vol., p. 306.

3) La tour de Malbert ou de Maubert s'élevait sur le terrain occupé par la place d'Orléans, presque en face de la rue des Fabres.

1494. Avril 3. Transaction entre la ville et la dame de Tressemanes, relativement à la cession faite par cette dame à la commune, moyennant 525 florins, *des divers bâtiments et jardins qu'elle possédoit dans l'étendue des fossés de la ville, à la Cannebière.*

(Archives de la ville, 12<sup>e</sup> div., 13<sup>e</sup> sect.)

1497. Octobre 8. — Nouveau bail donné par le roi René au président de la Ceppède d'une terre confrontant les fossés et murailles de la ville, à la Cannebière, sous le cens annuel de trente-six sous.

(*Ut suprà*).

1521. — Liste des citoyens de Marseille qui se sont distingués lors du siège de la ville par Charles de Bourbon (1).

Louys Dumas, lieutenant du roy en Prouence.	Antoine Goutard, juge (7).	Laurent Marquésy, juge (8).
Anthoine de Glandevès, sieur de Cuges, viguier de Marseille.	Jehan de Jarente, sieur de Se-nas, docteur en droit.	
Pierre de Vento, 1 <sup>er</sup> consul.	Jn. Thyerri, docteur en droit (9).	
Pierre Comte, second consul.	Fouquet Nouveau.	
Martin Lauze, 3 <sup>me</sup> consul (2).	Charles Forbin.	
Estienne d'Arlat, juge (3).	Thomas de Montholieu (10).	
Guillaume, juge (4).	Jehan Martin.	
Gaspard d'Escalis, consul (5).	Pierre de Lacépède.	
Carlin Blanc, consul (6).	Honoré de Montolieu (11).	
Raymond Roux, consul.	Jaume de Paule.	

(1) Extrait des manuscrits de M. de Valbelle et de M. Thierry de l'Étoile.

(2) *Lisez*: Mathieu Lauze. — De Vento, Comte et Lauze ont exercé la charge de consul de novembre 1523 à octobre 1524.

(3) Il a été juge du tribunal de St.-Louis jusques en novembre 1524.

(4) Il a rempli les fonctions de juge du tribunal de St.-Lazare jusques en novembre 1524.

(5) *Lisez*: Gaspard Descalis. — Descalis, Blanc et Roux ont rempli les fonctions de consul de novembre 1524 à octobre 1525.

(6) *Lisez*: Charles Blanc.

(7) *Lisez*: Antoine Goutard, juge de St.-Louis, à partir de novembre 1524.

(8) *Lisez*: Laurent Marquésy, juge de St.-Lazare, à partir de novembre 1524.

(9) C'est l'auteur de la liste que nous donnons.

(10) *Lisez*: Thomas Montolieu de Montolieu.

(11) *Lisez*: Honoré Montolieu de Montolieu.

Jehan Blanchard.	Guillaume d'Arlaus
Jacques Bourgogne.	Jehan Masseteaux.
Menaul Paul.	Jehan Huc.
Louis d'Eyssaly.	Anthoine de Flotis.
Jehan d'Arène.	Jehan de Navis.
François Forbin, licencié et bachelier.	André de Guindon Edouard Roux.
Bérenghier Tournier, licencié et bachelier.	Jehan Gillis. Claude Aimaric.
Robert Aymin, licencié et bachelier.	Estienne Arnavet. Louys Dubois.
François Bellon, licencié et bachelier.	Pierre Descalis. Guillaume Morlan.
Nicolas Vincent, licencié et bachelier.	Pierre d'Oulières. Jehan Favaret.
Jn. de Vega, licencié et bachelier.	Bertrand Dalept.
Mathieu, licencié et bachelier.	Anthoine Biblis.
J. Bonéty, licencié et bachelier.	Jehan Descalis.
Louys Paul.	Jehan Faure.
Blayse Vaye.	Claude Bourguignon.
Gaspard Lascour.	Canat Sauron.
Nicolas d'Arène.	Pierre Gantaut.
Philippe de Lacépède.	Philippe de Casaulx..
Edouard de Fabre, docteur en médecine.	Simon Aubrix. Charles d'Urtis.
Antoine d'Albertas.	Jérosme Alquézy.
Bertrand Laurent.	Honoré Boulile.
Amiel d'Albertas.	Claude Coudonneau.
Bertrand de Candole.	Jehan Grosson.
Pierre Blanchard.	Pierre Marlaret.
Anthoine Marquésy (1).	Cosme Gonfaron.
Simon Belmont, l'un des recteurs des écoles.	Légier Binans Ange de Vias.
Jacques de Oliolis, l'un des recteurs des écoles.	André de Paris. Jérosme Martin.
Honoré Antelme.	Raphaël d'Aix.

(1) *Lisez*: Antoine Marquésy.

<b>Pierre Gautier.</b>	<b>Jacques Bouron.</b>
<b>Barnabé Capelle.</b>	<b>Guigues Ravau.</b>
<b>Gautier de Gastaud.</b>	<b>Pierre Billon.</b>
<b>Jehan de Leva.</b>	<b>Jaume Flango.</b>
<b>Fouquet de Montfort.</b>	<b>Louys de Cabre.</b>
<b>Jérosme Alphantis.</b>	<b>Jérosme Bouis.</b>
<b>Antoine Tourrel.</b>	<b>Guilhén Baume.</b>
<b>Jehan Sitolle.</b>	<b>Raulet de Vaul.</b>
<b>Antoine Beausset.</b>	<b>Michaud Sauzede.</b>
<b>Trophime Gras.</b>	<b>Lazaro Renault.</b>
<b>Gaspard Capel.</b>	<b>Georges Roberton.</b>
<b>Raymond d'Oulières.</b>	<b>Louys Pitre.</b>
<b>Vincent Chaix.</b>	<b>Jehan Berengier.</b>
<b>Adam de Bouquier.</b>	<b>Bastien Busfa.</b>
<b>Nicolas Moustiers.</b>	<b>Jehan Bourguignon.</b>
<b>Jehan Farlet.</b>	<b>Pierre Vitrolle.</b>
<b>Jehan Reboul, dit Villefort.</b>	<b>Arnaud Eynard.</b>
<b>Bertrand Besson.</b>	<b>François Bardhon.</b>
<b>Louys Fournant.</b>	<b>Thomas Bounhaud.</b>
<b>Peiron Cabre.</b>	<b>Gilles Aline.</b>
<b>Jehan Lègrant.</b>	<b>Claude Montagne.</b>
<b>Jaume Bricard.</b>	<b>Georges Jolliet.</b>
<b>Martin Asthieu.</b>	<b>François Virolle.</b>
<b>Jehan Timounis.</b>	<b>Pierre Passide.</b>
<b>Baptiste de Vega.</b>	<b>Louys Billard.</b>
<b>Cyrys Gonfaron.</b>	<b>Bérenghier Anglois.</b>
<b>Tristan Bezougue.</b>	<b>Estienne Bompas.</b>
<b>Jehan Mazuyée.</b>	<b>Jehan Dalbert.</b>
<b>Léonard Billon.</b>	<b>Lamelot Vimbris.</b>
<b>Jacques Gromas.</b>	<b>Mathieu Franciscot.</b>
<b>Raoulx de Cabre.</b>	<b>Hugues Aubespine.</b>
<b>Simon Bremo.</b>	<b>Pierre Cadeneau.</b>
<b>Jehan Lemaire.</b>	<b>Jehan Pintat.</b>
<b>Clément Arnould.</b>	<b>Nicolas Gantel de Guiton.</b>
<b>Jehan Martin.</b>	<b>Pierre Faure.</b>
<b>François Sague.</b>	<b>Estienne Leclerc.</b>

1399. Mars 19. — Procès verbal d'adjudication à Marc de Barre, maçon, de la construction *de la muraille ou chemise qui est besoin faire au boulevard hors et près la porte Réale, à la Cannebière* (1).

L'an mil cinqcensquatre-vingt-neuf et le dix-neuf jour du mois de mars, environ trois heures après midy, en la ville de Marseille et à la place de la Loge au deuant la maison commune d'icelle, en la présance et avec l'autoritté de noble Rolland de Castellane, sieur de Montmoyan, viguier en la diote ville et suiuant la refformation du conseil du jour et date du dix-septième mois présant cy deuant écript et retenu par moy notaire royal et secrétaire de la dicte ville, par noble Gaspard Albertas, sieur de Villecrose, François Creilly, et Jean Malan, bourgeois, consuls du dict Marseille, a esté mis et exposé à l'enchère à l'inquant public à la chandelle allumée, suiuant les orices et proclamations sur ce faittes par Toussaint Piquefeu, trompette juré du dict Marseille, par tous les lieux et carrefours d'icelle ainsy qu'il a raporté à moy dict notaire et secrétaire, le prix fait de la muraille ou chemise quy est besoin faire au belleuard hors et après la porte Realle du dict Marseille, laquelle muraille sera faite au lieu et endroit que leur sera monstré, d'épasseur au fondement de douze pans, réduit au plus haut à sept pans que sera à taillus, le tout. Le deuant d'haut en haut de pierre de taille. le dit fondement de cartiers de cinq pans de long et deux pans de large, que rempliront la première fille, aura aussi la dite muraille ou chemise deux casamates vne à chascun costé aussy de pierre de taille de la grandeur et façon aussy que leur sera monstré; néantmoins y aura de butereaux de canne en canne à chasque fille et la demi-épaule sera de l'épasseur depuis le fondement jusques au pare pied du bastion de dix-huit pieds d'haut en haut que sera la face du flanc

(1) Pour la situation, la description de la PORTE REALE, l'étymologie du nom, etc., voy. le tome 1, p. 147 et suiv.; tom. 2, p. 331.

que ce joindra et entrera trois pans dans la vieille muraille de la cortine. et ce, tant d'un costé que d'autre, fairont la porte là où leur sera indiqué que sera aussy toutte de pierre de taille de la mesme grandeur qu'elle est, et en cas de besoin, croistre et hausser la voûte de la dicte porte et s'il conviendra faire le fondemant sur des paux; ceux qui prendront le dict prix fait les fourniront et fairont pauser ainsy que leur sera ordonné. Le dedans de la dicte muraille sera de bonne et grosse pierre de massonerie et bon mortier. En tout y aura anuiront trois cents cannes carrées, et forniront ceux quy prendront le dict prix fait toutes choses nécessaires, et le rendront fait et parfait dans trois mois à compter du jour de la déliurance, et bailleront bonne et suffisante caution, et criant et proclamant le dict Picquefeu, trompette, le prix fait des dictes murailles ou chemises du belleuard au prix et somme de sept mille écus sols, à laquelle a esté baptisé par les dicts sieurs consuls, et quy fera la condition meilleure au rabais sera reçue aux qualités et conditions susdictes, et personne n'est compareu pour rabaisser le dict prix parquoy a esté surcis et ordonné par le dict sieur viguier que le dict prix fait sera remis à l'inquant pour la seconde fois, à semblable lieu et heure mécredy prochain vingt-deuxième du present mois.

Aduenant le dict jour mécredy vingt-deuxième mars au lieu et présance que dessus environ les trois heures après midy, le dict prix fait a esté remis à l'enchère à la chandelle alluméo et à l'inquant public, où personne n'est compareu pour le dict prix fait diminuer, parquoy a esté d'abondant surcis et remis à dimenche prochain vingt-sixième du present mois à semblable heure et présance que dessus, et que les criées en seront réitérées pour la sixième fois.

Aduenant lequel jour dimanche vingt-troisième mars environ trois heures après midy, pardeuant le dict sieur viguier et consul, en la dicte place de la Loge, le dict prix fait a esté

remis à l'enchère au rabais pour la troisième et dernière fois et criant le dict trompette, le dict prix fait au dict prix et somme de sept mille écus sols, est comparu Marc de Barre, masson, qui l'a diminué de cinquante écus sols et réduit à six mille neuf cents cinquante écus, Joseph Terrin aussy masson, l'a pareillement diminué de cinquante écus et réduit à six mille neuf cents écus; Baptiste Roux, aussy masson, l'a semblablement diminué de dix écus; Guilben Ardent d'autre somme de dix écus, et le dit Marc de Barre de mesme somme de dix écus, réduisant et limitant le prix du dit prix fait à la somme de six mille huit cents septante écus sols, pour la quelle somme il a esté délivré au dit Barre par tradition de la plume à luy faite par le dit sieur viguier, comme plus offrant et dernier enchérisseur; attendu que la troisième et dernière chandelle que sur ce a esté allumée c'est sur ce esteinte et amortie par sa consommation.

Et aduenant le uingt-neuvième jour dudict mois de mars, après midy, les sieurs consuls en la dicte qualité de consuls et au nom de la communauté de la dicte ville, ont baillé et baillent par ces présentes à prix fait au dict Marc de Barre présentant stipulant pour lui et les siens, de faire et parfaire la dicte muraille ou cortine du bolleuard que contiendra trois cents cannes de murailles d'un partant à l'autre de la muraille de la dicte ville, et outre ce faire les casemattes suivant les paches, quotités et conditions auancées au procès verbal cy deuant, lesquelles le dict Barre a pris lecture à luy faite par moy notaire et secrétaire, a promis et promet les garder, obseruer d'effectuer, sellon leur forme et teneur, et randre la dicte besoigne faite et parfaite bien et duement dans trois mois prochains à compter du jourd'hui. Pour raison de quoy les dicts sieurs consuls au dict nom promettent donner et payer au dict de Barre le dict prix et somme de six mille huit cents septante écus sols, suiuant la susdicte délivrance, sauoir comptant la somme de douze cents écus, que

le dict Barre a heue et receue aujourd'hui en vertu d'un mandement de semblable somme à luy fait par les dicts sieurs consuls adressé au capitaine Laurent Martelly, fermier du droit d'un pour cent imposé, de la quelle somme de douze cents écus sols, le dict Barre s'en tient content et quitte les dicts sieurs consuls et promet en faire jamais demande. Le prix restant les dicts sieurs consuls au dict nom promettent le payer et satisfaire continuant et parracheuant la besogoe proportionnellement en argent comptant ; et de mesme et tout incontinant estably Guilhem Ardent, maitre masson, habitant du dict Marseille, lequel de son gré pour luy et les siens aux prières et resquette du dict de Barre, s'est pour luy enuers les dicts sieurs consuls presants stipullants au nom sus dit rendu et constitué plein et principal entrepreneur et observateur du sus dict prix fait et promesses faites par le dict de Barre, renonçant au bénéfice du principal ; laquelle caution le dict de Barre promet relleuer, garantir et indemniser de tous dépens, domages et intérêts qu'il en pourroit souffrir et endurer, et pour tout ce que dessus entend observer et garder ; les dicts sieurs consuls ont obligé et obligent tous et chascuns les biens, rentes et reuenus de la dicte comunauté présents et advenir, et les dicts de Barre et Ardent chascuns en leur endroit, leurs personnes et biens, meubles, immeubles présents et aduenir aux cours des soumissions de ce pays de Prouence, renonciation à tous droits et lois à ce contraires, et a esté leu, jeuré, fait au dict Marseille et publié en la salle de la maison et domicile du dict sieur de Villecroze, en présence de François Sauine et Emanuel Ribière et présence de Montaud du dict Marseille, témoins requis et apellés. Signés, Villecroze, consul ; François Oully, consul ; Jean Malan, consul ; Marc de Barre, Emanuel Ribière, témoins ; Prescenat de Montaud, témoin ; François Sauine, à l'original.

( Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 28<sup>e</sup> sect., secré-  
tariat de M<sup>e</sup> Antelmy ).



1589. Mai 8. — Procès verbal d'adjudication à Jean Durand , de la construction de la muraille de la contre-escarpe du costé de dehors , à la Cannebière.

L'an mil cinq cents quatre vingt-neuf et le huitième jour du mois de may et sur les quatre heures après midi , en la loge et au deuant la maison comune de ceste ville de Marseille , en la présence et avec l'autorité de noble Louis-Honoré de Castellane , sieur de Bezaudin , viguier du dict Marseille , par nobles et honorables personnes Gaspard Albertas, sieur de Villecroze, François Oully et Jean Morlaro, bourgeois, consuls , et M<sup>r</sup> Jean-Baptiste Vias , docteur ez droit, assesseur, a esté mis et exposé à l'enchère à l'inquant public et chandelles allumées, suivant les criées et proclamations sur ce faites par Toussaint Piquefeu , trompette juré du dict Marseille, par tous les lieux et carrefours dicelle, ainsi qu'il a rapporté à moy dict notaire et secrétaire, le prix fait de la muraille de la contre-escarpe du fossé du costé de dehors au rabais , la quelle muraille la fairont au fondement d'épaisseur de quatre pans venant en tallus, à deux pans et demy au plus haut, de bonne massonerie , pierres, chaux et sable , avec la fondemante suffisante et nécessaire ; seront aussi tenus les dicts maîtres massons durant un an , tenir la dicte muraille droite , et la réédifieront à leurs dépans en cas que tombât dans le dict temps, et rendront la dicte œuvre parfaite dans deux mois prochains, à compter du jourd'hui , vuidront et mettront hors les dicts fossés la terre que sortira des fondemants , fourniront, les dicts maîtres, tout ce qui sera nécessaire à leurs dépans, tant pierres, chaux , sable , manœuvres , que autres choses , et aussy caueront les maîtres la dicte fondemante, et fourniront les pans que y seront nécessaires, et bailleront bonne et suffisante caution, et criant et proclamant le dict Piquefeu, trompette , le prix fait de la dicte muraille des fossés, au

prix et à raison de dix écus sols chascune canne carrée, à laquelle a été bâtie par les dicts sieurs consuls, et qui fera la condition meilleure au rabais, sera reçu aux qualités et conditions susdictes; le tout incontinent est comparu capitaine François Sacrine, qui la diminuée de deux écus et réduit à huit écus chascune canne, hors mesme le dict Temple l'a aussy diminuée de deux écus et limité à six écus sols, et depuis personne n'est comparu pour le dict prix fait diminuer, parquoy a esté surcis et ordonné par le sieur Viguier que le dict prix fait sera remis à l'inquant pour la seconde fois, à semblable lieu et heure, à jedy prochain, premier jour du prochain mois de juin, advenu lequel jour premier juin, au lieu et présence que dessus, environ les trois heures après midy, le dit prix fait a été remis à l'enchère et chandelle allumée à l'inquant public, est comparu Pierre Sauron, qui a rabaissé le dit prix à cinq écus et demi, et après plusieurs criées et proclamations faites par le dict Piquefeu, trompette, personne n'est comparu pour le dict prix diminuer, et la chandelle que sur ce avoit esté allumée, ce serait, par sa consommation esteinte, parquoy a esté d'abondant surcis et remis à dimanche prochain, quatrième du présent mois de juin, pour la troisième et dernière fois, à semblable jour, lieu et heure et présance que dessus.

Aduenant lequel jour dimanche, quatrième jour de juin environ trois heures après midy, pardeuant les dicts sieurs Viguier et consuls et en la dicte place de la Loge, le dict prix fait a esté remis à l'enchère au rabais, pour la troisième fois au public, inquant et criant et proclamant le dict trompette, au dict prix et raison de cinq écus et demy chascune canne, de ladicte muraille carrée, est compareu le dit Balthazard Temple, qui a rabaissé le dict prix de demy écu, la limité à cinq écus la canne; Jean-Bertrand Masson l'a mis à quatre écus quarante-cinq sols; Guilhen Ardent l'a aussy mis à quatre écus et demy; Raphaël Durand, à quatre écus sols vingt-quatre

sols ; le dict Temple l'a mis et rebaisé et mis à quatre écus neuf sols ; le dit Jean Durand l'a aussy rebaisé de quatre écus chascunes des dictes cannes , au quel prix a esté déliuré au dit Durand , par tradition de la plume à luy faicte par le sieur Viguier , comme plus offrant et dernier enchérisseur , attendu que la troisième et dernière chandelle ce serait , par sa consommation , éteinte et amortie.

(Archives de la ville , 1<sup>re</sup> div. , 28<sup>e</sup> section , *secrétariat de M<sup>e</sup> Antelmy*).

1591. Décembre 28. — Le conseil de ville permet aux consuls de donner à loyer le fossé de la *porte réale*.

« Le conseil a permis aux dicts consuls , arrenter pour le  
« temps qu'ils aduiseront , le fossé siué bourdigon du por-  
« tal réal venant au plan Fourniguier et aux pactes et quali-  
« tés qu'ils jugeront utiles , solempnités requises en tel  
« cas gardées et observées. »

(Archives de la ville , 1<sup>re</sup> div. , 28<sup>e</sup> section).

1596. — Juin 15 au 30 juin 1605. — Etablissement d'un vivier à la Canebière.

Le 15 juin 1596 , François Ollivier , de Marseille , demanda au roy la permission de faire creuser un fossé à ses despens et d'y amener l'eau de la mer dans le fossé joignant les murailles de la ville de Marseille , depuis la porte du plan Fourniguier (1) jusques au bastion de la porte Réale , et de le tenir , ce fossé , sous la main du roy , à la cense de dix écus , en luy octroyant d'y avoir un vivier .

A cette demande , renvoyée aux trésoriers de France , il fut répondu que par le creusement de ce fossé , la ville seroit de beaucoup fortifiée et qu'il formeroit une belle contre-escarpe et que le don en doit être accordé au dit Ollivier .

M. de Guise , gouverneur de Provence , parla dans le même sens .

(1) La Canebière.

1598. Octobre.— Lettres patentes du roy, par lesquelles il est fait don au dict Ollivier du dict lieu et dans le dict fossé, depuis la porte du plan Fourniquier (1) jusques à la porte réale et à la tour de Meuoillon (2) pour faire un uivier, et en jouir à perpétuité, sous la cense annuelle de 12 écus.

1600. 11 décembre.— Arrêt de vérification desdictes lettres patentes.

1603.— Arrêt de commission.

1603. 12 février.— Procès verbal de mise en possession dudict Ollivier; opposition de M. d'Albertas et des cordiers.

1605. 30 juin.— Arrêt de la cour portant permission à Ollivier de poursuivre l'entière exécution des lettres patentes et de l'arrêt, malgré l'opposition de M. d'Albertas et des cordiers

( Archives de la ville, 12<sup>e</sup> division, 13<sup>e</sup> section ).

1603 Janvier 20.— Procès verbal d'adjudication de la reconstruction de la partie de la muraille de la ville qui s'était démolie, à la Canebière, vers la Corderie:

Sachent tous présents et auenir, que l'an mil six cent troig et le vingtième janvier, établi en personne Guilhen Borrelly, Augustin Borgarel et Claude Ricard, gipiers de ceste ville *in solidum* quy de leur gré ont promis et promettent à noble Louis de Cabre, Charles de Seilhans, escuyers, et Ambroise Bovin, bourgeois, consuls et gouverneurs de ceste ville de Marseille, présents, acceptants et stipulants pour et au nom de la dicte communauté, c'est de faire et parfaire bien et duement à chaux et sable la muraille que est renuersée au plan

(1) Elle était située a peu près ou aboutit, sur la Canebière, la rue du Pavé-d'Amour.

(2) C'est la tour de Malbert ou de Maubert dont M. de Meuvillon avait alors le commandement.

Fourniguier dans le fossé vers les Cordiers et icolle redresser de même hauteur que l'autre quy est encore droite, de l'épaisseur au fondement de quatre pans reuenant jusqu'à l'égal de la terre à trois pans, et de la ditte terre jusqu'à l'hauteur de l'autre muraille comme dit est reuiendra sur le bout, sera continué de deux pans d'épaisseur, fournissant les dicts maîtres tout ce quy sera besoin pour le redressement de la dicte muraille aux quels apartiendra les pierres que y sont, ce qu'ils promettent auoir fait et paracheué dans quinze jours d'huy comptables, promettant les dicts sieurs consuls au nom de la dicte communauté leur donner quatorze florins quatre sols de chaqu'une canne quarée de dicte muraille en auancement de la quelle besogne les dicts maîtres confessent en auoir receu vingt-cinq escus que sont cent vingt florins dont s'en contentent et les quittent en forme, et le reste que se montera le redresser de dicte muraille se payera en faisant la dicte besogne, dont pour l'observation de ce les dicts maîtres obligent leurs personnes et biens présents et auenir, et les dicts sieurs Consuls les biens de la dicte communauté à toutes cours et l'ont juré. Fait à Marseille, dans la salle de la maison commune es présence de Claude Sicard et Pierre Simon, témoins apellés. Tenant quitte les dits Borrelly, Borgarel et Ricard la dicte communauté de tous les dommages et intérêts qu'ils prétendoient auoir souffert sur le bouchement de la porte de la Frache et préparatiues de munitions faites pour boucher celle du marché et de celle de la besogne qu'ils ont faite au plan Fourniguier, promettant de ce n'en faire jamais de mande. Augustin Borgarel, Guilhen Borrelly, Albaye, ains<sup>i</sup> signés à l'original.

( Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 28<sup>e</sup> section ).

1658. Juillet 28. — Délibération du conseil de ville relative à la création d'une compagnie pour la garde de la ville :

..... à laquelle assemblée a esté proposé par le dict

sieur Pascal, second consul, qu'il est utile de pourvoir à l'assurance des habitans du terroir et empêcher que leurs personnes et biens ne reçoivent aucun dommages des gens de guerre qui sont à présent aux limites de nostre terroir, et pour cest effet il est nécessaire d'establir quelques compagnies volantes composées du nombre des soldats que l'assemblée trouvera à propos, mesme de ce qu'il leur faudra donner et aux officiers, comme encore aux capitaines qui entrent le soir en garde et autres qu'il faut establir pour la garde tant de la plate-forme que fanal, aydes dicts majours de la ville et du terroir, et autres despances qu'il convient faire pour la garde générale et de l'un et de l'autre.

Sur quy a esté unanimement résolu et délibéré qu'il sera estably onze compagnies volantes quy seront composées de dix hommes effectifs, lesquelles auront chacun douze sols par jour et les capitaines cinquante sols aussy chascuns tous les jours, lesquels capitaines l'assemblée a només ainsi qu'il s'ensuit :

François Gueydon, le cadet (1).

Jean Despuanj.

Pierre Saboullin.

Pierre Gueydon fils à feu Jean (2).

Louis Jean.

Laurent de Georges, cadet, de Groasque.

Vidal.

Moute.

Marc-Anthoine Darbaud, cadet de Porchere.

Jean-Baptiste Descalis.

Desavalion.

En ce quy est de la plate-forme a esté uomé, pour capitaine et commandant d'icelle Jean-André Gueydon (3) fils à feu

(1) *Lisez François Guindon le cadet.*

(2) *Lisez Pierre Guindon, fils à feu Jean.*

(3) *Lisez Jean-André Guindon, fils à feu Jean.*

Jean quy aura huit hommes effectifs et ung tambour, auxquels sera donné douze sols par jour chascun comme dessus et au dict sieur Gueydon, capitaine, quarante sols tous les jours.

Desplus a esté nommé pour capitaine du fanal, sieur Demonier quy aura luy cinq hommes, auxquels il sera donné comme dessus douze sols par jour pour chascun, et audict sieur Monier quarante sols aussy par jour.

Il est aussy résolu conformément à la précédente assemblée générale du 21 du présent mois, qu'il sera mis les deux capitaines y nommés à la bourgade que l'assemblée a confirmés, auxquels sera donné pour chascun tous les mois quarante-cinq livres pour tous les frais et despances qu'ils pourront faire tant ordinaires qu'extraordinaires.

Et quant à ce quy est des aydes majors le bureau a donné pour la ville François Gras et pour le terroir . . . . . (*n'est pas désigné*) auxquels a esté résolu de donner scavoir: à ceux du terroir trois livres par jour pour chascun, et à celuy de la ville cinquante sols aussy par jour.

Comme aussy a esté résolu qu'il sera donné au sieur Deirargues père, en qualité de chef et commandant au terroir tous les frais qu'il fera suivant le compte qu'il en donnera.

A esté encore proposé par le dict sieur deuxième consul que quelques uns des capitaines créés par la susdite assemblée générale auroit fait pour . . . . . (1) de garde la nuit ont déclaré ne pouvoir servir estant nécessaire de pourvoir à la place.

Sur quoy a esté résolu que la place du sieur Cadet de Gréas-que sera remplie du sieur de Reinier; celle de François Descors cadet sera occupée par le sieur Desabatroijs, et celle du sieur Jean-Augustin de Cabanes par le sieur André de Sifranj.

Et de plus le dict sieur deuxième consul a remonstré qu'il

(1) Ce passage est illisible.

est nécessaire de régler ce qu'il doit estre donné aux capitaines de créés en entrant en garde la nuit poursubvenir aux frais qu'il luy convient faire ensemble de tous les despances qu'ils ont faits jusques aujourd'huy et autres despances qu'il a fait faire soit en députation ou autrement.

L'assemblée a unanimement résolu qu'il sera donné à chasque capitaine de créés servant la nuit treize escus par mois et que toutes les despances qu'ils ont faites jusques à présent leur seront remboursées, ensemble que les diots mandats que messieurs les consuls auront fait et feront à l'avenir concernant les despances des députations suivant la dernière délibération du susdict conseil du vingt-quatre du courant, despances, desbours tant à l'hostel de ville que au cabaret qui sont esté desjà faites et qu'il conviendra faire dorénavant, réparations aux artilheries et généralement toutes celles qu'ils ont esté faites et faudra faire leur seront alouées. Pascal, consul; Fabre, consul; Poncy, secrétaire, ainsi signés à l'original.

Collationné.

Signé: Poncy, secrétaire.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 11<sup>e</sup> section, reg. n<sup>o</sup> 88, f<sup>o</sup> 289 v<sup>o</sup>.)

1660, 25 juin.

Louis XIV permet à la ville d'emprunter jusqu'à la somme de 150,000 livres en principal pour employer à l'acquit des dépenses extraordinaires qu'ils sont obligés (les échevins, assesseurs, conseillers et habitants) de faire nouvellement à l'occasion du logement de plusieurs compagnies des régiments de nos gardes françoises et suisse en ladite ville. . . . mesme pour satisfaire au don gratuit qu'ils nous ont accordé en dernier lieu et au présent qu'ils ont aussy résolu de nous faire en considération de notre mariage et affin de leur



*donner moyen de pouvoir rembourser facilement la dicte somme à ceux qui la leur auroient prestée, il leur permet en même temps d'établir une imposition sur les biens fonciers et immeubles de la dicte ville et de son terroir à raison de  $1\frac{1}{2}$  % sur le pied de l'estimation de 1595, et sur la farine à raison de 20 sous pour charge, le tout jusqu'à concurrence de 150,000 livres en principal, des intérêts d'icelle et les frais de la levée de la dicte imposition.*

*(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 24<sup>e</sup> section.)*

---



### **Eaux publiques (1).**

Quand on s'occupe de la question qui fournit le titre de ces lignes, on éprouve un vif sentiment de surprise, en songeant qu'une ville aussi importante que Marseille a constamment subi une pénurie d'eau extraordinaire. Les puits que l'on y creuse tarissent souvent en totalité pendant les fortes chaleurs de l'été, et l'eau qui alimente ses fontaines, fournie par l'Huveaune, disparaît dès que le mois de juin arrive ; le lit sur lequel elle roule devient un chemin de gravier. Il a fallu réellement que l'Huveaune fût le seul aqueduc naturel qui nous apportât une eau parcimonieusement distribuée, pour que ce ruisseau figurât dans des chartes, dans des arrêts de parlement, devînt le sujet de nombreuses contestations, et fût sur nous, Marseillais, l'effet d'un fleuve. Jarret a aussi son illustration historique ; Jarret, c'est un mince filet d'eau qui est disputé avec acharnement par les propriétaires riverains, et sur lequel la ville, brûlée de soif, lève aussi son tribut.

Voilà les deux rivières qui fournissent seules, dans ce moment encore, de l'eau à nos fontaines, à nos usines, à nos usages publics et particuliers, car nous ne citerons que pour mémoire le ruisseau

(1) Voy. ce qui est dit au sujet des eaux publiques dans le  
1<sup>er</sup> vol., p. 118, 119, 137, 162, 179, 294.  
2 " p. 86, 347, 357.  
3 " p. 183, 191.  
4 " p. 353, 354.

des Aygalades et celui de Plombières qui n'ont jamais désaltéré la ville, par des raisons qu'il est inutile d'énumérer.

En présence d'un pareil état de choses, on se demande comment il se fait qu'une ville presque contemporaine de Rome, qui a dû connaître de bonne heure les excellentes traditions de cette dernière ville, ait négligé jusqu'à ce jour, avec les larges rivières du Rhône et de la Durance qui coulent à si peu de distance d'elle, de se pourvoir d'eau à la manière romaine, par des aqueducs. Cette pénurie est, chaque année, plus intolérable; si l'industrie s'en ressent toujours pendant trois ou quatre mois, elle affecte les ménages et les particuliers. Espérons donc que, grâce aux louables efforts de l'administration municipale et à la chaleureuse sollicitude de nos magistrats, nous jouirons bientôt des bienfaits que doit procurer à la cité le *Canal de Marseille*.

La construction de l'aqueduc qui fournit à cette ville les eaux jaillissantes indispensables aux usages de sa population, remonte à une époque du moyen-âge déjà assez éloignée, au douzième ou au treizième siècle. Les parois et les voûtes de l'aqueduc, formées de murs en pierres sèches, non taillées, reçoivent et rassemblent les eaux provenant de diverses prises placées sur le cours de l'Huveaune et de Jarret, celles provenant de quelques canaux dérivés de ces rivières pour l'irriga-

tion des terres et le service des moulins , ainsi que les infiltrations des petites sources qui se rencontrent sur son trajet.

Une multitude de branches principales et de sous-embranchements en conduits de poteries, établis aux frais de la commune , distribue dans tous les quartiers de la ville , les eaux de l'aqueduc.

Les ouvrages hydrauliques , en y comprenant l'aqueduc lui-même , ont reçu , à diverses époques , des accroissements successifs , au fur et à mesure des agrandissements de la cité ; la dépense en a toujours été supportée par la caisse municipale.

Le premier et le principal emploi des eaux de l'aqueduc a pour objet l'alimentation des fontaines publiques, réparties à des distances assez rapprochées sur tous les points de la ville , et celles des établissements publics, tels que les hôpitaux , les prisons , les casernes et les forts.

Les eaux surabondantes, après les destinations publiques et privilégiées ont été, pendant longtemps , attribuées par des concessions de nos magistrats municipaux , purement gratuites mais révocables à volonté , à des particuliers qui en réclamaient la jouissance , soit pour l'exploitation de fabriques , soit pour leurs usages domestiques. Les demandes en concessions privées s'étant extrêmement multipliées , un arrêt du Conseil-d'état

en date du 25 mai 1766 (1), rendu sur la proposition de la municipalité, attacha à l'obtention de ces

(1) Voici le texte de cet arrêt du conseil-d'état du roi, qui fixe les prix de la concession et de la redevance annuelle pour la jouissance des eaux de l'aqueduc public pour les fontaines des particuliers.

Extrait des registres du Conseil-d'Etat.

Vu par le roi étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le vingt-un février dernier, par lequel, ayant aucunement égard à la délibération prise par le conseil municipal de la communauté de Marseille le premier octobre mil sept cent soixante-cinq, sa majesté auroit autorisé les échevins de ladite ville à imposer différens nouveaux droits pour subvenir à l'acquittement des charges de ladite communauté, et notamment sur les fontaines des particuliers deux cents livres pour la concession de chaque denier d'eau et soixante livres de redevance annuelle pour la jouissance, et ainsi à proportion de la plus grande ou moindre quantité d'eau : les représentations faites à sa majesté par lesdits échevins, contenant que, d'après l'examen qu'a exigé l'exécution de la disposition ci-dessus énoncée, ils auroient reconnu que la redevance annuelle de soixante livres pour la jouissance de chaque denier d'eau est dans une proportion excessive, capable d'empêcher la vente des eaux de l'aqueduc public; qu'il leur a paru aussi qu'il étoit convenable que la taxe sur les autres quantités d'eau fût autorisée sur un pied déterminé, et que conformément à une ordonnance du feu sieur le Bret, intendant et commissaire départi en Provence, du vingt-deux février mil sept cent vingt-six, il n'y eût pas de prise d'eau au-dessus d'un denier, pas même pour les communautés religieuses, quelque nombreuses qu'elles fussent : le tarif dressé en conséquence par lesdits échevins, dans lequel ne comprenant que la prise d'un denier et les prises inférieures, et faisant en outre une différence des prises attachées directement à l'aqueduc, d'avec celles qui le sont aux partages établis dans la ville, attendu que les premières reçoivent toujours la quantité d'eau dont elles sont capables, et que les secondes ne la reçoivent pas également dans toutes les saisons, ils auroient proposé de fixer les prix de la concession des eaux de l'une et de l'autre espèce aux sommes ci-après : savoir par rapport aux prises attachées à l'aqueduc, ou au réservoir des Présentines dans lequel il se dégorge, pour une prise d'un denier trois cents livres, pour celle d'un liard deux cent livres, pour celle d'un demi-liard cent vingt livres; et à l'égard des prises dans les partages des différens quartiers de la ville, pour la prise d'un denier deux cents livres, pour celle d'un liard cent vingt livres, pour celle d'un demi-liard quatre-vingts livres, pour les prises pour une fontaine à robinet soixante livres, et pour les prises pour une citerne sans fuite trente livres, et pour la redevance annuelle de chacune des dites prises le dixième des sommes qui auront été payées pour la concession. Vu aussi l'avis du sieur de La Tour, intendant et commissaire départi en Provence; ouï le rapport du sieur de l'Averdy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil a autorisé et autorise les échevins de la ville de Marseille à vendre les eaux de l'aqueduc public de ladite ville pour les fontaines des particuliers aux prix ci-après désignés, tant pour la concession que pour la redevance annuelle relativement aux différentes qualités et quantités des dites eaux : savoir, à l'égard de la concession des prises attachées audit aqueduc, ou au réservoir des Présentines, pour une prise d'un denier trois cents livres, pour celle d'un liard deux cents livres, et pour celle d'un demi-liard cent vingt livres; et à l'égard de la concession des prises

demandes , un prix de première concession gradué suivant le volume d'eau concédé, et le service d'une redevance annuelle fixée au dixième du prix de concession. Le but de ces taxes, en général extrêmement modiques, fut de couvrir, en partie, la ville de la dépense que lui occasionnaient l'entretien et la réfaction des conduits principaux de distribution où les prises des particuliers étaient établies. Nonobstant le texte de cet arrêt, qui resta très-long-temps sans application, le plus grand nombre des prises particulières continua d'exister au titre gratuit purement précaire et par consé-

dans les partages des différens quartiers de la ville, pour la prise d'un denier deux cents livres, pour celle d'un liard cent vingt livres, pour celle d'un demi-liard quatre-vingts livres, pour les prises pour une fontaine à robinet soixante livres et pour les prises pour une citerne sans fuite trente livres, et le dixième de chacune desdites sommes pour la redevance annuelle, à peine de trois mille livres d'amende contre ceux qui usurperoient lesdites eaux sans avoir acquitté le prix fixé pour la concession, ou une plus grande quantité que celle dont ils payeront annuellement la jouissance, pour être le produit desdites concession et jouissances des eaux uniquement destiné et employé à la reconstruction et à l'entretien de l'aqueduc public de ladite ville; dérogeant sa majesté à l'arrêt de son conseil du vingt-un février dernier en ce qui est contraire au présent, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur: enjoint sa majesté audit sieur intendant et commissaire départi en Provence de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé et dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissance et à son conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et juges. Fait au conseil-d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de mai mil sept cent soixante-six. *Signé* PHELYPEAUX.

CHARLES-JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, *Chevalier, vicomte de Glond, seigneur de la Tour, Cheselles, Dompierre et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, premier président du parlement et intendant en Provence,*

vu l'arrêt du conseil ci-dessus,

Nous ordonnons que ledit arrêt du conseil sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Aix, le dix juin mil sept cent soixante-six. *Signé* LA TOUR.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, marque : R y, n<sup>o</sup> 35).

quent révocable, sous lequel elles avaient été originellement obtenues.

Ce n'a été que vers les années 1804 et 1805 que l'administration locale a mis en exécution l'arrêt du Conseil-d'état précité, en soumettant les concessionnaires anciens qui ont voulu être maintenus, dans la jouissance du volume d'eau à eux concédé, et les impétrants de nouvelles concessions à payer les taxes de premier établissement et les redevances annuelles fixées par le tarif.

Deux réglemens rendus, le premier le 20 pluviose an XIII. — 9 février 1805 — (1), par le préfet des Bouches-du-Rhône qui remplissait alors dans la ville de Marseille, divisée en trois mairies, les fonctions municipales d'intérêt commun; le second, le 6 avril 1807 (2), par le maire, après le rétablissement de la mairie unique, ordonnèrent la séparation des prises et des serves des eaux concédées à des particuliers, de celles destinées à l'alimentation des fontaines et des établissemens publics, jusques alors confondues dans les mêmes ouvrages hydrauliques, exécutés aux frais de la ville.

La dépense de cette séparation fut imputée sur les fonds communaux pour les anciens usagers et mise pour l'avenir à la charge des concessionnaires qui demanderaient à jouir des eaux de la ville.

(1) Nous donnerons le texte de ce réglemant dans un prochain vol.

(2) *Id. supra.*



Les uns et les autres furent soumis à régler , à leurs frais , dans les nouvelles serves , l'orifice de leurs prises respectives au volume fixé par les titres de concession , suivant un mode uniforme et déterminé par ces mêmes réglemens .

Il fut dit que les nouvelles serves des particuliers seraient établies de manière à contenir beaucoup de prises afin de diminuer autant que possible le nombre des ouvrages hydrauliques placés dans les voies publiques , et en même temps , pour rendre plus considérables par leur répartition , les frais des concessionnaires .

Les clés de ces serves de partage et celles de leurs regards durent être déposées au bureau de la direction des travaux publics de la ville , et lorsqu'un particulier a besoin de visiter ou de faire réparer sa prise ou son regard , il est tenu de venir en demander la clé à ce bureau , et l'ouverture en est alors faite momentanément pour le temps nécessaire , par l'inspecteur des fontaines .

L'usage des particuliers est toujours subordonné à l'existence d'un superflu des eaux publiques , après qu'il a été pourvu à ce qu'exige indispensablement le service des fontaines et des établissements publics , toujours préférés aux usages purement privés , par la nature même de leur destination .

En conséquence , aux époques assez fréquentes à Marseille , d'insuffisance et de pénurie d'eau , par la rareté des pluies et la haute température de

nos étés , les concessions particulières sont soumises à des retranchements partiels et quelquefois entiers , pour réserver aux usages publics le volume d'eau disponible. Les concessions des eaux accordées pour l'usage de simples habitations , subissent cette réduction avant qu'elle soit étendue aux eaux concédées pour l'exploitation des fabriques et des usines.

L'administration municipale , dans les mesures que nous venons d'énumérer , a eu pour but de conserver la surveillance et la haute direction qu'il était dans son intérêt d'exercer sur l'emploi et la distribution des eaux publiques , et en même temps d'être en position de réprimer les abus et les entreprises illicites que les fonteniers des particuliers sont quelquefois enclins à commettre pour avantager ceux qui les emploient , au préjudice d'autres concessionnaires.

Afin de rendre plus complets les documents et les renseignements que nous nous sommes procurés sur les eaux et les fontaines publiques de la ville , nous insérons ici deux mémoires très-intéressants , l'un extrait d'un TABLEAU HISTORIQUE DE MARSEILLE (1) , imprimé en 1789 , article *fontaines* ; l'autre par M. Lieutier , inspecteur des fontaines de la commune , de l'obligeance de qui nous le tenons .

(1) Un exemplaire de cet ouvrage assez rare aujourd'hui , se trouve à la bibliothèque publique de Marseille.

### Fontaines.

« Nous aurions beaucoup à dire sur cet article :  
« Ruffi , au tome 2 de son histoire , p. 303 et sui-  
« vantes, nous apprend que les sources qui four-  
« nissaient l'eau pour la boisson de nos ancêtres ,  
« étaient très-abondantes, et que ce n'est que de-  
« puis environ deux siècles qu'on a fait dériver  
« dans nos aqueducs les eaux du fleuve de l'Hu-  
« veaune, qui ne sont pas malsaines, comme l'a dit  
« Ruffi , mais qui nous manquent très-souvent ,  
« surtout pendant les sécheresses.

« Le grand puits fournit une eau pure et dont  
« la source est intarissable. On m'a dit que des gens  
« qui aiment à tout changer avaient formé le pro-  
« jet de faire fermer ce puits. On pourrait bien  
« quelque jour faire là comme on a fait en Rive  
« Neuve du puits Fonrniguiet, dont notre histoire  
« fait mention , et qui contenait une eau sujette à  
« s'altérer dans les premiers jours de transport,  
« mais qui, dans la suite , reprenait sa limpidité  
« et pouvait être conservée des années entières  
« sans se corrompre. Se peut-il que dans une ville  
« maritime on ait privé les navigateurs d'une pa-  
« reille richesse ! Comment a-t-on laissé combler  
« ce puits sans y apposer un monument de la sa-  
« lubrité de ses eaux ? Des neveux plus amateurs  
« du bien public , auraient tâché de faire reparaî-

« tre ces eaux bienfaisantes , qu'il ne nous est que  
« permis de regretter.

« Je ne dois pas passer sous silence un projet de  
« fontaines publié en 1788 , mais qu'on n'a point  
« adopté, parce que le temps des souscriptions est  
« passé, et qu'on ne paye guère aujourd'hui à  
« moins qu'on ne jouisse.

« Ce projet mérite d'être transmis à la postérité,  
« parce que son but peut être utile dans la suite.  
« Je transcris ici le prospectus en entier ; il était  
« sous ce titre :

« *Prospectus sur le moyen de procurer de nouvelles*  
« *eaux dans la plus grande partie des maisons de*  
« *Marseille et de ses faubourgs.*

« Avant que cette ville de Marseille fût agrandie  
« par les quartiers neufs , la quantité d'eau venant  
« de la rivière par les aqueducs , pouvait être  
« suffisante pour l'usage de la ville ; mais , à pré-  
« sent , cette même quantité se trouvant divisée ,  
« devient d'autant plus rare , qu'il est absolument  
« nécessaire d'en augmenter le volume , attendu  
« que cette ville est susceptible , tous les jours ,  
« d'un nouvel agrandissement ; enfin , ce qui  
« doit intéresser davantage les citoyens dans mon  
« projet , c'est ceux dont le terrain aride les prive  
« d'avoir de l'eau saine et limpide. Celles que je  
« me propose de fournir seront plus légères que  
« toutes celles qu'on a eues jusqu'à présent , et  
« ne manqueront jamais.

« On pourra m'objecter que les nouvelles eaux  
« seront coûteuses aux propriétaires des maisons ;  
« mais si l'on considère la peine , le temps qu'il  
« faut pour cet ouvrage , et les moyens qu'on em-  
« ploie maintenant dans la plus grande partie des  
« maisons de la ville pour se procurer de l'eau ,  
« et le nombre d'inconvénients que l'on souffre  
« d'en être privé , souvent lorsqu'on en a le plus  
« de besoin , on verra que tout cela va à l'infini ;  
« et qu'ainsi , lorsque , par mon projet , la dépense  
« de l'acquisition des nouvelles eaux sera , quant  
« au fond , beaucoup moindre , il n'y a aucun par-  
« ticulier qui ne désire de s'en procurer .

« Car , si à un propriétaire de maison on disait  
« que moyennant deux deniers par jour il pourra  
« avoir , par un robinet placé , soit au rez de chaus-  
« sée , soit au premier , soit au second , soit enfin  
« au troisième ou quatrième de sa maison , dans  
« sa cuisine , bains ou tout autre lieu à sa disposi-  
« tion , tous les jours , sans interruption , une  
« millerole d'eau très-claire et très-excellente à  
« boire , je crois que chaque particulier , compa-  
« rant cette modique dépense à l'embarras de  
« descendre de plusieurs étages pour puiser de  
« l'eau , et la monter pour le besoin journalier ,  
« préférera d'en faire les frais , plutôt que de se  
« voir privé , ainsi que ses locataires , du breuvage  
« le plus nécessaire à l'homme et le plus utile dans  
« un ménage .

« Quel avantage ne serait-ce pas pour les particuliers qui n'ont point de puits chez eux ? Et  
« quelle commodité ne serait-ce pas pour leurs  
« domestiques obligés , quelque temps qu'il fasse ,  
« d'avoir recours à des fontaines , quelquefois  
« très -éloignées , pour puiser de l'eau où elle  
« manque le plus souvent , surtout les jours que  
« les aqueducs n'en peuvent prendre , lors des  
« arrosages , et dès que la rivière est troublée par  
« des pluies continuelles ?

« Après avoir réfléchi sur mon projet , on verra  
« clairement que mon but est de procurer au public des eaux très-légères et claires en même  
« temps ; et par ce moyen , vu la grande quantité  
« d'eau que cela procurera à la ville de Marseille ,  
« on pourra augmenter les fontaines qui servent à  
« orner la ville. »

#### OBSERVATIONS.

« J'ai , depuis douze années que je réside en  
« cette ville , observé la situation des eaux qui  
« pouvaient être propres à mon projet ; j'ai enfin  
« trouvé , après toutes les recherches imaginables ,  
« celles qui passent au moulin de S. -Geniez , et  
« qui vont directement se perdre dans la mer , et  
« sans que personne , jusqu'à présent , n'ait pensé  
« à en tirer aucun parti : 1° j'ai calculé que la quantité d'eau qu'il fallait pour faire aller un seul

« moulin , était d'environ 500,000 milléroles , de  
« 24 en 24 heures ; 2° que dans tout le courant  
« des années pluvieuses , il y avait de l'eau pour  
« faire aller continuellement deux moulins de  
« front ; 3° que , dans les années de moyenne sé-  
« cheresse , on ne pourra en faire aller qu'un seul,  
« à l'exception des mois de juillet, août et septem-  
« bre, où il n'y en aurait que la moitié de ce qu'il  
« en faudrait ; 4° que , dans les années de séche-  
« resse extraordinaire , on ne pourra faire aller le-  
« dit moulin qu'un tiers de temps , et quelquefois  
« que le quart dans l'été.

« Or donc que la plus petite quantité d'eau lors  
« de la grande sécheresse est de 100,000 milléro-  
« les , ce qui n'arrive que l'espace d'un mois en  
« dix ans ; de sorte qu'ordinairement on y compte  
« 200,000 à 300,000 milléroles ; et dans celles qui  
« sont abondantes, on doit en trouver de 500,000  
« à 1,000,000 de milléroles, de 24 en 24 heures.

« Pour tirer un parti convenable de ce projet ,  
« on se propose de construire deux machines ; la  
« première en enlèvera 100,000 milléroles , et la  
« seconde en enlèvera 200,000 ; de sorte qu'y  
« ayant beaucoup d'eau , elles en enlèveront  
« 300,000 de 24 en 24 heures .

### **Description du Projet.**

« A commencer du béal , au dessous du moulin

« de St.-Giniez , on ouvrira une mine ou cana-  
« souterrain de trois cents cannes de longueur ,  
« qui ira jusqu'au dessous de la pinède , campa-  
« gne de M. Antoine Rey ; à cette pinède on creu-  
« sera un puits qui ira remonter ladite mine.  
« Au dessus de ce puits on établira deux machi-  
« nes à feu , semblables à celles de Paris , qui  
« élèveront l'eau du fond du puits en haut ; on la  
« conduira vers la ville , ensuite on la rendra aux  
« environs de St.-Suffren , près la place Castellane,  
« par un canal qu'on construira horizontalement  
« sur terre ; avec un peu de pente , en cotoyant  
« la montagne depuis la pinède jusqu'à St.-Suffren.  
« On établira un très-grand réservoir pour don-  
« ner aux eaux le temps de se clarifier , et on en  
« entreposera une grande quantité pour fournir ,  
« quand elle manquera , au béal. On fera partir de  
« ce réservoir plusieurs grandes conduites enter-  
« rées qui iront dans tous les quartiers où le ni-  
« veau sera inférieur au réservoir , et la conduite  
« passant devant les maisons , on pourra accorder  
« à chaque propriétaire un droit de prise de gran-  
« deur calculée , et moyennant le prix mentionné  
« dans le préambule , on lui fournira le nombre de  
« milléroles dont il aura besoin ; bien entendu  
« qu'il sera chargé de payer les frais des petits  
« tuyaux qui entreront dans sa maison.  
« Après avoir fait le devis de tous les ouvrages  
« qu'entraîne ce projet et considéré la nature des



« terrains, les circonstances, quantité et qualité  
« des travaux déterminés par des maîtres ou-  
« vriers de l'art et entrepreneurs, qui s'engage-  
« ront de faire lesdits ouvrages au prix stipulé  
« dans un mémoire particulier; la dépense totale  
« montera à la somme totale de 500,000 liv.

« La dépense de tous les entretiens dudit pro-  
« jet, tant de la maçonnerie, des machines, du  
« charbon, des canaux, des conduits, des appoin-  
« tements du trésorier, du directeur, de l'inspec-  
« teur, du fontenier, des conducteurs et des ou-  
« vriers, fournitures, etc. montera à la somme  
« de cinquante mille livres par an.

« Donc le produit de la recette des eaux ven-  
« dues et distribuées dans toutes les maisons, à  
« raison de deux deniers la millérole, montera,  
« pour les 200,000 milléroles par jour que les  
« machines pourront continuellement élever, ce  
« qui fait 73,000,000 de milléroles par année, à la  
« somme de 304,166 livres 13 sous 4 deniers  
« par année, de laquelle somme retranchant les  
« 50,000 livres pour les entretenir, il restera  
« 254,166 liv., 13 sous, 4 deniers, pour le pro-  
« duit des actions; ainsi, comparant ce produit de  
« 500,000 livres, on verra évidemment que le  
« revenu annuel sera de plus de cinquante pour  
« cent.

### **Conditions des Souscriptions pour l'exécution du Projet.**

« Pour former la somme de 500,000 livres  
« nécessaires à l'établissement du projet, il y  
« aura 500 actions de mille livres qui se paieront  
« par quart de six en six mois.

« Lorsque la plus grande partie des souscriptions  
« sera faite, on fera convoquer une assemblée gé-  
« nérale des souscripteurs, pour la nomination  
« d'une compagnie de personnes choisies pour  
« administrer et délibérer au nom de tous.

« Cette compagnie nommera un trésorier pour  
« recevoir les actions et payer les dépenses. Ce  
« trésorier prévendra, par des lettres circulaires,  
« tous les souscripteurs pour qu'ils aient à lui  
« fournir le premier quart.

« La compagnie s'assemblera, quand le cas le  
« requerra, pour vérifier les comptes de dépenses,  
« recettes et paiements, et particulièrement une  
« fois chaque année pour visiter le produit des  
« actions.

« Nous avons à Marseille beaucoup de fontai-  
« nes, il y en a plusieurs auxquelles on a adapté  
« des bassins pour abreuver les chevaux, pres-  
« que à toutes, il y a des lavoirs, ce qui est fort  
« commode pour les gens qui ne sont pas riches  
« en linge. Mais on ne voit aucune fontaine qui  
« mérite l'attention du curieux. Celle de *Latour*

« ou de *Necker* est de marbre ; les connaisseurs  
« trouvent la pyramide trop basse , l'aigle mal  
« placé et mille autres défauts.

« La fontaine de Beauvau , qu'on a commencée  
« au bout des allées de Meilhan , sera peut-être la  
« seule à citer , du moins on en admire le modèle.

« La fontaine de l'Aumône est curieuse par le  
« sarcophage qui forme son bassin.

« Quant aux autres , elles ne valent pas la  
« peine d'être citées.

---

**Notice sur les eaux de la ville de Marseille , par M. Lieutier.**

§ 1<sup>er</sup> *Moyens d'alimentation.*

La ville est alimentée au moyen des eaux :

1° De la rivière de l'Huveaune, laquelle a son origine dans le département du Var, au pied des montagnes de la Sainte-Baume, à quarante kilomètres environ de distance, à l'est de Marseille ;

2° Du ruisseau de Jarret, qui prend sa source vers le village de la Bourdonnière, situé à douze kilomètres environ de distance, à l'est de Marseille ;

3° De la source de la Rose, hameau situé à cinq kilomètres et demi environ de distance, à l'est de Marseille ;

4° De celle de Mal-Passé, hameau situé à quatre kilomètres environ de distance, à l'est de Marseille ;

5° De la source dite du *grand puits*, qui a son origine à l'extrémité est de la ville, près de l'église des Réformés ;

6° D'une source existant sur la chaussée latérale au nord de la place Noailles ;

7° De trois puits artésiens existant , l'un sur la place St -Ferréol, l'autre sur la place de la porte de Rome ; le troisième au milieu de la place Noailles ;

8° Des puits ou citernes de dix à douze mille maisons existant dans la ville.

On mentionnera ici pour mémoire seulement, la source Lafrêche , appartenant à la ville , mais aujourd'hui non utilisée ; elle a son point de départ à l'extrémité supérieure de la rue des Petites-Maries, près la place du Bernard du Bois.

§ 2. *Mode de distribution des divers cours d'eau ou sources ci-dessus désignés.*

4° Eaux de l'Huveaune et de Jarret.

Les eaux de l'Huveaune ainsi que celles de Jarret sont amenées à Marseille par un aqueduc souterrain dont la prise, pour les eaux de l'Huveaune, est située au-dessus du village de la Pomme , sur la rive droite de la rivière, à six kilomètres environ de distance de Marseille, et pour celles de Jarret, à l'intersection de ce cours d'eau avec l'aqueduc , au quartier du Petit-Camas , à un kilomètre et demi environ de distance de Marseille ; et dont l'extrémité se trouve dans la vieille ville, à la rue Fontaine St.-Laurent, près de l'église de ce nom. Son développement, dans ce trajet , est de 7600 mètres environ , sur lesquels sont compris 300 mètres de tuyaux en fonte de fer , formant le siphon renversé qui a remplacé les anciennes arcades de la porte d'Aix. La pente totale de l'aqueduc est de six mètres , ce qui fait , par mètre , une pente de 0<sup>m</sup>,0007 89 ; sauf , toutefois, les nombreuses irrégularités de nivellement qui existent dans le parcours de l'aqueduc et qui détruisent l'effet du courant, ce canal présentant dans quelques endroits des bas fonds, et même des pontes dans le sens opposé au fil de l'eau.

L'aqueduc, dans tout son parcours, passe en souterrain.

En partant de la Pomme, il traverse les propriétés situées dans les quartiers de Saint-Jean du Désert, de Saint-Pierre, du Petit Camas, de la Magdeleine et de Long Champ; entre dans la ville en passant au point culminant de la rue des Abeilles, à la côte d'environ 30 mètres au-dessus du niveau de la mer, traverse le local occupé par le petit séminaire, au haut du boulevard des Trois Journées et parcourt la rue Bernard du Bois jusque vers son extrémité ouest; à ce point, commence le syphon formé de trois tuyaux parallèles en fonte de fer de 25 centimètres de diamètre, qui portent les eaux dans un bassin situé dans la caserne des Présentinos, à l'entrée du boulevard des Dames; de là, l'aqueduc reprend son cours en passant sous l'église des Grands Carmes, sous les maisons de la rue de ce nom, la place Fontaine Neuve, la rue des Belles Ecuelles, la rue du Panier, la rue des Moulins, les maisons de la rue Montée des Accoules, la place de Lenche, la rue Saint-Thomé, celle des Ferrats, les maisons des rues de la Turretto, Saint-Julien, du Claret, de Janetin, et arrive à l'extrémité de la rue Saint-Laurent, où il se termine.

La nature de la construction de l'aqueduc diffère sur son parcours : des parties sont creusées dans le roc, d'autres sont construites en pierres sèches, qui sont en général recouvertes d'un enduit naturel formé par les eaux qui y ont déposé un tuf séléniteux très-dur; d'autres, enfin, sont construites en maçonnerie plus ou moins hydraulique. Les voûtes en général, quand elles ne sont pas taillées dans le roc, sont construites en moellons plats d'échantillon ou en briques. Les dimensions du canal varient entre 50 cent. et 30 cent. de largeur dans œuvre, et 4 mètr. 50 cent. à 60 cent. de hauteur sous clé. On s'introduit dans l'aqueduc au moyen de 120 puits de regard établis sur son parcours, entre le village de la Pomme et le quartier Saint-Laurent. La profondeur de ces regards varie entre 20 "

et 3 mèl. environ, en raison des accidents plus ou moins marqués des terrains au dessous desquels court l'aqueduc. Ce canal est en outre accompagné d'ouvrages accessoires ; tels sont : quatre bassins de dépôt, situés à la Pomme, et un cinquième déjà mentionné dans la caserne des Présentines ; ce dernier et l'un des quatre situés à la Pomme, sont seuls recouverts d'une voûte ; les trois autres sont à ciel ouvert ; et trois déversoirs destinés à vider l'aqueduc ; lesquels sont situés, le premier, au-dessous du village de la Pomme, peu en aval de la prise ; le second, au quartier de Saint-Jean du Désert, dans la propriété Anthoine ; le troisième au point d'intersection de l'aqueduc et du ruisseau de Jarret.

L'époque précise de la construction de l'aqueduc n'est pas fixée ; mais généralement on la place du IX<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle la ville haute ou ville épiscopale fit construire ce canal (1). En 1340, la ville basse ou cité vicomitale acquit à prix d'argent, de la ville haute, l'usage de l'aqueduc. En 1350, lors d'un agrandissement de la ville, des réparations furent faites à ce canal. En 1449, des travaux y furent également opérés. Jusque vers cette dernière époque, l'aqueduc n'était alimenté que par des sources particulières, découvertes dans diverses propriétés situées sur le parcours de ce canal, et dont quelques-unes existent encore, notamment celles qui se trouvent aux quartiers de Saint-Jean du Désert et de la Magdeleine ; mais la sécheresse qui, dans ces temps reculés sévissait en Provence, aussi bien que de nos jours, ayant diminué les sources qui approvisionnaient l'aqueduc ; d'un autre côté, la population marseillaise augmentant, la ville éprouva le besoin d'acroître le volume de ses eaux. C'est dans l'année 1558 que

(1) Nous ne partageons pas l'avis de M. Lieutier qui fait remonter la construction de l'aqueduc au IX<sup>e</sup> ou X<sup>e</sup> siècle ; nous croyons, nous, que cette construction n'est pas antérieure au XII<sup>e</sup> et même au XIII<sup>e</sup> siècle, car nous n'avons rien trouvé dans les archives de la ville qui put nous faire penser le contraire.

la ville établit une prise d'eau sur Jarret. Ce fait est attesté par des délibérations du conseil de la commune, en date des années 1598 et 1599, déposées aux archives municipales. Mais bientôt cette nouvelle ressource devenant encore insuffisante, la ville prolongea son aqueduc jusqu'à la rivière de l'Huveaune. La preuve en existe encore dans la délibération du 7 avril 1599. En 1612, la ville établit une seconde prise des eaux de l'Huveaune, sur le grand biez des moulins de la Pomme; enfin, en 1783, la ville dévia une troisième prise des eaux de l'Huveaune, du petit biez des moulins, au moyen de trois conduites en poterie établies au travers de la propriété Rostan de Lovicou, aujourd'hui possédée par la famille Benausse.

Ainsi, aujourd'hui la ville possède pour son aqueduc quatre prises d'eau :

- La première sur Jarret, qui date de . . . . . 1558
- La seconde directe sur l'Huveaune . . . . . 1599
- La troisième sur le grand biez de l'Huveaune. 1612
- La quatrième sur le petit biez de l'Huveaune. 1783

Malgré tant de ressources en apparence, il arrive souvent, l'été, que la ville manque d'eau. Cet inconvénient qui a pour principe la sécheresse qui règne généralement en Provence, est encore accru considérablement, par l'usage que font des eaux, les communes supérieures à celle de Marseille, traversées par l'Huveaune. L'abus, à cet égard, est si près de l'usage, que non-seulement les riverains et tous les ayant droit se servent des eaux pour arroser leurs terres, mais que les usiniers et les meuniers en particulier, vendent l'eau de leur chute aux arrosants, et vont mouloir leur blé à des moulins étrangers, ce qui leur procure un plus grand bénéfice que s'ils exploitaient eux-mêmes leurs usines. Dans ces moments pénibles, la ville de Marseille supprime les arrosages dans son territoire, son action ne pouvant pas dépasser cette limite et retranche, dans la ville les

eaux des concessions particulières et des fabriques même, pour la réserver uniquement aux fontaines publiques et aux hôpitaux; et, pour assurer l'exécution de la mesure concernant la suppression des arrosages, elle est ordinairement obligée d'échelonner des troupes le long de la rivière de l'Huveaune.

A leur arrivée dans la ville, les eaux fournies par l'aqueduc, sont réparties dans diverses caisses de distribution, appelées dans la localité : *Serves*. Ces serves consistent en un petit bassin affectant ordinairement la forme d'un carré long divisé en deux parties sur sa longueur, par un diaphragme qu'on fait généralement en cuivre mince, et qui est percé d'un nombre d'orifices déterminé par la quantité d'eau à fournir. Du côté d'amont de ce diaphragme, se trouve la conduite d'amenée des eaux qui dégorge soit par le fond de la serve, soit latéralement, suivant la disposition des lieux; du côté d'aval, se trouvent des cloisons de division formées par d'autres plaques de métal dans lesquelles se répand l'eau fournie par les orifices, d'où ensuite cette eau tombe dans les conduites destinées à la porter aux diverses destinations. On distingue parmi les serves, les serves principales et les serves secondaires; les premières sont celles qui reçoivent les eaux immédiatement et à niveau de l'aqueduc; elles sont situées, la première au haut de la rue des abeilles, la seconde au haut du boulevard des Trois Journées, la troisième au haut du boulevard de la Paix. Les serves secondaires sont celles qui reçoivent des premières l'eau nécessaire pour les divers services, soit de la ville, soit des concessions particulières; elles sont au nombre de quatre cents environ, réparties sur toute la surface de la ville.

L'unité de mesure pour la division des eaux est le *denier*; c'est un orifice rectangulaire de dix-sept millimètres de côté, percé en mince paroi et dont le débit est essentiellement variable, en raison de la charge d'eau plus ou moins forte



que fournit l'aqueduc. Dans les serves principales où l'eau, quand elle est au maximum de hauteur dans l'aqueduc, se maintient à 4 mètre 19 centimètres au dessus du centre des orifices, le denier débite ordinairement de 20 à 25 mille litres d'eau par 24 heures, dans les serves secondaires, où la charge d'eau n'est, au maximum, que de 6 centimètres sur le centre des orifices, le débit décroît à peu près dans la proportion de la charge, et il est ordinairement de 9 à 10 mille litres d'eau par 24 heures ; aussi, est-ce en raison de cette différence dans le résultat, qu'on a fait varier la cote des concessions particulières et que l'arrêt du Conseil-d'état du roi du 25 mai 1766, en réglementant le service des eaux et le tarif pour la ville de Marseille, a équitablement fixé à 300 francs d'achat primitif et 30 francs de redevance annuelle, le prix d'un denier dans une serve principale, et à 200 francs d'achat primitif et 20 francs de redevance annuelle, le prix d'un denier dans une serve secondaire. Du reste, la ville ne s'engage nullement vis-à-vis des concessionnaires, à fournir à ceux-ci le nombre déterminé d'hectolitres d'eau par 24 heures ; elle leur donne seulement un orifice d'une dimension connue qui est le *denier*, et ils subissent ensuite la chance d'une charge plus ou moins forte ; cette chance peut varier depuis le maximum de charge dont il a été déjà parlé, jusqu'à zéro ou soit à l'orifice seulement plein, ce qui est en général la condition la plus défavorable.

Il faut, pour que l'eau de la ville atteigne, soit dans les serves principales, soit dans les serves secondaires, ce maximum de hauteur de charge, que la quantité d'eau fournie soit par l'Huveaune seule, soit par l'Huveaune et Jarret concurremment, procure à l'aqueduc un débit d'environ un dixième de mètre cube par seconde, et c'est le régime en hiver. En temps d'étiage, au contraire, les ressources de la ville se réduisent au cinquième environ de ce volume d'eau : c'est donc à peu près mille deniers d'eau au maximum et

deux cents au minimum, en comptant le denier à neuf mille cinq cents litres d'eau par vingt heures, appréciation généralement admise à Marseille.

C'est au moyen de ces ressources, convenablement réparties, que la ville fournit au service de

20 Fontaines de décoration répandues sur les principales places et dépensant moyennement ensemble, environ.....	100 deniers.
445 Bornes-fontaines dépensant chacune un denier d'eau.....	145 »
26 Lavoirs publics et dépensant moyennement ensemble, environ.....	80 »
<hr/>	
Ensemble.....	325 deniers

Ce nombre de fontaines, de bornes-fontaines ou de lavoirs publics est réparti de la manière suivante :

Si l'on fait passer une ligne par l'axe de la Canebière, de la rue Noailles et de la chaussée latérale des allées de Meilhan, on divisera la ville en deux parties, l'une au nord, l'autre au sud; la partie nord qui comprend la vieille ville est pourvue de

6 Fontaines de décoration.

23 Lavoirs publics.

78 Bornes-fontaines.

Ces dernières se trouvent réparties sur une superficie de terrain d'environ 4,200,000 mètres.

La partie sud comprend :

14 Fontaines de décoration.

3 Lavoirs publics.

67 Bornes-fontaines.

Ces dernières sont réparties sur une superficie de terrain d'environ 4,400,000 mètres; comme on le voit, l'avantage de la distribution existe en faveur des vieux quartiers.

En outre de ce nombre de fontaines publiques, la ville fournit encore à l'alimentation de :

3 Hôpitaux, dont la consommation ensemble peut être évaluée à..	20 deniers
2 Forts .....	5 »
4 Casernes.....	6 »
1 Abattoir.....	8 »
2 Théâtres.....	45 »
1 Lazaret.....	48 »
224 Fabriques.....	484 »
20 Établissements de bains.....	26 »
49 Lavoirs particuliers.....	55 »
845 Maisons d'habitation.....	335 »
C'est avec les.....	<u>325</u> » des

fontaines publiques, portées ci-dessus, un total de..... 997 deniers..

A ce total ajoutons environ..... 20 » affectés au service des concessions non soumises à des redevances annuelles, et résultant de transactions passées entre la ville et des \_\_\_\_\_ particuliers; on aura en tout une dépense de 1047 deniers.

Il résulte encore du relevé qui précède, que le nombre total des concessions faites par la ville est actuellement de 4408. Ces ventes d'eau ont été faites moyennant le prix, une fois payé par les concessionnaires, de 141,517 fr., et l'obligation par eux de payer annuellement à la ville une redevance du dixième de ce prix d'achat, ce qui produit à la ville, en ce moment, un revenu annuel de 44,451 fr. 70.

Toutes les eaux de l'aqueduc affectées à ces divers services sont distribuées en ville de la manière suivante :

1° L'aqueduc lui même, dont le parcours déjà décrit dans l'intérieur de la ville, est de 2,000 mètres environ de développement et qui dessert, dans la vieille ville, l'abattoir,

l'hôtel-dieu, l'hospice de la charité, le lavoir St.-Laurent et quelques fontaines ou bornes fontaines et quelques concessions particulières.

2° Le canal dit des Capucins, autrefois destiné à conduire les eaux de l'aqueduc au couvent de ces religieux, alors situé sur la place où existe aujourd'hui le marché qui en a conservé le nom. Ce canal, dont la dimension est de 75 cent. de largeur et 4 mètre de hauteur sous clé, a son origine à l'aqueduc même, au quartier de Long-Champ, et son extrémité au boulevard du Musée; son développement est de 775 mètres, il fournit environ 40 deniers d'eau qui sont affectés à la fontaine de la place Royale, à quelques bornes-fontaines qui avoisinent le Cours et à des concessions particulières pour les maisons rapprochées de ces localités.

3° Le canal dit des Petits-Pères, autrefois affecté aussi à un couvent de ce nom, qui part de la partie supérieure de la rue des Abeilles et arrive jusque vers l'extrémité ouest de la rue Neuve, près la rue d'Aubagne; son développement est de 600 mètres, sa section est à peu près la même que celle du canal des Capucins. Il fournit environ 40 deniers d'eau qui sont affectés au service des fontaines publiques, des bornes-fontaines ou des concessions particulières de la partie sud de la ville, dans une circonscription dont l'étendue est d'environ 250,000 mètres carrés.

4° Une conduite en fonte de fer de 16 centimètres de diamètre intérieur, qui part de la serve de jonction existant entre l'aqueduc et les trois tuyaux du syphon, à l'extrémité ouest de la rue du Bernard du Bois et se termine à la rue Montée des Accoules, au dessus de la rue Fonderie Vieille, à la côte de 28 mètres 50 centimètres au-dessus du niveau de la mer, point culminant d'arrivée des eaux dans la vieille ville. Le développement de cette conduite est de 4218 mètres; elle porte 40 deniers d'eau affectés au service des bornes-fontaines de cette partie de la vieille ville, comprises

sur le versant à l'est de la Tourette, dans une circonscription dont l'étendue est d'environ 150,000 mètres. Sur cette même conduite, la ville a fait récemment, à la demande de M. le Préfet, une prise de 3 deniers d'eau, pour l'aigade, d'approvisionnement des navires, sur le bord du quai de St-Jean.

5° Une autre conduite en fonte de 11 centimètres de diamètre intérieur, qui part de la même serve du syphon et porte les eaux de l'aqueduc au sommet de la rue Robe Verte, à la côte de 28 mètres au-dessus du niveau de la mer ; son développement est de 555 mètres, le volume d'eau qu'elle porte est de 20 deniers, uniquement affectés au service des bornes-fontaines de cette partie de la vieille ville, adossée au versant au sud de l'église des Grands Carmes, dans une circonscription dont l'étendue est d'environ 75,000 mètres carrés.

6° Une autre conduite en fonte de 11 centimètres de diamètre qui a sa prise à la seconde serve principale située au haut du boulevard des trois Journées et son extrémité au cours Bonaparte, au-dessus de la rue Fort N.-D. de la Garde, à la côte de 27 mètres 50 centimètres au-dessus du niveau de la mer, point culminant d'arrivée des eaux dans cette partie de la ville. Cette conduite, dont le développement est de 2,073 mètres et qui porte 15 deniers d'eau, est aussi uniquement affectée au service des bornes-fontaines de la ville, situées au versant à nord du cours Bonaparte, vers le port, et comprises dans une circonscription de 300,000 mètres carrés d'étendue, environ.

7° Une conduite en poterie de 11 centimètres de diamètre, qui a sa prise à la même serve du boulevard des Trois Journées et qui porte les eaux à la place Castellane, pour le service soit des bornes-fontaines, soit des concessions particulières qui avoisinent cette localité. Le volume affecté à cette conduite est de 14 deniers, son développement est de 2,432 mètres. L'eau qu'elle porte arrive à la place Cas-

tellane à la côte de 25 mètres au-dessus du niveau de la mer.

8° Une conduite spéciale pour le grand théâtre, qui part de la même serve du boulevard des Trois Journées, parcourt un trajet de 1,561 mètres, sur lesquels 130 mètres sont en fonte et le reste en poterie, et porte 13 deniers d'eau. Ce volume s'élève, dans le théâtre, à la hauteur des secondes loges et après avoir fourni à l'alimentation du bassin supérieur de cet établissement, se répand dans les vingt-six files de maisons particulières construites sur le terrain du ci-devant arsenal, et dont le théâtre occupe à peu près le centre.

9° Une très-grande quantité de conduites de subdivision toutes en poterie, à l'exception de quelques tronçons en fonte, le tout formant, avec les dérivations principales qui viennent d'être décrites, un développement de 49,540 mètres.

Dans ce chiffre, ne sont point comprises les conduites des établissements publics, tels que les forts, le lazareth, les hospices et quelques autres administrations particulières, ni les conduites des particuliers, pour leurs fabriques, leurs lavoirs et leurs maisons d'habitation. Le développement de toutes ces conduites ne peut pas être relevé exactement, vu la nature de la distribution, mais on peut l'évaluer, par approximation, à un chiffre au moins égal à celui des conduites appartenant à la ville.

Un seul entrepreneur est chargé, par la ville, d'entretenir toutes les conduites des fontaines publiques, ainsi que les fontaines elles-mêmes, les bornes-fontaines, les serves, regards, robinets et tous les objets généralement quelconques faisant partie du service des eaux de la ville, et cela, moyennant un prix à forfait pour un mètre, soit de conduite en fonte ou en poterie, soit de canaux. Au moyen de ce prix, toutes les éventualités du service sont à la charge de

l'entrepreneur. Dans l'adjudication actuelle, le prix du mètre a été fixé à 0 fr. 30. La quantité de mètres étant, comme on l'a vu, de 49,540, le chiffre total de l'entretien annuel

est de..... F. 14,862

Cette somme a été réduite par le rabais à... 11,409 34

Le prix de revient du mètre est donc réduit à 0,22.

On peut, pour plus amples détails à cet égard, recourir au cahier des charges spécial de l'adjudication de la fontainerie, dressé le 21 octobre 1842.

L'aqueduc et tous les ouvrages accessoires qui en font partie, sont également entretenus par un seul entrepreneur, moyennant le prix annuel et par abonnement de 16,500 fr., au moyen duquel toutes les chances de réparation ou de reconstruction, sont à la charge de l'entrepreneur. On peut voir, à cet égard, le cahier des charges de l'adjudication de l'aqueduc, pour l'année 1839.

Les conduites des particuliers ou des administrations particulières sont entretenues par eux, à leurs frais et par des fonteniers commis par eux, à partir du point où la concession leur a été faite par la ville, jusqu'à l'arrivée des eaux. La ville leur cède gratuitement, à cet égard, le passage sous le sol de la voie publique, sauf le droit qu'elle conserve de leur faire enlever leurs conduites, si son propre intérêt l'exige.

Quoique le soin de toutes les conduites et canaux qui portent les eaux de l'aqueduc aux fontaines et aux sources publiques, soit en général à la charge de la ville, il existe quelques fontaines publiques dont les conduites ne sont pas foncièrement la propriété de la ville et ne sont pas entretenues par son fontenier. Telles sont celles du cours Bonaparte, de la place Monthyon, de la place St.-Victor et de la place Castellane. Cet état de choses est le résultat de traités passés par la ville, soit avec des associations de particuliers, soit avec le sieur Amphoux, fontenier, à des époques où les

ressources de la ville ne lui permettaient pas d'établir des conduites à ses frais, et où l'eau, au contraire, était comptée pour peu de valeur. Alors, la ville fit cession à perpétuité d'un certain volume d'eau à des particuliers, à la charge par eux de lui donner passage à elle même, dans des conduites que ceux-ci établiraient à leurs frais, pour l'alimentation d'eau de diverses fontaines. Tels sont les traités de 11 août 1804, 11 novembre 1815, 18 octobre et 10 novembre 1820, au moyen desquels la ville a aliéné 34 deniers d'eau, sans autre indemnité que celle de la faculté de passage dont il vient d'être parlé. Au moyen de l'accomplissement de cette clause, il est libre aux cessionnaires de ces eaux d'en disposer parfaitement comme bon leur semble : c'est ainsi que le sieur Louis Amphoux, fontenier, a vendu son eau à des particuliers, dans les rues Lafont, Paradis, Breteuil, Sainte, de la Croix, boulevard du Muy, rue Fort N.-D. de la Garde, Grignan, vieux chemin de Rome, boulevard des Parisiens, rue Robert, Deuxième Calade, Montgrand, des Vignerons, Neuve Ste-Catherine, Troisième Calade, Dragon, etc.; et que les sieurs Granet, Samat et consorts ont vendu dans le quartier de Rive Neuve, les eaux dont jouissent les principales fabriques de cette partie de la ville.

Tels sont les faits relatifs aux eaux de l'Huveaune et de Jarret.

### 2° *Eaux de la Rose.*

Ou a vu que cette eau était amenée des environs du village de ce nom. Les tuyaux qui la conduisent en ville sont de 25 centimètres de diamètre, dont partie est en fonte et partie en poterie.

Le débit de la source est évalué à 60 deniers. Sa hauteur d'arrivée en ville, au-dessus du niveau de la mer, est de 60 mètres. Elle dessert 400 maisons.



Elle est distribuée au moyen de 1600 mètres de tuyaux en fonte de 25 centimètres de diamètre, de 800 mètres de tuyaux en fonte de 16 centimètres de diamètre, de 2400 mètres de tuyaux de fonte de 11 centimètres de diamètre, de 370 mètres de tuyaux de fonte de 8 cent. de diamètre ; de 200 mètr. de tuyaux de plomb de 27 millimèt. et de 4 cent. de diamètre, de 1,500 mètres de tuyaux en poterie, et de 1,000 mètr. de tuyaux en tôle galvanisée.

Ces renseignements émanent de la compagnie elle-même.

### 3° *Eaux de Mal-Passé.*

L'eau est amenée en ville, du hameau de Mal-Passé, par une conduite en fonte de 25 centimètres de diamètre.

Le volume est évalué par le représentant de la compagnie à 200 deniers ; le point culminant d'arrivée est à 60 mètres environ au-dessus du niveau de la mer ; le nombre de maisons desservies est de 150.

Ces renseignements émanent également de la compagnie qui exploite les eaux ; nous n'avons pas été à portée d'en vérifier l'exactitude. Nous observons seulement qu'en rapprochant le nombre de maisons desservies avec celui des deniers accusés par le gérant, on est frappé de la disproportion que présentent les deux chiffres, surtout si l'on considère combien est faible en général le volume d'eau affecté à chaque maison.

Ce qui vient d'être exposé complète ce qui a rapport aux eaux qui proviennent de la partie extérieure de la ville.

### 4° *Source du grand puits.*

Cette eau est amenée de son point de départ, situé près de l'église des Réformés, dans un puits situé dans la rue du Grand Puits, qui en a pris le nom, au moyen d'un canal construit en maçonnerie ou creusé dans le roc, dont la section n'est pas régulière, mais qui peut être parcouru par un

homme , dans toute sa longueur. Son développement est de 858 mètres. La quantité d'eau qu'il fournit est d'environ 20 deniers , répartis ainsi qu'il suit :

Fontaines de la place Saint-Jean.....	3 deniers.
» de l'hôtel de ville.....	2 »
» du quai de la Bourse.....	2 »
» du quai de Sainte-Anne.....	4 »
» de la place d'Orléans.....	3 »
» du quai d'Orléans.....	3 »
» de la consigne ( intendance sanitaire ) ..	2 »
» deux maisons particulières dans la rue de la Prison.....	4 »
Consommation par les deux pompes placées sur le grand puits , environ.....	3 »
Total égal.....	<u>20 deniers.</u>

#### 5° Source de la place Noailles .

Cette source qui a son origine à trois mètres environ au-dessous du sol de la chaussée latérale au nord de la place Noailles , parcourt la rue de ce nom dans une conduite posée dans une galerie souterraine , établie au-dessous du pavé , et arrive dans la première île de maisons de la Canebière , faisant face au sud. Son débit est de 9 deniers ; elle alimente 18 maisons de l'île dont il vient d'être fait mention.

Cette source est une propriété particulière.

#### 6° Puits artésiens.

Ces puits existent : 1° au milieu de la place St.-Ferréol.

2° Au milieu de la place de la porte de Rome.

3° Au milieu de la place Noailles.

Le premier a été foré en 1828 ou 1829 ; les deux autres en 1834 : à eux trois ils débitent environ deux deniers d'eau.

Celui de la place St.-Ferréol et celui de la Porte de Rome alimentent chacun une borne-fontaine sur la place Saint-Ferréol ; celui de la rue Noailles alimente une borne-fontaine située rue du Bon Juan.

*7° Puits de maisons particulières.*

On peut compter à Marseille 42,000 maisons ayant des puits, et dans chacune de ces maisons, une consommation journalière d'environ et moyennement 50 litres d'eau. C'est un total approximatif de 600,000 litres.

Tels sont les moyens d'alimentation d'eau de la ville de Marseille, et le mode de distribution de divers cours d'eau ou sources dont la ville peut disposer.

*En résumé.*

La ville de Marseille reçoit, de l'aqueduc...	1017 deniers.
De la source de la Rose.....	60 »
De celle de Mal-Passé ( la compagnie en a accusé 200 ), mais nous croyons, même en faisant la part de l'exagération, ne devoir la porter qu'à.....	60 »
De la source du grand puits.....	20 »
De celle de la place Noailles.....	9 »
De trois puits artésiens.....	2 »

En tout..... 4468 deniers.

En comptant le débit du denier à 9,500 litres par 24 heures, on obtient, dans le même temps.. 14,096,000 litres.  
ajoutant l'eau des puits évaluée à.... 600,000 »

C'est un total de.. 14,696,000 litres.

Si l'on compte le nombre d'habitants à 460,000 on obtient, pour chaque habitant, 73 litres par 24 heures. Mais, comme on l'a déjà observé plus haut, la valeur du débit de l'aque-

duc est ici comptée au maximum ; on a vu qu'elle se réduisait, en temps de sécheresse, au cinquième de ce volume ; les sources particulières ou de la ville subissent la même chance de diminution ; enfin, presque tous les puits tarissent, quand la sécheresse se prolonge par l'absence des pluies. Nous pensons donc être dans le vrai, en fixant au sixième du nombre porté ci-dessus, le volume d'eau sur lequel la ville peut compter raisonnablement et en tout temps, pour chaque habitant ; ce serait donc environ 42 litres.

*Marseille, le 5 mars 1846.*

---

**Aqueducs et fontaines publiques et particulières.**

**1469. Septembre 14.** — Délibération du conseil municipal portant nomination de quatre commissaires, pour examiner les réparations dont les aqueducs peuvent être susceptibles :

A exposé M. le consyndic, qu'attendu que les eaux sont nécessaires dans cette ville et principalement dans la saison présente des vendanges, et que la fontaine de l'Aumône est endommagée et presque ruinée, il serait bon et utile de la faire réparer, sur quoi il s'agit d'aviser.

Le conseil a délibéré que ladite fontaine et les autres de cette ville, ayant besoin de réparation, seront rétablies aux frais de ladite ville, et attendu qu'il est connu que les aqueducs de ses eaux, tant hors de la ville qu'en dedans, ont besoin de diverses réparations, le conseil a également délibéré qu'il sera élu quatre ou six personnes probes et instruites, lesquelles, conjointement avec MM. les syndics, examineront lesdits aqueducs et détermineront les réparations nécessaires, pour ensuite en référer au conseil et déterminer les dépenses nécessaires pour y faire travailler.

( Archives de la ville , 11° div., 29° sect. — Traduction littérale ).

1474. Septembre 12. — Délibération du conseil municipal relative aux moyens de prévenir et de réparer les dommages faits par des particuliers aux regards des aqueducs :

A exposé noble Pierre Imbert, cosyndic, que, dans quelques quartiers de la ville, certains particuliers ont ouvert les regards des fontaines pour en tirer de l'eau, ce qui est de mauvais exemple, et pareillement dans la vigne que Guillaume Sabatier a crevé les aqueducs et que si l'on n'y porte remède, il en résultera un dommage irréparable pour la ville; c'est à quoi il convient d'aviser.

Le conseil délibère que MM. les syndics examineront les objets dont il s'agit pour faire démolir et réédifier ce qui leur en paraîtra convenable, d'abord dans ce moment ce qui leur paraîtra le plus pressant pour prévenir le dommage et, ensuite, après la vendange, pour les réparations les plus importantes, en retenant aux particuliers les eaux qui pourraient être nécessaires pour les vendanges et jusques après.

( Archives de la ville, 11<sup>e</sup> div., 19<sup>e</sup> sect. — Traduction littérale ).

1475. Janvier 28. — Délibération du conseil municipal portant que les arbres plantés le long des aqueducs seront arrachés et qu'à l'avenir il ne pourra en être planté qu'à la distance de quatre cannes de l'aqueduc :

Exposuit honorabilis vir Carolus Bailloni consyndicus qualiter avisando opus osdeorum civitatis, compertum est quod arbores sistentes per longum ipsorum osdeorum multum dampnificant osdea illa propter radices talium arborum quæ intrant osdea ipsa et impediunt conductum aquæ sic quod labere non potest et videretur utile omnes tales arbores scindi debere per longum ipsorum osdeorum et penitus evehi et disrabi sic quod non possint a cetero crescere neque vivere; ideo avisandum.

Placuit dicto concilio reformare etc. . . . Quod omnes arbores ipsi scindantur et radices amoveantur taliter quod pe-

nitus destruantur nec subvenire possint ; committendo dominis sindicis et evocandis per eos pro debita executione per complenda quibus omnimoda potestas attribuitur et nichilominus prohibeatur quibuscumque de non plantando arbores a quatuor cannis prope dicta osdea eciam preconisetur fiant que intersigna per longum ipsorum osdeorum sic quod unusquisque sciat partem a qua abstinere debet plantare et a circa quatuor cannis non remaneant arbores sed evellantur et annualim preconisetur ad penam centum librarum quod arbores ipsi eradicabuntur.

#### TRADUCTION.

A exposé honorable homme Charles Bailloni , co-syndic de la ville, conformément à la délibération, il a remarqué que des arbres plantés le long desdits aqueducs leur portent préjudice par les racines qui pénétrant dans les dicts aqueducs, empêchent le libre cours de l'eau ; d'où il parait qu'il serait utile de faire couper les dicts arbres et les arracher de manière qu'ils ne puissent à l'avenir y repousser ni exister ; sur quoi il s'agit d'aviser.

Le conseil a délibéré que tous les arbres dont il s'agit seront coupés et leurs racines enlevées, tellement que ces arbres ne puissent repousser ni exister ; messieurs les syndics en vertu de leurs pouvoirs, étant chargés de l'exécution de cette mesure ; et que de plus, il sera défendu à tous particuliers de planter des arbres, à moins de quatre cannes de distance des dicts aqueducs, que la présente défense sera publiée et qu'il sera posé des termes le long des aqueducs, afin que nul n'en puisse ignorer ; que les arbres qui se trouveraient à une distance moindre de quatre cannes seront arrachés, et que la présente disposition sera publiée tous les ans et les contre-venants condamnés à l'amende de cent livres et les arbres arrachés.

1573. Juillet 22. — Acte pardevant Descalis, notaire et secrétaire de la commune, contenant le prix fait pour la construction de l'édifice et couvert de la grand serve de

*l'eau des fontaines de la ville qui se trouve dans la propriété dite la Bourgogne.*

*Prix fait de l'édifice et couvert de la grande serve de l'eau des fontaines de la ville.*

Sachent tous présents et à venir que cejourd'hui, vingt-deuxiesme juillet mil cinq cent septante-deux, advenant la Loge et maison commune de la ville et cité de Marseille, présents et assistant nobles et honorables personnes, Pierre Bouquier, Pantellin Gratian et Jacques Moustier, consuls de ladicte ville, de moi notaire et tabellion royal, secrétaire et archivaire de ladicte maison commune, et plusieurs autres manans et habitants en ladicte ville; en exécution des actes et proclamations par ci-devant faites par tous et chacuns les lieux et carrefours de ladicte ville suivant le mandat et ordonnance, auroit Jn. Borrelli fait entendre que tous maçons et gipiers qui voudroient entendre à l'édifice du couvert de la serve des eaux des fontaines de ladicte ville étant en la possession de Bourgogne, contenant cinq cannes de long à trois de large, en la qualité et sous la condition contenue aux articles sur ce dressés, à savoir, en premier lieu curer et bien nettoyer ladicte serve jusqu'au fond d'icelle, faire ledict couvert à miége côte, de toute pierre de la hauteur de douze pans plus ou moins, s'il est avisé par lesdicts sieurs consuls; laisser à icelle serve un espirant, après couvrir et splaner ledict couvert, clore et fermer ladicte serve de murailles de l'épaisseur de deux pans devant et derrière desdictes pierres, fournir à ladite besogne tout ce que besoin sera à icelle, faire et faire parachever bien et duement entre ici et le jour de fête St.-Michel prochain, et pour ce faire en passer dues obligations et donner caution, icelle besogne sera délivrée à ceux qui par consommation de la chandelle feront la condition de ladicte ville meilleure auquel sera payé le tiers de la somme audict mois de dicte besogne, autre tiers

icelle étant demi faite, et autre tiers au parachèvement d'icelle. Ce que entendu par lesdicts maçons et gipiers, seroit issu le premier Baptistin Roux, maître maçon, qui se seroit offert faire ladicte besogne pour six cents florins; Alexandre Bourel pour cinq cent nonante; ledict Roux pour cinq cent nonante-huit, lequel prix aucun n'auroit depuis diminué à cause desquels lesdicts sieurs consuls auroient remis ladicte délivrance jusqu'au jour vingt-cinquiesme desdicts mois et an, au lieu que dessus et à quatre heures de relevée, et que ledict Borrelli, trompette, auroit fait entendre auxdicts assistants, auquel jour, audict lieu et à la dicte heure, pardevant losdicts sieurs consuls et moi notaire, ladicte besogne auroit été proclamée au susdict prix de cinq cent huitante-huit florins, lequel prix auroit été diminué par ledict, Bourel de dix florins, et offert faire ladicte besogne pour cinq cent septante florins, et après plusieurs et diverses offres de diminuation, étant consumées trois chandelles, enfin ledict Baptistin Roux auroit été le dernier qui auroit fait meilleur parti et condition à ladicte ville, et offert faire ladicte besogne en la qualité susdicte, pour le prix de quatre cent soixante florins, lequel prix n'ayant aucun autre valu du mieux, après plusieurs criées et intervalles de temps auroient lesdicts sieurs consuls et délivré à icelui Roux ladicte besogne. En exécution de quoi la même et tout incontinent constitué en sa personne pardevant moi dict notaire et témoins sous-nommés ledict Baptistin Roux, lequel de son bon gré pour lui, ses hoirs, a promis et promet bien et duement faire et parfaire ladicte besogne et édifice dudict couvert en la qualité que dessus, et suivant lesdictes paches pour et moyennant ladicte somme de quatre cent soixante florins payables en la qualité susdicte; ce que lesdits sieurs consuls ont promis et promettent audit Roux, et pour ce faire et accomplir, icelui Roux a obligé et soumis sa personne et tous et chacuns de ses biens, et lesdicts sieurs con-



suls les biens de ladite ville à toutes cours, renonçant à tous droits à ce contraires, et l'ont juré. Fait et publié audict Marseille, au lieu que dessus, présents Jacques de Camp, maçon, et André Gache, gipier de ladite ville, témoins à ce appellés ; P. Bouquier, consul ; Pantellin Gratian, consul ; ainsi signés à l'acte original, lesdicts Roux et témoins ont dict ne savoir écrire.

*(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., sect. II : délibérations du conseil. — reg. n° 9, f° 200).*

**1578. Avril 24.** — Délibération du conseil municipal concernant le volume d'eau accordé à M<sup>e</sup> Salomon pour l'usage du jardin de sa maison.

Tierce assemblée faite par les députés du conseil sur l'appointement des requestes.

L'an mil cinq cent septante-huit et le vingt-quatriesme jour du mois d'avril a esté faite assemblée dans la grande salle de la maison commune de Marseille, par messieurs les consuls de la dicte ville pour répondre aux requestes présentées aux conseils tenus le sixiesme et dixiesme du présent mois, à laquelle assemblée ont été présens :

François Martin,	Bernardin Boquier,
François Reynier,	Jacomoto Amielh dit Bolhon,
Antoine Hue,	Jean Aymes,
Grégoire Carentène,	Jean Pichon Cornille.

Et a esté procédé à l'appointement des requestes comme s'ensuit.

Premièrement, sur la requeste présentée par M. Germain Salomon, docteur ez droits et avocat au siège de ceste ville de Marseille, aux fins d'avoir permission et licence de pouvoir prendre d'eau de la grosseur d'un doigt aux conduits de la dicte ville qui sont là auprès d'un sien petit jardin qu'il a acquis l'année passée au dernier de sa maison, pour la commodité et arrosage du dict jardin, en considé-

ration des services que le dict suppliant a fait pour la dicte ville et lui donner occasion de continuer de bien en mieux attendu mesme que l'eau qu'est dérivée par la dicte conduite et aqueduc ne prend sa source d'une fontaine venant de la rivière d'Huveaune qui ne deffaut jamais.

Pourvoyant sur le contenu de la dicte requeste et intérimant icelle par Messieurs les consuls et députés par le conseil, a été ordonné que en considération des services faicts par le dict suppliant à la dicte ville, lui est permis et donné licence de prendre d'eau aux conduits et aqueducs de la dicte ville, de la grosseur d'un doigt pour la commodité et arrosage de son jardin. Estant sur ce commis et enjoint aux maistres fontainiers de la dicte ville faire la distribution de la dicte eau pour en jouir et user par le dict suppliant et les siens pour tout le temps à venir.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 11<sup>e</sup> sect., reg. 10, f<sup>o</sup> 405).

1598. Mai 28. — Délibération du conseil municipal relative à l'offre faite par le sieur Jehan de Cépède, au sujet des *bonnes eaux de sources vives et salubres* qu'il promet de fournir pour l'alimentation des fontaines publiques.

#### *Conseil tenu le jour des Innocents.*

L'an mil cinq cent nonante-huit et le lundy vingt-huitiesme jour du mois de décembre après midy, assemblé est et duement convoqué le noble et honorable conseil de ceste ville de Marseille, dans la salle de la maison commune, à son de cloche, voix de trompe et cry public, à la manière accoustumée, par mandement de noble Barthélemy de Libertat, viguier pour le roy au dict Marseille, et de Messieurs les consuls, auquel conseil a esté présent le dict sieur vignier, sont esté présens nobles et honorables hommes Honoré de Montolieu; Dominique Dandré, escuyer; Codoneau,

bourgeois, consuls ; Messieurs Anthoine Capus ; Amiel Fournier, sieur de St.-Victoret ; Georges Forma, syndics ; Jehan Riqueti de Mirabeau ; Jehan-Baptiste Amiel ; baron de Trets ; Jehan de Marveilhan, baron de Pallues ; Jehan Viguier ; Balthazar Bourguignon, sieur de Lacombe ; Amiel Albertas ; Estienne Mévolan ; Pierre Blanc ; François Beau ; Melchior Médicis ; Nicolas Gratian ; François Vélin ; Isnard Eygneisier ; Vincent Perlobris ; Anthoine Roquete ; Claude Rollandin ; Enrion Jourdan ; Anthoine Vernet ; Alexandre Guillermy ; Claude Reynard ; Simon Ripert ; Anthoine-Marie Sinéty ; Claude Mortier ; Jannet Martin ; Arnaud Rabaud ; Anthoine Isnard ; Pierre Tengue ; François Devains ; Jacques Napolon ; Aymard Raymondis ; tous conseillers du dict Marseille, estant aussi je Anthoine Barnieu, notaire royal et secrétaire du dict conseil, soussigné :

Auquel conseil..... s'est finalement présenté Jehan de Cépède, escuyer de ceste dicte ville, le quel a remonstré avoir cy devant présenté requeste céans mesme au grand conseil tenu le jour St.-Simon dernier, remonstrant que nos prédécesseurs auroient faict faire recherche de plusieurs sources de bonnes eaulx, dressé et conduire de beaux aqueducs et par ce moyen jouy de très-bonnes eaulx saines, mais par nonchalance se sont ruynés y a environ quarante ans en plusieurs endroits et les sources diruptes et perdues, ce que astreignit ceste ville se servir de l'eau de la rivière de Jarret et des puits de celle d'Uveaulne, eaulx crasses, immondes et limoneuses qui ont engendré et excité plusieurs maladies, et le gravier que attirent, ont presque du tout remply les dicts aqueducs, ensorte que les fontaines sont le plus souvent sans eaulx et sera pis si n'y est promptement porveu, pour à quoi remédier le dict de Cépède auroit dès quelques ans, offert et offre à la dicte ville de pourvoir en abondance tant les fontaines qui y sont de présent que encore deux et trois devantaige si

on le veult de bonnes eaulx de sources vives et salubres *qu'il recherchera* par le terroir , sans se servir de celles des rivières et les fera conduire et amener dans les dictes acqueducs qu'il remettra et aggrandira aux lieux que sera besoing, et entretiendra le tout bien et duement l'espace de quinze ans moyennant que luy soit permis se servir de la dicte eaul que sera de surplus que pour les dictes fontaines et l'employer à des moulins et autres engins qu'il pourra édifier dans la ville avec l'autorité et faveur d'icelle, tant pour lui faire donner *passaige à la recherche* et conduite des dictes eaulx que les places pour la construction et édification des dictes engins en les payant à cognoissance d'experts et luy donnant par la dicte ville les droits et gabelles de pestres durant les dictes quinze années, et que le dict conseil pourvoyant sur la dicte requeste auroit permis au dict de Cépède faire recherche par le dict terroir des eaulx de sources vives pour en remplir les acqueducs , les réparer , agrandir , et remettre en l'état porté par la dicte requête pour en pourvoir suffisamment les fontaines et les entretenir à ses despens l'espace de quinze ans et pour cest effect luy seront expédiés les deniers provenant de la gabelle de pestres durant le dict tems que sera toutes fois baillé à ferme sous le nom et autorité de la dicte ville et communauté, et lui auroit encore accordé de disposer à son plaisir des eaulx que seront de reste et surplus de la provision des dictes fontaines et que lui fust préfix certain tems à ce faire et aux dictes conditions luy fust par Messieurs les consuls passé contract sous bonne et suffisante caution, et que la ville luy presteroit sa faveur et *autorité pour la recherche , passaige , conduite et dérivation* des dictes eaulx , placer des engins qu'il entend faire dans la ville du surplus des dictes eaulx, en payant par le dict de Cépède ce qui sera raisonnable pour que la dicte ville entre en aucuns frais ainsi que mieux apert par la dicte délibération du conseil en date du vingt-huitiesme

dernier , signé : Prat. Remontrant eu outre le dict de Cépède au dict conseil , que jusques à présent Messieurs les consuls n'ont voulu lui passer le contract sous prétexte de n'avoir pas agréable la caution qu'il leur a offert et bien qu'il n'y a lieu de rechercher tant la suffisante considération que la dicte caution n'est que pour l'assurance de la ville pour les deniers qu'il retirera de la gabelle de pestres en cas que ne fussent utilement employés à l'effet proposé , c'est que les dicts deniers ne montent pas par année qu'environ cinq cents escus , et toutes fois dans la dicte année convient que le dict de Cépède ait forny et employé plus de deux mil escus pour effectuer la dicte œuvre et par ainsi la dicte ville ne sera que très-bien assurée pour le regard, il a requis le dict conseil y prouvoir offrant mouldre aux moulins qu'il fera édifier à raison du trentain et au quarantain pour ceux qui à leurs despens apporteront le bled.

Sur quoy le dict conseil en acceptant l'offre du dict de Cépède de mouldre au tontain et quarantain, a résolu et ordonné que l'acte luy sera passé par Messieurs les consuls aux charges et conditions ordonnées par le grand conseil tenu le jour St.-Simon dernier, en donnant par lui bonne et suffisante caution, si mieux il n'ayme forny et despendre du sien pour descouvrir les eaulx , faire réparer les acqueducs et conduits des fontaines jusques à deux mil escus auant que rien recevoir de la dicte rente de pestres à luy accordée, la quelle despense de deux mil escus faicte qu'il aura dans le tems que par les dictssieurs consuls sera préfix tiendra lieu de caution, si mieux le dict de Cépède n'aime forny et despendre du sien la bailler bonne et suffisante suivant la sus dicte pendente délibération. Signé : Barnier, à l'original.

( Archives de la ville , 1<sup>re</sup> div. , 11<sup>e</sup> section ).

1599. Avril 7. — Accord et convention entre la ville et noble *Jehan de Cépède* pour le fait des fontaines et moulins :

Au nom de Dieu soit-il. L'an mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf et le septiesme jour du mois d'avril, avant midi, régnant très-chrétien prince Henri quatriesme de ce nom, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, que longuement en bonheur et félicité soit-il. Sachent tous présents et à venir. Comme ainsi soit qu'il n'y ait rien de plus nécessaire pour la conservation, entretènement de la santé, que la bonté de l'air et de l'eau, qualités que les habitants des villes doivent principalement rechercher, et seroit que en ceste ville de Marseille, par la commodité du lieu et la faveur du ciel; la température de l'eau y est la plus douce et salubre qu'on sauroit désirer, et pour le fait des eaux nos prédécesseurs auroient recherché tous les moyens possibles pour se servir de la commodité de ce terroir qui contient plusieurs bonnes et pures sources d'eau, pour lesquelles recueillir et dériver auroient esté faits de grands et amples aqueducs, qui auroient esté entretenus par le cours de longues années; dans lesquels les sources du terroir ayant pris leur dérivation et conduite, la dicte ville a esté par fort long-tems pourvue de fort bonnes eaux, saines et propres à la conservation de la santé. Mais depuis, par la nonchalance de ceux qui devoient avoir soin de chose si nécessaire, partie des dicts aqueducs ayant esté ruinée et comblée en divers endroits, et les dictes sources arrêtées et diverties, on fut contraint pour remédier à la faute et nécessité des eaux, de mettre dans les dicts aqueducs partie de l'eau de la rivière du Jarret; mais ayant reconnu qu'elle tiroit grande quantité de gravier, par moyen duquel les dicts aqueducs seroient bientôt remplis et étouffés, auroient changé de résolution et pris de l'eau

de la rivière d'Huveaune ; mais outre qu'elle ne traîne pas moins de sable et gravier, emporte aussi toutes les immondices qui se font long de la dicte rivière, et pour estre limoneuse et grasse a engendré et excité plusieurs maladies, et presque du tout rempli et étouffé les dicts aqueducs, en sorte que les dictes fontaines demeurent partie du tems sans eau , en danger de plus grande nécessité , s'il n'y est promptement remédié, ce qu'on ne peut faire que avec une grande et excessive dépense à laquelle seroit fort difficile de fournir, attendu les ruines et incommodités passées par les grandes et excessives dettes des quelles la dicte ville et communauté de Marseille est pressée : sur quoi se seroit présenté Jean de Cépède, escuyer de la dicte ville, qui auroit offert de réparer et remettre tous les dicts aqueducs en l'état qu'ils étoient auparavant jusques à la bastide dicte de Bourgogne, mettre et dériver dans les dicts aqueducs de bonnes eaux de sources, vives, pures, saines et salubres, dont se fera recherche par le terroir, sans se servir ni employer celles des rivières ; néanmoins les dictes eaux vives en aucun usage que nous soient conduites dans la dicte ville, en seront suffisamment pourvues. Et néanmoins d'agrandir et accomoder les dicts aqueducs aux lieux et endroits qui seront nécessaires, et entretenir le tout à ses propres cousts et despens l'espace de quinze ans, avec ceste condition que sera permis au dict de Cépède prendre le surplus des dictes eaux par dessus la provision des fontaines pour employer des moulins à bled et à huile, en lui donnant assistance et faveur, tant seulement pour avoir les passages nécessaires à la recherche et conduite des dictes eaux et places pour l'édification des dicts moulins, en payant raisonnablement par le dict de Cépède et sans que pour raison de ce la dicte ville soit tenue à aucune dépense ; et néanmoins que pour subvenir aux frais et despens qu'il conviendra faire pour la perfection et entre-

ténement de la dicte œuvre, le dict sieur de Cépède jouira des deniers de la gabelle de Pestres, destiné pour l'entretènement des fontaines durant le même tems de quinze ans ; sur quoi auroit présenté requête au grand conseil général de la dicte ville le jour et fête Saint-Simon et Jude dernier passé, et remontré les qualités et conditions susdites comme appert par la dicte requeste attachée et insérée ; le dict conseil, par son ordonnance et délibération auroit accordé icelle requeste aux qualités y spécifiées, et donné pouvoir à Messieurs les consuls de lui en faire et passer le contrat sous bonne et suffisante caution ; et du despuis sur autre requeste par lui présentée au dict conseil, le vingt-huitiesme décembre dernier, le dict conseil auroit accepté l'offre du dict sieur de Cépède de moudre aux dictes moulins à faire au trentain et au quarantain pour ceux qui y apporteront le bled, et ordonné que l'acte lui sera passé par Messieurs les consuls aux dictes charges et conditions ordonnées par le dict précédent conseil tenu le jour Saint-Simon, en donnant par lui bonne et suffisante caution, si mieux il n'aime fournir et despendre du sien pour découvrir les eaux, faire réparer les aqueducs et conduites des fontaines jusques à deux mille escus avant que rien recevoir de la rente de Pestres à lui accordée, et que faite la dicte despense de deux mille escus dans le tems que par les dictes sieurs consuls lui sera prefix tiendra lieu de caution, si mieux le dict de Cépède n'aime la donner bonne et suffisante suivant la dicte première délibération ; et en ayant les dictes sieurs consuls longuement conféré avec le dict sieur de Cépède et pris avis de plusieurs notables et apparens de la dicte ville, ensemble de gens experts et expérimentés en ces choses, ont donné, concédé et accordé la construction et perfection de la dicte œuvre au dict de Cépède, aux qualités et conditions suivantes : pour ce est-il que constitués en personnes par devant



moi , notaire royal et secrétaire du conseil, soussigné, et témoins bas escripts, nobles Honoré de Montolieu, Dominique Dandré, escuyers, et Guillaume Codoneau, bourgeois, consuls modernes du dict Marseille, et en ceste qualité, suivant les dictes délibérations du conseil, d'une part; et le dict Jean de Cépède, pour lui et les siens d'autre; ont convenu et accordé, comme par ces présentes conviennent et accordent, moyennant due et mutuelle stipulation à ce requise : premièrement que le dict de Cépède sera tenu et promet faire bien et duement curer, nettoyer, réparer à chaux et sable, agrandir aux lieux que sera de besoin, et remettre les dictes aqueducs à l'estat qu'ils étoient auparavant, et ce jusques à la dernière serve qu'est auprès la bastide dicte la Borgogne, le tout à ses propres despens, comme aussi le grand conduit des fontaines qui est dans la ville, ensemble les petits conduits des fontaines publiques, tant de celles qui prennent l'eau des arcs que de toutes autres sources, et sera permis et loisible à ses propres despens, péril et fortune faire rechercher des eaux par le terroir, des sources vives, pures, saines et salubres, lesquelles il promet faire conduire et dériver dans les dictes conduits et aqueducs en telle abondance que toutes les fontaines en soient pourvues à suffisance, et à ces fins payer et fournir de son propre tout ce qui sera de besoin, sans prendre et mesler aucune eau de Jarret, Huveaune, ou d'autre rivière, moins se servir hors la dicte ville en aucun usage des dictes eaux vives; et ce à peine de cinq cents escus applicables moitié au roi nostre sire, stipulée par moi notaire, et l'autre moitié à la dicte communauté, les dictes sieurs consuls duement stipulans, et ce pour chacun jour que se trouveroit le dict sieur de Cépède se servir des dictes eaux de rivière et les mesler avec celles de sources vives destinées aux dictes fontaines, sans lequel pache et peine le présent acte ne fust esté passé;

et laquelle réparation des **dicts aqueducs** , conduits et dérivation d'eaux de sources **vives dans iceux**, le dict sieur de Cépède promet faire **parachever** et parfaire bien et duement à dict et connoissance des parties dans trois ans prochains venant dujourd'hui en là comptables; et iceux aqueducs, conduits et fontaines tant petites que grandes maintenir et entretenir bien et duement tant dedans l'enclos de la dicte ville que dehors , durant le tems et espace de quinze ans, le tout à ses propres despens; et moyennant ce, il aura et jouira durant le même tems de quinze ans des fruits et revenus de la gabelle de Pestres destinés à l'entretènement des fontaines; laquelle gabelle sera toutefois baillée à ferme et se délivrera annuellement sous le nom et autorité de la dicte ville et communauté à la manière accoustumée; et icelui de Cépède en prendra et exigera les deniers et rentes des mains des fermiers, en vertu du présent acte, de quoi sera fait et passé mention en actes de ferme; et ce commencera après avoir par le dict de Cépède despendu et employé deux mille escus à la réparation susdicte, laquelle somme servira et tiendra lieu de caution, suivant la délibération du conseil; et pour autant que la dicte œuvre sera de grande despense et qu'elle tourne au bénéfice, profit, commodité et décoration de la dicte ville, sans qu'elle entre en aucuns fraix et despens, les dicts sieurs consuls ont donné et accordé par ces dictes présentes au dict sieur de Cépède, duement stipulant, les eaux qui se trouveront par dessus l'entière provision des fontaines pour s'en servir et en faire dans la dicte ville et non hors l'enclos d'icelle, un ou plusieurs moulins à bled, et un ou jusques à deux moulins à huile; non toutefois autres engins; et ce aux lieux que le dict de Cépède avisera plus propres, commodes et moins dommaigeables à ses despens; à la charge qu'il ne pourra construire les dicts moulins et conduits d'iceux dans les rega-

les et rues ou chemins qui sont entre les harris et murs de la dicte ville, et les maisons et jardins, lesquelles regales et chemins demeureront francs; et de même, sera tenu le dict de Cépède divertir l'issue et tombée des eaux des dicts moulins dans la mer du côté de l'Ourse, et non du côté du port, en sorte que le port et moins les murailles de la dicte ville n'en soient endommagées; et à ces fins il sera tenu entretenir et fortifier les dictes murailles à l'endroit du trou où l'eau sortira tant de pierre de taille suffisante, que de deux grands trailhes de fer qu'il y fera, l'un de la part du côté et dedans la ville, et l'autre du côté du dehors, en sorte que par là il ne puisse arriver inconvénient; pareillement sera tenu le dict de Cépède payer de son propre le juste prix, dommage et intérêt de fonds et propriétés, auxquels il sera besoin de faire passer et conduire les dictes eaux par les lieux moins dommageables, ensemble des lieux et fonds qui lui seront nécessaires pour la construction des dicts moulins; et en cas de contredit ou opposition des propriétaires, les dicts sieurs consuls et communauté seront tenus de lui assister et se joindre pour faire les poursuites acquises et nécessaires par devant Messieurs les juges et justiciers qu'il appartiendra, le tout toutefois aux frais, despens, périls et fortune du dict de Cépède, sans que la dicte ville et communauté de Marseille soit tenue de despendre, fournir et contribuer aucune chose en quelque manière que ce soit; aussi a esté convenu et accordé que les citoyens manans et habitans de la dicte ville et son terroir qui voudroient moudre aux moulins à bled, y seront reçus en payant le droit de mouture à raison du quarantain, pour regard de ceux qui y apporteront le bled à leurs despens; et quant aux autres, à raison du trentain, sans que pour ce aucun soit sujet ni tenu d'aller moudre aux dicts moulins, si non en tant que bon leur semblera; en outre, ont

convenu et accordé que à la fin des dictes quinze années, le dict de Cépède sera tenu et promet rendre et délaisser tous et chacuns les dicts conduits et aqueducs, tant grands que petits, dedans la ville, que dehors, bien et duement bastis, réparés à chaux et sable, avec leurs voustes et crottes comme elles étoient anciennement; et ce à dict et connoissance d'experts, et trestous bien nestoyés et curés; et après les dicts quinze ans, le dict sieur de Cépède et les siens ou ayant charge, seront tenus aussi à leurs despens, nestoyer, curer toutes et quantes fois qu'il sera besoin, les dicts grands aqueducs de long en long, hors l'enclos de la dicte ville, et jusques aux murailles d'icelle sans que pour le dict nestoyement la dicte communauté entre en aucune despense, tant que les moulins que le dict de Cépède aura fait construire seront en estat; et pour regard des bresches, ruines et desmolition qui par laps et succession des tems pourront advenir aux dicts aqueducs après les dicts quinze ans, que le dict de Cépède les aura, comme dit est, rendus et délaissés en bon état, seront réparés à communs despens des parties, savoir, aux despens de la dicte ville et communauté pour la moitié; et du dict de Cépède et des siens et ayant cause pour l'autre moitié; sauf en cas que les dicts moulins vinsent à manquer, que le dict de Cépède en demeureroit deschargé; davantage, ont convenu et accordé que sera permis au dict de Cépède faire closre et boucher toutes fontaines qui se trouveront aux maisons particulières dans la dicte ville, n'en ayant particulière permission de Messieurs les consuls ou bien du conseil d'icelle, fors et excepté les fontaines qui sont à présent aux caves, et qui prennent l'eau à griffon pour leur usage, lesquelles pourront continuer tant que bon semblera au conseil de la dicte communauté; et quant à ceux qui se trouveront permission, même les fabriques de draps et autres, et principalement la grande fabrique

des escarlates, elles continueront d'en user, et ce toutefois sans abus; et à ces fins y tiendront un griffon pour esviter toute superfluité.

En cas de différend, il y sera pourvu tout ainsi qu'il en sera avisé par Messieurs les consuls et administrateurs de la maison commune de ceste ville. Item sera tenu et promet le dict de Cépède pourvoir à suffisance d'eau des dictes sources vives et encore jusques à trois fontaines, si bon semble aux dicts sieurs consuls et communauté les faire construire dans la dicte ville, outre et pardessus celles qui sont de présent; et aussi sera permis aux dicts sieurs consuls de divertir l'eau qui seroit nécessaire et entreroit aux dictes trois nouvelles fontaines en tel autre endroit que sera par eux avisé pour fabriques ou autres usages; davantaige a esté convenu et accordé que en cas de peste ou de siège qui advint au dict Marseille durant les dicts quinze ans, que le dict de Cépède doit jouir des dicts droits et rente de pestres pour raison de quoi y eut lieu de rabais au fermier suivant le pache qui de coutume est apposé à la ferme d'icelle gabelle, le dict de Cépède continuera la perception des dicts droits après les dictes quinze années, autant de tems qu'il aura esté interrompu et discontinué pour les dictes occasions sans que la dicte communauté lui soit tenue d'autres dommages et intérêt; finalement, ont convenu et accordé que pour meilleure validité du présent acte, les dictes parties en poursuivront l'autorisation, approbation et confirmation pardevant la souveraine cour du parlement de ce pays de Provence, et l'exécution des lestres patentes de sa majesté, que la dicte ville en a obtenu dès l'année mil cinq cent huitante-huit et le troisieme mai, et pour cest effet, ont fait et constitué par ces présentes leurs procureurs spéciaux et généraux, savoir, les dicts sieurs consuls M. de Pontevès et le dict de Cépède, M. Thomé, procureur en la dicte cour, absents, comme présents, auxquels ont donné

et donnent plein pouvoir de demander, requérir, consentir et accorder la dicte autorisation, homologation et confirmation, et les parties estre par arrest de la dicte cour condamnées à l'observation de tout le contenu au présent acte selon sa forme et teneur; promettant avoir agréable tout ce que par leurs dicts procureurs sera fait, et les relever de toute charge de procuration en due forme; au surplus, ont promis et promettent les dictes parties et chacune d'elles respectivement commis, touché, avoir et tenir à toujours pour ferme et agréable, garder et observer tout le contenu du présent acte et n'y contrevenir sous la peine susdicte, et restituer de tous dépens, dommages et intérêt, et obligation de tous les biens de la dicte communauté, et de la personne, biens présents et à venir du dict sieur de Cépède à toutes cours; renonçant à tous droits à ce contraires. Ainsi l'ont juré aux saints évangiles, et demandé le présent acte.

Fait et publié au dict Marseille et dans la salle de la maison commune en présence de noble etc.

Signé Barnier.

(Archives de la ville, 1<sup>e</sup> div., 11<sup>e</sup> sect., reg. 23, f<sup>o</sup> 124).

**1604. Juillet 9. — Cession de dette pour le sieur Jean de Cépède contre la communauté de Marseille :**

L'an mil six cent quatre, et le neuviesme jour du mois de juillet, avant midi; comme soit que sieur Jean de Cépède, escuyer de ceste ville de Marseille, avoit promis aux sieurs consuls et gouverneurs du dict Marseille, de rapporter et remettre tous les acqueducs de ceste dicte ville en l'état qu'ils estoient auparavant jusques à la bastide de la Bourgogne, terroir de la dicte ville, mettre et dériver dans les dicts acqueducs de bonnes eaux de sources, vives, pures, saines et célébrées, dont il en feroit recherche par le dict terroir, sans le service ni emploi de celles de rivière, et ce

durant l'espace de quinze ans; et néanmoins que pour subvenir aux frais et despens qu'il conviendra faire pour la perfection et entretenement de la dicte eau, le dict de la Cépède jouira des deniers de la gabelle de pestres de la dicte ville durant le même tems de quinze années et au dessus, ainsi que plus amplement appert par l'acte de convention passé entre les dicts sieurs consuls et le dict sieur de la Cépède, retenu par M<sup>e</sup> Anthoine Barnier, notaire et lors secrétaire de la dicte ville, le septiesme avril mil cinq cent nonante-neuf, depuis lequel tems à l'occasion de certains particuliers de la dicte ville qui auroient formé opposition tendant que la dicte eau ne vienne en effet, dont avec la dicte ville sont des procès pardevant la souveraine Cour de Parlement de Provence ou pardevant à dire droit, et considéré depuis que les dicts acqueducs sont comblés de terre et de icelle cause viennent en ruine et décadence, et que par ce moyen les dictes eaux ne peuvent venir en la dicte ville à cause des dictes ruines et comblement de terre à faute de nettoiiement et curement d'iceux, les sieurs consuls et gouverneurs de présent de la dicte ville auroient sommé et requis le dict sieur de la Cépède de réparer les dicts acqueducs des dictes fontaines suivant les susdictes pasches, et de bailler bonne et suffisante caution; ce que auroit fait de sieur Ambroise Bonin, Jehan Philip de Castellane, Melchior Revest et Pierre Eyguisier, escuyer, au pied de la susdicte sommation retenue par moi notaire le neuvième, quinzième et dix-huitiesme juin dernier passé, et à présent m'a faite que à lui pasche, acte de cession tout ainsi que par après sera dict. A ceste cause, constitués en leurs personnes pardevant moi notaire royal et secrétaire de la maison commune du dict Marseille soussignés et les témoins sous nommés, noble Blaise Doria, Jean-Baptiste Cazes, escuyer, et Pierre Mostier, bourgeois, consuls, gouverneurs de la dicte ville, lesquels de leur bon gré, et en la dicte qualité

de consuls, et non autrement, satisfaisant au susdict acte de convention fait par les autres sieurs consuls devanciers, ont par ces présentes cédé, remis et transporté au dict sieur Jean de Cépède, présent et acceptant, stipulant, à savoir, les deniers qui proviendront ci-après de la susdicte gabelle de pestres, pour le dict tems et terme de quinze années à compter du premier octobre prochain et suivant le prix et délivrance qu'il en sera fait annuellement par les dicts sieurs consuls au nom de la dicte ville, dont mention est faite au dict acte de convention, pour le tout exiger de tous qu'il appartiendra, mesme de deux mois de la présente année, des mains de Jean Boet ci-présent fermier de la dicte gabelle, à compter comme dict est du dict jour premier octobre prochain, du reçu les quitter en forme, contraindre et faire convenir les fermiers et autres que besoin sera par toutes voies dues et raisonnables; mettant et subrogeant pour le susdict tems de quinze années seulement, le dict sieur de Cépède au propre lieu et place de la dicte communauté, promettant le dict sieur de Cépède, pour lui et les siens, de faire ou faire mettre la main à la dicte œuvre dans trois jours prochains et commencer à la serve qui est à la bastide de la Borgogne, et continuer venant vers la ville jusqu'à entière perfection de la dicte œuvre, suivant le dict acte de convention et accord, à la charge que la dicte ville lui sera tenue comme c'est vraie dette et non pasche, de toute éviction en forme, envers tous et contre tous, et au surplus, promettent les dicts sieurs consuls au dict nom, et le dict de la Cépède avoir à gré ce dessus et non y contrevenir, sous restitution de tous dépens, dommages et intérêts et hypothèques, et les dicts sieurs consuls obligent les biens, rentes et revenus de la dicte ville, et le dict de Cépède ses biens, rentes et immeubles, le tout présent et à venir, aux cours des tribunaux de Provence au siège du dict Marseille et autres de qu'il appartiendra, renonçant à tous



droits et moyens à ce contraires, ainsi l'ont promis et juré.  
Fait au dict Marseille, dans la salle de la maison commune  
d'icelle en présence des sieurs Guillaume de Millonie et  
Etienne Lautier, maîtres charpentiers du dict Marseille,  
tous signés avec les parties à l'original.

*(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., registres des délibérations  
du Conseil, reg. 24, page 408 verso).*

1605. Septembre 26. — Ordonnance des consuls de Marseille au  
sujet de l'usurpation des eaux publiques :

De par Messieurs les viguier et consuls ,

Ensuyuant l'arrest donné par la Cour de Parlement de  
ce pays de Prouence le neuviemesme décembre mil cinq cent  
nonante-neuf, sont faictes inhibitions et deffances à tous  
les manantz et habitantz de ceste ville de Marseille de quel-  
que estat et qualité qu'ils soyent d'usurper et empêcher  
dans la dicte ville et son terroir le cours et dérivation des  
eaux des fontaines publiques, ouvrir et rompre les conduitz  
et aqueducz d'icelles pour l'appropriier à leur usaige ; en-  
joint à ceulx que ont faict des ouuertes les fere boucher  
dans trois jours précizement, sur peine de cinq cens escus  
aplicables moictié au roy et l'autre moictié à l'hospital de  
St.-Esperit de la dicte ville et aultres arbitraires.

Faict à Marseille, le vingt-sixiesme septembre mil six  
cens cinq.

Signé Lange VENTO, consul.

F. d'HERMITE, consul.

Fçois. VELIN, consul.

Par mesdictz sieurs consuls.

Signé Debartiane, secrétaire.

*(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> div., marque M V., 58).*

1612. Mai 8. — Extrait d'un arrêt du parlement de Provence indiquant quels sont les habitants de Marseille qui ont droit à la jouissance des eaux de la ville :

Par cet arrêt la cour de parlement a ordonné et ordonne :

1<sup>o</sup> Que les hoirs de Jullien Beissan jouyront de la faculté de prendre une partye de l'eau passant par le conduit de la fontayne de Radeau.

2<sup>o</sup> Que l'économe et religieux du couuent Saint-Augustin jouyront la permission et faculté à eulx octroyée par le conseil de la dicte communauté le 12 décembre 1546, de prendre la moityé de la fontayne Saint-Louys pour l'usaige de la fontayne de leur couuent et celle qu'est à la riue du Port.

3<sup>o</sup> Que par prouision et sans attribution du nouuel droict permet aux hoirs de Balthéazard Fabre de continuer de prendre l'eau pour la fontayne de leur maison au couuent des Augustins.

4<sup>o</sup> Qu'il en est de même à l'esgard de Hugues Pellissier pour son logis de Gallaire d'hors la ville près la porte du Marché.

5<sup>o</sup> Que sera permis à Seruian de jouir de la faculté de la fontayne de Radeau de la grosseur d'une plume.

6<sup>o</sup> Que aussy M. Sallomon jouyra de la faculté et permission à luy octroyée de prendre et jouir de l'eau des conduicts de la dicte ville de la grosseur d'un doigt pour l'arrosaije et commodité de sa maison.

7<sup>o</sup> Que semblablement le sieur Barrassol continuera de prendre l'eau de la grosseur d'un doigt pour l'employer à l'usaige de sa fabrique des draps en la fourme de Venise.

8<sup>o</sup> Que aduant faire droict aux conclusions prises contre Claude Mostiers, Ribiers, Fouquiers, Villecroze, François de Reins et Rippert, pour l'eau nécessaire à leurs taintures, leur permet de prendre l'eau de la grosseur d'un petit doigt pour l'usaige et nécessité de chacune d'icelles.

9° Que pour la quantité d'eau nécessaire pour la continuation de la fabrique de l'escarlale et manufacture des draps d'icelle en la fourme de Venise , permet aux hoirs de Jean-Baptiste Drera d'icelle prendre de l'eau de la grosseur d'un doigt par un griffon quy sera dressé à leurs despans afin d'en prendre la nuit et remplir les reserves et barquious pour la dicte manufacture et s'en servir du jour à leur usage.

10° Que pareillement suyvant le consentement des dictz consulz sera loysible au dict Louys Cabre de continuer l'usage de prendre l'eau qu'est au puits de l'estable de sa maison dernier l'aqueducit pour la nécessité de sa fumille.

11° Que les hoirs de Martin Varreil , chirurgien, prendront l'eau de la serue et réservoir de la fontayne de la Majeur par le petit conduit qu'est à leur maison pour l'usage de leurs estuues.

12° Et que les titres de Doris , des hoirs de Riquet , de Vento et d'Albertas seront vérifiés pour voir s'ils ont droit comme ils le prétendent , à la jouissance des eaux de la ville.

Le dénombrement de ceux qui sont condamnés en soixante ou en quinze liures d'amandes pour s'être indument approprié l'usage des eaux , ainsi que la liste de ceux qui ne sont condamnés en aucune amandes mais auxquels il est enjoint de fermer leurs fontaynes dans cinq jours avec défiance de les réouvrir à peyne de cinq cens liures, précédent, dans le même acte, une liste d'autres personnes maintenues dans l'usage des eaux de la ville ; ces personnes sont :

1° Anthoine Lenche , pour sa maison et son jardin.

2° Fçois. Paul, pour sa maison.

3° Guillaume Giraud , pour sa maison.

4° Naudin Bertrand , pour sa maison.

5° Georges Janin , pour sa maison.

6° Louis Félix pour l'eau que se pert de l'aqueducit de la

*fontayne de la Frache et qu'il dérive au puits de son jardin.*

7° L'église des Accoules.

8° Le couvent de la Ste.-Trinité, pour l'arrosage de son jardin.

9° Le couvent de N.-D. de Lorette, pour l'arrosage de son jardin.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> div., marque K V, n° 60).

1612. Juillet 27. — Il existe aux archives de la ville (11<sup>e</sup> division, marque k v, n° 61), un autre arrêt du parlement de Provence relatif aux habitants qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêt du 8 mai de la même année, ci-dessus analysé.

1620. Octobre 27. — Transaction entre les consuls de Marseille et mademoiselle Cassandre de Jaret, veuve et héritière de Jean de Cépède, relativement à une dérivation d'eau dans les aqueducs, à laquelle Jean de Cépède s'était soumis envers la ville, par acte du 7 avril 1599.

L'an mil six cent vingt, et le vingt-septiesme octobre avant midi. Comme soit que feu Jean Cépède, vivant escuyer de ceste ville, eut promis de remettre et réparer les acqueducs de la dicté communauté, depuis la bastide dicté la Bourgogne, jusques en ceste ville, et dériver long des dicts aqueducs de bonnes eaux, et entretenir iceux ensemble les fontaines qui sont en ceste ville, durant le tems et espace de quinze années, moyennant la rante et revenu de la gabelle de pestres durant le dict tems de quinze années, ainsi que mieux appert par l'acte sur ce passé le septiesme avril mil cinq cent nonante-neuf, reçu par feu M<sup>r</sup> Antoine Barnier, mon père, et pour lors secrétaire de la maison commune du dict Marseille. Ayant ensuite de ce le dict Jean Cépède commencé à faire le dict nettoyage en l'année mil six cent quatre, et baillé caution de faire le nettoyage des acqueducs et autres choses par lui promises par

dict acte d'accord, et continuer à faire la dicte œuvre, et seroit que pendant les dictes quinze années, mesme en l'année mil six cent douze, seroit venu une grande sécheresse qui causa qu'il n'y avoit entièrement de l'eau aux dictes aqueducs mesme pour la commodité des teintures et autres fabriques qui sont en la dicte ville, ce qui auroit donné sujet aux dictes sieurs consuls qui étoient pour lors de faire ouvrir le coup perdu le long du béal du moulin de la Pomme, et mis de l'eau de la rivière d'Uveaune dans les dictes aqueducs, ce qui auroit causé que iceux se seroient remplis de boue, ayant à cest effet le dict Jean sieur Cépède fait sommer les dictes sieurs consuls et protesté contre iceux les dommages et intérêts qu'il avoit soufferts à cause de la dicte ouverture, et nonobstant ce, il auroit toujours le dict Jean Cépède fait continuer le dict curement et autres choses par lui promises par le dict acte jusques en l'année mil six cent quatorze qu'il auroit donné à faire l'entier nettoyement des dictes aqueducs à Antoine Michel, comme plus offrant et dernier enchérisseur par autorité du sieur lieutenant de sénéchal de ceste ville, moyennant la somme de cinq mille livres, ainsi qu'il appert du procès verbal sur ce fait le cinquiesme mars mil six cent quatorze, laquelle œuvre le dict Michel ayant parachevé, auroit fait visiter celle par experts, lesquels par leur rapport du dix-neuiesme août mil six cent dix-sept, auroient déclaré les dictes aqueducs estre bien et entièrement nets, et estant les quinze années expirées, demoiselle Cassandre de Jarret, veuve et héritière, avec inventaire, du dict feu Cépède, auroit présenté requête pardevant le dict sieur lieutenant de sénéchal le seiziesme du mois d'avril mil six cent dix-neuf, aux fins de faire barrer et canceller les obligations passées par le dict feu sieur Cépède et ses cautions, attendu qu'il avoit satisfait aux promesses par eux faites. Sur laquelle auroient été nommés experts pour visiter les dictes aqueducs et rap-

porter de l'état et qualité d'iceux , mesme s'il avoit esté entièrement mis en œuvre les choses promises par le dict contrat, lesquels experts par leur rapport du premier du mois de juin dernier et par autre rapport du seizième du mois de septembre aussi dernier , faits sur la visite des dicts aqueducs , mesme le dict dernier de ceux de la fontaine appelée Saint-Louis, le Grand Puits, la Pierre qui Rage et la Frache; auroient déclaré les dicts aqueducs estre nets, fors et excepté en quelques parts des aqueducs venant de la dicte bastide dicte la Bourgogne dans lesquelles il y a encore quelques boues et une partie de muraille des dicts aqueducs tombée, lequel manquement ayant les dicts experts, eu égard à tout ce qu'il a fallu , auroient iceux déclaré se monter par le dict rapport du seize septembre dernier , à la somme de sept cent cinquante livres que la dicte demoiselle de Jarret seroit tenue de payer pour faire faire le dict entier nettoyage et redresser les murailles rompues aux dicts aqueducs, ayant les dicts rapports esté reçus par ordonnance du vingt-deuxiesme du présent mois , ensuite de laquelle désirant la dicte demoiselle de Jarret estre déchargée des obligations passées par le dict feu sieur de Cépède , son mari, ensemble ses cautions pour y avoir esté par eux satisfait , auroit requis les dits sieurs consuls de la présente année lui en vouloir passer quittance et descharge, lesquels après avoir vu les dicts rapports et entre eux avisé qu'il ne se peut faire autrement que ce qui par les dicts experts a eu son fait suivant les dicts rapports , l'ont accordé de leur gré. A ceste cause, constitués en personne, par devant moi notaire royal et secrétaire de la maison commune, soussigné, et les sous-nommés nobles Jean-Baptiste de Villages, sieur de la Salle, Etienne Arguier, sieur de Charleval, écuyer, et Jacques Arnaud dit Isnard, bourgeois, consuls et gouverneurs du dict Marseille; lesquels de leur gré, pour et au nom de la dicte communauté, ont

confessé et confessent avoir eu et reçu de la dicte demoiselle **Cassandre de Jarret** ici présente et stipulante, en qualité de veuve et héritière testamentaire du dict feu sieur **Jean de la Cépède**, la dicte somme de sept cent cinquante livres, laquelle somme a esté à l'instant remise es mains du sieur **Jean Bonnecorse**, trésorier moderne de cette communauté, qu'il a reçu en sizains et pistoles valeur au vu de moi notaire et tesmoins, ainsi que confesse pour icelle employer au fait de sa charge, de laquelle somme les dicts sieurs consuls et trésorier communal, contens aux dicts noms, en quittent la dicte demoiselle de Jarret en la dicte qualité, et promettent qu'il ne lui en sera jamais fait aucune recherche, pétition, ni demande; et moyennant ce et attendu que la susdicte œuvre du curement et nettoyageement des dicts aqueducs et fontaines de la dicte ville promise par le dict feu sieur de Cépède, se trouve entièrement finie, faite et parfaite, suivant les qualités et conditions mentionnées au dict acte pris et reçu par le dict feu **M<sup>e</sup> Barnier**, mon père, le dict jour septiesme d'avril mil cinq cent nonante-neuf, et conformément aux dicts rapports de visite sur ce ensuivis, les dicts sieurs consuls ont quitté et tiennent quitte la dicte demoiselle de Jarret, comme héritière susdicte, présente, acceptante et stipulante, ensemble ses pléges et cautions, et promettent que de tout le contenu au susdict acte, elle ni autre quelconque n'en seront à jamais querrellés, recherchés ni inquiétés par aucun que ce soit, pour y avoir comme dict est entièrement satisfait, consentant les dicts sieurs consuls, ensemble la dicte demoiselle de Jarret aux dicts noms, au barrement et cancellation de l'acte ci-dessus daté, reçu par mon dict feu père par la seule exhibition des présentes, et au surplus, les dictes parties aux noms susdicts promettent avoir et tenir à toujours pour ferme et agréable tout le contenu au présent acte sans jamais y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages et

intérêts et sous l'obligation, c'est les dicts sieurs consuls au dict nom des biens et rentes de la dicte communauté, et les dictes demoiselles de Jarret et Bonnacorse de tous et chacuns leurs biens présens et à venir à toutes cours, renonçant à tous droits à ce contraires, ainsi l'ont juré, et du tout requis le présent acte. Fait et publié au dict Marseille dans la maison commune, présens M<sup>e</sup> Pierre Bort, archivairre d'icelle et Jean Cantel, praticien du dict Marseille, tesmoins requis et soussignés avec les parties à l'original, et moi Jacques Barnier, notaire, greffier royal, au dict Marseille, soussigné.

( Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., délibérations du conseil, reg. 30, f<sup>o</sup> 189 ).

**1636. Septembre 11.** — Rapport sur la concession d'eau faite à M. de Félix (1).

En l'année 1636, la ville de Marseille voulut faire réparer les conduits des eaux destinés à alimenter la fontaine de la place Vivaux et reconstruire à neuf cette fontaine, les discordes civiles et les dépenses qu'elles avaient entraînées, avaient épuisé la caisse de la communauté, qui se trouva hors d'état de faire les fonds de cette réparation, reconnue urgente, pour procurer des eaux salubres à cette partie de la ville qui en était dépourvue, et la délibération du conseil de ville du 11 septembre 1636 resta sans exécution faute de moyens jusqu'en l'année 1640. Messieurs les consuls de cette année crurent devoir accepter les offres de M. Lazarin de Félix, trésorier de France et général des finances; ils traitèrent avec lui et passèrent de concert un acte le 24 avril 1640, pardevant le sieur Vachier, notaire et secrétaire de la communauté. Par cet acte il fut permis au sieur de Félix de dériver dans son jardin, situé près de la porte de la

(1) Ce rapport, rédigé en 1810 ou en 1811, est dû à M. Casimir Rostan, archiviste de la ville, membre de l'académie de Marseille.



Frache, de l'eau des aqueducs publics *de la grosseur d'un petit doigt*, tant *seulement* pour alimenter une fontaine et dont il ne *pourrait se servir que la nuit pour l'usage de son dit jardin*.

Le sieur de Félix se chargea , à cette condition , de faire construire à ses frais et dépens les nouvelles conduites ainsi que le puits ou réservoir nécessaire pour la fontaine de la place Vivaux , le tout d'après l'acte de prix fait qui en serait passé.

Le 19 juin 1640, le conseil municipal assemblé confirma et ratifia l'acte susdit, en satisfaisant aux conditions y mentionnées.

En conséquence de cette ratification , MM. les échevins désirant pourvoir à l'exécution des réparations de la fontaine de Vivaux et de celle de Reboul , adjudèrent ces travaux par un acte de prix fait, réciproquement consenti, au sieur Sauvaire Allais, maître maçon de cette ville, pour le prix et somme de 750 liv., dont il confesse par le même acte avoir reçu un compte de 500 liv. des mains de M. Lazzarin de Félix, qui s'engagea à payer les 250 liv. restant à la fin de l'ouvrage , dont le détail et le devis sont insérés dans le dit acte qui fut passé le 27 août 1640, pardevant le sieur Vachier, notaire et secrétaire de la communauté.

Une quittance publique de 250 liv. fut concédée au sieur de Félix par le sieur Sauvaire Allais, le 15 octobre même année, en présence de MM. les échevins qui agréèrent les travaux faits par le dit maçon, en exécution du prix fait, dont on l'avait chargé.

En vertu des titres ci-dessus relatés, M. de Félix dut entrer de suite en jouissance du *petit doigt* d'eau dont on lui avait fait la concession, et qui ne devait couler *que la nuit tant seulement*.

Il n'existe dans les archives de la ville de Marseille aucune autre concession d'eau à quelque titre que ce soit en

favor de M. de Félix. Toutes les personnes qui prétendent jouir des droits de M. de Félix, ne citent aucun autre acte de concession faite par la ville, si ce n'est celui du 24 avril 1640, et les ratifications et quittances qui en sont la suite. Il est donc bien certain que toutes les personnes qui réclament la jouissance gratuite des eaux en vertu du titre onéreux de M. de Félix n'ont droit, toutes ensemble, qu'à la jouissance gratuite d'un *petit doigt d'eau qui ne doit couler que la nuit*; excepté qu'elles ne justifient par titres de concessions postérieures et valides.

L'on ignore si MM. les échevins ont tenu rigoureusement la main aux dispositions littérales de la convention du 24 avril 1640, et s'ils ont veillé à ce que la fontaine particulière de M. de Félix ne fût que de la *grosseur du petit doigt et ne coulât que la nuit*. Il n'est pas à présumer cependant qu'ils aient été plus rigoureux envers M. de Félix qu'envers les autres citoyens. Il est de notoriété publique, à Marseille, que les eaux n'ont jamais été rigoureusement réduites et jaugées conformément aux titres ou permissions de jouissance. Tel qui n'avait droit qu'à un liard d'eau, en a joui très-fréquemment et abusivement de plusieurs deniers. Ce n'est que dans ces derniers temps que l'on a commencé à établir dans cette partie un ordre plus sévère; mais le plus grand nombre des propriétaires de cette ville qui voudront être de bonne foi, devront avouer qu'ils ont toujours joui d'une quantité d'eau bien plus forte que celle que portait leur titre.

L'on ne peut douter que M. de Félix n'ait profité, comme les autres Marseillais, de la tolérance paternelle de MM. les échevins, quand on voit ses héritiers peu d'années après, sous titre de concession, vendre et s'emparer par acte du 28 avril 1670, notaire Besaudun, aux sieurs Cousinéry et de St.-Jacques, la moitié des eaux des aqueducs qui lui avaient été accordées par la communauté. Cette vente eut lieu pour le prix et somme de six cent livres. Les eaux accordées par

la communauté à M. de Félix sont déterminées et fixées par tous les actes que nous avons relatés ; c'est par conséquent en droit la moitié d'un petit doigt d'eau que ses héritiers ont vendu à MM. Cousinéry et de Saint-Jacques. Ce dernier servait de prête-nom au premier. Mais en fait, on ne peut douter que M. de Félix n'eût la jouissance abusive d'une beaucoup plus grande quantité d'eau, et c'est cette jouissance qui, quoiqu'essentiellement provisoire et précaire, n'en était pas moins un avantage réel que Cousinéry a acheté au prix de six cents livres. Ainsi, non-seulement M. de Félix a disposé de la partie des eaux que la communauté lui avait concédées, mais encore il a trafiqué de l'abus que le don de la communauté avait introduit et du résultat de la tolérance paternelle de MM. les échevins. Au reste, tous les actes qui ont pu être passés entre particuliers, ne peuvent, en aucune manière, porter atteinte aux droits de la ville de Marseille. C'est donc bien vainement que l'on voudrait arguer du haut prix auquel M. de Félix a vendu la moitié des eaux qu'il recevait des aqueducs, pour affirmer qu'il avait droit à une quantité d'eau plus considérable que celle que ses titres lui assurent. D'ailleurs, dans la transaction passée entre les sieurs de Félix et Cousinéry, relativement au partage des eaux, en date du 11 février 1671, notaire Sossin, il est dit que le sieur de Félix cède au sieur Cousinéry, non-seulement la moitié des eaux qu'il tient de la communauté, mais encore la moitié de celles qui proviennent des versures des eaux du jardin du sieur Garnier. Les unes et les autres devant être conduites à frais communs dans une serve de partage. Rien ne justifie que les eaux du jardin du sieur Jean Garnier fussent publiques ou privées. Le sieur de Félix les recevait en sa qualité de propriétaire inférieur ; tant qu'elles coulaient dans sa propriété, il pouvait, sans contredit, leur donner la destination et la direction qui lui plaisait, ainsi qu'aux propriétaires situés au-

dessous de lui, pourvu que l'ordre public n'y fût pas intéressé; mais le trafic qu'il a fait de ces eaux particulières, qu'il ne recevait au reste que comme versure, et qui étaient par conséquent d'une jouissance très-précaire, ce trafic, disons-nous, ne prouve rien contre la ville de Marseille. C'est bien en vain que les représentants de M. de Félix veulent confondre leurs droits aux eaux publiques de M. de Félix et leurs droits à ses eaux privées dont il avait également disposé. Quel que soit leur nombre et quelque exagérées que soient leurs prétentions, ils n'ont droit entre eux tous, quand ils auront bien prouvé la descendance et la généalogie de leurs propriétés, ce qu'ils n'ont pas fait, ils n'ont droit, disons-nous, qu'à se répartir un *petit poigt* d'eau qui ne doit couler que pendant la nuit, sans pouvoir prétendre à aucune autre jouissance gratuite en vertu des titres qu'ils allèguent contre la ville. Ils pourront ensuite, en vertu de leurs titres particuliers, se répartir entre eux, comme ils l'entendront, les eaux particulières provenant des versures des propriétés supérieures à celles qu'ils occupent et dont ils prouveront qu'ils ont toujours eu la jouissance; mais si ces eaux particulières n'existent plus de nos jours, ou si elles ont reçu une autre direction, est-ce une raison pour que la ville de Marseille soit tenue de les en récupérer par la jouissance gratuite d'une quantité égale des eaux de ses aqueducs? Sur quel titre pourraient-ils fonder une pareille prétention? Quelle loi, quel statut ou quel usage particulier pourrait la justifier? En vain les magistrats de la ville de Marseille auront-ils employé, dans les temps les plus reculés, la surveillance la plus active pour empêcher la dissipation de ses eaux? En vain n'en auront-ils fait des concessions qu'avec la plus grande parcimonie et qu'avec toutes les restrictions possibles et toutes les réserves commandées par l'intérêt de la cité? Si des actes privés où la communauté n'a jamais été appelée pouvaient atténuer ses droits et dé-

truire, pour ainsi dire, tous les principes de son administration hydraulique; si des particuliers pouvaient être autorisés à arguer du défaut de titres pour s'en créer d'imaginaires, et s'ils pouvaient élever, avec quelque succès, des prétentions vingt fois plus fortes que celles qui sont justifiées par les titres qu'ils allèguent, où en serait-on? Voilà pourtant la situation de la ville de Marseille vis-à-vis de quelques-uns de ses citoyens qui, l'acte du 24 avril 1640 et ses annexes à la main, réclament la jouissance gratuite de vingt-trois deniers  $\frac{1}{4}$  d'eau des aqueducs, tandis que leur titre fondamental leur donne à peine des droits à la jouissance d'un denier d'eau, même en exagérant la quantité désignée dans l'acte par un *petit doigt*. Cette expression ne peut être prise, selon l'usage établi, que dans le sens direct et naturel, ainsi que les expressions un sol, un demi-sol, un denier, un liard, un pois, un doigt et autres qui toutes se rapportent à des objets connus et à des termes de comparaisons familières.

Voici les résultats de ce qui précède et de l'examen des titres et des pièces produits par divers particuliers, ou déposés aux archives de la ville.

1° Les seuls titres cités par les propriétaires actuels des eaux de M. de Félix dérivent tous de l'acte primordial du 24 avril 1640. L'abus qu'on a pu faire de cet acte n'augmente en aucune manière leurs droits; les mutations multipliées de propriété qui ont eu lieu depuis cette époque, la vente, la revente et la sous-division des eaux consignées dans vingt actes privés, ne peuvent, en aucune manière, nuire aux droits de la ville de Marseille.

2° Les personnes qui se prétendent aux droits de M. de Félix n'ont pas toutes justifié la descendance et la généalogie de leurs propriétés.

3° La ville ne peut être tenue dans aucun cas à remplacer, par des eaux de ses aqueducs, les *eaux particulières*,

dont la propriété de M. de Félix pouvait jouir autrefois, et qui sont aujourd'hui perdues ou dérivées autre part.

4° Il parait d'ailleurs, d'après l'examen approfondi des actes privés du 28 avril 1670, notaire Besaudun, et du onze février 1671, notaire Soffin, que les eaux particulières qui arrosaient la propriété de M. de Félix, n'étaient que les *versures* des terrains supérieurs, et particulièrement du jardin *Jarnier*, et que la propriété prétendue de ces eaux particulières était par conséquent subordonné aux circonstances et à la commodité des propriétaires supérieurs.

Nous allons maintenant démontrer :

1° Que les eaux des aqueducs doivent être, pour la ville de Marseille, une propriété inaliénable, et qu'elle ne peut en concéder à quelque titre que ce soit que la jouissance essentiellement provisoire et révocable.

2° Que ce principe est celui qui a toujours dirigé dans tous les temps la communauté de Marseille, et que son maintien a toujours été confié à l'autorité administrative.

3° Que l'arrêté de M. le Maire du 6 avril 1807 n'est qu'une suite d'une foule d'actes de l'autorité publique et entr'autres de l'arrêt du conseil d'état du 1<sup>er</sup> novembre 1699, des lettres patentes du 2 mars 1700, de l'arrêt du conseil du 25 mai 1766, et des arrêtés de M. le préfet du 20 pluviose an XIII et autres antérieurs.

1° Les eaux étant de tous les élémens de première nécessité, celui dont la privation dans une grande ville aurait les suites les plus funestes, personne ne disconvindra que les premiers magistrats d'une cité doivent veiller avec la plus grande sollicitude à leur conservation et à leur salubrité.

Nous devons rendre à nos magistrats la justice de dire que leur sollicitude à cet égard a toujours été la même dans tous les temps; ils ont toujours été extrêmement avares des concessions d'eau que tout le monde réclamait; ils n'en ont accordé que de provisoires et si par le laps des années,

il s'est opéré des aliénations abusives, ils n'ont cessé de réclamer contre elles et de les ramener au principe commun dont l'intérêt de tous les habitans demandait le maintien.

Personne ne conteste que les magistrats d'une ville n'aient le droit de requérir pour le salut de tous, les objets de première nécessité. Ce droit dérive du droit naturel, et la législation de tous les peuples l'a consacré. Il est évident que si dans une ville où les eaux sont peu abondantes, l'on était assez imprudent pour aliéner partiellement les eaux d'une manière irrévocable, les vicissitudes seules des saisons, la diminution des sources et des rivières, pourraient souvent priver entièrement le peuple de l'eau qui lui est indispensable, sous le prétexte que l'eau qui reste dans les aqueducs est la propriété de quelques particuliers. Tout nous annonce que les eaux diminuent dans nos provinces, l'ordre des choses amène, au contraire, l'augmentation de la population; les eaux doivent par conséquent être réservées en entier pour les besoins publics, et les aliénations ou concessions doivent n'être que provisoires et révocables. Les dépenses que les eaux occasionnent aux villes, pour les amener et les entretenir, justifient l'imposition qu'on a établie pour le droit de concession et de jouissance, et comme les magistrats ne peuvent avoir aucun intérêt à enlever aux concessionnaires sans nécessité, les eaux qu'on leur aura données, ils seront toujours amplement dédommagés par les avantages de cette jouissance même provisoire, des sacrifices qu'il aura fallu faire pour l'obtenir.

☞ Ce sont ces principes qui ont dirigé, dans tous les temps, les magistrats de la ville de Marseille, et qui ont été reconnus et sanctionnés par le gouvernement; il suffirait pour s'en convaincre de jeter les yeux sur une foule d'arrêts et d'ordonnances, mais nous nous contenterons de rappeler ce qui arriva au commencement du dernier siècle :

En 1694 et les années suivantes, la sécheresse ayant fait

diminuer considérablement les sources et les rivières du terroir, MM. les échevins se virent forcés d'enlever, aux citoyens de cette ville, les eaux dont ils jouissaient. Un grand nombre d'entre eux réclamèrent et intentèrent des procès à la communauté, se prétendant en droit de conserver leurs eaux soit en vertu des titres qu'ils produisaient, soit à cause de leur longue jouissance. Plusieurs de ces procès, intentés par la chicane et la mauvaise foi, traînèrent en longueur, quoique l'issue ne pût en être douteuse, d'après les arrêts que le parlement de Provence avait déjà rendus à cette occasion ; mais pour s'éviter les embarras et les frais de procédures juridiques, MM. les échevins présentèrent requête au conseil-d'état pour faire évoquer par devant des commissaires spéciaux, toutes les clauses relatives à la jouissance des eaux que des particuliers leur intentèrent. Le gouvernement, convaincu de la nécessité de rendre l'autorité administrative seule arbitre de ces discussions, fit, pour la ville de Marseille, ce qu'il avait précédemment fait pour celles d'Aix et de Toulon, et, par arrêt du conseil du 1<sup>er</sup> novembre 1699, M<sup>r</sup> Cardin Lebret fut institué seul juge compétent de tout ce qui était relatif aux eaux publiques et privées. Sur la demande de MM. les échevins intervinrent ensuite des lettres royaux en date du 2 mars 1700, qui cassèrent et annulèrent toutes les *concessions, ventes, transactions* et délibérations vraies et supposées, d'après lesquelles, à quelque titre que ce fût, des particuliers prétendaient à la jouissance des eaux.

M. Lebret rendit, en conséquence, le 29 novembre 1700, une ordonnance pour que tous les particuliers qui jouissaient des eaux, eussent à produire leurs titres. MM. les échevins furent entendus sur chacun d'eux, et nonobstant toute espèce de titre de concession, et de délibération du conseil de ville ou des échevins, il intervint, sur chaque prétention, un jugement qui déclara les titres produits ou non



produits, comme non advenus, et qui ordonna la réunion des eaux précédemment accordées. Aucune concession ne fut exceptée sans la permission des échevins qui requéraient la cassation de chacune d'elles; une partie de ces jugements existe, en original ou en copie, aux archives de la ville : nous nous contenterons de produire les suivants qui ont échappé au temps, qui a fait disparaître la plupart des autres, nous choisissons ceux qui, dans l'espèce, paraissent le plus se rapporter aux droits prétendus de M. de Félix ou de ses représentants.

1° Sentence du dernier mars 1701, qui annule la concession du 24 septembre 1671, accordant des eaux aux maisons de la rue des Bannières, dont les propriétaires avaient fait construire, à leurs frais, une fontaine publique.

2° Sentence de la même date qui annule la concession du 2 juin 1646, faite aux hoirs Marrotty pour avoir construit une fontaine à la rue de la Frache.

3° Sentence du même jour qui annule la concession d'eau faite aux religieuses Présentines par la délibération du 13 novembre 1650, et dont le sieur Caire avait acquis une partie.

4° Sentence du même jour qui annule la concession d'eau faite au S<sup>r</sup> Robert-Fortuné de Ruffi par délibération du 16 octobre 1671, en considération de son histoire de Marseille.

5° Sentence du même jour qui annule la concession faite au S<sup>r</sup> Honoré Brunet ainsi que l'achat des eaux qu'il avait fait du sieur Barthélemy Cousinéry, par contrat du dernier août 1679, et que celui-ci tenait du sieur de *Beaulieu*.

*Nota.* Monsieur de Beaulieu est précisément celui des représentants de M. de Félix qui aliéna la plus grande partie de ses eaux, soit à Monsieur de Cousinéry, soit à d'autres particuliers qui sont au nombre des pétitionnaires réclamants.

Nous pourrions citer encore une vingtaine de pareilles sentences, mais nous pensons qu'il est suffisamment

démontré que nonobstant toute espèce de concession et de titres , la propriété des eaux a été conservée à la ville de Marseille , par ces divers actes de l'autorité publique , sur lesquels on n'est jamais revenu.

L'arrêt du conseil-d'état du 25 mai 1766 n'a rien changé à cette législation, il a , au contraire , servi à la corroborer ; en effet , à cette époque tous les propriétaires des eaux ont été de nouveau cités pour produire leurs titres et pour payer le prix de la concession et de la redevance annuelle qui avait été fixée. Les eaux furent enlevées à toutes les personnes qui ne se présentèrent pas ; tous les titres furent soumis à un nouvel examen et enregistrés de nouveau dans quatre registres qui correspondaient aux quatre arrondissements hydrauliques de la ville de Marseille.

D'après les précautions qui furent prises pour la nouvelle répartition des eaux , qui que ce fut , excepté les personnes enregistrées, ne purent espérer de jouir des eaux de la ville. MM. les échevins auraient pu exiger le paiement de la concession et de la redevance prescrit par l'arrêt du conseil du 25 mai 1766 ; s'ils ne le firent pas , c'est par une tolérance et une condescendance purement paternelles ; ils calculèrent que la somme totale que ces redevances produiraient formeraient une augmentation bien peu notable des revenus de la ville et ferait naître beaucoup de mécontentements, et ils renoncèrent, pour le moment, à la percevoir ; mais ils n'ont jamais renoncé à exiger, de la part des concessionnaires des eaux , la reconnaissance de tous les droits de la ville. En conséquence, toutes les personnes qui , depuis l'an 1766 jusqu'à l'an 1789 , obtinrent une prise d'eau , n'importe à quel titre , furent enregistrées, comme nous l'avons exposé , et durent signer l'acte d'enregistrement qui porte la reconnaissance expresse de tous les droits de la ville. L'on ne manqua pas de relater dans cet enregistrement les titres tels que les particuliers les produi-

sirent ; mais quelle que fut la nature de ces titres, la clause suivante fut toujours , sans rémission , insérée , soit dans l'acte d'enregistrement , soit dans la copie qui en fut remise à chaque particulier , afin qu'il n'en prétendit pas cause d'ignorance.

Tous les citoyens de Marseille, sans exception, qui jouissent des eaux de la ville , doivent être porteurs d'un titre délivré depuis l'an 1766 jusqu'à l'an 1789 , et dans lequel est inséré ce qui suit, et « comme cette concession est accordée gratuitement, la communauté se réserve le droit et « la faculté de la révoquer, supprimer ou diminuer en tout « ou en partie, lorsque bon semblera à MM. les maire, « échevins et assesseur présents et à venir, et à leurs « successeur, et sera la présente soumission signée par « l'un de nous, et dans nos registres par ledit (*nom du « concessionnaire*), pour y avoir au besoin recours. »

Toutes les personnes qui ne vinrent pas prendre à l'Hôtel de ville un titre nouveau de cette espèce, durent se voir de suite privées des eaux, en vertu de l'arrêt du conseil du 25 mai 1766 , et des avis que MM. les échevins firent afficher et envoyèrent à chacun à domicile. MM. les échevins ne voulurent faire d'exception que pour les personnes qui étaient encore actuellement soumises à la charge onéreuse qui avait donné lieu à la concession primitive ; le nom de tous les concessionnaires des eaux se trouve donc consigné dans les quatre registres des départements hydrauliques ; quiconque n'y est pas enregistré a été dans le cas de perdre tous ses droits. Comment se fait-il cependant que toutes les personnes qui prétendent à la jouissance des eaux de M. de Félix ou autres , ne produisent que des titres anciens qui ont été annulés et renouvelés avec de nouvelles clauses ? Comment se fait-il que tous , sans exception , aient perdu le titre nouveau que MM. les échevins leur ont donné dans l'intervalle de 1766 à 1789 ? C'est que ces titres nouveaux

sont la mention expresse de la réserve et des droits de la ville que ces propriétaires ne veulent plus reconnaître, et qu'ils se gardent bien de produire des titres qui fournissent la preuve de la nullité de leurs prétendus droits, puisque les uns ont signé la reconnaissance dans nos registres, et que les autres en ont fait la reconnaissance tacite en venant faire enregistrer leurs titres et en en recevant de nouveaux avec la clause relatée ci-dessus, ou, du moins, en jouissant des eaux pendant 30 à 40 ans, en vertu seulement de ces titres nouveaux dont ils voudraient effacer la trace, pour ne produire que des parchemins et des paperasses inutiles.

Il résulte de tout ce qui précède, que depuis l'arrêt du conseil du 25 mai 1766, la propriété de la ville sur les eaux n'a plus été contestée, que le principe en a été mis en vigueur et que le seul changement de la législation a pu donner aux récalcitrants quelque espoir de réussite. Nous pourrions entrer dans des détails qui démontreraient la mauvaise foi des ayant cause de quelques-uns des réclamants actuels, en 1766 et années suivantes; nous démontrerions facilement que les déclarations qu'ils ont fait enregistrer à cette époque, étaient rédigées d'une manière captieuse dans l'intention de surprendre la bonne foi de MM. les échevins, et de leur persuader que les eaux de M. de Félix avaient une origine beaucoup plus ancienne que l'année 1640, en avançant qu'elles furent alors *augmentées et approuvées*, ce qui est de toute fausseté, puisque cette année est celle de la concession primitive, et qu'il n'a pu être question, en aucune manière, d'augmenter une concession qui n'existait point encore; nous pourrions démontrer de plus, que le système d'indulgence de MM. les échevins n'a servi, dans tous les temps, qu'à encourager de simples citoyens à abuser des bienfaits de la ville pour se créer tôt ou tard des armes contre elle; ce qui a donné lieu à un grand nombre de procès, dont heureusement l'issue ne pouvait être douteuse.

Nous croyons avoir rempli notre tâche, si nous avons démontré la troisième proposition que nous avons avancée, que l'arrêté de M. le Maire, du 6 avril 1807, est parfaitement dans les principes de l'ancienne administration municipale de la ville de Marseille, et que les articles 22 et 23 en sont applicables aux propriétaires des eaux de M. de Félix, comme à tous les autres citoyens qui *ne sont pas actuellement soumis à la charge onéreuse qui avait donné lieu à la concession primitive.*

Au reste, le soussigné ne peut qu'applaudir aux considérations paternelles et conciliatrices qui ont déterminé M. le Maire à offrir aux pétitionnaires la *faveur* d'une concession, par abonnement, d'un certain nombre de deniers d'eau pour terminer tous les différends.

(Archives de la ville, dossiers des séances du conseil municipal).

1637. — De Bompard d'Antibon, adjudicataire de l'entretien et du curage de l'aqueduc, construit à l'endroit où la prise d'eau de la ville est établie et dans le béal des moulins, à la Pomme, un petit bâtiment avec les armes de la ville et une ouverture de taille pour faire passer les eaux dans l'aqueduc, et où il est établi un homme pour avoir soin desdites eaux.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division).

1641. — La ville achète une maison pour établir la fontaine de la Pierre-qui-Rage.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> reg. du CÉRÉMONIAL, f<sup>o</sup> 232).

1642. Juillet 5. — Sentence arbitrale, notaire Gabriel, à Marseille, portant que l'ouverture des eaux pour la ville doit avoir en largeur un pan et un pouce (1), en hauteur un pan (2); et que ladite ouverture doit être en bronze et élevée de 1/2 pan (3) au dessus du sol du béal net et curé.

(1) 275 millimètres.

(2) 25 centimètres.

(3) 125 millimètres.

1645. Août 18. — Par un acte de ce jour, frère Vachier, notaire, secrétaire de la communauté, Marie Coudonnelle, veuve d'Antoine Clavier, vend, tant en son nom qu'à celui de Jacques Clavier, son fils, mineur (1), dont elle garantit la ratification, et solidairement pour l'un et pour l'autre, aux consuls de Marseille, une propriété rurale sans bâtiment ni muraille, au quartier de la Pomme, de la contenance d'environ deux carterées, confrontant du levant Jean Baromette, du midi le béal du moulin des sieur de Vias, du couchant André Clavier, et du nord le chemin public de Marseille à Aubagne.

L'acquisition souscrite au prix de 900 fr. a lieu pour y fere construire un bastiment sur la pierre de l'entrée des eaux des aqueducs de ladicte ville, afin d'empescher que personne ne gettent des immondices, qui remplissent lesdicts aqueducs et fontaines, et afin qu'on ne bouche ladicte prise pour empescher que l'eau ne viensse dans la ville comme ont faict divers à faute dudict bastiment au grand préjudice du publicq qui est le plus souvent sans eau aux fontaines de ladicte ville.

1657. Août 12. — Délibération du conseil municipal relative au nettoyage de l'aqueduc et à l'établissement d'un coup perdu au quartier du Mourtier :

L'an mil six cents cinquante-sept et le douziesme du mois d'août après midi, convoqué et assemblé l'honorable conseil de ceste ville, dans la salle de la maison commune, par mandement de messire Jean-Paul de Foresta, sieur Ducastelan, juge du palais pour sa majesté en ceste ville de Marseille, tenant le bâton de monsieur le viguier, attendu son absence, et de messire Louis de Vento, sieurs Jean-Baptiste de Marquésy, écuyer, et Jourdan Fabre, bourgeois, consuls, gouverneurs, protecteurs et deffenseurs des

(1) Jacques Clavier, ducement informe du susdict acte, ratifie et approuve la vente faite par un mère, le 14 juillet 1646, notaire Vachier, à Marseille.

privilèges et libertés du dict Marseille , et monsieur Maitre Jean-Martin de Champourcin, avocat en la cour, assesseur, et avec eux ont ajouté les conseillers suivants , savoir :

MM.....

D'ailleurs, le dict sieur premier consul a proposé que les conduits des eaux des fontaines de ceste ville, qui, vers le quartier du Mourtier, sont extraordinairement remplies de boue et autres immondices , qui fait que la dicte eau croupit en plusieurs endroits , et n'a pas son entier vidange , ce qui cause que , en temps de sécheresse, il y a extrémité d'eau aux fontaines , à quoi le public souffre grandement , vu que le plus souvent lorsqu'il règne de pluie , la dicte eau , par moyen du dict croupissement , vient grosse et pourroit causer de maladies, s'estant le dict sieur consul porté au dict endroit , visité le dict conduit , a trouvé qu'il est très-nécessaire de le faire curer et nêtoyer , et pour cet effet, faire un coup perdu au dict quartier du Mourtier, où les dicts conduits passent , dont la despense se pourra monter quinze ou seize cents livres, de quoi les sieurs Charles Mazenod et Antoine Moustier, écuyer, qui ont les propriétés voisines du dict aqueduc , ayant eu notice , afin d'éviter que la communauté ne souffrit de ceste despense , auroient offert aux dicts sieurs consuls de faire construire le dict coup perdu , grottes , soupiraux, devenus nécessaires, de la hauteur, profondeur et qualités particulièrement exprimées aux articles sur ce dressés et ci-après enregistrées à leur propre coust et despens; savoir: le dict sieur Mazenod pour deux tiers et le dict sieur Moustier pour l'autre tiers , à la charge , toutefois , que sera permis et loisible à iceux prendre d'eau des dicts conduits et aqueducs. C'est le dict sieur Mazenod, du large de deux deniers, et le sieur Moustier, du large d'un denier, à l'endroit de leur propriété ,

que iceux trouvent à propos pour leur usage et des siens, à perpétuité ; requérant le conseil y délibérer.

Sur quoi a esté unanimement résolu et délibéré de faire le dict coup perdu de la longueur, profondeur et qualités contenues aux articles après enregistrés, pour avoir recours, en cas de besoin, et ce au dict quartier du Mourtier, à l'endroit où les dicts sieurs consuls jugeront convenable, et néanmoins le dict consul a reçu comme il reçoit aussi unanimement les dicts sieurs Moustier et Mazenod à leurs offres, et à ces fins pourroient faire construire la dicte œuvre, et en donner les prix faits le plus tost qu'il se pourra, à leur propre coust et despens, et moyennant ce il leur est permis et loisible de se servir et leurs successeurs à perpétuité, de l'eau des dicts conduits et aqueducs, savoir : le dict sieur Mazenod du large de deux deniers, et le dict Moustier du large d'un denier pour l'usage de leur propriété, sans pouvoir être jamais troublés ni mollestés, en la possession et jouissance de la dicte faculté, à condition que messieurs les consuls et successeurs pourront, en cas de sécheresse en cette ville, prendre toute la dicte eau pour les dictes fontaines, ainsi que les autres qui ont mesme faculté sont sujets.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 11<sup>e</sup> section, reg. 57, f<sup>o</sup> 348).

1658. Juin 16. — Délibération du conseil municipal par laquelle il est accordé de l'eau des aqueducs de la ville à noble Honoré de Martin.

... De même ledict sieur premier consul (Lazare de Vento, seigneur de la Baume), a remonstré que noble Honoré de Martin, de ceste ville, luy a porté sa plainte et à Messieurs ses collègues, contenant que les eaux des acqueducz de la ville, dérivant depuis quelques années dans la propriété et jardin qu'il possède, tout proche Bernard



du Bosc, ils ont endommagé les murailles de la closture d'icelle, et qu'ayant fait entendre à Messieurs les consuls leurs devanciers qui estoient en charge en janvier mil six cent cinquante-six, iceux, après avoir fait vizitter lesdictz acqueducz et recognu le damage, arrestèrent verbalement que la ville bailleroit au dict sieur de Martin l'eau des dictz acqueducz de la grosseur d'un denier, moyenant quoy icelluy feroit réparer à ses despens, pour une fois tant seulement, les dictz acqueducz à l'endroit de ladite propriété et quiteroit la ville des damages et intérêts que les dictes eaux lui avoient cauzés; ensuite duquel accord Messieurs les consuls firent poser la pierre pour prandre la dicte eau de la grosseur d'un denier contre la muraille de la propriété du dict sieur de Martin, sans que du despuis aye esté passé aucun contrat de la dicte convention, et les dictes eaux continuant toujours à descouler dans son fonds luy ont cauzé et cauzent de plus grandz damages, ayant requis Messieurs les consuls de vouloir exécuter le dict accord ou bien de faire réparer les acqueducz aux despens de la dicte communauté et les mettre en estat qu'ils ne luy cauzent aucuns damages, et luy payer ceulx qu'il a soufferts a cognoissance d'experts, si non qu'il se retirera à la justice pour le faire ainsin dire et ordonner, ce qui a obligé les dictz sieurs consulz de faire viziter les dictz acqueducz et le damage, et de s'informer du dict accord, et ayant le tout vérifié le sieur, premier consul, a extimé d'en faire la proposition au conseil pour délibérer ce qui trouvera estre raisonnable.

Sur quoi, le dict conseil a unanimement rézolu et délibéré que Messieurs les consulz mettront le dict accord en exécution, et en passeront le contrat avec le dict sieur de Martin requis et nécessaire, par lequel ils permettront au dict sieur de Martin et aux siens de prendre des dictz acqueducz un denier d'eau pour s'en servir à l'endroit d'iceulx

le plus commode ; moyennant quoi le dict sieur de **Martin** s'obligera de faire réparer, pour une fois tant seulement, les aqueducz à l'endroit de sa propriété, et outre qu'il quittera la communauté des dictz dommages et intérêts qu'ils pourrout prétendre.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 11<sup>e</sup> section, reg. n<sup>o</sup> 58, f<sup>o</sup> 263).

1658. Septembre 4. — *Faculté et permission de prendre de l'eau des aqueducs pour noble Honoré de Martin* (1):

L'an mil six cent cinquante-huit, et le quatriesme jour du mois de septembre après midy, pardevant moi, notaire royal et secrétaire de la communauté de ceste ville de **Marseille**, soussigné et témoins soubz nommés, ont esté présents et établis en leurs personnes, sieur **Boniface Pascal**, escuyer, et sieur **Joseph Fabre**, bourgeois, consuls, gouverneurs, protecteurs et défenseurs des privilèges, franchises et libertés de ceste dicte ville en la dicte qualité, et en conséquence de la délibération du conseil de la dicte communauté tenu le seiziesme juin dernier et du pouvoir à eux baillé par icelle, comme en appert rière moi dict notaire, de leur gré ont octroyé et concédé comme par vertu des présentes concèdent et octroyent à noble **Honoré de Martin** de la dicte ville, présent stipulant pour lui et les siens, sçavoir est la faculté et permission de prendre de l'eau des aqueducs de ceste ville de la grosseur d'un denier à l'endroit le plus commode pour s'en pouvoir servir à l'uzage et utilité de la propriété qu'il possède hors et tout proche les murailles de ceste dicte ville et les dictz aqueducz au quartier apellé **Bernard du Bosc**, sans qu'aucun trouble ni empeschement lui puisse estre donné de la part de la dicte communauté ni d'aucun autre à perpétuité,

(1) Voyez l'acte précédent, en date du 16 juin 1658.

moyenant quoi le dict sieur de Martin a quitté et quitte la dicte comunauté, messieurs les consuls stipulant pour icelle, de tous les dommages et intérêts qu'il prétendoit avoir souffert aux murailles de la closture de sa propriété et autres endroits d'icelle par moyen de la descharge des eaux des dicts aqueducs faute d'avoir esté réparés par les dicts sieurs consuls, avec promesse qu'il n'en fera jamais aucune demande ; et outre ce, le dict sieur de Martin s'oblige et promet de faire réparer les dicts aqueducz pour une fois tant seulement à l'endroit de sa dicte propriété, à ses propres cousts et despens sans que la dicte comunauté y contribue d'aucune chose, le tout conformément à la dicte délibération ; et pour l'observation des présentes les parties obligent savoir : messieurs les consuls les biens, rentes et revenus de la dicte comunauté, et le dict sieur de Martin ses propres biens à toutes cours requises et l'ont juré. Fait et publié au dict Marseille, dans l'hostel de ville, présents, nobles Melchior Demontoux de ceste ville et Jean Eméric, résidant en icelle, témoins requis et signés avec les dicts sieurs consuls et le sieur de Martin à l'original retenu par moi, dict notaire royal et secrétaire.

*Signé* : PONCY, secrétaire.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 11<sup>e</sup> section, reg. n<sup>o</sup> 88, f<sup>o</sup> 313).

#### Eaux de l'Huveaune. (1)

1229. Janvier 6 des calendes. — Cette date est celle d'une sentence rendue sur les contestations entre l'université de

(1) Voy. le 1<sup>er</sup> vol., p. 118, 119, 162, 179, 294, et le 4<sup>e</sup> vol., p. 353 et 354. Il résulte du tableau indicatif de la force motrice des eaux de l'Huveaune, dans le territoire de Marseille, dressé le 10 octobre 1845, par M. Lieutier, inspecteur chargé du service des eaux publiques de la ville, que l'on compte actuellement dans le territoire de Marseille, depuis sa limite avec la commune de la Penne jusqu'à l'embouchure de l'Huveaune, trente-sept exploitations ou usines, telles que moulins à farine ou à sumac, scieries à marbre ou à bois, huileries de graines oléagineuses, battoirs de sparterie, etc., toutes mises en activité par l'eau de l'Huveaune et représentant une force motrice de six cent cinq chevaux de vapeur.

Marseille et le monastère de St.-Victor, relativement au mode de jouissance des eaux de l'Huveaune pour l'usage du moulin appartenant au monastère.

1359. Septembre, 10 des calendes.—Convention entre les propriétaires des moulins à eau situés sur les bords de l'Huveaune, dans le territoire de Marseille :

In nomine Domini , anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quinquagesimo nono , decimo kalendas septembris, indictione secunda, hora circa terciam, notum sit cunctis quod constitutiones et conventiones seu pactiones infra scriptas fecerunt et fieri fecerunt omnes domini et portionarij molendinorum riparie de Ibelina non in prejudicium cujuscumque persone ut dixerunt domini supra dicti scilicet Petrus de Cabreria, prior sancti Genesij et celerarius monasterij sancti Victoris Massilie pro molendinis sancti Genesij et alijs molendinis dicti monasterij et pro eo.

Item Jacobus Gaufridi et Guelhelmus Gaufridi pro suis molendinis.

Item dominus Johanes Vivaudi et Hugo Vivaudi et Raolinus Draperius pro se et socijs suis seu partionarijs pro molendinis Vivaudorum.

Item in molendino Gebelinorum dominus Guilhelmus de Laurijs pro se et pro omnibus partionarijs dicti molendini.

Item pro molendino Isarnus Ricavus filius Bermundi mortui quondam pro se et socijs suis.

Item pro molendinis sancti Thircij dominus Hugo Ricavus miles et Ricavus filius Bermundi Ricavi quondam pro se et suis socijs.

Item pro molendino hospitalis Petrus Guilhelmus convennerunt in quam omnes predicti domini dictorum molendinorum suo nomine et nomine partionariorum suorum, et in

pactum deduxerunt et constituerunt quod predicta molendina siue domini eorum uel tenentes ea debeant uti infra scriptis statutis et convencionibus de cetero scilicet a festo sancti Michaelis proxime uenturo usque ad decem annos proxime uenturos quibus uti consueuerunt et concessum fuit eis uti temporibus aliquibus retro actis per probos homines ciuitatis Massilie statuerunt et conuenerunt inter se domini supradicti dictorum molendinorum quod a molendinis Gebelinorum usque a la fos Ybeline non prestatu-ur uel prestari possit aliqua melioracio alicuj mulaterio uel bestie uel alicuj persone pro se uel pro alio aliquo modo nisi medietas consueta.

Item quod a molendinis dictorum Gebelinorum supra usque ad molendina Bertrandi Dalmatij non presentur uel prestari possint nisi sex casse de melioracione ab aliquo uel aliquibus personis pro se uel pro alio seu alijs aliquo modo et hoc concesserunt domini supra dicti et statuerunt propter longam distanciam dictorum molendinorum.

Item statuerunt et in pactum deduxerunt quod aliquis dominus bestiarum non prestat uel prestari possit bestiam ad partem nisi in modum infra scriptum scilicet quod mulaterius qui ducet bestiam ad dicta molendina habeat pro labore suo medietatem bladi quod cum bestia quam ducet fuerit lucratus et medietatem denariorum et de medietate dictorum denariorum quam dictus mulaterius seu mulaterij receperint dictus mulaterius seu mulaterij debeant facere medietatem expensarum faciendarum in dictis bestijs ferrandis. Uerumptamen si dominus bestie poterit melius forum habere quam dictum est quod liceat et accipere illud forum melius sed plus non possint donare per se uel per alium nisi modo predicto.

Item conuenerunt et statuerunt et in pactum deduxerunt quod aliquis dominus dictorum molendinorum non possit donare molendinum suum alicuj persone ad cen-

sum uel ad loquerium nisi ille cui daretur illud molendinum ad censum uel ad loquerium teneretur attendere conuenciones predictas sicut domini dictorum molendinorum tenentur.

Item et quod non liceat molere bladum sine moltura alicuj persone nec ad molturam denariorum sed ad molturam bladi ut consuetum est de mulaterijs assignatis.

Item Giramus concessit predictas conuenciones firmas tenere pro molendinis de Aregno pro se et pro Petro Bruno.

Que omnia supradicta et singula promiserunt omnes domini predicti et singuli sibi ad inuicem stipulantes attendere et complere et contra non uenire per se uel per aliam quamcumque personam nec per uxorem uel per filium, uel quocumque modo sub pena quindecim librarum denariorum Massiliensium minorum de qua pena essent centum solidi accusantis et residuo decem libre curie domini comitis qua pena soluta, uel non predicta omnia et singula rata sint et firma renunciantes in premissis noue constitutionis beneficio de duobus reis pluribusque debendi et induciji XX<sup>u</sup> dierum et quatuor mensium et omni alij dilacioni et iuri per quod et per quam contra predicta uenire possent, uel aliquid de predictis infringere uel reuocare et ad maiorem cautelam predicta omnia et singula attendere et complere, et contra non uenire dictus Petrus de Cabreria prior sancti Genesij, Jacobus Gaufredi, Guillelmus de Laurijs miles, Launardus Pisanus, Petrus Gebelmus, dominus Hugo Ricavus miles, Petrus Guillelmus, Giramus, Rostagnus Beguesi, Raolinus Draperius, Ysarnus de sancto Jacobo, omnes et quilibet eorum super sancta Dei Kuangelia a se sponte manibus tacta iurauerunt.

Actum Massilie in domo Rostagni Beguesi in presentia et testamento domini Hugonis de Solerij militis, Petri de Nolto Blanquerij, Tascui Geruasij, prioris Castri de Anriolo,

Guillelmi Aycardi testium uocatorum et rogatorum et mei Hugonis de Montereali, publici notarij Massilie et comitatum Prouincie et Forcalquerij pro domino K, illustri comite Andegaue, Prouincie et Forcalquerij qui mandato predictorum dominorum dictorum molendinorum hanc cartam scripsi et signo meo signaui.

Post hec anno quo supra nono calendas septembris indictione secunda hora in ortu solis dominus Truandus miles uicarius Massilie pro domino K, illustri comite Andegaue, Prouincie et Forcalquerij auditis et intellectis conuencionibus predictis easdem conuenciones confirmauit et auctoritatem suam interposuit in eisdem precipiendo mihi Hugoni de Montereali, notario supradicto, quod de predictis et facerem publicum instrumentum seu publica instrumenta.

Actum in palacio Massilie, testes interfuerunt uocati dominus Raymundus de Courtoloco subuicarius Massilie, dominus Joannes Uivaudi miles, Aycardus Sarracena, Nicolaus de Galloneis, Raymundus Requistonus, Joannes de Acquis, et ego dictus Hugo, notarius, qui hanc chartam scripsi et signo meo signaui.

#### TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, l'an de son incarnation mil deux cent cinquante-neuf, le dix des calendes de septembre, indiction seconde, sur les trois heures, sachent tous que les propriétaires et *portionnaires* des moulins de la rivière de l'Huveaune dont les noms suivent :

Pierre de Cabreria, prieur de Saint-Geniez et cellerier du monastère de Saint-Victor de Marseille, pour les moulins de Saint-Geniez et les autres moulins du monastère, pour et au nom duquel il agit ; Jacques et Guillaume Gaufridi pour leur moulin ; Jean et Hugon Vivaud et Raolin Drapier, tant en leur nom qu'à celui de leurs associés ou *portionnaires*, pour les moulins de

Vivaud ; Guillaume de Lauriis , tant en son nom qu'à celui de tous ses *portionnaires* pour le moulin des Gévelins ; Isarn Ricaud , fils de feu Bermond , tant en son nom qu'à celui de ses associés ; Hugon Ricaud , chevalier , et Ricaud , fils de feu Bermond , tant en leur nom qu'à celui de ses associés , pour le moulin de Saint-Thys ; Pierre Guillaume pour le moulin de l'hôpital ; lesquels propriétaires , tant pour eux que pour leurs *portionnaires* et leurs successeurs , ont fait et fait faire les constitutions et conventions ci-dessous écrites , sans préjudice du droit du tiers : à l'avenir et pendant dix ans , à partir de la Saint-Michel prochaine , ainsi que l'a établi la coutume et qu'il leur a été accordé dans les temps antérieurs par les hommes probes de la ville de Marseille , il a été statué et convenu entre les personnes susdites des susdits moulins , que depuis le moulin des Gévelins jusques à la fos d'Huveaune , il ne sera donné aucune mélioration à aucun muletier ou bête , ou à toute autre personne pour soi ou pour autrui , si ce n'est la moitié , suivant la coutume.

De même , que depuis pardessus les moulins desdits Gévelins jusques au moulin de Bertrand Dalmas , il ne sera donné que six casses de mélioration , par qui que ce soit , pour soi ou pour autrui , ce que lesdits seigneurs ont accordé et ordonné à cause de la longue distance desdits moulins.

De même , lesdits seigneurs ont ordonné et arrêté que les maîtres des bêtes ne pourront donner leur bête à portion , si ce n'est à la manière ci-dessous écrite , savoir : que le muletier qui conduira la bête auxdits moulins , aura pour son travail la moitié du blé qu'il aura gagné à conduire l'animal et la moitié en argent ; et que sur la moitié reçue en argent , il sera obligé de supporter la moitié de la dépense occasionnée par le ferrage des bêtes.

Si le maître de la bête peut obtenir un meilleur marché que ce qui vient d'être indiqué , il lui est permis de profiter de ce mieux , mais lesdits seigneurs ne pourront donner davantage ni par eux , ni par autrui.

De même , il a été convenu et arrêté qu'aucun seigneur desdits moulins ne pourra donner un moulin à aucune personne , à



cense ou à louage , à moins que le censier ou le locataire dudit moulin soit obligé d'observer les conventions susdites comme les seigneurs desdits moulins sont obligés de faire.

De même, il ne sera pas permis de moudre le blé sans donner la mouture à qui de droit , ni de payer la mouture en argent ; il devra être donné la mouture du blé , suivant la coutume des muletiers assignés.

De même, Guiram a promis de garder et d'observer les conventions susdites pour les moulins d'Arenc , tant pour lui que pour Pierre Brun.

Tous les seigneurs desdits moulins , chacun pour ce qui le concerne et sous due stipulation ont promis de garder , d'accomplir et de ne contrevenir à tout ce que dessus , tant par eux que par aucune autre personne , ni par la femme , ni par le fils , ni en aucune manière que ce soit , à peine de quinze livres de petits deniers de Marseille (4) , applicables , ladite somme payée ou non payée , savoir : cent sous au dénonciateur , et les dix livres restant au seigneur comte. Et pour la plus grande assurance et observation de tout ce qui précède , pour que tout soit ferme et stable , lesdits seigneurs Pierre de Cabrera , prieur de Saint-Geniez ; Jacques Gaufridi ; Guillaume de Lauris , chevalier ; Léonard Pisan ; Pierre Gébelin ; Hugon Rivaud , chevalier ; Pierre Guillaume ; Giram ; Rostang Beguesi ; Raolin Drapier et Isarn de St.-Jacques , ont juré de leur gré , la main sur les Saints Évangiles , de renoncer et renoncent au bénéfice de la nouvelle ordonnance sur deux ou plusieurs débiteurs , aux délais de vingt jours et de quatre mois , ainsi qu'à tous autres délais ou droits au moyen desquels on pourrait y venir contre ou révoquer en partie.

Fait à Marseille , dans la maison de Rostang Beguesi , en présence du sieur Hugon de Soliers , chevalier ; de Pierre Dupuy , banquier ; de Tasque Geniais , prieur du château d'Auriol et de Guillaume Aycard ; témoins requis et appelés , et de moy Hugon de Montréal , notaire public de Marseille et des comtés de Pro-

(1) Voyez ce que nous avons dit au sujet du *Marsillès* et du *petit Marsillès* dans le 4<sup>me</sup> volume , page 308.

vence et Forcalquier, pour l'illustre seigneur Charles, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier, qui, au requis des seigneurs desdits moulins, ai écrit, signé et apposé mon cachet à la présente copie.

Ensuite, la même année, le neuf des calendes de septembre, dans la deuxième indiction, à l'heure du lever du soleil, Truand, chevalier, viguier de Marseille pour l'illustre seigneur Charles, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier, après avoir ouï et entendu lesdites conventions, je les ai confirmées par l'interposition de son autorité, et en commandant à Hugon de Montréal, notaire, secrétaire, un ou plusieurs actes publics.

Fait dans le palais de Marseille, en présence de Rainaud de Courtlieu, lieutenant du viguier de Marseille; de Jean Vivaud, chevalier; de Aycard Sarrasin; de Nicolas Galloneis; de Raymond Requiston; de Jean de Acquis, témoins requis, et de moi Hugon, notaire, qui ai écrit et signé et paraphé le présent acte.

1281. Novembre 4 des kalendes (28 octobre) — Les frères Guillaume Etienne et Pierre Etienne vendent au prieur d'Auriol, leurs droits sur un moulin avec foulon sur l'Huveaune.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 24<sup>e</sup> section).

1465. Janvier 17. — Extrait d'un acte (notaire Déolières) concernant les réclamations faites par la ville de Marseille contre les ouvrages entrepris par les habitants d'Aubagne, quartier du *Camp-Major* pour divertir les eaux de l'Huveaune.

Dans l'acte passé pardevant M<sup>r</sup> Jean-George, autrement Deolières, notaire, le 17 janvier 1465, entre les habitants de la ville de Marseille et ceux du lieu d'Aubagne, il est dit qu'estant venu à la notice des dicts habitants de Marseille que les particuliers d'Aubagne font nouvellement certains vallats au lieu dessous le pillier vulgairement appelé de

*la justice* contigu au rivage d'Uveaune, tombant vers le terroir du Camp-Major et par moyens de ces vallats ils entendent diverser le fleuve ou partie de l'eau de la dicte rivière d'Uveaune *pour arroser les prés particuliers et infinis composés dans tout le terroir du dict Camp-Major*, et par ce moyen changer la dicte eau de son cours naturel dans lequel elle découle depuis tant de temps n'ayant jamais usé ny exigé d'estre au contraire par mémoire d'hommes, lequel changement estoit au grand préjudice de la dicte ville tant à occasion des molins que de diverses autres choses *et particulièrement dans le temps d'esté, dans lequel temps la dicte eau d'Uveaune décroît et diminue* et par le prétexte de cette dérivation *de sechesse* et diminue beaucoup; donc voulant le conseil de la dicte ville se pourvoir pour l'indemnité et obvier à cette dérivation, ils vous requièrent vous autres ouvriers qui travaillez aux dicts vallats avec grande instance, de désister de travailler à cette œuvre et à la détention et dérivation journalière de l'eau et que vous le fassiez effectivement, autrement protestons contre vos personnes et vos biens de tous dommages, tant pour avoir cessé de travailler que des engravements des molins et autres soufferts par l'occasion du dict ouvrage et de la dicte dérivation d'eau; et afin qu'à l'avenir la dicte ville puisse agir en son temps et lieu contre vous tous qui avez donné lieu à cet ouvrage et contre vos biens, ils ont demandé au notaire de lui donner un certificat de vos noms et surnoms, lesquels le dict notaire a inséré dans le dict acte et après les dicts noms est dit que tous les subs nommés qui opèrent au dict ouvrage et vallat n'ont rien répondu ni dit, et que leur silence est pris pour response, excepté Guillaume Caboffue qui, de son gré et sans crainte de sa seule et libre volonté, a dit et répondu à la dicte exposition, réquisition et protestation des dicts habitants de Marseille, qu'il est

content de désister de cet ouvrage et qu'il n'a jamais entendu venir moins au reste, et qu'il a été procédé à cet ouvrage et travaillé à icelui depuis le commencement du camp et terre d'Elie Gombert au dessous jusqu'à 85 pas. Et de tout ce que dessus les dicts habitants de Marseille ont demandé qu'il leur en feut donné un instrument public, et le mesme jour à la réquisition des dicts habitants de Marseille et en la présence de Pierre Denisse, le dict notaire s'est transporté au dict Aubagne et a inthimé et signifié aux dicts habitants d'Aubagne dénomés au dict acte la dicte protestation et réquisition, et a de nouveau protesté contre eux après le leur avoir leu plenment et les dicts habitants d'Aubagne ont seuls demandé copie.

Transcrit sur une copie libre et traduction ancienne, sans signature.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> div. Travaux publics. Eaux publiques.)

1465. Janvier 20. — La communauté d'Aubagne renonce, rière Antoine de Navis, notaire (1), sur les plaintes des consuls de Marseille, à l'entreprise qu'elle avait faite d'ouvrir un canal sur l'Huveaune, au quartier du *Camp-Major*.

1474. Janvier 18. — Cette date est celle d'un acte relatif à l'exécution des lettres patentes du roi René du 15 du même mois, lesquelles prescrivaient la démolition d'une nouvelle écluse construite sur l'Huveaune par les habitants d'Aubagne, au préjudice de la ville de Marseille.

1471. Août 6. — Sur le rapport fait au conseil municipal de Marseille par noble Perceval de Vento, au sujet des plaintes élevées sur le moulin de Julien Ricavi qui endom-

(1) Les minutes d'Antoine de Navis se trouvent dans l'étude de M<sup>e</sup> Floret, notaire à Marseille, où l'un des auteurs du présent ouvrage les a vues.

mageait le chemin public d'Aubagne, l'assemblée délibère que ledit Julien Ricavi sera mandé pour exposer ses motifs et démontrer la situation des lieux et si ses constructions ont porté quelque préjudice aux particuliers ou au chemin public il sera tenu de les réparer en la forme, et la manière qui ne portera aucun dommage; et que s'il s'y refusait, la ville y ferait pourvoir par ceux qui le doivent et avec contraintes.

( Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, marque *EV* ).

1473. Juillet 18. — Rapport concernant divers propriétaires riverains de l'Euveaune qui détournent les eaux de cette rivière au préjudice de Marseille, et délibération du conseil municipal de cette ville qui prononce des peines contre les usurpateurs :

Consilium secretum tentum in logea domus villæ congregatum mandato et jussu magnifici et egregij domini Johannis de Villages (1) regij vicarij presente eo, die 13 mensis julij.

Et primo exposuerunt nobiles et honorabiles Petrus Ymberti, Francescus Blancardi, Petrus Massatelli et Johannes Garnerij alias Grande Johan, electi per dictum dominum regium vicarium, super aqua molendinorum Ibelinæ respicienda quod ipsi electi visitantes ipsam aquam Ibelinæ et bedalia ejusdem quod Johannes Chivalli, hospes, pro adequando prata magnifici domini Palamedis Forbini recipit totam aquam bedalis molendini et Glan-deves Milherus recipit pro adequando prata sua totam

(1) Nous remarquons que la qualité de viguier est ici donnée à Jean de Villages tandis que dans la liste des viguiers de Marseille, insérée dans le 2<sup>e</sup> volume, p. 25 et suiv., liste dressée avec soin sur des documents authentiques, le viguier de Marseille était, en 1473, Robert Crespin, conseiller du roi René. Jean de Villages, sieur d'Alençon, maître d'hôtel du roi-comte, a rempli les fonctions de viguier de Marseille en 1458 et en 1460, et les fonctions de sous-viguier en 1451 et en 1474.

aquam Ibeline ; et Anthonius Caussamilie pro adequando prata magnifici domini Palamedis Forbini , recepit totam aquam bedalis molendini et Glandeves Milherus recipit pro adequando prata sua totam aquam Ibeline et Anthonius Caussamile , pro adequando prata nobilis viri Bertrandi Candole , recipit totam aquam Ibeline ; et pariter dominus Elemonisarius Sancti Victoris pro adequando suis pratis eciam recipit ipsam aquam Ibeline et similiter Johannes lo Martegalh , macellarius pro pratis Sancti Martini ; et quod supra nominati ipsam aquam Ibeline et bedalium recipiunt dictum , taliter quod molendini hujus civitatis non possunt habere sufficientiam aque pro molendo blada de tota hebdomada sic eorum relatione de gestis per eos juxta commissionem eis per predictum consilium et dominum vicarium datam facietur quare petierunt consuli et avisari.

Placuit consilio reformare quod precipiatur prenominatis recipientibus ipsam aquam Ibeline videlicet domino Elemosinario ad penam temporalitatis , et alijs super nominatis et alijs ad penam centum marcharum argenti ne a cetero seu ab inde in ante audeant , seu presumant recipere seu recipere facere aliquid de ipsa aqua Ibeline et bedalium ejus donec et quousque mensis augusti proxime futurus , sit pleniter efluxus attenda necessitate ipsius aque Ibeline. Et nichilominus reformando ordinarunt quod fiat una preconisatio per totam civitatem Massilie et eius loca solita voce tube ut est moris ne a cetero aliquae persone cujuscumque conditionis existentes habentes prata propter bedalia molendinorum audeant seu presumant recipere , seu capere aut recipere , seu cape facere per earum servitores aliquid de aqua ipsorum bedalium pro adequando pratis donec , et quousque dictus mensis augusti proxime futuri sit penitus efluxus sub pena centum marcharum argenti fini.

(Archives de la ville , 1<sup>re</sup> div. , II<sup>e</sup> section).

TRADUCTION.

Conseil secret tenu dans la loge de la maison de ville , assemblé par l'ordre et commandement du magnifique et illustre Seigneur Jean de Villages , viguier royal et lui présent , le 13<sup>e</sup> jour du mois de juillet.

Et d'abord , ont exposé les nobles et honorables sieurs Pierre Imberti , François Blancard , Pierre Massatelli et Jean-Garnier dit Grand Jean , élus par ledit seigneur viguier royal pour l'inspection de l'eau des moulins de l'Huveaune , laquelle , lesdits élus ayant visité ainsi que les béals y attendant , ils ont trouvé que Jean Chival , étranger , pour l'arrosage des prés du magnifique seigneur Palamède de Forbin , reçoit toute l'eau du béal du moulin ; que Glandevés Millere reçoit pour arroser ses prés toute l'eau de l'Huveaune ; que Antoine Caussamille , pour arroser les prés de noble Bertrand Candole , reçoit toute l'eau de l'Huvaune ; que pareillement le seigneur aumônier de St.-Victor , pour arroser ses prés , reçoit aussi la même eau de l'Huveaune , et pareillement Jean le Martégal , boucher , pour les prés de St.-Martin , et que les susnommés reçoivent la même eau de l'Huveaune et des béals à des jours différents , tellement que les moulins de cette ville ne peuvent avoir une quantité d'eau suffisante pour la mouture des blés dans toute la semaine. Tel est le rapport de ce qu'ils ont observé , suivant la commission qu'ils ont reçue du susdit conseil et du seigneur viguier ; sur quoi ils demandent qu'il soit consulté et délibéré.

Le conseil délibère qu'il sera prescrit aux susnommés recevant la même eau de l'Huveaune , savoir : au seigneur aumônier , sous peine de son temporel , et aux autres susnommés et autres , sous peine de cent marcs d'argent que maintenant ni à l'avenir ils ne hasardent ou ne présument recevoir ou faire recevoir aucune partie de la même eau de l'Huveaune et de ses béals jusqu'à ce que le présent mois d'août soit entièrement écoulé , attendu la nécessité que l'on a dans ce temps de l'eau de l'Huveaune.

Et néanmoins , le conseil ordonne qu'il sera fait une publica-

tion dans toute la ville de Marseille et lieux accoutumés et à son de trompe, comme il est d'usage, pour qu'à l'avenir aucune personne de quelque condition qu'elle soit, et ayant des prés contigus aux béals des moulins, n'ose, ni se permette de prendre ou recevoir ou faire prendre ou recevoir par ses serviteurs, aucune partie de l'eau desdits béals pour arroser ses prés jusqu'à ce que le mois d'août prochain soit entièrement écoulé, et ce sous la peine de cent marcs d'argent fin.

1473. Août 13. — Délibération du conseil municipal de Marseille, relative à ceux qui détournent les eaux de l'Huveaune et à la proposition du viguier d'Aubagne sur la conservation de ces eaux dans le lit de la rivière :

Exposuit idem quod molendini presentis civitatis non habent aquam ad molendum, culpa diversorum qui accipiunt aquam et illam ponunt in eorum pratis et nisi detur remedium cedet in magnum detrimentum presentis civitatis.

Placuit consilio reformare . . . . . quod quia fuit dictum quod vicarius ville Albanee se presentavit facturum quod aqua Ybeline non perdetur per territorium Albanee si sibi mandentur aliqui homines presentis civitatis causa repouendi ipsam aquam in matre Ybeline quod sibi mandentur duo homines qui requirant ipsum vicarium de supra dictis et si fuerit opus quod faciant executionem mandato ipsius domini vicarij Albanee et non aliter.

( *Archives de la ville, registre des délibérations du Conseil, année 1473* ).

#### TRADUCTION.

Le même a exposé que les moulins de la présente cité n'ont pas assez d'eau pour la mouture, par la faute de divers particuliers qui prennent l'eau pour arroser leurs prés et si l'on n'y porte remède, il en résultera un grand dommage pour la ville.

Le conseil a délibéré. . . . . attendu que l'on a appris



que le viguier d'Aubagne a offert d'empêcher la perte des eaux de l'Huveaune dans le territoire d'Aubagne et de la conserver dans le lit ordinaire, moyennant que l'on mette deux hommes à sa disposition pour faire exécuter les travaux ordinaires, qu'il sera envoyé à Aubagne deux hommes à cet effet pour être aux ordres dudit viguier d'Aubagne.

1473. Septembre 1<sup>er</sup>. — Sur le dire du con-syndic, relativement aux eaux de l'Huveaune du béal des moulins de Saint-Genies et sur ce que le révérend abbé de St.-Victor de Marseille, fait prendre une copie de certaines conventions et traites concernant ladite eau, ce qui lui paraît préjudiciable à l'intérêt de la commune, le conseil municipal, après avoir ouï la lecture de la copie dont il s'agit, *délibère que MM. les syndics, assesseur et quelques hommes notables appelés, se porteront chez le révérend abbé de St.-Victor pour lui remontrer ce qui est à remontrer et le prier de se désister de ses prétentions, et s'il s'y refusait de soutenir avec rigueur la cause de la ville, comme il est convenable.*

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> div., marque H V).

1474. Mars 23. — Sur le rapport de noble Guillaume de Montolieu et ainsi qu'il avait été précédemment exposé par noble Jacques Cassini, con-syndic, relativement à l'ouvrage fait par les habitants d'Aubagne pour détourner l'eau de l'Huveaune et s'en servir à l'arrosage de leurs prés, au préjudice de la ville de Marseille et de ses moulins qui n'ont pas assez d'eau pour la mouture, ce qui mérite bien attention, le conseil de ville de Marseille *délibère qu'attendu que le révérend seigneur évêque de Marseille est nouvellement seigneur d'Aubagne, les sieurs assesseur et syndics avec leur suite et les quatre élus pour la défense des libertés, se rendront chez la dite révérence pour lui exposer leur cause et la prier de daigner y pourvoir.*

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section).

1473. Août 30. — Sur ce qui est exposé au conseil municipal de Marseille, relativement aux *grands VALLATS* que font ceux du lieu d'*Aubagne* pour détourner l'eau de l'*Huveaune*, ce qui en temps de sécheresse pourrait causer beaucoup de dommages à ceste ville, à ses prés, jardins et moulins, ce à quoi il faut aviser et commettre pour un an des prud'hommes qui se rendront chez le révérend seigneur évêque de Marseille, maintenant seigneur du dit lieu, pour faire des remonstrances à sa révérende paternité, et ensuite se rendre aux lieux contentieux, s'il est nécessaire, le conseil a délibéré d'élire et ont été élus N. *Guillaume de Montolieu* et *Jullien Ricavi* pour surveiller qu'il ne soit porté aucun préjudice à la ville ni à ses propriétés, et auxquels il est accordé un pouvoir illimité.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section).

1474. Septembre 12. — Le conseil de ville de Marseille sur le rapport de *Bertrand Candolle*, con-syndic, portant que les habitants d'*Aubagne* ne cessent pas de travailler aux *VALLATS* qu'ils ont entrepris pour détourner l'eau de l'*Huveaune* et au contraire les fortifient, de sorte que ces *VALLATS* portent un grand préjudice aux moulins de cette commune, prend une délibération ainsi conçue: les habitants d'*Aubagne* seront invités à suspendre les travaux des dits *VALLATS* et dans le cas qu'ils n'y aient pas égard en adresser des plaintes au roi, et puisqu'ils continuent lesdits travaux, la ville en fera autant de son côté.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section).

1475. Janvier 11. — Délibération du conseil municipal relative aux

différends existant entre Marseille et Aubagne, au sujet des eaux de l'Huveaune :

A exposé vénérable homme sieur Jacques, prêtre d'Aubagne, que le jour précédent MM. les syndics de cette ville de Marseille, et avec eux d'autres notables de la même ville sont venus au terroir d'Aubagne, pour voir et inspecter la cause de la dérivation et mutation de partie de l'eau de l'Huveaune dans le quartier du Camp-Major, et ont allégué que le *vallat* construit à cet effet est préjudiciable à leur ville et république, et ne pourrait être rétabli sans le même préjudice ; et au contraire, les habitants d'Aubagne ont allégué et démontré qu'ils avaient la faculté d'user de ladite eau pour le superflu, pourvu que dans cet usage ils ne portassent aucun préjudice aux Marseillais. Cette matière a été traitée longuement de part et d'autre, de sorte que les habitants d'Aubagne voulant et désirant bien vivre avec la ville de Marseille et lui complaire, les syndics du susdit lieu d'Aubagne se présentent au conseil avec maître André Baucet et ledit Jacques Gombert, élus et commis expressément par l'universalité des citoyens dudit lieu, pour lui offrir un acte de justification que la ville d'Aubagne fait à la ville de Marseille, de laquelle cédula il a été fait lecture en pleine audience du présent conseil et en langue vulgaire, et sur laquelle les commissaires d'Aubagne demandent la réponse du conseil.

Le conseil a délibéré, considérant le contenu de ladite cédula et l'offre, comme elle paraît d'abord justifiée en ce qu'elle procède du conseil du prêteur, dont les commissaires sont bien instruits et avisés, que la ville procédera avec prudence et en prenant conseil pour faire la réponse demandée, et qu'on tâchera de gagner un délai suffisant pour consulter sur cette cause, soit à Aix, soit ailleurs ; et néan-

moins la dite cause s'étant déjà présentée , il y a longtemps , et ayant été retirée par l'opposition et la condamnation obtenue alors par la ville , de sorte qu'elle ne devait pas , sans autre délibération et instruction , être présentée de nouveau par ceux d'Aubagne , ce à quoi ils n'ont pas eu égard , mais au contraire ont malicieusement continué le service du dit vallon à l'insçu de la ville qui serait autorisée à le leur faire remettre au premier état ; le conseil a délibéré d'envoyer une députation au roi pour faire remettre les mêmes objets sous les yeux de sa majesté , afin qu'elle daigne accorder à la ville la possession totale de ladite eau et défendre qu'elle y soit troublée à l'avenir.

( Archives de la ville , 11<sup>e</sup> division , 19<sup>e</sup> section , traduction ).

1475. Janvier 17. — Délibération du conseil municipal annonçant que le roi a rendu des lettres patentes portant que les habitants d'Aubagne seront tenus de détruire les ouvrages qu'ils avaient de nouveau exécutés pour arrêter le cours des eaux de l'Huveaune , au préjudice de Marseille :

#### TRADUCTION.

A exposé noble Pierre Imberti , cosyndic , que , ayant été ensemble avec ses collègues , envoyé comme orateurs à sa majesté , pour lui porter les supplications arrêtées par le conseil , relativement à la restitution de l'ancien état de l'eau détournée du cours de l'Huveaune , au territoire du Camp-Major , par les écluses et *vallon* , construits par les propriétaires d'Aubagne , après et leur supplication faite , après divers pourparlers , le Roi a voulu que l'ancien état fût retabli , suivant ses lettres patentes accordées qu'on expose de nouveau au conseil , lesquelles sont lues dans tout leur contenu.

Le conseil délibère que le sieur Lieutenant susnommé , et l'honorable sieur Jacques de Sepeta , juge de ladite ba-

ronie d'Aubagne , ici présents , comme ils ont été requis d'accéder sur lesdits lieux et accomplir l'effet du contenu dans les lettres patentes du Roi ; lesdits sieurs vice-viguiers et juge ayant offert d'accomplir et accéder, suivant le contenu auxdites lettres , ainsi qu'il a été d'abord requis, le conseil délibère qu'il sera accompli et accédé , adjoignant néanmoins aux dites personnes les sieurs syndics et autres nommés, au nombre de vingt-cinq ou plus, à la discrétion des sieurs commissaires et suivant leur délibération.

(Archives de la ville , 11<sup>e</sup> div. , 19<sup>e</sup> sect. traduction).

1475. Avril 10 — Délibération du conseil municipal par laquelle il est accordé à l'évêque de Marseille de prendre de l'eau *accidentellement* à l'Huveaune , et sous des conditions desquelles il résulte notamment que la ville de Marseille est propriétaire des eaux de cette rivière.

#### TRADUCTION.

A exposé le même co-syndic que le sieur évêque de Marseille , désirerait que la ville lui accordât la permission de prendre de l'eau amenée par l'Huveaune, et la conduire au *Camp-Major*, territoire d'Aubagne, par le *vallat* commencé , et sur lequel s'est élevée une discussion avec la ville ; et cela seulement pendant les trois mois d'hiver et annuellement.

Le conseil a délibéré , considérant la bienveillance de Mgr. l'évêque envers la ville de Marseille , dont elle reçoit constamment des preuves , il sera accordé au dit révérend seigneur, et non à d'autres, l'eau qu'il demande , et pendant les trois mois d'hiver de chaque année , savoir : novembre, décembre et janvier, à moins qu'elle fût nécessaire à la ville pendant ce même temps ; à condition que les habitants d'Aubagne fourniront à la ville la dépense exigée par cet objet ; et néanmoins qu'il sera fait une déclai-

ration par laquelle les dits habitants reconnaîtront que la dite eau de l'Huveaune appartient en propriété à la ville de Marseille, sans qu'il puisse à l'avenir s'élever entre eux de discussion sur cet objet ; sera encore ratifié l'acte passé par M<sup>e</sup> Antoine Vivaud, notaire de la ville, et accordé, sous le bon plaisir de la dite ville et non autrement, de sorte que, à sa première réquisition, lesdits habitants d'Aubagne seront tenus de rétablir l'ancien état des lieux, de détruire et clore la prise et combler le *vallat*, le tout à la volonté de la communauté, qui pourra ouvrir, remplir et fermer le dit *vallat* et détruire la prise, de son autorité privée, sans avoir besoin d'autre licence ou patente comme de chose à elle appartenant ; et cela toujours aux frais desdits habitants d'Aubagne : et pour lesdites conditions, contracter et transiger par la ville avec lesdits propriétaires d'Aubagne, il sera tenu bon et judicieux conseil, pour maintenir la sûreté et la conservation des droits de la ville, en présence de MM. les syndics et personnes appelées par eux à l'hôtel de ville.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> div., 29<sup>e</sup> sect., traduction).

1475. Novembre 28. — Délibération du conseil municipal prescrivant des mesures : 1<sup>o</sup> pour le libre cours des rivières et des ruisseaux du territoire ;  
2<sup>o</sup> Pour s'opposer à ce que les habitants d'Aubagne rétablissent le ruisseau ou *vallat* qui devait être comblé d'après des lettres patentes du roi René.

#### TRADUCTION.

A exposé Jean Garnier, que les inondations qui arrivent dans le temps des grandes pluies, le territoire de cette ville éprouve de grands et irréparables dommages, et qu'il importe, tant à la communauté qu'aux particuliers, de les

éviter en tenant nettes et déblayées les rives des eaux , sur quoi il sera avisé pour établir des peines aux contrevenants.

Le conseil a délibéré qu'il sera fait une publication par ordre de M. le viguier , pour que chaque et tous particuliers ayant des propriétés qui bordent les rives soient tenus de les faire déblayer, monder et fortifier comme il sera nécessaire , sous les peines imposées par le viguier , et que , après le délai fixé , M. le viguier accédera sur les lieux ou s'en fera rendre compte par les atterminateurs de la ville.

A été rapporté par le sieur Bailloni , que plusieurs rapports ont annoncé que les propriétaires d'Aubagne ont ouvert de nouveau le *vallat* qui a été l'objet d'une contestation avec la ville et ensuite fermé , par l'ordonnance du roi , sur quoi il convient d'aviser.

Il est ordonné qu'on nommera des personnes pour accéder sur les lieux , les examiner et en faire rapport.

Sont nommés MM. Julien , Baissani et Charles Bailloni.  
(Archives de la ville , 11<sup>e</sup> div. , 19<sup>e</sup> sect.).

1473. Décembre 21. — Délibération du conseil municipal de Marseille relative à une nouvelle réclamation de la commune d'Aubagne , au sujet de la jouissance des eaux de l'Huveaune.

#### TRADUCTION.

A exposé Jean Garnier , consul , que les propriétaires d'Aubagne ont présenté une supplique à Sa Majesté , relativement à l'altercation qui a eu lieu sur les eaux de l'Huveaune et les *vallats* qu'ils avaient construits , ainsi qu'il est plus amplement contenu dans ladite supplique , portée au conseil par M. le grand sénéchal pour y délibérer. Sur quoi il sera consulté après avoir entendu le contenu de ladite supplique , dont lecture a été faite en langue vulgaire dans ledit conseil.

Le conseil a délibéré qu'ayant été sur cette cause pronon-

cé par le roi en faveur de la ville, cette disposition sera maintenue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Quant au droit de propriété auquel se rapporte le contenu de la supplique, il sera objecté aux propriétaires d'Aubagne, le contenu de la transaction passée entre cette commune et la ville de Marseille, laquelle sera présentée au roi et à M. le grand sénéchal et seront appelés le sieur abbé et les sieurs du chapitre en ce qui les concerne, le roi et le sieur sénéchal devant avoir une parfaite connaissance de l'acte passé en faveur de la ville contre ceux d'Aubagne.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section).

1476. Février 13. — Délibération du conseil municipal de Marseille relative à une réclamation de l'évêque de Marseille, sur une transaction contenant la clause que les habitants d'Aubagne déclareront que l'eau de l'Huveaune appartient, en entier, à la ville de Marseille.

#### TRADUCTION LITTÉRALE.

A exposé Jacques de Remezán, consul, que la commission nommée par le conseil dans la cause de l'altercation relative à l'eau de l'Huveaune qui a eu lieu avec ceux d'Aubagne, cette cause a été défendue par M. l'assesseur, les consuls et les élus devant le roi et le seigneur évêque, de sorte que la défense ayant été jugée suffisante, le sieur sénéchal a insisté dans l'appointement; cependant le vénérable seigneur évêque de Marseille se plaint que la transaction passée par la ville contient cette clause, que ceux d'Aubagne feront une déclaration que l'eau de l'Huveaune appartiendra à la ville et sur cela il convient d'aviser.

Le conseil a délibéré que le sieur évêque sera supplié d'examiner ce qu'il y aura à réformer dans la susdite transaction, et qu'ensuite les consuls la soumettront de nouveau au grand conseil, comme il a déjà été fait pour délibérer sur ladite convention.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section).



1476. Février 17. — Délibération du conseil des douze de Marseille portant que la réclamation de l'évêque, concernant la jouissance des eaux de l'Huveaune, sera examinée.

TRADUCTION.

A exposé le sieur consul Jacques Forbin, que le sieur évêque de Marseille a adressé au conseil une cédule relative à sa déclaration sur l'altercation pour l'affaire de l'Huveaune, par laquelle il fait connaître son opinion, sa demande et la proposition qu'il fait dans cet objet, sur quoi il convient d'aviser.

Le conseil a délibéré que vu le contenu de ladite cédule, laquelle porte des dérogations aux articles arrêtés dans le grand conseil, sur quoi il ne peut être statué dans le présent conseil des douze, il sera remis d'y faire réponse au susdit grand conseil, et que cependant la cédule sera examinée par M. l'assesseur pour préparer à ce sujet une délibération convenablement motivée.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section).

1476. Février 29. — Délibération par laquelle le conseil municipal de Marseille persiste à soutenir, contre les prétentions de la commune d'Aubagne, les droits de la ville de Marseille sur la propriété et la jouissance des eaux de l'Huveaune.

TRADUCTION.

A été exposé par le consul Jean Gombert, que ces jours derniers et dans le conseil précédent, il a été pris des dispositions relatives à l'Huveaune et à l'altercation avec ceux d'Aubagne, et comme les articles arrêtés n'ont encore reçu aucune exécution, il convient d'y aviser.

Le conseil délibère de soutenir la cause de la ville, en maintenant la possession selon la forme de la transaction et instrument fait en dernier lieu par Antoine Bidaudi, jadis notaire.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section).

1476. Décembre 12.— Délibération du conseil municipal de Marseille portant que les habitants d'Aubagne seront de nouveau mis en demeure pour faire cesser leurs entreprises, relativement au libre cours des eaux de l'Huveaune.

### TRADUCTION.

A été exposé par noble Guillaume de Monteil, qu'ayant adressé dans la cause de la ville des lettres citatoires, ceux d'Aubagne les ont récusées et différé d'en exécuter le contenu, sur quoi il convient d'aviser.

Le conseil délibère qu'il sera écrit de nouveau des lettres plus expressives et en temps plus opportun.

*(Archiv. de la ville, 11<sup>e</sup> div. 19<sup>e</sup> sect.)*

1477. Août 12.— Délibération du conseil municipal relative à des ouvrages faits dans le lit de l'Huveaune.

Exposuit Johannes de Montilijis qualiter juxta commissionem sibi et Juliano Ricavi datam ad visitandum ripariam Ibeline ut molendina non paterentur de aqua cum diceretur multas clausuras factas esse particulares inferentes dampnum evidentissimum.

Et audita relatione illius de multis resclausis inferentibus dampnum per eos ruptis quod dicit, quod illi quorum sunt iam reconstruxerunt ideo providendum et signanter de elemozinario qui exemptus est.

Placuit consilio reformare et a quod placuit domino vicario omnibus de hac civitate precipere sub formidabilibus penis et ecclesiasticis ad penam temporalitatis ne aliquid habeant attemplare de aqua illius riparie quod dampnum inferat molendinis nec aquam divertere a proprio alveo molendinorum nisi diebus sabbati de nocte ubi necessitas non occurrat molendinis et nichilominus si coire

non formidaverint electi iterum accedant per longum riparie et disruant acque demoliant prout videbitur eis necesse vocato Roberto.

(*Archiv. de la ville, 1<sup>re</sup> div. : délibérations du conseil municipal*).

#### TRADUCTION.

A exposé Jean de Monteil que lui et Julien Ricavi ayant été chargés de la commission de visiter les rives de l'Huveaune et d'empêcher que les moulins ne vissent à manquer d'eau par l'effet de diverses écluses faites à son lit par des particuliers, d'où il résulte un dommage très-évident;

Que le rapport désigne plusieurs écluses qu'ils ont détruites et d'où il résulterait du dommage; il ajoute que lesdites écluses ont été déjà rétablies par les mêmes particuliers qui les avaient fait construire et qu'il convient d'y pourvoir et notamment pour ce qui regarde l'aumônier qui est exempté;

Le conseil a délibéré, qu'ayant déjà été défendu par M. le viguier à tous les habitans de cette ville, sous de formidables peines, et aux ecclésiastiques pour leur temporel, de faire sur les rives de l'Huveaune aucune construction qui puisse porter préjudice aux moulins, et de détourner le cours des eaux qui vont aux moulins, si ce n'est le jour de samedi et dans la nuit, lorsque ces eaux ne sont pas nécessaires auxdits moulins; que néanmoins s'ils n'est pas eu égard aux défenses ci-dessus, les élus accèderont de nouveau auxdites rives et détruiront et démoliront lesdits ouvrages, selon qu'il leur paraîtra nécessaire.

1477. Octobre 28. — Délibération du conseil municipal de Marseille relative aux rives de l'Huveaune.

Ad causam expositionis facte per dominum consulem Jacobum Cassini, eo quod riparia Ibeline multum est plena rumentis arborum et male scupata ob quod multi conqueruntur et posset dampnum inferre bladis si diluvia occurrerent hac hyeme agitur avisandum.

Placuit quod eligantur duo viri diligentes de consilio qui cum probis atterminatoribus provideant et penaliter requirant provideri per preconisationes primo et inde per reparaciones sumptibus illorum quorum erunt fronteria ipsius riperie et pro eorum salario cum atterminatoribus distribuant penas delinquentium.

Et fuerunt electi Julianus Ricavi, Guillelmus Pauli.

(*Archiv. de la ville, 1<sup>re</sup> div. : délibérations du conseil municipal*).

#### TRADUCTION.

Sur l'exposition faite par le sieur consul Jacques Cassiani, que les rives de l'Huveaune sont obstruées par des fractions d'arbres et qu'elles sont mal déblayées, ce dont plusieurs personnes se sont plaintes et qu'il en pourrait résulter du dommage pour les terres à blé, si l'hiver amenait de grandes pluies, sur quoi il convient d'aviser.

Le conseil a délibéré qu'il sera élu deux personnes du conseil qui, avec les prud'hommes atterminateurs, y pourvoiront et requerront d'y pourvoir, d'abord, d'après les publications, et ensuite par des travaux faits des propriétaires riverains; et que les atterminateurs seront payés sur les amendes encourues par les délinquants.

Ont été élus Julien Ricavi et Guillaume Paul.

1511. Janvier 7. — On trouve dans les minutes de M<sup>e</sup> Raphaël, d'Aix, notaire à Marseille, maintenant possédées par M<sup>e</sup> Rigolet de St.-Pons, un acte, sous la date du 7 janvier 1511, concernant l'écluse du sieur Marquéy, sur l'Huveaune.

Nous n'avons pas cru reproduire cet acte que l'un de nous a vu, il y a quelques années, à cause de sa longueur et par le peu d'intérêt qu'il paraît offrir.

1558. Mai 5 et 30 Mars 1558. — Pierre Candoile et ses frères cèdent l'appuyage d'une écluse sur l'Huveaune à Etienne Marquéy.

( COPIE LITTÉRALE ).

Sachent tous présants et aduenir que l'an de la nativité de nostre Seigneur mil cinq cent cinquante-six, et le cinquiesme jour du mois de may, très-excellent prince Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Nauarre, comte de Provançe, Forcalquier et terres adjassantes, reigning, en présance de moy, notaire royal, soubsigné et des tesmoins si dessous nommés, establis en leurs personnes Pierre Candolle de la cité de Marseille, escuyer, seigneur de Guillan, et M<sup>re</sup> Magdalon Candolle, frères, lesquels tous deux ensemble, tant en leurs propres et priués noms que au nom et pour la part de noble Cosme et François Candolle, frères, pour lesquels ils se font forts et promettent qu'ils ratifieront le contenu du présent acte dans ung an prochain venant, et de leurs bon gré, certaine science, franche et libérale vollonté pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, ont vandu, cédé, quitté, remis et transporté, et par la teneur du présent instrument, vendent, cèdent, quittent, remettent et transportent, dès maintenant à tousjours, sans retansion aulcune, à noble Estienne Marquezj de la dicte citté de Marseille, présent; stipulant et aceptant pour luy, hoirs et successeurs et ayant cause, a sauoir est l'apuyement siué l'aprélago, d'une siens rescluse pour faire aller et conduire les eaux de la rivière d'Uveaune au molin et preds dudit Marquezj de la Milhière, le long du prod et du rivage du cothé d'iceluy pred siue terres des dits Candolles appelées le pred soteyran, le long de laditte rivière, là où sera plus utile audit Marquezj de faire sa dicte rescluse, là et où ladicte rescluse se fera lequel pred siue terre, confronte de long en long avec ladite rivière d'Uveaune, du cousté de levant le pred des héritiers de feu Barthélémy Candolle, et du soleil couchant avec la terre dudict Marquezj, vallat antique entre deux, et avec ses autres confrons meilleurs sy point en y a, franc, quitte et libre de toutes servitudes et prestation de censi-

ves; a esté faite, ladicte vente, pour et moyenant le prix et somme de treize escus d'or sols, vallans quarante-six sous pisse, lesquels treize escus, lesdicts Candolle ont eus et reçus assavoir, maintenant à compte, dix escus en testons et sous tournois, procédant réelle numération en présence de moy notaire et tesmoins, soussignés et trois escus que ledict Pierre Candolle doit audit Marquézj, contenus et déclarés en une cédulle priuée, faite comme ils disent, de la main dudict Pierre Candolle, de laquelle somme de treze escus, lesdicts Pierre de Magdallon Candolle fraires, vendeurs, se sont tenus et tienent pour contans et bien payés, et en ont quitté et quittent ledit Marquézj et les siens, promettant de ce jamais ne luy en faire aucune pétition ny demande, ny querelle, avec pache exprès que, si ledit Estienne Marquézj veult planter aucuns pibolles, saulzes ou autres arbres pour soubstenir et fortifier ladicte rescluse, sera loisible audit Marquézj, les planter et mettre le long dudit rivage, et telz arbres seront et apartiendront entièrement audit Candolle, fors que ce que soit nécessaire audit Estienne Marquézj pour soubstenir et ramparer ladite rescluse, lesquels pourra prandre sans contradiction aucune, et là et quand le susdict apuyement siue aprélage dessus uandu, désigné et confronté, vaudra plus à présent ou à l'advenir que ladicte somme de treize escus d'or sols, toute icelle plus grande valeur jaçoit que excédât oultre moitié du juste prix, ont donné et donnent lesdicts vendeurs audit acheteur, présans, stipullans comme dessus par donation pure, simple et irrévocable, dicte entre vifz, et par bons mérites s'en desmettent, privent, desmettent et despoillent, lesdicts vendeurs, dudit apuyement siue aprélage et d'iceluy en ont saizi et inuesti ledict Marquézj et les siens par le bailh du présent instrument en ses mains libéralement fait et signé de vraye possession acquize, voullant

et consentant que dudict apuyement siue aprélagé, ledict **Marquezj** ou les siens en puissent prandre et appréhender la vraye, réelle, actuelle et corporelle possession quand bon leur semblera, sans de justice ou d'autre la licence, ou revenir, le constituant, audict apuyement siue aprélagé, **vray seigneur Marquezj**, aquesteur et procureur, le mettant en leur lieu et place et scy constituant, le sieur **Candolle** vandeur dudict aprélagé, préclaré possesseur, si aulcunement, les tient et non autrement, promettant lesdicts vandeurs audict achepteur présant stipulant comme dessus, ledict apuyement siué aprélagé luy faire avoir et tenir, et pocéder, emparer, garantir et deffendre envers et contre tous, et néantmoins luy être tenu de toute éviction, universelle et particulière que sur iceluy dit, qu'il luy plaira mesme en tout ou en partie, et prendre sur eux la charge, garantie et deffiance à leurs propres cousts, et despans avec bons procureurs. Laprésante vente, cession, remission et transport, pacte, et tout ce que le contenu au présent instrument, ont promis et promettent lesdicts **Pierre et Magdalon Candolle**, frères, vandeurs, avoir et tenir ferme, agréable et invariablement observer sans jamais aller fere dire ou venir au contraire, sur peine et entière restitution de tous fraitz, comptes, despans, dommages et intéretz que ledict **Marquezj** ou les siens, pourront fere patir ou souffrir, pour raison de ce que dessus obligeant par ce lesdictz **Pierre et Magdalon Candolle** frères, vandeurs tous et chacun leurs biens, meubles, immeubles présantz et advenir, lesquelz ont obligé, soubmis, et hipotéqué aux formes, rigueurs, stylles et contraintes de la cour des soubmissions de **M. le lieutenant général du sénéchal au siège de la ville d'Aix, de Marseille** ou de la présante ville d'Aubaigne, et à toutes autres cours royales constituées dans le présant pais et comté de **Provance, Forcal-**

quier et terres adjassantes et de chascune d'icelle, renonçant à tous droits, lois, statuts, privilèges à ce contraires et mesmement au droit, discussion générale, recusation, ne valloir, s'il n'est spécialement procédé, et ainsin fore l'ont promis et juré lesdictz Candolle aux saints évangiles de Dieu touchant de leurs propres mains. Et de tout ce que dessus ledict Estienne Marquesj a demandé, requis acte et instrument. Fait et publié à Aubaigne, en la boutique de Jehan Verner, présant à ce M<sup>r</sup> Louis-Albert et Pierre Bauffet dudit Aubaigne, tesmoins à ce requis et appelés.

Sachent tous présans et aduenir que l'an de la Natiuité nostre Seigneur mil cinq cent cinquante-huit et le trantiesme jour du mois de mars, très chrestien prince Henri par la grâce de Dieu, roi de France, reigning, comme soit que en l'an mil cinq cent cinquante-six et le cinquiesme jour du mois de may, nobles Pierre Candolle de la cité de Marseille, seigneur de Guilhan et messire Magdallon Candolle frères, du dict Marseille, tant en leurs noms que de Cosme et François Candolle leurs frères, pour lesquels auroient promis fère ratifier la vente faite à noble Estienne Marquesj du dict Marseille, à sçauoir d'un apuy siué l'aprélage d'une sienne rescluse pour fère aller et conduire l'eau de la riuère Huueaune au molin et pred du dict Marquesj de la Millière le long *du pred et du riuage du cousté d'icelui pred sçiué terre du dict Candolle. lequel pred sçiué terre est assis au terroir et affur de la Pene appelé le pred soteyran* le long de la dicte riuère, là où sera plus utile au dict Marquesj de faire la dicte rescluse, là et quand la dicte rescluse se rompra, lequel pred siué terre confronte de long en long avec la dicte riuère d'Huueaune, et du cousté de leuant avec le pred des héritiers de feu Barthélemy Candolle, et du cousté du couchant avec la terre du dict Marquesj, valat antique au milieu, et avec ses autres plus vrays con-

---



frons, pour le prix et achat de treze escus comme appert acte prins et tenu par moy, notaire royal, soussigné, les an et jour en iceluy contenus. Or est, que en présance de moy, notaire royal, soussigné, et des témoins si dessous nommés, établi en personne icy François Candolle, moindre de vingt-cinq ans et plus âgé de dix-huit, comme appert par l'aspect de la personne, lequel renonce au bénéfice de minorité et restitution enentière, avec double serment par luy presté sur les saintes escriptures, par lequel a promis et promet qu'il ne impétrera aucunes lettres de rescrit contre le dict contract, lequel est informé du dict acte d'achat par uision et lecture d'iceluy, ayant iceluy ferme et agréable à la requeste du dict Pierre Candolle et du dict Marquesj, de son bon gré, certaine science, franche et libérale volonté pour luy, ses hoirs et successeurs et ayant cause; et icelle vandition, cession et transport, en la meilleure forme et manière que fere a pu et peut, a ratifié, affirmé, homologué et confirmé, et par la teneur du présent instrument ratifie, affirme, homologue et confirme le dict Estienne Marquesj, acheteur, présent, stipulant pour luy, ses hoirs, successeurs et ayant cause, autant et comme luy mesme leur fait et y feust esté présent, promettant à iceluy acte d'achat, jamais n'y contravenir directement ou par oubli en aulcune manière que ce soit. Et ce moyen là récompance du pred que le dict Pierre Candolle a baillé au dict François, après le partage fait entre le dict Pierre Candolle et le dict François; donnant, cédant, quittant et remettant le dict François Candolle, dès maintenant a tousjours, au dict Estienne Marquesj présent, stipulant comme dessus, tous et un chascun ses droits, actions et raisons qu'il auoit et pouuoit auoir en et sur le dict apuy et aprélage de rescluse pour faire aller et conduire l'eau de la riuère d'Huueaune au molin et pred de la Milière du dict Marquesj, pour ledict apuy et aprélage dessus vandus, désigné et confronté, ensamble la plus grand

value jaçoit qu'excedat aultre moitié du juste prix ; et tous les dicts droits, actions et raisons , le dict Estienne Marquesj et les siens en puissent fere jouir et user comme de sa cause propre, et comme faisoit et faire pouvoir le dict François Candolle auant la présante cession, rémission et transport, desquels droits, actions et raisons le dict François Candolle s'en est dessaisi et despouillé, et d'iceux en a saisi et inuesti le dict Marquesj et le siens pour le bail du présent instrument, en ses mains libéralement fait et signé, et vraye possession acquise, voulant et consentant que d'iceux droits il en puisse prendre et appréhender la vraye, réelle, actuelle et corporelle possession quand bon luy samblera, sans de justice ou d'autre la licence impétrer ou requérir, le mettant en son propre lieu et place, et soy constituant le dict François Candolle des susdicts droits, précaire possession, si aulcunement les tient et non autrement, promettant au dict Estienne Marquesj présent, stipulant comme dessus, que les dicts droits, actions et raisons et apuy de la rescluse luy fera auoir et tenir, emparer, garantir et deffendre enuers et contre tous perturbateurs, et lui estre tenu de toute éuiction uniuerselle et particulière que sur iceux luy seroit meue en tout et en partie, et prendre la charge, garantie et deffanse en ces propres cousts et despans. La présante ratification, cession, rémission et transport et tout ce qu'est contenu au présent instrument a promis et promet le dict François Candolle auoir et tenir ferme et agréable et inuiolablement observer, sans jamais aller faire dire ou tenir au contraire, sur peine et entière restitution de tous frais, cousts, dommages-intérêts et despans qu'il pourroit faire patir ou souffrir pour raison de ce que dessus, obligeant, le dict François Candolle, tous et un chascuns ses biens, meubles, immeubles, présents et aduenir, lesquels a obligés, soumis et hipotéqués aux formes, rigueurs et contraintes de la cour du susdict

pays d'Aix et à toutes autres cours nécessaires, renonçant à tous droits, loix, statuts, privilèges et cautelles à ce contraires. Ainsy l'a promis et juré aux saintes évangilles de Dieu, de laquelle promesse et serment le dict Marquesj a requis et demandé acte et instrument. Fait et publié au dict Aubaigne, dans la boutique de Guillen Jay, en présence de Nicolas Gautier et Vincens Dol, couturier, ce requis.

( Archives de la commune d'Aubagne. )

1585. Septembre 20. — Transaction passée entre Jean-Baptiste de Forbin, sieur de Gardane, Pierre Marquéry, écuyer, et Anne Daréne, épouse d'Antoine Emengaud, sieur de Barras, relativement à l'établissement d'un fossé de la largeur et profondeur convenables pour recevoir et conduire les eaux dérivées de l'Huveaune. ( Copie littérale ).

Au nom de Dieu soit-il. L'an de la Natiuité de nostre Seigneur mil cinq cent huictante-cinq et le vingtiesme jour du mois de septembre, reigning prince Henry, troysiesme du nom, par la grace de Dieu, roy de France et de Polougne, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, longuement en félicité soit-il, sachent tous présents et aduenir que comme soit qu'un procès soit esté meu entre Jean-Baptiste Forbin, escuyer de la présente ville, sieur de Gardane, d'une part, et feu noble Louis d'Arene, aussy escuyer de la dicte ville, d'autre, et despuis continué entre le dict Forbin et dame Anne d'Arene, femme de monsieur M.-Anthoine Emengaud, sieur de Barras, conseiller du roy en la cour de parlement de ce présent pays de Prouence, scéant à Aix, sur ce que le dict sieur de Gardane pressupose n'estre loisible au dict feu sieur

d'Arene de faire paroirs, ni escluze pour la dériuation des eaux au dict paroir, attendu que par icelle escluze il prétendoit souffrir quelques dommages et intérêt à la prerie qu'il a lieu dict Lamayonet, terroir du dict Marseille, siue Saint-Marcel, et au moyen de ce avoir intanté, dez l'année 1571 et le sixiesme autil, vng estatut entre le dict feu sieur d'Arene lequel prétendoit, au contraire, luy estre loisible fère les dictes engins et rescluze, veu qu'il faisoit le tout dans le sien et qu'il estoit en possession *despuis cent trante-quarante ans sécutiement d'auoir une escluze dans le dict sien pour y dériuer l'eau à son plaisir et volonté et mesmes aux fins d'y fère engins comme parcydeuant il y auoit fait vng tourvail*; sur quoy les dictes parties seroient entrées en grand procès pardeuant le sieur Lieutenant du dict Marseille tant prédécés que après le décès du dict feu sieur d'Arene, le dict procès estant reprins contre la dicte demoiselle d'Arenc, sienne sœur et héritière par bénéfice d'inventaire du dict feu sieur d'Arene. Le dict sieur de Gardane pressuposoit, au contraire, dommages et intérêt luy estre deubz par le moyen du regorgement qu'il dit estre causé par la rescluze de la dicte demoiselle d'Arene dans les dictes paroirs du dict sieur de Gardane, et par ce moyen prétendoit que la dicte demoiselle d'Arene ne pouuoit tenir aucuns engins ni rescluze qu'elle ne payat les dommages et intérêt par luy prétendus et par le contraire la dicte demoiselle d'Arene prétendoit le tout luy estre permis, tant par le statut prouençal, que par *antienne et antique possession de la dicte rescluze de laquelle elle prétendoit auoir continué la dicte possession despuis l'an 1447 jusques à présent*, et par ainsi plus de soixante et septante ans auparauant que le sieur de Gardanne et ses vendeurs eussent aucuns fonds ni propriété et toute la prerie à lui présent appartenant, et au moyen de ce, disoit la dicte demoiselle d'Arene, n'estre tenue à aucuns dom-

mages et intérêts au dict sieur de Gardane , sur lesquels dommages et intérêts les parties seroient esté remises en jugement par deuant le dict sieur lieutenant du dict Marseille , pardeuant lequel auroit la dicte demoiselle d'Arene demandé renuoi pardeuant le sieur lieutenant général du dict Aix comme son juge compétant, auquel sa cause enfin seroit esté devolue , par appel de la dicte cour de parlement , où les parties uoulant esuiter le procès fait et despans et entretenir paix et amitié au traité de leurs amis communs ont transigé, conuenu et accordé, transigent, conuiennent et accordent de leurs dicts différens, annexes et connexes, circonstances et dépendances d'iceux, et ce encore Pierre Marquesi, escuyer, aussi du dict Marseille, proche voisin de dict escluze et en tant que de besoin pour son prétendu intérêt, comme est en la forme et manière que s'ensuit. Les dicts Jean Baptiste de Forbin, sieur de Gardane, et Pierre Marquesi, escuyer, d'une part, et la dicte demoiselle Anne d'Arene d'autre part, lesquels de leur bon gré, pure et franche volonté pour eux et les siens, avec due et mutuelle stipulation d'un cousté et d'autre interuenant, la dicte demoiselle d'Arene avec l'entière autorité, bon plaisir et consentement du dict sieur de Barras, son mary, qui l'autorise en tant que de besoin, ont de tous les dicts différens annexes et connexes, circonstances et dépendances d'iceux, transigé, conuenu et accordé, comme conuiennent, transigent et accordent comme cy-après sera particulièrement escript, et déclaré à sauoir, que les dicts sieurs de Gardane et Marquesi seront tenus, comme ils ont promis et promettent l'un pour l'autre et ung d'eux seul pour le tout sans diuision, fere ouuir et conduire ung fossé de la largeur et profondeur conuenable, depuis le commencement de la fuite des moulins du dict Marquesi, et icelluy fossé feront, les dicts sieurs de Gardane et Marquesi, dans leurs preries et terres respec-

son de ce que dessus, elle puisse préjudicier en la possession de la dicte rescluze dont en a protesté et proteste en deue forme.

Item a esté de pache, conuenu et accordé entre les dictes parties, que aux fins que les engins de la dicte damoiselle d'Arene ne demeurent aucunement en séjour, lorsque le dict sieur Marquesi voudra fère réparer ses engins des molins et paroirs, qu'il sera tenu à ses despens fère fère ung fossé par lequel l'eau uenant à ses engins puisse aller et descendre en tout temps au grand fossé que conduira l'eau pour fère battre les engins de la dicte damoiselle d'Arene, aux fins qu'ils ne demeurent en séjour et qu'ils puissent trauailler tous deux en tout temps bien et duement.

Item est de pache, que en cas qu'il feusse nécessaire nestoyer les fossés estant requis uerbalement par l'une des dictes parties contractantes, les autres deux parties se randeront faciles au nestoiment des dicts fossés, et iceux deuront estre nestoyés dans deux jours sécutifs et précisés, soubz la peine, uolonté, de uingt-cinq escus sols, applicables moytié au roy nostre sire stipulée par moy, dict notaire, et l'autre moitié aux dictes parties.

Item a esté de pache, conuenu et accordé entre les dictes parties, moyenant la dicte stipulation que dessus, que en cas que pour raison de la graue qu'il y a à présent le long de la riuière d'Uueaune, depuis la recluze du dict Marquesi jusques à celle de la damoiselle d'Arene, en aduint aucun mal, incommodité ou inconuénient à la dicte prerie de dicte damoiselle d'Arene ou aux fossés des dicts engins, sera permis à la dicte damoiselle d'Arene fère oter toute la dicte graue aux propres cousts et despens des dicts sieurs de Gardane et Marquesi, durant deux ans à compter du jourd'huy.

Item a esté conuenu et accordé entre les dictes parties, que aduenant le cas que la rescluze du dict Marquesi par

le moyen de laquelle faute que l'eau soit dériüée et conduite aux dictes fosses deuint à rompre ou incommoder, le dict Marquesi sera tenu de la réparer et fère mettre en estat, afin que l'eau puisse uenir librement aux dicts fossés et ce dans cinq jours précisément et sécutifs après la ruine et desmolitions, et ce à peine de cinquante escus sols à laquelle le dict Marquesi s'est soubmis et soubmet, applicable, moitié au roy, nostre sire, stipulée par moy, dict notaire, et l'autre moitié à la dicte damoiselle d'Arene et les siens.

Item a esté de pache, que la dicte damoiselle d'Arene ne sera tenue aucunement à la réparation, entretenement et refaction de la dicte escluze du dict sieur Marquesi, combien qu'elle se serve de l'eau uenant par le moyen de la dicte escluze.

Item, que les dicts sieurs de Gardane et Marquesi pourront prendre l'eau pour l'arrosage de leurs prés le samedi despuis midi jusques au dimanche au soir, et en laisser uenir pour un molin durant le dict temps dans le grand fossé jusques dans le fossé de dicte damoiselle d'Arene, afin qu'elle puisse arroser ses dicts prés bien et duement durant les dicts jours de samedi et dimanche, et ce outre l'eau que pourroit couler soubz les fossés des dicts sieurs de Gardane et Marquesi et près d'iceux, laquelle eau ne sera par eux empeschée, ni destournée.

Item, que les dicts sieurs de Gardane ni les siens, ne pourront fère, ni construire aucun engin à bled et autres despuis le molin et engins du dict Marquesi jusques à la rescluze et fossé de la dicte damoiselle d'Arene, et ce par pache exprès comme est accordé entre les dictes parties, et d'autant que pour la commodité des dictes parties le dict Marquesi permet au sieur de Gardane de prendre et passer la dicte eau dans ses prés et propriétés, et icelle conduire jusques aux fossés de dicte damoiselle d'Arene; il s'oblige, en outre, comme il a promis ci-dessus par

pache exprès de entretenir, maintenir et réparer à ses propres cousts et despens, sa rescluze par laquelle la dicte est dériuéé et conduite. Le dict sieur de Gardane a promis et promet payer et expédier au dict Marquesi pour la conduite et gratification qu'il reçoit de luy, la somme de cent escus sols, laquelle somme aux dictes fins, a confessé et confesse le dict Marquesi eue et reçue du dict sieur de Gardane cy-deuant, comme il a dict, dont s'en est tenu et tient pour bien content et satisfait et l'en a quitté et quitte et promet n'en fère demande. . . . . Les dictes parties ont renoncé et renoncent au dict procès litigieux et cause, et au surplus ont promis et promettent, les dictes parties contractantes et chascune d'icelles, respectiuelement auoir et tenir à toujours pour ferme et agréable le présent acte et instrument de transaction et accord et pache et tout le contenu en icelui, sans y jamais contreuenir en manière que ce soit, souz restitution de tous despens, dommages et intérêts que pourroient s'en suivre en jugement ou d'hors au-moyen de la dicte contrauention. . . . . et aussy l'ont juré aux saints éuangiles nostre Seigneur, touchant les éuangiles de leur main dextre.

Fait et publié au terroir du dict Marseille situé à St.-Marcel et dans la métairie de damoiselle d'Arene, en présence de messire Melchior Thomas, prêtre, et François Giniéga, laboureur du dict Gardane, tesmoins à ce requis et appelés. Ermengaud, Anne d'Arene, de Forbin, Pierre Marquesi, M.-Thomas, prestre, vicaire de St.-Jullien, ainsy signés à l'original, et de moi, François Bernard, notaire royal au dict Marseille (1).

(1) Cet acte a été publié à la barre du parlement de Provence, adant à Aix, le 21 juin 1589.



1589. — Juin 21. — Arrêt du parlement de Provence qui réduit au quartier de *Baudinar* le droit d'arrosage de la commune d'Aubagne, pour les propriétés riveraines de l'Haueaune.

*Extrait des registres du Parlement.*

Entre M<sup>r</sup> Bertrand Longy, notaire royal, et Cosme Négrel, de Roquevaire, appellants de certaines ordonnances, décrets, procédures et sentence définitivement donnée par le lieutenant du sénéchal en ceste ville d'Aix, sur le premier chef de statut de querelle, demandeurs en lettres royaux aux fins de faire évoquer le principal, et faire voir et viziter le lieu contancieux par experts, et en après faire le rapport y mentionné d'une part, et les consuls et communauté du lieu d'Aubagne inthimés aux dictes appellations et deffandeurs aux dictes lettres royaux, d'autre; veu, par la cour, le procès et procédures faictes par devant le dict lieutenant et la sentence définitive par luy donnée sur le dict premier chef de statut de querelle, par laquelle il restablit les dicts consuls et communauté en la possession et jouissance de prendre l'eau de la rivière du Veauue pour ses mollins et arrouzages du cartier de Baudisnar, du cinquiesme octobre mil cinq cent huictante-huict; appel de la dicte sentence; exploicts à la requestre du dict Longy et Négrel, du vingt-deuxiesme octobre au dict an; requeste présentée à la cour pour avoir copie des récuзations baillées par les dicts appellants contre M. Aymar, lieutenant particulier, Alban, conseiller, et de Foresta, advocat du roy au dict siège, du vingt-un du dict mois d'octobre; appointment faict par le dict lieutenant sur les dictes requestres du vingt-huict du dict mois; autres lettres d'appel exploitées à la requestre des dicts Longy et Négrel, du déboute-

ment des dictes récuations et autres ordonnances faictes par le dict lieutenant du trois du dict mois d'octobre; requestes présentées à la cour, aux fins de faire porter les dictes actes appellatoires du quatre du dict mois; autres requestes par eux présentées aux fins de faire respondre cathégoriquement les dictes M. Aymar et le greffier au dict siège, du vingt-cinquiesme du dict mois; responses cathégoriques des dictes Aymar et Gaudy, greffier, du septiesme du dict mois de novembre. suivant lettres royaux obtenues par les dictes Longy et Négrel, aux fins de fere évoquer le principal de la matière pendant pardevant le lieutenant, et faire voir et visiter le lieu contentieux par experts non suspectz. *lesquels feront rapport sy par la récluse prinse et dérivation des eaux que les dictes appellants prétendent fere, peut estre aucun préjudice au molin à bled et arrosages prétendus par la dicte communauté et habitans. et si l'eau de la rivière de l'Hureaune est suffisante pour toutes et autres fins y contenues du quatorze decembresuivant:* contrat d'arrentement fait par les dictes consuls d'Aubaigne des dictes molins à bled. au profit de André Martin. du quatorze avril mil cinq cent huitante-six; ordonnance faicte par le commissaire député par le roy. au pays du Lyonnais. Dauphiné et Prouence. sur la dérivation des eaux de Brignoles, du premier avril mil cinq cent huitante; extrait des cadastres des tenants bien du lieu d'Aubaigne. contrat de transaction faicte entre les consuls et habitans du dict lieu d'Aubaigne et messire l'évesque de Marseille. sieur du dict Aubaigne. du huitiesme juin mil cinq cent dix-huict. *contrat par le quel le dict messire de Turricella ou son procureur, permettent à Charles Forbin prendre l'eau de la rivière du Veau pour arroser certains preds qu'il auoit au lieu de Saint-Marcel. du seize decembre mil cinq cent seize: autre permission donnée par messire Ragueneau. évesque du dict Marseille à Joseph Albert,*

aux fins de prendre d'eau en la dicte rivière pour arroser ses propriétés et faire engins autres que mollins, du quinze novembre mil cinq cent septante-un ; arrest du procès par escript, tant sur les dictes appellations, que lettres royaux du vingt décembre mil cinq cent huictante-huict; leurs appellatoires escrists et contredits des dictes parties ; ouy, le rapport du commissaire député et tout considéré, dict a esté que la cour, ayant esgard aux dictes lettres royaux, a évoqué et évoque, en tant que besoin seroit, l'instance du principal, pendant pardevant le dict lieutenant pour estre traitée ensemblement ou séparément avec la cause des dictes appellations, ainsy que de raison, et avant y faire droit, a ordonné et ordonne que, sans préjudice du droit des parties, les lieux contencieux et dont est question seront veus et visités en présence du commissaire jà député et les experts que les parties accorderont dans trois jours, par devant le dict commissaire, autrement seront par lui prins d'office, lesquels fairont rapport si par la rescluse prinse ou dérivation des eaux que par les dictes appelants entendent faire, soit dessus ou dessoubz la prince ou rescluse des mollins à bled de la dicte communauté, peut être fait aucun préjudice aux dictes mollins et arrosages des particuliers du dict Aubaigne, tenant et possédant bien au quartier de Beaudinar, et si l'eau de la rivière d'Huveaune est suffisante pour tous, et s'il n'y avoit suffisance, si en réduisant et restreignant les dictes appelants l'arrosage de leurs propriétés aux deux jours de la sepmaine que les dictes ne travaillent du despuis le samedy à midy jusques au lundy à mesme heure, ils pourront arroser leurs dictes propriétés, sans intéresser l'arrosage des particuliers du dict Beaudisnar, y ayant d'eau en la dicte rivière à sullisance pour tous, et aux fins que dessus, sera fait une figure des dictes lieux contencieux pour ce fait et le tout rapporter pour estre fait droit ainsy que de raison. etc.

**1629. Avril 26.** — Extrait d'un arrêt du parlement qui permet aux sieurs Rigaud et Dollon de jouir de l'eau de l'Huveaune pour l'arrosage de leurs propriétés.

Entre les consuls et communauté du lieu d'Auriol, appellants de décret rendu par le lieutenant-général de cette ville d'Aix, portant permission de continuer le bastiment de l'escluze dont est question..... La cour ..... a ordonné et ordonne que lesdicts Rigaud et Dollon (1) jouiront de l'eau de la rivière du Veaune, par moyen de l'escluze dont est question, pour arroser leurs propriétés dictes des Octaves, tant que plaira à la dicte communauté, et au moyen de ce, laisseront couler la dicte eau dans le lit ordinaire de la dicte rivière quand en seront requis par les dicts consuls, sans entrer en cognoissance de cause s'il y en a de reste ou non pour l'uzage des mollins de la dicte communauté et des habitants du dict lieu, et en cas de contestation sera permis à la dicte communauté de combler le fossé à l'embouchure de la dicte rivière durant l'estendue et longueur d'une canne aux despans des dicts Rigaud et Dollon, sans pouvoir estre réouvert que par la permission des consuls, à peyne de tous despans, dommages et intérêts.....

*(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section).*

**1633. Juillet 25.** — Délibération de la commune d'Aubagne au sujet du mode d'arrosage des propriétés riveraines de l'Huveaune.

*Les conseils vieux et nouveaux d'Aubagne, assemblés dans la maison commune de ceste ville par mandement du viguier et juge subrogé d'Aubagne et à la requeste de hon-*

(1) *Rigaud était notaire royal et viguier du dict lieu d'Auriol, et Dollon, bourgeois du mesme lieu.*

*norables hommes Simon-Antoine Cabre , Louys Motet et Claude Jean , consuls du dict lieu , délibèrent , après avoir ouï les dits sieurs consuls et de la bouche du dit sieur Cabre , que tout le dit cartier des Haubes et tous autres qui ce pourront arroser s'il y a d'eau à suffisance , mais premièrement ledit cartier des Haubes sera mis à l'arrozage par le moyen des eaux de la dicte rivière qu'on mettra dans le dict canal de Beaudisnard , sans toutesfois porter préjudice au béal des mollins à bled de la ditte ville , ny à l'eau d'icelluy , lesquels vallat de Beaudisnard seront cruzés , nettoyés et eslargis aux despans des particulliers des Aubes , et sans que la communaulté entre en aulcune despance, ores ny pour l'advenir , seulement le dict cartier des Aubes pour le présent et pour l'advenir.*

*(Archives de la commune d'Aubagne).*

**1633. Septembre 5.** — Arrêt d'homologation de la délibération de la commune d'Aubagne du 25 juillet 1633 , ci-dessus transcrite , concernant le mode d'arrosage des propriétés riveraines de l'Huveaune.

*Extrait des registres du parlement.*

Sur la requête présentée à la chambre , ordonnée en vacation , par les consuls et communaulté d'Aubaigne , tandante à fin pour les causes y contenues , sous le bon plaisir de la ditte chambre , il soit autorisé et esmologué la délibération de leur conseil sur le règlement des arrozaiges du cartier Dar , au bas terroir du dict lieu , pour estre gardée et exécutée sellon sa forme et teneur : veu la ditte délibération du vingt-cinquiesme juilhet mil six cent trente-trois ; la requête dont est question , respondue par le procureur-général du roy , et la recharge dujourd'hui ; tout considéré , dict a esté , que la chambre ayant esgard à la ditte requête , a au-

thorisé et esmologué la ditte délibération , et à ces fins ordonne qu'elle sera enregistrée par devant le greffe de la cour pour estre gardée et exécutée selon sa forme et teneur.

Fait à Aix , en la ditte chambre , et publié à la barre , le cinquiesme septembre mil six cent trente-trois.

*(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section).*

**1641. Mars 7.** — Cette date est celle d'une sentence du Neutenant-général de la sénéchaussée d'Aix qui ordonne un rapport pour juger si les ouvrages du sieur Marquerj sur l'Huveaune, sont nuisibles à l'exploitation des moulins et des usines.

*(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> div., Marque K. V., 67 ter).*

**1642. Mars 7.** — Certificat du viguier et du notaire de Roquevaire , concernant les terres arrosables de leur commune :

Certifions et attestons à tous qu'il appartiendra , nous Jacques Long , viguier , et Louis Nègre , notaire royal du présent lieu de Roquevaire , soubsignés , que au long de la rivière d'Huveaulne , dans le territoire du dit lieu , y a plusieurs recluses pour debvier l'eau d'icelle , tant pour faire engins que arrosages , qui sont en premier lieu la richesse des molins à bled des hoirs du sieur de Cabre , scitués au valon Saint-Vincent , par moyen de laquelle font torner les dits molins à bled et font arroser quantité de terres , jardins et preds , au dessoubz desquels et à travers la dite rivière y a aussy une autre recluze appartenant à M. Clarj du Coutron , juge général de l'abbaye de Saint-Victor-lez-Marseille , par moyen de laquelle le dict Coutron faict arroser quantité de preds et jardins , au cartier de St-Etienne , terroir du dict Roquevaire , plus au même cartier et au-dessoubz la pièce du ressac de M. Gaultier . y

a une recluze appartenant aux hoirs de feu Pierre Nègre , que icelui avoit fait faire , par moyen de laquelle les dicts hoirs font arroser beaucoup de preds et jardins , au quartier de la Crau, contre desquels jardins et preds au travers de la dite rivière , y a aussy une autre recluze appartenant à M. le lieutenant du Bausset de la ville de Marseille, par moyen de laquelle font torner les molins à papier qu'il a au mesme cartier, et fait arroser quantité de terres, preds et jardins que ledit sieur lieutenant a au mesme cartier, et pour estre la vérité telle avons fait le présent certificat au requis des sieurs consuls de Roquevaire, ce 7 mars 1642.

LONG, viguier, NÈGRE, notaire, ainsi signés.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section : Rivières et ruisseaux).

1644. Février 22. — Attestation du lieutenant du juge et des consuls de Saint-Zacharie au sujet de l'arrosage des propriétés riveraines de l'Huveaune, dans leur commune :

Nous, lieutenant de juge et consuls du lieu de Saint-Zacharie, attestons et certifions à tous qu'il appartiendra, que à demy lieu ou environ dessoubz la source de la rivière d'Huveaune, qui passe dans le terroir du dict lieu et par-dessus le village et molins d'iceluy, y a une escluse de toute ancienneté, par la quelle on dérive les eaux qui sont portées par un béal qui ne sert que pour le seul arrosage des terres de tout un cartier du dict terroir qui peuvent estre arrosées, auquel tous les particuliers y peuvent arroser leurs terres durant tous les jours de la semaine que bon leur semble, lequel cartier est du coin de trémontane ; deuxiesmement au dessoubz du dict village, y a une autre escluse dans le lit de la mesme rivière, laquelle dérive les eaux d'icelle, par un béal qui va faire tourner les dicts molins du

dict lieu, et que lorsque les dicts molins ne travaillent point, le samedi et le dimanche, les voisins le long du dict béal y prennent les eaux pour en arroser leurs terres, et en thesmoignage de ce, avons signé le présent. Faict au lieu, le vingt-deux febvrier mil six cents quarante-quatre.

*Une signature illisible.*      REVEST, notaire et greffier.

B. PONS.

(Archives de la ville, 41<sup>e</sup> div.).

### Eaux de Jarret (1).

#### Mémoire sur la propriété du lit et des eaux de Jarret (2).

Sans remonter aux principes du droit naturel et du droit écrit qui considèrent comme publics les rives et le lit des ruisseaux et des rivières dont les eaux sont consacrées à un usage général, il résulte des recherches faites aux archives municipales de Marseille, que, dans l'acte daté des kalendes de février de l'année 1225 (3), par lequel les princes de la famille des Baux cédèrent aux citoyens et à l'Université de Marseille, la portion qu'ils possédaient de la souveraineté de la dite ville, il est dit qu'ils cédèrent tous leurs droits *in terris videlicet et terris et aquis et ripis et insulis et in alijs*

(1) Voy. le 1<sup>er</sup> vol., p. 74, 118, 137, 204;  
le 2<sup>e</sup> vol., p. 86, 347, 357;  
et le 3<sup>e</sup> vol., p. 183, 191.

(2) Une copie de ce mémoire fut remise en mai 1839, à M. Lagarde, adjoint au maire de Marseille.

(3) Voy. cet acte dans le 1<sup>er</sup> vol., p. 294 et suiv.



*omnibus undecumque seu ubicumque sint* (1). Les expressions *aquis et ripis*, les eaux et les rives, désignent évidemment et ne peuvent désigner que la souveraineté et la propriété des eaux et des rivages de la mer, des eaux et des rives des fleuves et des ruisseaux, c'est-à-dire de l'Huveaune et de Jarret, qui sont les seuls fleuves ou ruisseaux du territoire. Cet acte n'a jamais été invoqué par MM. les échevins, dans les divers procès qu'ils ont eu à soutenir au nom de la ville, mais ils n'ont pas manqué d'alléguer l'article XXII des chapitres de paix convenus entre la ville et Charles d'Anjou, comte de Provence, dont la teneur suit :

QUOD LOCA PUBLICA ET CARRERIE NON ARCTANTUR (2).

*Item. Quod loca publica et communia et que consueverunt ad usum publicum concedi et patua et carriere in terra et juxta mare in Massilia et in ejus territorio non ardentur nec occupentur nec modo aliquo minuantur, sed libere concedantur et perpetuo usibus consuetis intelligantur ipso jure concessa* (3).

(Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône (4).

(1) Sur les terres, à savoir les terres et les eaux, les rives, les îles et les autres lieux en quel côté et en quelque lieu qu'ils soient.

(2) QUE LES LIEUX PUBLICS ET LES PASSAGES NE SOIENT PAS RÉTRÉCIS.

(3) Que les lieux publics et communs à tous, qui, par la coutume, sont concédés à l'usage public, que les pacages, les passages intérieurs et le long de la mer à Marseille et dans son territoire, ne soient ni rétrécis, ni occupés, ni diminués en quelque manière, mais concédés librement et perpétuellement à tous les usages accoutumés, qu'ils soient entendus avoir été accordés par le droit lui-même.

(4) Voy. aussi le 4<sup>e</sup> vol., p. 246, 287, 310.

Il a été prouvé et reconnu, en différens temps , que le lit de Jarret servait de chemin pour communiquer d'un quartier à l'autre , de passage pour les troupeaux (*carrerix*) qui avaient le droit d'y paître et de s'y abreuver, de lavoir pour les pauvres blanchisseuses, et de promenade pour les citoyens. Dès lors, le lit de Jarret est au nombre de ces lieux consacrés à l'usage public qu'il est défendu , par l'article précité des chapitres de paix , de rétrécir (*arctantur*) d'occuper ou d'usurper (*occupantur*) et de diminuer (*minuantur*).

Il est à remarquer que les chapitres de paix de Marseille avec le Comte de Provence , sont des titres sacrés et un contrat synallagmatique entre la ville et ses souverains, confirmé de règne en règne, sans interruption jusqu'à Louis XVI inclusivement, qui en a juré l'observation comme tous ses prédécesseurs, et dont l'administration de notre ville n'a pas toujours fait valoir la force comme elle l'aurait pu et qu'elle l'aurait dû.

Quant au droit de passage , de pâturage et de propriété du lit et des eaux de Jarret, il a été , en différens termes , reconnu d'une manière indirecte par quelques-uns des adversaires de la ville; il était avéré et défendu par la généralité des habitants , et il n'a jamais été contesté que par quelques particuliers intéressés à défendre leurs usurpations et celles de leurs auteurs.

Les titres principaux que la ville peut invoquer

pour justifier la propriété des eaux , et par conséquent du lit et du ruisseau de Jarret , dérivent du LIX<sup>e</sup> Chapitre du 1<sup>er</sup> Livre des Statuts de Marseille (1), dont voici la traduction littérale.

**DE L'EAU DE JARRET DEVANT ÊTRE AMENÉE.**

*Nous ordonnons, par le présent statut, qu'il sera choisi deux ou trois hommes probes qui seront chargés et obligés de conduire vers Marseille les eaux de Jarret, pour arroser les jardins et les blanchisseries, et qui seront tenus par un serment spécial, de conduire les dites eaux dans la direction la plus convenable et de la manière qui leur paraîtra la plus utile, la plus avantageuse et la moins sujette à inconvénients, et ce sans égard pour aucun motif de haine, prédilection, de prière, de récompense ou de promesses quelconques, sans espoir d'aucun avantage particulier, nonobstant toute crainte de dommage personnel pour eux ou pour les leurs; nous ordonnons enfin que les eaux soient conduites de manière qu'elles ne coulent pas dans le port de Marseille.*

Les dispositions de ce statut sont corroborées par celles du LXIV<sup>e</sup> Chapitre du même livre que nous traduisons aussi littéralement :

**QUE LES EAUX DE JARRET NE DOIVENT POINT ENTRER  
DANS LE PORT DE MARSEILLE (2).**

*Nous ordonnons que le recteur et les consuls de Mar-*

(1) Foy. le 2<sup>e</sup> vol., p. 347, et le 3<sup>e</sup> vol., p. 183.

(2) Foy. le 2<sup>e</sup> vol., p. 357, et le 3<sup>e</sup> vol., p. 191.

*seille soient tenus de veiller et de pourvoir à ce que les eaux de Jarret ne coulent et n'arrivent jamais jusque dans le port de Marseille; si les jardiniers recevaient ou avaient reçu des eaux de ce ruisseau, ils les recevront de manière que ces eaux ni aucune partie de ces eaux n'arrivent et ne coulent pas jusque dans ce port: si quelqu'un d'entr'eux agit contre cette défense, il sera condamné chaque fois à une amende de XX sols royaux couronnés; afin de veiller à l'observation du présent statut, trois citoyens probes doivent être élus chaque année, lors de l'élection des autres officiers.*

Il résulte évidemment de ces dispositions :  
1° que les eaux du ruisseau de Jarret étaient réellement, dès la plus haute antiquité, considérées comme publiques, puisque la communauté élisait chaque année des magistrats chargés d'en surveiller le cours; 2° que les riverains n'ont pu obtenir que par faveur, la faculté d'arroser leur propriété et à des heures déterminées, la ville étant le seul propriétaire des eaux, *puisque* elle en concède la jouissance.

Tous les actes qui ont été fournis dans les instances engagées contre la ville, ne peuvent infirmer en aucune manière les droits essentiels et primordiaux de la commune, lesquels reposent sur des titres anciens de souveraineté et sur les principes de droit civil. Mais comme on pourrait objecter que la ville ayant perdu son droit de souveraineté a aussi perdu son droit de souveraine propriété

sur ces eaux , il faut entièrement se reporter sur l'acte de cession du mois de février 1225, cité plus haut, par lequel la ville acquit la propriété des *terres , des eaux , des rives , des tles et autres lieux* des princes de la famille des Baux, et sur l'arrêt du conseil-d'état , en date du 19 mai 1695 , portant que la ville payera 47,300 liv. de finances et 4,730 liv. , dixième du principal, en tout 52,030 liv. , afin d'être maintenue, comme elle le fut , le paiement ayant été effectué , dans la jouissance des eaux des rivières , des ruisseaux et des sources existant dans le territoire. Les pièces justificatives du paiement desdites sommes sont jointes à la minute de l'arrêt déposé aux archives de la ville ;

Les ordonnances et les arrêtés des autorités supérieures rendus, à la demande des particuliers , pour régler les prétentions et les droits de chacun d'eux, d'après leurs titres, n'obligent en rien la commune. D'ailleurs, il ne peut y avoir contre une ville aucune espèce de prescription, même centenaire , surtout pour des propriétés publiques , et d'une nécessité aussi absolue que les eaux. Bien plus , il serait facile de justifier, par des actes authentiques , que l'on a toujours efficacement réclamé en faveur de la ville, lorsqu'il a été question des eaux publiques.

*Marseille, le 40 mai 1839.*

Jarret est formé par la réunion des ruisseaux de Château-Gombert, du Plan-de-Cuques et d'Allauch; il coule assez directement vers le sud, et il paraît, par l'inspection du terrain et par d'anciens titres, qu'il se rendait originairement dans le port de Marseille, en suivant à peu près le vieux chemin de la Magdeleine. A une époque qui n'est pas connue, il fut détourné de ce cours naturel, parce que ses atterrissements comblaient le port, et on le dirigea vers l'Huveaune qu'il joint au-dessous de Monfuron. Ce cours est celui d'un ancien béal, mentionné dans les anciens titres, qui avait été détourné de Jarret par les moines de St. -Victor, pour des moulins qu'ils avaient établis au dessous de St. -Just. Le béal est devenu le lit du ruisseau, et l'ancien lit est maintenant occupé en partie par le grand aqueduc de la ville, et en partie par les canaux d'arrosage des jardins situés au dessous du chemin de la Magdeleine jusqu'au chapitre.

*(Statistique des Bouches-du-Rhône, tome 2<sup>e</sup>, pag. 790).*

*Description du canal des eaux des arrosages de Jarret, depuis l'écluse jusqu'à la partie dudit canal construite en pierre de taille (1).*

(COPIE TEXTUELLE).

L'écluse servant à ranger les eaux de Jarret dans le canal des arrosants du quartier de la Magdelaine, est construite dans le lit du ruisseau et formée par un arc couché, ayant son cintre du côté de l'avenue des eaux; elle a cinq cannes six pans de diamètre; elle occupe toute l'espace de Jarret, et est couronnée d'une pierre de taille qui règne presque de niveau, butant du côté du levant par une encoignure de pierre de taille dans l'épaisseur du mur de clôture de la propriété du sieur Grange, et du côté du couchant, butant par un massif de maçonnerie adossé au mur de clôture de la propriété de la Chartreuse, sur le quel massif est une voûte où commence le canal des arrosages qui a l'embrasure uisant au nord, à la naissance de la quelle voûte se trouve une martelière, la quelle a ses pieds droits de pierre de taille avec rainure et un seuil sans rainure; les pieds droits sont espacés à distance de trois pans l'un de l'autre, et ont deux pans et demy de hauteur jusqu'au cerneau intérieur; le reste de la voûte est en mallons. Le seuil se trouve posé à trois pans deux tiers plus bas que le couronnement moyen de l'écluse. Le canal, sous le massif, est voûté de dix pans et demy de longueur; il forme une portion de cercle, en rétrécissant un peu la largeur de l'embouchure du dit canal; au bout de la voûte il y a une autre martelière formée comme la précédente, ayant la même largeur, mais de trois pans et demy de hauteur, depuis le seuil jusqu'au cerneau intérieur de la voûte, et le dit dernier seuil est plus bas que le premier de un pan deux pouces.

Du bout d'aual de la voûte jusqu'au milieu de l'espacier du couperdu, il y a onze cannes de longueur de canal sans voûte, c'est-à-dire découvert, formé, du côté de Jarret, par un mur de maçonnerie qui règne depuis le bout d'aual de la voûte jusqu'à l'espacier du dit couperdu, lequel mur soutient l'engraument que les torrents procurent, et sert à déposer les jets de la cure dudit canal. Ledit mur est de quatre pans de hauteur du côté de l'espacier et de huit pans de hauteur du côté du massif du canal voûté; l'autre côté, uis-à-vis le mur est formé, par un tertre de terre de différente largeur, depuis quatre pans la plus grande jusqu'à deux pans la plus petite. Sa hauteur est de cinq à six pans au-dessus du lit actuel du canal; ce tertre de terre est adossé au mur de clôture de la Chartreuse.

(1) Nous n'avons pu nous assurer de la date de cette pièce; tout ce que nous savons, c'est qu'elle a été invoquée dans diverses contestations, de 1746 à 1788.

Cette partie du canal déconuert est de un pan plus bas que l'ancien lit, ainsi qu'on en juge par les vestiges de l'ancien lit; ce crusement a sapé les fondations du dudit mur du côté de Jarret, depuis demy-pan jusqu'à deux tiers de pan. L'espacier du coup perdu a été réparé et rétably à neuf; il a la fuite des eaux exposée à la face du côté du jeuant, et sert à dériver les eaux dans Jarret; cet espacier est formé entre deux pieds droits et un seuil de pierre froide portant raineure, les pieds droits sont couronnés d'une assise de pierre de taille élevée audessus du seuil de quatre pans, et de trois pans de largeur, franc de raineure d'un pied droit à l'autre.

A distance de deux pans, au côté du midy, cet espacier, a été réparé et rétably à neuf; l'autre espacier, servant à dériver les eaux dans le canal des arrosages, est construit semblablement au précédent et de la même manière; de sorte qu'une seule vane sert à fermer les deux espaciers.

Le seuil de l'espacier du canal des arrosages est posé à quatre pouces plus bas que le seuil de la première martelière du canal uoté, mais cependant il se trouve à sept pouces plus élevé que le second seuil de la ditte uote.

Ensuite, ce canal est de trois pans à trois pans et demy de largeur, ayant du côté de la propriété des pères chartreux un autre petit tertre de terre, d'environ un pan et demy d'épaisseur sur quatre pans de hauteur, que défend d'autant ledit mur, et le côté uis-ais est un terrain en rive sans mur. Dans cette partie, le crusement qui a été fait est de un pan et demy de profondeur réduite et peut auoir été sapé d'environ demy pan.

A trois cannes de distance de la partie précédente du côté du mur de clôture, il y a un tertre de rocher sous le dit mur qui est de deux cannes de longueur, et de la hauteur et largeur de un pan réduit, la largeur du canal étant de trois pans, de deux pans et demy, et de deux pans un tiers, le crusement a été fait de un pan et demy de profondeur réduit, et le mur de clôture a été sapé de demy pans, ce qui reignie ainsi pendant dix cannes de longueur, le côté uis-ais étant un terrain comme le précédent.

De cette distance jusqu'au petit pont pour entrer à la propriété des R.P., à distance desix cannes deux pans, le canal est de la même largeur qu'à la partie précédente; le crusement a été fait de un pan trois quarts de profondeur réduite. La fondation du dit mur, est couuverte et le terrain uis-ais comme aux deux articles précédents.



Du dit pont, à distance de deux cannes, le crusement a été fait de un pan et demy de profondeur, la fondation du mur de clôture a été sapée de un pan, et à douze pans de distance, il y a un autre tertre de rocher, dans laquelle partie le dit mur a été sapé d'un pan de profondeur, et le crusement, dans cette distance, de trois cannes et quatre pans a été fait de deux pans de profondeur.

Pendant onze cannes deux pans de la partie précédente, il reigne un crusement de un pan et demy jusqu'à deux pans de profondeur qui a sapé le dit mur presque d'autant. Dans cette partie, nous avons reconnu une pierre de taille posée dans le lit du canal, servant pour régler la pente unie; le crusement qu'on a fait est pour indiquer jusqu'à telle profondeur se doivent faire dorénavant les crusements qui se feront.

Ledit mur forme un avant-corps formant lui-même encognure. De cet avant corps jusqu'au contrefort, qui est pénétré par le canal des arrosages, il y a vingt-deux cannes un pan de longueur. Dans cette étendue, le crusement a été fait de deux pans à un pan et demy de profondeur. Le canal étant de trois pans de largeur jusqu'à deux pans et demy, et le mur de clôture ayant été sapé de un pan jusqu'à un pan et demy de profondeur, le côté vis à vis reigne de même qu'aux parties précédentes.

Le contrefort est de quatre pans et demy d'épaisseur, percé par la voûte du canal de deux pans et demy de largeur; au paromet d'amont il y a une vieille martelière formée par des pieds droits de pierre de taille de trois pans d'hauteur, portant des rayures mutilées, espacées ses rainures de deux pans deux tiers de largeur l'une de l'autre. Nous avons reconnu que par le crusement qu'on y a fait, les pieds droits de la voûte qui sont de briques, ont été sapés sous leurs bases de un pan et demy de profondeur.

Depuis le contrefort jusqu'à la voûte sous le portail, il y a dix-huit cannes de longueur, dans laquelle étendue le crusement qu'on a fait est de deux pans à deux pans et demy de profondeur sans sapement des fondements du mur du bâtiment de la cuisine des dits R. P.

La voûte sous le portail est de deux cannes six pans de longueur, par deux pans et demy de largeur sur trois pans de hauteur, et partie de quatre pans et demy aussi de hauteur, compris le crusement qu'on y a fait, qui est de deux pans et demy et le sapement des murs de un pan un quart.

Depuis la sortie de la dite voûte jusqu'à l'especier des arrosages,

il y a vingt-une cannes et cinq pans de longueur; le canal est de deux pans et demy de largeur, formé entre le mur de clôture de la Chartreuse et le mur de suport du terrain du cottié de Jarret. Cette partie a été crusée d'environ deux pans de profondeur; on a même abatu par ce crusement un rampiétement qui avoit été fait au fond du dit canal avec caillou et siment, sans qu'il nous ait aparu que les fondations de ses murs qui forment les deux côtés du canal ayent été sapés.

Il a été remarqué que depuis le crusement du fond du canal, il a été construit, de la part des révérends pères Chartreux, une martelière dans ledit canal, tout auprès et au côté de l'espacier de leurs arrosages.

Cette martelière coupe le canal obliquement; elle a les pieds droits et le seuil en pierre de taille avec rainure; les pieds droits sont espacés dans leurs obliquités de cinq pans les uns des autres, et le seuil de cette martelière a été posé plus bas que le seuil de l'autre espacier des arrosages de la Chartreuse, d'un pan trois quarts.

Depuis laditte martelière jusqu'au commencement de la uoûte sous le bâtiment de la fontaine, il y a dix cannes quatre pans de longueur le canal est à peu près de la largeur de deux pans et demy à deux pans un tiers de profondeur, sans qu'il nous ait aparu que les murs des deux côtés qui forment le canal ayent été sapés.

La uoûte, sous le bâtiment de la fontaine, est de cinq cannes de profondeur sur différentes hauteurs, même jusqu'à douze pans; pour la largeur, elle est à peu près de trois pans à deux pans et demy. Le crusement a été continué d'environ deux pans de profondeur sans qu'il nous ait aparu des sapements sensibles. Nous avons pourtant observé qu'au bout du côté d'aval de cette uoûte, le canal a été réparé récemment par des pieds droits de pierre de taille de deux pans et demy de largeur sur trois pans de hauteur sous la uoussure, laquelle est icy couverte d'une pièce de taille à plate bande,

A la distance de neuf pans deux tiers dudit bout de cette uoûte, il nous a été observé et nous avons reconnu que dans l'épaisseur du mur de clôture de la Chartreuse, il y a la forme d'une ancienne martelière qui servoit autrefois à la prise de l'espacier des arrosages des prés de la Chartreuse.

Cette ancienne martelière est formée par deux pieds droits de pierre de taille, escarie et mutilée, enclastrée dans l'épaisseur dudit mur de clôture, ayant les pieds droits espacés l'un de l'autre de deux pans sur deux pans et demy de hauteur; le troisième pied droit qui devai

être posé parallèlement au pied droit d'aval dans l'épaisseur du mur du côté de Jarret, ne s'est point trouvé, ayant apparemment été démoli; les bases des deux pieds droits, ont été sapées de deux pans de profondeur sans que le mur de clôture ait souffert aucun sapement.

Depuis cette ancienne martelière, pendant quarante cannes de longueur, le canal est formé du côté de Jarret par une riue de terre, et de l'autre côté par le mur de clôture de la Chartreuse; il est de trois pans à deux pans et demy de largeur; il a été crusé d'environ un pan sans sapement sensible.

Et encore pendant huit cannes quatre pans de longueur jusqu'à une martelière de trois pans de largeur sur quatre pans de hauteur, formée par des pierres de taille, le canal est renfermé entre deux murs lesquels ont deux pans et demy de distance l'un de l'autre de largeur; le crusement qu'on a fait dans cette partie n'a pas été sensible, attendu qu'on est arrivé au fond du canal de la martelière qui a le mur du côté de Jarret, couronné de pierres de taille conformément à la transaction. Là finit notre description.

Depuis le seuil de la naissance du canal jusqu'au seuil de la dernière martelière où finit notre commission, le canal a cent quatre-vingt sept cannes de longueur, et nous avons trouvé par le nivellement que nous en avons fait qu'il y a vingt-quatre pouces de pente conduite assez uniment.

**1469. Août 29. — Délibération du conseil municipal de Marseille relative au conduit des eaux du Jarret :**

#### TRADUCTION.

A exposé le prud'homme Louis Borgonhoni, jardinier, que le conduit des eaux de cette ville, situé sur la rive de Jarret, menace ruine et paraît annoncer sa ruine prochaine, et comme avant qu'il se détériore davantage il serait bon de le réparer, car s'il se détruit entièrement et qu'on n'y fasse pas une prompte réparation, cela ne sera, peut-être, plus possible sans de grandes dépenses, sur quoi il faut aviser.

Le conseil a délibéré de demander à M. le Viguier d'envoyer un tailleur de pierre expert avec deux notables, pour constater la réparation, afin que, sur leur rapport, ladite réparation soit effectuée.

( *Archives de la ville, 11<sup>e</sup> division, 19<sup>e</sup> section* ).

1471. Juillet 17. — Délibération du conseil municipal de Marseille, relative aux eaux de Jarret.

..... Item exposuit idem quod dicitur quod aqua Jarreti dampnum portui presentis civitatis esset bonum avisare et providere quia asseritur ortolanos non reponere aquam in matre Jarreti ideo petit avisari.

Placuit consilio refformare. . . . quod servetur statutum et magnificus dominus vicarius faciat servari et ex habundanti elligatur unus homo si fuerit necesse qui caveat ne ipsa aqua intret portum ipsius sumptibus ortolanorum.

( *Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., délibération du Conseil municipal, f<sup>o</sup> 46 v<sup>o</sup>* ).

#### TRADUCTION.

Le même a de plus exposé que l'on rapporte que l'eau de Jarret fait préjudice au port de cette ville et observe qu'il serait bon d'y aviser et pourvoir, attendu que l'on assure que les jardiniers ne reversent pas l'eau dans le lit de Jarret et il demande qu'il soit avisé.

Il a plu au conseil délibérer..... que le statut sera observé et que le magnifique seigneur Viguier le fera observer; et d'abondant qu'il sera élu un homme, s'il est nécessaire, lequel prendra garde que ladite eau n'entre dans le port de cette ville, et ce aux frais des jardiniers.

1472. Juillet 6. — Délibération du conseil municipal relative à l'arrosage des propriétés riveraines de Jarret.

TRADUCTION.

Ledit noble Jacques Rostagni, l'un des syndics de ladite ville, a exposé que l'eau de Jarret, pour l'arrosage des jardins ou vergers, n'est pas divisée suivant ce qui a été arrêté à ce sujet, ainsi que plusieurs personnes s'en plaignent avec raison; sur quoi le conseil pourra aviser.

Le conseil a délibéré que ceux qui ont été élus pour faire la division desdites eaux se conformeront exactement aux articles arrêtés et ne se permettront aucune infraction à ce sujet.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> div., 29<sup>e</sup> section : rivières et ruisseaux.)

1473. Mai 3. — Délibération du conseil municipal de Marseille, relative à l'arrosage des propriétés riveraines de Jarret :

*Super aqua Jarreti.*

Item exposuit nobilis Bertrandus de Bardonenchia quod aqua Jarreti non bene dividatur sed taliter quod aliqui habentes possessiones que de aqua ipsa rigari possunt bene et debite adaquantur et alij habentes possessiones de quibusetiam possunt rigari nihil habere possunt et debitum est quod dividatur convenienter super quo petijt advisari et similiter dictus nobilis Persevallus Vento de diversis viridarijs situatis in Cavalione quod conveniens esset aquam labentem per Cavalhionum dividi et taliter quod habentes viridaria in ea encontracta possint habere debite de aqua ipsa.

Placuit dicto consilio reformare et quod cum alijs electis ad dividendum aquam Jarreti eligantur duo viri qui aquam ipsam taliter dividant quod quilibet de ea ut debitum erit habere partem possit et aliis duo eligantur similiter pro aqua labente in Cavalhono seu in illa encontracta.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, reg. des délibérations du conseil municipal.)

TRADUCTION.

A exposé noble Bertrand de Bardonenche, que l'eau de Jarret n'est pas bien répartie, tellement que plusieurs propriétaires de terres arrosables, peuvent se servir bien et duement de ces eaux, et que d'autres ayant également des terres bien situées, ne peuvent en faire usage, et qu'il conviendrait faire de ces eaux une division convenable, sur quoi il demande qu'il soit avisé.

Egalement noble Perseval de Vento, relativement à divers jardins situés au quartier de Cavailhon, propose que lesdits jardins puissent jouir de l'eau qui s'écoule dans ce quartier, tellement que ceux qui ont des possessions y comprises, puissent tirer parti de ces eaux.

Le conseil a délibéré qu'il soit adjoint deux commissaires à ceux qui sont élus pour la répartition des eaux de Jarret, afin que cette eau puisse être répartie ainsi qu'il est dû, et que deux autres commissaires soient également élus pour l'eau qui s'écoule dans le quartier de Cavailhon.

1577. — Juillet 24 au 29. — Arrêt de la cour des comptes relatif à l'établissement du moulin, dit *Moulin de Jarret*, à Marseille :

En 1577, du 24 jusqu'au 29 juillet, il fut fait une descente par le conseiller Descalles, commissaire député par la cour des comptes, pour la description du lieu où le moulin de Jarret devait être construit avec le consentement des voisins, des consuls et du procureur du roi. Extrait à son original, signé par le sieur conseiller commissaire, étant rière le greffe de la chambre des comptes, aides et finances en Provence, et icelui collationné par le commis en icelle. Signé : ALQUIER.

Vu le présent procès verbal, attendu les offres et déclarations faites par Honoré Amphoux (propriétaire du moulin de Jarret, dit au pont Saint-Pierre), n'empêchons la

permission et licence requises aux qualités portées par ledit procès verbal , en payant telle consignation qu'il plaira à la chambre imposer. Fait le 29 juillet 1577. Ainsi signé :  
ARBAUD.

*Arrêt qui permet l'édifice du moulin de Jarret ,  
29 juillet 1577.*

Les gens tenant la chambre ordonnée en temps de vacations, par la cour des comptes, aides et finances du roi, notre sire, en son pays et comté de Provence, Forcalquier, et terres adjacentes, résidant à Aix, savoir fesos que sur la requête présentée par Honorat Amphoux, marchand de la ville de Marseille, afin d'avoir permission et licence de construire et édifier un moulin au-dessous certain butte de vignes et terres qu'il a joignant la rivière de Jarret, pour la commodité du public, en payant telle cense qu'il plaira à ladite chambre imposer. Veut ladite requête, réponse du procureur-général du roi, réquerant au député commissaire, pour informer sur la commodité ou incommodité du bail acquis, voir le lieu et faire ample description d'icelui, appelé le substitut dudit procureur-général, consul dudit Marseille, et autres y prétendant intéressés, pour y être pourvu ainsi qu'il appartient. Autre requête appointée, soit au préalable le lieu visité, suivant les conclusions des gens du roi, par M<sup>e</sup> Artus Descalles, conseiller en icelle commission, à ce fait dresser procès verbal sur ce, contenant consentement des y appelés et dénommés, moyennant la satisfaction de leurs dommages et intérêts offerts, et autres qualités, conclusions du procureur-général du roi, au pied d'icelui, que, attendu les offres faites par le sieur Amphoux n'empêchent la licence et permission requise aux qualités portées par ledit procès verbal, et en payant telle cense que plaira à la chambre imposer. Autre requête à mêmes fins; nous, pour toujours accroître et aug-

menter les domaines de sa majesté , avons permis et octroyé audit Honoré Amphoux la licence requise , et payant par lui tous les dommages et intérêts que les fossés qu'il entend faire aux possessions desdits particuliers , pour la dérivation de l'eau dudit moulin , leur pourraient porter , tels que seront connus et estimés par gens experts et estimations , et à la charge que en cas que ledit suppliant ne fit ledit moulin , ou qu'il ne fût trouvé bon , et que , par ce moyen , ledit Amphoux se servît de ladite eau pour l'arrosage seulement de sa possession , sera permis auxdits particuliers participer si bon leur semble à ladite eau et usage d'icelle pour semblable arrosage de leurs possessions , en contribuant proportionnellement à la dépense que ledit Amphoux pourrait avoir faite pour la conduite et dérivation de ladite eau , ainsi que sera connu par experts comme dessus , et néanmoins , aussi , en payant présentement au receveur du palais un écu sol , pour ladite permission , et vingt sols de cense annuellement , à la veille de Noël , ès mains du receveur du domaine de sa majesté , en ladite ville de Marseille , et le droit de lods et ventes en cas d'aliénation dudit moulin , suivant l'estime qu'en sera fait. Si donnons en mandement par ces présentes à tous justiciers , officiers et sujets de nos seigneurs , que ladite licence et permission ci-dessus , fassent , souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement ledit Amphoux , et sans lui faire naitre ou donner aucun trouble ou empêchement , au contraire. Donnés à Aix , dans ladite chambre , le 29 juillet 1577. Signé : BOMPAR , président , et GEOFFROY.

Je , Martin Piston , receveur des droits du palais , et rentes du roi en Provence , confesse avoir reçu de Honorat Amphoux , marchand à Marseille , un écu d'or sol valant soixante-six sols tournois , pour la permission à lui octroyée par messieurs de la chambre des comptes , de construire un moulin au-dessous une sienne propriété joignant



la rivière de Jarret, terroir de ladite Marseille, de laquelle somme d'un écu d'or sol je quitte ledit Amphoux et tous autres qu'il appartiedra, par moi soussigné. A Aix, le 29<sup>e</sup> jour de juillet 1577. Signé : PISTON.

(Archives de la ville, 11<sup>e</sup> div., 19<sup>e</sup> section).

1584. Juin 6. — Délibération du conseil municipal de Marseille par laquelle il est nommé des commissaires pour faire le partage des eaux de Jarret, et soumettre les contrevenants aux peines y énoncées :

« De plus a esté expausé par ledit sieur Léon, premier consul, qu'il auroit reçu plusieurs plaintes sur l'arrosement des jardins hors et près les murailles de ceste ville, de l'eau venant de Jarret à ce qu'est plus que nécessaire y remédier et depputez personnes pour fere le partage desdictes eaux, requerant sur ce estre délibéré.

« A pleu audict conseil refformer et délibérer, présent, ledict sieur Viguier, qu'il est commis aux sieurs Pierre Blanc, André Pillet, François de Beausset, Marcel Fabre, Gaspar Dosmellu et les prieurs des jardiniers, pour fere le partage desdictes eaulx et sera mis ung assigné et la recluse, sera rabillée aux dépens des propriétaires, et fait ledict partage, ne pourront les propriétaires desdicts jardins en ce contrevenir à peine de cent soulx pour chacune fois qu'y y contreviendront et aultres peynes contenues es ordonnances par cy devant faictes et tout ce que lesdicts depputés sera fait, le présent conseil l'a approuvé et ratifié. »

(Archiv. de la ville, 1<sup>re</sup> div., 11<sup>e</sup> section).

1651. Novembre 19. — Délibération du corps municipal de Marseille, au sujet de la prise des eaux de Jarret :

« Le dimanche, 19 novembre 1651, MM. les consuls ont  
« accordé donner à André Toache un escu par mois à  
« compter du jourd'hui et durant le temps qu'il sera be-  
« soin de prendre garde à ce que le trou par où l'eau de  
« la rivière de Jarret entre dans les aqueducs de la ville ne  
« s'engrave, et qu'il aye soin de lever tous les jours, soir  
« et matin, les feuillages qui entreraient dans ledit trou. »

*(Archiv. de la ville, 1<sup>re</sup> div., 1<sup>er</sup> reg. du sécrémental, p. 521).*

---

**États généraux et États de Provence (1).**

1406. Juillet 27. IV<sup>e</sup> indiction. — Acte dans lequel noble Pierre de Servières, chevalier, et Bernard de Jérusalem, députés de Marseille à l'assemblée générale des trois états, convoqués à Aix, déclarent devant Louis II, roi de Sicile, comte de Provence, que leur présence et leurs concours aux délibérations de l'assemblée, ne pourra nuire ni préjudicier aux libertés, usages, privilèges, bonnes coutumes et chapitres de paix de Marseille, ni soumettre la ville aux ordonnances ou contributions imposées par les États.

(Archives de la ville).

1408. Août 7. I<sup>re</sup> indiction. — Autre acte dans lequel les députés de Marseille à l'assemblée générale des trois états, maître Jean Raynaud, licencié en droit, Jacques Martin et Guigues de Montolieu, déclarent à Louis II, roi de Sicile, comte de Provence, que leur présence et assistance aux états ne pourra nuire, ni préjudicier aux libertés, usages, privilèges, bonnes coutumes et chapitres de paix de Marseille, ni obliger la ville aux ordonnances et aux contributions imposées par l'assemblée.

(*Ut supra*)

1410. Janvier 15. IV<sup>e</sup> indiction. — Autre acte par lequel les députés de Marseille, noble Bernard de Roquafort et maître Raymond Aymes, déclarent au grand sénéchal de Provence, que malgré leur présence et leur assistance à l'assemblée des trois états, convoquée à Aix, il ne sera préjudicié aux libertés, privilèges, usages, coutumes et chapitres de paix

(1) Voy. la citation d'un acte du 8 novembre 1480, tome 4, p. 356.

de Marseille, et, en outre, que la ville ne pourra être obligée de se soumettre aux ordonnances décrétées par les états.

(*Archives de la ville*).

1414. Janvier 6. VIII<sup>e</sup> indiction. — Autre acte dans lequel les députés de Marseille, Raymond Aymes et Melchion de Vaquier, déclarent que malgré leur présence aux états généraux de Provence, il ne sera préjudicié aux privilèges de Marseille, ni imposé à la ville l'exécution des ordonnances rendues par l'assemblée.

(*Ut supra*).

1576. Septembre 21. — Délibération du conseil municipal par laquelle le sieur de la Cépède, premier consul, et François Somaty, docteur en droit, assesseur, sont chargés de représenter la ville aux états de Blois, le 15 novembre 1576.

.....Premièrement a été dit et remontré par ledit sieur de La Sépède, premier consul, et fait entendre que le roy, notre souverain seigneur, par ses lettres premières et recharges, données à Paris le sixième jour d'aoust, a mandé députer et nommer un de chacun ordre et état, pour se trouver au quinzième de novembre prochain en la ville de Blois, avec pouvoir suffisant et amples instructions et mémoires pour faire entendre à sa majesté les remontrances, plaintes, doléances et moïens d'avis qu'ils verront être à proposer en l'assemblée générale des trois états mandés en ladite ville de Blois, ainsi que plus amplement est porté par lesdites lettres, la lecture desquelles a requis être faite pour aviser et opiner des moïens des doléances, plaintes, et remontrances que conviendra faire à sadite majesté, et en ladite assemblée générale députer, commettre et déléguer

personnages notables pour se transporter et se trouver audit jour et assemblée, en exécution des susdits mandements et de la réponce qu'il conviendra faire au sieur lieutenant de sénéchal de la présente ville, pour ce que dessus, requérant sur ce que dessus être avisé, consulté et délibéré.

Sur quoi, lecture faite desdites lettres premières et recharge en plein conseil, et que l'objet a été bien et murement débattu, avisé et consulté, le présent conseil avec l'autorité et présence dudit sieur viguier, a commis et délégué, commet et délègue ledit sieur de La Sépède, premier consul, avec M. François Somaty, docteur ez droits, assesseur de ladite ville, et en absence ou empêchement dudit sieur premier consul, le sieur Spinass, second ou tiers, en la compagnie dudit sieur assesseur, expressément pour se transporter par devers sadite majesté, comparoïr et être audit Blois et autres lieux assignés pour l'assemblée générale desdits trois états généraux, répondre, proposer, remontrer et conférer toutes choses pour la conservation, autorité, franchises, libertés, conventions, immunités de de ladite ville de Marseille et bien public d'icelle, suivant les instructions et mémoires qui leur seront dressés par Messieurs les consuls, assesseurs vieux et nouveaux ; avec deux notables de chacun quartier, à sçavoir : au corps de la ville, le sieur de Lamure et Antoine Delorme ; au quartier de la Blanquerie, M. Laurent Asquier, docteur ez droits, et François Boquier ; au quartier de Cavaillon, Janon Jourdan et François Blanc ; au quartier de Saint-Jean, le sieur de Pepin et le capitaine Grégoire Carentène, où la plupart d'iceux auxquels le présent conseil a donné et donne tous et ample pouvoir de faire et dresser lesdites instructions, mémoires et remontrances, pour l'exécution desquelles et de ce que en dépend, le conseil a fait et constitué lesdits sieurs consuls et assesseurs de ladite communauté, procureurs spéciaux et généraux avec tout ample

pouvoir de prendre argent et deniers communs de ladite ville , ou d'autres personnes qu'ils aviseront à intérêt et change honnête et jusques à telle somme que leur sera nécessaire pour éfectuer leur voyage et ce que en dépend , et pour le remboursement des sommes que lesdits délégués prendront, obliger les biens et facultés, droits et gabelles de ladite ville, tant de l'année présente que suivante.

( *Archives de la ville, reg. des délib. du conseil, vol. de 1576, f<sup>o</sup> 376* ).

1588. Août 27. — Autre délibération du conseil municipal, par laquelle il est désigné les personnes qui doivent représenter **Marseille** aux états de Blois, le 16 septembre 1588.

. . . . . D'avantage, toute ladite assemblée a requis ledit sieur viguier et consul, de vouloir délibérer, s'il sera bon de députer quelques personnes de qualité pour aller aux états généraux qui sont assignés par Sa Majesté, le seize du prochain mois de septembre, en la ville de Blois, pour représenter à Sa Majesté l'état de cette ville et proposer en iceux tout ce que sera nécessaire pour le bien et repos de cette ville, et conservation d'icelle sous l'obéissance de Sa Majesté.

Ce que aiant été proposé par ledit sieur consul, ladite assemblée a dit et délibéré qu'il est très-important et nécessaire de députer personnes en cour pour se trouver aux-dits états suivant les anciennes coutumes, et en conséquence de ce aiant été nommés, par ledit sieur premier consul, pour faire le voyage, Antoine-Nicolas Albertas, sieur de Gémenos, noble honoré de Montolieu, écuyer, et MM. Jacques Vias, docteur ez droit et avocat en la cour, ladite assemblée les a trouvés bons et par icelle sont

élus de vive voix , nommés et élus pour aller auxdits états et auxquels seront faites mémoires et instructions de ce qu'ils ont à requérir et demander par devers Sa Majesté, pour lesquelles instructions faire et dresser sont été élus et nommés à sçavoir : au corps de ville, Jean Léon, écuyer, et M<sup>e</sup> Martinenqui, avocat ; à la Blanquerie, Pierre Blanc, Pierre Candole et M<sup>e</sup> Asquier ; à Cavaillon, Jean Lombard et François Ovilli ; à Saint-Jean, Pierre Caradet, écuyer, M<sup>e</sup> Honoré Saquin, avocat, et M<sup>e</sup> Germain Salamon.

Donne, ladite assemblée, pouvoir audit sieur Sépede de prendre argent à change pour fournir auxdites dépenses pour faire ledit voyage, jusques à telle somme de deniers que sera avisé, et pour cet effet oblige tous et un chacun les biens de ladite communauté, promettant, ladite assemblée, avoir agréable tout ce que par lui sera fait et de le relever de toutes autres choses qu'il apartiendra, ainsi que de toutes les obligations que pourront être passées à l'occasion de ce que dessus, et de prendre leur garantie et défense envers tous et contre tous.

( *Archives de la ville* ).

1588. Octobre 4 et 13. — *La chambre des états généraux de la noblesse de France* rend une ordonnance, d'après laquelle les députés de Marseille et de la Provence sont admis, avec voix délibérative, aux états de Blois pour 1588.

( *Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> sect.* ).

1590. Janvier 14. — Délibération du conseil municipal relative aux états de Provence, assemblés à Aix, le 15 janvier 1590.

. . . . . A été aussy exposé par ledit sieur, premier consul, come ils ont reçu lettre, tant de la cour du

parlement que consul d'Aix , procureurs du pays , par lesquelles leur font entendre que , au 15 de ce mois , les états de ce-pays se doivent convoquer à Aix et requis lesdits sieurs consuls de vouloir y députer personnes capables de cette dite ville , pour y assister au nom d'icelle ; pour ce requiert au présent conseil y délibérer et aviser quelles personnes y doivent être députées.

Sur quoy a plu audit conseil députer pour assister auxdits états, ledit sieur, premier consul , Pierre Caradet , M<sup>e</sup> Pierre Cordier , assesseur, accompagnés d'un des secrétaires de ladite ville et tels autres qu'ils aviseront aux dépens d'icelle.

(Arch. de la ville de Marseille , 1<sup>re</sup> div. , 28<sup>e</sup> sect.).

1591. Décembre 16. — *Les consuls de Marseille donnent leur procure, sans aucune dérogation, aux personnes suivantes desputées vers monseigneur le duc de Marseille: messire Jehan de Paulo, docteur ez droicts, premier et plus ancien chanoine de l'église cathédrale majeure, à M<sup>e</sup> Cosme Deydier, aussi docteur ez droicts, advocat en la cour, assesseur de la dicte ville, et à Jehan-Jacques Cordier, escuier du dict Marseille.*

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 28<sup>e</sup> section, reg. 19 bis, f<sup>o</sup> 43).

1593. — Extrait du procès-verbal de l'eslection et création des officiers municipaux du nouvel estat de Marseille pour 1593:

. . . . Et ce aut avant que se l'eslection des seize conseillers des honneurs qui doibuent estre prins du dict nombre des vingt-quatre que avec les huit viieux doibuent estre l'estat nouveau, le dict conseil en considération il a que jay ci-dessus expausé, auroys vnaniment et de vive voix, sans contradiction ne répugnation d'aucung des dicts



conseillers, prins résolution et treuue bon et très utile et nécessaire pour le sallut, bien et repos des manants et habitans de la dicte ville pour les raisons qu'ont esté surabondamment déduites, mesmes pour obtempérer au mandement qu'en auroit esté fait par monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant-général du dict estat et couronne de France, par sa lettre escripte et enuoyée aux seigneurs viguier, consulz et conseil par le sieur Cordier, secrétaire de la noblesse de France, dellégué pour la dicte ville aux estats généraulx, ce jourd'huy premier nouuembre nonante-trois et finissant le dernier octobre nonante-quatre, ores qu'ils s'en soyent voulu démettre et descharger, comme ils ont publiquement déclaré au dict conseil, lequel les auroit instamment priés et requis de l'accepter ou y perséuerer pour la preuue ils ont fait de leur fidelité de leur vailleure, attendu la mallice et injure du temps, à l'exemple d'ung Cayus Marius et autres empereurs et sénateurs romains, qui pour leur prouesses et vertus, estoient continuez et confirmés par le sénat, en leurs estats consullaires et dignitez pour les bons offices qu'ils faisoient à leur patrie, comme feust le dit Marius par cinq années de suite contre les constitutions du dit sénat, pour ses mérites, mesmes pour avoir triomphé à Rome de la victoire contre les Cimbres, et pour ce auroit, le dit conseil confirmés et autorisez en tant que de besoing est, nommés et esleus les dits sieurs viguier et premier consul en leurs dits estats et charges, etc.

(*Archives de la ville, 28<sup>e</sup> section, reg. 19<sup>e</sup>, f<sup>o</sup> 278, r<sup>e</sup>.*)

1593. Février 16. — Les députés de la noblesse de France déclarent par un arrêt en date du 16 février 1593, que la ville de Marseille a la préséance sur celle d'Arles aux états-généraux de France.

1614. Juin 10. — Le roi et la reine de France, par leur lettre de ce jour aux magistrats municipaux de Marseille, in-

forment la ville de se *trouver* aux états-généraux, convoqués pour se rendre à Sens le 10 septembre 1614.

( *Archives de la ville*, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section. )

1614. Août 17. — Délibération du conseil municipal de Marseille au sujet des états-généraux de France, assemblés à Sens le 10 septembre 1614.

. . . . . Auquel conseil a été exposé par le dit sieur de Cuges, premier consul, qu'il a plu à Sa Majesté de convoquer les états-généraux en la ville de Sens, en Bourgogne, pour le dixième septembre prochain, aiant particulièrement mandé en cette ville de faire députation pour assister aux dits états, en aiant aussi la reine écrit, et encore Monseigneur le duc de Guise, requérant le dit conseil de vouloir délibérer et ordonner sur la dite députation, et après avoir été fait lecture par moi, notaire, secrétaire du dit conseil des lettres de leurs Majestés, portant la dite convocation, et de celle de Monseigneur le duc de Guise, en datte du dixième juin dernier, aiant, le dit sieur premier consul, exposé que de toute ancienneté semblables députations sont été déférées aux premiers consul et assesseurs, et que lorsqu'ils ont volontairement accepté la dite charge, le conseil a toujours reçu la dite députation sans permettre qu'ils fussent ballotés, pour être de leur charge d'assister à semblables assemblées;

A été délibéré par le dit conseil et par pluralité de voix, que le dit noble Théocrènes de Glandevès, sieur de Cuges, premier consul, et le dit M<sup>r</sup> Balthazard de Vias, assesseur, sont députés pour aller aux dits états-généraux représenter ce qu'ils trouveront être pour le bien, profit et utilité de cette ville, suivant les instructions et mémoires qui leur seront donnés;

Et, voulant, le dit sieur consul, procéder à la nomination

de quelques autres gentilhommes pour les accompagner dans la dite députation, le dit sieur Viguiet se seroit levé, et auroit dit que parce qu'il est porté par les lettres de sa Majesté de députer un ou deux pour aller aux dits états, il n'est point de besoin de y mander aucun autre et que le dit sieur premier consul et assesseur sufront pour la dite députation.

Sur ce, s'étant le dit sieur Viguiet levé de sa place, les dits sieurs consuls l'auroient requis d'y se vouloir remettre et permettre qu'on fit nomination encore d'un autre pour assister les dits sieurs consul et assesseur en la dite députation pour être telle l'intention du dit conseil, et que à une affaire si importante comme cestuy-cy il ne sera que bon que d'y avoir trois députés, sur quoi le dit sieur Viguiet auroit dit qu'il prendroit avis si cela se devoit et pouvoit faire et qu'il leur en feroit réponse.

( *Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 28<sup>e</sup> section, reg. de 1614, fo 95 v<sup>o</sup>* ).

1614. — *Les députés de l'ordre de la noblesse et du tiers-état de Marseille adressent par écrit au roi, la prière de jouir aux états généraux convoqués à Paris, les mêmes honneurs et privilèges attribués aux députés des autres provinces de France.*

( *Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 24<sup>e</sup> section* ).

---



### **Hôtel de Ville (1).**

L'édifice de l'Hôtel de ville de Marseille était anciennement établi proche les Grands-Carmes ; il le fut ensuite sur l'emplacement, ou à peu près, de la chapelle et de la cour de l'hôpital du Saint-Esprit , et reconstruit sur le même emplacement dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle. Mais le nouvel édifice ayant été reconnu insuffisant pour l'usage auquel il était destiné, l'administration municipale le céda à l'hôpital, et le 27 novembre 1415, elle acheta de Jacques de Favas une maison située à *la grotte du change*, aujourd'hui la rue de la Loge, sur le sol de laquelle se trouve le bâtiment actuel. La construction, commencée en 1416, ne fut terminée qu'en 1557, et encore fut-elle si mauvaise, qu'elle ne subsista que jusques au 25 octobre 1653, époque de la pose de la première pierre de l'édifice que l'on voit actuellement.

Les archives de la ville possèdent tous les actes concernant l'achat du sol et les différentes constructions de la maison commune depuis 1415; nous allons en donner l'analyse, ne pouvant, à cause de leur abondance et de leur longueur, les citer en entier.

(1) Voy. le 2<sup>e</sup> vol. pag. 125 et 126.

1415. Novembre 14. — Jacques de Favas, seigneur de Châteauneuf, vend aux syndics de la cité de Marseille, pour la somme de huit cents florins d'or du roi, chaque florin valant trente-deux sous royaux (1), une maison située à la grotte du Change (2).

1440. Janvier 7. — La reine Isabelle donne à Jean Arlatan, attaché à la maison du roi René, son mari, un *casal* joignant l'Hôtel de Ville de Marseille (3).

1492. Janvier 28, X<sup>e</sup> indiction. — Acte de vente d'une redevance seigneuriale de cent soixante florins sur plusieurs immeubles, au profit de Honorat de la Tour d'Arles, moyennant deux mille florins.

Les immeubles grevés de la redevance seigneuriale dont il s'agit, étaient :

1° Le nouvel Hôtel de Ville (*in domo novæ consilij sicut in cartis vulgariter dicta dels Cambis*).

2° La Loge, située dans la même rue (*in domo dicta vulgariter la Loia*).

3° La maison dite du Saint-Esprit, dans la rue de la Font (*in domo dicta vulgariter de Sanct-Esperit*).

4° Trois maisons contiguës au quartier de Saint-Augustin, où se trouvaient la gabelle du sel et l'artillerie (*in quibus teneri solet gabela salis et artillarie*).

(1) A peu près 25,600 fr. de notre monnaie.

(2) C'est sur le sol de cette maison, comme nous l'avons dit plus haut, que le nouvel hôtel de ville fut édifié. Ce nouvel hôtel de ville est appelé dans quelques anciens titres : *Palatium communis Massilie*.

(3) Ce *casal* a été, plus tard, acheté par la commune pour l'agrandissement de l'hôtel de ville; c'est du moins ce que porte une note insérée dans un vieux registre déposé aux archives municipales.

1607. Octobre 26. — *Joseph-Delpin Sicolls, escuyer de ceste ville, vend à la commune pour l'agrandissement de l'Hostel de Ville, et moyennant cinq mille cinq cents livres, une maison, servile à Sa Majesté, scittuée dans l'enclos du dict Marseille, au quartier du corps d'icelle, fezant deux coings, joignant la maison commune de la dicte ville visant par dessus dans la loge et par dessous vers le port.*
1610. Décembre 28. — *Le conseil de ville délibère de faire une chapelle dans l'Hostel de Ville pour y entendre la messe, et de la placer en tel endroit que les sieurs consuls aviseront.*
1611. Janvier 21. — *Les échevins adjugent à Antoine Duchaine, serrurier, l'établissement de la porte en fer de la chapelle de l'Hôtel de Ville.*
1611. Novembre 24. — *Le prix fait de la construction de la chapelle de l'Hôtel de Ville, est passé, par les échevins, à Mathieu Chiousse, Michel Manduech, et autres.*
1614. Octobre 10. — *Transaction et accord entre les sieurs échevins et communauté de Marseille, et les pères Augustins, par laquelle il est convenu 1<sup>o</sup> que les religieux fairont dire et célébrer annuellement et perpétuellement tous les jours de la semaine et à l'heure de huit à neuf heures du matin, dans la chapelle de la maison commune de la dite ville, une messe basse soit en temps de paix, guerre et peste, avec les oraisons et prières pour le roy et la famille royale, et sous la condition que lesdits religieux jouiront des six magasins qui leur ont*

*désemparés par contrat du 8 janvier 1594 , ensuite d'une délibération du conseil municipal ; 2° qu'il sera loisible aux seurs consuls et communauté de faire jaillir, quand il leur plaira , l'eau de la fontaine de la ville qui est le long du port et au devant du couvent des Pères contre les murailles d'icelui.*

**1633. Janvier 29.** — *Rapport de visite des maisons à acquérir par la communauté de Marseille pour l'agrandissement de l'Hostel de Ville , mouvantes de la directe du roy.*

**1633. Août.** — *Lettres patentes du roy, données à Monceaux , par lesquelles la communauté de Marseille est affranchie des droits de lod, demi-lod et autres droits seigneuriaux sur trois maisons, joignant l'Hostel de Ville, acquises pour l'agrandissement du dict Hostel de Ville.*

**1633. Septembre 7.** — *Sur la proposition de M. de la Salle, premier consul, lequel expose que depuis le rapport des gens de l'art en date du 4 aoust 1648, les murailles maistresses de l'Hôtel de Ville sont reconnues s'estre davantage corrompues, fendues et bossues, et les fondements et solives affaïssés encore en plusieurs endroits, de telle sorte qu'on ne peut y demeurer sans de grands périls et dangers malheureux qui pourroient survenir inopinément.*

*Le conseil municipal arrête la démolition de ladite maison commune qui est et se trouve fort vieille et ruineuse.*

**1633. Septembre 25.** — *Délibération du conseil de ville qui adjuge la démolition 1° de la maison commune qui avait quatorze cannes de longueur du costé du port, et sept cannes environ de largeur; 2° de la tour où*



*est l'horloge (1) et toute la crotte y joignant, et le bastiment qui est audessous de ladicte crotte, appartenant à la communauté, à Pierre Beaumont, maistre gipier, sous la caution de Jean Martin, marchand, moyennant 577 livres, sur laquelle somme fut déduite celle de 142 livres que ledict Beaumont offrit pour les tuiles.*

Le cahier des charges de la démolition, souscrit par Beaumont, porte que le *préfachier* (l'adjudicataire) fût tenu de conserver, autant que possible, *tout le bois, tuiles, mallons, gipas, pierre de taille et pierre pastouire, afin qu'ils ne se cassent et ne se rompent.* Il fut tenu, en outre, d'*avoir fait et parachevé ladicte démolition et fait place nette, savoir : pour la façade du port durant sa longueur entre dix et partout le vingtiesme octobre prochain, et pour ce qui est du restant partout le quinziesme de novembre suivant.*

1653. Octobre 25. — Pose de la première pierre angulaire du nouvel Hôtel de Ville, sur laquelle est gravée l'inscription suivante :

Anno à Christi natalibus  
MDCLIII  
Innocentio X supremo religionis antistite  
Ludovico XIV a Deo dato galliarum rege  
Ludovico Borbonio de Vandosme pari franciæ totiusque  
maritimæ avaricorum principe duce de Mercœur gallo  
provinciæ pro rege comitalem basilicam vetustate  
laborantem sua à prope ruinam minitantem  
nobilissimi clarissimique  
Massiliæ civitatis consules, ejusdemque  
gubernatores vigilantissimi  
Nobilissimus Gaspard de Villages, D. de la Salle, Laurentius

(1) Elle fut construite en 1574. — Ruffa, tome 2, p. 303.

Gilles, nobilis scutarius, Jacobus Beau ciuis, nec non  
nobilis Ludovicus de Monier D. de Maubousquet,  
assessor,  
Patres Patriæ  
pro suo in rempublicam studio curaque singulari  
Comitium hoc  
usu per commodum visendum situ elegancia singulare  
A fundamentis extrui curaverunt  
Ædilibus  
nobilibus Petro de Sommati et Antonio de Moustier,  
Petro Gueidon (1) nobili scutario et Acassio Roux cive  
atque æternum memorandi  
operis monumentum.  
hunc primarium lapidem fausto omine  
Posuerunt  
Die XXV octobris.

*La pierre fut bénite par l'illustrissime et révérendissime Monseigneur Estienne de Puget, évêque de Marseille (2).*

1653. Novembre 10. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye à Pierre Beaumont et à Estienne Chiosse, quarante livres pour la bezougne qu'ils ont faite pour la maison commune.

(1) Lisez Petro Guindon.

(2) Les lignes suivantes sont textuellement insérées dans le premier registre, pag. 537 et 538, du *Cérémonial*, déposé aux archives de la ville :

« Le samedi, vingt-cinquiesme jour du mois d'octobre 1653, vers onze heures du matin, a esté mix et posé la première pierre fondamentale de la maison de ville, en la présence de Messieurs Gaspard de Villages, sieur de la Salle, Laurent Gilles, escuyer. et Jacques Beau, bourgeois, consuls, gouverneur de ceste ville de Marseille, présents aussi Monsieur M<sup>e</sup> Louys de Monier, sieur de Maubousquet, assesseur, après que Monseigneur Estienne de Puget, évêque de Marseille, a eu fait la bénédiction de ladite pierre, laquelle cérémonie s'est faite au veu et présence de quantité de gentilshommes, bourgeois, marchanz et grand quantité de peuple, et pendant icelle les accordz de trompettes et tambours ont toujours joué, et à la fin d'icelle ont esté tiré vingt-cinq boîtes. »

1653. Novembre 16. — Délibération du conseil municipal qui nomme une commission chargée de conférer et trouver les moyens les plus propres et convenables pour rebâtir ledit Hostel de ville et faire les acquisitions des maisons joignantes, suivant le dessin que sera par icelle advisé (1).

1653. Novembre 18. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye à *Beaumont et à Jean-Baptiste Cauvin 371 " 4 "* pour le prix de la démolition de la maison commune et autres travaux qu'ils ont fait suivant les comptes.

1653. Novembre 27 et 28. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye 100 " à *Pierre Beaumont, maistre maçon, à-compte du prix fait de la desmolition de l'Hostel de Ville.*

1653. Novembre 28. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye 63 " 5 " à *Christophe Yachier, peiretron, pour 85 cartiers de taille nécessaires à la reconstruction de l'Hostel de Ville.*

(1) Antoine de Félix, fils de Jean-Baptiste de Félix, sieur de la Jaconnière, et de Marguerite de Montolieu, s'exprime ainsi, au sujet de la maison commune de Marseille, dans ses mémoires inédits, tom. I, p. 205 (\*):

« Il y avait diverses opinions touchant la maison de ville. Les uns voulaient  
« laisser en place le lieu où elle est bâtie et prendre toute l'île de l'autre côté.  
« Les autres voulaient bâtir sur la place Neuve et abattre les maisons de long en  
« long du quai qui sont devant la même place. Mais outre que le conseil du 24  
« septembre dernier y avait pourvu en ordonnant qu'elle serait bâtie et élevée au  
« même lieu où elle était auparavant, il ne s'en pouvait point trouver de meilleur,  
« leur, et la ville est trop pauvre et chargée de trop de dettes pour faire un plus  
« grand dessin. Je me rangeai aussi d'autant plus volontiers de cette opinion que  
« c'était celle des sieurs Antoine de Moustiers et Pierre Guéidon, lesquels s'affec-  
« tionnaient pour lesdits bâtiments, et à qui les consuls, nos devanciers et le  
« conseil, en avaient donné la conduite et la direction comme gens de bien et  
« capables de ce soin. » (En décembre de l'année 1653).

(\*) Le manuscrit des mémoires inédits d'Antoine de Félix appartient à M. le marquis d'Albertas, et nous devons l'extrait que nous donnons ici de ces mémoires à l'obligeance de M. le marquis de Foresta.

1683. Décembre 17. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye 12 \* à *Éndar Bilondella*, ingénieur, pour avoir fait un modèle relevé en carton pour le dessin de la maison de ville.

1684. Janvier 5. — Délibération du conseil municipal portant que les mandats provenant de l'imposition mise sur le commerce pour subvenir aux frais et despens de la bastisse de l'Hostel de Ville, seront signés par les consuls et par les députés du commerce.

1684. Février 6. — Extrait du procès-verbal fait en présence des consuls, par M. le général Gratian, contenant la description de l'ancienne maison de ville et le dessin du nouveau bâtiment.

Le général Gratian dit que ayant fait mesurer par J.-Baptiste Meoullon, maçon, les fondements sur lesquels estoient bastie l'ancienne maison de ville, il auroit treuvé que suivant les dictz fondements encor en estat, la dicte ancienne maison de ville avoit 14 cannes de longueur de levant à couchant, et 8 cannes de large de midi à septentrion, et qu'elle confrontoit quatre rues encor en estat, savoir : la première, celle de levant qui tire de midi à septentrion, qui a 12 pans du costé de septantrion et 14 du costé du midi (1); la seconde, celle du quay du costé de midy qui a 4 cannes 1/2 de large depuis l'ancienne fasçade de la dicte maison de ville jusqu'à la mer, dans lequel espace le dict M<sup>e</sup> Ravel, au nom des dictz consuls, a dict que les sieurs consuls désirent fere ung pavillon du costé du couchant qui avan-

(1) Le général Gratian ajoute, au sujet de cette rue : que les consuls voulant agrandir la dicte maison de ville de la longueur et largeur de la dicte rue, ils remplaceraient cette rue par une place ou une autre rue de 28 pans de large du costé de septantrion, et 30 pans du costé du midy par moyen des maisons que lesdits sieurs consuls ont dict achepter de Perrache et Hoirs de Bouquin, pour les abattre.

cera dans la dicte rue du quay sur de nouveaux fondemans, qu'on fera environ cinq pans, lequel pavillon va en biaisant, tirant à levant durant la longueur de cinq cannes, et laquelle avance au bout des dictes cinq cannes ne sera que de trois pans dans la susdite rue du quay, et le surplus du dict nouveau bâtiment sera continué et eslevé dans les autres fondemans sans aucune avance. La troisième rue, confrontant la dicte maison de ville du costé du couchant, étoit située entre la maison de Sa Majesté (1) et la maison de ville, et tirait de midy à septentrion; elle avoit 8 pans de large du costé de septentrion et neuf du costé du midy; il y avoit sur cette rue une arcade qui s'appuyoit sur la maison du roy durant la longueur de la maison commune et qui servoit d'agrandissement à icelle. — L'intention de la ville étoit de porter de 12 pans la largeur de cette rue durant la dicte maison de ville. La quatrième rue (2) confrontant de septentrion, laquelle tire de levant à couchant à l'église de Saint-Jehan (3), a 20 pans de large. Il y avoit aussi sur la dicte rue une grande voûte en partie rompue, ayant 6 cannes de longueur et du large de la rue, prenant sa naissance sur le coing de la maison du roi (4).

1654. Mars 5. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye 99 liv. à Jacques Brazet, de Cassis, pour 66 poids de bois de pin qu'il a fournis pour la reconstruction de l'Hôtel de ville.

(1) Le sol de la maison portant le n° 1, dans la rue de la Prison, faisait partie de celui de la maison de Sa Majesté; il fut donné par le roi à la famille de Razac de Beaulieu.

(2) La rue de la Loge.

(3) L'Église des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, renfermée dans le fort Saint-Jean.

(4) Cette voûte, démolie en entier, ne fut pas reconstruite.

1654. Mars 20. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye à Jacques Amphoux pour ses gages de six mois finis, à surveiller la conservation des matériaux et attrait de l'Hostel de Ville, la somme de deux cent seize livres.
1654. Avril 18. — Damoyse Anne Féraude baillie, désempare et vend aux consuls pour l'agrandissement de la commune, moyennant 2,480 liv. la boutique qu'elle possède à la rue de la Loge, la dite boutique faisant coing, confronte du levant l'Hostel de Ville, de midi la rue de la Loge, de couchant la rue tirant au Pallaix, de trémontane maison des hoirs de Jean Gueirar diét Suporte.
1654. Avril 24. — La ville achète pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville, de Louis et de Jean Arnaud, héritiers de Jean Féraud, leur oncle, une maison faisant coing à la rue de la Loge, en montant au Palais, joignant l'Hostel de Ville, confrontant de levant l'Hostel de Ville, de midy la Loge et les maisons et appartenances de l'Hostel de Ville déjà presque abattues, de couchant la dite rue et de trémontane la maison du sieur de Montaux. — La vente est faite pour et moyennant la somme de 3,672 livres.
1654. Mai 11. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye 60 liv. à Pierre Beaumont, maître maçon, pour entier payement de 577 liv. qui lui avoient esté promises pour la desmolition de la maison de ville.
1654. Mai 15. — Les consuls achètent pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville, de noble Lazare de Fournier, sieur de Saint-Victoret, une maison située et faisant coing à la Loge, au corps de la dicte ville, confrontant de Levant la rue Traverse, de midi la Loge, de couchant l'Hostel de Ville, et de trémontane maison des hoirs de feu Jérémie Pagès.  
L'achat est fait pour et moyennant 15,000 livres.

1654. Mai 20. — *Prix fait, donné à Cauvin, maître maçon, de la reconstruction et appropriation de la maison achetée, le 18 avril 1654, de Anne Féraude pour l'agrandissement de la maison commune.*

1654. Juillet 5. — Les consuls achètent deux autres maisons pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville.

1654. Août 23. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, *paye 342 liv. 12 s. à Jean-Baptiste Meollan, maître architecte, pour ses journées et travailh et dessains par lui faits pour la bâtisse neuf de la maison commune, jusques au 14 du présent mois d'aoust.*

1654. Octobre 23. — La commune achète, moyennant 9,800 livres, de *M<sup>e</sup> Antoine Perrache, avocat en la cour, pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville, la maison du dict Perrache posée dans l'enclos de ceste dictes ville, cartier du corps d'icelle en la rus de la Loge, confrontant de levant la maison de noble Gaspard de Fabre, de midy la rue Traverse, de couchant autre rue descendant sur le port et de trémontane la dictes rue de la Loge faisant par ainsin la dictes maison coing.*

Les consuls achètent le même jour, 23 octobre 1654, pour l'élargissement d'une des rues avoisinant l'Hôtel de Ville, la maison de *Rock Bouquin, touchant la maison commune, situés sur le quay du port, confrontant de levant maison de Louis Ripert, de midi et couchant la rue du Port et de trémontane la rue Traverse par derrière.*

L'achat est fait pour et moyennant 18,000 liv.; mais attendu la minorité de *Rock Bouquin, la ville garde en son pouvoir la dite somme, jusqu'à la majorité du dict Bouquin en payant, la dictes communauté, l'intérêt au vandeur à raison du denier 20 en deux payes esgales, l'une à Pasques et l'autre à St.-Michel.*

1654. Octobre 27. — Le compte de gestion de Jean Barthelon, trésorier de la ville, porte qu'il fut payé du 1<sup>er</sup> novembre 1653 au 27 octobre 1654 pour la bastisse du nouvel *Hostel de Ville*, la somme de 7,310 liv. 8 sous.

1654. Novembre 28. — *Prix fait de la démolition des maisons acquises*, le 23 octobre 1654, de *Perrache*, et de *Bouquin*.

1655. — Janvier 18. — Jean-Picore Vin, trésorier de la ville, paye 306 liv. à *Jean-Baptiste Meollan* pour journées employées à la conduite de la fabrique de l'*Hostel de Ville*.

1655. — Février 26. — Assemblée des directeurs des *bâtisses de l'Hostel de Ville*, ayant pour objet de statuer sur la plainte portée par Ripert et par Fabre, au sujet des dommages éprouvés par leurs maisons à la suite de la démolition de celles acquises pour l'*agrandissement du dict Hostel de Ville*.

1655. — Mars 11. — Convention passée entre les consuls et Louis Ripert, gipier, pour la *reconstruction de la maison commune*. Cet acte, ainsi que tous les autres documents de l'époque déposés aux archives de la ville, garde le silence sur le nom de l'auteur du plan du nouvel édifice ; il est dit seulement que Louis Ripert doit faire élever la muraille du côté du port qui doit servir de *fassade*, et qu'on lui fera connoître l'ordre qui doit être observé pour la *décoration de l'Hostel de Ville*.

Le nom de Pierre Puget est cité pour la première fois dans le rapport fait au conseil municipal le 6 mars 1779, par les commissaires chargés par lui d'indiquer les moyens d'agrandir l'Hôtel de Ville ; dans ce rapport, les commissaires *exposent* la nécessité de ne jamais perdre de vue l'*ancien plan de Puget*, et de coordonner toutes les réparations que



l'on serait dans le cas de faire à la maison commune, au vaste plan qui avait été primitivement conçu pour son embellissement, plan qu'il était de la dignité de la ville de Marseille de mettre successivement à exécution, en profitant des moyens que des circonstances plus heureuses pourraient amener.

- 1655.**—Octobre 31.—La dépense faite par la ville *pour les bastiments neufs de la maison commune*, du premier novembre 1654 au 31 octobre 1655, s'élève, d'après le compte de gestion de Jean-Picore Vin, à 8281 liv. 17 sous.
- 1656.** — Avril 19. — Jean-Baptiste Méollan, architecte, reçoit de Pierre Roman, trésorier de la ville, la somme de 201 liv. 12 sous *pour journées employées à la conduite des bastiments neufs de la maison commune.*
- 1657.**—Septembre 5.— Jean-Baptiste Méollan, architecte, reçoit encore de Pierre Roman, trésorier de la ville, la somme de 129 liv. 12 sous, mais *pour 72 journées qu'il a employées à la conduite de la fabrique des bastiments de la maison commune.*
- 1657.** — Octobre 31. — La dépense faite pour la reconstruction de l'*Hostel de Ville*, du premier novembre 1656 au 31 octobre 1657, est, d'après le compte de gestion de Pierre Roman, trésorier de la ville, de 11,679 liv., 8 sous, 6 deniers.
- 1680.** — Avril 28. — *La maison du Roy, possédée par le sieur de Razac sous un droit d'alberge, scituée proche l'Hostel de Ville, étant nécessaire à l'agrandissement de la rue entre la dite maison et l'Hostel de Ville, tirant du port à l'église des Accoules, les consuls supplient l'intendant de justice de Provence de leur accorder l'autorisation d'acquérir deux cannes de la largeur du fond de la dicté maison pour agrandir la dite rue. (L'autorisation réclamée fut accordée le 2 mars 1680).*



## Maisons de Bienfaisance.

### *Maisons éteintes avant le 23 messidor an II (1) ou supprimées à cette époque.*

L'hôpital de **Jauffret Autox** (2), connu seulement de nom aujourd'hui, est cité dans les statuts commerciaux et maritimes désignés, plus tard, sous le titre de *Libre de Consolat* (3). Nous croyons devoir citer ici le passage de ces statuts dans lequel il en est question :

*En l'ang MCLXII en lo mes agost foron fermats en Marcella à la Mayo del espital en la peostria (hostellaria) de ser Jauffre Autox los dichs capitols per tenir los tems. Ce qui signifie: en l'année MCLXII, au mois d'août, furent approuvés à Marseille, à la maison de l'hôpital, dans l'hôtellerie du sieur Jauffret Autox, lesdits statuts pour être observés en tout temps.*

L'hôpital de **Saint-Antoine** (4), situé à la rue de ce nom (5), fut établi, quelques années après 1162, par les *chevaliers de St.-Antoine* pour y soigner les personnes atteintes du *feu d'enfer* ou du *feu de St.-Antoine*, espèce de maladie inconnue aujourd'hui, mais dont les ravages devaient être terribles et fréquens dans notre contrée, puisque les chevaliers de St.-Antoine avaient plusieurs commanderies en Provence et des maisons hospitalières dans presque toutes les villes un peu importantes de la province.

L'hôpital de **Pont-Saint-Giniez** est, peut-être, le plus ancien des établissements de bienfaisance de Marseille, car il est dit

(1) 11 Juillet 1794.

(2) Les hôpitaux n'étaient autrefois que des hôtelleries où les voyageurs étrangers recevaient les secours de l'hospitalité.

(Dictionnaire de Morel).

(3) Voy. le 4<sup>e</sup> vol., p. 116 et 120.

(4) Voy. ce que nous avons dit au sujet des chevaliers de St.-Antoine, p. 188.

(5) La rue de St.-Antoine communique de la rue Fontaine Neuve à la rue des Mauvestis.

qu'il existait depuis bien long-temps, lorsque Ildefonse, roi d'Aragon et comte de Provence, et Hugues de Baux, vicomte de Marseille, le placèrent sous leur sauvegarde, le premier en 1184, et le second en 1211. — L'hôpital du Pont-Saint-Giniez fut réuni à l'hôpital du St.-Esprit vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

L'hôpital de St.-Jacques des Épées fut fondé en 1200, dans le quartier de Cavillon (1), pour recevoir et loger les pèlerins qui passaient à Marseille. Les soins intérieurs de la maison, fait connaître la *Statistique des Bouches-du-Rhône* (2), étaient confiés à des religieux servites, conformément à une convention passée entre les prieurs de l'hôpital et le provincial de l'ordre; les pèlerins *ayant patents de leur profession et confession catholique, apostolique et romaine, scellée du sceau de St.-Jacques*, y étaient logés pendant trois jours seulement; on ne leur accordait que le feu et la chandelle.

Les dépenses de l'hôpital étaient couvertes par le produit des *trons placés dans les vaisseaux* (3), et par celui des bassins passés dans les églises les dimanches et les fêtes.

Il était tenu un registre exact des pèlerins qui s'arrêtaient dans la maison (4).

Une quittance, en date du 3 juin 1693, signée par noble Guillaume de Lairac, sieur de la Redelle, chevalier de l'ordre de St.-Lazare, commandeur de Greffeville, à laquelle commanderie, y est-il dit, *l'hôpital de St.-Jacques des Épées de Marseille, où logent les pèlerins, a été uni et incorporé*, témoigne que l'adjonction des hôpitaux de St.-Jacques des Épées et de St.-Lazare a eu lieu en vertu des mêmes lettres patentes, en 1682 (5).

**Les recteurs de l'Hôpital de St.-Cannat, fondé en 1200 dans la**

(1) Le quartier des Carmes. — *Foy.* le 2<sup>e</sup> vol., p. 269.

(2) Tome 3, p. 403.

(3) Archives de la ville, 4<sup>e</sup> div., 16<sup>e</sup> sect.

(4) *Statistique des Bouches-du-Rhône.*

(5) Archives de la ville, 4<sup>e</sup> div., 16<sup>e</sup> section.

paroisse de ce nom (1), furent autorisés, en 1204, par Raymond, évêque de Marseille, Raymond, prévôt de l'évêché, et le chapitre de l'église de la Major, à administrer les sacrements aux pauvres qu'ils recevraient; pour les mariages seulement, ils devaient obtenir, avant de les célébrer, l'assentiment du curé de St.-Cannat (2).

L'hôpital du Saint-Sépulchre existait déjà en 1204. On en trouve la preuve dans un acte de cette époque, inséré dans le petit cartulaire de St.-Victor (3), et par lequel l'abbé de St.-Victor vend à l'hôpital *quoddam pathuum scilicet a vallato salinarum usque ad podium formigerij, habens versus mare a pariete qui contiguatur vie publice qua itur ad sanctum Victorum quindecim cannas*. La vente eut lieu *per unam masmodinam auri nova* (4).

Les pauvres qui mouraient dans l'hôpital du St.-Sépulchre devaient être enterrés dans les cimetières de St.-Pierre, de St.-Ferréol et de St.-Victor, appartenant au monastère.

L'hôpital de St.-Michel fut établi, en 1214, par Pierre Bremond, prévôt de la Major, Hugues Raymond Itier et Aycard de Rochefort; on y recevait les *pauvres passants*.

La fondation de l'Hôpital de St.-Vincent, situé près la rivière de l'Huveaune, à l'endroit même où se trouvait encore, en 1640, une cha-

(1) L'église de St.-Cannat était adossée au palais épiscopal, lequel s'élevait à côté de la porte de la Joliette, appelée alors *Porta Gallica*. — *Voy.* le 1<sup>er</sup> vol. p. 149 et 151.

(2) *Ruff.* — Tome 2, p. 111.

(3) *F<sup>o</sup>* 166 *v<sup>o</sup>*.

(4) Monnaie sarrasine d'Egypte, comme qui dirait mahométane.

(*Ducange*).

pelle sous le vocable de St.-Etienne, paraît remonter aux premières années du XIII<sup>e</sup> siècle. — Il est fait mention de cette maison de bien-faisance dans une pièce portant la date de 1230.

**La Maison de l'Aumône**, située à la *rue de l'Aumône*, laquelle communique de la *Grand'Rue* à la *rue Ste.-Marthe*, fut fondée par une délibération du conseil de ville de l'année 1299; mais comme les aumônes que l'on y faisait n'étaient pas bien réparties, le conseil de la commune chargea quatre de ses membres, le 4 mars 1319, de *veiller aux opérations du bureau* (1).

**L'hôpital de Sainte-Marthe**, fondé par les religieux de Cruys, fut donné en emphytéose (2), vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à divers particuliers afin de pourvoir à la dépense occasionnée par la réparation de l'église de Sainte-Marthe (3), située à la rue de ce nom (4).

**L'hôpital de Saint-Benoît** existait déjà en 1302. Les recherches les plus minutieuses n'ont pu faire découvrir la date de sa fondation et le genre de secours que l'on y accordait.

**L'hôpital Saint-Jacques de Gallice**, situé à côté de l'église de Ste.-Marthe, dû son origine à Bernard Garnier, lequel légua pour sa fondation, par son testament de l'année 1358, la somme de 50 livres royales. Une bulle de l'année 1593 supprima et réunit l'hôpital de St.-Jacques, fondé en faveur des femmes seulement, à l'hôpital du St.-Esprit.

Les bâtiments de l'hôpital supprimé furent donnés, en 1632, aux religieuses de la miséricorde (5).

(1) Archives de la ville, 4<sup>e</sup> div.

(2) Bail à longues années.

(3) Ruffl. — Tome 2, p. 3.

(4) Cette rue aboutit de la *rue Sainte-Barbe* à la *rue des Belles Ecoelles*.

(5) Voy. la page 211 du présent vol., et le 2<sup>e</sup> vol., p. 20.

L'Hôpital de Notre-Dame de l'Humilité fut fondé, en 1360, par Isnard Eyguesier dans une maison qu'il possédait à l'Annonerie supérieure, près la Plate-Forme (1), au haut de la rue de l'Echelle, derrière le couvent des grands carmes (2).

La maison des Enfants Orphelins, fondée par la communauté, existait déjà en 1371. Le directeur de l'œuvre enseignait à lire et à écrire aux enfants reçus dans la maison (3).

L'Hôpital de l'Annonciation, fondé et doté en 1372 par Giraud Émeric, juriconsulte, était, ainsi que les hôpitaux de Sainte-Marthe et de Saint-Jacques de Galice, situé à la rue Sainte-Marthe. L'hôpital de l'Annonciation, dont les recteurs étaient annuellement nommés par les consuls, fut réuni, ensuite d'une délibération du conseil de ville de 1422, à l'hôpital du Saint-Esprit; il fut rétabli et mis sous la direction du prieur des Jacobins en 1456, par Amilbete de Sarda, sous le titre de Notre-Dame de l'Annonciation, pour servir de retraite aux mendiants et aux pèlerins (4).

L'Hôpital de Saint-Jean, situé près de l'église des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à l'entrée du port, fut fondé en 1384, par Raymond Franquerie, dans une maison que la communauté lui vendit vingt florins d'or. La délibération du conseil de ville qui autorise cette vente est à la date du 27 janvier 1384. L'hôpital de Saint-Jean ne recevait que les pauvres marins.

(1) Il y avait deux *annoneries* (marchés au blé) l'*annonerie supérieure*, située près la plate-forme, et l'*annonerie inférieure*, établie au devant de la maison du Temple, près le couvent des Augustins. Voy. ce que nous avons dit au sujet de l'*annonerie inférieure* et du poids du Lauret dans le 2<sup>e</sup> vol., p. 319, 322 et 363, et dans le 3<sup>e</sup> vol., p. 161, 169 et 197.

La rue de l'Echelle prend son commencement à la rue de la Couronne.

(2) Ruff. — Tome 2, p. 112.

(3) Ruff. — Tome 2, p. 98.

(4) Ruff. — Tome 2, p. 112.

**Le Bureau de l'Aumône des Pêcheurs** existait en 1385 ; on en voit la preuve dans l'acte de vente passé cette année au profit des cinq recteurs de la maison, par Jacques de Favas, d'une galère que la *confrérie de l'aumône des Pêcheurs* arma pour faire la guerre aux Turcs.

**L'Hôpital de Notre-dame d'Espérance**, édifié au haut de la *rue de Radsau*, près la *place de Lenche*, fut fondé, en 1385, aux frais de l'hoirie de Guillaume Lhautaud de Carrio, juriconsulte, lequel, par son testament, ordonna que l'on prendrait sur son héritage ce qui seroit nécessaire pour la construction d'un hôpital. La maison de Notre-Dame d'Espérance fut réunie à l'hôpital du St-Esprit en 1422.

Un Hôpital sous le titre de **Saint-Étienne** existait en 1420 (1) ; il est probable qu'il s'agit ici de la maison de charité qui s'élevait hors la ville, non loin de l'église de Saint-Étienne du Plan (2).

**L'Hôpital des Veuves** fut fondé en 1469, par Douce Fouquière, dans une maison qu'elle possédait au *quartier de Blanquerie* (3) ; on y recevait seulement, ainsi que le titre l'indique, les veuves réduites à la mendicité (4).

**L'Hôpital de Saint-Maur** fut fondé en 1471, dans la même rue où près de deux siècles plus tard, en 1662, les *pénitents de la Miséricorde* dits *de Saint-Maur*, s'établirent (5).

(1) Ruff. — Tome 2, p. 112.

(2) L'église de N.-D. du Mont. — Voy. le 1<sup>er</sup> vol., p. 96, et le présent vol., p. 181.

(3) Le quartier en deçà du port. Voy. le 2<sup>e</sup> vol., p. 289.

(4) Ruff. — Tome 2, p. 112

(5) Les pénitents de Saint-Maur ensevelissaient les pauvres décédés dans l'intérieur de la ville.



L'Hôpital de Saint-Raphaël occupait une partie de l'enclos des religieux carmes , aux Ayalades (1) ; on y recevait les personnes atteintes de la teigne. Les bâtiments de l'hôpital menaçant ruine, ils furent réparés avec les fonds désignés à cet effet par Jacques de Ré-mézan, dans son testament de l'année 1491 (2).

L'hôpital de Saint-Eutrope où l'on recevait les hydropiques, fut fondé en 1550 à côté du couvent de la Sainte-Trinité (3); la direction de la maison , réunie quelques années avant la révolution française à l'hôpital du Saint-Esprit , appartenait aux religieux Trinitaires , à qui elle avait été dévolue par les fondateurs.

La Maison des filles grises de Saint-Pierre, primitivement connue sous le titre d'*Hôtel-Dieu-Marie aux filles Orphelines*, fut fondée en 1575 par Antoine de Glandevès, vicomte de Porrières, chevalier de l'ordre du Roi, lequel affecta à cet effet, pour l'entretien de douze filles orphelines, le revenu de deux mille écus d'or sol qu'il plaça à constitution de rente au profit de l'œuvre.

Les filles admises dans la maison étaient habillées de gris et placées sous la direction d'une honnête femme, qui avait soin de les élever aux bonnes mœurs, au service de Dieu, de les conduire tous les ma-

(1) Foy. la page 191.

(2) Ruff. — Tome 2, p. 112.

(3) Les grands trinitaires s'établirent à Marseille en 1302; Saint-Jean de Natch, fondateur de l'ordre, les installa aux frais de Hugues de Baux, vicomte de Marseille, de Guillaume de Baux, prince d'Orange, et de Raymond de Baux.

Les religieux demeurèrent d'abord dans la maison édifiée sur le sol occupé de nos jours par l'abbatoy, près la porte de la Joliette, et ensuite, à partir de 1524, dans celle qu'ils firent élever sur les aires de la communauté (\*), situées derrière le couvent des religieux de l'étroite Observance (\*\*).

Les religieux de la Sainte-Trinité de Marseille, ainsi que ceux de la province, avaient un habit particulier; cet habit, ils le quittèrent en 1749 pour celui adopté par les autres maisons de l'ordre établies en France.

(\*) Almanach historique de Marseille. — Année 1770, p. 60.

(\*\*) Foy. la notice sur les religieux de l'étroite Observance, p. 194.

*tins à l'église pour leur faire entendre la messe, et de leur faire chanter tous les soirs à genoux le Salve Regina devant une image de la très Sainte-Vierge (1).*

Les consuls de Marseille et les prud'hommes patrons pêcheurs de cette ville, étaient les recteurs-nés de la maison (2).

*L'Hôtel-Dieu-Marie aux filles Orphelines, établi d'abord à côté de l'hôpital du Saint-Esprit, fut installé en 1607 dans une maison contiguë à celle des prud'hommes patrons pêcheurs (3).*

**L'Hôpital général de la Miséricorde fut fondé en 1578, pour subvenir aux besoins des familles frappées par le malheur. D'abord établi dans une des chapelles de l'église des Acconles, le bureau fut transporté, en 1693, à la rue de la Miséricorde (4).**

**La direction de l'Œuvre de la Rédemption des Captifs était confiée à six habitants de la ville.**

Les fonds destinés au rachat des esclaves et dont les recteurs de l'association avaient seuls la manutention, s'augmentaient par le produit du tronç placé dans la salle de la bourse, et par la quête que les recteurs faisaient annuellement à domicile.

Une transaction passée le 7 septembre 1627, entre la ville et les religieux Trinitaires, *obligea ces religieux de concourir au rachat des esclaves (5).*

**Les Pénitents de la Trinité concouraient aussi à la délivrance des fidèles réduits à l'esclavage (6).**

(1) Ruff. — Tome 2, p. 95.

(2) Archives de la ville. — Registre des délibérations du conseil, vol. de 1575, tenu par Sicolle, notaire, secrétaire de la communauté.

(3) Ruff. — Tome 2, p. 96.

(4) Cette rue n'existe plus; elle communiquait de la rue de la Loge à la rue des Olives.

(5) Archives de la ville. — 4<sup>m</sup> div., 34<sup>e</sup> section.

(6) Foy. ce qui est dit au sujet des pénitents de la Trinité dans le présent vol., p. 213 et 215.

Le bureau de la Rédemption était établi dans une maison appartenant à l'OEuvre, à côté de l'église du couvent des Grands Trinitaires.

**L'Hôpital des filles orphelines de Notre-Dame de Grâce** où l'on ne pouvait recevoir que 25 filles, que l'on vêtitait de blanc, fut fondé, le 13 novembre 1638, dans les bâtiments de l'ancien hôpital de Saint-Jacques de Galice par Désirée de Cauvet, dame des Pennes; Jeanne de Sacco, veuve Libertat; Isabeau de Félix de Beausset; Anne de Capel de Gratian; Jeanne de Lenche, dame de Mirabeau; et Françoise de Gérenton, dame de Bulcodène.

L'hôpital des filles orphelines de Notre Dame de Grâce fut supprimé et réuni à l'hôpital de la Charité, par un arrêt du parlement de Provence de l'année 1642.

**L'Hôpital de Saint-Joseph**, généralement connu sous le titre de *Maison du Refuge* et situé à la *rue du Refuge* (1), fut fondé, en 1640, pour y renfermer les personnes du sexe qui mènent une vie scandaleuse ou qui subornent les jeunes gens (2).

La **Maison de l'Entrepôt** où l'on détenait les femmes enceintes, était adossée à la maison du Refuge; on l'établit en même temps que cette dernière maison, c'est-à-dire en 1640.

**L'Hôpital royal des forçats malades** édifié dans l'arsenal, existait déjà au mois de juillet 1646, époque à laquelle le roi s'en déclara le fondateur, à la sollicitation de la duchesse d'Aiguillon (3).

(1) La *rue du Refuge* aboutit de la *rue du Panier* à la *rue Montée des Accoules*.

(2) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 98.

(3) Rufin. — Tome 2, p. 97.

**L'Hôpital de Notre-Dame de Bon Rencontre**, généralement connu sous le titre d'**Hôpital des enfants abandonnés**, fut fondé, en 1672, à la sollicitation de l'abbé Jean-Baptiste Chautard, pour abriter, pendant la nuit, les pauvres enfants au-dessous de l'âge de 15 ans.

Une nouvelle fondation, appliquée, en 1744, à l'*hôpital de Notre-Dame de Bon Rencontre* par l'abbé Icarden, celle de recevoir et d'élever les orphelins pauvres des deux sexes, depuis l'âge de trois ans jusqu'à sept ans, exigea, quelques années après, la translation de l'hôpital, situé alors à la *rue des enfants abandonnés* (1), dans l'hôtel de Mirabeau sur la *place de Lenche* (3).

L'hôpital de Notre-Dame de Bon Rencontre était administré par dix-neuf recteurs, au nombre desquels devalent se trouver deux ecclésiastiques (3).

**L'Hôpital des soldats invalides** fut établi par le roi en 1686, dans les bâtiments mêmes de l'ancien lazaret, au *quartier de St-Lambert* (1), lequel porte aujourd'hui le nom de *quartier des Catalans*.

**La Maison de retraite des pauvres demoiselles** fut fondée, en 1695, par Pierre de Bausset, ancien prévôt de l'église de la Major, et

(1) La *rue des Enfants Abandonnés*, appelée *rue des Vieux Enfants Abandonnés* dès la translation de l'hôpital de N.-D. de Bon Rencontre à la place de Lenche, communiquait, comme aujourd'hui, de la *place des Présentines*, située à l'entrée du *boulevard des Dames* et de la *place de la Porte d'Aix*, à la *rue des Grands Carmes*.

(2) La *place de Lenche* est celle qui se trouve à l'extrémité nord de la *rue Radeau*. L'hôtel Mirabeau est maintenant occupé par l'*Oeuvre des Enfants de l'Étoile*, dirigée par les *Hommes de la Providence*.

(3) Ruff. — Tome 2, p. 98, et *Almanach Historique de Marseille*, année 1770, p. 93.

par Isabeau de Foresta, marquise de la Roquette, pour recevoir les pauvres demoiselles qui n'avaient pas les moyens de se marier ou d'être reçues dans un couvent (1).

L'Hôpital des paralytiques et des incurables fut fondé en 1699, dans le faubourg de St-Lazare; mais les bâtiments qui le composaient devenant trop exigus pour le nombre de lits créés par de charitables personnes, on le transféra, en 1711, dans un assez vaste édifice bâti à cet effet près la *halle Puget* (2), sur la rue qui prit dès lors le nom de *rue des Incurables* (3).

Une délibération du conseil de ville, en date du 15 avril 1724, basée sur l'arrêt du conseil d'état du 27 septembre 1723, établit, au profit de l'œuvre des paralytiques et des incurables, une rente annuelle et perpétuelle de 274 <sup>fr</sup> 16 sous (4).

Parmi les bienfaiteurs de la maison on remarque surtout, Mgr. de Maignon, ancien évêque de Condom, abbé de St.-Victor, lequel fonda 14 lits pour les paralytiques, par huit actes passés devant M<sup>e</sup> Fabron, notaire à Marseille (5) les 1<sup>er</sup>, 17 et 28 février, 16 mars, 27 juin, 1<sup>er</sup> et 17 juillet 1720, et 7 juillet 1724 (6).

Le Bureau charitable fut institué vers 1725, soit pour défendre les procès des pauvres, soit pour avoir soin des prisonniers à qui on fournissait des vêtements, des couvertures et des draps de lit.

Le nombre des membres du bureau était de 60.

L'Hospice des servantes, établi sur la paroisse des Accoules, exis-

(1) Rufé. — Tome 2, p. 99.

(2) *Almanach Historique de Marseille*, année 1770, p. 95.

(3) La *rue des Incurables* aboutit de la *rue d'Aix* à la *rue de Sainte-Barbe*.

(4) Archives de la ville. — 1<sup>re</sup> Div., 24<sup>e</sup> section.

(5) Les minutes de M<sup>e</sup> Fabron se trouvent dans les écritures de M<sup>e</sup> Courtet.

(6) Manuscrits inédits provenant du fonds Michel de Léon.

taut déjà en 1778. On y logeait et nourrissait les *servantes renvoyées à des heures indues ou qui étaient sur le pavé sans condition* (1).

L'**Œuvre de l'Association de la pénitence pour les pauvres enfants des marins**, approuvée par des lettres patentes du mois de mars de l'année 1773, fut fondée, en 1772, par l'*Association de la pénitence*, pour les enfants des deux sexes, de l'âge de trois à sept ans, appartenant seulement à des familles de marins.

L'**Hôpital du Sauveur**, situé aux *Allées de Méthan* (2), fut fondé, ensuite des lettres patentes du mois d'octobre 1765 et du mois de décembre 1772, par Antoine Aubert, médecin, pour les personnes atteintes du scorbut, du cancer, des écrouelles et de maladies vénériennes.

Le règlement qui fixait le mode d'administration de l'hôpital du Sauveur porte la date du 21 juillet 1783.

**Œuvres diverses de bienfaisance.** Indépendamment des nombreuses maisons de charité que nous venons d'énumérer, il existait dans chaque paroisse, outre l'**Œuvre de Notre-Dame de confession**, érigée dans l'église de l'abbaye de Saint-Victor, laquelle avait pour but de *soulager les pauvres pendant la rigueur de l'hiver* (3), un bureau que l'on appelait *petite miséricorde*. Ces bureaux, présidés par les curés, faisaient distribuer par la *Grande Miséricorde*, des secours en nature et quelquefois même en numéraire, aux malheureux qui résidaient dans leur paroisse.

(1) *Almanach Historique de Marseille*, année 1770, p. 113.

(2) L'hôpital du Sauveur, appartient à la ville à qui l'administration des hospices l'a cédé; l'École de Musique communale y est maintenant établie.

(3) *Almanach Historique de Marseille*, année 1770, p. 111.

### Maisons rétablies ou créées depuis le 23 messidor an II (1).

L'Hôpital du Saint-Esprit (2) a été fondé en 1188, dans une maison vendue à cet effet, par les dames de St.-Sauveur (3) *aux frères et aux procureurs du Saint-Esprit*. — L'objet principal de l'œuvre était la guérison des hommes et l'entretien des enfants trouvés. « Cet hôpital, « successivement agrandi, est-il dit dans la Statistique des Bouches-du- « Rhône (4), a formé ce que l'on appelle aujourd'hui l'Hôtel-Dieu, le- « quel se compose de bâtiments construits à différentes époques. Les « plus anciens sont les corps de logis situés au fond de la première « cour derrière l'église y compris la sacristie. Ces corps de logis ne « sont autre chose que de petites maisons achetées successivement, et « percées pour la facilité des communications intérieures. Elles n'of- « frent plus rien de remarquable que quelques voûtes d'une construc- « tion très-solide. Elles servent aujourd'hui pour les offices et la phar- « macie. L'église est du 16<sup>e</sup> siècle; elle n'a de remarquable que le cé- « notaphe du président Du Vair.

« La première cour de l'Hôtel-Dieu et les arcades qui l'entourent « datent de 1593. Ce sont les bâtiments dont la première pierre fut « posée par Louis d'Aix et Charles de Cazaux. Cette construction a « plus de solidité que d'élégance, mais le plan en est assez régulier et « conforme à sa destination. En 1754, on commença les nouvelles « constructions sur les plans de Mansard, neveu du célèbre architecte « de ce nom. Ces constructions sont au nord de l'ancien édifice. On y « arrive par un grand escalier qui a été percé dans l'ancien corps de « logis, etc. . . . . Le plan de Mansard n'est point achevé. Il a « reçu un commencement d'exécution au moyen de legs, dont trois « ont reçu cette destination, savoir : 10,000<sup>f</sup> par M. Jacques-François « de Paule de Roux, 10,000 fr. par M. Clavier, mort à la Guadeloupe, « et 300<sup>0</sup> par M. Blancard, négociant, originaire de Marseille, et dé- « cédé à Gênes. L'administration a acquis, dans la partie septentrio- « nale, un vaste emplacement où elle pourra faire avec le temps tous « les agrandissements désirables. »

(1) 11 juillet 1794.

(2) *Noy.* le 2<sup>e</sup> vol., p. 20, 126 et 138.

(3) *Ruff.* — Tome 2, p. 91.

(4) Tome 3. p. 429.

Parmi les documents qui nous restent de l'hôpital du Saint-Esprit, nous avons remarqué :

1° L'acte du mois de décembre 1188, par lequel les religieuses de Saint-Sauveur permettent aux *recteurs de la confrérie du St.-Esprit* d'agrandir l'hôpital, au moyen d'une maison donnée à l'œuvre par un nommé Hosimel (1).

2° La transaction passée en 1203 par les mêmes recteurs avec les religieuses de Saint-Sauveur, au sujet d'un cens qu'elles réclamaient (2).

3° La délibération du conseil de ville, en date du 30 mars 1360, par laquelle il est renvoyé aux recteurs de la confrérie du Saint-Esprit, la demande de la dame Jacobe Rébuffète, tendant à être admise au nombre des sœurs qui soignent les malades reçus dans l'hôpital. Jacobe-Rébuffète appuie sa demande par l'offre de payer, chaque année, aux recteurs de la confrérie du Saint-Esprit, la somme de dix florins (3).

4° La formule des actes de réception, en 1306 et en 1520, des personnes qui se vouaient au service des pauvres de la maison (4).

5° L'arrêt du parlement d'Aix, en date du 23 décembre 1531, qui déclare les consuls de Marseille recteurs nés de l'hôpital du St.-Esprit (5).

6° La transaction passée le 25 juillet 1609, entre les consuls de Marseille et les courtiers de commerce, et dans laquelle la compagnie s'engage, entr'autres choses, à payer annuellement à l'hôpital la somme de 720 livres, soit 30 livres pour chacun des membres de la compagnie (6).

7° La délibération du conseil de ville, en date du 5 avril 1691, concernant l'agrandissement de la maison hospitalière (7).

L'arrêt du parlement du 13 juin 1713, qui défend d'exposer les enfants légitimes à l'Hôtel-Dieu (8).

Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V (9) ont soumis l'Hôtel-Dieu, ainsi que les autres hôpitaux de Marseille, à une administration unique sous le titre de *commission administrative des hospices civils*. L'ordonnance royale du 31 octobre 1821, seulement mise

(1) Archives de l'hôpital.

(2) Archives de la ville, 4<sup>e</sup> div., 15<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 2.

(3) Minutes de Jean Audibert, notaire.

(4) Voy. le 2<sup>e</sup> vol. p. 20 et 21.

(5) Archives de l'Hôtel-Dieu.

(6) Archiv. de la ville, 9<sup>e</sup> div.

(7) Archives de la ville. 4<sup>e</sup> div., 15<sup>e</sup> section, n<sup>o</sup> 3.

(8) *Ut suprâ.* — N<sup>o</sup> 2.

(9) 7 octobre 1796.



en vigueur à Marseille en 1824, a bien changé le mode d'administration établi en l'an V, mais la régie des biens des hôpitaux et l'emploi de leurs finances ont toujours été dévolus à une *commission administrative*, sous la surveillance du préfet, du maire et du conseil municipal.

Le maire est le président né de la commission administrative.

Les revenus des hôpitaux étant insuffisants pour faire face à leurs dépenses, la ville accorde annuellement les fonds nécessaires pour combler le déficit.

**La maison des repenties ou des filles pénitentes de Sainte-Magdeleine a été fondée en 1630, pour les personnes du sexe qui reviennent de leurs égarements et qui vont volontairement choisir dans cette maison une retraite à l'abri de toute rechute (1).**

La maison des *filles pénitentes de Sainte-Magdeleine* était située à la rue des repenties (2) ; sous la restauration, vers 1820, elle fut transportée au haut de la rue Paradis ; elle est maintenant établie au quartier du *petit Camas*, sur le chemin de la Loubière, proche Jarret.

L'hospice de la *Charité* doit son origine à Emmanuel Pachier, chanoine théologal de l'Eglise cathédrale de Marseille.

La première pierre de l'édifice fut posée le 24 juin 1640 (3).

Le roi, en 1689, se déclara le protecteur de la maison qui reçut alors le titre d'*hôpital général de la Charité* (4). Le nombre des recteurs était de 26 (5), et les personnes des deux sexes y étaient admises (6).

L'hôpital de la *Charité* est soumis aujourd'hui à l'Administration générale des hôpitaux.

(1) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 96.

(2) Cette rue communique de la rue du Refuge à la rue de l'Evêché.

(3) Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 1<sup>er</sup> registre du Cérémonial, p. 173.

(4) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 89.

(5) Archives de la ville, 4<sup>e</sup> div., 14<sup>e</sup> section.

(6) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 89.

La maison de la Providence, autorisée par des lettres patentes du Roi, datées du mois de février 1688 et enregistrées au Parlement de Provence, le 24 novembre de la même année (1), a été fondée en 1678 par Balthazard de Cabanes, religieux de St.-Victor (2). Le terrain sur lequel s'éleva la maison à la rue qui prit, dès lors, le nom de *rue de la Providence* (3) fut acheté avec les 27,000 fr. donnés à cet effet par Isabeau de Foresta, marquise de la Roquette et baronne de Trets (4).

Le nombre des administrateurs de l'œuvre de la Providence, dans laquelle on recevait les demoiselles de famille à qui les parents ne pouvaient donner une éducation conforme à leur condition, était de quatorze (5).

La maison des filles de la Providence est maintenant établie au quartier de St.-Charles.

L'hospice des Insensés a été fondé en 1692. Le titre d'*hôpital de St.-Lazare*, qu'il portait naguères encore, vient de ce que l'œuvre fut établie dans les bâtiments de l'ancien *hôpital de St.-Lazare*, situés au quartier de St.-Lazare (6).

[1] Archives de la ville, 4<sup>e</sup> div., 14<sup>e</sup> section.

[2] *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 100.

[3] Cette rue aboutit de la *rue du Tapis Vert* à la *rue Nationale*.

[4] Archives de la ville, 4<sup>e</sup> div., 14<sup>e</sup> section.

[5] *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 100.

[6] L'ancien *hôpital de St.-Lazare* fut institué au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle pour y loger les lépreux. — Nous donnons ici l'analyse des quelques actes que possèdent les archives de la ville (\*) sur cette maison de bienfaisance :

1391. Juin 30. — Julien de Cazaux, marchand de Marseille, fils de André de Casaux et de Marguerite, mariés, lègue par son testament en date de ce jour, à chaque pauvre infirme détenu dans la maison de St.-Lazare et à distribuer tous les mardis, un quartier de Mouton, quatre quarterons de vin et un pain.

1436. Septembre 6. — Aycardette, fille de Pierre Angelier et femme de Jean de Jérusalem, de Marseille, lègue par son testament du 6 septembre 1436, à l'hôpital de St.-Lazare de cette ville, les censés qu'elle possédait dans le terroir d'Aubagne.

1436. Décembre 6. — Jean Mathéi institue pour ses héritiers généraux et universels, les pauvres de l'hôpital de St.-Lazare de Marseille.

1509. Septembre 2. — Barthélemi Reynaud lègue par son testament de ce jour à l'hôpital des pauvres lépreux de St.-Lazare de Marseille, dans lequel *hôpital il avait autrefois fait sa demeure*, quelques maisons et des près dont les revenus devaient servir à acheter de la toile et du linge pour l'usage des dits pauvres de Saint-Lazare.

(\*) 4<sup>e</sup> div., 2<sup>e</sup> section.

*L'hospice des Insensés de Marseille*, érigé en *Asile des aliénés du département*, a été transféré, il y a quelques années, dans un vaste bâtiment, édifié exprès par la ville dans l'ancienne propriété Roux La-baume, située près le pont de Jarret, au quartier de St.-Pierre.

*L'asile des aliénés* est administré sous l'autorité du Préfet du département, par une commission de surveillance composée de cinq membres.

Un directeur, un économe, un médecin en chef, un receveur et un secrétaire sont attachés à la commission de surveillance, laquelle tient ses séances tous les vendredis, chez celui des membres de la commission qui remplit les fonctions de président.

Le *Mont-de-Piété* doit son établissement à Jean de Puget, gentilhomme de Marseille, lequel affecta dans son testament, à la date de 1696, une somme de soixante mille francs pour cette pieuse fondation. - L'œuvre prêtait sur gages moyennant un modique intérêt (1), le nombre des administrateurs était de vingt (2).

Le *Mont-de-piété*, qu'un décret de la Convention avait fait disparaître, a reçu une nouvelle existence par le décret réglementaire du 10 mars 1807.

La *Maison des filles orphelines*, fondée en 1714, reçut sa première dotation par la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 1720. Cette dotation consistait à une pension annuelle de 2,000 livres. La délibération du 7 septembre 1720 fut corroborée par une autre délibération du conseil municipal du 14 février 1726, et sanctionnée par un arrêt du conseil d'état du 4 juin 1726.

L'œuvre des filles orphelines dans laquelle se trouvaient 17 directrices et un directeur spirituel, avait pour objet d'entretenir et d'élever pieusement de pauvres filles que l'on formait au travail, et que l'on occupait, tour à tour, aux soins du ménage.

Supprimée à l'époque de la révolution, la maison des orphelines a

(1) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, page 102.

(2) Archives de la ville, 4<sup>e</sup> division, 9<sup>e</sup> section.

été rétablie en 1824; depuis lors, le conseil municipal lui assigne, tous les ans, une somme de 2,000 fr. dans son budget.

La maison est maintenant établie au *chemin de St.-Charles*, près le poste de l'octroi.

L'*Oeuvre des orphelines du choléra* a été fondée, en 1837, par les soins de M. l'abbé Fissiaux. Le titre de l'œuvre indique que l'on ne reçoit dans la maison que les enfants des personnes mortes du choléra.

La maison est située au chemin de Saint-Charles, près la rotonde de Long-Champ.

L'*Association des hommes de la Providence* représente en partie, quant à l'institution, l'ancien *hôpital général des enfants abandonnés*, dont nous avons parlé à la page 416. Communément désignée sous le titre d'*Oeuvre des enfants de l'étoile*, l'*Association des hommes de la Providence*, entretient et élève dans l'ancien hôtel de Mirabeau, à la place de Lenche, un certain nombre d'enfants. Ces enfants, que l'on voit parfois assister aux convois funèbres, ont un costume particulier : casquette, veste et pantalon en velours bleu avec passepoil jaune; sur la veste et du côté gauche, est cousue une étoile faite avec du drap jaune.

---

## Instruction publique.

1543. Mai 25. — Délibération du conseil de ville sur les écoles dont la direction fut confiée à M<sup>e</sup> Bollandi :

### ÉCOLES DIVERSES.

Item a exposé ledict premier consul que en suyvant autre reformation que les escolles de la présente ville auroient esté mises en disputation ses festes de penthecouste dernier passées , et que en icelles disputations auroit esté treuvé plus suffizant en toutes sciences et bonnes espérances, ung appellé maistre Bollandi, a por ce requis et y estre aduisé comme l'on doit bailher lesdictes escolles audict Bollandi, et quelz gaiges on luy doit bailher et auxquelles qualités.

A esté refformé par ledict conseil, en le rapport de maistres Sarre et de Gentillis, de la souffizance et conduyte dudict Bollandi, que lesdictes escolles seront bailhées audict Bollandi aux gaiges conditions et en suivant l'ordre et quallité esuelles l'est présentement maistre Gilles à la nomination de M. le Viguiier, qui est commis et député de MM. les consuls et asseurs et subrestans des dictes escolles déjà ezleuz, de faire passer l'obligation audict Bollandi, visiter l'ordre que auroict esté fait avec lesdictz maistres Gilles, et icelluy corrigé et amandé comme iceulx sera aduisé et seront desduitz (4).

### Collège de Sainte-Marthe ou de l'Oratoire (2).

Le collège de Sainte-Marthe, situé à la rue de ce nom (3), fut établi dans les bâtiments mêmes de l'ancien hôpital de Sainte-Marthe, ensuite des lettres patentes de Charles IX ,

(1) Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 1<sup>er</sup> reg. des délibérations du conseil de ville, 1<sup>er</sup> 45 verso.

(2) Indépendamment du collège de l'Oratoire, il y avait à Marseille avant 1660, un autre collège, celui dit de *Saint-Jaume*, fondé le 27 janvier 1659 et dont nous parlerons dans le 6<sup>e</sup> volume.

Nous dirons ici seulement, que l'établissement de la compagnie de Jésus dans notre ville date du 28 juin 1579.

(3) La rue *Sainte-Marthe* communique de la rue *Sainte-Barbe* à la rue des *belles Ecuelles*.

datées du 15 août 1571. Mais ces bâtiments étant devenus insuffisants, après que la direction du collège fut accordée aux pères de l'oratoire, par acte du 26 février 1625, le chapitre de la cathédrale céda définitivement à la ville pour leur agrandissement, l'église de Sainte-Marthe, dont une partie avait déjà été convertie en classes depuis l'époque de sa suppression, arrivée le 26 mai 1620.

D'après les dispositions de la loi du 24 août 1793, et d'après les procès verbaux d'adjudication du 2 messidor an VII (1), et du 8 vendémiaire an X (2), les premier et deuxième lots du collège de l'oratoire ont été vendus au profit de l'état, par l'administration des domaines, aux sieurs Jean-Baptiste Régnault et Paul Audibert. Les autres lots ont été acquis par le sieur Andoche Bar, serrurier.

Voici l'analyse de quelques pièces qui nous restent sur le collège de Sainte-Marthe ou de l'oratoire :

**1612. Janvier 8.** — Convention entre les consuls de Marseille et M<sup>r</sup> Romieu, principal du collège de Ste-Marthe, par laquelle la communauté s'oblige de donner annuellement la somme de 1,350 liv. pour une classe de philosophie, de rhétorique et quatre autres classes (3).

**1616. Juin 16.** — Accord et rémission de la régence du collège de Sainte-Marthe par les consuls et communauté, à Messire Antoine Ollivier, pour la rhétorique, les humanités et autres classes, moyennant la somme de 2055 liv. par an (4).

**1625. Février 26.** — Rémission aux consuls et communauté de Marseille par Antoine Ollivier, prêtre, de la direction

(1) 20 juin 1799.

(2) 30 septembre 1801.

(3) Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 11<sup>e</sup> section.

(4) *Id* *suprà*.

*et régence du collège de Sainte-Marthe, sous la réserve d'une somme de 400 livres par année, pour trois ans (1).*

1627. Mai 12. — Antoine Aurengue vend pour l'agrandissement du collège *aux sieurs consuls et communauté, moyennant 1,500 liv., une maison situés dans l'enceinte de cette ville, quartier de Cavaillon, et à la rue de la Verrerie Vieille, confrontant de levant avec la rue publique et de midi, du couchant et de trémontans avec la place et partie de maison du dit collège (2).*

1627. Août 14. — Louis de Signe vend, pour 1700 livres, *aux sieurs consuls et communauté de Marseille, toujours pour l'agrandissement du collège, une maison située dans l'enceinte de cette ville, quartier de Cavaillon, rue de la Verrerie Vieille, confrontant de levant avec la rue publique, de midi avec la maison de Sisterns, et de couchant et de trémontans avec le découvert (la cour) du collège (3).*

1627. Septembre 7. — Méolan et Barnier, maîtres maçons, construisent la porte du collège (4).

1627. Octobre 7. — Jacques Rimbaud vend *aux sieurs consuls et communauté de Marseille, pour l'agrandissement du collège, et moyennant la somme de 2,400 livres, une maison et four situés dans l'enceinte de cette ville, quartier de Cavaillon, rue Belle Table (5) confrontant de levant la maison des hoirs de Sisterns, de midi, la rue publique, et de couchant et de trémontans avec le vieux collège (6).*

1628. Octobre 19. — Honoré Antoine vend *aux sieurs consuls et communauté de Marseille, pour la somme de 1,000 livres, une maison utile à l'agrandissement du collège, située dans l'enceinte de cette ville, quar-*

(1) Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 11<sup>e</sup> section.

(2) *Ut supra.*

(3) *id.*

(4) *id.*

(5) *Rue de la Belle Table.* Cette rue communique de la *rue Sainte-Marthe* à la *rue des Festons Rouges.*

(6) Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 11<sup>e</sup> section.

*tier de Cavaillon, rue dite de Sainte-Marthe, confrontant de levant avec le pati du collège, de midi, la maison d'Antoine Blancou, de couchant la dite rue, et de trémontane, l'église de Sainte-Marthe (1).*

---

(1) Archives de la ville, Ire. division, 11e. section



### Juges de Marseille (1).

1306. Janvier 3. IV<sup>e</sup> indiction. — Lettres patentes, datées de Naples, par lesquelles Robert fils de Charles II, comte de Provence, décide 1<sup>o</sup> Que les juges du palais et les autres juges de Marseille ne pourront être réélus qu'une année après l'expiration de l'exercice de leurs fonctions. 2<sup>o</sup> Que les dépenses concernant les ambassades et le curage du port seront payées par le clavaire royal.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section.)

1404. Septembre 11. — Lettres de Charles, fils de Louis II, comte de Provence, portant commission pour une seconde année, de l'office de juge du palais de Marseille, en faveur de Maurice Rébuffle.

(*Ut supra*).

1425. Juin 25. — Lettres de Charles, lieutenant du roi Louis III, comte de Provence, son frère, portant commission à Georges de Rosset, d'exercer, pendant un an, les fonctions de juge des secondes appellations à Marseille.

(*Ut supra*).

1425. Septembre 18. — Lettres patentes de Louis III, comte de Provence, transmises par Charles du Maine, lieutenant général et gouverneur de Provence, portant provision des charges de viguier, de juge du palais, de juge des premières appellations, de juge des secon-

(1) Voyez au sujet des judicatures et des anciens juges de Marseille, ce qui est dit dans les précédents volumes :

1<sup>er</sup> vol., p. 360.

2<sup>e</sup> vol., p. 18, 48, 109, 117, 119, 125, 133, 137, 139, 140, 141, 143 et suiv., 147 et suiv., 151 et suiv., et 157 et suiv.

3<sup>e</sup> vol., 1<sup>re</sup> partie : 15 et suiv., 29 et suiv., 31 et suiv., 35 et suiv., 41 et suiv., 67, 125 et suiv., 193, 201 et suiv.

2<sup>e</sup> partie : XXXIII et suiv., XXXIX et suiv., XCI, XCIII et suiv., XCVII et suiv., XCIX et suiv., et CIX et suiv.

4<sup>e</sup> vol., page 10 et suiv., 15, 17, 214 et suiv., 302, 303, 304, 305, 307, 321, 328, 341, 345, 350, 351, 352, 353, 354, 357, 360, 362, 363.

des appellations et de sous-viguier de Marseille, en faveur de Pierre de Glandovès, seigneur de Châteauneuf, pour la charge de viguier (1);

De Pierre de Chausse Gros pour la charge de juge du palais ;

De Jacques Thomas pour la charge des premières appellations ;

De Georges de Rosset pour la charge des secondes appellations ;

Et de Beaudoin de Jean pour la charge de sous-viguier.

(Archives de la ville, 1re., div., 24e. sect.)

1428. Décembre 5. VIII<sup>e</sup> indiction. — Lettres de commission données par Jordan Bricij au nom de Pierre Bellaval, lieutenant général en Provence, pour les charges de juge du palais en faveur de Augustin de Pelet, licencié en droit, et de juge des premières appellations, en faveur de Antoine Bonillis.

( *Ut suprâ* ).

---

(1) Voyez le 2e. vol., p. 33.

### **Lazarets et maladies contagieuses (1).**

Le lazaret a figuré pendant long-temps , sous tous les rapports , comme une institution municipale : le conseil de ville en nommait chaque année , le 28 octobre , les intendants , au nombre desquels nos magistrats municipaux prenaient place ; c'est sans doute pour rappeler quelque chose de ce dernier usage , qu'il a été établi que le Maire de Marseille serait le président né de l'Administration sanitaire de notre ville. C'est aux consuls de Marseille qu'en 1476 , le roi René donna des instructions concernant le régime à suivre à l'égard des provenances des pays suspects. Au reste , la peste fut traitée comme l'était la lèpre ; le système des maladreries devint celui du lazaret.

Ce que nous venons de dire suffit pour établir que la municipalité avait , depuis l'origine du lazaret jusqu'à une époque assez récente , la direction de cet établissement , soit par les intendants que le conseil nommait lui-même , soit par les consuls ou les échevins qui avaient leur place parmi ses intendants.

Voici ce qui concerne la fondation des divers lazarets que notre ville a possédés :

Le 18 avril 1526 , le conseil de ville délibéra de faire bâtir un lazaret dans le voisinage de la porte de l'Ourse , entre l'anse de l'Ourse et de la Joliette (2).

Ce lazaret , pour des motifs que nous ignorons , fut abandonné en 1557 , époque à laquelle la ville acquit plusieurs édifices au port de Saint-Lambert ( les Catalans ) ,

(1) Voy. les dispositions prises contre les lépreux , tom. 4 , p. 167 et le présent vol. pag. 422.

(2) Voyez ce que nous avons dit au sujet de l'anse de l'Ourse et de l'anse de la Joliette dans le 1<sup>er</sup> vol. , p. 66 et 120.

qui appartenait à l'abbaye de Saint-Victor. Ce nouveau lazaret fut terminé aux frais de la ville, en 1560.

Lors de la construction du fort Saint-Nicolas, achevée en 1662, sous Louis XIV, entre autres terrains qui furent vendus par la ville au roi, figurent ceux de Saint-Lambert. Aussi, la commune jeta-t-elle à cette époque les fondements du lazaret actuel qui, dès 1663, put remplir sa destination.

Le lazaret de Marseille est le plus grand établissement de ce genre sur la Méditerranée; il a 1,179 mètres de longueur sur la mer, et 2,923 mètres de circonférence intérieure, sa surface égale donc le 15<sup>e</sup> de l'espace occupé par la ville. Le pavillon de la porte appelée *porte moyenne* et celui de la galerie des passagers, ont été construits en 1666 et 1667; les halles et les enclos, successivement à partir de cette époque; les deux petites halles de l'enclos neuf datent de 1733, et les grandes de 1757.

L'exécution du projet d'enceindre le lazaret d'un triple rang de murs, au moyen de la cession faite par la ville des terrains qui lui appartenait, remonte à 1787.

Après avoir tracé rapidement l'historique de nos trois lazarets et avoir montré la ville usant de ses seules ressources pour les édifier, nous allons citer les actes qui viennent à l'appui de ce que nous avons avancé. Nous commencerons par les pièces relatives à quelques travaux exécutés aux îles de Pomègues et de Ratonneau :

**1621 — 1626.** — Il est construit, ensuite d'un édit de Louis XIII, *des halles aux îles de Marseille, pour y déposer les marchandises qui arrivent des lieux contagieux* (1).

(1) Archives de la ville. 6<sup>e</sup> div., 4<sup>e</sup> section.

1627. Août 26. — Ces halles, à ce qu'il paraît, ne furent pas suffisantes, puisqu'un *procès verbal* à la date du 26 août 1627, sur la visite des dites hies pour y fère des nouvelles halles pour la purge des marchandises, ensuite des lettres patentes du roi, témoigne, au moins, que l'on avait l'intention d'en augmenter le nombre (1).

1628. Avril. — Les consuls de Marseille écrivent à Lebrét, premier président et intendant de Provence, pour obtenir qu'il soit ordonné que Mathieu Gay, entrepreneur maçon, adjudicataire de la construction des murailles du lazaret, et Reynaud, inspecteur des travaux de la communauté, remboursent à la ville la somme de 4,765 liv. 10 s., payés en plus à Gay, ensuite d'un rapport d'estimation du sieur Reynaud, attendu que les murailles n'ont été estimées que 58,734 liv. 10 s. par le sieur Vallon, ingénieur du pays de Provence, tandis que Reynaud a fait payer à Gay 63,500 livres.

Les consuls demandent, en outre, que Gay et Reynaud soient solidairement tenus, même contraints par corps, au remboursement sus indiqué (2).

1628. Août 14. — Antoine Sauvaire, marchand, vend pour 50 livres aux sieurs consuls et communauté de Marseille, une terre située au terroir de cette ville, quartier de Saint-Lambert sur l'infermerie, de la contenance d'environ deux carterades, confrontant : de levant, propriété du vendeur, muraille au milieu ; de midi, propriété de Bmy. Chardousse ; de couchant les regales de la mer ; et de trémontane, terre dite de la dite infermerie, appartenant à la communauté (3).

(1) Archives de la ville, 6<sup>e</sup> div., 4<sup>e</sup> section.

(2) *Ut supra*.

(3) Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 11<sup>e</sup> sect., reg. de 1625, n<sup>o</sup> 61.

1631. — *Le bastiment de l'infirmerie est agrandi* (1).

1660. Juillet 3. — Jean Delisle, trésorier de la ville; paye à *Gaspard Puget, maître masson*, 1<sup>o</sup> 331 liv., 19 sous, pour journées et autres de maçons pour dresser cent soixante lits dans l'infirmerie pour le cantonnement des suisses, ci..... Liv. 331 19  
2<sup>o</sup> 4,064 l. 13 s. 9 d. pour 496 autres lits et 415 cannes de bugets faits dans la même infirmerie, ci..... 4064 13 9

Liv. 4396 12 9(2)

1662. Août 21. — Délibération du conseil de ville dans laquelle il est dit de quelle manière s'opéra le déplacement des infirmeries qui du port de St.-Lambert où elles étaient établies, se trouvèrent transportées sur les rochers de la Jollette :

... Encore a esté représenté par ledit sieur premier eschevin, qu'en suite des instances qu'ils ont faittes en cour pour la conservation des infirmeries que ceste communauté se servait pour la purge des marchandises et pour s'en servir hors que la ville est atainte du mal contagieux, sa majestés'est expliquée qu'elles luy estoient necesseres, et a heu ceste bonté de fere espérer une somme de considération (3) pour en fere des autres, en sorte qu'il est escript de faire choix de quelque autre lieu et endroit le plus avantageux et propre pour en construire d'autres, ce quy est de la derniere nécessité par les raizons quy sont coguues à tous les abitans et particuliers, aux négossians, et pour ce sujet il est nécessaire de nomer quelques personnes expórimen-tées afin de vizitter et reconnoistre les avenues de la ville du cousté de la mer pour raporter le lieu et endroit quy seroit treuvé propre.

(1) Archives de la ville, 4<sup>o</sup> div.; Ruff, dans son *Histoire de Marseille*, tome II, p. 248, s'exprime ainsi : « Le bâtiment de l'infirmerie est agrandi après la peste de 1630. »

(2) Archives de la ville, 9<sup>o</sup> div., compte trésorairre de 1659-1660, f<sup>o</sup> 95.

(3) Le Roi donna 60,000 livres.

Le dit conseil unanimement a délibéré que MM. les eschevins feront choix de personnes au nombre de quatre et jusques à six intelligentes, pour fere recherche d'un lieu propre pour construire de nouvelles infirmeries, et le choix qu'ils auront fait le rapporteront au conseil (1).

1665. Mai 5. — Le premier échevin prie le conseil de ville de voter des fonds pour l'achèvement des murailles et des bâtimens du nouveau lazaret. — Une somme de 10,000 livres est votée (2).

1665 Octobre 14. — Le conseil de ville approuve, à l'unanimité, la dépense de 8,500 livres faite au nom de la ville par le sieur de Loune, pour la construction des nouvelles infirmeries (3).

La plus ancienne invasion de peste à Marseille et dont les archives de la ville fassent mention (4) est celle de 1476, pendant la durée de laquelle les consuls Bertrand de Candole, Antoine Aymés et Guillaume Roboli donnèrent des preuves du plus grand dévouement. Mais si l'histoire nous a conservé leurs noms pour les honorer, elle nous a également transmis (5) ceux de ces magistrats qui, quelques années plus tard, en 1483, dans des circonstances semblables, ne craignirent pas d'abandonner lâchement leurs fonctions et de livrer ainsi la ville au désordre.

Les consuls élus en 1504, eurent au moins le courage d'avouer leur honte, car ils n'acceptèrent leur nomination

(1) Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section, vol. de 1662, f<sup>o</sup> 370.

(2) Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> sect., vol. de 1665.

(3) *Uti supra*.

(4) 4<sup>e</sup> division, 15<sup>e</sup> section

(5) Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 26<sup>e</sup> section.

qu'à la condition expresse qu'il serait pourvu à leur remplacement dans le cas où la peste reparaîtrait à Marseille (1). La prévision ne se réalisa que trop et le conseil de la commune, assez complaisant pour accepter de pareils hommes, eut à leur subroger, en 1505, en présence du fléau dévastateur, MM. Jean de Fourbin, Jean de Paule et Bertrand de Ruffi.

La peste éclata encore quatre fois à Marseille dans le XVI<sup>e</sup> siècle : en 1530, en 1547, en 1580 et en 1588. L'invasion de 1530 ne fut pas très-meurtrière ; celle de 1547 fit assez de ravages, mais les mesures prises par l'autorité furent si bien coordonnées, que non-seulement la maladie n'eut pas toute l'intensité que l'on craignit d'abord, mais c'est qu'il ne fut dépensé que 2,600 écus (2). La peste de 1580 apportée à Cannes par un navire venu du Levant, et de Cannes à Marseille par quelques personnes qui s'introduisirent nuitamment dans la ville, fit plus de 30,000 victimes.

L'irruption de 1588 n'eut pas des résultats bien funestes, grâce à l'émigration qui s'en suivit : *Dans trois jours, est-il écrit, la ville fut presque vide, il n'y resta pas quinze cents habitants.*

La peste ravagea de nouveau Marseille en 1630, où elle éclata le 22 février. Alors, comme en 1588, nos pères quittèrent leurs foyers et l'empressement qu'ils y mirent fut si grand, que les portes de la ville furent pendant trois jours trop petites pour laisser passer la foule. Le nombre des émigrants s'éleva à plus de 50,000.

Il nous reste encore à parler de la peste de 1720 ; mais

(1) Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 28<sup>e</sup> section.

(2) L'emprunt contracté par la ville pour le remboursement des 2,600 écus dont il est question, fut comblé, en 1548, au moyen de l'imposition établie par la ville sur les 600 maisons les plus riches de la cité : 500 maisons furent taxées à deux écus chacune, et 100 maisons à un écu.



comme les documents que nous avons à citer à se sujet, se  
lient à des événements dont nous aurons à nous occuper  
bientôt, nous nous abstenons de nous en entretenir jus-  
ques au moment où nous aurons, suivant l'ordre de date, à  
discourir sur cet événement.

---



**Police.**

1544. Octobre 28. — Extrait du conseil général des septante-deux, tenu en la présente ville de Marseille.

**SUR LA MAISON DU BORDEL.**

Plus, expose mon dit sieur le premier consul que, il y a plusieurs arrests et commandementz à eulx et à leurs prédécesseurs consuls faicts par la souueraine court de parlement de Prouence d'une maison compectante pour fere retirer les filhes abandonnées, ce qu'il n'a esté possible fère, atandu que la dicte ville n'a point d'argent commun, et pour ce que les bochiers de la présente ville doibvent cinder et vendre la chair de ung denier moins pour liure que ne vendent pour chacune année, et est desja passé une année, laquelle la dicte bocherie n'a point observé la dicte quallité et par ainsins est deu à la dicte ville la dicte moins, et soyt este aduisé par quelques personages de la présente ville que une terre que appartient à Hostari, estant au-dessoubz de son molin, est de veue compectante et propre pour faire la dicte maison ;

Et pour ce requis y estre aduisé et consulté, a este refformé par le dit conseil que soubz le bon plaisir de la court et Monsieur le commissaire par ycelle depputé, qu'il est recommandé à Messieurs les consuls vieux et nouvaux que seront pour l'année que vient, de venir et accorder avec les dits bouchiers ce que pourra monter le dict moins auant qu'il abandonne le ung pris sans rebattre, le dict denier de l'argent que sera deubt par les bouchiers sera employé pour achepter la dicte terre et bastir la dicte maison pour retirer les dictes filhes abandonnées et incontinent jusques les cent nonante femmes, et ce qui y fauldra dauantage sera payé des deniers communs de la dicte ville jusques à ce que la dicte maison sera faicte.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., délibérations du conseil, reg. n<sup>o</sup> 1).

1610. Décembre 4. — Députation sur le fait des Morisques.

Du quatrième jour du mois de décembre mil six cent dix, assemblés dans la maison de Monsieur M<sup>r</sup> Loys Fabry, sieur de

Fabrègues, avocat en la cour, messire Anthoine Garandel, grand vicaire de Mousieur l'archevêque d'Aix, Monsieur M<sup>e</sup> Pierre Decormis, sieur de Beaurecueil, avocat en la dite cour, le sieur de Beaumont, écuyer, et Mathieu Bussan, aussi écuyer, assesseur et consuls d'Aix, procureurs du pays; le dit sieur de Fabrègues, conseil du dit pays, et M<sup>e</sup> Thomas de Serrapporte, syndic du Tiers État.

Par le dict sieur assesseur, a été remontré que sur la remontrance par eux faite à la dite cour pour le fait des Morisques, y a eu arrêt le jour d'hier troisième de ce mois, portant qu'il est fait inhibitions et défenses à tous gardes des ports, ponts et passages du Rhône et Durance de laisser entrer aucuns des dits Morisques du Languedoc et comté de cette province. Et quant à ceux qui arriveront par mer, fait aussi défenses à tous patrons et mariniers d'en descendre aucuns en terre, et aux consuls et officiers des lieux, de le permettre. Et si les dits Morisques veulent changer de vaisseaux pour aller en Barbarie ou Italie, ils seront renversés sur autres vaisseaux, sans descendre en terre. Et pour le regard de ceux qui sont dans la province, ordonne qu'ils seront conduits aux ports de la côte pour y être embarqués et portés là où ils voudront aller, et seront tenus, ceux qui auront des moyens, de contribuer pour les frais et passage des pauvres. Et en défaut de ce, enjoint à nous, en qualité de procureurs du pays et aux consuls de Marseille et autres villes maritimes de contribuer pour les frais du passage des pauvres mendiants, et à ces fins qu'il sera promptement accédé à notre diligence par Monsieur M<sup>e</sup> Anthoine Séguiran, conseiller du roi en la cour, assisté d'un de vous aux lieux de la côte, et de pourvoir diligemment à l'embarquement des dits Morisques, procéder à la saisie et délivrance de leurs facultés, jusques à la concurrence de ce qui sera nécessaire aux frais du dit passage, et contraindre les patrons qui les auront débarqués en ce pays par dessus leurs conventions, de les recharger. Et pour cet effet, seront contraints les dits patrons d'exhiber leurs conventions et satisfaire à icelle, à peine de tous dommages, intérêts et dépens envers le dit pays et qu'il sera informé des abus commis contre les dits Morisques. A cause de quoi et pour assister au dit sieur conseiller Séguiran suivant le dit arrêt et poursuivre l'exécution d'icelui,

est de besoin , députer un de nous et le plutôt est le meilleur , étant à craindre que la quantité des dits Morisques jointe avec leur pauvreté et indigence, n'engendre quelque maladie contagieuse dans la province qui serait un grand préjudice. D'ailleurs, que la plus grande partie sont maumétistes, que telle race de gens ne doivent habiter parmi les chrétiens. A aussi dit le sieur assesseur que M<sup>e</sup> Anthoine Fabry du lieu de Nans, habitant d'Aix, leur a donné quelques mémoires, signés de sa main, qui servent grandement au fait de la dite commission et profitables pour le dit pays si *elles* se trouvent véritables, découvrant par *icelles* une infinité d'abus commis, tant par les dits patrons que autres personnes au fait des dits Morisques contre lesquels faudrait faire procéder; mais qu'il lui semble que sans la présence du dit Fabry, *elles* ne peuvent servir. Qu'il serait à propos qu'il accompagnât au dit voyage, celui qui sera député, sur quoi requiert d'aviser.

A été délibéré que le sieur consul de Beaumont est député pour assister le dit conseiller Séguiran au dit voyage, suivant le dit arrêt, et qu'il sera accompagné du dit Fabry pour, suivant les dits mémoires, indiquer, au dit sieur consul, les patrons et autres personnes qui ont mal versé au fait des dits Morisques, afin de faire procéder contre eux, ainsi qu'il avisera. Auquel Fabry sera payé un écu pour chacun jour pour ses frais et vacations, sauf en cas que par son industrie le pays retirât quelque commodité considérable, il le remonstre aux premiers états pour y avoir égard.

Signés : P. DE CORMIS, assesseur d'Aix, procureur du pays, et  
DE BEAUMONT, consul d'Aix, procureur du pays.

*(Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône, États de Provence, reg. 9, f<sup>o</sup> 219.)*

1610. Décembre 20. — *Promesse de l'enlèvement des Morisques contre patron Jean Daniel de Six-Fours.*

Par cet acte, passé par devant M<sup>e</sup> Robaud, notaire, secrétaire de la communauté, Jean Daniel promet aux consuls de Marseille de charger sur

*le vaisseau Sainte-Marie, par luy-même patronisé, la quantité de cinq cens Morisques tant hommes, femmes et enfants que se treuvent en ceste ville et plus sy le dit vaisseau en peulz porter et sera prest à fère voile dans huit jours après, et sera tenu les porter, mener et conduire avec le dit vaisseau soit à Bonne, Tabargue, la Calle, Auran et autres lieux de la coste de Barbarie, moyennant le prix et somme de mille liures payables au nom de la ville; c'est à présent et en comptant trois cents liures. . . . et le restant des dites mil liures incontinent qu'il sera prest à fère voile, etc.*

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., délibérations du conseil, reg. n. 26, f<sup>o</sup> 15, v<sup>o</sup>).

1610. Décembre 28. — *A exposé aussy le premier consul qu'ils ont fait (les consuls) quelques dépenses pour la nourriture des Morisques qui sont à l'infrmerie et que aussy ont nollizé un vaisseau pour en porter jusques enuiron cinq cens à la coste de Barbarie et que en ont passé le contract moyenant que la ville bailhera au patron du dit vaisseau pour le dit nollizement la somme de mil liures dont on a ja retiré une partie et encore que jusques à leur embarquement les fauldra secourir et entretenir, désirant que le tout soit approuvé par le dit conseil sy leur vollonté est telle mesme que luy a esté permis ce fère par l'assemblée dernière et que en ont conféré avec Monsieur le premier président.*

*Le dict conseil par pluralité de voix a adoué, approuvé et confirmé tant la despense faictes par les dictes sieurs consuls pour la nourriture des dictes Morisques, que aussy le nollizement faict du dict vaisseau pour les apporter en Barbarie, et encore la despence qu'ils porront fère pour ceuz par cy après pour leur entretien et passaige; à*

*quoy prient les dictz sieurs consuls de y uolloir continuer et estargir la main.*

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., délibération du conseil, reg. n. 26, f<sup>o</sup> 20 r<sup>o</sup>).

1611. Juin 25. — *Promesse pour la ville contre patron Lucou Martin, de St.-Troppez.*

L'an 1611 et le jour 25 du mois de juing auant midy, ayant patron Lucou Martin, du lieu de Saint-Troppez, chargé en ceste ville de Marseille quantité de morisques pour porter hors d'icelle, et estant luy aduertie des deffances faictes par les arretz de la Cour pour raison de l'enlèvement des dictz morisques, à ceste cause personnellement estably le dict patron Lucou Martin du dict lieu, Jacques Roux, Peyron Sibille, Ardisson, Jean Arnaud, Jacques Quinsons, Jean Meyssonter et Jean Rosse, tous mariniers et officiers du dict vaisseau, lesquels de leur gré, tous ensemble, l'un par l'autre et ung chacun diceulx seul pour tous, ont promis et promettent aux consuls, gouverneurs de ceste ville de porter conduire et admener avec le dict vaisseau les dictz morisques et ceulx sur icelui chargés et les descharger au lieu de Tabargue et non ailleurs, et à ceffins rapporter bonne et valable dessente du dict déchargement aux dits sieurs Consuls dans six mois prochains comptables du jourd'hui, sans qu'ils puissent charger aucunes marchandises quelles que soient, à peyne de quinze cens liures de punition corporelle, et tout ainsin qu'est porté par les arrets de la dicte cour, à quoy se soumettent lung pour la dicte sollidarité en cas de contravention par eux aux dits arrets, et ont les dits sieurs consuls et ont mis sur le dict vaisseau aux fins de ce prendre garde et avoir soing du dict déchargement des morisques, et que les dictz patrou et mariniers observent le contenu au présent acte, Nicolas Pouns, lequel sera payé et satisfait de son voyage par le dict patron Martin (1).

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., délibérations du conseil, reg. n<sup>o</sup> 26, f<sup>o</sup> 70 v<sup>o</sup>).

(1) Une note, insérée au bas de l'acte dont il est ici question, porte que le débarquement des morisques au nombre de huitante ou environ, eut lieu à Tabaryue, le 18 juillet 1611, ainsi que Lucou Martin en fit apparoir.

**1613. Septembre 4. — Déclaration faite par les sieurs consuls sur le refus du deschargement des Moriscous.**

L'an mil six cens treize et le quatriesme jour du mois de septembre nobles personnes Joseph Reynis et Simon Moustier, consuls, gouverneurs de la présente ville de Marseille, ont affirmé et atesté à tous qu'il appartiendra que au mois de juillet dernier patron Anthoine Lemoyne du Martigues est arrivé au port de ceste uille avec sa barque chargée de Moriscous, disant uenir de Cartagènes en Espagne, lesquels il désiroit descharger et désambarquer en ceste ville, mais il ne lui a esté point permis comme estant préjudiciable à la uille, au contraire de les amener et désambarquer ailheurs où bon lui a samblé et telle est la vérité; de quoy le dit patron Lemoyne a requis acte là où besoin sera pour sa descharge, qui luy a esté concédé par moy notaire royal et secrétaire de la dite ville de Marseille, en présence de capitaine Charles Palmes et M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Olivier, notaire royal et tesmoins à se appelés sousignés.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., délibérations du conseil, reg. n<sup>o</sup> 26, f<sup>o</sup> 221, r<sup>o</sup>.)

**1613. Octobre 10. — Nollizement fait sur l'embarquement des Moriscous.**

L'an mil six cens treize et le 10<sup>e</sup> jour du mois d'octobre auant midy, constitué en personne pardeuant moy notaire royal et secrétaire de la maison commune. . . . . patron Jean-André Gandoufle du dict Marseille qui de son gré a nollizé et nollize à Joseph Reynis, escuyer et Simon Moustier, bourgeois, consuls, gouverneurs du dict Marseille présent et stipullant pour la communauté de la dite uille sçauoir : c'est une sienne barque par luy patronizée de la portée d'environ huict cens quintaux estant de présent au port de ceste ville avec ses attrait et équipages pour dans icelle embarquer, comme il a desjà fait, tant des Moriscous que se pourra, lesquels promet les prendre, les porter et désambarquer hors de ce royaume en icelle part que bon samblera aux



dits Moriscous, touteffois en terre des crestiens (1) et fera voile au premier beau temps, et ce pour et moyennant la somme de deux cens quarante livres que les dits sieurs consuls au dit nom promettent fère payer par tout cejourd'huy par le trésorier des deniers communs du dit Marseille.

(Archives de la ville, délibérations du conseil, reg. n° 26, f° 222, r.)

---

(1) Il y a probablement ici une erreur de copiste, il nous semble qu'il faut lire conformément à la délibération des états de Provence du 4 décembre 1610, laquelle porte que telle race de gens étant *Mauumetistes*, ne doit habiter parmi les Chrétiens; . . . . . lesquels promet les prendre, les porter et débarquer hors de ce royaume en icelle part que bon semblera aux dits Moriscous hors touteffois en terre de Crestiens.



### Privilèges de Marseille (1).

1288. Nones de Décembre (5 Décembre). II<sup>e</sup> indiction. — Acte de serment prêté dans le cimetière des Accoules de Marseille, par Charles II, comte de Provence, d'observer les chapitres de paix conclus entre Charles d'Anjou, son père, et l'université marseillaise (2).  
(Archiv. de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section).

1291. Janvier 16. — III<sup>e</sup> indiction. — Charles II, comte de Provence, donne le pouvoir au viguier et au juge du palais de Marseille, de révoquer un statut que les habitants de la ville supérieure assurent être contraire aux chapitres de paix et aux accords particuliers entre la ville inférieure et la ville supérieure.  
(Archiv. de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section).

1307. Décembre 25. — VI indiction. — Lettres patentes par lesquelles Charles II, comte de Provence, subroge avant l'époque fixée par les chapitres de paix, Conrad de Brayda à Audibert de Barras, dans les fonctions de viguier de Marseille. Charles II ajoute dans ces lettres, que la subrogation de Conrad de Brayda à Audibert de Barras ne doit pas être considérée comme portant atteinte aux privilèges de la ville et qu'elle ne tirera point à conséquence.  
(Arch. de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section.)

1309. Août 15 des Kalendes (18 juillet). — VII<sup>e</sup> indiction. — Acte de serment prêté sur les saints Evangiles, dans le cimetière des Accoules, par Robert, comte de Pro-

(1) Voy. le 1<sup>er</sup>. vol., p. 137, 138, 318, 323; et 395.

Le 4<sup>e</sup>. vol., p. 276, 308, 333, 334, 337 à 350, 352, 355 à 365, et les statuts de Marseille, renfermés dans les 2<sup>e</sup>., 3<sup>e</sup>. et 4<sup>e</sup>. volumes.

(2) Voy. le 4<sup>e</sup>. vol., p. 246 et suiv., 283 et suiv.; voy. de plus la page 476.

vence, d'observer les chapitres de paix et les privilèges de Marseille. A la suite du serment du prince se trouve le serment de fidélité prêté entre ses mains par les Marseillais, mais comme l'heure était avancée, qu'il faisait une grande chaleur et qu'il aurait été trop long de recevoir le serment de chacun des assistants en particulier, le roi-comte, après avoir accueilli le serment de plusieurs membres du conseil, ordonna à l'assemblée de lever la main droite en signe de serment. . . . . *et cum hora esset magna et magnus calor vigeret. . . . dominus rex voluit et præcipit quod omnes homines dictæ universitatis inibi existentes in sacramenti fidelitatis manus dextra levarent.*

(Archiv. de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section).

1326. Octobre 23. — X<sup>e</sup> indiction. — Le sénéchal de Provence charge le vignier et le juge du palais de Marseille, de faire observer les conventions particulières existant entre la ville inférieure et la ville supérieure.

(*Ut supra*).

1343. Février 17. — Pierre Dieudé, Montolieu de Montolieu, Raolin Vivaud, Nicolas Bouvin, Pierre de Cépède et Laurent Ricaud, chargés de se transporter à Naples pour jurer foi et hommage au nom de la ville à la reine Jeanne, et pour obtenir de cette princesse la promesse de garder les libertés de la commune, reçoivent de la reine, après avoir prêté le leur, le serment d'observer et de maintenir les chapitres de paix et les privilèges de Marseille.

(*Ut supra*).

1347. Janvier 29. — I indiction. — La reine Jeanne renouvelle à Marseille, sur la place du Palais (*in plateâ palatii*), en présence de personnes de distinction et d'un grand nombre de citoyens, le serment prêté à Naples, d'observer et de maintenir les chapitres de paix et les privilèges de la commune.

(*Ut supra*)

1348. Août 2. — I indiction. -- Ordonnance par laquelle Raymond d'Agout, seigneur de Sault, sénéchal des comtes de Provence et de Forcalquier, charge le viguier de Marseille d'assurer l'exécution des lettres patentes de la reine Jeanne du 3 janvier 1348, 1<sup>o</sup> indiction, au sujet de la réunion, sous les mêmes franchises, de la ville supérieure à la ville inférieure (1).
- (Archiv. de la ville. 1<sup>o</sup> div., 24<sup>e</sup> section).
1355. Mars 17. — Ordonnance du grand sénéchal de Provence portant restitution en faveur des Marseillais, des droits indûment perçus par Toulon, Hyères et Brignoles.
- ( Ut suprâ ).
1385. Août 20. — Lettres par lesquelles la reine, en qualité de régente et de tutrice de Louis II, roi de Sicile, comte de Provence, confirme toutes les franchises accordées aux Marseillais par les comtes de Provence.
- ( Ut suprâ ).
1410. Avril 23. — III indiction. — Louis II, comte de Provence, permet à Marseille d'avoir un avocat et un procureur pour défendre les chapitres de paix et les privilèges de la ville dans les instances où cela serait nécessaire.
- ( Ut suprâ ).
1411. Août 31. — IV<sup>o</sup> indiction. — Lettres par lesquelles Louis II, comte de Provence, proroge dans l'exercice de leur charge, tout en déclarant qu'il n'entend préjudicier aux chapitres de paix de Marseille, les six conseillers des honneurs de la ville.
- ( Ut suprâ ).
1425. Mars 24. — Louis III, comte de Provence, déclare qu'en prorogeant Hector de la Peire dans les fonctions de viguier de Marseille, il n'a entendu porter atteinte aux chapitres de paix et aux libertés et immunités de la ville.
- ( Ut suprâ ).

(1) Voy. le 4<sup>e</sup> vol., p. 337.

1430. Novembre 2.— Pierre de Belleval, lieutenant général du comte de Provence, approuve le privilège de *non extrahendo* (1) dont jouissaient Marseille et décide que la formule des lettres et des actes à adresser aux Marseillais par les officiers du roi, sera celle de l'exhortation et non celle du commandement (*Scribantur sub hac forma videlicet requirimus et hortamur et non utantur verbo precipimus et mandamus*).

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section).

1486. Mars 4.— Aymard de Poitiers Sr de Saint-Vallier, grand sénéchal de Provence, adresse aux Marseillais les lettres patentes du mois de novembre 1485, par lesquelles Charles VIII confirme les privilèges et franchises précédemment octroyés à Marseille.

(*Ut suprâ*).

1511. Mai.—Lettres patentes datées de la Coste-Saint-André, au mois de may 1511, par lesquelles Louis XII de sa grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royal et prouvençal, loue, confirme, ratifie et approuve tous et chascun les privilèges, libertés, franchises, usances, coutumes et traitez de paix de Marsille, octroyés et confirmés par ses prédécesseurs.

(*Ut suprâ*).

(1) « Le droit de *non extrahendo* consistait en ce que les procès des Marseillais devaient nécessairement être jugés en la ville de Marseille, et qu'ils ne pouvaient pas être obligés d'aller plaider ailleurs (1).

« Ce droit fut entretenu pendant que notre ville était sous la domination des comtes de Provençe et même après qu'elle fut unie à la couronne de France ; « tellement qu'après la création du parlement de Provence, en 1501, le roi avait « coutume d'envoyer à Marseille un certain nombre de juges du parlement pour « y juger les procès des Marseillais. On trouve qu'en l'année 1431, un Marseillais « ayant battu un homme dans la ville d'Aix et les officiers de cette capitale « ayant procédé contre lui à une information, la connaissance du délit fut ren- « voyée aux juges de Marseille, et par eux jugée suivant le privilège de *non ex- « trahendo*.

« Il est vrai que depuis plusieurs années on n'a pas vu venir à Marseille une « chambre du parlement pour y juger les procès des Marseillais, mais ce droit « qui est si ancien et si bien établi, n'est pas pour cela détruit. »

(Extrait de l'*inventaire des anciens titres des archives de Marseille*, dressé en l'an XIII par Courmes, archiviste de la ville).

(1) Voyez le 3<sup>e</sup> vol., p. 304.

1526. Juin 15.—François I<sup>er</sup>, sur les *dires et remontrances* du consul Nicolas d'Arène, de Jacques de Paule et de Pierre de la Cépède, députés de Marseille, mande et ordonne au *grand sénéchal et gouverneur de Provence, au parlement d'Aix, au viguier, au juge mage et au juge des secondes appellations de Marseille*, ainsi qu'à tous autres *justiciers ou leurs lieutenants*, de ne point comprendre les habitants de Marseille, attendu, entr'autres choses, les *grandes pertes qu'ils ont souffertes au moyen du siège qui fut mis dernièrement devant la dite ville, par Charles de Bourbon*, dans le paiement des *contributions, dons et octroys imposés à la province*.  
(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section).
1526. Juillet 12. — Ordonnance du comte de Tende, grand sénéchal et gouverneur de Provence, concernant l'exécution de l'ordonnance de François I, en date du 15 juin 1526, ci-dessus analysée.  
(*Ut supra*).
1528. Août 22. — Avis de Nicolas Esmenjaud, juge mage de Provence, portant que les *consuls, manants et habitants du dit Marseille sont et doivent être maintenus en leurs immunités et libertés*, et ainsi être exemptés de contribuer au *don et octroy de la somme de 3,000 livres fait au roy par les procureurs du pays et comté de Provence pour les réparations de la tour de Toulon*.  
(*Ut supra*).
1530. Mai 27. — Marseille ayant été comprise pour 2,200 livres dans le paiement des 30,000 livres exigées, par le roi, du pays et comté de Provence. François I déclare, à Angoulême, ne vouloir que les *chapitres de paix, conventions, privilèges, exemptions, franchises, libertés et louables coutumes de cette ville soient enfreints, rompus et violés en quelque manière que ce soit et ainsi exempté à jamais les Marseillais du paiement de toute somme qui pourrait leur être demandée à cet égard ou autrement*.  
(*Ut supra*).

1543. Octobre 15. — François I statue que les étrangers qui s'établiront à Marseille ne seront pas sujets au droit d'Aubaine (1).

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24 section).

1544. Janvier 12. — Ordonnance de François I portant confirmation des privilèges de Marseille, et par suite restitution de toutes sommes exigées des Marseillais à l'encontre desdits privilèges.

(*Ut suprâ*).

1547. Février. — Lettres patentes d'Henri II, données à Fontainebleau, confirmatives des privilèges de Marseille.

(*Ut suprâ*).

1548. Juillet 6. — Autres lettres patentes, datées de Dijon, par lesquelles Henri II approuve les ordonnances de ses prédécesseurs confirmant les privilèges de Marseille et dispensant la ville pour le passé et pour l'avenir du paiement de toutes contributions.

(Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs).

(1) Nous divisons, dit Julien (\*), les personnes en France en naturels Français et étrangers ou Aubains..... Les Aubains sont ceux qui sont nés hors du royaume. Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'étymologie de ce mot. Brussel, dans son traité de l'usage des fiefs, tome 2, liv. 3, chap. 16, n° 10, rapporte les différents sentiments. Le plus commun est que le mot *albini* ou *albari* vient du mot latin *alibi nati*. C'est le sentiment de M. de Clapiers, tom. 2, q. 1, n° 9, *dicuntur albini quasi alibi nati*. Les Aubains sont capables de négoce en France et de tous actes entre vifs; mais ils ne peuvent pas disposer de leurs biens par des actes à cause de mort, ni recueillir des successions ou des legs. Ils ne peuvent point disposer de leurs biens par testament ou d'autres actes de dernière volonté, ni avoir d'autres héritiers du sang dans le royaume que leurs enfants nés et demeurant dans le royaume, à défaut desquels le roi leur succède. C'est ce qu'on appelle le droit d'aubaine.....

Le droit d'aubaine, qui s'est introduit en France par l'usage, et qui n'est fondé ni sur le droit naturel, ni sur le droit des gens, n'était point connu en Provence. Il y fut introduit par l'édit de François I<sup>er</sup>, du mois de janvier 1539, qui ne fut enregistrée au parlement que le 10 mai 1540.....

Le droit d'aubaine a été aboli par plusieurs nations.....

Il y a encore cette différence entre les naturels Français et les Aubains, que ces derniers ne peuvent point posséder des offices et des bénéfices en France.

(\*) *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence*, tome I<sup>er</sup>, p. 29. — Aix, E. David, MDCCLXXVIII.



1548. Août 30.—Ordonnance du comte de Tende, grand sénéchal de Provence et amiral des mers du Levant, relative à l'enregistrement des lettres patentes d'Henri II en date du 6 juillet 1548, ci-dessus relatées.

(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> sect.)

1557. Juin 1<sup>er</sup>. — Lettres patentes par lesquelles Henri II, après avoir ouï les remontrances des députés de Marseille, ordonne que les officiers et pareillement les bourgeois, marchands ou autres habitants de la dite ville ne puissent être cotisés ne imposés aucunement aux emprunts particuliers ou autres quelconques, et que si pour raison de ce leurs personnes et biens avaient été prins et saisis ou qu'ils en eussent été contraints à en faire quelques paiements, que le tout leur soit rendu et restitué et eux et leurs biens mis à pleine et entière délivrance. Henri II termine néanmoins ces lettres, en acceptant l'offre qu'ils nous ont (les Marseillais) libéralement faite de la dite somme de trois mille livres, laquelle nous voulons par eux être mise en notre recette générale dedans un mois après la date de ces présentes, sans toutes fois que cela leur puisse nuire ou préjudicier à l'avenir aux franchises et libertés portées par les dites conventions et confirmations d'icelles ou autres, ne que le dit don puisse être tiré à l'avenir à aucune conséquence.

(Ut suprà).

1557. Août 15.—Ordonnance rendue par de Meynier, premier président, et par de Tulhe, trésorier général des finances de Provence, commissaires députés pour la levée des emprunts faits par sa Majesté en Provence, relative à l'enregistrement des lettres patentes du 1<sup>er</sup> juin 1557 ci-dessus analysées.

(Ut suprà).

1558. Octobre 3. — Sur les représentations de Amand Sommat et de Honorat Spinacs, écuyer, consuls de Marseille,

relative aux emprunts, Henri II, ensuite de l'offre faite libéralement par lesdits consuls, de la somme de treize mille livres, tient les Marseillais et chacun d'eux, entièrement quittes desdits emprunts.

(Archiv. de la ville, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section).

1558. Décembre 30. — Bernardin de Tulhe, chevalier, conseiller du roi, trésorier de France, l'un des commissaires en Provence pour la levée des emprunts ordonnés par le roi, ordonne l'enregistrement et l'exécution des lettres patentes d'Henri II, en date du 3 octobre 1558.

(*Ut suprâ*).

1559. Février 3. — Arrêt du parlement de Provence portant que la lecture et l'enregistrement des lettres patentes du roi du 3 octobre 1558, ci-dessus relatées, ont eu lieu conformément à l'ordonnance de Bernardin de Tulhe en date du 30 décembre 1558.

(*Ut suprâ*).

1564. Août 10. — Lettres patentes de Charles IX, confirmatives des privilèges et des franchises de Marseille.

(*Ut suprâ*).

1575. Janvier 7. — Lettres patentes d'Henri III, également confirmatives des privilèges et des franchises de Marseille.

(*Ut suprâ*).

1654. Mai. — Louis XIV approuve et confirme les privilèges, libertés, et exemptions de Marseille.

(*Ut suprâ*).

1654. Décembre 10. — Arrêt de la cour du parlement de Provence relatif à l'enregistrement des lettres patentes précitées de Louis XIV.

(*Ut suprâ*).

---

## Règlements Municipaux.

1475.— Avril 17.

Règlement pour la cité de Marseille (*Règlement dit de Cosse*).

Renatus Dei gratia Jerusalem , Arragonum utriusque Sicilie , Valentie , Majoricarum , Sardinie et Corsice rex , Ducatum Andegavie et Barri dux , comitatuumque Barchinonie Provincie ac Forcalquerii ac Pedemontis comes excellenti comiti Troye Joanni Cosse magno senescallo ac gentibus eminentis nostri nobis assistentis et Aquis residentis consilii, nec non officialibus. majoribus et minoribus urbis nostre Massilie ad quos spectat seu spectare poterit et presentes pervenerint, eorumque cuilibet seu ipsorum locatenenti, presentibus videlicet et futuris fidelibus nostris dilectis gratiam et bonam voluntatem. Licet ad cunctos subditos nostros habentes universalem affectum et comparem ad singulos tanquam rex utilis et propitius attente mentis nostre aciem extendamus , Massiliam tamen eandem urbem nostram inclitam velut infra maiestatis nostre brachia constitutam et quam prerogativa dilectionis et specialis gratie amplectimur in visceribus mentis nostre eo precordialius intuemur, quo locus ille variarum dignitatum precelsis titulis insignitus potior; dignoscitur veneratione secundus, inter alias si quidem curas que mentem nostram excitant, queque urgent hec nempe ferventior insidet ferventius cordi nostro, que urbs ipsa cum suis ministris semper quieta permaneat et segura existat, sane pro parte Massiliensium nostrorum fidelium subditorum patienter audivimus, quod gratam et acceptam nobis devotam supplicationem sequentem, videlicet qualiter syndici, consilium et non nulli alii ex senioribus ac gravioribus predictæ urbis, potentes sermone et opere virtuosus, ad mandatum et in presentia tam prefati senescalli ac magnifici et nobilis scutiferi Joannis Duplesii, Domini de Pernago moderni vicarii ejusdem urbis, cambellarii-que consilarii fidelis nostri simul congregati provide pensantes, etiam charitatis unione conjuncti, quod profectim regionum seu provinciarum commodis, tunc recte prospicitur et ipsarum indemnitate salubriter pregavetur, cum viris probitate conspicuis

et laudabili experientia illustratis, illarum cura conabitur sub jucunda et secunda fiducia, quod status earum de bono in melius Deo propitio dirigatur, ut ergo pax qua parva crescunt inter Massilienses ipsos vigeat et virtutum excellentia in dicta urbe maxime principetur, ac respublica et status predictorum Massiliensium generaliter et particulariter per rectores gubernentur industria per duces conspicuos dirigantur, per expertos ministros fulgeant et per dispensatores prudentes honoris et bonorum omnium proficiat incrementum, quia navis quæ perito remige ducitur liquida recte percurrit marca, domus que patre familias studioso regitur, ubertate rerum excessit, vinea quoque quam diligens cultor excolit fructus, exuberat opulentes et eger in segetem secundam fructificat que bonus agricola studiose procurat. Harum igitur consideratione inducti, et ex certis alijs causis ad hoc moventibus mentem eorum, certa capitula que longa premeditatione providerant cum deliberatione consilii et exactissima discretionem inter se concorditer, communiter et vicissim sine discrepatione quacumque pro bono et utilitate ac felici ducatu et regimine prospero que statu, nec non exaltatione jam dicte urbis prout cautum ac expediens fuit, precipue super creatione syndicorum consilij et aliorum officialium ejusdem urbis, propter quam discordia ad unionem jam dictorum Massiliensium ceperat exoriri, fecerunt, capitularunt et ordinarunt que sequuntur vulgari sermone serius sub his verbis.

*Copia dels capitols de la election novella en Marseilha.*

En nom de nostre senhor segon si los avises de la novella forma del governament de aquesta ciutat per metre la dicha ciutat en bona pollicia et union.

Et primo de elegir quarante huit ciutadans gens aptes a aquel tal governament, losquals deian governar so es assaber doze cascung an et de tres en tres meses, tres presidiran como fan los sendegues et daras en avant sian entitolas consols per honor de la ciutat losquals si elegiran et despartran entre ellos juxta que lur sera avis que l'ung comporte l'autre et si non poguessan entre elles acordar que ho fassan, et aquelles tals doze auran lo governament d'aquesta ciutat per un an, exceptat que si sobre vendran causas novas de importancia fora de l'ordinari que deian assemblar los otras dozenas et las doas parts si entenda estre

lo consells complet non y podent estre, et entendent que acomenseran al dich gouvert fint lo temps dels offices que aras sont.

Item que aquels tals doze aian a conselhar tolas causas que occoreran diferentes a balotolas et reformar la maior opinion et ensins auran a conselhar quant y contrevendran las autres dozenas.

Item que en nenguna de las dozenas non pueSCAN estre ensemble dos frayres, ni suegre, ni gendre, ni nengun jurista, ni notaris quan seran occupas en autres offices. — Item que sia licita causa a cascuna dozena de prendre un assessor, et que sera de l'una dozena non pueSCAN estre de las autras, et durant l'offici de son an intiera en conselh et aura sa vos comme los autres. — Item que aquellos tals doze elegiran tos los officis de l'an de lur regiment a nomination de M. lo viguier a balotolas senza color et que non pueSCAN mecre en offici fils, ni fraires et que a la intrada de lur offici deian jurar et prometre de ben et justament elegir et governar, et entrevenent cas de mort que Dieu gardes, que lo demourant de aquella tal dozena pueSCAN elegir un autre en luega d'aquel ho d'aquels a balotolas et nomination de M. lo viguier. — Item que sia licite a cascuna dozena de aver dos servidors durant lo temps de lur regiment als despens de la villa.

Item que l'assessor deia aver per son an florins vingt et sinq.

Item que cascuna dozena durant lo temps de lur an deian aver quinze florins cascung per una rauba.

Item que los deniers de la villa que si despenderan passaran per bolleta et los sendegues so es consols las senharan coma an acostumat et en luoga dels siey de guerra senharan la dozena que vendra après.—Item. Quant las dozenas seran elegidas si dera mecre cascuna dozena en una bolleta et las mecre en un saquet, et que si tiron à sort, et ainsi come vendra deian regir an per an.

Item que los tresauriers que seran elegis sian tengus de donar bonas et suficiens fermansat a contentament dels doze que regiran aquel an d'avant que intron en offici.

Item que negun dels susdits quarante huit que seran elegis per lo gouvernement de la Cieutat a quatre ans, de aquels quatre ans non pueSCAN aver in man autre offici.

Item plus que los doze per aquel an lur sera donada charia

de far los altres officiers non pendran negun apres in utilitat d'aquels que los vendran pregar lur donessont offici per aquel an mais seran tengus et deian tota avaritia et parentella , odi , pres et amor remogus las elections far juxta Dieus et lur consciencia, et si si troubava que losdits doze ho aucuns dels aguessan pres nenguna causade nengun per far los dichs officiers ho y aguessan fach nenguna machination que aquelstals que si troubaran aver defaillit sian justament infames et tomban en la pena aquels que donaran et que pendran de cent florins per chescun et privation de tout officis de la Cieutat perpetualement, non entendent empere que aquesta novella ordination prejudicat al capitol de la pax, per laqual causa si suplicara a la majestat del rey senhor nostre et aldich mousieur lo grant senechal per aver provision sus aquo, assi que non sia derogat aldit capitol de pax coma volent en aquesta causa et autras la voluntat et bon plaisir de la dicha real majestat enseguir sensa loqual non es lo vouler de la Cieutat aver processis en nenguna maniera mas aquellas causas vol aver per non fachas .

Item que la presente ordonansia si observara per quatre ans et per plus, si altramens non sera ordonat per la Cieutat toujours et en tous reservada la voluntas et bon plaisir de la masjestat del rey senhor nostre.

Humili suplicatione subjuncta ut tot et tam felix opus in quo salus predictae urbis regulariter consistit, favorabilius exequatur supra dicta capitula ac contenta in eis acceptare, ratificare et confirmare, declarareque per ipsa capitula vel alterum ipsorum capitulo pacis supra dictae urbis expressius designato nullum prejudicium afferatur nostra serenitas benigne ut subsequitur dignaretur. Nos itaque ut qui circa conservationem dictae urbis eo solertius laboramus, quo potius cupimus eandem urbem ad salubriam dirigi et anxijis liberari queque dicta capitula tanquam inita, facta et concordata in presentia tam supra dicti magni senescalli, in quo immediate nostra representatur persona de se firma perfecta et valida dignoscatur, tamen quia perfectis negotijs interdum robor confirmationis adjicitur non quia ratio juris hoc exigit, sed quia cautela circumspecta provisionis expocit sepe quidem confirmantur, affectus ex hoc benigne panditur et ut

confirmate rei validius eticacia maneat consensu proprio naturaliter obligatur. Ex his igitur et certis alijs causis ad hoc moventibus singulariter mentem nostram capitula ipsa ut supra inserta in eorum totali substantia ac effectu, de nostra certa scientia ac gratia speciali, prius capitulis ipsis et contentis in illis per gentes nostri nobis assistentis consilij inter se frequenti meditatione sepius revolutum, acceptavimus, autorisavimus, confirmavimus et aprobavimus, acceptamusque autorisamus, confirmamus et aprobamus et preterea ex nunc volumus jubemus et declaramus per presentes firmiter ac efficaciter valituras, quod predicta capitula sive alterum ex ipsis, capitulo pacis supra dicte urbis sub rubeo qualiter elligantur officiales de Massilia et consiliarij, et per quos et quod dominus Comes eorum non derogetur quoquo modo, nec illi aferatur prejudicium aliquale, quin imo capitulum ipsum absque aliquali lesione infractione vel ruptura sit vi sua perpetua firmitate mensuram, prout erat ante tempus et tempore ordinationis dictorum capitulorum Ita quod memorati Massillienses possint et libere valeant quando toties et quoties voluerint aut eis videbitur oportunum ad predictum capitulum seu ejus formam, modum et observantiam redire, ex illis stare aut aliam formam et viam regiminis dicte civitatis et electionis officiorum ejusdem urbis assumere similiter capitulis jam dictis in contrarium nullatenus obstiturum. Ceterum prefatis Massilliensibus nostris favore dicte urbis, et ut urbs ipsa in hoc digniori titulo honoretur de scientia et gratia speciali premissis duximus, nihilominus concedendum, quod illi tales tres scilicet qui juxta formam dictorum capitulorum loco sindicorum ad regimen urbis prefate eligentur consules, debeant apelari atque quascumque personas prefate urbes cujuscumque sint vel fuerint status, gradus vel conditionis ubique precedant exceptis duntaxat viguerijs et judice curia palatij dicte urbis, quos propter auctoritatem nostram juxta consuetum ceteris quibuscumque preeminere jubemus et locum obtinere reverentialiter digniorem, quo circa volumus et vobis omnibus et singulis officialibus majoribus et minoribus supra dictis expresse percipiendo mandamus quatenus forma dictorum capitulorum et cujuslibet eorundem ac hujus nostre confirmationis secute diligenter attenda illam me-

moratis Massiliensibus nostris quotiescumque requisiti fueritis, teneatis exequamini ac observetis, faciatisque, mandetis et jubeatis ab alijs observari, permittentes etiam quod idem Massiliensis capitulis ipsis in eorum totali substantia gaudeantur et fruantur absque impedimento quocumque in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium ac prefatorum Massilliensium certitudinem et cautelam, has nostras litteras fieri et nostro regali sigillo impendenti jussimus communiri. Datum Aquis apud bastitam nostram sub manus nostre proprie subscriptione die decima septima mensis aprilis anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto. Signé René au bas, et à côté visé par Vivaudum Bonifacij judicem majorem. Au dessus du repli il y a : per regem magno senescallo Proviucie vico cancellario et alijs presentibus, signé, Merlin. A coté il y a encore: registrata de Unoveri. Scellé du grand sceau en cire jaune.

(Archiv. de la ville, 1<sup>o</sup> div. Régléments municipaux.)

1492. Avril 6.

Règlement de l'état politique de la commune de Marseille.

(Règlement dit de Saint-Vallier).

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, comte de Provence, de Forcalquier et terres adjacentes, sçavoir faisons à tous présents et à venir, nous avoir oui les requêtes et remontrances à nous faites, dites et proposées, tant de bouche que écrit, par notre cher et bien amé Honnorat Forbin, écuyer, comme délégué et envoyé devers nous de la part de nos chers et bien amés, les consuls, manans et habitants de notre ville et cité de Marseille, en notre dit pais et comté, par lesquelles, entre autres choses, il a dit que puis naguères pour pourvoir à l'état, régime, gouvernement et bien public de ladite ville et par l'avis et délibération de nos amés et féaux conseillers, le grand sénéchal, et gens de notre conseil et de nos procureur et avocat et autres, nos officiers audit pais et comté de Provence, ont été fait statuts, régimes, édits et ordonnances desquels sont dit la teneur être telle pour pourvoir à l'état, régime et gouvernement



de cette cité de Marseille, ainsi que avons été requis tant par ceux de quarante-huit que par aucuns autres de ladite cité en bon et grand nombre, et pour certaines causes justes et raisonnables.

A ce nous mouvant, que aussi pour le bien et honneur du roy et pareillement pour le bien de ladite cité et pour la pacification, bonne union et concorde des manans et habitants d'icelle, considérant aussi que pour l'état desdits quarante-huit jadis institués par feu le sieur Jean Cossé, pour lors grand sénéchal, semble à ceux desdits quarante-huit que ez autres de ladite opinion eue en ce l'opinion de tous, voulant pourvoir comme dit est au bien et état de ladite cité et de la chose publique, en ensuivant la teneur des articles faits par ledit Cossé, quant à la révocation d'iceux, correction ou réparation, icelui état par l'avis et délibération des seigneurs du conseil du roy, étant ici auprès de nous, avons dès maintenant rompu, cassé, ôté, révoqué, rompons, cassons, otons et révoquons, et lequel déclarons être dor en avant de nul effet pour les causes et raisons que les dessus dits nous ont dites et remontrées, et pour ce avons fait les chapitres et ordonnances qui s'ensuivent. Premièrement en gardant et observant le chapitre de paix et la coutume ancienne de ladite cité, avons élu et nommé septante deux personages cy-dessous nommés et écrits, lesquels avons pris des six quartiers de ladite cité, c'est à sçavoir de chacun quartier douze, lesquels septante-deux s'appelleront dor en avant les conseillers de la cité et jureront en nos mains et en notre absence au viguier de ladite cité présent et avenir, de bien et loyamment conseiller le fait et les affaires de la cité et de la chose publique, selon la forme et teneur dudit chapitre de paix.

Item lesdits septante-deux s'assembleront trois jours avant la fête de Toussaint prochaine, en la maison du conseil de ladite cité et présent le viguier, appelé le notaire dudit conseil, éliront dudit nombre de septante-deux, à la nomination dudit viguier, vingt-quatre personnes à balotas et en la forme accoutumée, c'est à sçavoir six qu'on appelloit anciennement les six des honneurs et dix-huit qui seront adjoints à eux pour éviter fraude, engin et mal engin, et toute suspicion de contamination et de

corruption , et iceux six et dix-huit adjoints que fairont vingt-quatre élus et ballotés , le demeurant desdits septante sailliront hors du conseil , restant lesdits vingt-quatre avec lesdits viguier et notaire dedans , et là incontinent avant que partir dudit conseil lesdits viugt-quatre à la nomination dudit viguier , eue considération et regard condigue à l'état, dignité et qualité des personnes nommant premier , second et tiers, fairont et éliront à balotas comme dit est dudit nombre de septante-deux, trois consuls selon le contenu dudit chapitre de paix ; lesquels demeureront audit office de consul un an entier qui commencera ledit jour de la Toussaint prochain, et auront lesdits trois consuls florins cent cinquante , lesquels florins cent cinquante se partiront et diviseront ensemble par égales portions et fairont le serment accoutumé ez mains dudit viguier, déclarant que au nombre de vingt-quatre des honneurs pour faire et créer les officiers ballotés , et élire en y aura ou pourra avoir huit des anciens du nombre de quarante-huit demeurés dedans le conseil , et les seize seront des nouveaux conseillers faits et nommés par nous et que nul qui soit ou sera du nombre des vingt-quatre des honneurs ne pourra être consul ne assesseur pour cette année.

Item fairont et éliront lesdits vingt-quatre, incontinent après l'élection desdits trois consuls et avant que partir dudit conseil, à la nomination dudit viguier et à balotas comme est de coutume, l'assesseur , les juges des auditoires qu'on appelle St-Lazare et St-Louis, les juges des marchands, les trésoriers tant de la cité que du port, les notaires et autres officiers accoutumés qui seront publics après la publication desdits consuls. ledit jour de la Toussaint avec les solennités et tout ainsi qu'on souloit faire le jour de la fête de Notre-Dame de my aoust.

Item les dits consuls précéderont l'un, l'autre, selon l'ordre et prérogative de leur nomination et élection, et en ce se accorderont tous trois ensemble , lesquels avec tout le demeurant des septante-deux ou de deux parts d'eux , ou de moindre nombre selon l'exigence des matières, ainsi que leur semblera pour le mieux, régiront et gouverneront les affaires de la cité et de la chose publique au long de l'an bien et d'ement , ainsi qu'il appartient et selon le serment par eux fait.

Item advenant la fin de ladite année, trois jours par avant la fête de Toussaint, lesdits vingt-quatre des honneurs de la première

année en compagnie du demeurant dudit nombre de septante-deux, convoqués et assemblés tous en la maison du conseil, s'en oteront et léveront les dits vingt-quatre des honneurs, c'est les six et dix-huit adjoints de ladite année précédente, et en éliront à la nomination dudit viguier et à balotas, suivant la forme accoutumée, autres vingt-quatre de ladite cité gens de bien, pour toujours avoir le nombre des septante-deux ; et éliront comme dessus est dit, autres vingt-quatre pour faire les élections tant des consuls comme des autres officiers à la nomination dudit viguier, en la forme de la première année comme dessus est dit et déclaré, ad idem se fera suivant l'ordre de la première année chacun an, et ainsi lesdits septante-deux conseillers par nous élus et nommés seront mués dedans trois ans, et en ce faisant sera levée suspicion de subornation et de toute corruption et chacun de ladite cité, au moien dudit ordre, aura sa part des charges et des honneurs, comme raison est, qui sera cause de les tenir en paix, en amour et en bonne union, ce que désirons pareillement ; à l'occasion de ce, justice aura lieu et sera administrée en ladite cité, ainsi qu'il appartient au bien et honneur du roi et de la chose publique.

Item que esdites élections ne en offices, ne conseil ne puissent être ensemble père, fils deux frères, ne suegre et gendre, ni deux cousins germains, mesmement ez offices de consuls et de vingt-quatre des honneurs.

Item s'il se trouve que pratique fraud ou mal engin soient faits en elisant et créant les officiers de la cité, tant ceux qui l'auront fait, tant ceux, celui ou autres des vingt-quatre qui aura écouté et fait ou commis, et quiconque qui sera entremis ou le sçaura et ne le relevera, sera privé et banni de tous privilèges, honneurs, libertés et prérogatives perpétuellement de la cité et encouriront la peine de vingt-cinq marcs d'argent appliqués au roi sans rémission nulle, et sera réputé infâme, et entendons que le viguier qui pour lors sera, faisant les nominations en y commettant aucun fraude, encoure lesdites peines et privations de son office, lequel viguier jurera chacun an advenant le tems des nominations et élections sur les saints évangiles, présents lesdits vingt-quatre, de non nommer personne à la requête d'autrui, mais selon Dieu et sa conscience.

Item que nul ne puisse avoir deux offices en un an dedans la cité ne dehors, sur la peine de vingt-cinq marcs d'argent fin ; et s'il avenoit que aucun des trois juges ou des notaires fût élu consul ou assesseur fera en option de prendre l'un ou l'autre en gardant ledit chapitre.

Item que nul débiteur soit trésorier ou receveur ou autre de la cité, de quelque état ou condition, qu'il soit liquidé ou quitte, ne tienne à lui prêt de liquider, ne sera et ne pourra être élu ez honneurs et offices de la cité, c'est à sçavoir consul, assesseur, des vingt-quatre des honneurs des conseillers, jusques à ce qu'il ait fait satisfaction condigne et païé dedans un mois après son élection, les deniers qu'il pourroit devoir à la cité.

Item ordonnons que ledit chapitre de paix faisant mention du viguier, juge du palais et du sous viguier, disposant qu'ils ne seront point de la cité sera observé, et aussi les statuts et privilèges sur ce octroïés à ladite cité tant en chef selon leur teneur, comme de leur lieutenant, et selon aussi la disposition du droit commun, et pour ce que Messire Jaume Candole est à présent juge du palais de cette cité par vertu des lettres du roi qui lui a donné ledit office pour cette année, ignorant ledit seigneur roy, et non certifié desdits chapitres de paix, statuts et privilèges, auquel office le jour de sa réception, comme avons sçû par ceux du conseil de la cité aiant été faits des actes en protestation à ce convenables pour non enfreindre, ne préjudicier esdits chapitres, statuts et privilèges et que ledit messire a jà exercé ledit office l'espace de six mois, tant pour lesdites causes que pour autres raisons à ce nous mouvant, ordonnons que ledit messire Jaume Candole doye exercer ledit office de juge du palais jusques à la fin de son année qui sera le dernier jour d'avril prochainement venant inclus, nonobstant lesdits chapitres de paix, statuts et privilèges et notre dite ordonnance, auxquels pourtant n'entendons, ne voulons déroger, ne préjudicier pour le temps à venir, finie l'année dudit messire Jaume, en façon quelconque, mais déclarons et voulons lesdits chapitres de paix, statuts et privilèges être tenus, gardés et observés selon leur teneur, et tout ainsi qu'il est dit et déclaré en iceux sans infraction quelconque.

Item que les trois consuls et assesseur qui auront été un an es-

dits offices ne le puissent être de cinq ans après et quant ez autres officiers et les septante-deux du conseil aiant considération à la paucité des gens de la cité idoines et suffisans, à ce voulons et déclarons que les dessus dits ne le puissent être jusques à trois ans après qu'ils auront été évoqués desdits offices et conseil.

Item que si au tems que se fera la élection des six et dix-huit adjoints qui sont vingt-quatre des honneurs pour faire la élection et création des consuls et autres officiers de la cité, n'étoit pour lors tout le nombre de septante-deux en la cité, que au dit cas ceux qui y seront à la nomination du viguier en puissent subroger autant que faudroit du dit nombre d'autres de la cité. gens de bien pour avoir toujours le complément des dits septante-deux jusques au retour du dit nombre faillant.

Item que les trésoriers tant de la cité que du port doivent et soient tenus quinze jours après la fin de leur année, en présence du dit nombre de septante-deux ou des députés et commis par eux, rendre compte des deniers de la cité et du port par eux reçus et païés, et s'ils se trouvent eux être débiteurs par la rédition et conclusion de leurs comptes, que l'argent qu'ils devront soit incontinent et sans délai par eux baillé ez trésoriers qui seront après eux pour en faire recette et tenir compte à la cité, et que tels deniers, si besoin étoit, soient levés et exigés des dessus dits trésoriers, comme pour deniers royaux *more fiscalium debitorum*, et que les dits trésoriers au commencement de l'année donneront fermance suffisante de rendre bon compte et reliqua à la dite cité.

Item pour les matières qui surviendront ou pourront survenir au long de l'année, que les dits trois consuls apelleront et fairont appeler le demeurant du dit nombre de septante-deux mêmeement pour les causes qui seront de grande importance ou autre moindre nombre, tels qu'ils aviseront pour le mieux, du moins jusques à vingt-quatre pour l'expédition et conclusion des dites matières.

Item car les juges des marchands qui ont été institués pour conserver le commerce de cette présente cité et abréviation des causes, les mettent en délai et en font procès ordinaires qui est au grand damage et préjudice des marchands, aiant sur ce considération, ordonnons que en quelque chose mercantille dor en

avant ne se fasse aucun procès ains sommairement et de plein sine scripto , si ce n'est la citation , pétition , réponses , preuves et sentences et autrement en bonne foi *procedatur*, ouies les raisons et droit des parties et si les nouveaux juges sont en quelque diférence qu'ils apellent les vieux , s'ils n'ont jugé des dites causes , et s'ils y ont jugé qu'ils apellent des marchands non suspects en pareil nombre et que les causes soient terminées et définies des quinze jours du jour que seront commencées aux étrangers et dedans un mois celles des gens de la cité , et au cas qu'ils ne le décident et terminent dedans le dit tems s'il ne tient aux parties , voulant faire leur preuve en país lointains et étrangers , que à leur dépens les marchands demeurant en la cité , et en outre paieront les domages et intérêts , et s'il y étoit aucun point de droit apelleront les trois juges de la cité , s'il ne touche aucun citadin pour éviter suspection , auquel cas en prendront de non suspects , *et cum voto illorum* , termineront les questions , et si le notaire écrit plus avant que dix termes ni faut devenir tous les jours à la cour des dits marchands , qu'il contribue avec les dits juges ez dépens , domagés et intérêts dessus dits à ceux des marchands ainsi plaidoiant , et se tiendra la dite cour tous les jours , s'il est besoin , à une heure après midi , et pour les grands abus que on commet en la dite cour au préjudice des juges ordinaires de la cité , ordonnous que dor en avant les dits juges des marchands ne se entremettent , ne évoquent à eux , ne aient à connoitre , si ce n'est de choses mercantilles et entre marchands , sur peine de vingt marcs d'argent fin pour chacun des dits juges , à apliquer au roy , et privation de leurs offices perpétuelement.

Item que nous avons depuis sçu que aucunes fois entre les conseillers et gens du conseil de ladite cité , eux étant en la maison dudit conseil y a eu des paroles contumelieuses et injurieuses les uns contre les autres conseillers et traitant les affaires de ladite cité , doutant que après les paroles on ne vienne aux faits , ordonnons que dor en avant en ensuivant les coutumes anciennes , les conseillers de ladite cité n'osent porter épée , couteau , ne autre armure , petite ou grande , dedans la maison dudit conseil ne injurier l'un l'autre , ne entrerompre la voix d'un qui parlera

en traitant et conseillant les affaires de ladite cité comme dit est pour éviter les inconvéniens qui en pourroient avenir, auxquels désirons obvier, sur peine de vingt-cinq mares d'argent à apliquer au roy pour chacun venant à l'encontre de cette notre ordonnance et pour chacune fois, et privation de l'entrée dudit conseil et de leurs offices de conseillers ou autres offices pour cinq ans après sans nulle rémission. S'ensuivent les noms des septante-deux personages élus et nommés par nous pour être conseillers et du conseil de la cité en la forme et manière cy-dessus dite et **déclarée pour commencement et interdiction de ce nouveau état, Messire Jaume de La Cepeta, Messire Jaume Candole, Messire Louis Boniface, Messire Pierre Jarento, Messire Hugon Guitard, Jehan Forbin sieur de la Berbaut, Jehan de Monteilz, Carle Gassin sieur de Pepin, Antonin Nouvel, Honnorat Forbin, Peyron Imbert, Regnard Altème, Francé de la Cépède, Julien Bayssan, Honnorat Disa, Jean Ricaud, Jehan Montolieu Gabriel Vivaud, Guillhen Paul, Surléon Albertas, Louis Chauderii, Lazare Doria, Miquel Descalis, Pierre Vento, Nicoloso Espinolle, Christofforo de Pelitiis, Peiron Flotte, Lanet Gratian, Jean Terrau, Jérôme Manelly, Berthomieu Capel, Guillaume Bouquin, Pierre Albertus, Pierre de Bessutis, Bertrand Boquier, Rostang Blancard, Jean Lombart, Jehannon Gombert, Jean Jarente, Jacques Roubin, M<sup>r</sup> Jean Bourgoigne, M<sup>r</sup> Jehan Descalis, M<sup>r</sup> Berthomieu Darnet, M<sup>r</sup> Mathieu Deolioris, M<sup>r</sup> Bertrand Alphantis, M<sup>r</sup> Guill<sup>e</sup>. Pagesii, Pierre Carle, Guillhen Robol, Bertrand Espinol, Domergue Seguier, Carlin Baille, Arvieu Motet, Alphonse Castres, Jean Yssautier, Louis Cola, Grant Jehan de Cavaillon, Antoine Gonfaron, Guillhen Eméric, Jehan de Belmont, Alias de la Tour, Claude Claret, M<sup>r</sup> Pierre le Megre, Galtas Coste, Jehannon Carlon, Peyron Tessière, Peyron de la vigne, Berthomieu Reynard, Honnorat Armand, Jehan de Cadeneto, Jehan Bérardi, Anthoion Deydier, Andrieu Delbosc, Hugon le Martégat**

Signé Aymar de Poitiers: Artursius Magnerii, judex major: Johanne Matharon, magnus presidens; Tossantius Garini, judex primarum; Johannes de Correys, prepositus Massilliensis; Pierre de Rolles, trésorier de Provence: Jacques de Angelo, consiliarius et procureur requis.

En nous requérant humblement de par lesdits consuls manants et habitants que iceux statuts, registres, édits et ordonnances dessus incorporées, leur voulussions confirmer, ratifier et approuver de point en point selon leur forme et teneur, et sur ce leur impartir notre grâce, pourquoi nous, ces choses considérées, inclinant libéralement à la supplication et requête desdits supplians par l'avis et délibération des gens de notre grand conseil, avons confirmé, loué, ratifié et approuvé, et par la teneur de ces présentes de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, confirmons, louons, ratifions et approuvons lesdits statuts, édits et ordonnances dessus incorporés en tous et chacuns leur point et articles pour en jouir par lesdits supplians et leurs successeurs dor en avant et toujours pleinement et paisiblement. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gouverneurs, grand sénéchal et gens de notre dit païs et comté, au viguier et juge de Marseille, et à tous nos autres justiciers et officiers dudit pays et cité et leurs lieutenants présents et à venir, et à chacun d'eux comme à lui apartiendra que de nos présentes grâces, confirmations, ratifications, aprobations et octrois, et de tout le contenu en cesdites présentes, ils fassent, souffrent et laissent lesdits supplians et leursdits successeurs jouir et user dor en avant et toujours pleinement et paisiblement selon leur forme et teneur, et à ce faire et souffrir, tenir et entretenir, garder et observer les statuts, régimes, édits et ordonnaues dessus dites, contraignent ou fassent contraindre lesdits bourgeois, manans et habitants de ladite ville et cité et tous qu'il apartiendra, par toutes voies et manières dues et raisonnables, nonobstant opositions et appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons être diféré, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce 1492 et de notre règne le dixième, avant pâques. — Sur le repli est écrit par le roy, comte de Provence, à la relation des gens de son grand conseil, signé Dumoulins. — Scellés du grand sceau.



1585. — Octobre 6.

**Règlement pour la Maison Commune de Marseille.**

*(Règlement dit d'Angoulême).*

Henry par la grâce de Dieu roi de France et de Pologne, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Le seul et unique but auquel nous avons toujours dirigé nos principales actions après l'honneur de Dieu, a été de faire vivre tous nos sujets en bonne paix, union et concorde, et leur faire connoître par toute paternelle bienveillance, combien nous désirions les garantir des injures et oppressions, en quoi si notre bonne volonté et intention a été traversée et retardée par la malice d'aucuns esprits inquiets et turbulents, elle n'a point été amortie, sinon autant que leurs factieux déportements ont obscurci son lustre, et en ont empêché l'effet et exécution, au moïen de quoi désirant de faire de plus en plus paroître à nos bons et loyaux sujets de notre ville de Marseille, qu'elle est aussi unie et entière en nous qu'elle fut jamais, et que nous nous sentons obligé à la leur continuer pour le grand, sincère et louable devoir, de cette ancienne loyauté et fidélité très-constante qu'ils ont toujours rendu à notre service, entre tant de tempêtes et orages, de divisions et partialités qui ont eu cours en notre dict royaume, et par le moïen desquelles plusieurs de nos dictes sujets ont été tellement ébranlés, que leur légèreté et désobéissance a produit beaucoup de maux, nous aurions commandé à notre très cher frère le grand prieur de France, gouverneur et notre lieutenant général en Provence, de rechercher toutes sortes de moïens par lesquels, entre les dictes divisions, les dictes habitants de notre ville de Marseille pussent être maintenus et conservés en repos et tranquillité sous notre obéissance, lequel s'étant, pour cet effet, plusieurs fois assemblé, assisté d'aucuns officiers de notre cour de parlement du dict pays, avec les magistrats et autres plus notables habitants de notre dicte ville de Marseille, et aiant reconnu tous unanimement et par l'expérience des choses passées, qu'il n'y avoit rien si utile et nécessaire pour la maintenir en paix et tranquillité sous notre

dicte obéissance , que de remédier aux désordres et à la mauvaise administration qui se trouvoit en la maison commune d'icelle, au moïen des brigues et menées qui se font par aucuns , lesquels font profession de s'introduire et perpétuer aux principales charges et dignités d'icelle, plutôt pour en tirer profit, exercer leurs passions et mauvaises volontés, et commettre, en ce faisant, infinites oppressions et violences sur les habitants , que poussés du désir de procurer l'accroissement et l'utilité publique de la dicte ville, dont nous avons les exemples récents devant les yeux par la prodiction du consul Daries , dernièrement exécuté en icelle; sçavoir faisons qu'après avoir mis ce fait en délibération de notre conseil-d'état, auquel assistaient la reine , notre très chère et très honorée dame et mère , plusieurs princes et autres grands et notables personnages de notre dict conseil , avons par leur avis et pour éviter les dangers et inconvénients qui pourroient arriver en notre dicte ville, en ce temps qui produit tant de monstres d'infidélité et de perfidie, s'il n'y étoit par nous remédié , ensemble pour gratifier les habitants d'icelle et leur donner occasion et moïen de persévérer en leur fidélité, dont ils ont jusques ici rendu preuve si notable, que comme elle est remarquée par dessus toutes autres, nous sommes obligés et désireux aussi de la maintenir et corroborer par tous moïens , dit déclaré, voulu et ordonné. et de nostre certaine science , pleine puissance et autorité royale, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaît que l'ordre, police et réglemeut qui ensuit, soit cy après suivi et exactement observé.

Et premièrement, que nul ne pourra entrer en la maison commune de la ville de Marseille en quelle charge que ce soit, s'il n'est de la religion catholique , apostolique et romaine , que le nombre du conseil général sera de septante-deux, desquels tous les ans en sortiront vingt-quatre les plus anciens en charge , qui auront servi trois ans, et en leur lieu en seront mis autres vingt-quatre, qui seront de l'âge de trente ans et au dessus, gens de bien , connus , bien qualifiés , qui ne seront prévenus d'aucun crime, officiers du roi, débiteurs de la ville , aiant procès avec icelle, ni enfant de famille, possédants en biens et facultés deux mille écus pour le moins, à la nomination et élection desquels sera

procédé en la forme et manière cy après déclarée, sçavoir est que huit jours avant la fête S. Simon et S. Jude, les consuls et assesseur vieux et nouveaux, avec les vingt-quatre conseillers de l'année précédente, s'assembleront en la maison commune et , en la présence du viguier, enrrolleront dix-huit hommes de chaque quartier de la qualité susdite, pour l'enrollement fait et signé par tous les dessus dits et présenté au viguier le dit jour de Saint-Simon, après avoir ouï une messe du St.-Esprit et fait prêter le serment en tel cas requis et accoutumé, seront par lui nommés au conseil , pour être ballotés sans en pouvoir être rejettés que six de chaque quartier, dont les douze ou autre plus grand nombre restant, approuvé par le dit conseil , seront mis en de petits billets de papier égaux où leurs noms et surnoms seront écrits publiquement par le secrétaire de la dite ville, et les dits billets dans quatre vases de verre, chacun selon leur quartier , seront tirés l'un après l'autre au sort par un pauvre garçou casuellement trouvé, âgé de six ans et au-dessous, aiant le bras nud et qui les baillera au dit viguier, lequel pour éviter fraude, à l'instant l'ouvrira et lira publiquement, et tout aussitôt sera enregistré par le secrétaire de la dite ville jusques à six de chaque quartier, faisant en tout vingt-quatre conseillers nouveaux , et les billets restant déchirés et brûlés publiquement, après avoir toutefois été reconnu s'il y aura eu multiplicité de noms, pour en ce cas retourner tirer le sort et celui qui aura fait la fraude sera puni comme faussaire, et quant aux élus et subrogés, seront faits à boulettes de la qualité susdite le dit jour de la St.-Simon et de St.-Judes; le dit conseil de septante-deux étant complet par l'élection des vingt-quatre conseillers nouveaux en la forme susdite, les consuls vieux et nouveaux se retireront un en lieu à part où, en la présence du viguier, enrrolleront trois d'âge et qualité requise pour être premier consul qu'ils prendront et choisiront , tant du nombre des dits vingt-quatre conseillers nouveaux que des quarante-huit restans, qu'ils connoîtront selon Dieu et leur conscience être plus propres et dignes de la charge, et se fera la nomination par le premier consul d'un des trois, lequel, si à la pluralité des voix est trouvé bon et agréable, sera mis sur le rolle, et s'il n'étoit trouvé bon le dit premier consul en nommera un autre qui soit agréable et mis

sur le dit rôle , en après le second consul nommera l'autre et le dernier le troisième pour être premier consul. Le semblable nombre de trois sera observé pour le second et tiers consul, et pour un capitaine en chacun quartier qui seront nommés comme dit est par les premiers, second et tiers consuls.

Et quant à l'assesseur il en pourra être nommé jusqu'au dit nombre de trois, si tant se trouve au dit conseil de docteurs et avocats, sinon le nombre qui se trouvera et l'enrollement ainsi fait et signé par les susnommés, ils éliront seize des dits vingt-quatre conseillers nouveaux, lesquels avec les huit conseillers anciens qu'on appelle des honneurs, s'assembleront en la salle de la dite maison commune , en la présence du viguier et le secrétaire de la dite ville , tout le demeurant du conseil étant sorti et là le dit Nolle fait et signé comme dessus, sera présenté au dit viguier qui le sera et nommera aux dits vingt-quatre et en après seront mis en billets dans les dits quatre vases de verre et tirés au sort en la forme susdite, parlant de la dite élection des dits vingt-quatre conseillers, et tous les autres officiers de la dite ville seront élus par boulettes par les dits vingt-quatre. Lesquels vingt-quatre, ne pourront prendre pour eux aucun état ni office quel qu'il soit, ne le donner à aucuns de leurs parens en degré de parenté cy dessous exprimés à peine de nullité, et en ce cas en sera mis un autre par le conseil de l'authorie à la place de celui qu'aura été élu frauduleusement comme dit est; aucun du dit conseil de septante deux de quelque qualité et condition qu'il soit, ne pourra porter épée, dague, ni autres armes lorsque le conseil se tiendra, et n'useront d'aucunes injures tant de parole que de fait, à peine de cent écus et d'être privés d'entrer à la maison commune pour cinq ans. Nul ne pourra être premier consul que ne soit gentilhomme ou bien tenu et réputé pour tel, aiant vaillant dix mille écus, le second six mille et le tiers quatre mille, et tous trois âgés de trente ans et au-dessus. Et quant à l'assesseur, il pourra être fils de famille de l'âge de vingt-cinq ans et retourner en même charge de cinq en cinq ans, pour la nécessité et petit nombre de docteurs et avocats qui est en la dite ville. Les quatre capitaines seront de l'âge de vingt-cinq ans, en sus possédant en biens ou facultés six mille écus chacun, et pourront être pris et

élus tant du nombre des dits septante-deux conseillers que hors d'icelui, et s'ils sont fils de famille, le père sera tenu de répondre pour le fils et au cas qu'il ne le voulut faire, le conseil de l'autorité en élira d'autres en leur place en la forme susdite. Nul ne pourra être en charge quelle que ce soit, s'il est parent en degrés de parenté suivants, sçavoir père et fils, frères, beau-père et beau-fils et cousins germains. Les consuls et assesseur auront pour leurs gages cinquante écus chacun et avec cela ils feront la robe ancienne d'écarlatte et le chaperon, et chacun des capitaines vingt-cinq écus, qui seront responsables des fautes comises par leurs lieutenans et autres officiers. Ceux qui auront été consuls ne le pourront être de dix ans après, à compter dès le jour de la charge expirée, soit pour le passé ou pour l'avenir; lesdits vingt-quatre conseillers en procédant à la création du nouvel état, feront élection de seize personages des plus aparens et notables qui seront près du conseil desdits septante-deux, et huit hors dudit conseil, quatre pour chaque quartier, pour assister et servir de conseil aux consuls durant l'année de leurs charges, sans qu'ils puissent délibérer, conclure ni ordonner des deniers de ladite ville ni d'aucunes autres affaires, qu'avec le conseil et avis desdits seize ou de la plus grande partie d'iceux, à peine de nullité dont en sera fait acte par le greffier et secrétaire de ladite ville, et à l'effet susdit, lesdits consuls et députés tiendront le bureau une fois la semaine dans la maison commune pour traiter et délibérer des dites affaires, avec inhibitions et défenses au trésorier de faire aucun paiement en vertu des mandemens des dits consuls, sans l'avis et conseil des dits seize ou de la plus grande partie d'iceux, à peine du quadruple; tous ceux qui seront prévenus en justice d'aucun crime, et qui seront débiteurs de la dite ville ne pourront être consuls et conseillers d'icelle, que premièrement ils ne soient purgés des cas et crime à eux imposés, et qu'ils n'aient rendu compte et palé le reliqua si aucun y en aura.

Que les dits officiers soient consuls, assesseur, capitaines ou autres qui se trouveront avoir commis acte indigne de leur charge, seront, eux et leur postérité jusques à la troisième génération, déclarés indignes d'aucun état et office public, et en

mémoire de ce, seront leurs noms écrits en un tableau qui sera mis et affiché en un lieu éminent et remarquable de la dite maison commune et au registre d'icelle ; ne pourront les dits consuls et seize du bureau pour les assister, faire plus grande dépense en leur année, que ce à quoi les revenus de la dite se pourront monter et, s'ils la font, la paieront du leur, comme aussi ne pourront mettre aucuns sur inquants pour les fermes des gabelles de la dite ville, à peine de les paier de leur propre, ni arrêter les dites gabelles pour plus long-tems que d'une année ; ne pourra être entrepris ni ordonné voyage en cour, sans délibération du conseil ou d'une assemblée des plus aparens de la ville, auquel voyage nul consul ne pourra être député en façon que ce soit, ains seront tenus les dits consuls, de faire résidence actuelle et personnelle en la dite ville durant l'année de leur charge, excepté le voyage des états ou que ce fut par exprès mandemens du roy, son lieutenant général ou de la cour de parlement; ceux qui auront été conseillers ne pourront de trois ans après, être élus ni subrogés, et qui aura eu état et office de la dite ville, ne pourra de trois ans après avoir la même charge ne autre, à peine de nullité, et en sera mis un autre à sa place, comme aussi aucun du conseil de septante-deux durant les trois ans de son service, ne pourra avoir aucun état, ni office de la dite ville quel qu'il soit, excepté de consul, assesseur, capitaine, député des dits seize et auditeur des comptes ; le conseil de l'authorie élira de vive voix huit auditeurs des comptes, deux pour chacun quartier, desquels quatre seront du conseil et quatre hors d'iceluy, des plus aparens et qualifiés qu'on pourra trouver qui ne seront parens des ordonnateurs des deniers de la dite ville, ni du trésorier ez degrés cy-dessus spécifiés. Les délibérations du conseil seront signées par les consuls vieux et nouveaux, lorsqu'elles seront publiées par le secrétaire de la dite ville, et en défaut des consuls vieux qu'on appelle syndics, trois autres des plus aparens du nombre des seize qui se trouveront du conseil, signeront avec les dits consuls, autrement les dites délibérations seront nulles et de nul effet et valeur. Les consuls et capitaines de la dite ville, ne metront de leur autorité les armes entre les mains du peuple excepté en ce qui est requis pour la garde ordinaire de la dite

ville, sans l'express comandement du roy ou de son lieutenant général, ou par délibération du conseil de ville, à peine de confiscation de corps et biens, et n'useront d'aucun signe ou mot tendant à sédition et esmotion populaire.

Les capitaines n'useront d'aucune concussion, ne composition, pour exempter ceux qui sont sujets à la garde de la dite ville, soit des manans et habitans d'icelle ou des lieux circonvoisins, à peine d'être privés de leurs charges et de punition corporelle, et ne pourront de nuit faire ouvrir les portes des maisons de qui que ce soit, sans la présence du viguier ou d'un autre justicier, sur la peine contenue aux arrêts de la cour de parlement sur ce donnés. Et parce que les consuls, suivant leurs anciens pouvoirs, condamnent ordinairement pour les affaires de la police jusques à cent sols d'amende, il sera mis annuellement un trésorier pour retirer les dites amendes, sous le registre et contrôle du secrétaire de la ville, lesquelles amendes seront adjudgées au profit des pauvres et œuvres pies, et pour en faire la distribution sera fait mandement par les consuls pour la décharge du dit trésorier, lequel en rapportera acquit valable et de tout rendra compte et reliqua à la fin de l'année, et pour obvier aux abus qui se commettent par ceux qui obtiennent passeports apellés patentes des dits consuls, pour enlever des bleds qui bien souvent n'aportent sur leurs barques le chargement contenu aux passeports, sera tenu controlle et registre par le secrétaire de la dite ville, tant de l'expédition des dites patentes, comme du deschargement qui sera fait en la dite ville, et les dits consuls se prendront garde et vérifieront la quantité des dits bleds deschargés sur leurs passeports qu'ils porteront, et ne pourra le secrétaire faire le certificat du dit deschargement qu'il n'ait reçu un billet des dits consuls faisant mention du deschargement, et le tout se fera estant les dits consuls assistés de quatre des seize députés, à peine de faux et de nullité, et d'autant que les trésoriers des deniers communs et du port se trouvent saisis plusieurs années de l'argent qui leur reste en main après la charge expirée, faisant leur particulier profit des deniers de la communauté. Dor en avant ceux qui auront été trésoriers de la ville et du port, finie leur année, seront tenus de rendre compte et paier le reliqua dans

trois mois après précisément, autrement, à faute de l'avoir fait, ils paieront à la ville un tiers davantage de ce que se montera leur reliqua, fait, l'arrêt de compte, par les auditeurs à ce députés avec l'intérêt au denier douze de tout ce que dessus, sans aucun déport ni rémission, lesquels trésoriers seront élus des plus aparens de la ville, natifs et originaires d'icelle, et non d'autre qualité; ne pourront les subrestans du port, disposer et ordonner que avec l'avis et assistance des conseils et seize députés, ou de la plus grande partie d'iceux en la même qualité qu'a été dit cy-dessus des consuls pour les deniers communs de la dite ville, à peine du quadruple.

Ne pourront les dits subrestans, consuls, ni les seize députés faire délivrer et metre en liberté aucun des pontonniers, ni les employer en autre œuvre que du service du roy et curement du port, à peine de cinq cents écus, applicables la moitié au roy et l'autre moitié au curement du dit port et ce, par chacune fois, que se trouveront avoir contrevenu, et seront déclarés indignes d'avoir jamais état et office de la dite ville.

Aucuns étrangers ne pourront être reçus citadins de la ville que préalablement, y venant avec leurs femmes et enfans, n'aient demeuré actuelement en la dite ville avec leur dite famille, tenant feu de maison ouverte à gens de bien, durant dix ans entiers et révolus, y aiant aporté leurs facultés et acheté biens immeubles, et d'avoir, au reste, observé ce qui est porté par le statut dont en sera prise information et fait preuve suffisante.

Et quant aux étrangers qui ne seront pas mariés, ne pourront être reçus citadins en quelque tems, ni en façon que ce soit, si ce n'est qu'ils épousent une fille née en la dite ville.

Ne pourra toutefois être reçu aucun citoyen que ce ne soit au jour du dit grand conseil tenu à la St.-Simon et Jude, ou bien au jour de l'authorie, et n'en pourront être reçus que deux chacune année de la qualité susdite, à peine de nullité de la réception des autres, et pour regard de ceux qui ont été reçus citoyens, et n'ont observé, ni observent le contenu en le statut de citadinnage, s'estant absentés de la ville qui est contre leur étroite promesse faite à leur réception, ils seront et demeureront, dès maintenant à toujours, déchus et privés du fruit et bénéfice de



citadinage, comme si jamais n'avoient été reçus, et de même sera observé pour l'avenir, attendu la fraude que telles gens commettent aux gabelles du roy et de la ville ; et parce que aux banquets que par cy-devant ont été faits en la maison commune, au jour et fête St.-Simon à l'élection des officiers du nouvel état , on y a fait des grandes et excessives dépenses, il ne sera par cy-après employé ni despendu pour les dits banquets que jusques à la somme de cent écus sol, sur peine à celui qui excédera la dite somme, de la paier et remplacer au trésorier du sien propre. Ceux qui seront par cy-après nommés pour viguier en la dite ville seront gentilshommes, seigneurs de place, aiant et possédant au moins cinq cents écus de rente, extraits de maison noble , et ne seront mariés avec filles de la dite ville , ni aparentés d'aucun de ceux qui seront en charge de consuls aux degres cy-dessus mentionnés, ains seront étrangers, auxquels ne pourra être donné des deniers de la ville à la fin de l'année de leur exercice, que cinquante écus pour le plus , à peine d'être répété sur les ordonnateurs. Le susdit réglemeut sera exactement et inviolablement gardé et observé selon sa forme et teneur, et celui ou ceux qui y contraviendront, seront déclarés inhabiles et indignes à jamais de tenir et exercer aucun état et office de la dite ville, et, néanmoins, seront chatiés et punis comme perturbateurs du repos public, et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, en sera faite lecture et publication le dit jour de St-Simon, toutes les années, et à la fête de la Toussaint qu'est le jour destiné à la prestation du serment et prise de possession des états et offices de la dite ; si nous donnons en mandement à notre dit frère le grand prieur gouverneur et notre lieutenant-général au dit pais de Provence, à nos amés et feaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement en icelle chambre ordonnée pour tenir la séance des grands jours en notre dite ville de Marseille , que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder, observer et entretenir inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière, contraignant et faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceux qu'il apartiendra par toutes voies et manières dués et raisonnables, nonobstant tous

édits, ordonnances, déclarations, mandemens, défenses et lettres à ce contraires, car tel est notre plaisir; en témoignage de quoi nous avons fait metre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le sixiesme jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt-cinq et de notre règne le douziesme. Signé: Henry. — Par le roy, comte de Provence estant en son conseil, signé: de Neufville.

1651. — Décembre. — 16.

#### Règlement relatif aux Élections Municipales.

Av nom de Dieu, sçachant tous présens et aduenir, que ce iour-d'uy dix-huictiesme du mois de décembre mil six cens cinquante-vn, enuiron trois heures après midy, reigning très-chrestien et très-auguste prince Louis xiv du nom, par la grace de Dieu roy de France et de Nauarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, longuement soit il avec continuation de victoires et prospéritez, que en cette ville et cité de Marseille, dans le grand réfectoir du couuent des réuérends pères dominiquains, à cause du danger imminent d'assembler vn trop grand nombre de personnes dans la salle de l'Hostel de ville qui se trouue vieille et ruyneuse, a esté tenu assemblée générale de tous les ordres et chefs de maisons de la ville, conuoquée au son de la cloche, voix de trompe et cry public, à la manière accoustumée, et en suite d'autres cries et proclamations, par lesquelles vn chacun a esté conuié de donner son auis sur la forme et dessein du sort, dont les affiches ont esté veüs et posées ez lieux publics, laquelle assemblée estant honorée de la présence de Monseigneur Estienne de Puget, évesque de cette ville, et de Messieurs les députez du clergé, magistrats et officiers de justice, et y assistant plusieurs gentils-hommes, bourgeois et marchands, les preud'hommes chefs des pescheurs, et autres eu grande affluance, et tant que ledit réfectoir pouuoit contenir;

Noble Lovis de Monier, Seigneur d'Ayglun, premier consul de cette ville, a dit et remonstré que cette grande et honorable assemblée n'a esté conuoquée que pour délibérer sur vne nouvelle

forme d'eslection de Messieurs les consuls et autres officiers annuels de la maison commune de ceste ville de Marseille, capable de faire cesser toutes sortes de brigues et de jalousie, et d'apporter quelque remède et réformation aux abus, ce que par l'aduis d'aucuns qui ont esté cy deuant choisis et députez pour y trauailler, semble ne pouuoir mieux réüssir qu'en pratiquant le sort qui est en vsage et suiuy aux meilleures villes de l'Europe et en quelques vnnes de cette prouince, comme estant l'vnique moyen d'entretenir la paix et bonne intelligence, qui est si nécessaire à la conseruation et augmentation des villes et communautéz, et principalement de celle-cy qui se trouue souuent diuisée et en trouble au sujet desdites eslections, et par conséquent qu'il est très-nécessaire, sous le bon plaisir du roy, de faire et establir vn conseil de trois cens, abolir et supprimer le régleme[n]t duquel on s'est seruy iusques auioird'huy, fait par le Sieur de Saint Valier, et procéder à l'aduenir à la nomination de Messieurs les viguiers et eslections de Messieurs les consuls et autres officiers de la ville au sort, tellement que pour en dresser la forme et les articles, seront pris avec ceux qui y ont desia trauaillé, telles autres personnes qualifiées et capables que l'assemblée voudra nommer, et, s'il est trouué bon par l'assemblée, la prochaine nomination des sieurs viguiers sera suspenduë iusques à ce qu'il y aye pleu au roy de faire sçauoir sa volonté, sur les très-humbles remonstrances que lui en seront faites.

Sur quoy ladite assemblée, vnanimement et à haute voix, a résolu et délibéré que la nomination des sieurs viguiers et l'eslection de Messieurs les consuls et autres officiers se feront à l'aduenir au sort, et que la forme et articles en seront dressez par Messieurs les consuls, qui prendront avec eux ceux qui ont cy-deuant trauaillé et telles autres personnes qui seront par eux choisies des plus qualifiées et plus intelligentes de la ville, pour estre en suite le tout enuoyé à sa majesté, qui sera très-humblement suppliée, pour le bien de son seruice et le repos de cette ville, d'en octroyer les lettres patentes d'authorisation et confirmation, et à ces fins lesdits sieurs consuls et députez formeront vn nombre de trois cens des plus qualifiez, plus riches et mieux famez, pour composer ledit conseil, et en ce qui est desdits sieurs

viguiers, il sera supercédé à la prochaine nomination qui se deuoit faire le iour des Innocens, vingt-huictiesme de ce mois, iusques à ce qu'il ait pleu à sa majesté d'en ordonner.

Suiuant laquelle susdite délibération, Messieurs les consuls et gouverneurs de cette ville, par diuerse fois assemblez avec Messieurs les députez, personnes choisies ont vnanimement résolu et délibéré, souz le bon plaisir de sa majesté, les articles qui suiuent :

I.

Qu'on procédera annuellement à la nomination et eslection de Messieurs les viguiers, consuls et autres officiers municipaux de ladite ville, au sort et en façon que l'artifice et le ministère des hommes n'y puisse auoir aucune part.

II.

Qu'à l'exemple des autres meilleures villes du royaume et mesme de cette prouince, sera fait et estably vn conseil perpétuel fixe et immuable, composé du nombre de trois cens.

III.

Que nul ne pourra estre admis audit nombre de trois cens, ny en aucune charge dépendante dudit conseil, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine.

IV.

Tous ceux qui ne seront pas natifs et originaires, citadins ou mariez avec des filles de la ville, les mineurs de vingt-cinq ans, les criminels et préuenus en iustice, les debtors ou comptables à la communauté, les fermiers des gabelles d'icelle, leurs cautions et tous autres qui se trouueront auoir procez avec la ville, d'autre nature toutesfois que pour argent presté à la communauté, en seront aussi rejettez, et s'il arriuoit que aucun des conseillers plaidast avec la ville, tant que le procez sera en estat tel conseiller n'aura aucune séance, ny moins sera admis aux charges de la dite ville, comme aussi lesdits fermiers et leurs cautions pendant le temps et terme de leur bail, et finalement ceux qui par la coustume et vsage de ceste ville en sont présentement exclus, et en seront aussi forclos ceux qui feront cession de biens, banqueroute ou action indigne et infamante.

V.

Aucun ne pourra estre consul, assesseur, capitaine de quartier, iuge aux tribunaux du palais ou du commerce, thésorier de la ville et du port, qu'il ne soit, pour le moins, agé de trente ans, et en cas qu'il apparust du contraire par son baptistère, il sera pourueu d'un autre à sa place par le premier conseil.

VI.

Les thésoriers, tant de la ville que du port, entrant en charge, bailleront bonne et suffisante caution, à quoy Messieurs les consuls seront obligez de tenir la main, et à faute d'y auoir satisfait, ils demeureront solidairement responsables en leurs propres et prieuz noms, de l'administration et du reliquat desdits thésoriers.

VII.

Ceux-là qui auront esté consuls, assesseurs, capitaines, iuges, secrétaires, greffiers, intendans du port, estimateurs des honneurs, thésoriers de la ville et du port, ne le pourront estre que six années après, et ne pourront, lesdits iuges, secrétaires, greffiers, estimateurs et autres officiers, commettre aucun à leur place, ains seront tenus et obligez d'exercer eux-mesmes, à peine de priuation de leurs charges.

VIII.

Le père estant dudit conseil, exclura, sa vie durant, son fils et petit fils en ligne directe et de son estoc, et néanmoins, attendu le grand nombre dont le conseil est composé, les autres parens et aliez y seront admis, en quelque degré que ce soit, à condition, pourtant, qu'il n'y pourra auoir que deux frères de chasque famille, soit qu'ils soient séparéz ou qu'ils demeurent en mesme maison.

IX.

La création des conseillers pour remplir la place des morts, se fera à l'aduenir en la forme suiuate : le grand conseil des trois cens s'assemblera le dimanche auant la feste SS. Simon et Iude, auquel monsieur le viguier et en cas d'absence et légitime empes-

chement, l'un de messieurs les iuges ou le plus ancien aduocat, en défaut desdits sieurs iuges deüement appelez, présidera à l'ordinaire, et lors qu'une heure après midy aura sonné et que l'assemblée sera de plus de cent, ne pouuant, le conseil, trauailler avec vn moindre nombre, tous les assistans prendront leur séance et leur place sans distinction de qualitez, et estans tous assis, seront nommez par le secrétaire de la ville, par ordre alphabétique, pour voir, l'un après l'autre, escrire leurs noms sur vn morceau de papier égal, qui sera en mesme temps plié et mis dans vne boule faite exprés pour contenir ledit papier et, en la présence de celui dont le nom aura esté escrit, cette boule sera incontinent jettée dans le vase du sort, et lors que toutes les boules, qui seront d'une égale forme, auront esté repliées et jettées dans ledit vase, l'on les remettra sur la table ou bureau, pour en faire le compte à la veüe de tous, et le nombre se trouuant conforme à celui desdits assistans, elles seront confusément remises dans le mesme vase, après quoy vn enfant casuellement trouué de l'age de sept ans, et s'il est possible au dessous, afin que l'innocence de son age responde à celle de l'action, sera introduict dans la salle de ladite assemblée, et ayant le bras nud ou bien tenant vne cuillère faite exprés, tirera sept boules une après l'autre, lesquelles estant aussi successiuelement ouuertes par ledit secrétaire, en la présence de Messieurs les viguier et consuls, ceux que y seront desnommez viendront prendre leur place à l'entour du bureau pour estre expectateurs et surueillans de la conduite et eslection fortuite du sort, durant toute la tenuë et séance dudit conseil, sans que par leur dite assistance ils soient exclus du droict de nommer et d'estre nommez, et pour cet effect leurs noms seront remis aux boules et au mesme instant dedans ledit vase, et anfin que lesdits surveillans y procèdent avec plus de sincérité et de circonspection, ils jureront l'un après l'autre sur les SS. Évangiles, d'empescher tous abus et suppositions, et d'y apporter leur attention et fidélité; cela fait, le mesme enfant reprenant la cuillère ou plongeant le bras dans le vase du sort, tirera vne boule, et celui dont le nom se trouuera escrit dans ladite boule, s'approchant avec modestie du bureau, jurera pareillement sur les saints

Éuangiles que monsieur le viguler tiendra en ses mains, d'eslire et de nommer au lieu et place du défunct celuy qu'il jugera en sa conscience le mériter mieux, et tant que faire se pourra de la mesme condition et qualité du défunct, comme à la place d'un gentil-homme vn autre gentil-homme, et ainsi des autres rangs et qualitez, et après le serment par luy presté, se tournant respectueusement vers l'assemblée, dira tout haut, *ie nomme un tel*, le nom duquel sera incontinent escrit et retenu par le secrétaire, pour estre en mesme temps le nommé, approuué ou rejezté par cinq approbateurs qui seront aussi pris au sort et tirez dudit vase par ledit enfant, lesquels presteront le mesme serment de procéder selon Dieu et leur concience, sans affectation et support, et ce l'un après l'autre, en façon que le premier approbateur de ce nombre de cinq ayant donné son suffrage et balote pour l'approbation ou reffus, on tirera le second, puis le troisieme, quatriesme et cinquiesme, et estant ledit premier nommé, trouué admissible et approuué, il en sera encore tiré deux autres pour estre semblablement approuuez au rejezté par vn pareil nombre d'approbateurs, qu'on changera à chasque nomination, et se fera ladite approbation ou reffus, le plus adroicement et secrètement qu'on pourra, et dans une boette faite expres, où l'on mettra et plongera la main, sans que personne puisse appercevoir si on la met au hoc ou au non, et en cas que l'un des trois nommez pour estre conseiller en la place du défunct fust rejezté, l'on changera de nominateurs et d'approbateurs, et les noms des trois qui resteront approuvez seront mis dans des boules d'argent toutes semblables, lesquelles estant remises dans la boette dorée, en la présence de messieurs les viguier et consuls et desdits surueillans, le mesme enfant tirera vne boule, et celle qui sortira la première portera le nom du conseiller esleu à la place du mort, et ainsi sera procédé pour tous les autres conseillers qu'il y aura à faire, afin de remplir tous les ans le nombre de trois cens.

X.

Le mesme conseil conuoqué et assemblé comme deaus le iour et feste SS. Simon et Iude, les portes de l'hostel de ville demeureront ouuertes iusques à vne heure après midy, et après elles

seront fermées à tous ceux du conseil, qui par négligeuce ou autre considération manqueront de s'y rendre à l'heure ordonnée, et le nombre de cent pour le moins s'y rencontrant, chacun ayant pris sa place, les boules seront remplies, comptées et recognües, et les sept surueillans tiréz en la mesme forme et manière qu'au précédent conseil et toutes lesdites boules estant remises dans le grand vase, vn enfant de l'age susdit, autre toutesfois que celuy qui aura desia seruy, tirera avec la main au bras nud ou avec la cuilliere, vne seule boule du mesme vase, laquelle portera le nom du nominateur, et iceluy en mesme temps s'approchant du bureau, après auoir iuré sur les SS. Évangiles de faire sa nomination sans contrainte ny à la considération et prière d'aucun, mais de son propre mouuement et par le seul motif du mérite et de la réputation de celuy qu'il entend nommer, il commencera de dire tout haut en se tournant vers l'assemblée, *je nomme un/tel* pour premier consul, le quel sera gentil-homme, natif et originaire de la ville, agé de trente ans, bien famé et riche pour le moins de trente mille liures, pour estre incontinent aprouué ou rejehtë par sept approbateurs qui seront tous tiréz au sort avec cet ordre que le premier approbateur ira donner son suffrage et balote auant que de tirer le second, et ainsi consécutiuement iusques audit nombre de sept approbateurs, et en cas que ledit premier nommé pour premier consul, se trouue approuué par le plus grand nombre desdits sept, son nom sera escrit et retenu par le secrétaire, et en mesme temps sera pris et tiré par le mesme enfant vne autre boule, et celui dont le nom viendra, après auoir presté le mesme serment que dessus, nommera aussi vn autre gentil-homme que sera pareillement approuué ou rejehtë par sept autres approbateurs, et ainsi sera procédé iusques au nombre de quatre gentils-hommes de la qualité et de l'age susdit, lesquels quatre, estant approuuez, seront, leurs noms, escrits, et mis dans des boules d'argent, pour estre tout à l'heure mesme remises en la boëte dorée, et le premier qui sortira sera premier consul, et cas arriuant que aucun desdits quatre fust rejehtë, on prendra incontinent pour remplir le mesme nombre de quatre, d'autres nouueaux nominateurs et approbateurs, et cet ordre sera pareillement gardé pour le second et



le troisieme consul, lequel second consul sera riche pour le moins à vingt mille liures et le troisieme à dix mille liures. Comme aussi on gardera cette mesme formalité de nomination et d'approbation pour l'assesseur, lequel sera pris du corps des aduocats de cette ville; mais ceux qui auront vne fois nommé, ne pourront, durant la tenue et séance dudit conseil, faire aucune nomination et l'on changera de nominateurs à l'eslection de chasque officier; il en sera pourtant vsé d'autre manière pour les approbateurs, desquels les noms seront remis dans le grand vase après chasque eslection, pour pouuoir estre, d'abondant, approbateurs, en cas que le sort retombast sur eux, et seront lesdits sieurs consuls et assessseurs, capitaines, iuges et autres officiers, choisis, pris et nommés tant dudit nombre de trois cens que hors d'iceluy, et par ce moyen, si le consul et assesseur esleu comme dessus n'estoit point encore dudit nombre de trois cens, il remplira la place du premier de ceux qui décéderont durant son année, sans qu'il soit nécessaire de le tirer vne autre fois au sort.

## XI.

Et incontinent après l'eslection des consuls et assesseur, sera tiré, comme dessus, trois nominateurs l'un après l'autre, qui nommeront chascun vne personne de la qualité requise et age susdit, pour estre capitaine du quartier de corps de ville, et seront lesdits trois nommez pareillement approuuez ou rejettez par cinq différens approbateurs tirez au sort, qui presteront le mesme serment que dessus; et ainsi sera procédé pour les autres capitaines des autres quartiers et de l'artillerie, comme aussi à l'esgard des iuges des tribunaux de St.-Louis et de St.-Lazare, lesquels ne pourront estre nommés ausdites charges s'ils ne sont aduocats postulans et actuellement fréquentant le palais, agez pour le moins de trente ans; et sera le mesme ordre de trois nominateurs et cinq approbateurs gardé, obserué et continué pour les iuges du commerce, les notaires, secrétaires et greffiers, estimateurs des honneurs, intendans du port, thrésoriers tant de la ville que dudit port, et encore pour les recteurs des hôpitaux du S.-Esprit et de S.-Lazare.

XII.

Et pour ce qui est des charges des intendans de la santé dont les dernières pestes arriuées en cette ville ont fait connoistre l'importance, messieurs les consuls et assesseur sortant de charge, seront intendans nés et du nombre de seize, et l'eslection des douze restant sera faite sçavoir est de chascun par vn nominateur et sept approbateurs qui seront tous tirez au sort

XIII.

Ceux à qui par le sort les nominations escherront, ne pourront nommer aux charges de consul, assesseur et autres susdites, leurs pères, beaux pères, gendres, frères, oncles, neveux, enfans de frères et sœurs, et cousins germains, lesquels estant parens et alliez ausdits degrez ne pourront aussi ensemblement exercer et posséder lesdites charges de consul et assesseur.

XIV.

Toutes lesdites eslections estant faites et paracheuées, seront tous les ans tirez au sort cent du total du susdit conseil, les présens et absens estant mis indifféremment dans le vase du sort, lesquels cent composeront et formeront le conseil de la ville, pour délibérer et résoudre durant l'année les affaires ordinaires et occurantes, et ne pourront estre ensemblement dudit conseil les frères, oncles, neveux, beau-père et gendre, beau-frères et cousins germains, si bien que le premier desdits parens nommés exclura les autres ; et ce mesme conseil restraint et limité audit nombre de cent, s'assemblera au son de la cloche (soit que les trois consuls s'y trouuent ou bien vn seul) à chasque premier dimanche du mois, et plus souuent, si les affaires le réquièrent, sans pouuoir estre différé plus long-temps que au dimanche après, et où le susdit nombre de conseillers ne seroit entièrement complet vne heure après midy sonnée, le demeurant (pourueu qu'il soit de plus de la moitié) aura le mesme pouuoir que si tout ledit nombre y estoit, et au moyen de ce les assemblées qu'on appelloit bureaux seront à l'aduenir supprimées et entièrement abolies, sans pouuoir les remettre pour quelque occasion que ce soit.

XVI.

Et pour toutes les autres charges dépendantes dudit conseil qui ne sont pas esté cy-dessus exprimées, il y sera pourueu par vn nombre de vingt-cinq tirez au sort sur le total dudit conseil (à la réserve toutesfois de ceux qui auront desia esté esleus et pourueus des susdites charges), lesquels vingt-cinq s'assembleront en présence de Monsieur le viguier la nuit du mesme iour ou le lendemain au matin, pour remplir le restant, et à chascune eslection qui se fera par rang et ordre, suiuant le mémoire et liste des chargés qui aura esté remise audit sieur viguier, on tirera un desdits vingt-cinq, lequel aura droict de nommer celuy qu'il iugera en sa conscience mériter la charge, laquelle sera incontinent remplie du nom du nommé, sans qu'il soit sujet à balote et approbation, et néantmoins le nom dudit nominateur sera remis dans le vase du sort pour pouuoir encore nommer aux autres charges en cas que par heureux rencontre il resortist vne autre foi.

XVII.

Le premier dimanche d'après le iour et feste de tous les saints, le conseil des cent estant conuoqué et assemblé en nombre entier ou bien par dessus la moitié, sera procédé à la nomination des députez du commerce et des huict auditeurs des comptes, pareillement au sort et de la mesme façon et manière qu'il a esté cy-deuant exprimé en l'article del'eslection des capitaines des quartiers, ne pouuant lesdits auditeurs retenir pour leurs taxations et vaquations que trente liures pour chascun, sur peine de répétition; et, en ce mesme conseil, on tirera au sort, sur tout ledit nombre de cent, soit présens ou absents, six conseillers, lesquels s'assembleront le mercredy et samedy matin de chascune semaine dans l'hostel de ville avec Messieurs les consuls, pour voir les mandats, les discuter, controoler et rejeter si besoin est, et à ces fins les deux plus agéz desdits six, en défaut et absence les vns des autres, signeront immédiatement après lesdits sieurs consuls, tous les mandats qui se feront à l'aduenir, sans que autrement ils puissent estre receux par le thrésorier, ny moins admis et alloüez en la reddition de ses comptes.

XV.

Les actes des délibérations qui seront prises et arrêtées dans lesdits conseils, seront signez par Messieurs les consuls et les six conseillers esleus et nommez pour lesdits mandats, qu'on pourra appeler syndics et, en cas d'absence ou empeschement, par ceux dudit nombre de six qui auront esté présens et assisté ausdits conseils.

XVI.

Les fermes ordinaires et extraordinaires de la ville ne se délivreront par Messieurs les consuls qu'en la présence desdits six ou du plus grand nombre d'iceux, lesquels par ce moyen signeront les verbaux et les actes de déliurance, et à la réserve de la gabelle du vin, qui a de tout temps esté destinée pour les despences ordinaires, toutes les autres fermes et impositions qui sont à présent et seront à l'aduenir, demeureront affectées pour le payement des intérêts des créanciers, lesquels seront annuellement payez par estat de despartement et assignation sur les fermiers et adjudicataires, sans que les consuls, thrésorier ou autres de leur part, puissent toucher lesdits deniers, ny les diuertir à autres vsages, pour quelle occasion que ce soit.

XVII.

Lesdits sieurs consuls ne pourront donner et accorder aucun rabais aux fermiers de la ville, sans l'auoir proposé et fait délibérer par le mesme conseil, qui sera pleinement informé des demandes et prétentions desdits fermiers.

XVIII.

Ne pourront non plus lesdits sieurs consuls, intenter ou accommoder aucun procez, qu'après vne consultation précédante des trois plus fameux advocats du parlement, laquelle sera letie en plein conseil et enregistree par le secrétaire, à peine de nullité des procédures et des transactions, et d'estre lesdits sieurs consuls, responsables en leurs propres et priuez noms, de tous les despens, dommages et intérêts des parties, et de ceux que la ville pourroit auoir faicts.

XIX.

Lorsque Messieurs les consuls feront des voyages, ne pourront mener avec eux que quatre personnes de condition, à peine de payer en leur propre, la dépense d'un plus grand nombre.

XX.

Monsieur l'assesseur allant à Aix pour les procez et affaires de la ville, ne pourra prétendre et auoir que cinq liures par iour pour le remboursement de sa despense et vaquations.

XXI.

Les intendans du port ne pourront entreprendre ny donner à prix-faict, aucune nouvelle œuvre qu'avec la présence et assistance de Messieurs les consuls, et les deux plus agez des six esleus pour les mandats.

XXII.

Les députations à la Cour ne seront proposées et délibérées que dans le conseil et ne pourront, les consuls, se faire députer eux mesmes, ny moins députer et enuoyer leurs pères, fils, oncles, neueus, cousins germains, beau-pères et gendres.

XXIII.

Le Conseil général des trois cens s'assemblera le iour et feste des Innocens, vingt-huictiesme du mois de décembre, à l'heure que dessus, pour procéder à la nomination de Messieurs les viguiers en la forme suiuaute, sçauoir : que chascun de Messieurs les consuls nommera trois gentils-hommes possédans fiefs, originaires et habitants de la Prouince pour estre, l'un après l'autre, approuuez ou registrez par sept approbateurs, lesquels seront pris et tirez au sort ; et estant lesdits neuf gentils-hommes approuuez, leurs noms seront remis dans neuf boules d'argent, et lesdites boules jettées et meslées confusément dans la boîte dorée. en façon que les trois premières qui en sortiront et qui seront tirées par un enfant de l'age susdit aussi casuellement trouué, porteront les noms des trois gentils-hommes qui seront proposez au roy pour estre, l'un des trois, retenu par sa majesté, et pourueu annuellement de la charge de viguier à la manière accoustumée.

XXIV. .

Si quelqu'un estoit conuaincu d'auoir monopolé et brigué les nominations, approbations, ou autrement vsé d'artifice et de

fraude pour altérer la pureté et bonne foy du sort, tant luy que ceux lesquels auront si laschement donné les mains et presté leur conscience à vne si mauuaise et si dangereuse pratique, ou qui le sçachant ne l'auront pas d'abord déclaré et réuélé, seront esgalement rejettez du conseil, leurs noms rayés du catalogue, et déclarez indignes d'y pouuoir estre restablis, et n'estant pas du nombre de trois cens, seront dénoncez et accusez en iustice, et poursuiuis suiuant la rigueur des lois et des ordonnances.

### XXV.

Et, en dernier lieu, afin que le présent règlement (qui formera l'esgalité et conseruera le repos et la paix dans la ville) soit mieux cognu et obserué, il en sera fait lecture au commencement de chasque conseil. Ainsi a esté résolu et délibéré en plusieus iours et conférances, escriuant moy Jean-Esprit laubert, notaire royal héréditaire et secrétaire de l'hostel de ville, soubz-signé.

*Signé JAUBERT, secrétaire.*

*(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., reg. des délibérations du conseil municipal).*

### RÈGLEMENT DU SORT.

A l'honneur et gloire de Dieu soit-il. L'an mille six cens cinquante-deux, et vingt-huictiesme du mois d'octobre, jour et feste des glorieux apostres SS. Simon et Jude, sçachent tous présens et aduenir, que cette ville et cité de Marseille ayant depuis quelques années ressenty les malheurs qui accompagnent les partialitéz, elle s'est veuë sur le poinct de sa perte et d'une dernière et entière désolation; mais la cause de tous ses maux procédant de la jalousie des charges et du gouvernement des affaires communes, Dieu qui ayme la paix et qui protège cette ville, par les intercessions et prières des saints, dont elle garde religieusement les précieuses reliques, auroit inspiré le moyen de réconcilier les esprits et de faire cesser les partialitéz et les diuisions, par le moyen d'un sort innocent et sans artifice; et comme il

n'y a rien d'impossible à sa toute-puissance, on a veu produire vn si grand effet lorsqu'on s'y attendoit le moins, en façon que Messieurs d'Ayglun, de Gatines, Gonsolin et de Riquety, consuls et assesseur en la présente année, en ayant plusieurs fois conféré et depuis s'estant assemblez et fait part de leurs bonnes intentions à vn nombre choisi de personnes qualifiées et intelligentes, pour trouuer les remèdes et les expédiens les plus prompts et les plus conuenables à couper la racine des inimitiez et querelles, tant générales que particulières. ils auroient reconnu n'y auoir point d'autre expédient que de procéder par le sort à la création du nouuel estat, comme l'on pratiquoit anciennement en ceste ville, et que l'on pratique encore aux meilleures de la chrestienté. et mesme de cette province; ce qui auroit ensuite donné occasion ausdits sieurs consuls de faire conuoquer à son de trompette et cry public, vne assemblée générale de tous les corps, estats et chefs de maison de la ville dans le grand réfectoire du conuent des Réuérends Pères Dominiquains, le dix-huitiesme du mois de décembre dernier, à laquelle assemblée (honorée de la présence de monseigneur Estienne de Puget, évesque de Marseille, et autorisée par l'assistance de messire Jacques de Forbin, seigneur de la Barben, lors viguier), ledit sort ayant esté proposé par M. d'Aiglun, premier consul, tous les présens en icelle, en nombre de huit cens, l'auroient vnaniment voulu et accordé. et par mesme moyen, résolu et délibéré que Messieurs les consuls ou autres personnes qui y auroient desia fort heureusement traouillé, continueroient d'en rédiger, par escrit, la forme et les articles, pour servir à perpétuité de réglemeut et de statuts inuiolables, ainsi qu'apert du résultat et arrêté de l'assemblée générale, estant par deuers moy, notaire royal et secrétaire de ladite ville; après quoy et en exécution des cries publiques faites par mandement de Messieurs les consuls, et affiches qu'ils auoient fait mettre et poser en tous les lieux et carrefours accoustuméz, afin que chacun pust fournir de semblables projets et contribuër par ses sentimens et ses avis, de viue voix ou par escrit, à la meilleure forme et establissement dudit sort, diners desseins et moyens pour y paruenir auroient esté dresséz, tant par lesdits sieurs consuls et députéz, que par autres

personnes capables et de condition de la ville ; tous lesquels projets ayant esté veus et examinés en diuerses conférences et séances tenues dans l'hostel commun de ladite ville par lesdits sieurs consuls, assesseur et personnes choisies , le tout en nombre de vingt-vn des principaux et plus qualifiéz de la ville, ils auroient ensemblement conuenu et concerté la forme dudit sort, et prié le sieur conseiller de Félix, l'vn d'entre eux, d'en dresser et minuter les articles et expéditions nécessaires, conformément à leur commune délibération , ce qu'ayant esté par luy fait et rapporté ausdits sieurs consuls, ils auroient enuoyé tout incontinent les mesmes articles, ensemble vn roolle de trois cens conseillers qui deuoient composer le conseil, aux sieurs de Maubousquet et Gonsolin, fils aîné desdits sieurs consuls et députéz de la ville en cour, pour supplier très-humblement sa majesté d'en octroyer la confirmation; ce qu'ils auroient obtenu et fait agréer tous lesdits acticles avec tant de soin, de diligence et de bonheur, que par lettres patentes du présent mois d'octobre, sadite majesté auroit autorisé, approuué et ratifié la forme et règlement dudit sort, et agréé pareillement le roolle de trois cens conseillers par ordre alphabétique, joint et attaché ausdites lettres, sous le contre-seel de la chancellerie, s'estant seulement sa majesté voulu réserver la nomination des consuls et autres principaux officiers, pour cette première année, comme droit royal, et ainsi qu'a esté pratiqué en semblable cas par les deffunts rois ses prédécesseurs, et toutefois sans conséquence ny déroger audit règlement, statuts et priuileges de ladite ville; et d'autant que l'adresse desdites lettres patentes, tant de la forme et articles du sort, que de l'eslection des nouveaux consuls, se trouue auoir esté faite à Monseigneur le duc de Mercœur, pair de France, commandant en ce pais de Prouence, son altesse, sur l'avis et prière desdits sieurs consuls, se seroit, dès hier au soir, rendue en cette ville et le conseil de trois cens ayant esté conuoqué par billets et au son de la cloche et cry public, pour s'assembler à vne heure après midy , mondit seigneur le duc de Mercœur seroit venu à ladite heure en l'hostel commun de cestedite ville, où ayant pris sa p'ace, il auroit, par vn discours digne du sujet et de la grandeur du courage et de l'esprit de son altesse, fait entendre à l'assemblée



que les intentions du roy estoient, qu'en oubliant les choses passées, chascun se disposast à une sincère réunion et à n'auoir plus d'autre objet qu'à maintenir le repos et la tranquillité publique, que sa majesté procuroit à la ville par l'autorisation du sort. Après quoy son altesse ayant fait l'honneur à moy di: notaire et secrétaire, de me remettre lesdites lettres patentes, il m'auoit commandé de les lire tout haut pour, en suite, les insérer et copier dedans mon registre ; à quoy obéissant j'auois leu lesdites patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

Louis par la grace de Dieu, roi de France et de Nauarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes : à tous présens et à venir, salut: Les grandes et continuelles peines que nous pre nons d'asseurer le repos et de pouuoir au soulagement de nos peuples par vne bonne et seure paix, n'auoient pas tout l'effet que nous en attendons avec l'assistance diuine, si nous n'ostions aux esprits factieux, autant qu'il est en nostre pouuoir, les causes et les prétextes d'exciter des mouuemens dans nostre royaume, et mesme dans nos principales villes, et d'autant que la source des diuisions des villes, est la jalousie qui arriue ordinairement entre ceux qui sont ensemble au gouuernement des maisons communes, les brigues qui se font pour y arriuer et les autres abus qui se commettent en ces occurrences, et aux choses dépendantes de cette administration, nous auons appris avec beaucoup de joye, que nos bons et fidèles sujets de nostre ville de Marseille, qui ont esté quelquefois diviséz à cette occasion, mais qui sont pourtant tousiours demeuréz à nostre obéissance, vnis et d'accords pour tout ce qui a esté pour nostre seruice, ont d'eux mesmes preueu les maux qui procedent de ces partialitéz, et qu'ayant sur ce assemblé vn nombre suffisant de personnes capables et expérimentées, ils ont, d'vn commun consentement, projeté et rédigé par escrit vn nouveau régle ment, pour remettre au sort l'élection annuelle des consuls et autres officiers de l'hostel commun de ladite ville, et pour auoir lieu sous nostre bon plaisir, ce que nous auons reçu très-fauorablement, considérant que dans les désordres et confusions où nostredite ville se trouuoit en l'année mille cinq cens quatre-vingts et cinq, le roy Henry III, d'heureuse mémoire, n'eut point d'autre

meilleur moyen pour en assurer la tranquillité et destourner le péril des cabales et émotions qui s'y faisoient, que d'ordonner que les consuls et autres principaux officiers de ladite ville seroient faits au sort, s'estant toutefois réservé la nomination des consuls pour la première année d'après cet établissement, ce qui auroit esté heureusement exécuté et pratiqué durant quelque temps; mais soit que par le mauvais événement des troubles survenus dans nostre royaume, soit que par l'artifice de ceux qui ont taché de se prévaloir du désordre et d'vsurper l'autorité, soit que ledit sort ne fust pas épuré de toutes fraudes et qu'on eust seulement changé quelques articles de l'ancien réglemeut fit par le sieur de Saint Vallier, on s'est insensiblement départy d'un vsage si vtile et si nécessaire, et qui estoit dans l'innocence qui est le vray soubstien de toute bonne et vertueuse action, et la brigue ayant pris la place dudit sort, le feu roy nostre très-honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, que Dieu absolve, et nous, auons reçu souuentefois de grandes plaintes des troubles et des mouuemens suruenus au sujet desdites élections; à quoy désirant remédier, après auoir fait lire ledit projet de réglemeut en nostre conseil et en nostre présence, où estoient la reine nostre très-honorée dame et mère, aucuns princes, officiers de nostre couronne, et autres grands et notables personnages de nostre conseil, de l'avis d'iceluy et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, auons agréé, approué, autorisé et ratifié, agréons, approuons, autorisons et ratifions ledit réglemeut, ensemble le roolle des trois cens conseillers cy-attaché sous le contre-seel de nostre chancellerie; et pour plus grande force et validité dudit réglemeut, nous auons, conformément à icelui, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui en suit :

#### **Articles du Réglemeut du Sort.**

##### **I.**

Il sera procédé annuellement à la nomination et élection de Messieurs les vigiler et consuls, et autres officiers municipaux de ladite ville au sort, et en façon que l'artifice et le ministère des hommes n'y puissent auoir aucune part.

II.

A l'exemple des autres meilleures villes du royaume et mesme de cette province, sera fait et estably vn conseil perpétuel, fixe et immuable, composé du nombre de trois cens.

III.

Nul ne pourra estre admis audit nombre de trois cens, ny en aucune charge dépendante dudit conseil, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine.

IV.

Tous ceux qui ne seront pas natifs et originaires, citadins ou mariéz avec des filles de la ville, les mineurs de vingt-cinq ans, les criminels et préuenus en justice, les débiteurs ou comptables à la communauté, les fermiers des gabelles d'icelle, leurs cautions et tous autres qui se trouueront auoir procéz avec la ville, d'autre nature toutesfois que pour argent presté à la communauté, en seront aussi rejettéz; et s'il arriuoit qu'aucun des conseillers plaidast avec la ville, tant que le procéz sera en estat, tel conseiller n'aura aucune séance, n'y moins sera admis aux charges de ladite ville, comme aussi lesdits fermiers et leurs cautions, pendant le temps et terme de leur bail; et finalement, ceux qui par la coustume et vsage de cette ville, en sont présentement exclus; et en seront aussi forelos et rejettéz, ceux qui feront cession de biens, banqueroute ou action indigne et infamante.

Par ces mots de criminels et préuenus en justice, on entend ceux contre lesquels, à l'avenir, il y aura décret de prise de corps, lesquels ne pourront estre dudit conseil, ny auoir aucune charge qu'ils ne se soient remis et purgéz en justice.

Les fermiers et cautions des fermes et gabelles de la ville, ne pourront estre esleus conseillers, ny auoir aucune charge dépendante dudit conseil, durant la tenuë de la ferme, à mois qu'ils n'ayent entièrement satisfait au payement du prix d'icelle et que leur contract ne soit barré et annullé: néanmoins, conformément à la délibération du conseil des cent, tenu le troisieme février mille six cens cinquante-trois, lesdits fermiers et cautions se rencontrant désia estre dudit conseil, ils n'auront aucune voix délibératiue, et ne pourront y assister lors qu'il sera question du fait desdites fermes. Les bastards non légitimés par lettres du prince ou subséquent mariage, ne pourront aussi estre admis audit conseil, ni moins en aucune charge.

V.

Aucun ne pourra estre consul, assesseur, capitaine de quartier, juge aux tribunaux du palais ou du commerce, trésorier de la ville et du port, qu'il ne soit pour le moins âgé de trente ans, et en cas qu'il apparust du contraire par son baptistère, il sera pourueu d'un autre à sa place par le premier conseil.

VI.

Les trésoriers, tant de la ville que du port, entrant en charge, donneront bonne et suffisante caution, à quoi Messieurs les consuls seront obligés de tenir la main, et faute d'y auoir satisfait, ils demeureront solidairement responsables en leurs propres et priuez noms, de l'administration et du reliquat desdits trésoriers.

Ils rendront compte trois mois après leurs charges finies, passé lesquels s'ils n'y ont satisfait et payé le reliquat, demeureront chargés des intérêts dudit reliquat, à compter, lesdits intérêts, depuis lesdits trois mois finis, et en passeront les promesses et obligations dans l'acte de cautionnement qu'ils sont obligés de prester à l'entrée de leurs charges, jusqu'à ce qu'ils ayent entièrement satisfait à la reddition de leurs comptes et payement du reliquat, ils ne pourront estre admis audit conseil, ny auoir aucune charge, et s'il se rencontroit qu'ils y fussent désia admis, ils en demeureront exclus jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait et payé entièrement, comme dit est.

VII.

Ceux qui auront esté consuls, assesseurs, capitaines, juges, secrétaires, greffiers, intendans du port, estimateurs des bonneurs, trésoriers de la ville et du port, ne le pourront estre que six années après, et ne pourront lesdits juges, secrétaires, greffiers, estimateurs et autres officiers, commettre aucun à leur place, ains seront tenus et obligés d'exercer leurs charges eux-mesmes, à peine d'en estre priuez.

VIII.

Le père estant dudit conseil exclura, durant sa vie, son fils et petit fils en ligne directe, et de son estoc. Et néanmoins, attendu le grand nombre dont le conseil est composé, les autres parens et alliéz y seront admis, en quelque degré que ce soit, à condition pourtant qu'il n'y pourra auoir que deux frères de chaque famille, soit qu'ils soient séparés ou qu'ils demeurent en mesme maison.

IX.

La création des conseillers pour remplir la place des morts, se fera à l'avenir en la forme suivante: le grand conseil des trois cens s'assemblera le dimanche avant la feste des SS. Simon et Jude, apostres, auquel le viguier, et en cas d'absence et légitime empeschement, l'un des juges ou le plus ancien advocat en défaut desdits juges, deuoement appelé, présidera à l'ordinaire, et lors qu'une heure après midy aura sonné, et que l'assemblée sera de plus de cent, ne pouuant le conseil traouiller avec vn moindre nombre, tous les assistans prendront leur séance et leur place sans distinction de qualitéz, et estant tous assis, seront nommez par le secrétaire de la ville par ordre alphabétique, pour voir, l'un après l'autre, écrire leurs noms sur vn morceau de papier égal, qui sera en mesme temps plié et mis dans vne boule faite exprès pour contenir ledit papier, et en la présence de celuy dont le nom anra esté écrit, cette boule sera incontinent jettée dans le vase du sort et lorsque toutes les boules, qui seront d'une égale forme, auront esté remplies et jettées dans ledit vase, l'on les remettra sur la table ou bureau pour en faire le compte à la veüe de tous, et le nombre se trouuant conforme à celuy desdits assistans, elles seront confusément remises dans le mesme vase; après quoy vn enfant casuellement trouué de l'âge de sept ans et s'il est possible au dessous, afin que l'innocence de son âge responde à celle de l'action, sera introduit dans la salle de ladite assemblée, et ayant le bras nud ou bien tenant vne cueiller faite exprès, tirera sept boules l'une après l'autre, lesquelles estant aussi successiuement ouuertes par ledit secrétaire, en la présence des viguier et consuls, ceux qu'y seront dénommez viendront prendre leur place à l'entour du bureau pour estre spectateurs et surveillans de la conduite et élection fortuite du sort, durant toute la tenue et séance dudit conseil, sans que par leur dite assistance ils soient exclus du droit de nommer et d'estre nommez, et pour cet effet leurs noms seront remis aux boules et au mesme instant dans ledit vase. Et afin que lesdits surueillans y procèdent avec plus de sincérité et de circonspection, ils jureront l'un après l'autre sur les Saints évangiles d'empescher tous abus et suppositions, et d'y apporter toute attention et fidélité. Cela fait, le mesme enfant reprenant la cueiller ou plongeant le bras dans le vase du sort, tirera vne boule, et celuy dont le nom se trouuera écrit dans ladite boule s'approchant avec modestie du bureau, jurera pareillement sur les Saints évangiles, que le, viguier

tiendra en ses mains, d'élire et de nommer au lieu et place du defunt celui qu'il jugera en sa conscience le mériter mieux, et tant que faire se pourra de la mesme condition et qualité du defunt : comme à la place d'un gentil - homme un autre gentil - homme et ainsi des autres rangs et qualités ; et après le serment par luy presté, se tournant respectueusement vers l'assemblée dira tout haut, *le nommé un tel*, le nom duquel sera incontinent écrit et retenu par le secrétaire pour estre en mesme temps le nommé, approuvé ou rejeté par cinq approbateurs qui seront aussi pris au sort et tirés dudit vase par ledit enfant, lesquels presteront le mesme serment de procéder selon Dieu et leur conscience, sans affectation et support, et ce l'un après l'autre, en façon que le premier approbateur de ce nombre de cinq, ayant donné son suffrage et balote pour l'approbation ou refus, on tirera le second, puis le troisieme, quatrieme et cinquieme ; et estant ledit premier nommé trouvé admissible et approuvé, il en sera encore tiré deux autres pour estre semblablement approuvés ou rejetés par un pareil nombre d'approbateurs qu'on changera à chaque nomination ; et se fera ladite approbation ou refus, le plus adroitement et secrètement qu'on pourra, et dans une boîte faite exprès, où l'on mettra le bras sans que personne puisse apercevoir si on le met au *hoc* ou au *non*. Et en cas que l'un des trois nommé pour estre conseiller en la place du defunt fut rejeté, l'on changera de nominateurs et d'approbateurs, et les noms des trois qui resteront approuvés seront mis dans des boules d'argent toutes semblables, lesquelles estant remises dans la boîte dorée en la présence desdits viguier, consuls et surveillans, le mesme enfant tirera une boule et celle qui sortira la première portera le nom du conseiller élu à la place du mort, et ainsi sera procédé pour tous les autres conseillers qu'il y aura à faire, afin de remplir tous les ans le nombre de trois cens.

Et au mesme instant que le secrétaire esleu aura appelé tout haut les surveillans par leurs noms et surnoms, gravés sur les boules que l'enfant aura tirées l'une après l'autre, il remettra lesdites boules, aussi l'une après l'autre, sur un pupitre qui sera fait expressément et exposé au milieu de l'assemblée, afin que chacun si bon luy semble puisse voir si les noms qui se trouveront gravés sur lesdites boules sont les mesmes des surveillans qui auront pris leur place à l'entour du bureau, pour éviter tout dol et fraude qui s'en pourroient ensuivre. Et pour le mesme sujet, ledit secrétaire remettra pareillement toutes les boules des nominateurs et des approbateurs sur le bureau au mesme

instant qu'il les aura nommés et appelés, afin que lesdits sieurs viguier, consuls et surveillans les puissent voir et reconnoistre avant que de les remettre dans le vase du sort, et lesdits surveillans ne tireront plus à l'avenir les tiroirs de l'*àoc* et de *non*, mais bien ledit secrétaire qui comptera les balotes desdits tiroirs en la présence desdits sieurs viguier, consul et surveillans, et tout à l'instant, suivant le vieux usage et coutume, dira tout haut si le nommé est approuvé ou rejeté. Avant que de mettre les noms et surnoms des trois nommés et approuvés dans les boules d'argent, on consulera les nominateurs de s'approcher du bureau pour voir remettre lesdits nommés et approuvés dans lesdites boules et après dans la boîte dorée, laquelle sera remuée par tous lesdits surveillans, si bon leur semble, et en dernier lieu par ledit secrétaire qui, après l'avoir reposée sur le bureau à la veüe de l'assemblée, ouvrira la porte et recevra la boule qui en sortira pour l'ouvrir et lire tout haut le nom qui se trouvera au billet qui aura esté mis dans icelle, lequel billet il remettra tout à l'instant au milieu du bureau, à la veüe desdits sieurs viguier, consuls et surveillans; et en cas que quelqu'un ayant esté nommé et approuvé pour conseiller ne sortist pas de la boîte dorée, il pourra estre de nouveau nommé et mis d'abondant à l'approbation et au sort. A la place d'un gentil-homme mort, on sera obligé de nommer nécessairement un autre gentil-homme, et ainsi des autres rangs et qualités.

## X.

Le mesme conseil convoqué et assemblé comme dessus le jour et feste des Saints Simon et Jude, les portes de l'Hostel de Ville demeureront ouvertes iusques à vne heure après midy, et après elles seront fermées à tous ceux du conseil qui, par négligence ou autre considération, manqueront de s'y rendre à l'heure ordonnée: le nombre de cent, pour le moins s'y rencontrant, et chacun ayant pris sa place, les boules seront remplies, comptées et reconnues, et les sept surveillans tirés en la même forme et manière qu'au précédent conseil, toutes lesdites boules estant remises dans le grand vase, un enfant de l'âge susditt, autre toutesfois que celui qui aura désia seruy, tirera avec la main le bras nud, ou avec la cuellier vne seule boule du mesme vase, laquelle portera le nom du nominateur, et iceluy en mesme temps s'approchant du bureau, après avoir juré sur les Saints évangiles de faire sa nomination sans contrainte, ny à la considération et prière d'aucun, mais

de son propre mouuement et par le seul motif du mérite et de la réputation de celui qu'il prétend nommer, il commencera de dire tout haut en se tournant vers l'assemblée, *le nommé vn tel* pour premier consul, lequel sera gentil-homme, natif et originaire de la ville, âgé de trente ans, bien famé et riche pour le moins de trente mille liures, pour estre incontinent approuué ou rejetté par sept approbateurs qui seront tous tiréz au sort, avec cet ordre que le premier approbateur ira donner son suffrage et balote avant que de tirer le second, et ainsi consécutiuement iusques audit nombre de sept approbateurs; et en cas que ledit premier nommé pour consul se trouue approuué par le plus grand nombre desdits sept, son nom sera écrit et retenu par le secrétaire, et en mesme temps sera pris et tiré par le mesme enfant vne autre boule, et celui dont le nom viendra, après auoir presté le mesme serment que dessus, nommera aussi vn autre gentil-homme qui sera pareillement approuué ou rejetté par sept autres approbateurs, et ainsi sera procédé iusques au nombre de quatre gentils-hommes de la qualité et de l'âge susdit, lesquels quatre estant approuuez seront leurs noms écrits et mis dans des boules d'argent pour estre tout à l'heure mesme remises en la boîte dorée, et le premier qui sortira sera premier consul. En cas qu'il arriuaust que quelqu'vn desdits quatre fut rejetté, on prendra incontinent pour remplir le mesme nombre de quatre, d'autres nouveaux nominateurs et approbateurs : cet ordre sera pareillement gardé pour le second et troisieme consul; lequel second consul sera riche pour le moins de vingt mille liures et le troisieme de dix mille. Comme aussi on gardera cette mesme formalité de nomination et d'approbation, pour l'assesseur qui sera pris du corps des aduocats de cette ville: mais ceux qui auront vne fois nommé ne pourront durant la tenuë et séance dudit conseil faire aucune autre nomination, et l'on changera de nominateurs à l'élection de chaque officier. Il en sera pourtant vsé d'autre manière pour les approbateurs, les noms desquels seront remis dans le grand vase après chaque élection, pour pouoir estre d'abondant approbateurs, en cas que le sort retombast sur eux; et seront lesdits consuls et assesseur, capitaines, iuges et autres officiers choisis, pris et nommés, tant dudit nombre de trois cens que hors d'iceluy, et par ce moyen si le consul et assesseur esleu comme dessus, n'estoit point encore dudit nombre de trois cens, il remplira la place du premier de ceux qui décéderont durant son année, sans qu'il soit nécessaire de le tirer vne autre fois au sort.

Et comme il a plû au roy de suspendre tant seulement le réglemant



qui avoit esté fait sur les conditions et qualitéz des consuls, il demeure par ce moyen ordonné et délibéré que le conseil estant assemblé ou ne pouvant s'assembler ledit jour et feste de St.-Simon et St.-Jude, s'il ne peut procéder aux élections, on r'assemblera et convoquera de nouveau le mesme conseil pour le lendemain et à tous autres jours suivans; iusques à ce qu'on ait acheué de remplir le nouvel estat, et audit conseil de trois cens ne sera parlé, ni traité d'aucunes affaires que de la création et élection des consuls et autres officiers. Les estrangers ne pourront estre nommez ausdites charges de consuls que dix ans après leur mariage avec une fille de la ville, ou depuis leurs lettres de citadinage qui ne leur seront accordées, comme est de coutume, que par le conseil de l'autorité et suivant la teneur du statut. Et néanmoins pour prévenir toute sorte de difficulté, quoique le père soit du nombre des trois cens, le fils pourra estre nommé et admis pour consul, à la charge que pendant l'année de son consulat et l'année suivante, qu'on appelle du syndicat, le père ne pourra entrer ni assister audit conseil, ni estre esleu consul que six ans après le consulat de son dit fils. Conformément à la délibération du conseil des trois cens, du vingt-neufiesme octobre mille six cens cinquante-trois, ceux qui auront vne fois nommé audit conseil ne pourront faire aucune nomination le mesme jour, mais bien aux jours suivans, si le sort tombe sur eux; et pour les surveillans, ils seront changéz à chaque jour et séance, quand mesme le sort tomberoit de nouveau sur quelqu'un d'iceux. Les nominateurs verront mettre les noms de ceux qu'ils auront nommez pour remplir les charges des consuls dans les boules d'argent et boîte dorée, et le secrétaire observera les mesmes choses exprimées en l'article précédent; de plus, l'assesseur sera du corps des advocats, fréquentant le palais et actuellement postulant.

## XI.

Incontinent après l'élection des consuls et de l'assesseur, seront tirés, comme dessus, trois nominateurs l'un après l'autre, qui nommeront chacun vne personne de la qualité requise et âge susdits, pour estre capitaine du quartier de corps de ville, et seront lesdits trois nommez pareillement approuvéz ou rejettéz par cinq différens approbateurs tiréz au sort, qui presteront le mesme serment que dessus; et ainsi sera procédé pour les autres capitaines des autres quartiers. Comme aussy à l'égard des juges des tribunaux Saint Louis et Saint Lazare, ils

ne pourront [estre nommez auxdites charges, s'ils ne sont advocats postulant, et actuellement fréquentant le palais, âgés pour le moins de trente ans. Le mesme ordre de trois nominateurs et cinq approbateurs sera gardé, observé et continué pour les juges du commerce, les notaires, secrétaires et greffiers, estimateurs des honneurs, intendans du port, trésoriers tant de la ville que dudit port, et encore pour les recteurs des hospitaux du S. Esprit et de S. Lazare.

On procédera, à l'avenir, à la nomination, approbation et élection des capitaines des quartiers, juges des tribunaux de Saint Louis et de Saint Lazare, juges du commerce, secrétaire de la ville, estimateurs des honneurs, intendans du port, et trésoriers tant de la ville que du port, conformément au susdit article. Pour toutes les autres charges mentionnées en iceluy, afin d'esuiter longueur, il y sera procédé par un seul nominateur et par cinq approbateurs, en observant par le secrétaire toutes les choses descrites en l'article neufiesme, non seulement en cet endroit, mais en tous les autres où il s'agira des élections, nominations et approbations. Et néanmoins, pour diuerses considérations concernant le bien et l'honneur de la ville, nul ne pourra estre nommé et admis en la charge de capitaine de corps de ville qu'il ne soit gentil-homme: celle de capitaine de l'artillerie sera exercée par Messieurs les consuls qui, aux occasions, observeront et exécuteront de point en point la taxe sur ce faite, à peine d'en respondre en leurs propres et prinéz noms.

## XII.

Pour ce qui est des charges des intendans de la santé, dont les dernières pestes arriuées en cette ville ont fait connoistre l'importance, les consuls et assesseur sortant de charge seront intendans néz et du nombre des seize: les autres douze restant seront élus chacun par un nominateur et par sept approbateurs qui seront tous tirés au sort.

Messieurs les consuls et assesseur qui seront en charge, assembleront et conuoqueront avec eux le lendemain du dimanche avant la feste S. Simon, Messieurs les consuls et assesseurs des deux précédentes années, faisant tous ensemble le nombre de douze, et en cas que quelqu'un d'iceux fust mort ou absent, on subrogera en sa place celuy ou ceux de son rang et ordre des années précédentes et plus proches, lesquels nommeront l'un après l'autre, commençant par le premier consul qui sera en charge, quatre personnes chacun, et ceux

qu'ils iugeront en leur conscience se pouvoir mieus acquiter de ladite charge, tous lesquels faisant le nombre de quarante-huit, leurs noms seront escrits par le secrétaire qui sera appellé à ladite assemblée, lequel en dressera un rolle alphabétique qui sera par luy signé et mis par affiche à l'entrée du conseil, afin d'estre veu d'un chacun, pour ne pouvoir, les nominateurs qui viendront au sort nommer pour les douze intendans qu'il y a à faire toutes les années, que de ceux qui seront descrits et mentionnés audit rolle, laissant toutefois la liberté aux nominateurs de prendre sur ledit rolle, dont ledit secrétaire aura aussi en main un autre extrait, tels qu'ils voudront choisir, iusques au nombre de douze, chacun desquels sera approuvé ou rejetté par cinq approbateurs seulement. Ces douze avec Messieurs les consuls et l'assesseur sortant de charge, feront le nombre des seize intendans.

### XIII.

Ceux à qui le sort donnera le droit des nominations, ne pourront nommer aux charges de consul, assesseur et autres susdites, leurs pères, beaux-pères, gendres, frères, oncles, neveux, enfans de frères et de sœurs, et cousins germains, lesquels estant parens et alliez ausdits degréz ne pourront aussi ensemblement exercer et posséder lesdites charges de consul et d'assesseur.

Mais comme les parents aux degréz sus-mentionnéz ne peuvent point nommer leurs parents aux charges, ils ne pourront aussi les nommer pour conseillers, et ne pourront estre approbateurs les uns des autres ; et les beaux-frères qui ont esté oubliéz et qui vont du moins en paralelle avec les cousins germains, seront compris audit article, et ne pourront pareillement se nommer ni approuver les uns les autres : nul ne pourra avoir deux charges en mesme temps, hors ceux qui seront nommés aux charges de consuls et d'assesseur, lesquels, s'ils ont déjà quelque autre charge, pourront remplir et exercer l'une et l'autre.

### XIV.

Toutes lesdites élections estant faites et achevées, seront tous les ans, tiréz au sort cent du total du susdit conseil, les présens et absens estant mis indifféremment dans le vase du sort, lesquels cent composeront et formeront le conseil de la ville pour délibérer et résoudre, durant l'année, les affaires ordinaires et occurrentes, et ne pourront estre ensemblement dudit conseil les frères, oncles, neveux, beau-père et gendre,

beaux-frères et cousins germains. Si bien que le premier desdits parens nommé exclura les autres. Ce mesme conseil restreint et limité audit nombre de cent, s'assemblera au son de la cloche (soit que les trois consuls s'y trouuent ou bien vn seul) à chaque premier dimanche du mois et plus souuent si les affaires le requièrent, sans pouuoir estre différé plus long-temps que iusqu'au dimanche d'après, et où ledit nombre de conseillers ne seroit entièrement complet vne heure après midy sonnée, le demeurant (pourueu qu'il soit de plus de la moitié) aura le mesme pouuoir que si tout ledit nombre y estoit; moyennant quoy les assemblées qu'on appelloit bureaux seront à l'auentir supprimées et entièrement abolies, sans les pouuoir remettre pour quelque occasion que ce soit.

Il ne sera tiré au sort à l'auentir sur le total du conseil, que quatre-vingts douze conseillers, lesquels avec les consuls et l'assesseur nouvellement créé, les consuls et l'assesseur, syndics et conseillers néz, feront le nombre de cent conseillers pour s'assembler et pouruoir aux affaires occurrentes, et aux jours destinéz par le présent article, du moins au nombre de trente-trois, avec M<sup>rs</sup> les consuls qui se trouueront présents, conformément à la délibération du conseil des trois cens du 9 juillet 1683.

#### XV.

Et pour toutes les autres charges dépendantes dudit conseil qui n'ont pas esté cy-dessus exprimées, il y sera pourueu par vn nombre de vingt-cinq tiréz au sort sur le total dudit conseil, à la réserve toutefois de ceux qui auront désia esté éléus et pourueus des susdites charges, lesquels vingt-cinq s'assembleront en présence du viguier la nuit du mesme jour ou le lendemain au matin pour remplir le restant. A chaque élection qui se fera par rang et ordre, suiuant le mémoire et la liste des charges qui aura esté remise audit viguier, on tirera vn desdits vingt-cinq, lequel aura droit de nommer celuy qu'il jugera en conscience mériter la charge, laquelle sera incontinent remplie du nom du nommé, sans qu'il soit sujet à balote ny à l'approbation: et néanmoins le nom dudit nominateur sera remis dans le vase du sort, pour pouuoir encore nommer aux autres charges autant de fois que le sort l'en fera sortir.

Le premier nommé des vingt-cinq exclura son parent et allié aux degréz marqué en l'article treize, et ne pourront aucun desdits vingt-cinq prendre pour soy ni se nommer les vns les autres à aucunes charges.

XVI.

Le premier dimanche d'après le jour et feste de tous les saints, le conseil de cent estant connoqué et assemblé en nombre entier, ou bien pardessus la moitié, sera procédé à la nomination des députés du commerce et des huit auditeurs des comptes, pareillement au sort et de la mesme façon et manière qu'il a esté cy-deuant exprimé en l'article de l'élection des capitaines de quartiers, ne pouuant, lesdits auditeurs, retenir pour leurs taxations et vacations que trente liures pour chacun, sur peine de répétition. Et en ce mesme conseil on tirera au sort sur tout ledit nombre de cent, soit présens ou absens, six conseillers, lesquels s'assembleront le mercredy et samedy de matin de chaque semaine dans l'hostel de ville avec les consuls pour voir les mandats, les discuter, controller et rejeter si besoin est. A ces fins les deux plus âgés desdits six, à défaut et absence les vns des autres, signeront immédiatement après lesdits consuls tous les mandats qui se feront à l'avenir, sans qu'autrement ils puissent estre receus par le thrésorier, ny moins admis et allouéz en la reddition de ses comptes.

Les auditeurs des comptes ne seront parents ou alliez aux degréz cy-dessus marquez, ennemis déclaréz ou parties en procéz ciuils ou criminels avec les comptables; et en ce cas sera pourueu à la place des suspects au plus prochain conseil, en la forme prescrite audit article. Les six conseillers, qu'on appelle syndics, pour voir, examiner et signer les mandats, seront pris à l'avenir du nombre des consuls et assesseurs, non compris audit nombre les consuls, et l'assesseur qui seront en charge, ni ceux qui en seront seulement sortis, qu'on appelle pareillement syndics; et pour cet effet, il sera dressé vn estat et rolle dudit nombre des consuls et assesseurs, et iceluy affiché dans le conseil, afin que les nominateurs desdits syndics, qui seront tiréz au sort, ne puissent nommer auxdites charges autres que des personnes consulaires qui seront néanmoins approuées ou rejetées par cinq approbateurs, suivant la délibération du conseil tenu le dix-huitiesme nouembre mille six cens cinquante-deux.

XVII.

Les actes des délibérations qui seront prises et arrestées dans lesdits conseils, seront signéz par les consuls et par les six conseillers élus et nommés pour lesdits mandats, qu'on pourra appeler syndics.

XVIII.

Les fermes ordinaires et extraordinaires de la ville ne se déliureront par les consuls qu'en la présence desdits six ou du plus grand nombre d'iceux, lesquels par ce moyen signeront les verbaux et les actes de déliurance, à la réserve de la gabelle du vin, qui a de tout temps esté destinée pour les dépenses ordinaires : toutes les autres fermes et impositions qui sont à présent et seront à l'avenir, demeureront affectées pour le payement des intérêts des créanciers, lesquels seront annuellement payéz par estat de département et assignation sur les fermiers et adjudicataires, sans que les consuls, thésorier ou autre de leur part puissent toucher lesdits deniers, ni les divertir à autres vsages pour quelque occasion que ce soit.

Cet article a esté réformé par délibération du conseil du dixiesme mars mille six cens cinquante-trois, pour les causes et raisons y marquées, suivant laquelle réformation et délibération le prix de toutes les fermes sera exigé par le thésorier de la ville, pour en payer les créanciers de la communauté, suivant les mandats de Messieurs les consuls et conseillers syndics, à la réserve du prix de la gabelle du vin, qui seule est destinée pour le payement des despenses ordinaires et extraordinaires.

XIX.

Lesdits consuls ne pourront donner et accorder aucun rabais aux fermiers de la ville, sans l'auoir proposé et fait délibérer par le mesme conseil qui sera pleinement informé des demandes et prétentions desdits fermiers.

XX.

Lesdits consuls ne pourront non plus intenter ou accommoder aucun procéz, qu'après vne consultation précédente des trois plus fameux aduocats du parlement, laquelle sera leuë en plein conseil et enregistrée par le secrétaire, à peine de nullité des procédures et des transactions, et d'estre lesdits consuls responsables en leurs propres et priuéz noms, de tous les despens, dommages et intérêts des parties, et de ceux que la ville pourroit auoir faits.

XXI.

Lorsque les consuls feront des voyages, ils ne pourront mener avec eux que quatre personnes de condition, à peine de payer en leur propre la despense d'un plus grand nombre.

**XXII.**

L'assesseur allant à Aix pour les procèz et affaires de la ville ne pourra prétendre et auoir que cinq liures par jour pour le remboursement de sa dépense et vacations.

**XXIII.**

Les intendans du port ne pourront entreprendre ni donner à prix fait, aucune nouvelle œuvre, qu'avec la présence et assistance des consuls et des deux plus âgés des six éleus pour les mandats.

Lesdits intendans du port garderont et obserueront à l'auenir le réglement du seiziesme nombre dernier, enregistré en l'acte du conseil dudit jour.

**XXIV.**

Les députations à la cour ne seront proposées et délibérées que dans le conseil, et les consuls ne pourront se faire députer eux-mesmes, ni moins députer et enuoyer leurs pères, fils, oncles, neueux, cousins germains, beau-père et gendre.

Les consuls ne pourront aussi faire députer leurs beaux-frères, et conformément à la délibération du conseil du vingt-quatriesme nombre mille six cens cinquante-deux, ceux qui par cy-après seront députés en cour n'auront que douze liures par jour, à compter depuis leur départ iusques à leur arriués et retour en cette ville.

**XXV.**

Le conseil général des trois cens s'assemblera au jour et feste des Innocens, le vingt-huictiesme du mois de décembre à l'heure que dessus, pour procéder à la nomination des viguiers en la forme suivante, sçauoir : que chacun des consuls nommera trois gentils-hommes possédant fiefs, originaires et habitans de la prouince, pour estre l'un après l'autre approuués ou rejettés par sept approbateurs, lesquels seront pris et tirés au sort ; lesdits neuf gentils-hommes estant approuués, leurs noms seront remis dans neuf boules et lesdites boules jettées et meslées confusément dans la boîte dorée, en façon que les trois premières qui en sortiront et qui seront tirées par vn enfant de l'âge susdit, aussi casuellement trouvé, porteront les noms des trois gentils-hommes qui seront proposés au roy pour estre, l'un des trois, retenu par sa majesté et pourueu annuellement de la charge de viguier à la manière accoustumée.

Suiuant la délibération du conseil du sixiesme janvier mille six cens cinquante-trois , il ne sera donné au gentil-homme qui aura exercé la charge de viguier , par forme de présent et gratification , que la somme de cinq cens liures et non dauantage , sous quelque prétexte que ce soit.

#### XXVI.

Si quelqu'un estoit convaincu d'auoir monopolé et brigué les nominations, approbations ou autrement vsé d'artifice et de fraude pour altérer la pureté et la bonne foy du sort, tant luy que ceux qui auront si laschement donné les mains et presté leur conscience à vne si mauuaise et si dangereuse pratique ou qui le sçachant, ne l'auront pas d'abord déclaré et réuélé, seront également rejettéz du conseil, leurs noms rayéz du catalogue et déclaréz indignes d'y pouuoir estre restablis; et n'estant pas du nombre des trois cens, seront dénoncéz et accuséz en justice, et poursuiuis suiuant la rigueur des loix et des ordonnances.

Les conseillers ne pourront porter dans les conseils et assemblées, aucunes armes offensiuues ou deffensiuues, soit espées, dagues, pistolets ou couteaux; ni moins tenir note ou mémoire par escrit, avec plume ou crayons, des nominations, approbations et élections, ny d'aucune autre chose qui se fera, traitera et délibérera, à peine d'estre incontinent mis hors du conseil et son nom rayé du nombre et catalogue, sans y pouuoir estre remis par quelque prière et considération que ce soit; et lesdits conseillers estant assis, ne pourront aussi se leuer de leurs places, parler ou causer les vns avec les autres, mais garderont le silence, à peine d'estre priuéz du droit de nommer et d'estre nomméz durant toute la tenuë et séance du mesme conseil.

#### XXVII.

En dernier lieu, afin que le présent réglement qui formera l'égalité et conseruera le repos et la paix dans la ville, soit mieux connu et obserué, il en sera fait lecture au commencement de chaque conseil. Aussi tous ceux qui, à l'auenir pour des desseins cachéz et particuliers, parleront et entreprendront directement ou indirectement, sous quelque prétexte et par quelque voye que ce soit, de le rompre, seront eux et leur postérité traitéz comme perturbateurs du repos public et déclaréz indignes de posséder iamais aucune charge dans ladite ville.

---

Si donnons en mandement à nostre très-cher et très-ami cousin le duc de Mercœur, pair de France, commandant pour nostre



seruice en nostredit pais de Prouence, à nos améz et féaux les gens tenant nostre Cour de parlement, et à tous autres nos officiers et iusticiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, faire garder, obseruer et entretenir inuiolablement de point en point, selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contreueni en aucune manière, contraignant à ce faire souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par voyes deuës et raisonnables, nonobstant tous édicts, ordonnances, déclarations, mandemens, défenses et lettres à ce contraires, auxquelles nous auons, pour ce regard, dérogé et dérogeons, ensemble aux dérogoires des dérogoires y contenuës. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites présentes.

Donné à Pontoise au mois d'octobre 1652 et de nostre règne le dixiesme.

*Signé* LOVIS, *et plus bas* par le roy comte de Prouence : LE TELLIER.

**Teneur du rôle alphabétique des trois cents Conseillers.**

**A.**

Antoine de Riquéty, sieur de Négreaux.	Antoine de Paul.
André de Gérente, sieur de Venelles.	André de Gaspary.
Arnaud de Ville-neufue, sieur de Ville-vieille.	Alexandre de Vincheguierre.
Antoine de Félix.	Antoine de Moustier, fils de feu Jacques.
Ambroise Artaud.	Antoine de Lascours, fils de feu Pierre.
Ambroise Cornier.	Antoine Robolly.
Antoine Rauelly.	Antoine Bellin.
Antoine Issautier.	Antoine d'Hostagier.
Antoine de Moustier.	Antoine de Candolle.
Antoine Giraudon.	André Bonnet.
Alexandre Alphant.	André Burle.
Antoine Grange.	André Allard.
	Antoine Caire.

<b>Antoine de Vias.</b>	<b>Antoine Delourme.</b>
<b>Antoine d'Albertas, sieur de S. Mayme.</b>	<b>Antoine Cordell.</b>
<b>André de Félix, sieur de Beaulieu.</b>	<b>Antoine Bourelly.</b>
<b>Antoine d'Arènes de Septemes.</b>	<b>Antoine Bouneau.</b>
<b>Antoine de Monier, fils de Jean-Baptiste.</b>	<b>Antoine Allemand.</b>
	<b>André Seruan.</b>
	<b>Antoine Nicolas d'Albertas.</b>

**B.**

<b>Benoist de Monier.</b>	<b>Balthazar d'Agoult, sieur d'Ollières.</b>
<b>Balthazar de Vias.</b>	<b>Blaise de Salamon.</b>
<b>Bernard Maynard.</b>	<b>Barthélemy Verner.</b>
<b>Balthazar Goujon.</b>	<b>Baptiste Vion.</b>
<b>Barthélemy de Sacco.</b>	<b>Baptiste Bernard</b>
<b>Blaise de Bricard.</b>	<b>Balthazar Iulien.</b>
<b>Barthélemy Cellier.</b>	<b>Benoist Rollandin.</b>
<b>Baptiste Franchiscon.</b>	<b>Bertrand Bosc.</b>
<b>Balthazar Gache.</b>	<b>Balthazar Ferrenc.</b>
<b>Bénédictou d'Escalis.</b>	<b>Balthazar de Cipriany, sieur de Cabriez.</b>
<b>Balthazar d'Agoult, sieur de Seillons.</b>	<b>Balthazar de Fantin.</b>
<b>Balthazar Arnaud, dit Isnard.</b>	
<b>Boniface Pascal.</b>	

**C.**

<b>César de la Setta, sieur de Nans.</b>	<b>Claude Berard.</b>
<b>Charles Mazonod.</b>	<b>Charles de Cabre.</b>
<b>Charles Milonis.</b>	<b>Cosme de Louuicou.</b>
<b>Claude-Antoine de Ramezan.</b>	<b>Claude Bellot.</b>
<b>Cosmes d'Arènes.</b>	<b>Clémens Mazerat.</b>
<b>Charles de Gratian.</b>	<b>César François.</b>
<b>Charles d'Hermitte sieur de Becouadre.</b>	<b>Christophe de Sabatoris.</b>
	<b>Claude Torcat.</b>
	<b>Christophe Deydier.</b>
	<b>Charles Arnaud, dit Isnard.</b>

**D.**

**Dominique Truc.**

E.

Estienne Théric.	Estienne d'Améric.
Estienne Michel.	Estienne Benoist.
Estienne Audiffret.	Estienne Olliv, fils de feu Jacques.
Estienne Saint Jacques.	

F.

François d'Arène.	François de Tournier, sieur de S. Victoret.
François de Bègue.	François de Bédarides, sieur de Carcairanes.
François Naponlon.	François de Blanc.
François Pourret.	François de Moustier, fils de François.
Frederic de Nouveau des Tourres.	François de Castillon de Castelet.
François de Bourguignon de la Mure.	François de Gardiole.
François de Biounneau, sieur d'Ai-rargues.	François Moutet.
François de Bouquier.	François Simon.
François de Bausset.	François Crozil.
François Bergier.	François Gensoulin.
François Campou.	François Gueydon Cabrette.
François d'Aix.	François Testel.
François Chalcornas.	François Eméric Cornille.
François de Caze.	
François de Caradet de Bourgogne.	

G.

Gaspard de Villages, sieur de la Salle.	Gaspard Amphossal.
Gaspard de Léon.	Guillaume de Corbières.
Gilles Macé de Gastines.	Gaspard Caulet, fils de feu Marc.
Gaspard Raucelly.	Gaspard de Bègue.
Gaspard de Glandenéz, sieur de Niozelles.	Gabriel Bousquet.
Gaspard d'Aguienquy, sieur de Chateau-fort.	Guillaume Botaille.
Gaspard de Fabre.	Guillaume Truillier.
Guillaume le Maître, sieur de Brosse.	Gaspard Sicard.
	Guillaume Cadanel.
	Guillaume Chabaud.

H.

Honoré de Martin.	Henry de Bricard.
Honoré Cornier.	Henry de Moustier.
Henry Prat.	Hubert de Médessin, sieur de Bouc.
Hiérosme d'Antoine.	

I.

Joseph de Bourguignon, sieur de la Mure.	Jean-Louis Faudran.
Jean de Riquéty.	Jean-Baptiste de Ramel.
Jean de Meaulx.	Jean-Baptiste d'Ollivier.
Jacques d'Altouitis.	Jean de Mazargues.
Jean-François de Serre.	Jacques Legrin.
Jean-Louys Dupont.	Jacques Durand.
Jean Gensoulin.	Jacques Boisson.
Jean Venturo.	Jean Gardane.
Joseph Rimbaud.	Jean Gucirard.
Jean-François de Mantéléry.	Jean-Pierre Sauignon père.
Jean Malausl.	Jean-Baptiste Aruieu.
Jean-Baptiste de Ganay.	Jacques Feizan.
Jean d'Arbaud, sieur de Porchères.	Jacques Gensoulin.
Jean de Cabanes.	Jacques de l'Ourme Aydous.
Jean de Chastagnier.	Jean-Baptiste Beoullan.
Jean-François de Bérengier.	Jean-Baptiste Tarquet.
Jean Ségnouret.	Jean Arnaud.
Jean Marroty.	Jean de Fargues.
Jean Boulle.	Jean Vignon.
Jean-Baptiste Mazet.	Jean de l'Isle.
Jean-Baptiste de Valbelle.	Jacques de Granier.
Jean-Baptiste de Villages.	Jacques Beau.
Jean-Augustin de Lascaris, sieur de la Motte.	Jean Tardieu.
Jean de Puget.	Jean Magy.
Jean-Baptiste de Monier.	Jean Granier.
Jean de Monier,	Jean-Baptiste d'Autis.
Jacques Esquézier, sieur des Tours.	Jacques Alamand.
	Joseph Beaume.
	Jean-François de George d'Ollière, sieur de Luménié.

<b>Iean-Paul de Cipriane, sieur de Trébillane.</b>	<b>Jacques Taron.</b>
<b>Joseph d'Armand, sieur de la Garcinière.</b>	<b>Iean Fauerie.</b>
<b>Joseph de Martin.</b>	<b>Iean-Philippe Castellane.</b>
<b>Jacques d'Achard, sieur de Sainte-Colombe.</b>	<b>Iean-Baptiste Crouzet.</b>
<b>Ignace d'Oraison.</b>	<b>Iean-Martin, sieur de Champourcin.</b>
<b>Iean-Augustin de Cabanes.</b>	<b>Jacques Sabain.</b>
<b>Iean de Bremond.</b>	<b>Iean Manillier.</b>
<b>Joseph de Vilain.</b>	<b>Jacoumettou Bouillon.</b>
<b>Iean d'Oria.</b>	<b>Iourdan Fabre.</b>
<b>Iean-Baptiste Marquézy.</b>	<b>Joseph Gay.</b>
<b>Jean viguier.</b>	<b>Iean-Pierre Vin.</b>
	<b>Joseph Ouilly dit Vesque.</b>
	<b>Iean-Baptiste Lebar.</b>

**L.**

<b>Louis de Monier, sieur d'Aiglun.</b>	<b>Louis Vidal.</b>
<b>Louis de Félix.</b>	<b>Louis Napolon.</b>
<b>Louis de l'Ourme.</b>	<b>Lazare Barberoux.</b>
<b>Léon d'Ecalis.</b>	<b>Louis Boutassi.</b>
<b>Louis Chambon.</b>	<b>Louis de Ville-neufue.</b>
<b>Louis Borély.</b>	<b>Laurens Durre de Brutin, sieur de Paris.</b>
<b>Lazare de Vento, sieur de la Baume.</b>	<b>Louys Bayar.</b>
<b>Lazare de Tournier, sieur de St.-Victoret.</b>	<b>Louis Gérard.</b>
<b>Louis de Puget, sieur de Fuveau.</b>	<b>Louis Viguiet.</b>
<b>Louis Sauournin.</b>	<b>Lange Bounin.</b>
<b>Lazare de Cordier.</b>	<b>Louis Allard.</b>
<b>Laurent Gilles.</b>	<b>Léonard Roque.</b>
<b>Louis Vaccon.</b>	<b>Louis de Vente.</b>

**M.**

<b>Marc-Antoine d'Augustine, sieur de Septèmes.</b>	<b>Michel Fréjus.</b>
<b>Marc-Antoine de Vento, sieur des Penes.</b>	<b>Mathieu Coissinier.</b>
<b>Melchion de Monteous.</b>	<b>Marc-Antoine de Véga.</b>
	<b>Marseille Brofillard.</b>
	<b>Michel Collomb.</b>

N.

Nicolas de Félix, sieur de la Reynarde.  
Nicolas Mongin.  
Nicolas Curet.  
Nicolin Ricou.

O.

Olivier Chautard.

P.

Pierre de Bausset, sieur de Roquefort.  
Pierre de Blanc.  
Pierre Gras.  
Pierre Roux.  
Pierre d'Albert.  
Pierre de Loule.  
Pierre Sole.  
Pierre Dupont.  
Pierre d'Ortigues.  
Pierre de Monier.  
Pierre de Paul.  
Pierre de Caradet de Bourgogne.  
Pierre de Somatty.  
Philibert Aurel.  
Pierre de Moustiers, fils de feu Pierre.  
Pierre de Moustiers, fils de feu Simon.  
Pierre de Barnier, sieur de Pierrevert.  
Paul de Porrade.  
Pierre Besson, fils de feu Jean.  
Pierre Marméry.  
Pierre Gueydon.  
Pierre de Bonedone.  
Pierre Dot.  
Pierre Latil.  
Pons Agnel.  
Pierre Piquet.  
Paul Barbarin.  
Pierre Giniels.  
Pierre Jourdan, fils de feu Antoine.  
Pierre Raymondin.  
Pierre Corail.  
Pierre Roman.  
Pierre Mercurin.  
Pierre Durand, fils de feu Antoine.  
Pierre Giraud.

R.

Raphaël Jean.

S.

Simon Muret.  
Scipion d'Armand.

Sprit Garcin.

T.

Thomas de Riquéty, sieur de Mirabeau.  
Thomas de les Cazes.

V.

Vincent Mazet.

Ce qu'ayant esté fait tousiours en présence de sadite altesse, elle auroit eucore remis à moy, dit secrétaire, les lettres patentes de la création des nouveaux consuls, ensemble vno lettre de cachet de sa majesté écrite à messieurs les consuls gouverneurs de cette ville, que j'aurois aussi leuës et publiées en la forme et teneur suiivante.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Nauarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, à nostre très-cher et très-amé cousin le duc de Mercœur, pair de France, commandant pour nostre seruice et nostredit pais de Prouence, et en sou absence à nos chers et bien améz les viguier et consuls gouverneurs de nostre ville de Marseille, salut.

Ayant pourueu au repos de nostre ville de Marseille par l'establisement de la nomination et élection au sort, des consuls et autres officiers municipaux de nostredite ville et autres réglemens de police, ensuite de la délibération de l'assemblée générale tenuë en la dite ville le dix-huitième jour du mois de décembre de l'année dernière mille six cens cinquante-vn; nous aurions pour bonnes considérations, comme il a esté pratiqué en pareil cas par les rois nos prédécesseurs, voulu nommer, pour cette année seulement et sans tirer à conséquence ny déroger audit réglemant, statuts et priuileges de ladite ville, ceux qui doiuent remplir les principales charges d'icelle, que nous aurions pris et choisis du nombre et rolle des trois cens conseillers à nous enuoyés, à la réserue seulement de l'assesseur, lequel attendu que son père se trouue désia dénommé au susdit rolle, sortira du conseil dudit hostel de ville incontinent après sa charge finie; et à cet effet auons, de nostre propre mouuement, pleine puissance et autorité royale, créé, fait et nommé, créons, faisons et nommons par ces présentes signées de nostre main, pour premier consul, le sieur Gaspard de Villages, sieur de la Salle; pour second consul, Laurens Gilles; pour troisiésme consul, Jacques Beau; pour assesseur, Louis de Monier, sieur de Maubousquet d'Aiglun; pour capitaine de corps de ville, Antoine Bollin; de Blanquerie, François Monier, sieur de la Girade; de Cauaillon, César François; de S. Iean, Jacques Faisan; pour capitaine de l'artillerie, le sieur de Sabatéris; pour iuge de S. Louis, Iean de Ri-

quéty; pour iuge de S. Lazare, Iean-Jacques Gensolin; pour premier iuge des marchands, Iean-Baptiste de Monier; pour second, Philibert Aurel; et pour toutes les autres charges, voulons et entendons que les nominations et élections en soient faites au sort, conformément aux statuts et réglemens faits par ladite ville et par nous confirméz.

Et qu'à ces fins, en vostre présence, ledit conseil des trois cens, deuément assemblé à tel jour et lieu que vous choisirez, ait à y trauailler et procéder incessamment; et pour ce, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, que vous ayez à faire recevoir, cependant installer et mettre en possession ausdites charges de consuls, capitaines et iuges, les cy-dessus nomméz et d'icelles les faire jouïr et vser, tout ainsi que s'ils auoient esté faits et crééz en la maison commune de ladite ville en la manière accoustumée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé, dérogeant à ces fins et sans tirer à conséquence, comme dit est, à tous édicts, ordonnances, réglemens et déclarations à ce contraires, mesmes à celle du mois de mars mille six cens quarante-neuf. Mandons et commandons à tous nos iusticiers, officiers et sujets qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faisant, ils obéissent, et aux habitants de nostre ville de Marseille, qu'ils ayent à reconnoistre auxdites qualitez les personnes cy-dessus nommées, suiuant nostredite intention, et l'vsage accoustumé en nostredite ville, car tel est nostre plaisir.

Donné à Pontoise, le troisieme jour d'octobre, l'an de grâce mille six cens cinquante-deux, et de nostre règne le dixiesme.

*Signé* Louis et plus bas : par le roi comte de Prouence, LE TELLIER.

De par le roi, comte de Prouence, très-chers et bien améz, n'ayant point de plus grand désir que d'entretenir nos peuples dans vne entière union et correspondance mutuelle pour le bien de nostre seruite et pour leur propre conseruation sous nostre obeïssance, nous auons estimé nécessaire pour vne si bonne fin, de faire expédier nos lettres patentes contenant la forme de vos élections et autres réglemens de l'hostel commun de nostre ville de Marseille, faisant par ce moyen que plusieurs qui en estoient



cy-deuant exclus y sont appelléz, et que sans distinction ny partialité aucune, dont nous voulons que la mémoire soit à iamais esteinte, chacun se trouuera auoir part aux élections et aux affaires publiques. Et bien que nous ne doutions pas que vous ne concouriez avec nous, avec vn mesme zèle et fidélité en vne chose si importante à vostre repos et satisfaction commune, qui nous sera tousiours très-chère, d'autant mesme que comme nous vous l'auons désia témoigné, tant en général qu'en particulier, nous sommes très-satisfait de vostre bonne conduite et de l'affection du peuple, ainsi que de chacun de vous, pour nostre seruice, néantmoins pour vous faire plus particulièrement connoistre nostre intention sur ce sujet, nous auons bien voulu accompagner nos lettres patentes de celles-cy, par lesquelles nous vous mandons de vous conformer audit réglemant à l'auenir, et cependant de reconnoistre dans les charges de consuls et autres municipales de ladite ville, ceux que nous auons désia estably pour la présente année, comme il a esté fait par les roys nos prédécesseurs en semblable cas, vous ordonnant d'oublier toutes les choses passées entre vous et de viure en paix et concorde parfaite, en sorte nous n'ayons plus de plaintes de vos diuisions et que vous ne pensiez vnanimement qu'à promouoir le bien public de nostredite ville, ainsi qu'à nous obeïr et seruir selon vostre deuoir et comme nous l'attendons de vostre fidélité accoustumée, n'y faites donc faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Pontoise, le troisiésme jour d'octobre, l'an de grâce mille six cens cinquante-deux.

*Signé* LOUIS, *et plus bas*, par le roy, comte de Prouence, LE TELLIER, *et au dessus* : à nos améz et feaux les viguier, consuls, manans et habitants de nostre ville de Marseille.

Et ce fait, mondit seigneur le duc de Mercœur se seroit retiré et l'assemblée a esté remise au lendemain à pareille heure, pour procéder à la création des charges auxquelles il n'a pas esté pourueu par sa majesté, et dont elle a remis la disposition audit conseil de trois cens. *Signé* LAVBERT, secrétaire, à l'original.

(Archiv. de la ville, 1e div. ).

**Recueil des principaux droits et usages des consuls de la ville  
de Marseille (1).**

Ce n'est point à faux, ny par vsurpation, mais avec iustice et à bon tiltre, que les consuls de Marseille y ont tout le mesme pouuoir qui est attribué aux gouverneurs particuliers des autres villes et des places fortes du royaume, et si le viguier auoit autrefois la meilleure part de ce mesme pouuoir, le roy Henry IV, qui ne se trompoit point aux choses qu'il faisoit, le luy osta entièrement et remit le gouvernement et l'autorité aux consuls, sans partage et sans condition.

Ce fut par l'édicte de la réduction de Marseille au seruice de sa majesté, lequel fut dressé par ce grand et puissant génie Monseigneur de Villeroy, ministre et secrétaire d'estat, sur les belles remonstrances et les sages discours de M. Nicolas de Bausset, lors assesseur et député de la ville vers sa majesté, et depuis lieutenant principal, pour récompense de sa vertu et de ses seruices en la négociation de la réduction de la mesme ville.

La qualité de gouverneurs, protecteurs et deffenseurs des priulèges, franchises et libertés de la ville de Marseille, est inséparable de celle des consuls; ils ordonnent du fait de la guerre, aussi bien que de la police, de laquelle ils sont les seuls iuges; leurs iugemens sont prononcés et exécutés sur-le-champ et il n'y a point d'appel de leurs ordonnances. Aussi, en vertu de ce tiltre de gouverneurs d'une ville si importante, le roy leur fait l'honneur de leur escrire aux occasions où sa majesté escrit aux prouinces, et de considérer Marseille comme vne ville à part et séparée du corps du pays, laquelle a voix et séance en la conuocation des estats généraux qui se tiennent dans le royaume.

Le premier consul garde les clefs de la porte royale et de la chaisne qui ferme le port, et, par l'extrait de la consigne, il apprend, tous les soirs, les noms des estrangers qui passent ou qui s'arrestent et quelle quantité de bled entre chaque jour dans la ville, car c'est seulement pour le bled qu'il semble que les consuls respondent au peuple de leur vie et de leur honneur, dont ses collègues s'informent aussi, si bon leur semble. Le

(1) Archives de la Ville. 1<sup>o</sup> div. *Cerémonial*.

mesme premier consul a accoustumé de choisir le prédicateur de l'église Notre-Dame des Accoules que la ville paye, et de faire toutes les propositions dans les conseils et dans les assemblées, après en auoir conféré et en estre demeuré d'accord.

Le second consul garde les clefs de trois portes, sçauoir : du Marché, de la Frache et du Portalet, autrement dit le Plan Four-niguiér.

Le troisiéme consul garde aussi les clefs de la porte d'Aix et de celle de l'Ourse, et tous les trois consuls ensemble, disposent des gardes de Riou et de Marseille-veire, comme chacun d'eux en particulier de celles des portes de la ville, qui sont de leur département, et font aussi ensemblement toutes les affaires et expéditions, opinant par rang et par ordre, de sorte que la pluralité des voix l'emporte.

L'assesseur a bien le chaperon comme les consuls, mais il ne l'est pas pour cela : il n'a point de voix délibératiue que dans les conseils ; toute sa fonction se réduit aux procéz et aux affaires du palais. Au sortir de la charge d'assesseur, il entroit en celle de iuge au tribunal Saint-Louys, ce que le réglement du sort a corrigé.

Les consuls estant faits en la forme du statut et nouveau ré-glement du sort, dont les lettres patentes ont désià, par deux fois, esté vérifiées en la cour de parlement de ce pays, le quin-ziesme nouembre mille six cens cinquante-deux et le douziesme octobre mille six cens cinquante-quatre, on fait, selon l'ancienne coustume, la publication du nouuel estat dans l'hostel de ville le jour et feste de tous les saints. Les consuls anciens et nouveaux se rendent dans la grande salle dudit hostel, sur les huit heures du matin, et après le serment presté par l's officiers nouvelle-ment crééz, entre les mains du viguiér ou du iuge du palais, les anciens consuls, c'est-à-dire ceux qui sortent de charge, accompagnent en robes rouges, sans chaperons, leurs succes-seurs qui marchent deuant eux et vont ouïr la messe qui se dit solennellement en la cathédrale, qu'on nomme, dans Marseille, l'église Majeur.

Cette cérémonie a quelque chose de l'ancienne majesté de Marseille et de la pompe des Romains, lorsqu'ils alloient en

triomphe au capitolé; elle se fait toujours avec vne foule incroyable de peuple que la nouveauté , accompagnée du bruit des tambours et de l'agréable son des violons, y attire de toutes parts.

Au sortir de l'église, ils sont salués par tous les canons de la Majeur, et de là chacun d'eux se retire en sa maison, excepté l'assesseur qui ne quitte point le premier consul.

On ne scauroit mieux commencer que par les soumissions et les justes reconnoissances qui sont deuës au maistre du sort, comme celuy qui peut donner de bonnes ou de mauuaisés suites à ce que nous entreprenons, c'est pourquoy, après les vespres du mesme jour, les nouveaux consuls vont visiter l'Hostel-Dieu, pour recommander les pauvres malades aux recteurs et autres officiers de la maison ; de là ils vont faire la visite des portes de la ville et de la chaisue du port, et ils y mettent des gardes.

Le lendemain, ils vont en leur particulier faire prier Dieu pour les morts, et dans ce mesme jour, par vne autre action de piété et de respect enuers l'église, ils font visite en corps et en chapeyron à monseigneur leur euesque, pour luy tesmoigner qu'ils désirent concourir avecque luy à la conseruation et à la défense de la foy et de la religion catholique, apostolique et romaine dans Marseille. — Cette ville a eu l'honneur d'auoir esté éclairée des premiers et des plus purs rayons de l'éuangile par le Lazare, par la Magdeleine, et par les autres saints que la diuine Prouidence fit aborder à son port. Quelque temps après, l'éuesque, en rochet, les vient visiter à l'hostel de ville, les ayant désià veus en leurs maisons, pour leur rendre la visite qu'ils luy ont faite chacun en particulier, auparauant le jour de la Tous-saints.

Le premier dimanche du mois de novembre ou celuy d'après, suiuant le réglemeut du sort, l'on assemble le conseil appelé de l'authorie, non pas que ce conseil se tienne nécessairement pour autoriser l'élection qui a esté faite, comme quelques-vns pourroient croire, mais parce qu'autrefois dans ce mesme conseil on constituoit acteurs, économes et syndics de la communauté, les consuls nouvellement créés, comme on leur donne encore aujourd'huy le pouuoir et l'authorité de régir et d'administrer

---

les affaires ; c'est ce conseil qui fait l'eslection des deux députés du commerce et des huit auditeurs des comptes.

Dès les premiers jours du mois de novembre, les consuls assistés de la présence du viguier ou d'un des juges, en l'absence du viguier, commencent les enchères des fermes et des gabelles de la ville, qu'ils déliurent dans ce mesme mois à ceux qui en font la condition meilleure, sans support et sans complaisance.

Quant à la ferme de la boucherie, les enchères et le contract ne s'en font què dans le caresme, mais il est tousiours mieux de l'arrenter que de la mettre en liberté et de dépendre de la discrétion des bouchers, que les consuls desintéressés ne peuvent pas si bien chastier, lorsque la boucherie n'est point affermée.

Le jour de Noël, les consuls commencent à prendre leur robe rouge, doublée de pane ou de velours noir ; ils sortent ainsi vestus de leurs maisons, enuiron les huit heures du matin, et vont en l'hostel de ville où ils entendent les trois messes ; après quoy estant suivis d'une foule de personnes de condition, de bourgeois, de marchands de la ville, et autres de leurs amis, ils vont ouïr la grande messe et faire leurs déuotions en l'église Majeur ; l'aprèsdinée, ils assistent aux vespres et à la prédication, en l'église Notre-Dame des Accoules ; le lendemain, qui est la feste de S.-Estienne, ils vont à la messe et à la prédication en l'église St.-Martin, seconde paroisse de la ville ; et le vingt-septiesme en l'église St.-Jean, auquel jour, enuiron les trois heures de releuée, ils reçoient le serment des quatre preud'hommes des pescheurs, qu'ils mettent en suite en possession. Ces preud'hommes ont vne espèce de juridiction sur la pesche.

Le jour des Innocents, vingt-huitiesme du mois de décembre, les consuls, en manteau et sans robe, tiennent le conseil des trois cens dans lequel on nomme le viguier, suiuant le réglemeut du sort, article vingt-cinquesme.

Le premier jour de l'an, ils reprennent leur robe et vont accompagner le saint sacrement qui est porté aux malades de la paroisse des Accoules ; les consuls portent chacun un flambeau et les capitaines les bastons du dais, ce qu'ils continuent de faire le jour des Roys en la paroisse St.-Martin, aussi en robe rouge ; ce mesme jour ou bien le lendemain, les preud'hommes

et prieurs du corps des calfats, viennent prêter le serment ordinaire entre les mains des consuls; lors de ce serment et de celui que les preud'hommes des pescheurs ont accoustumé de prêter, le premier consul tient le baston de viguier quand le viguier ne s'y trouue pas, comme aussi lors du serment des courretiers, et de la réception des apoticaire et autres rencontres.

Le second du mois de février, jour de Nostre-Dame, les courretiers se doiuent rendre avec leurs sindics dans l'hostel de ville pour renouueller leur serment, conformément au statut et aux anciens et nouveaux réglemens.

Le dix-septiesme du mois de févier, les consuls vont à la procession générale, qui se fait en mémoire et en action de grâces de la réduction de la ville, et le lendemain, ils assistent au seruice qui se fait en l'église de l'Obsruance, pour le repos de l'âme de feu Pierre de Libertat, celui qui tua Casaux et mit la ville en liberté; dans cette seule cérémonie, le capitaine de la porte Royale, de la maison de Libertat, précède les capitaines de la ville, et marche avec eux à la droite.

Les consuls peuuent aller entendre les offices de la semaine Sainte où bon leur semble, toutefois ils vont ordinairement le matin du iedy et du vendredy Saints en l'église des Accoules, qui est la parroisse de l'hostel de ville, et le samedi, en la cathédrale.

Aux festes de pasques, ils changent de robe pour prendre celle de Damas cramoisi, aux paremens de pane ou de satin noir; ils vont ouyr la messe et faire leurs déuotions en la cathédrale, et l'apresdinée en l'église des Accoules, où ils retournent le lendemain au matin pour entendre la prédication et l'adieu du prédicateur.

Ils paraissent avec la mesme robe de damas cramoisi, durant les trois fêtes de la Pantecoste, pendant lesquelles ils vont, le premier jour, à la messe à la cathédrale, et le lendemain à l'église du Saint-Esprit, d'où ils montent à l'Hostel-Dieu pour visiter les pauvres malades.

Ils assistent, reuestus de la mesme robe, à la procession qui se fait solennellement par la ville, le jour de la Feste-Dieu; ils portent, en cette procession, le dais du Saint-Sacrement, depuis

l'église cathédrale jusques au coin qu'on appelle *de l'Humilité*(1); et là ils le remettent aux capitaines des quartiers et à des gentilshommes et personnes de condition, que l'on change aux lieux ordinaires.

Le dimanche d'après, qui est le dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement, ils assistent le matin à la procession de la paroisse des Accoules, et le soir du iedy suivant, jour de l'octave de la mesme feste, ils vont à celle des Révérends Pères Prescheurs, en chaperon seulement.

Ils allument tous les feux de joye qui se font à la place Neuve et celui de l'église Saint-Jean le soir de la veille de sa feste; les capitaines des quartiers de corps de ville et de Saint-Jean sont avec leurs compagnies sous les armes à l'entour du feu.

En vu mot, les consuls paroissent en toutes les actions et cérémonies publiques, et y tiennent le premier rang, qu'ils n'ont iamais cédé à personne, lors mesme de la réception de M. Léon de Valbelle, fils aîné de monsieur Antoine de Valbelle, conseiller du roy en ses conseils et lieutenant général de l'admirauté, personnage recommandable par ses grandes richesses, par son courage, par sa probité et par les services qu'il a rendus au roy et à sa patrie. les consuls qui y assistèrent, sçavoir : Messieurs Gaspard de Village, sieur de la Sale; Laurens Gilles; Jacques Beau et Louis de Monier, sieur de Maubousquet, assesseur, voulurent estre assis, quoy qu'ils fussent dans le palais, en la place la plus honorable, non en qualité de consuls, mais comme les principaux chefs et les gouverneurs de la ville.

Les consuls sont les seuls iuges de la police, et en ont le pouvoir et la juridiction par diverses lettres patentes, mais entre autres par celles de Henry II, du dixiesme aoust mille cinq cens cinquante-vn, vérifiées en parlement et conceuës en ces termes, *que les statuts et ordonnances concernant l'Etat et police qui ont esté faits cy-deuant en ladite ville, et qui seront faits cy-après par le conseil général d'icelle ou députés d'iceluy, seront*

(1) Le coin de l'Humilité, ou se trouvoit une niche dans laquelle on voyoit la statue de Notre Dame de l'Humilité, étoit situé à la rue coin de l'Humilité, à l'angle de la rue Laucerie; la rue coin de l'Humilité communique du quai du Port à la rue Fontaine Rouvière.

*pardéz, obserués et entretenus, et ceux qui y contreniendront, et pareillement aux autres mandemens et injonctions qui leur seront faites par lesdits consuls ou l'un d'eux en cas de nécessité, prompt et éminent péril, condamnés à l'amende, selon l'exigence du cas et que les officiers, autres toutefois que les consuls, en cas de désobéissance, négligence ou autrement, de l'avis du conseil de ladite ville, seront suspendus de leurs charges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles est deffendu au garde des sceaux de donner aucun relief.*

Et par autres lettres patentes du mois d'octobre mille six cens trente-deux, ils ont pouuoir de condamner au carcan et collier, ceux qui, après auoir esté punis vne ou deux fois pour les malversations par eux commises touchant le fait de la police, et notamment pour les faux poids et pour les fausses mesures, en la vente et débit des denrées et marchandises, persistent en leurs fraudes et sont conuaincus de la mesme faute.

Ils iugent aussi souuerainement, en temps de peste, de toute sorte de crimes, et en tout temps de ceux qui sont commis par les officiers de milice en la fonction de leurs charges, ce qu'ils font comme gouuerneurs et chefs de la milice, en conseil de guerre. Il y a en a diuers exemples, entr'autres le jugement militaire rendu par messieurs les consuls de la présente année mille six cens cinquante-quatre, le dix-huitiesme de septembre, au registre de M<sup>e</sup> Soussin, secrétaire.

Les consuls ne sçauoient vser de trop de rigueur pour empêcher que le vin estrangier n'entre dans la ville, c'est l'un des principaux et des plus anciens de nos priuileges, et le seul énoncé dans les chapitres de paix ; tous les autres furent confirmés en termes généraux, mais celui-cy, comme de trop grande importance à toute la ville, le fut en particulier. Le roy Louys XIII, d'heureuse mémoire, adjousta la peine du fouët aux anciennes désia imposées à ceux qui violeroient ce priuilege et suiuant ce nouueau pouuoir, les consuls de l'année mille six cens seize, condamnèrent au fouët vn certain valet de bastide qui auoit charrié et porté du vin estrangier dans Marseille. Le maistre mesme de ce valet, quelque désaveu qu'il en fit, ne pût éuiter l'amende à laquelle il fut condamné par Messieurs les consuls ;



ses mulets furent confisqués et à l'heure mesme vendus, les tonneaux brûlés et le vin respandu en pleine ruë, suivant le statut.

Ils doivent fermer l'oreille aux prières, car il n'est point d'abus et de contrevention qui ne trouue son deffenseur, et surtout n'escouter personne quand il est question de punir vn boulanger ou vne bouchère, vn marchand qui se seruiroit d'vn poids altéré ou d'vne fausse mesure ; les consuls se doiuent persuader qu'en ces occasions ils ne sont pas moins iuges que ceux qui sont dans le palais, et qu'il y va de leur conscience et de leur honneur de donner à d'autres, par l'impunité, la hardiesse et le moyen de commettre de pareils abus et de faire de semblables fraudes.

Ils accomodent les querelles, donnent des gardes aux querelans, et peuuent faire sortir de la ville ou tenir prisonniers dans la tour de S.-Jean ceux qui refusent de leur obéir et de reconnoistre en cela leur zèle et leur autorité, ce qu'ils sont obligéz de faire avec d'autant plus de soin et de diligence, que par les dernières déclarations et édits de sa majesté, il est expressément deffendu de donner et de receuoir des appels pour se battre en duel ou en rencontre, et qu'il n'est point d'injure pour qui nos seigneurs les mareschaux de France n'ayent trouué de réparation, comme il se peut voir par leur jugement qui fut publié l'année passée mille six cens cinquante-trois.

On a accoustumé d'aller receuoir à la porte de la ville, les cardinaux, les ducs et pairs, les mareschaux de France, les gouverneurs de prouinces, les ambassadeurs ordinaires et extraordinaires, l'archeuesque d'Arles, comme métropolitain, le premier président et l'intendant de la iustice en Prouence, lors que les consuls en sont aduertis.

Ils visitent aussi en chaperon, les généraux des ordres religieux, les présidents et les doyens de l'une et de l'autre cour, et toutes les autres personnes de considération, dont la ville pourroit auoir quelque besoin, ce qui n'est pas pourtant si exactement observé, ny si précisément réglé, qu'il ne dépende bien souuent de la prudence ou du caprice de ceux qui se trouuent en charge, de rendre ou de refuser de semblables honneurs : il est vrai qu'en

ces rencontres, la foiblesse ou la complaisance des consuls ne peut iamais servir d'exemple ny de préjugé pour l'avenir.

Il y auroit de quoy grossir plusieurs volumes, si l'on vouloit publier tous les réglemens de la ville de Marseille, tout ce qui se fait par messieurs les consuls, et tout ce qui est du pouvoir et de la fonction de leurs grandes et importantes charges ; elles sont d'vne si vaste estenduë et d'vne telle hauteur, que ceux qui les possèdent peuuent faire beaucoup de bien et beaucoup de mal ; mais y estant appeléz désormais par le sort, qui est la manière d'eslire les magistrats, la plus innocente et la moins capable de corruption, ils doivent se souuenir que les mauuaises intentions ont toujours des succès fascheux et souvent funestes, et qu'au contraire pardessus la satisfaction que les gens de bien reçoient en eux mesmes et dans leur conscience des belles actions, la bonne réputation ne manque iamais aux personnes désintéressées qui s'efforcent de la mériter.

*(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> div., 11, 22, 24, 40 et 41 sect.)*

---

### Salines et greniers à sel.

1406. Juillet 1. — XIV indiction. — Louis II exonère les syndics de Marseille, moyennant 300 florins d'or, des punitions qu'ils avaient méritées en achetant du sel à Hyères sans acquitter les droits de gabelle.  
(Archives de la ville, 1re division, 24e section).
1526. Juin 11. — Lettres patentes par lesquelles François 1<sup>er</sup> permet aux Marseillais d'avoir un grenier à sel.  
(Archives de la ville, 8e division, 45e section).
1575. Septembre 12. — Autres lettres patentes par lesquelles Henri III autorise le rétablissement d'un grenier à sel à Marseille.  
(*Ut supra*).
1578. Juillet 14. — Autres lettres patentes relatives à l'établissement d'un nouveau grenier à sel à Marseille.  
(*Ut supra*).
1583. Avril 15. — Autres lettres patentes également relatives à l'établissement d'un nouveau grenier à sel à Marseille.  
(*Ut supra*).
1592. Novembre 8. — Délibération du conseil municipal concernant les salines de Marseille :

A été aussi remontré par le dit sieur consul qu'il aurait eu avertis qu'en certain endroit de Portégalle (1) et Arenc, près la ville, ce peuvent faire quelques salins et depuis l'arcenal prest la maison du sieur Meollon (2), tirant vers la porte Réalle (3), le long du fossé, joignant les murailles de la dite ville, ce pourroit aussy

(1) La Joliette.

(2) La maison du sieur de Meollon s'élevait hors la ville, à peu près sur l'emplacement du Canal.

(3) La porte Réalle était située, ainsi que nous l'avons déjà dit, à l'extrémité est de la rue des Fabres. Voy. ce qui est inséré au sujet de cette porte, dans le 1<sup>er</sup> vol., pag. 147; dans le 2<sup>e</sup> vol., p. 331 et dans le présent vol.

faire un pesquier où y auroit quantité de poissons, et que le tout pourroit reuenir au proffit et utilité de la dite ville, si l'eau de la mer entroit dans ledit pesquier et s'il étoit cavé et avoit la profondeur nécessaire, réquerant y dellibérer par le dit conseil.

Sur quoi a pleu au dit conseil refformer et dellibérer qu'il étoit remis aux sieurs consuls de faire redresser les salins ez lieu sy dessus désignés, ensemble le dit pesquier iceux faire cauer et mettre en état, et lesdits salins pour donner proffit à la ditte ville, aux dépans d'icelle, ainsins que par eux sera mieux aduisé de faire.

*(Archiv. de la ville, 1<sup>e</sup> div. Reg. des délibérations du conseil).*

---

**Subsistances.**

1292. Mai 6 des kalendes (27 mai). — Délibération du conseil municipal portant que l'on ne saisira les barques, les nefs et les bestiaux portant du blé à Marseille, à moins qu'ils n'appartiennent à des sujets de Bertrand de Baux, seigneur de Berre.  
(Archives de la ville, 1<sup>re</sup> division, 24<sup>e</sup> section).
1361. Juin 24. — Suspension de l'interdit lancé par le pape contre les Marseillais qui avaient pris du blé acheté pour le service de sa Sainteté.  
(*Ut suprâ*).
1362. Avril 8. — XV indiction. — Quittance de 727 charges 1/2 de blé, concédée à Avignon par le camérier du pape à Etienne de Brandisie, syndic de Marseille, à compte de ce que les Marseillais devaient au souverain pontife.  
(*Ut suprâ*).
1362. Août 18. — La reine Jeanne mande au sénéchal et aux autres officiers de Provence, de faire révoquer, conformément aux chapitres de paix, l'interdiction de l'importation à Marseille des victuailles et du bois provenant du comté de Provence et du royaume de Sicile.  
(*Ut suprâ*).
1362. Octobre 6. — Étienne de Brandisie proteste au nom de Marseille, dont il était un des syndics, contre le refus que lui fait, à Avignon, le camérier du pape de l'admettre auprès de lui pour acquitter le montant du blé que la ville devait au chef de l'Église.  
(*Ut suprâ*).
1421. Juin 27. — XIV indiction. — La reine Yolande permet aux Marseillais, sur la demande du conseil général de la commune, de faire le commerce du blé.  
(*Ut suprâ*).

1543. Mai 15. — Accord passé entre la commune et Vayssade père et fils, bouchers, pour l'alimentation des marchés de viande de la ville :

Chappitres nouveauz nouvellement faitz et cellébrés sur le fait des boucheries de la présente ville, entre la université et commune du dict Marseille d'une part et Jehan et Jehan Vayssades père et fils, bouchers de la présente ville, d'autre, et le quinziesme jour de may 1543.

Et premièrement, est de pacte entre la université et commune de la présente cité de Marseille, d'une part et Jehan et Jehan Vayssades père et fils, bouchers de la dite cité, d'autre, que les dits M<sup>rs</sup> bouchers seront tenus comme aussi faire promettent de bien et duement fournir à la dite cité de Marseille et boucheries d'icelle, tant à la petite boucharie que grande et en icelles pourvoir de chairs tant de motons que bœufs, chièvres, berbis sive fêdes, menons, porcz, chevreaulx et aultres chairs bonnes et souffizantes et à souffizance, par le temps et espace de troys années et troys moys, accommançantz à la feste de Saint Jehan et Baptiste prochaine, en après continuée et finissantz à la feste de Saint-Michel, en l'année mil cinq cens quarante-six et aultrement, pour le prix et pactes que s'ensuyvent :

Item est de pacte de par chappitres exprès convenus entre la dicte cité de Marseille sive Messieurs les consulz au nom et pour la part d'icelle et les dicts maistres bouchers, que les dits Vayssardes, maistres bouchers, seront tenus pourvoir les dictes deux boucharies de la présente ville, tant à la grande que petit masel (1), de motons et bœufs souffizans et a souffizance, tant pour les citadins, manantz et habitans de la dicte ville que pour les aduentisses et de tels motons seront tenuz, les dictz bouchers, en faire quatre tables en chacun desdicts maselz et vandrout la chair du dict mouton, durant le dict temps, pour le poys et somme et à raison de six patatz et demi pour livre, sauf et réservé ung moys de chacune année, lequel moys sera esleu

(1) Le grand marché de viande, soit le *grand Mascau*, était situé à la *Grande Rue*, entre la *rue des Nobles* (la *rue Balsance*) et la *rue Triperie*; le petit marché, soit le *petit Mascau*, était établi sur la place de ce nom, près le palais de justice.

par lesditz maistres bouchiers, en aduertissant touteffoys Messieurs les consuls de la présente ville que pour lors seront, quinze jours paravant, porveu que ne soit temps de caresme, auquel vendront le dict moton à rayson de cinq patatz et un denier pour livre et ne pourront sens ; les ditz bouchiers ne permettront estre leué la rognonade des motons ; et en lesdictes tables des dicts motons ne pourront ne leur estre loysible faire couper aultres chairs que les motons, sur la poyne de cinq florins pour chascune table et pour chascune foys, apliquable la dicte poyne à sçauoir la dicte : la tierce partie au roy, nostre syre ; l'autre tiers à la partie dénonciante et l'autre tiers à la œuvre des hundes des fontaines de la présente ville, laquelle poyne est leuée, stippullée pour tous ceulx qui y auront intéretz, par le notaire et secrétaire du conseil soubzsigné.

Item seront tenus les susnommés maistres bouchiers, pouruoir les dictes deux boucharies, tant grande que petite de la présente ville, de chairs de bœuf et vaches bonne et à souffizance et dycelles en formeront et en feront troys tables en chascun des dicts mazels, et uendront et porront vendre la chair des dicts bœufs et vaches pour le pryx est et à rayson de deux sols et un denier pour liure le dict temps durant, sauf réservé despuys les festes de Pasques jusques aux festes de Penthecouste de chascune année du dict temps durant, auquel temps uendront et porront uendre les dictes chairs de bœuf et vaches pour le poy et à rayson de cinq pactatz pour liure, sur la poyne quedessus et applicable que dict est.

Item seront tenuz les dicts maistres bouchiers, pouruoir les dictes deux boucharies siuc mazels de la dicte ville, de bœufs et vaches de la Caumète (1) bons et gras, le dict temps durant, despuis les festes de Pasques jusques à la feste de Saint-Jehan-Baptiste, pour prix et en la forme et quallité que dessus.

Item seront tenus les ditz maistre bouchiers, de fournir les dictes boucharies de fêdes, chieures et meuns, et de icelles en feront une table en chascune des dictes boucharies, de telles chairs pourront vendre et uendront pour le poys et rayson de

(1) La Crau d'Arles.

quatre pactatz et un denier pour liure le dict temps durant, ou vrayement fairont les ditz maistres bouchiers en liberté telles fédés, chieures et menons uandre et faire vandre en les tables du bœuf, et menons, touteffoys qu'ilz ne vendront, ne porront uandre telles chieures, fédés et menons, mesles avec le bœuf ne en feront souquet de l'ung à l'autre, mais chascun à part et séparément, bœuf pour bœuf, menon pour menon, fède pour fède, chieure pour chieure, sy non en tant que procéderont de la volonté de l'achapteur, sur la dicte poyne applicable comme dessus.

Item seront tenez les dits maistres bouchiers fournir les dices boucharies de pourceaux et treues (1) bons et souffizans le dict temps durant, accommansant despuys la feste de Saint-Michel (2) de chascun an, jusques à caresme prenant, et desdictz porcz

(1) Trues.

(2) L'égorgement et la vente des viandes de cochon, qui ne pouvaient avoir lieu, depuis longues années, que vers la Toussaint, ont été fixés de nouveau à la fin du mois de septembre par un arrêté du maire ainsi conçu :

Nous conseiller-d'état, maire de la ville de Marseille, membre de la chambre des députés, officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur,

Vu notre arrêté du 9 octobre 1833 qui fixe au 15 octobre (\*) de chaque année l'époque de l'égorgement et de la vente des viandes de cochon dans l'intérieur de la ville ;

Prenant en considération les observations qui nous ont été adressées pour devancer l'époque indiquée du 15 octobre,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er.

L'époque de l'égorgement et de la vente des viandes de cochon, dans l'intérieur de la ville, fixée actuellement au 15 octobre, sera devancée, à compter de cette année, et pourra avoir lieu dès le premier octobre.

ART. 2.

Les autres dispositions de notre arrêté du 9 octobre 1833 sont maintenues.

Fait à Marseille, en l'hôtel de ville, le 30 septembre 1844.

Signé, REYNARD.

(\*) Cet arrêté porte la date du 9 et non du 15 octobre 1833; en voici la teneur :

Nous maire de la ville de Marseille, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 12-22 juillet 1791, qui chargent l'autorité municipale de veiller à tout ce qui peut intéresser la propriété, la sûreté et la salubrité publiques ;

Considérant que plusieurs abattoirs particuliers et clandestins ont été établis depuis quelque temps sur divers points rapprochés de la ville, et qu'un grand nombre de porcs y ont été égorgés, sans que leurs viandes aient été préalablement inspectées à la tuerie publique;

Qu'il est constant que lorsque parmi les porcs que l'on amène à Marseille, il en est



et treues en feront et forniront une table en chascune des dictes boucharies de souffizance bons et saintz et iceulx vendront pour le poys et à rayson de six pactactz pour livre, et ne pour-

qui sont reconnus lépreux ou atteints d'autres maladies, par les marchands ou propriétaires. ceux-ci ne les introduisent point et les vendent au dehors de la ville ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir les inconvénients, qui résulteraient pour la salubrité publique de l'existence d'abattoirs clandestins et de ventes frauduleuses ;

Considérant que d'après les lois mentionnées et celle du 28 pluviose an VIII, le maire a droit de prescrire à tout boucher et charcutier de la commune, de faire abattre ses bestiaux à la tuerie publique et non ailleurs; de déterminer hors de la ville les lieux où peuvent être abattus des bestiaux; de faire enfin des réglemens de police locale pour tout ce qui se rattache au service intérieur des abattoirs, et que ces attributions municipales ont été consacrées par arrêt de la cour de cassation du 18 décembre 1837;

Par tous ces motifs et considérations ,

#### ARRÊTONS :

##### ARTICLE 1er.

Tout abattoir particulier destiné à l'égorgement des porcs, vœux et agneaux, et en général de quelque espèce de bétail que ce soit, ne pourra être établi qu'à un rayon de 2,600 mètres au moins hors de l'enceinte de la ville, à partir de la barrière de l'octroi, et sur l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

Toutes personnes qui auraient des abattoirs clandestins, soit dans l'intérieur de la ville, soit au dehors dans un rayon moindre que celui ci-dessus déterminé, seront tenues d'en cesser immédiatement l'exploitation.

Les abattoirs actuellement existant à plus de 2,600 mètres de distance de la ville, à partir de la barrière de l'octroi, sont maintenus; toutefois, leurs propriétaires devront les déclarer à l'administration municipale dans un délai de 15 jours; faute de quoi, ils seront considérés comme illicites et supprimés comme tels.

##### ART. 2.

Tous bouchers et charcutiers qui n'exploiteraient pas un abattoir autorisé par la disposition qui précède, devront abattre leur bétail à l'abattoir public.

Ils l'y conduiront accompagné d'un passe-debout délivré aux bureaux des barrières de l'octroi, ensuite de la consignation des droits, laquelle sera remboursée en représentant avec ledit passe-debout le même nombre de bestiaux abattus et empreints de la marque de la ville, constatant la vérification de l'inspecteur des viandes.

Dans le cas où un ou plusieurs des bestiaux égorgés auraient été retenus à l'abattoir public pour cause d'insalubrité, il en sera justifié, au bureau de l'introduction, au moyen d'un certificat de l'inspecteur précité, qui devra être visé par le chef du poste de l'octroi placé près l'abattoir public. Les viandes malsaines seront enfouies dans le local de l'abattoir public à ce destiné.

##### ART. 3.

L'égorgement et la vente des cochons ne pourront commencer, tant dans la ville que dans la banlieue, avant le 15 octobre de chaque année.

Toutefois, pour respecter d'anciennes habitudes et pour satisfaire aux réclamations

ront les dicts bouchiers leuer, ne fère lever les poppes (*les chairs*), ne larc, si n'est que pour faire les saucizes et ne auzeron faire, ne donner soucquet des pieds, testes, aureilles, ne muzeaux siue moures, mais cella uandront à part c'est cervelhes du pourceau avec les museaux siue mourres, à rayson de six pactatz pour pièce, sur la dicte poyne applicable comme dessus.

Item seront tenez les dicts maistres bouchiers, uandre ou fère uandre les leuades (1) tant des motons que berbis, chieuvres et menons pour le poys et rayson de dix pactacz pour pièce assauoir est, le foy six pactatz, le leau (2) troys pactatz et le blesquin (3)

de la grande majorité des charcutiers, le délai ci-dessus est fixé, pour la présente année, au 20 de ce mois.

Avant ladite époque, toutes viandes de cochon qui pourraient être découvertes seront saisies et immédiatement enfouies par les soins du commissaire de police.

ART. 4.

Les porcs morts, introduits entiers ou dépecés après le 15 octobre, seront marqués à chaud aux barrières d'entrée, indépendamment de pareille marque qui devra leur être appliquée par l'inspecteur de la tuerie auquel ils seront présentés.

Ensuite des inspections qui seront faites chez les charcutiers circonscrits dans la ville ou dans les limites ci-dessus déterminées, les viandes de porc qui ne seraient pas revêtues desdites marques seront aussi saisies et enfouies.

Celles venant du dehors et qui seraient soumises à l'inspecteur, sans le timbre de l'octroi, seront par lui retenues jusques à justification de l'acquit des droits d'entrée ensuite de laquelle il les remettra, marquées de sa part, au propriétaire, si elles sont saines.

ART. 5.

Tous contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et punis conformément aux lois et réglemens de police.

ART. 6.

Le préposé en chef de l'octroi, les commissaires, inspecteur et agens de police, les gardes-champêtres, l'inspecteur des viandes à l'abattoir public et les sergens de ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procurer et surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera préalablement soumis à l'approbation de M. le préfet du département pour être ensuite publié et affiché dans tous les lieux accoutumés de cette ville et de son territoire.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 9 octobre 1833.

MAX. CONSOLAT.

Vu et approuvé par nous conseiller-d'état, préfet des Bouches-du-Rhône.

THOMAS.

(1) Les abbatis.

(2) Le mou.

(3) La rate.

ung pactat et telles leuades uendront ou ferront uandre, tant ensamble ou séparément, à la pétition et requestre des achapteurs. et ne pourront laysser desdits foys quant viendront à les uandre, et les leuer de la beste que jusques à lesguard du roynnon, sur la dicte poyne applicable comme dessus.

Item seront tenuz les dictz maistres bouchiers uandre ou faire uandre les leuades de pourceaulx et roignons pour le poys de six liards pour pièce, c'est le foys un solz et le leau deux liards, sur la dicte poyne applicable comme dessus.

Item seront tenuz les dictz maistres bouchiers uandre ou faire uandre les saulcisses bonnes et bien faictes, pour le poys et à rayson d'ung solz pour liure, avec pacte et condition que aucune aultre personne ne pourra faire saulcisses pour uandre, aultrement que les dictz maistres bouchiers sur la poyne de deux florins (4), applicable la tierce partie au roy, nostre sire; aux aides des fontaines (2) de la dicte présante uille et l'aultre tiers auxdictz maistres bouchiers stippullant comme dessus.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers seront tenuz en liberté de uandre les piedz et trippes des dictz pourceaulx à leur plaisir et liberté.

Item seront tenuz les dictz maistres bouchiers, uandre et faire uandre les testes des moustons, berbis, chieures et mennons avec les deux pieds de deuant nets de cornes et peau, à rayson de ung pactat pour pièce.

Item seront tenuz les dictz maistres bouchiers uandre les trippes tant des moutons que chieures, berbis, mennons, pour le poix et à rayson de cinq pactatz pour pièce.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers seront en liberté et pourront uandre toute chair de laict à leur liberté, à poix ou sans poix et cy estoict cas que vendissent à poix les dictes chairs les pourront uandre pour le poix et à rayson de six pactatz pour liure comme le mouston.

Item est de pacte que les dictz maistres uandront et pourront uandre les chevraux en leur liberté.

(1) Sa valeur était de 16 à 17 livres.

(2) *Ouvrier des fontaines.*

Item est de pacte que aucune aultre personne de quelque estat et condition que soict ne pourra uandre chevraulx en la présante uille, mais sy n'est que les dictz bouchiers ou depputés par eulx; toutefois, est permis à chascun de pouvoir achapter de vifz pour sa prouision et sa mayson, sur la poyne que dessus de deux florins applicables comme dessus.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers uandront ou feront uandre les testes de chevraulx à rayson de ung sol pour pièce.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers uandront et feront uandre les trippes des chevraulx nettes, à rayson de trois pactatz pour pièce.

Item uandront et seront tenuz faire vendre les dictz maistres bouchiers les agnaulx de camp (1) masles et femelles, à rayson de six pactatz pour liure ou vrayement sans poysier à leur plaisir.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers seront en liberté pour uandre les graisses à leur plaisir, excepté et réservé qu'ilz seront tenutz uandre et expédier aux particulières personnes de la présante uille et aux paticiens pour faire leurs pastes à menu, de gresse, pour leur prouision, à rayson de neuf pactatz pour liure.

Item est de pacte que la dicte cité siue Messieurs les consuls que à présent sont et que seront par le temps aduenir, au nom et pour la part de la uniuersité de la dicte Marseille seront tenutz pourueoir d'adoubadours aux despens de la dicte uniuersité durant le dict temps pour accouter le dict bétail.

Item est de pacte que les dictz sieurs maistres seront tenutz bien duement fournir la dicte cité de toutes chairs et à souffisance et que dictes bonnes et seront tenutz de commancer et à copper et tenir de chair les dictz boucheries, pour distribuer au peuple. de matin à la aue maria jusques à dix heures, et après dessus commenseront à copper et distribuer à uandre de une heure après midy, jusques à la aue maria de soir. La chair qu'ilz copperont et distribueront le matin seront tenutz la tuer le matin et le serre (2) précédant, et les chairs qu'ilz copperont après dessus tueront

(1) On entend par *agneaux de camp* les agneaux qui ont atteint l'âge de six mois.

(2) *Dans la soiree du jour précédent*

de matin pour et aux fins que ne soient chaudes quand les distribueront, fors et excepté au cas qu'il n'y eust assez, auquel cas pourront tuer fresche chair sur la dicte poyne applicable comme dessus.

Item est de pacte que cy le bestail des dictz bouchiers faisoit ou faisoit faire bonne tare sine dommage au taroir (1) du dict Marseille, ou vrayement pastoreaux (2) ou gardes du dict bestail seront tenutz les dictz maistres bouchiers payer la retenue accelluy qui sera dampnifié à la extimation des extimateurs esleuz et jurés de la dicte cité, et la consignation appartiendra à Messieurs les consuls qui sont ou seront pour lors, et ne sera loisible à eux recevoir comme appellable, et les quels extimateurs ne feront aucune extime ni tare que préablement ils n'ayent notisse des dictz bouchiers.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers n'auseront, ne leur sera loisible tenir au terroir ou terre de la dicte cité de Marseille que deux mille motons en ung coup, et les quels motons et aultres bestiaux n'auseront entrer dans les uignes ne prés (3) sans la licence et consentement de ceulx à quy les dictz prés et uignes appartiègnent, et se estoit cas que le dict bestail vint entrer dans les dictz uignes et prés les dictz maistres bouchiers seront tenutz payer les dommaiges et intérestz de tels prés et uignes dampnifiés aux maistres de qu'ilz seront à l'extime et cognoissance des dictz extimateurs; et outre payeront les dictz maistres bouchiers la poyne que dessus applicable comme dessus.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers n'auseront uandre ne faire uandre ny mettre ou faire mettre dans la présente cité et terroir d'icelle aucun bestail actaint ou suspect de la maladie de cas ny morvus (4), sur la poyne de cinquante florins applicable comme dessus.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers seront tenutz de tenir une table de motons bons et souffizans le temps

1) *Terroir.*

2) *Bergers.*

3) *Pré.*

4) *De maladies contagieuses.*

de caresme bien fornée pour les mallades, pour le poix et à raysou de six pactactz pour liure, comme dessus.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers, cy aduenoit peste en la présante ville, que Dieu nous en garde, seront tenez tenir au terroir de la présante cité de Marsoille six tables de bons moutonset souffizamment fornies et aussi ladicte cité de Marsoille bien fornée et seront les dictes six tables en lieux suyantz assavoir: une au terroir d'Aygalades et l'autre à la Crotte (1), l'autre à Saint Hierosme, l'autre à la Font dous Payans (2), l'autre à Saint-Thys (Saint-Loup) (3) et l'autre à Sainte-Marguerite (4).

Item est de pacte qu'aucune personne ne ausera, ne pourra uandre ny copper chairs dans ne de hors la présante cité sy nest que les dictz maistres bouchiers ou deputéz par eulx sur la poyne de cinquante florins pour chascune foys applicable comme dessus, et confiscation de telles chairs confisquées aux dictz maistres bouchiers.

Item seront tenez les dictz maistres bouchiers, payer ex estimateurs jurés et députés par le conseil de la présante uille, vingt-cinq florins et ce pour la moitié de cinquante florins que donne la dicte ville et cité aux dictz estimateurs pour leurs sallaies et vaccations, et des taches et dommaiges, les dictz estimateurs ne feront point de mandementz, mais tant seulement ung tiltre des dommaiges que se trouueront estre faitz.

Item est de pacte que quant viendra le temps de tailler (5) les pourceaulx, les dictz maistres bouchiers seront tenez raysonner notifier au confenu (6) de la gabelle des estrangiers qu'est au présent ou que pourront estre por le temps aduenir, tous et chascun les pourceaulx qu'ilz feront entrer dans la présent ville, pour la

(1) Le quartier des Crottes, dont le nom vient de Κρυπτή, crypte, voûte souterraine.

(2) Le quartier St.-Barnabé, lequel prend son nom de Barnabé Capelle, notaire de Marsoille, qui, en 1536, fit à l'église de ce quartier des dons considérables en lui imposant son nom.

(3) Son ancienne appellation est *Centhis*, dont on a fait, par corruption, Saint-Thys.

(4) De MARGARITA, la perle.

(5) Châtrer.

(6) Au fermier ou, peut-être, au commis du fermier.

prouision des dictz bouchiers, desquelz ne payeront aucune gabelle, fors et excepté de ceulx que salleront ou feront saller, desquelz payeront la gabelle comme les aultres cieutadins, et tous les pourceaulx que les dictz maistres bouchiers conduiront et feront entrer en la présante ville, iceulx feront entrer par le portal royal (1) et non pour aultre; prohibissant et défendant à toute personne tant estragiers que pouingz fassent vindre des dictz bouchiers, ils n'ayent ny permettent entrer ou faire entrer aucuns pourceaulx dans la présante cité morts ou vifs, si non que pour ung ou deux pour la prouision de leur mayson, sur la poyne de confiscation de tels pourceaulx et de cinquante florins, applicables comme dessus.

Item que aulcune personne n'ausera uandre aulcune chair de pourceaulx sallée ny sal prese, quelle n'aye deument quinze jours au sel sur, la poyne de confiscation de telles chairs.

Item que les dictz maistres bouchiers n'auseront mettre au terroir de la dicte cité de Marseille, aulcung porceaulx ny bestail caboan, ny les tenir au dict terroir sy n'est au terroir gast (2); en les conduysant au dict Marseille les feront passer aux chemins royaulx et carreyrades (3), sur la poyne de cinq florins pour chascune foys, applicable comme dessus.

Item que les dictz maistres bouchiers seront francs de toute chair que vendront fresche et de toute gabelle, et jouyront des libertés, statuts et priuileges de la dicte cité, comme les cieutadins.

Item que les bouchiers qui copperont le caresme n'auseront maistre leur bestail au taroir du dict Marseille, que quinze jours auant caresme prenant, sur la poyne de deux florins applicables comme dessus.

Item sera tenue la dicte cité bailher et prester aux dictz maistres bouchiers pour nétoyer les adobados, quant en auront

(1) *La porte royale, située au commencement et en face de la rue des Fabres. Voyez ce que nous avons dit relativement à cette porte, dans le 1er. vol., p. 147, et dans le 2e. vol., p. 331.*

(2) *Dans les terres gastes.*

(3) *CARRAIRES. Les CARRAIRES sont de larges chemins par lesquels les troupeaux peuvent passer à l'aise et trouver en même temps leur nourriture; les DRAIES sont des voies particulières qui conduisent aux pâturages de la commune et aux CARRAIRES.*

besoing les pontonnairs (4), sans aucung prémy ny coust, si n'est ce que voudront donner aux dictz pontainers gracieusement.

Item est de pacte que cy les dictz maistres bouchiers ueillent fermer les boucharies ou couppent, le pourront faire, pourveu toutefois qu'ils seront tenuz tenir les chairs au mieulx en public en quallité que chascun les puissent veoir, sur la poyne de ung florin, applicable comme dessus.

Item est de pacte que lesdictz maistres bouchiers seront tenuz bien et duement servir tant le pauvre que le riche, chascun en son endroit, tant en la présente ville que au taroir d'icelle à la poyne que dessus.

Item est de pacte que lesdictz maistres bouchiers auront durant ledict temps toutes les bolles (2) accoustumées pour tenir leur bestail et que aucune aultre personne de quelque estat, condition que seront ne pourront mettre aucung bestail es autres bolles sur la poyne de cinquante escus et confiscation de tels bestails applicable la tierce partie au roy, l'autre tiers aux réparations des fontaines de la présente ville, l'autre tiers aux dictz maistres bouchiers.

Item seront tenuz les dictz maistres bouchiers mettre et tenir varlets et serviteurs pour servir et tailler les chairs es dictes boucheries souffisants et gens de bien, lesquels demeureront et feront chascun son prix sur la poyne de confiscation de la chair et quinze pactatz por chacune foys que ce treuveront colpables au dict poix, et telle chair sera confisquée au poy de la dicte chair et les dictz quinze pactatz seront pour poyne estipulée comme dessus.

Item seront tenuz les dictz maistres bouchiers ou qui par eulz fera porter ou feront porter et geeter dehors de la présente ville les immondices de sang et aultres immondices, et les conduire en lieux acoustumés, et que près des adobados ny dedans mises feront sueilhes pour tenir fumer, ny aultres immondices, soubz la poyne que dessus, applicable comme dessus.

(1) De PORTON, sorte de bateau dont on se sert pour le curage du port.

(2) Localités.



Item est de pacte que cy durant le dict temps , les dicts maistres bouchiers ou aultres par eulx venant à fallir de fournir en la manière et quallité que dessus la présante ville, en quelque temps que ce soit et comme est cy-dessus cappitulé et aultres cas, les dicts maistres bouchiers siue pour eux et pour eux tous promettent donner à la dicte cité pour leurs dommaiges et intérêts d'icelle, mille escus dor sol (4), lesquels mille escus la dicte cité en puisse faire et dépenser à son plaisir et volonté , et ce par manière de poyne commandée et stippulée comme dessus.

Item est de pacte et convenu entre la dicte université et les dicts maistres bouchiers, que si dans le dict temps l'on venoit mettre garnison dans la présante ville de Marseille, que les dicts maistres bouchiers seront tenus pourueoir de chair oultre la provision de la dicte ville, des galères et aultres vaisseaux estants au service du roy, et de extraordinaire jusques à troys mille hommes de telle garnison.

Item est de pacte que les dicts maistres bouchiers par meilleure caution de la dicte université et pour obseruation des choses dessus capitulées, en seront tenus de donner plaines ydoynes et suffisantes jusques à la somme de mil escus incontinent faicte par les dicts bouchiers.

Item est de pacte que les dicts maistres bouchiers ne leur commis et deputés, n'auzeront tuer ne faire tuer aucuns pourceaulx, motons, bœufs, ne aultre bestail par les rues, ny aultres parties du dict Marseille, fors et excepté es lieuz accoustumés et deputés pour ce faire, sur la poyne de cinq florins pour chascune foys estippulée et applicable comme dessus.

Item est de pacte que les dicts maistres bouchiers ou aultres par eulx ne auseront, ne permettront entrer, ne faire entrer aucuns bestails dans les dewendudes (2) despuys commencement de feurier jusques à la fin de may, soubs la dicte poyne de ung

(1) En l'an 1515, dit Ruffé dans son *Histoire de Marseille*, tome 2, p. 328, l'écu d'or sol valait vingt-cinq sols tournois. Le sol tournois correspond à 30 ou 32 sous de noire monnaie.

(2) Terres gastes communales.

florin pour chascune foys, stipulée et applicable comme dessus.

Ainsi signé, PIERRE ALBERTAS, consul ; ANDRÉ VASSAL, consul ; BARTHÉLEMY RUFFI, assesseur subrogé en absence de Paul.

A esté receu le dict acte dessus nommé et chappitres y nommés et déclarés par maistre Rambert, notaire et secrétaire aussi du dict conseil.

(Archives de la ville, 28<sup>e</sup> section, 1<sup>re</sup> registre des délib. du conseil municipal, f<sup>o</sup> 39 à 44.)

1616. Janvier, 12. — *Réformation du prix du pain à Marseille.*

Sur la plainte faite, en l'année 1583, au conseil de ceste ville par les maistre bolangiers de ce que, suivant les anciennes tariffes et réglemens du pain, les pétrisses ou maganières qui reuandoient le pain brun estoient grandement auantaigées, à cause que le bled que icelles trauailhent est beaucoup de moindre prix et beaucoup plus poisant que non pas celuy que s'employe pour le pain blanc et moyen, et en effaict comme ce peult voir à folio 250 du libure en pergemin des estatutz de ceste dicte ville, en l'année 1273, lors qu'on fist la preuue et essay du pain et que le bled valoit de 20 deniers iusques à 60 deniers l'esmine, l'on faisoit 3 deniers par esmine de diférance du bled pour le dict pain brun. Et d'ailleurs que le prix de quatre soubz et demy qu'il auoit pour chascune esmine de gazan et manufacture estoit trop peu, d'autant que dès l'année 1559 que leur feust accordé le dict pris toutes sortes de charges et despances estoient augmentées, ce que considéré par le noble et honorable conseil de la dicte année 1583, auroient unanimement accordé avec les dictz maistres bollangiers que pour l'aduenir ils leur seroit augmenté la dicte manufacture de dix-huict deniers qui seroit à raison de six soubz pour esmine pour tout gasan et manufacture, et que pour le sel du dict pain brun parce que à la tace du bled l'on mettoit les trois sortes de bled, blanc, moyen et brun, tout à ung mesme prix, calculation faite de ce vault moins le dict bled et tout aultre considération, acordarent que la masse d'une esmine du dict pain brun s'entendroit à l'auenir estre en paste de 120 liures 7 onces, que sont et

ycelles bien cuit : 96 livres 3 onces , soit 443 onces ; et que la masse d'une esmine pour de pain moyen s'entendroit en paste estre de 96 livres 5 onces , que sont aussy 443 onces, et ycelles réduites en pains bien cuitz, s'entendroit estre 74 livres, 8 onces, que sont 448 onces; et que la masse d'une esmine pour faire de pain blanc s'entendroit estre, en paste de 79 livres, 41 onces que sont 446 onces, et ycelles réduites en pains bien cuitz feroient 62 livres, 6 onces, que sont 936 onces; tout lequel debuoit seruir de fondement pour sauoir en tout temps le poix du pain selon la diuersité du prix et manufacture. Or, survint que celuy qui dressa la tariffe en la dicte année 1583 lorsque feust question d'acomancer à ung bas prix qu'est à 20 soubz l'esmine et 6 soubz de manufacture que sont 26 soubz, il lui donna admirablement bien sa iuste proportion, mais le mal feust, soit par erreur ou inauer-tance, que à mesure qu'il augmenta le prix du bled il augmenta aussy la dicte manufacture, car à 40 soubz l'esmine voyant que 40 estoit double de 20 et que par conséquent le pain à 20 soubz (1) debuoit poiser le double que à 40, se laissa aller à ceste erreur sans prendre garde que de ceste falson il doubloit aussy la man-ifacture; car 26, compris la manufacture, est plus que de la moitié de 46, compris la manufacture, et iustement la moitié de 52 que seroit à raison de 42 soubz de manufacture par esmine, et à 60 soubz luy en donnoit 18 soubz, et à 80 soubz lui en donnoit 24, et à 100 soubz lui en donnoit 30, se fondant que comme à 20 soubz les 6 soubz font 30 pour ce aussy en augmentant le dict prix, il lui donnoit tousiour 30 pour 20 de manufacture, la quelle dicte tariffe a demeuré icy affichée depuis le dict temps iusques à pré-sent que à cause du dict erreur a esté ce iourd'huy XII janvier 1616 deschirée de commandement de noble Léon de Valbelle, Joseph Debègue, escuyer, et François Beaulan, bourgeois, con-seuls, en la présante année; et d'aultzant que les dictz maîtres bo-langiers hont force extraictz rièrre eulx de dicte tariffe les quels l'on n'a seu recourir, et craignant que à l'aueuir ne voulussent la faire renaistre, les dictz sieurs conseulz l'ont faite afficher de

(1) Il y a ici erreur; on a probablement voulu dire : *et que, par conséquent, le pain à 40 soubz debuoit poiser le double que à 20, etc.*

nouveau, réparée néaulmoins du dict erreur, à celle fin que chascun y voye son droit et s'en pouuoir seruir au besoing, auisant que aus endroictz où lia à l'erreur, cest la façon qu'estoit la dicte vieille tariffe qu'on n'y doit auoir <sup>aucun</sup> esgard. Et là où est escrit suiuant la vraye, cest la réformée, à la quelle l'on se doit tenir et quand les parties ne peuuent prendre ung trenau ne sont comptées pour rien.

( *Manuscrits des fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs* ).

---

### Topographie.

1288. Juin 16 des kalendes ( 7 mai ).— Sentence, rendue à la requête des ouvriers du port de Marseille (*portulani et operarij portus*), contre les moines de St.-Victoret relative à la délimitation du rivage de la mer du côté du monastère, depuis le bourg de Ste.-Catherine jusqu'à la chapelle de St.-Nicolas, c'est-à-dire depuis le quai d'Orléans jusques au fort St.-Nicolas, auquel l'ancienne chapelle qui y a été enfermée a donné son nom.

( *Archives de la ville*, 1<sup>re</sup> div., 24<sup>e</sup> section ).

1289. Mai 3 des kalendes, II<sup>e</sup> indiction. — Rolland Audoand et Guillaume Thomassin, citoyens de Marseille, sont désignés par Barras de Barras, chevalier, seigneur de St.-Etienne, viguier de Marseille, et par le conseil de la communauté, pour terminer la délimitation du territoire de cette ville.

( *Ut suprâ* ).

1290. Mai 3 des kalendes (29 avril), III<sup>e</sup> indiction. — Jacques Martel, sur la réquisition du viguier Alphant de Soliers, indique la délimitation du quartier du territoire de Marseille appelé le *Clapier de la mort du juif* (*ad claperium quî dicitur mortis judæi*).

( *Ut suprâ* ).

1294. Août 14. — Sur la demande du conseil général de la ville vicomtale, des syndics de la ville supérieure, du prêtre de l'église de la Major, seigneur d'Allauch, et du Cabiscot de la même église, seigneur de St.-Jullien, il est procédé à la délimitation des territoires de la ville supérieure et de la ville inférieure de Marseille et de celui d'Allauch.

( *Ut suprâ* ).

1209. Juillet 3 des Ides (14 juillet), VII<sup>e</sup> Indiction. — Atterrinage du chemin qui, partant du port en passant au pied de la colline de la Vierge de la Garde, du côté de la mer, aboutissait aux bouches de l'Huveaune et aux plans (*ad fos de Ybelina et ad planum*), soit à la plage de Montredon.

Les termes de la charte nous font penser que le chemin dont il s'agit n'est autre que celui dit du *cap gros*, lequel commence en face de la porte de Saint-Victor, à partir du chemin d'Endeume, et va aboutir à la plage de Montredon en longeant le pied de la colline de la Vierge de la Garde.

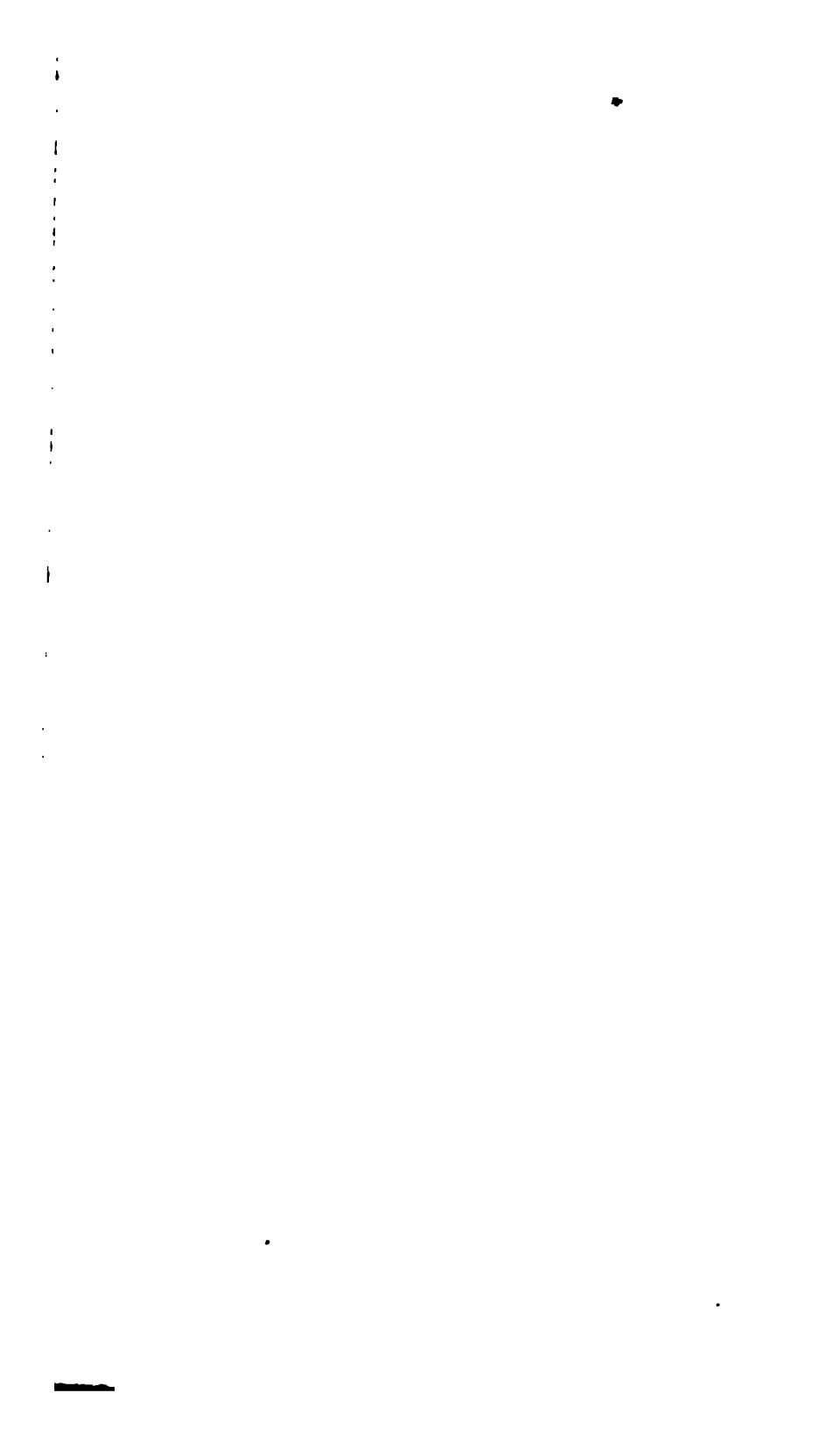
(*Ut supra*).

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

**TABLES**

—

**CINQUIÈME VOLUME.**





# ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET

## ANALYTIQUE.

		1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
303	»	St.-Victor est martyrisé.....	» 170
420	»	Les religieuses Cassianites (les dames de St.-Sauveur) sont établies à Marseille par Saint-Cassien.....	» 200
576	»	Dinamius a une entrevue avec Gondulphe dans l'église de St.-Etienne (Notre-Dame du Mont).....	» 181
735	»	Les religieuses Cassianites sont chassées de leur couvent par les Barbares .....	» 202
1060	»	Pons II, évêque de Marseille et l'un des vicomtes de cette ville, donne l'église des Accoules aux religieuses Cassianites.	» 202
1066	»	Il est procédé à la délimitation des paroisses des Accoules et de St.-Martin.....	» 202
kal.		Foulque, prévôt du diocèse d'Aix, confirme les honneurs ecclésiastiques aux églises du diocèse d'Aix, appartenant à l'abbaye de St.-Victor de Marseille.....	» 163
1098 août 15.			
XI siècle.	»	Nom de l'église des Accoules à cette époque.....	» 202

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1116 juillet 3.	Jugement et accord sur les contestations entre les religieux de St.-Victor et des nobles d'Aups. »	59
1150 septembre.	Le château des Pennes est donné aux chanoines de l'église de Marseille..... »	139
1155 »	Les religieux Servites s'établissent à Marseille..... »	188
1162 »	L'hôpital de Jauffret Autox existait déjà..... »	407
1162 »	Quelques années après cette date, l'hôpital de St.-Antoine est établi. .... »	407
1176 avril.	Le château d'Allauch est donné aux chanoines de l'église de Marseille..... »	139
1180 »	Les chevaliers de St.-Antoine existaient déjà à Marseille.... »	188
1184 »	Hedonse, roi d'Aragon, place l'hôpital du port St.-Gimiez sous sa sauvegarde..... »	408
1188 décembre.	L'hôpital du St.-Esprit est fondé. »	419
XII siècle. »	Les Dames de St.-Sauveur s'installent dans leur nouveau couvent, à la place St.-Thomas.... »	202
XII siècle. »	La confrérie des Pénitents blancs du St.-Esprit existait déjà à Marseille..... »	213
1200 »	L'hôpital de St.-Jacques des épées est fondé..... »	408
1200 »	L'hôpital de St.-Cannat est fondé. »	408
1202 »	Les religieux Trinitaires s'établissent à Marseille..... »	413
1203 »	Une transaction est passée entre les recteurs de l'hôpital du St.-Esprit et les religieuses de St.-Sauveur..... »	420

		1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1204	janvier 4.	Raymond Aleman donne aux chanoines de l'église de Marseille tout ce qu'il possède dans le château des Pennes..... »	139
1204	»	L'hôpital du St.-Sépulchre existait déjà à Marseille..... »	409
1204	»	Les religieux Prémontrés de Notre-Dame du Mont d'Huveaune arrivent à Marseille... »	189
1211	»	Hugues de Baux, vicomte de Marseille, place l'hôpital du pont St.-Giniez sous sa sauvegarde..... »	408
1214	»	L'hôpital de St.-Michel est fondé. »	499
1215	»	Les religieux Dominicains existaient déjà à Marseille. .... »	199
1219	»	Ordonnance de Pierre, évêque de Marseille, sur la juridiction temporelle de la ville épiscopale..... »	188
1221	»	La chapelle de Ste.-Marie-Magdeleine est édifiée ..... »	182
1224	»	Les religieux Dominicains font bâtir une église à Marseille... »	189
	kal.	Sentence sur le mode de jouissance des eaux de l'Huveaune. »	317
1239	janvier 6.	L'hôpital de St.-Vincent existait déjà..... »	409
1238	»	Les religieux Grands-Carmes arrivent à Marseille..... »	191
	nonés.	L'église et l'hôpital de St.-Michel sont donnés à l'abbesse de St.-Pons pour l'établissement d'un couvent de son ordre.... »	297
1242	avril 3.		
	xv indiction.		
	ides.	(13 janvier.) Innocent IV approuve l'établissement des religieuses de Notre-Dame du Mont de Sion à Marseille..... »	207
1244	janvier 1.		

		1 <sup>er</sup> Partar	2 <sup>e</sup> Partar.	
1245-1247	»	1 <sup>re</sup> maison d'Anjou.....	v	»
1249	»	Pierre de Calomédie, cardinal d'Heilbœne, permet au prieur de St.-Laurent d'avoir des fonts baptismaux dans son église...	»	181
1249	»	L'abbesse de St.-Sauveur est mise en possession de l'hôpital du St.-Esprit par le St.-Siège.	»	203
1254	»	Les Clairistes s'établissent à Marseille.. .. .	»	208
1257	septemb. 26.	Alexandre IV approuve l'ordre des <i>Blancs-Manteaux</i> .....	»	192
1257	»	Les chapitres de paix entre Char- les 1 <sup>er</sup> d'Anjou et Marseille sont signés.....	vii	»
1257	»	Charles 1 <sup>er</sup> d'Anjou jure l'obser- vation des chapitres de paix...	»	203
1257	»	Les serviteurs de la Ste.-Vierge sont appelés à Marseille.....	»	192
1258	»	Les Grands Augustins existaient déjà à Marseille.....	»	196
	kal.	Convention entre les proprié- taires des moulins situés le long de l'Huveaune.....	»	318
1262	»	Un second traité de paix est passé entre Charles 1 <sup>er</sup> d'Anjou et Marseille.....	viii	»
1263	novembre 9.	Benoit, évêque de Marseille excom- mune les personnes qui ne veulent pas payer la dime....	»	155
1266	»	Clément IV approuve l'ordre des <i>Blancs-Manteaux</i> .....	»	192
	kal.	Hugues Borgonion est nommé consul de Marseille à Bougie.	»	71
	v i indiction.			
	ides.	Clément IV confirme la donation faite par Gui de Lusignan, roi de Jérusalem, aux Marseillais.	»	73

	I.	Ire. Partie.	2e. Partie.
1268	»	Dagenessa était vignier à Marseille.....	» 71
	ides.	Clément IV confirme les concessions faites aux Marseillais par Ayméric et par Isabelle, roi et reine de Jérusalem.....	» 73
1271 juin 3.			
	ides.	Clément IV confirme les franchises accordées aux Marseillais par Beaudoin III, roi de Jérusalem.....	» 73
1271 juin 6.			
1272	»	Les religieux de la Pénitence de Ste.-Marie-Magdeleine sont fondés à Marseille.....	» 193
1274		L'ordre des <i>Blancs-Manteaux</i> est aboli.....	» 193
1281 novembre 4.	(28 octobre).	Les frères Etienne vendent au prieur d'Auriol un moulin à foulon sur l'Huveaune.....	» 324
	kal.	(22 février). Vente au prieur d'Auriol d'une cense de 5 sous tournois sur un moulin à foulon situé à Auriol.....	» 163
1284 février 2.	xiiii indiction.		
1284 septemb. 6.		Charles 1 <sup>er</sup> d'Anjou confirme les privilèges accordés aux Marseillais pour leur commerce dans la ville d'Acro.....	» 73
1285 janvier 7.	kal.	Mort de Charles 1 <sup>er</sup> d'Anjou....	ix »
		(17 mai) sentence relative à la délimitation du port du côté de Rive Neuve.....	» 545
1288 décembre 2.		Charles II d'Anjou arrive à Marseille.....	x
	nonas	(8 décembre). Charles II d'Anjou jure d'observer les chapitres de <del>paib</del> de Marseille.....	x 447
1288 décembre 1.	ii indiction.		
	kal.	(30 mars). Acte sur la délimitation du territoire de Marseille	
1289 mars 3.			

	Ire. Partie.	2e. Partie.
	et l'introduction du vin étranger dans cette ville..... »	73
1289 mai 3.	kal. Acte concernant la délimitation du territoire de Marseille.... »	545
	II indiction.	
1289 novembre 4.	ides (10 novembre). Procuration donnée à l'un des religieux du monastère de St.-Victor, pour poursuivre les procès et les instances contre le monastère... »	164
1290 mai 3.	kal. (29 avril). Acte relatif à la délimitation du quartier du <i>clapier de la mort du juif</i> ..... »	545
1291 janvier 16.	Charles II d'Anjou donne pouvoir au viguer et au juge de Marseille, de révoquer un statut contraire aux chapitres de paix entre la ville supérieure et la ville inférieure..... »	447
	III indiction.	
1292 mai 6.	kal. (27 mai). Délibération du conseil de ville sur le blé et les bestiaux appartenant aux sujets de Bertrand de Baux..... »	529
1293 juin 15.	Lettres des consuls et des commerçants de Bougie au viguer de Marseille, relativement à la vente des étoffes..... »	74
1294 août 14.	Délimitation des territoires de Marseille et d'Allauch..... »	545
1296 août 19.	St.-Louis, évêque de Toulouse, meurt ..... »	192
1299.	» La maison de l'Aumône est fondée..... »	410
XIII siècle.	» L'hôtel de ville est reconstruit... »	393
VIII siècle.	» L'hôpital de Ste.-Marthe est fondé »	410
XIII siècle.	» L'hôpital du pont St.-Giniez est réuni à l'hôpital du St.-Esprit..... »	408

	Ire. Partie.	2e. Partie.
xiii siècle à 1717. Cantinella de Ste.-Marie-Magdeleine, chantée pendant cette époque à Marseille.....	»	182
1300 » Un chapitre général des Dominicains est tenu à Marseille....	»	
1302 » L'hôpital de St.-Benoit existait déjà.....	»	410
1303 avril 10. Procuration relative au prix et aux droits de la seigneurie d'Anps.	»	59
1306 janvier 3. Lettre de Robert, fils de Charles iv indiction. II d'Anjou, sur les juges de Marseille, etc.....	»	429
1306 mars 22. Les pénitents blancs de la Trinité Vieille sont institués.....	»	213
1306 » Formule des actes de réception des sœurs hospitalières de l'hôpital du St.-Esprit.....	»	420
1307 décem. 25. Charles II d'Anjou subroge Conrad de Brayda à Audibert de Barras, dans les fonctions de viguier de Marseille.....	»	447
1307 » Proscription de l'ordre des Templiers.....	x	»
1307 » Charles II d'Anjou donne l'hôpital et le couvent des Templiers aux chevaliers de St.-Jean de Jérusalem.....	»	192
1308 mars 16. Charles II d'Anjou lègue une somme aux frères mineurs pour construire le tombeau de St.-Louis, évêque de Toulouse.....	»	192
1309 mai 5. Charles II d'Anjou meurt.....	x	
ides (11 juillet). Atterminage du chémin du Cap Gros.....	»	546
1309 juillet 5. VII indiction. kal. (18 juillet). Robert jure l'observation des chapitres de paix de Marseille.....	»	447

	1re. Partie.	2e. Partie.
1309 novemb. 18.	Robert fait transporter à Marseille le corps de St.-Louis, évêque de Toulouse..... »	192
1310	» La cité inférieure achète l'usage de l'aqueduc de la cité supérieure..... »	256
kal.	(23 mars). Les syndics de la	
1311 avril 10.	cité inférieure déclarent que	
x indiction.	les Marseillais de cette cité sont disposés à fournir les calvades..... »	219
kal.	(30 juillet). Délibération du conseil	
1313 août 3.	de ville sur la défense de la cité..... »	219
1314 septem. 14.	Aete sur l'ambassade à envoyer à Bougie la dépense des députés chargés de conclure la paix avec la Corse, etc..... »	75
1315 avril 10.	Lettre de Robert sur les ambassades auprès du roi de Bougie, au sujet de la mise en liberté de prisonniers marseillais... »	77
xiii indiction.		
1317 avril 7.	St.-Louis, évêque de Toulouse, est canonnisé .. »	192
1318 mai 7.	On brûle quatre hérétiques dans le cimetière des Accoules..... »	203
1319 mars 4.	— Délibération du conseil de ville sur la répartition des aumônes du bureau de l'Aumône..... »	410
1319 mai 22.	Robert et don Sañce, roi d'Aragon, arrivent à Marseille..... xi	»
1322 janvier 20.	Raymond Gaufridi, d'Ollières, vend au comte de Provence ce qu'il possède à Aups, sous la Sainte Baume..... »	59
v indiction.		
1322 septembre.	Lettres du roi Robert sur le curage du port..... »	69
v indiction.		



	1re. Partie.	2e. Partie.
1324 avril 6. Autres lettres du roi Robert sur vii indiction. le curage du port de Marseille.	»	69
1325 juillet 27. Ordonnances de Rostang de Sa- bran, viguier de Marseille, sur les gageries à exercer contre les hommes d'Eguilles et de Puyricard, au sujet des péages.	»	75
1326 octob. 23. Le sénéchal de Provence charge x indiction. le viguier et le juge du palais, de faire exécuter les conven- tions existant entre les mar- seillais de la ville inférieure et ceux de la ville supérieure...	»	448
1327 mars 5. Lettres de marque accordées à Elie, de Marseille, contre Mont- pellier.....	»	76
1329 octob. 15. Délibération du conseil de ville sur le transport du corps de Guillaume de Sabran, évêque de Digne, ancien prieur de St.- Victor .....	»	164
1336 nov. 17 et 29. Sentences sur un jugement pour v indiction. crime d'homicide, rendu contre la forme des statuts de Mar- seille.....	»	85
1337 mars 12. Chapitre général tenu par les moines de St.-Victor, sur les réparations à faire aux édifices appartenant au monastère....	»	164
1339 sept. 29. Robert ordonne que le chef de viii indiction. St.-Louis, évêque de Toulouse, son frère, et les joyaux conser- vés au couvent des frères mi- neurs de Marseille seront mis sous 3 clefs.....		193
1343 janv. 19. Mort de Robert, comte de Pro- vence.....	xi	»

	1re. Partie.	2e. Partie.
1343 fév. 17. Les députés de Marseille reçoivent le serment de la reine Jeanne d'observer les chapitres de paix de Marseille.....	»	448
1345 sept. 18. Mort de André de Hongrie.....	XI	»
1347 janv. 29. La reine Jeanne renouvelle le serment d'observer les chapitres de paix et les privilèges de Marseille.....	XII	203, 448
1347 février 19. Testament de Hugues d'Auriol en faveur du monastère de St.-Victor.....	»	164
1348 janvier 3. La reine Jeanne réunit les villes i indiction. inférieure et supérieure] de Marseille .....	XII	449
1348 juin 19. Vente d'Avignon au pape.....	XII	»
1348 août 2. Le sénéchal de Provence charge le i indiction. vignier de Marseille d'assurer l'exécution des lettres patentes de la reine Jeanne, en date du 3 janvier 1348, i indiction, précitée .....	»	449
1350 février 16. Acte sur le serment des corratiers iv indiction. et des crieurs publics préposés aux encans.....	»	76
1350 » L'aqueduc qui amène les eaux à Marseille est réparé.....	»	256
1351 mai 1. Lettres du roi Louis et de la iv indiction. reine Jeanne relatives au curage du port de Marseille.....	»	69
1351 mai 1. Autres lettres du roi Louis et de iv indiction. la reine Jeanne sur les amendes encourues par les Marseillais durant les derniers troubles.....	»	85
1353 mars 17. Ordonnance du grand sénéchal de Provence portant restitution, en faveur de Marseille, des droits		

	Ire. Partie.	2e. Partie.
	perçus par Toulon, Hyères et Brignoles..... »	449
1355 »	Donation au monastère de St.- Victor du chef d'une des 11,000 vierges..... »	164
1357 décemb. 7.	Acte sur le siège du château x indiction. d'Eguilles..... »	139
1358 mars 7.	Le roi Louis et la reine Jeanne xi indiction. autorisent les Marseillais à s'emparer des châteaux situés près de Marseille..... »	139
1358 août 6.	Testament de Marie Vincent en xi indiction. faveur de l'église de Ste.-Ma- rie..... »	162
1358 »	L'hôpital de St.-Jacques de Galice est fondé..... »	410
1358-1362 »	Notice sur Guillaume de Grisan, abbé de St.-Victor ( Urbain v ) xv	»
1359 »	La ville fait refaire la grosse clo- che de la tour de Sauve-Terre. »	204
1359-1361 »	Les dames de Ste.-Claire habi- tent l'église et le couvent des Templiers..... »	209
1360 mars 30.	Délibération du conseil de ville sur Jacobe Rebufète, sœur hos- pitalière du St.-Esprit..... »	420
1360 août 24.	Lettre du roi et de la reine Jeanne relative au curage du port de Marseille..... »	69
1360 novemb. 24.	Lettres de la reine Jeanne et du xiv indiction. roi Louis relatives aux pirates catalans qui avaient capturé des vaisseaux marseillais..... »	76
1360 »	L'hôpital de N.-D. de l'Humilité est fondé..... »	411
1361 juin 2.	Le prieur Guillaume André lègue ses biens au couvent des Grands Carmes..... »	191

	1re. Partie.	2e. Partie.
1362 juin 26.	Suspension de l'intimidé lancé contre les Marseillais par le pape, au sujet du blé acheté pour son compte.....	» 529
1361 »	Les religieux Augustins se réfugient dans la ville.....	» 196
1361 »	Les religieuses de N.-D. de Sion s'installent dans leur nouveau couvent .....	» 207
1362 avril 8.	Quittance de 727 charges 1/3 de blé en faveur de la ville de Marseille .....	» 529
1362 août 8. xv indiction.	Lettres de la reine Jeanne relatives au curage du port et aux ambassades.....	» 69
1362 août 10. xv indiction.	Lettres de la reine Jeanne sur les impôts établis au préjudice des Marseillais à Nico et dans d'autres lieux.....	» 76
1362 août 10. xv indiction.	Autres lettres de la reine Jeanne portant que les joyaux du couvent des frères Mineurs de Marseille ne peuvent être vendus ou distraits par les religieux de ce couvent.....	» 133
1362 août 10. xv indiction.	Autres lettres de la reine Jeanne concernant à un an le délit accordé aux Marseillais pour le paiement de l'hommage de l'évêque de N.-Marsal.....	» 137
1362 août 10. xv indiction.	Autres lettres de la reine Jeanne relatives à l'expédition de Marseille de 1362.....	» 137
1362 août 10. xv indiction.	Autres lettres de la reine Jeanne relatives à l'expédition de Marseille de 1362.....	» 137
1362 août 10. xv indiction.	Autres lettres de la reine Jeanne relatives à l'expédition de Marseille de 1362.....	» 137

	1re. Partie.	2e. Partie.
	montant du blé dû au saint père .....	529
1362 octobre 13. i indiction.	Quatre lettres de la reine Jeanne sur le curage du port, les am- bassades, la cloche du palais de justice, et les gages des juges et des notaires.....	69
1362 nov. 13.	Lettre de la reine Jeanne sur les ambassades et le curage du port.....	70
1363 octobre 5.	Lettre de la reine Jeanne sur les ambassades, le curage du port et la garde des îles de Marseille.	70
1463 »	Les religieux Grands Augustins achètent le couvent et l'église des Templiers aux chevaliers de St.-Jean de Jérusalem, où ils s'installent.....	196
1364 juin 24.	Ordonnance de l'évêque de Mar- seille sur les danses et les chants qui avaient lieu dans l'enceinte du monastère de St.- Sauveur.....	204
1364 décemb. 20.	La reine Jeanne cède divers droits sur la <i>Bastide d'Aups</i> au mo- nastère de St. Victor.....	20
1364 »	Le conseil de ville commence à siéger dans l'hôpital du St.- Esprit .....	63
1364 »	Greffiers de la ville à cette époque.	63
1365 avril 13.	Guillaume de Rémusat est nom- mé viguier de Marseille.....	23
1365 juillet 22.	Lettres patentes de la reine Jean- ne au sujet du lieu de Roque- vaire donné au monastère de St.-Victor .....	164
1371 »	La maison des Orphelines est fondée.....	411

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1372 »	L'hôpital de l'Annonciation est établi..... »	411
1379 »	Le clocher de l'église de la Major est construit..... »	162
1380 »	La reine Jeanne fait son testament..... XVI	»
1382 mai 23.	Mort de la reine Jeanne..... XVIII	»
1384 août 18.	La reine Marie et Louis II arrivent à Marseille ; ils jurent l'observation des chapitres de paix, etc..... XVIII	»
1384 septemb. 20.	Mort du duc d'Anjou..... XVII	»
1384 »	L'hôpital de St.-Jean est fondé.. »	411
1385 août 20.	La reine régente confirme, au nom de Louis II, les privilèges de Marseille..... »	449
1385 »	La ville fait bâtir une tour sur la montagne de la Garde..... »	181
1385 »	L'hôpital de Notre-Dame d'Espérance est fondé..... »	412
1385 »	Le bureau de l'aumône des pêcheurs existait déjà..... »	412
1387-1381 »	Deuxième maison d'Anjou..... XVIII	»
1394 juin 30.	De Casaulx teste en faveur de l'hôpital de St.-Lazare..... »	422
1399 juillet.	Le château des Pennes est remis aux Marseillais..... »	140
7 <sup>e</sup> jour de la lune.		
1399 juillet 8.	Copie des lettres de Robert, en date du 10 avril 1315, XIII indiction, relatives aux ambassades auprès du roi de Bougie. »	77
1399 novembre 3.	Lettres de marque accordées à Élie, de Marseille, contre les Français, au sujet de draps appartenant à Élie et à d'autres. »	76
1400 »	Protestation des consuls de Marseille au sujet de la conduite du	

		1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
	viguer relativement au pirate Diégo qui venait jusque dans la mer de Marseille.....	»	77
1401	» Saint-Vincent Ferrier prêche le carême dans l'église des Accoules.....	»	205
1402 février 12.	Béatrix de Roquefort légua 15 florins d'or aux frères mineurs de Marseille.....	»	193
x1 indiction.			
1404 septemb. 11.	Lettres de commission de juge de Marseille en faveur de Maurice Rebuffe.....	»	439
1405 octobre 11.	Acte du viguer sur les ambassades et le curage du port de Marseille.....	»	70
1406 janvier 4.	Lettre du grand sénéchal de Provence sur la traite foraine....	»	77
xv indiction.			
1406 juillet 1.	Louis II exonère Marseille de l'amende encourue en achetant du sel sans payer le droit de gabelle.....	»	337
xiv indiction.			
1406 juillet 27.	Les députés de Marseille déclarent à Louis II que leur présence aux trois états ne pourra préjudicier aux privilèges de Marseille.....	»	383
iv indiction.			
1406 octobre 6.	Lettre de Louis II sur le procès entre Marseille et le seigneur des Pennes.....	»	140, 141
xv indiction.			
1407 octobre 25.	Louis II charge le viguer de Marseille de traiter avec les Marseillais dont les maisons étaient tombées en commise.....	»	85
1408 août 7.	Les députés de Marseille déclarent à Louis II que leur présence à l'assemblée des 3 états ne pourra préjudicier aux privilèges de Marseille.....	»	383
i indiction.			

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1409 juin 20.	Lettres de Louis II relatives à l'établissement d'un consul à Gênes et au prêt de l'argent à Marseille, autorisé à 10 0/0.... »	78
1409 juin.	Louis II s'embarque à Marseille. XIX	»
1410 janvier 15. iv indiction.	Les députés de Marseille déclarent que leur présence aux états-généraux ne préjudiciera aux privilèges de Marseille... »	383
1410 avril 22.	Lettres de Louis II sur le courage du port..... »	70
1410 avril 22. iii indiction.	Louis II permet à la ville d'avoir un avocat et un procureur pour défendre les chapitres de paix de Marseille..... »	449
1411 mars 16. iv indiction.	Louis II accorde aux Marseillais la rémission des délits et des crimes par eux commis..... »	85
1411 mai 19.	Louis II bat Ladislas..... XIX	»
1411 août 31. iv indiction.	Louis II proroge les conseillers des honneurs dans l'exercice de leurs charges..... »	449
1411 décemb. 14.	Louis II étend à Marseille la rémission générale de tous les crimes, délits, etc..... »	86
1413 février 4. vii indiction.	Louis II recommande au viguier et aux juges de Marseille l'observation des dispositions relatives aux causes criminelles... »	86
1413 février 4.	Lettres de Louis II sur les frais d'ambassades et le courage du port..... »	70
1414 janvier 6. viii indiction.	Les députés de Marseille déclarent que malgré leur présence aux États-Généraux il ne sera préjudicié aux privilèges de Marseille..... »	384



	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1414 mai 29.	Le provincial des Frères mineurs informe le viguer, les syndics et le conseil de ville que les Marseillais ont part aux prières de l'ordre..... »	193
1414 octobre 17.	Le général des Frères mineurs accorde une indulgence aux Marseillais..... »	193
1414 décemb. 4.	Lettre de Louis II relative au curage et aux réparations du port de Marseille..... »	70
1414 décemb. 4. viii indiction.	Autre lettre de Louis II autorisant les Marseillais à soumettre les étrangers à payer à Marseille les mêmes droits que ceux qu'ils payent en allant chez eux. »	78
1415 novemb. 4.	Jacques de Favas vend une maison à la commune pour y bâtir l'Hôtel de Ville..... »	394
1417 avril 29.	Mort de Louis II..... XIX	»
1417 décemb. 14.	Les Frères mineurs rendent à la commune le couvent des Béguines..... »	193
1418 mars 14.	La ville donne le monastère des Béguines au supérieur de la Mercy, à condition d'établir un couvent de son ordre à Marseille..... »	194
1420 »	L'hôpital de St.-Etienne existait déjà..... »	412
1421 juin 27. xiv indiction.	La reine Yolande permet aux Marseillais de faire le commerce du blé..... »	529
1422 »	L'hôpital de l'Annonciation est réuni à l'hôpital du St.-Esprit. »	411
1422 »	L'hôpital de Notre-Dame d'Espérance est réuni à l'hôpital du St.-Esprit..... »	412

	1re. Partie.	2e Partie.
1423 juin 5.	Lettre de la reine Yolande sur les droits d'ancrage et le curage du port..... »	70
1423 novemb. 19.	Siège de Marseille par Alphonse V, roi d'Aragon ..... xx	86
1424 juillet 18.	Charles du Maine suspend, sur la demande du conseil de ville, les poursuites contre les <i>Mascarats</i> ..... »	86
1424 »	Les religieux Observantins sont reçus à Marseille..... »	194
1425 mars 24.	Louis III proroge Hector de la Peyre, viguier de Marseille, dans l'exercice de ses fonctions. »	449
1425 juin 25.	Lettres de Charles, lieutenant de Louis III, portant commission de juge de Marseille en faveur de Georges de Rosset..... »	429
1425 septemb. 18.	Lettres de Louis III portant provision des charges de viguier, de juge du palais, de juge des premières appellations et de sous-viguier en faveur des personnes y dénommées..... »	429
1429 mars 5.	Collation du prieuré de Cadenet en faveur de Pierre du Lac..... »	168
1429 décemb. 5. viii indiction.	Lettres de commission de juge du palais et de juge des premières appellations..... »	430
1430 novemb. 2.	Pierre de Belleval, lieutenant-général du comte de Provence, approuve le privilège de <i>non extrahendo</i> et détermine la formule à suivre en écrivant aux Marseillais..... »	450
1431 août 30.	Enquête relative aux droits de pâturage et de bûcherage sur les collines de Montredon et de Sormils, etc..... »	61

	1re. Partie.	2e. Partie.
1431	» Un marseillais ayant battu un homme dans la ville d'Aix, cet homme est jugé à Marseille en vertu du privilège de <i>non extrahendo</i> ..... »	480
1432 juin 30.	Sentence sur la restitution des bijoux enlevés aux chefs de St.-Victor et de St.-Cassien en les transportant à Fuveau..... »	168
1436 septemb. 6.	Aycardette teste en faveur de l'hôpital de St.-Lazare..... »	422
1436 septemb. »	Isabelle, comtesse de Provence, s'embarque à Marseille..... XXIII	»
1436 décemb. 6.	Mathéi teste en faveur de l'hôpital de St.-Lazare..... »	422
1437 décemb. 7.	Réné visite Arles..... XXIII	»
1437 décemb. 13.	Réné d'Anjou arrive à Aix..... XXIII	»
1437 décemb. 15.	Réné vient à Marseille ; il confirme les privilèges de cette villes, etc. XXIV	»
1440 janvier 7.	La reine Isabelle donne à Jean Arlatan un <i>Casal</i> joignant l'hôtel de ville..... »	394
1442	» La famille de Rémusat était qualifiée de noble à cette époque... »	22
1445	» Mort de Raccoli, évêque de Marseille..... XXII	»
1447	» Le roi René d'Anjou place les Grands Augustins sous sa protection..... »	196
1447	» Les Grands Augustins commencent la construction de leur église..... »	196
1449	» L'aqueduc qui amène les eaux à Marseille est réparé..... »	256
1453	» Mort d'Isabelle de Lorraine, femme de René d'Anjou..... XXV	»
1455	» René d'Anjou se remarie avec Jeanne de Laval..... XXV	»

	1re. Partie.	2e. Partie.
1456 »	L'hôpital de l'Annonciation est rétabli.....	» 411
1465 »	La ville réclame contre Aubagne au sujet des eaux publiques...	» 324
1465 janvier 20.	Aubagne renonce à une prise sur l'Huveaune.....	» 326
1466 juillet 29.	Ordonnance de Jean de Cossé, lieutenant général en Provence, sur l'élection des juges consuls.	» 78
1469 août 29.	Délibération du conseil de ville sur les eaux de Jarret.....	» 375
1469 sept. 14.	Délibération du conseil de ville sur les réparations à faire à l'aqueduc.....	» 370
1469 »	L'hôpital des veuves est fondé...	» 412
1470 »	Le roi René établit un second couvent de religieux de l'Observance à Marseille.....	» 194
1470-1846 »	Liste des administrateurs municipaux de Marseille.....	» 3
1471 juillet 17.	Délibération du conseil de ville relative aux eaux de Jarret...	» et suiv.
1471 août 6.	Rapport au conseil de ville concernant le moulin de Ricaud sur l'Huveaune.....	» 376
1472 juillet 6.	Délibération du conseil de ville relative à l'arrosage des propriétés riveraines de Jarret...	» 326
1473 mai 5.	Autre délibération de ce conseil sur le même sujet.....	» 376
1473 juillet 13.	Rapport au conseil de ville sur les riverains de l'Huveaune qui détournent les eaux de cette rivière.....	» 377
1473 août 13.	Délibération du conseil de ville sur le même sujet.....	» 327
1473 septemb. 1.	Autre délibération du conseil de ville sur les eaux du béal des moulins de St.-Giniez.....	» 330
		» 331

	1re. Partie.	2e. Partie.
1473 »	Nom du vignier de Marseille à cette époque..... »	327
1474 janvier 18.	Acte relatif à la démolition d'une écluse sur l'Huveaune, établie à Aubagne..... »	326
1474 mars 3.	Réné confirme l'ordonnance de Jean de Cossé, en date du 29 juillet 1466, sur l'élection des juges consuls..... »	78, 79
1474 mars 3.	Réné rend une ordonnance sur les causes criminelles.. »	78, 79
1474 mars 23.	Rapport au conseil de ville sur ceux qui détournent les eaux de l'Huveaune..... »	331
1474 août 30.	Délibération du conseil de ville sur le même sujet..... »	332
1474 sept. 12.	Autre délibération du conseil de ville sur les regards de l'aqueduc..... »	271
1475 janvier 11.	Autre délibération du conseil de ville sur les différends existant entre Aubagne et Marseille, au sujet des eaux de l'Huveaune.. »	332
1475 janvier 17.	Autre délibération du conseil de ville sur les lettres patentes du roi René, relatives aux ouvrages d'Aubagne concernant les eaux de l'Huveaune..... »	324
1475 janvier 28.	Autre délibération du conseil de ville sur les arbres plantés le long de l'aqueduc..... »	271
1475 avril 10.	Autre délibération du conseil de ville accordant à l'évêque de Marseille la faculté de prendre de l'eau <i>accidentellement</i> à l'Huveaune..... »	338
1475 avril 17.	Réglement municipal dit de <i>Jean de Cossé</i> ..... »	3, 453

	1re. Partie.	2e. Partie.
1475 nov. 28.	Délibération du conseil de ville concernant le libre cours des rivières et des ruisseaux du territoire, et sur le <i>vallat</i> que les habitants d'Aubagne veulent rétablir pour prendre de l'eau de l'Huveaune.....	» 336
1475 décemb. 21.	Autre délibération du conseil de ville concernant les eaux publiques .....	» 337
1376 février 13.	Autre délibération du conseil de ville sur les eaux de l'Huveaune .....	» 338
1476 février 17.	Autre délibération du <i>Conseil des douze</i> relative au même objet..	» 339
1476 février 29.	Autre délibération du conseil de ville sur le même sujet.....	» 339
1376 décemb. 12.	Autre délibération du conseil de ville concernant les habitants d'Aubagne qui usurpent les eaux publiques.....	» 340
1476	» Le roi René donne des instructions sur le régime à suivre en temps de peste.....	» 431
1476	» La peste ravage Marseille.....	» 435
1477 août 12.	Délibération du conseil de ville sur les eaux de l'Huveaune..	» 340
1477 (1) octob. 8.	Le roi René donne à nouveau bail à de la Cépède, une terre confrontant les fossés de la ville..	» 220
1477 octobre 28.	Autre délibération du conseil de ville sur les rives de l'Huveaune .....	» 340
1480 juillet 10.	Mort de René d'Anjou.....	XXVI »
1481 décemb. 11.	Mort de Charles III, dernier comte de Provence.....	XXVI »

(1) Cet acte attribué par erreur à l'année 1497, appartient à l'année 1477.

		1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1481-1793.	Les rois de Francé.....	XXVII	»
1482	» Articles présentés par la ville à Palamède de Forbin pour obtenir la confirmation des privilèges de la juridiction consulaire.	»	78
1483	» La peste ravage Marseille.....	»	435
1484 janvier 10.	Lettre de Charles VIII confirmative de la juridiction consulaire de Marseille.....	»	78
1485 novembre.	Charles VIII confirme les privilèges de Marseille.....	»	450
1486 mars 4.	Aymard de Poitiers, grand sénéchal de Provence, adresse aux Marseillais les lettres de Charles VIII, approbatives de leurs privilèges.....	»	450
1491	» L'hôpital de St.-Raphaël est réparé.....	»	413
1492 janvier 28.	Vente d'une redevance seigneuriale au profit de Honorat de la tour d'Arles.....	»	394
1492 avril 6.	Règlement municipal dit de St.-Vallier.....	»	460
1493 juin 25 à 1495.	— Sentence et autres pièces concernant le différend entre la ville et le monastère de St.-Victor, au sujet de la dépense faite par la communauté pendant les attaques de Ferdinand V, roi de Castille et d'Aragon, etc...	»	165
1493 août 10.	Lettres de Charles VIII sur la démolition des bâtisses existant dans les fossés de la ville.....	»	219
1494 avril 3.	Transaction entre la ville et la dame de Tressemane, au sujet de maisons existant dans les fossés de la ville.....	»	220
1494	» Déclaration de Lazare Barbani qui		

	1re. Partie.	2e. Partie.
	avait dérobé une partie de la croix de St.-André..... »	165
1498	» Louis Cassin tue Jean Ricaut l'assassin de son père..... XXX	»
1500	» Raymond fonde la chapelle de St.-Victor, à la grande rue.. »	180
1501	» Création du parlement de Pro- vence..... »	450
1504	» Invasion de peste..... »	435
1506	» Les pénitents bleus des Grands- Carmes sont institués..... »	215
1509 septembre 2.	Reynaud teste en faveur de St.- Lazare..... »	422
1511 janvier 7.	Acte relatif à l'écluse de Marquésy sur l'Huveaune..... »	340
1511 mai.	Louis XII confirme les privilèges de Marseille..... XXX	450
1515 janvier 1.	Louis XII meurt..... XXXI	»
1515 février.	François 1 <sup>er</sup> confirme les privi- lèges de Marseille..... XXXI	»
1520	» Formule des actes de réception des sœurs hospitalières de l'hô- pital du St.-Esprit..... »	420
1521 avril 8.	La confrérie des Pénitents noirs est instituée..... »	216
1524 août.	Siège de Marseille par le connéta- ble Charles de Bourbon..... XXXIV	220, 451
1524	» Le couvent des Prêcheurs est démoli à l'approche du duc de Bourbon..... »	190
1524	» François 1 <sup>er</sup> fait construire le fort de Notre-Dame de la Garde.. »	181
1526 juin 11.	François 1 <sup>er</sup> permet aux Marseil- lais d'avoir un grenier à sol... »	527
1526 juin 15.	François 1 <sup>er</sup> exempte les Marseil- lais de tous droits..... »	451
1526 juillet 12.	Ordonnance du sénéchal de Pro- vence relative à l'ordonnance du 15 juin 1526 précitée..... »	451



	1re. Partie.	2e. Partie.
1526 avril 18.	Le conseil de ville délibère de bâtir le Lazaret..... »	431
1528 août 22.	Le juge-mage de Marseille est d'avis que les Marseillais doivent être maintenus dans la jouissance de leurs privilèges. »	451
1528 »	François d'Albertas est nommé par le conseil de ville pour porter l'étendard de Marseille.... »	178
1530 mai 27.	François 1 <sup>er</sup> confirme les privilèges de Marseille..... »	451
1530 »	Invasion de peste..... »	436
1530 »	Le couvent de Ste.-Paule est uni au couvent de St.-Sauveur... »	205
1531 décemb. 23.	Les consuls de Marseille sont déclarés recteurs nés de l'hôpital du St.-Esprit..... »	420
1531 »	Les pénitents bleus des Grands Carmes sont institués..... »	215
1532-1533 »	Une horloge est placée au clocher des Accoules..... »	205
1533 octobre 8.	François 1 <sup>er</sup> arrive à Marseille.. XXXV	»
1533 octobre 11.	Clément VII arrive à Marseille.. XXXVI	»
1533 octobre 23.	Catherine de Médicis arrive à Marseille..... XXXV	»
1533 octobre 28.	Catherine de Médicis est unie à Henri, duc d'Orléans, par Clément VII..... »	»
1538 février 7.	Les religieuses de St.-Sauveur cèdent l'église des Accoules à quatre prêtres..... »	206
1542 novemb. 1.	Formule des délibérations du conseil de ville à cette date.... »	63
1543 mai 15.	Accord entre la ville et Vaissade père et fils pour l'alimentation des marchés de viande..... »	530
1543 mai 15.	Délibération du conseil de ville sur les écoles confiées à Bolandi..... »	425

	1 <sup>re</sup> . Partie .	2 <sup>e</sup> . Partie .
1543 mai 25.	Délibération du conseil de ville sur le prédicateur du couvent des Augustins . . . . . »	196
1543 juillet 12.	François 1 <sup>er</sup> défend de troubler les juges marchands de Marseille dans la jouissance de leur juridiction . . . . . »	79
1543 juillet.	François 1 <sup>er</sup> exempte les Marseillais des nouveaux droits . . . . »	80
1543 octobre 15.	François 1 <sup>er</sup> déclare que les étrangers s'établissant à Marseille ne sont sujets au droit d'aubaine . . . . . »	452
1544 janvier 13.	François 1 <sup>er</sup> confirme les privilèges de Marseille . . . . . »	452
1544 juin 16.	Les dames de St.-Sauveur permettent aux pénitents du Saint-Esprit de bâtir une chapelle dans le cimetière des Accoules. »	206
1544 octobre 28.	Délibération du conseil de ville sur la maison du bordel . . . . »	439
1544 »	L'évêque de Troyes consacre la nouvelle église de Notre-Dame de la Garde . . . . . »	181
1547 février.	Henri II confirme les privilèges de Marseille . . . . . xxxvi	452
1547 octobre 14.	Henri II exempte les Marseillais du droit de foraine . . . . . »	80
1547 »	Invasion de peste . . . . . »	436
1548 mai 21.	Lettre de Henri II sur les <i>bois et forêts</i> appartenant à l'évêché de Marseille . . . . . »	155
1548 juillet 6.	Henri II confirme les privilèges de Marseille . . . . . »	452
1548 août 30.	Ordonnance du comte de Tende relative à l'enregistrement des lettres de Henri II, en date du 6 juillet 1548 précitées . . . . »	453

	1re. Partie.	2e. Partie.
1550 »	Les pénitents gris de St.-Antoine sont institués .....	» 214
1550 »	L'hôpital de Saint-Eutrope est fondé.....	» 413
1553 »	Les pénitents gris de St.-Antoine prennent possession d'une chapelle située à côté de l'église des Prêcheurs.....	» 218
1556 mai 5 et	Pierre de Candolle et ses frères cèdent à Marquésy l'appuyage	
1558 mars 30.	d'une écluse sur l'Huveanne..	» 342
1556 octobre.	Henri II exempte les Marseillais du droit de foraine.....	» 81
1557 juin 1.	Henri II confirme les privilèges de Marseille.....	» 453
1557 août 15.	Ordonnance du sénéchal de Provence sur les lettres patentes de Henri II, en date du 1 <sup>er</sup> juin 1557, précitées.....	» 453
1557 »	On renonce à bâtir le Lazaret voté le 18 avril 1528; celui du port St.-Lambert est commencé...	» 431
1558 juin 11.	Ordonnance de Charles IX sur l'amirauté de Marseille.....	» 79
1558 octobre 3.	Henri II tient quitte Marseille des emprunts par lui faits moyennant le don de 13,000 livres .....	» 453
1558 décemb. 30.	Ordonnance du sénéchal de Provence sur un édit d'Henri II, en date du 3 octobre 1558, précité.....	» 454
1558 »	La ville établit une prise d'eau sur Jarret.....	» 256
1559 février 3.	Arrêt du parlement de Provence relatif à l'édit de Henri II du 3 octobre 1558 ci-dessus mentionné.....	» 454

	1re. Partie.	2e. Partie.
1569 juillet 10.	Mort de Henri II ..... XXXVIII	»
1560 janvier 13.	Vidimus des lettres patentes du roi René, en date du 3 mars 1474..... »	79
1560 mars 13.	Arrêt du parlement d'Aix sur la compétence des juges marchands de Marseille..... »	79
1560 »	L'église des Accoules est érigée en collégiale..... »	206
1560 »	Le Lazaret du port St.-Lambert est achevé..... »	431
1561 août 29.	Ordonnance de Charles IX confirmative de la juridiction consulaire de Marseille et arrêt du parlement y relatif..... »	79
1562 »	On commence à démolir les murs du cimetière des Accoules.... »	203
1563 octobre 25.	Arrêt du parlement de Provence qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes de Charles IX du 11 juin 1558, sur l'amirauté de Marseille..... »	79
1564 mai 8.	Edit de Charles IX qui maintient la juridiction consulaire de Marseille..... »	79
1564 août 10.	Charles IX confirme les privilèges de Marseille..... XXXVII	454
1564 novembre 6.	Charles IX et la cour arrivent à Marseille ..... XXXVIII	»
1564 novembre.	Charles IX cède à la ville le droit sur les drogueries et les épiceries, à la charge de construire le quai de Rive-Neuve, de pourvoir aux frais de curage et d'entretien du port, et de faire valoir les droits d'an-crage..... »	81

	1re. Partie.	2e. Partie.
1565 octobre	Règlement de Charles IX pour la juridiction consulaire de Marseille..... »	79
1566 février 7.	Arrêt du parlement de Provence enjoignant aux évêques et aux archevêques de Provence, de pourvoir d'un docteur en théologie la première prébende vacante, etc..... »	157
1566 février 10.	Charles IX autorise les nobles à commercer en gros à Marseille sans déroger à la noblesse.... »	23
1566 »	Jussion de Charles IX au parlement de Provence pour l'enregistrement des lettres patentes du mois d'octobre 1565, précitées..... »	79
1566 »	Les pénitents de Notre-Dame de Miséricorde sont institués.... »	215
1569 juin 8.	Arrêt du parlement de Provence relatif à l'évêché de Marseille qui ne s'était pas conformé à son arrêt du 7 février 1566, précité..... »	157
1569 juillet 15.	Charles IX exempte les Marseillais des droits et impositions foraines, rêves, haut-passage et de domaine foraine..... »	82
1570 »	La place du Palais est agrandie. »	206
1571 août 15.	Le collège de Ste.-Marthe est établi..... »	425
1572 janvier 8.	Charles IX maintient la confrérie des pénitents blancs de la Trinité Vieille..... »	214
1572 juillet 22.	<i>Prix fait</i> de la construction de la grande serre de l'aqueduc des eaux publiques..... »	272
1574 »	Henri III succède à Charles IX. . . . . xxxviii »	»

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1575 »	Henri III confirme l'ordonnance de Charles IX, en date du 8 janvier 1572, sur les pénitents de la Trinité Vieille.....	» 214
1575 janvier 7.	Henri III confirme les privilèges de Marseille.....	» 456
1575 sept. 12.	Henri III rétablit le grenier à sel de Marseille.....	» 527
1575 »	La maison des filles grises est fondée.....	» 413
1576 sept. 21.	Délibération du conseil de ville sur la députation de Marseille aux états de Blois.....	» 384
1577 février.	Henri III exempte les Marseillais du droit de douane sur les épiceries, les drogueries, etc..	» 82
1577 juillet 24, 29.	Arrêt de la cour des comptes relatif à l'établissement d'un moulin sur Jarret.....	» 378
1578 avril 24.	Délibération du conseil de ville sur le volume d'eau accordé à M <sup>e</sup> Salomon.....	» 275
1578 juillet 14.	Henri III permet l'établissement d'un grenier à sel à Marseille.	» 527
1578 »	Les capucins obtiennent l'autorisation de s'établir à Marseille.....	» 194
1578 »	Les minimes arrivent à Marseille	» 195
1578 »	L'hôpital de la Miséricorde est fondé.....	» 414
1579 juin 15.	Catherine de Médicis pose la première pierre du couvent des capucins de Marseille, édifié à ses frais.....	» 195
1580 »	Invasion de peste.....	» 436
1582 avril 15.	Henri III autorise l'établissement d'un grenier à sel à Marseille.	» 527

		1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1583	»	Henri III place le couvent des capucins de Marseille sous sa sauve-garde et celle des consuls de Marseille.....	» 195
1584 mai.		Henri III exempte les Marseillais des droits de foraine, de traite domaniale, rêve, haut-passage, etc., sur les marchandises...	» 62
1584 juin 6.		Délibération du conseil de ville sur la nomination de commissaires, chargés du partage des eaux de Jarret.....	» 381
1585 avril 13.		Dariès est pendu.....	XXXIX »
1585 avril 15.		Lettre des consuls au roi sur la conspiration de Dariès..	» 86
1585 avril 27.		Réponse du roi.....	» 86
1585 sept. 20.		Transaction entre de Forbin, Marquésy et d'Arène, sur un fossé pour recevoir l'eau dérivée de l'Huveaune.....	» 349
1585 octobre 6.		Règlement municipal de Henri III dit règlement d'Angoulême.....	» 469
1586 octobre 1.		Le duc d'Epemon arrive à Marseille .....	XII »
1586	»	L'église de N.-D. du Mont de Rome est rebâtie.....	» 181
1586-1587.	»	Il n'est point nommé d'assesseur à Marseille pour ces deux années.....	» 11
1588 août 27.		Délibération du conseil de ville sur les états de Blois.....	» 386
1588 sept. 16.		Députation de Marseille aux états de Blois.....	» 386
1588 octob. 4,13.		Ordonnance portant que les députés de Marseille aux états de Blois auront voix délibérative.	» 387

	Ire. Partie.	2e. Partie.
1588 »	Emeute des <i>Bigarrats</i> ..... XLII	»
1588 »	Mort de de Lenche..... XLIV	»
1588 »	Invasion de peste.... »	436
1589 mars 19.	Construction d'une partie des remparts de la ville, à la Canebière .....	»
		223
1589 mai 8.	Construction de la contre-escarpe à la Canebière..... »	227
1589 juin 21.	Arrêt du parlement de Provence sur l'arrosage du quartier de Beaudinar..... »	357
1590 janvier 14.	Délibération du conseil de ville relative aux états de Provence, assemblés à Aix le 15 janvier 1590..... »	387
1590 »	Les minimes quittent le prieuré du Rouet pour leur nouveau couvent situé près la plaine St.-Michel..... »	196
1591 novemb. 17.	Méolhan s'empare du monastère de S.-Victor... XLV/II	»
1591 décemb. 16	Députés de la ville vers le duc de Mercœur..... »	388
1591 décemb. 28.	Il est permis d'arrenter le fossé de la <i>porte Réale</i> ..... »	229
1591 décemb. »	Casaulx est nommé premier consul .....	XLV/III
		»
1591 »	La confrérie des pénitents du <i>Bon-Jésus</i> est instituée..... »	216
1592 novemb. 8.	Délibération du conseil de ville sur les salines de Marseille... »	527
1593 février 16.	Les députés de la noblesse de France déclarent que Marseille a la préséance sur Arles aux états généraux de France.... »	389
1593 février 20.	Messire Drancouilly est brûlé... »	216
1593 février 23.	Le curé Bouvié est pendu. .... »	216



	1re. Partie.	2e. Partie.
1593 août 8.	Le duc d'Epéron entre dans le territoire de Marseille..... XLIX	»
1593 novemb. 1.	Le conseil de ville confirme les membres du corps municipal dans leurs fonctions pour 1593-1594..... »	388
1593 »	L'hôpital de St.-Jacques de Galice est réuni à l'hôpital du St.-Esprit.....	410
1593 »	La 1 <sup>re</sup> cour de l'Hôtel-Dieu et les arcades qui l'entourent datent de cette époque..... »	419
1594 janvier 11.	Messire Antoine Detriève est brûlé..... »	216
1594 décembre 28.	Casaulx découvre une conspiration contre lui..... L	»
1595 »	Antoine de Bayon de Libertat exerce les fonctions de juge du palais..... »	114
1596 février 17.	Mort de Casaulx..... LII	»
1596 juin 15 au 30 juin 1603.	Analyse de pièces relatives à l'établissement d'un vivier à la Canebière..... »	229
1596 juillet.	Lettres de pardon des événements arrivés à Marseille sous le consulat de Casaulx..... »	90
1597 avril.	Enterrement de Libertat, cérémonial, etc..... »	117
1597 août 20.	Lettre d'Henri IV sur la pension de 2000 écus faite à Libertat.. »	120
1597 »	La chapelle de la confrérie des pénitents du bon Jésus est bâtie..... »	216
1598 mai 28.	Délibération du conseil de ville sur les eaux de sources vives et salubres offertes par Jean de Cépède..... »	276

	1re. Partie.	2e Partie.
1598 novembre 8. Le conseil de ville délibère d'élever une statue à Libertat.....	LI	117
1598 novembre 27. Henri IV confirme les Marseillais dans l'exemption du droit de foraine.....	»	82
1598 » Dupré est secrétaire de la maison commune.....	LII	»
1599 avril 7. La ville établit une prise d'eau sur l'Huveaune.....	»	257
1599 avril 7. Accord entre la ville et Jean de Cépède au sujet des fontaines et des moulins.....	»	280
1599 » Menu du dîné servi le jour des élections municipales.....	»	65
XVI siècle » L'église de l'Hôtel-Dieu date de cette époque.....	»	419
1600 novembre 3. Marie de Médicis arrive à Marseille.....	LIII	»
1603 janvier 20 Adjudication de la reconstruction d'une partie des remparts de la ville à la Canebière.....	»	230
1603 » Mort de Ragueneau, évêque de Marseille.....	LIII	»
1603 » La confrérie du Scapulaire fait bâtir l'église des Grands Carmes.	»	191
1604 juillet 9. Cession de dette pour Jean de Cépède contre la ville.....	»	288
1605 février 9 Le chapitre des Accoules cède le cimetière de cette église pour y bâtir des maisons.....	»	206
1605 septembre 26. Ordonnance des consuls de Marseille sur l'usurpation des eaux publiques.....	»	291
1605 » Les Augustins réformés s'établissent à Marseille.....	»	197
1607 octobre 26. Sicolle vend une maison pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville.....	»	395

	1re. Partie.	2e. Partie.
1607 » Les pénitents du St.-Crucifix sont institués..... »		217
1607 » La maison des filles grises de St.- Pierre est installée dans un autre immeuble..... »		414
1608 » On cesse d'élire un capitaine pour porter l'étendard de Marseille.. »		178
1609 septembre. Henri IV confirme la juridiction consulaire de Marseille..... »		79
1609 octobre 10. Marguerite Montolieu déclare posséder la chapelle de Ste.-Ca- therine sous la directe de l'é- glise de Ste.-Marie-Majentre. »		163
1610 mai. Mort de Henri IV.....	LIII	»
1610 juillet 29. Le conseil de ville délibère de placer la statue de Libertat sur la porte Royale.....	LI	118
1610 décembre 4. Députation sur le fait des mor- risques..... »		439
1610 décembre 20. Promesse relative à l'embarque- ment des morisques..... »		441
1610 décembre 28. Délibération du conseil de ville sur les morisques..... »		442
1610 décembre 28. Le conseil de ville délibère de construire une chapelle dans l'Hôtel de Ville..... »		395
1611 janvier 21. Duchalne est chargé de la cons- truction de la porte en fer de la chapelle de l'Hôtel de Ville.... »		395
1611 novembre 24. <i>Prix fait</i> de la construction de la chapelle de l'Hôtel de Ville. »		395
1611 juin 25 Promesse de Lucou Martin au sujet des morisques..... »		443
1611—1613. Le couvent des Augustins réformés est bâti..... »		197
1612 janvier 8. La ville vote 1,350 livres pour les classes de philosophie et de rhétorique, etc., du collège de Ste.-Marthe..... »		426

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1612 mai 8.	Arrêt du parlement sur les eaux publiques.....	» 292
1612 juillet 27.	Autre arrêt sur le même sujet..	» 294
1612 »	La ville établit une seconde prise sur l'Huveaune.....	» 257
1612 »	La Chapelle des Pénitents de Sainte-Croix est construite...	» 217
1613 septembre 4.	Déclaration sur déchargement des morisques.....	» 441
1613 octobre 10.	Acte relatif à l'embarquement des morisques.....	» 444
1613 »	La chapelle de Ste.-Marie-Magdeleine est reconstruite.....	» 182
1614 »	Les députés de Marseille demandent au roi de jouir aux états-généraux, convoqués à Paris, des mêmes honneurs et privilèges que les députés des autres provinces.....	» 391
1614 février 4.	La dame Bouzelle donne le terrain sur lequel est bâtie l'église du quartier rural de St.-Charles.....	» 188
1614 juin 10.	La ville est invitée à se faire représenter aux états-généraux de Sens.....	» 389
1614 août 17.	Délibération du conseil de ville sur les états assemblés à Sens le 10 septembre 1614.....	» 390
1614 octobre 10.	Accord entre la ville et les religieux grands Augustins, au sujet de la messe à dire tous les jours dans la chapelle de l'Hôtel de Ville.....	» 395
1616 janvier 12.	Réformation du prix du pain...	» 512
1616 juin 16.	La régence du collège de Ste.-Marthe est remise à Ollivier.....	» 426
1616 septembre 12.	Prix fait de la cloche de l'église des prêcheurs.....	» 190

	1re. Partie.	2e. Partie.
1616 » Les consuls condamnent au fouet un valet qui avait introduit du vin étranger dans la ville	»	524
1617 novemb. 8. Délibération du conseil de ville relative à l'achèvement de l'horloge des Prêcheurs.....	»	190
1618 janvier 19. Mort de Jacques Turricella, évêque de Marseille.....	»	158
1619 novemb. 7. Obligation relative au pavillon de Marseille.....	»	83
1619 » Les religieux recollets s'établissent à Marseille.....	»	197
1620 mai 26. L'église et l'hôpital de Ste.-Marthe sont donnés aux pères de l'Oratoire .....	»	163
1620 mai 26. L'église de Ste.-Marthe est supprimée .....	»	426
1620 mai 27. Transaction relative aux eaux publiques .....	»	294
1620 octobre 22. Obligation relative au banquet du jour des élections municipales.	»	66
1621 mai 17. Le conseil de ville délibère au sujet de 4 vaisseaux pris par les Tunisiens.....	»	84
1621 sept. 21. Les pénitents carmelins sont institués.....	»	214
1621 » Le roi se déclare le fondateur des Recollets de Marseille.....	»	197
1621-1626. Il est construit des halles aux îles de Marseille.....	»	432
1622 octobre 8. Louis XIII arrive à Marseille....	LIII	»
1623 mars 9. Les Carmélites s'établissent à Marseille.....	»	210
1623 mai 11. Les Grandes-Maries sont fondées à Marseille.....	»	209
1623 juillet 4. Le couvent des Capucines de Marseille est fondé.....	»	209

	1re. Partie.	2e. Partie.
1625 février 26.	La direction du collège de Ste.-Marthe est donnée aux pères de l'Oratoire.....	» 426
1627 mai 12.	Aurengue vend une maison pour l'agrandissement du collège de Ste.-Marthe .....	» 427
1627 août 14.	De Signe vend une autre maison pour le même objet.....	» 427
1627 août 26.	Il est construit de nouvelles halles aux îles de Marseille.....	» 433
1627 sept. 7.	Transaction entre la ville et les religieux trinitaires, au sujet de la rédemption des esclaves...	» 414
1627 sept. 7.	Méolan et Barnier construisent la porte du collège de Ste.-Marthe .....	» 427
1627 octobre 7.	Rimbaud vend une maison pour l'agrandissement du collège de Ste.-Marthe.....	» 427
1628 avril.	Lettre des consuls sur les murailles du Lazaret.....	» 433
1628 août 14.	Sauvaire vend une terre au quartier de St.-Lambert pour l'agrandissement des infirmeries.	» 433
1628 octobre 19.	Honoré Antoine vend une maison pour l'agrandissement du collège de Ste.-Marthe .....	» 427
1629 avril 26.	Arrêt du parlement sur les eaux de l'Huveaune .....	» 360
1629 octobre 31.	La ville donne aux Grands-Carmes une lampe d'argent.....	» 191
1630	» Invasion de peste.....	» 436
1630	» La maison des Repenties est fondée .....	» 421
1631	» Les Carmes déchaussés s'établissent à Marseille.....	» 197
1631	» Les bâtisses du lazaret sont agrandies.....	» 434

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1632 octob. »	Les consuls de Marseille pou- vaient condamner au carcan.. »	524
1632 déc. »	Les Carmes déchaussés sont au- torisés à demeurer à Marseille. »	198
1632 »	Les religieux de la Miséricorde s'établissent à Marseille..... »	211
1632 »	Les bâtimens de l'hôpital de St.- Jacques de Galice sont donnés aux religieuses de la Miséri- corde..... »	410
1633 janvier 29.	Rapport sur les maisons à ac- quéir pour l'agrandissement de l'hôtel de ville..... »	396
1633 juillet 25.	Délibération du conseil de ville d'Aubagne sur le mode d'arro- sage des propriétés riveraines de l'Huveaune..... »	360
1633 août.	Lettre du roi sur les droits sei- gneuriaux des maisons acqui- ses pour l'agrandissement de la maison commune..... »	396
1633 sept. 5.	La délibération du conseil de - ville d'Aubagne, en date du 25 juillet 1633, précitée, est ho- mologuée par le parlement.... »	361
1633 »	Les Chartreux s'établissent à Marseille..... »	198
1634 février 9.	Le parlement de Provence rejette l'appel fait d'un jugement rendu par les juges marchands de Marseille..... »	79
1634 mars 25.	La première pierre de l'église des Carmes déchaussés est posée.. »	198
1634 »	Les religieuses de Ste.-Elizabeth s'établissent à Marseille..... »	211
1635 novemb. 13.	L'hôpital des filles orphelines de N.-D. de Grâce est fondé..... »	415

	1re. Partie.	2e. Partie.
1636 sept. 11.	Délibération du conseil de ville sur la fontaine de la place Vivaux .....	» 298
1636 sept. 11.	Rapport sur la concession d'eau accordée à M. de Félix.....	» 298
1636 »	La statue antique qui se trouvait sur le clocher des Accoules est donnée à Peiresc .....	» 206
1637 janvier 15.	Les Bernardines s'établissent à Marseille .....	» 211
1637 »	La première cellule du couvent des Chartreux est construite...	» 198
1637 »	Les prêtres de la Mission de France s'établissent à Marseille .....	» 199
1637 »	De Bompert d'Antibon construit la prise des eaux de la ville à la Pomme.....	» 311
1638 »	Marseille rend divers ornements à l'église de N.-D. des Anges.	» 188
1639 mars 13.	Mort de Eustache de Gault, évêque de Marseille.....	» 188
1639 »	Les Recollets prennent possession de leur couvent.....	» 197
1640 mars 31.	Pose de la première pierre du clocher de l'église des Grands-Carmes .....	» 191
1640 avril 24.	Acte sur la concession d'eau faite à M. de Félix.....	» 298
1640 juin 24.	Pose de la première pierre de l'hospice de la Charité.....	» 421
1640 novemb. 11.	Le conseil de ville délibère de recevoir les Dames Recollettes.	» 212
1640 »	La maison de l'Entrepôt est fondée.....	» 415
1640 »	L'hôpital de St.-Joseph est établi.	» 415
1644 mars 7.	Sentence relative aux ouvrages du sieur Marquésy sur l'Huveaune .....	» 362



	1re. Partie.	2e. Partie.
1641 »	Les Dames Recolletes font bâtir leur couvent..... »	212
1641 »	La ville achète une maison pour établir la fontaine de la Pierre qui Rago..... »	311
1642 mars 7.	Certificat sur les terres arrosables de Roquevaire..... »	363
1642 juillet 5.	Sentence arbitrale sur la prise des eaux de la ville..... »	311
1642 »	L'hôpital des filles orphelines de Notre-Dame de grâce est réuni à l'hôpital de la Charité..... »	415
1643 mai 22.	Mort de Jean-Baptiste de Gault, évêque de Marseille..... »	160
1643 juin 9.	L'évêque Jean-Baptiste de Gault est inhumé..... »	160
1644 février 17.	Lettres de Louis XIV sur la canonisation de Jean-Baptiste de Gault, évêque de Marseille. »	161
1644 février 22.	Attestation sur les terres arrosables de St.-Zacharie..... »	363
1644 novembre 5.	L'émeute qui éclate à Marseille à cette époque, est pardonnée en mars 1645..... »	131
1644 »	La rue des Recolletes commence à être ainsi dénommée..... »	212
1645 mars 8.	Arrêt du parlement de Provence relatif à la tenue de la Bourse. »	84
1645 mars.	Lettres d'abolition de l'émotion populaire du 5 novembre 1644. »	121
1646 juin 2.	Sentence sur la concession d'eau faite à Marroty..... »	307
1646 juillet.	L'hôpital royal des forçats existait déjà..... »	415
1646 septemb. 12.	Lettres de surannation des lettres d'abolition du mois de mars 1645, précitées..... »	125

	1re. Partie.	2e. Partie.
1647 septemb. 10. Innocent X approuve les statuts des prêtres de la Mission du St.-Sacrement.....	»	199
1647 » Les Dames Présentines sont reçues à Marseille.....	»	212
1648 » Les Feuillans s'établissent à Marseille.....	»	199
1649 août 20 Voy. l'article sous la date de à 1652.		
1650 janvier 22 Lettres d'abolition de ce qui à fin avril. s'est passé à Marseille pendant cette époque.....	»	126
1650 oct. et nov. Des troubles éclatent à Riez....	»	152, 183
1650 novemb. 13. Sentence relative à la concession d'eau faite aux religieuses Présentines.....	»	307
1651 novemb. 19. Délibération du corps municipal sur la prise des eaux de Jarret.	»	381
1651 décemb. 18. Règlement sur les élections municipales.....	»	478
1651 » Le couvent des Petites-Maries est fondé .....	»	213
1652 octobre 28. Règlement municipal dit <i>Règlement du Sort</i> .....	»	490
1652 novembre. Une émeute populaire éclate à Draguignan.....	»	133
1652 décembre. Lettres de pardon des événements arrivés en Provence de 1649 à 1652, excepté l'assassinat de M. de Valbelle.....	»	130
1653 septemb. 7.	»	396
1653 septemb. 25.	»	396
1653 octobre 25.	»	397
1653 novemb. 16.	»	399
1653 novemb. 18.	»	399
1653 nov. 27 - 28.	»	399
1653 novemb. 28.	»	399
1653 décemb. 17.	»	400

} Actes sur la reconstruction de l'Hôtel de Ville..... }

	1re. Partie.	2e Partie.
1654 janvier 5.	} Actes sur la reconstruction de l'Hôtel de Ville..... }	» 400
1654 février 6.		» 400
1654 mars 5.		» 401
1654 mars 20.		» 402
1654 avril 18.		» 402
1654 avril 24.		» 402
1654 mai 11.		» 402
1654 mai 18.		» 402
1654 mai 20.		» 403
1654 mai.		Louis XIV confirme les privilèges de Marseille.....
1654 juillet 5.	} Actes sur la reconstruction de de l'Hôtel de Ville..... }	» 403
1654 août 24.		» 403
1654 octobre 23.		» 403
1654 octobre 27.		» 404
1654 novemb. 28.		» 404
1654 décemb. 10.	Arrêt du parlement de Provence sur la confirmation des privilèges de Marseille par Louis XIV.....	» 454
1655 janvier 18.	} Actes sur la reconstruction de l'Hôtel de Ville..... }	» 404
1655 février 26.		» 404
1655 mars 11.		» 404
1655 octobre 31.		» 405
1655 »	La confrérie de Notre-Dame du St.-Scapulaire fait couler en argent la statue de la Vierge..	» 191
1656 avril 19.	Méolan reçoit 201 fr. 12 s. pour la conduite de la reconstruction de l'Hôtel de Ville.....	» 405
1656 »	Louis XIV place le couvent des Chartreux sous sa protection..	» 198
1657 août 12.	Délibération du conseil de ville sur le curage de l'aqueduc...	» 312
1657 septemb. 5.	Méolan reçoit 129 fr. 12 s. pour la conduite de la reconstruction de l'Hôtel de Ville.....	» 405

	1re. Partie.	2e. Partie.
1657 octobre 31.	Somme payée par la commune pour la reconstruction de l'Hôtel de Ville du 1 <sup>er</sup> novembre 1656 au 31 octobre 1657.....	» 405
1657 »	Le roi nomme, cette année, aux charges de consuls et d'assesseur de Marseille.....	» 16
1658 mai 12.	Le conseil de ville autorise l'établissement des trinitaires déchaussés à Marseille.....	» 199
1658 juin 16.	Délibération du conseil de ville sur la concession d'eau faite à Honoré de Martin.....	» 314, 316
1658 juillet 24.	Autre délibération du conseil de ville sur les troubles survenus à Marseille.....	» 134
1658 juillet 28.	Autre délibération du conseil de ville sur la création d'une compagnie pour la garde de la ville.	» 231
1658 septembre 4.	Permission donnée à Honoré de Martin de prendre de l'eau de l'aqueduc.....	» 316
1659 »	Le général des Carmes arrive à Marseille.....	» 195
1659 »	Le couvent des Dames du St.-Sacrement est fondé.....	» 213
1660 juin 25.	Louis XIV permet à la ville d'emprunter pour pourvoir au logement des gens de guerre.....	» 234
1660 juillet 3.	Gaspard Puget reçoit 331 livres 19 s. et 4,064 livres 13 s. 9 d. pour des lits et des bugets faits aux infirmeries.....	» 434
1662 août 21.	Délibération du conseil de ville sur le déplacement des infirmeries.....	» 434
1662 »	Les pénitents de Saint - Maur s'établissent. ....	» 412

	Ire. Partie.	2e. Partie.
1662 »	La construction du fort St.-Nicolas est achevée..... »	432
1663 »	La ville établit le Lazaret actuel. »	432
1664 juillet 8.	Arrêt du conseil-d'état sur les affaires commerciales évoquées au tribunal de l'amirauté d'Arles..... »	79
1665 mai 5.	Délibération du conseil de ville sur les murailles du nouveau Lazaret..... »	435
1665 octobre 14.	Le conseil de ville approuve la dépense faite pour la construction des murailles du nouveau Lazaret..... »	435
1666-1667	Il est construit la <i>galerie des passagers</i> au Lazaret..... »	432
1670 avril 28.	Les bois de Félix vendent de l'eau aux sieurs Consinéry et de St.-Jacques..... »	296
1670 »	La première pierre du couvent des religieuses Grandes-Maries est posée..... »	209
1671 septemb. 24.	La ville concède de l'eau à divers de la rue des Bannières..... »	307
1671 octobre 16.	La ville concède de l'eau de l'aqueduc à M. de Ruffin..... »	307
1671 »	Le roi pourvoit aux charges municipales de Marseille..... »	17
1672 »	L'hôpital de N.-D. de Bon-Encounter est fondé..... »	416
1674-1678 »	Liste des capitaines de quartiers de Marseille..... »	143
1678 octobre 13.	Les religieuses de la Miséricorde prennent possession de leur nouveau couvent..... »	211
1678 »	La maison de la Providence est fondée..... »	422

	I <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1679 août 31.	Sentence qui annule la concession d'eau faite à Brunet, etc.	» 307
1680 mars 2.	La commune demande l'autorisation d'acquérir une partie de la maison du roi pour l'agrandissement de la rue de la Prison..	» 405
1680 avril 28.	L'autorisation réclamée pour pouvoir agrandir la rue de la Prison est accordée .....	» 405
1680 »	Les Présentines font bâtir leur couvent.....	» 212
1681 mars 19.	Borrély remplace l'échevin Ravelly, mort dans l'exercice de ses fonctions.....	» 18
1682 »	Les hôpitaux de St.-Jacques des Épées et de St.-Lazare sont réunis.....	» 408
1683 »	Le roi prend le couvent des Capucines pour agrandir l'arsenal.	» 210
1686 »	L'église du couvent des Carmélites est édifiée.....	» 210
1686 »	L'hôpital des soldats invalides est fondé.....	» 416
1687 juin 28.	L'évêque de Marseille bénit l'église des Carmélites.....	» 210
1687 »	Les Capucines prennent possession de leur nouveau couvent..	» 210
1688 février.	L'établissement de la maison de la Providence est autorisé....	» 422
1688 novemb. 24.	Arrêt du parlement sur la maison de la Providence.....	» 422
1689 janvier 27.	Le collège de St.-Jaume est fondé.	» 425
1689 »	Le roi se déclare fondateur de l'hospice de la Charité.....	» 421
1691 avril 5.	Délibération du conseil de ville sur l'hôpital du St.-Esprit.....	» 420
1692 »	L'hospice des insensés est fondé.	» 422

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1693 juin 3.	L'hôpital de St. - Jacques des Épées est uni à l'ordre de St.- Lazare.....	» 408
1694 »	Il y a sécheresse à Marseille....	» 305
1694 »	Bénédiction de la nouvelle église des Capucins.....	» 195
1695 »	Le Mont-de-Piété est fondé.....	» 32, 423
1695 »	La maison de retraite des pauvres demoiselles est fondée.....	» 416
1699 novembre 1.	Cardin Lebret est créé juge de ce qui se rapporte aux eaux pu- bliques et privées.....	» 306
1699 »	L'hôpital des paralytiques et des incurables est fondé.....	» 417
1700 mars 2.	Lettre du roi sur les eaux publi- ques.....	» 306
1700 novemb. 29.	Ordonnance sur les eaux publi- ques.....	» 306
1701 mars 31.	Autre ordonnance sur les eaux des maisons de la rue des Ban- nières.....	» 307
1710-1711 »	Les élections municipales de ces années sont cassées.....	» 20
1711 »	L'hôpital des paralytiques et des incurables est transféré dans les nouveaux bâtiments.....	» 417
1713 juin 13.	Arrêt du parlement qui défend d'exposer les enfants légitimes à l'hôpital du St.-Esprit.....	» 420
1714 »	La maison des Filles orphelines est fondée.....	» 423
1715 décemb. 23.	Délibération du conseil sur Ba- zan et Méolan, capitaines de quartier .....	» 119
1719 »	Les Augustines sont réunies aux Présentines.....	» 212
1720 fév. 1, 17, 28.	Actes de fondations de lits dans l'hospice des paraly- tiques et des incurables, par M. de Matignon....	
mars 16.		
juin. 27.		
juil. 1, 17.		» 417

	1re. Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
1720 septemb. 7.	Délibération du conseil de ville sur la maison des Filles orphelines .....	» 423
1720 »	Il n'est point élu d'administrateurs municipaux; ceux de 1719 exercent jusques en 1721.....	» 21
1722 octobre.	Edit du roi sur le rétablissement des offices de Maire, Lieutenants de maire, etc.....	» 21
1722 »	Les échevins pour cette année sont nommés par le roi.....	» 22
1723 sept. 12.	Edit du roi qui nomme Pierre de Remusat maire de Marseille..	» 21
1723 septemb. 23.	Arrêt du conseil-d'état sur l'hôpital des paralytiques et des incurables.....	» 417
1724 avril 15.	Délibération du conseil de ville sur le même hôpital.....	» 417
1724 juillet 7.	Fondation par M. de Maignon en faveur du même hôpital...	» 417
1725 »	Le bureau charitable pour les prisonniers est fondé.....	» 417
1726 février 14.	Délibération du conseil de ville sur la maison des Filles orphelines.....	» 423
1726 juin 4.	Arrêt du conseil-d'état sur la même maison.....	» 423
1732 »	Le roi pourvoit à la nomination des administrateurs municipaux de Marseille.....	» 23
1733 »	Il est construit deux halles au Lazaret .....	» 432
1735 »	Les échevins, pour cette année, sont nommés par le roi.....	» 23
1736 »	Les échevins, pour cette année, sont également nommés par le roi.....	» 23



	1re. Partie.	2e. Partie.
1737	» Lombardon, échevin, est remplacé par de Rémusat..... »	23
1743	» Les échevins, pour cette année, sont nommés par le roi..... »	24
1744	» Les échevins, pour cette année, sont encore nommés par le roi. »	24
1744	» L'abbé Icarden lègue une somme à l'hôpital des enfants abandonnés..... »	416
1745	» Les échevins, pour cette année, sont nommés par le roi..... »	24
1746	» Les échevins, pour cette année, sont également nommés par le roi..... »	24
1746	» Les Bernardines prennent possession de leur nouveau couvent. »	212
1747	» Les échevins, pour cette année, sont nommés par le roi..... »	24
1748	» Les échevins, pour cette année, sont encore nommés par le roi »	24
1749	» Les Trinitaires de Marseille quittent leur habit pour prendre celui des autres maisons de France..... »	413
1749-1753	» Les échevins, pour ces années, sont nommés par le roi..... »	24
1750	» La course du cheval de St.-Victor est supprimée..... »	179
1754	» On commence les nouvelles bâtisses de l'Hôtel-Dieu..... »	419
1756	» Les Trinitaires déchaussés prennent possession de leur nouveau couvent..... »	199
1757	» Il est construit de grandes halles au Lazaret.....,..... »	432
1765 octobre.	» Lettres patentes sur l'hôpital du Sauveur..... »	418

	1re. Partie	2e. Partie.
1766 mai 25.	Arrêt du conseil-d'état sur le prix de la concession et de la redevance annuelle des eaux publiques.....	» 240
1767-1760 »	Les maires de Marseille, pendant cette époque, sont nommés par le roi.....	» 26
1767-1789 »	Maires, échevins et assesseurs de Marseille pendant cette époque.....	» 26
1769 »	Les dames de Sion transportent leur monastère à la rue des Convalescents.....	» 207
1772 septembre.	Le roi approuve la fondation de l'hôpital du Sauveur.....	» 32
1772 décemb.	Lettres patentes sur l'hôpital du Sauveur.....	» 418
1773 »	L'œuvre de l'Association de la pénitence pour les pauvres enfants marins est fondée.....	» 418
1775 mars.	L'établissement de cette œuvre est approuvé.....	» 418
1777 »	L'hôpital du Sauveur est fondé..	» 32
1778 »	L'hospice des servantes existait déjà.....	» 417
1779 mars 6.	Le plan de l'hôtel de ville est attribué à Puget dans une délibération du conseil municipal..	» 404
1783 juillet 21.	Nouveau réglemeut pour l'hôpital du Sauveur.....	» 418
1783 »	La ville établit une troisième prise d'eau sur l'Huveaune...	» 257
1787 »	Maisons de bienfaisance qui existaient alors à Marseille.....	» 31
1787 »	Eglises paroissiales qui existaient alors à Marseille.....	» 32
1787 »	Ordres religieux qui existaient alors à Marseille.....	» 32

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> . Partie.
1787 »	Le projet d'enceindre le Lazaret d'un triple rang de murs remonte à cette époque..... »	432
1789 »	Notice sur les fontaines de Marseille qui existaient alors..... »	245
1790 à l'an iv »	(1790 au 21 septembre 1795). Maires, officiers municipaux, procureurs et substituts du procureur de la commune, et notables de Marseille pendant cette époque..... »	37
1792 juillet 22.	Administrateurs du district de Marseille à cette époque..... »	53
1793 »	Les actes des <i>Administrations illégales</i> de cette époque sont brûlés..... »	41
1793 à l'an vii »	(1793 au 22 septembre 1796). Il ne peut être donné la liste complète des administrateurs municipaux de Marseille..... »	40
An ii à l'an iv	(Du 22 septembre 1793 au 27 septembre 1796). — Pages a commandé le fort St.-Jean... »	28
An iv à l'an viii	(Du 23 septembre 1795 au 22 septembre 1800) — Administrateurs du bureau central de Marseille pendant cette époque »	53
An iv floréal 8 au 6 floréal an viii.	(27 avril 1796 au 22 septembre 1800). Municipalités de Marseille ; établissement, etc..... »	43
An viii ventose 2 (2 mai 1800) à nos jours.	Liste des préfets du département... »	55
An viii ventose 2 (2 mai 1800) à nos jours.	Liste des secrétaires généraux de la préfecture..... »	56
An viii germinal 12 (2 avril 1800) à 1814.	Liste des commissaires généraux de police à Marseille..... »	54

	1 <sup>re</sup> . Partie.	2 <sup>e</sup> . Partie.
An XIII pluviôse 20 (9 février 1805). Arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône sur les eaux publiques..... »		242
An XIII » (23 septembre 1804 au 22 septembre 1805). Ce n'est guère qu'à partir de cette époque que l'arrêt du conseil-d'état du roi du 25 mai 1766 sur les concessions d'eau, a été mis en usage. »		242
1807 mars 10. Date du décret réglementaire sur les hôpitaux..... »		423
1807 avril 6. Arrêté du maire sur les eaux publiques..... »		242
1811 août 11. La ville aliène une certaine quantité d'eau de son aqueduc..... »		266
1811 » Le clocher de l'église de la Major est démoli..... »		162
1810-1811 » Rapport sur la concession d'eau faite à M. de Félix..... »		298
1811-1815 » Liste des sous-préfets de Marseille..... »		55
1815 mars 31 à 1819. Liste des lieutenants-généraux de police à Marseille..... »		54
1815 novemb. 11. La ville cède une certaine quantité d'eau de son aqueduc..... »		266
1815 décemb. 20. Une ordonnance royale de ce jour supprime la sous-préfecture de Marseille..... »		55
1817 août. Lettres de maintenue de noblesse en faveur de la famille de Rémusat..... »		22
1820 octobre 18 et 10 novembre. La ville aliène une certaine quantité d'eau de son aqueduc..... »		266
1821 » La maison des Filles orphelines est rétablie..... »		424
1828 ou 1829 Le puits artésien de la place St.-Ferréol est foré..... »		268

	1re. Partie.	2e. Partie.
1830 août 5 au 14. Commission municipale.....	»	59
1833 juillet. Il est découvert une inscription relative au couvent des Dames cassianites en creusant le bassin de carénage.....	»	200
1833 octobre 9. Arrêté du maire sur l'égorgement des cochons.....	»	532
1824 » Les puits artésiens de la place Noailles et de la place de Rome sont forés.....	»	268
1837 » L'œuvre des Orphelines du choléra est fondée.....	»	424
1839 mai 10. Notice sur les eaux de Jarret par l'un des auteurs du présent ouvrage .....	»	364



# ORDRE ALPHABÉTIQUE

ET

## ANALYTIQUE.

### A

	1re. Partie.	2e. Partie.
Abattoir.....		261
		413
		530
Abbaye de St.-Sauveur. <i>Voy.</i> Religieuses Cassianites.		
Abbaye de St.-Victor .....	xv	59
		163
		409
		515
Abbayes. <i>Voy.</i> Couvents de femmes , Couvents d'hommes.		
Abbé de St.-Victor. <i>Voy.</i> de Griseç, Hôpital des paralytiques et des incurables, Hôpital du St.-Sépulchre.		
Abbés de St.-Victor. <i>Voy.</i> Prieurs de St.-Victor.		
Abbés de Notre-Dame d'Huveaune.— Chronologie. »		189
Abbesse de St.-Pons. <i>Voy.</i> Colline de Notre-Dame du Mont de Sion.		
Abbesses de St.-Sauveur.— Chronologie..... »		206
Académie de Marseille..... »		212
Accoules (église, clocher et cimetièrè des). x		202
		203
		521
		522
		414

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
Accoules (prédicateur de l'église des)...	»	519
Acre. Liberté du commerce des Mar-seillais dans cette ville.....	»	73
Adhémar (Gérard) met l'église de Mar-seille sous sa protection.....	»	162
Adjoints aux Maires des trois municipalités, de l'an VIII à l'an XIV.....	»	46 etsuiv.
Adjoints aux Maires de Marseille de l'an XIV à nos jours.....	»	48 etsuiv.
Adjoints aux secrétaires généraux de la mairie de l'an XIV à nos jours.....	»	48 etsuiv.
Administrateurs municipaux de Marseille, de 1470 à 1846.....	»	3 etsuiv.
Administrateurs municipaux de Marseille.— Droits et usages.....	»	518
Administrateurs du district de Marseille et procureurs syndics de ce district....	»	53
Administrateurs du bureau central et commissaires du pouvoir exécutif près de ce bureau.....	»	53
Administrateurs du département des Bouches-du-Rhône (noms des), au moment de la suppression de l'adminis-tration centrale du départe-ment.....	»	55
Administrations illégales de Marseille en 1793; leurs actes sont brûlés.....	»	41
Agout (Fulco d'). Voy. Roquevaire.		
Agout (Raymond d') Voy. Jeanne.		
Aiméric Rolland, sénéchal de Provence.....	XIII	»
Aires de la commune.....	»	413
Aix se déclare pour Charles de Duras.....	XVII	»



	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Aix</b> (la cour souveraine d') est transférée à Marseille.....	XVII	»
<b>Aix.</b> René y arrive en 1437.....	XIII	»
<b>Aix.</b> Voy. Émotions populaires.		
<b>Ajournement</b> (exploit d') Voy. Bourse de Marseille.		
<b>Alaman.</b> Voy. Raymond Alaman.		
<b>Albertas</b> (d'). Concession d'eau.....	»	293
<b>Albertas</b> (François d'). Voy. d'Albertas.		
<b>Alexandre</b> (Saint) est baptisé par Saint-Victor.....	»	170
<b>Alexandre III</b> place l'église de Ste.-Marie-majeure sous sa protection.....	»	162
<b>Alexandre IV</b> approuve l'ordre des <i>Blancs-Manteaux</i> .....	»	192
<b>Aliénés</b> (hospice des).....	»	422
<b>Alignano.</b> Voy. Benolt d'Alignano.		
<b>Allauch</b> (territoire d'). Délimitation....	»	545
<b>Allauch.</b> Voy. Châteaux des Pennes, d'Aubagné, d'Allauch, d'Eguilles, etc.		
<b>Alphonse V</b> , roi d'Aragon, assiège et entre dans Marseille.....	IX	86
<b>Alphonse X</b> , roi de Castille.....	V	»
<b>Altovitis</b> (Philippe). Voy. Henri III.		
<b>Ambassades</b> (frais d'). Lettres et décisions y relatives.....	»	69 70 77 429
<b>Ambassadeur à Rome.</b> Voy. Louis XIV.		
<b>Ambassadeurs.</b> Voy. Personnages de distinction.		
<b>Amendes encourues par les Marseillais.</b> Le roi Louis et la reine Jeanne leur en font la remise.....	»	85
<b>Amirauté d'Arles.</b> Voy. Conseil-d'état.		
<b>Amirauté de Marseille.</b> Voy. Juridiction consulaire.		

	Ire. Partie.	2e. Partie.
<b>Amphoux</b> reçoit 216 liv. pour ses soins dans la re- construction de l'Hôtel de Ville.		
<b>Anastase IV</b> place l'église de Marseille sous sa pro- tection..... »		<b>162</b>
<b>Ancrage</b> (droits d'). <i>Voy. Drogueries</i>		
<b>André.</b> <i>Voy. Guillaume André.</i>		
<b>Angoulême</b> (Réglement municipal dit d')... »		<b>400</b>
<b>Anjou</b> (première maison d')..... v »		»
<b>Anjou</b> (deuxième maison d')..... xviii »		»
<b>Anne d'Autriche</b> se déclare la fondatrice des Dames Recollettes de Marseille..... »		<b>212</b>
<b>Annonciation</b> (hôpital de l') ..... »		<b>411</b>
<b>Annonerie supérieure.</b> <i>Voy. Hôpital de Notre-Dame</i> <i>de l'Humilité.</i>		
<b>Anses de la Joliette et de l'Ourse</b> ..... »		<b>431</b>
<b>Antiques</b> (cabinet des) de Marseille..... »		<b>212</b>
<b>Aqueduc qui amène les eaux publiques à Marseille.</b> Historique, parcours, etc..... »		<b>238</b>
		<b>284</b>
		<b>261</b>
		<b>269</b>
		<b>270</b>
		<b>271</b>
		<b>280</b>
		<b>312</b>
<b>Aqueduc.</b> <i>Voy. De Cépède,</i> <i>De Martin,</i> <i>Eaux publiques.</i>		
<b>Arbres plantés le long de l'aqueduc. — Délibération</b> du conseil de ville y relative.. »		<b>271</b>
<b>Archevêque d'Arles.</b> <i>Voy. Personnages de distinc-</i> <i>tion.</i>		
<b>Archevêques.</b> <i>Voy. Parlement de Provence.</i>		
<b>Archiprêtre</b> (Arnaud de Servole dit l')..... xiii		<b>179</b>
	xiv	
<b>Archives de la ville</b> ..... ix		<b>63</b>
<b>Arenc</b> (saline établie au quartier ru- ral d')..... »		<b>527</b>

	1re. Partie.	2e Partie.
Argent	(Le prêt de l') est autorisé, en 1409, à Marseille, à 10 o/o..... »	78
Arlatan	(Jean). Isabelle de Lorraine, femme de René d'Anjou, lui donne un <i>casal</i> joignant l'hôtel de ville..... »	394
Arles reste fidèle à la reine Jeanne.....	xiv	»
Arles est assiégée par Bertrand Duguesclin, au nom de Louis d'Anjou.....	xvi	»
Arles.	Réné y arrive en 1437.....	ixiii
Arles.	Marseille est déclarée avoir la pré- séance sur elle aux états-gé- néraux de France..... »	389
Armement de galères. <i>Voy.</i> ambassades.		
Armoiries de Marseille. Pavillon de Marseille, etc.		76
		83
		176
		177
Arnaud de Servole, dit l' <i>Archiprêtre</i> .....	xiii	179
	xiv	
Arnaud,	(Louis et Jean) vendent une mai- son pour l'agrandissement de l'hôtel de ville..... »	402
Arnoux Jocale était viguier de Marseille en 1407.	»	85
Arrosage des propriétés riveraines de Jarret et de l'Huveaune..... »		360
		361
		376
Arrosage du quartier de Beaudinard, à Aubagne.. »		357
Arrosages.	Certificat du viguier de Roque- vaire sur les terres arrosables de cette commune.....	362
Arrosages.	Attestation des autorités de St.- Zacharie sur les terres arrosa- bles de cette commune..... »	363
Arrosages.	<i>Voy.</i> canal, Eaux publiques, Huveaune, Jarret.	

	1re. Partie.	2e. Partie.
Arsenal de Marseille.....	»	210
Artillerie. (Maison de l').....	»	394
Assesseurs de Marseille (consuls et) de 1473 à 1659.	»	3
		et suiv.
Assesseurs de Marseille (échevins et) de 1660 à 1766.....	»	16
		et suiv.
Assesseurs de Marseille (maires, échevins et) de 1767 à 1789.....	»	26
		et suiv.
Assesseurs de Marseille. <i>Voy.</i> élections.		
Association de la pénitence pour les pauvres enfants marins.....	»	418
Association des hommes de la Providence. — Hôpital général des enfants abandonnés. — OEuvre des enfants de l'Etoile. — Hôtel Mirabeau. — Place de Lenche.....	»	424
Asile des aliénés.....	»	422
Aubagne menace Marseille.....	XIV	»
Aubagne est pillée.....	XLV	»
Aubagne (l'évêque de Marseille, seigneur d') etc. ....	»	331
Aubagne. <i>Voy.</i> châteaux des Pennes, d'Aubagne, etc., Eaux de l'Huveaune.		
Aubaine. <i>Voy.</i> droit d'aubaine.		
Aubert (le médecin) fonde l'hôpital du Sauveur.....	»	418
Audibert de Barras. <i>Voy.</i> Charles II.		
Auditeurs des comptes. <i>Voy.</i> élections.		
Augustins (Religieux grands).....	»	196
		395
Augustins réformés (religieux).....	»	197
Augustines (religieuses).....	»	212
Aumône (rue de l').....	»	410
Aumône (fontaine de l').....	»	270
Aumône (maison de l').....	»	410

	1re. Partie.	2e. Partie.
Aumône (confrérie de l') .. . . . . .	»	412
Aumônes des pêcheurs (bureau de l') .. . . . . .	»	412
Aumônier de St.-Victor. <i>Voy.</i> prieuré de Cadenet.		
Aups. Anciens titres concernant cette commune .. . . . . .	»	59
Aurengue vend une maison pour l'agrandissement du collège de Ste.-Marthe .. . . . . .	»	427
Auriol (Vente au prieur d') d'une cense de 5 sous tournois sur un moulin à foulon situé dans cette commune .. . . . . .	»	163
Autox (hôpital de Jauffret) .. . . . . .	»	407
Avelin (comte d'). <i>Voy.</i> comte d'Avelin.		
Avignon reste fidèle à la reine Jeanne .. . . . . .	XIV	»
Avocat de la communauté. <i>Voy.</i> assesseur, Louis II.		
Aycardette teste en faveur de l'hôpital de St.-Lazare .. . . . . .	»	422
Aygalades (quartier rural des) .. . . . . .	»	413
Aygalades (ruisseau des). <i>Voy.</i> cours d'eau.		
Aymard de Poitiers. <i>Voy.</i> Charles VIII.		
Ayméric, roi de Chypre. <i>Voy.</i> Clément IV.		

## B

Bains publics .. . . . . .	»	261
Banlieue de Marseille. <i>Voy.</i> Territoire de Marseille, Topographie.		

	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Bonnière de Marseille.</b> <i>Voy.</i> Armoiries de Marseille, Pavillon de Marseille.		
<b>Bar</b> (Andoche) achète une partie du collège de l'Oratoire..... »		426
<b>Barbani</b> (Lazare) <i>Voy.</i> Croix de St.-André.		
<b>Barbares</b> (les) chassent les dames Cassia- nites de leur couvent..... »		202
<b>Barnier.</b> <i>Voy.</i> Méolan et Barnier.		
<b>Barras</b> (Audibert de) <i>Voy.</i> Charles II.		
<b>Barrasol.</b> Concession d'eau..... »		292
<b>Barreau</b> (Bouzelle, veuve) <i>Voy.</i> quartier rural de St.-Charles.		
<b>Barthélemi de Racon,</b> évêque de Marseille.....	XXI	158
<b>Bassin de carénage</b> ..... »		200
<b>Bastide d'Anps.</b> <i>Voy.</i> Jeanne (la reine).		
<b>Bateaux</b> (armement de). <i>Voy.</i> Ambassades , Pirates catalans.		
<b>Battoirs de sparterie.</b> <i>Voy.</i> Eaux de l'Huveaune.		
<b>Baudinar</b> (quartier de). <i>Voy.</i> Arrosage.		
<b>Baumes dels camp et dels émérits.</b> <i>Voy.</i> Bûcherage et pâturage.		
<b>Bausset</b> (bois du). <i>Voy.</i> Evêché de Marseille.		
<b>Bausset</b> (de) aide Libertat contre Casaulx. »		106
<b>Bausset</b> (de). Le roi lui accorde la charge de lieutenant de la sénéchaus- sée de Marseille..... »		113
<b>Baux</b> (château des). Raymond de Tu- renne le tenait.....	XIX	»
<b>Baux</b> (Hugues de) met l'église de Ste.- Marie-Majeure sous sa sauve- garde. .... »		162
<b>Baux</b> (Amiel et Raymond de Baux) fa- vorisent les bandes conduites par Arnaud de Servole, dit l' <i>Archiprêtre</i> .....	XIII	»
<b>Baux</b> (Antoine de) frère du comte		

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> . Partie..
d'Avelin, s'enferme dans le château d'Eguilles que les Mar- seillais assiègent.....	»	139
Bayon de Libertat (Antoine) était juge du palais en 1598.....	»	114
Bayon de Libertat. <i>Voy.</i> Libertat.		
Bazan est subrogé à Méolan dans les fonctions de ca- pitaine de quartier.....	»	149
Béatrix de Roquefort lègue 15 florins d'or aux FF. Mineurs de Marseille.....	»	193
Beaudoin de Jean est nommé sous-viguier à Marseille.....	»	429
Beaudoin III, roi de Jérusalem. <i>Voy.</i> Clément IV.		
Beaulieu (Razac de), maison du roi.— Hôtel de Ville, etc.....	»	401, 405
Beaumont se charge de la démolition de l'Hôtel de Ville, etc.....	»	396 et suiv.
Béguines. <i>Voy.</i> Couvent des Béguines.		
Beissan (boirs de). Concession d'eau...	»	292
Belle Table (rue de la).....	»	427
Belleval (Pierre de). <i>Voy.</i> de Belleval.		
Benolt d'Alignano, évêque de Marseille.....	VII	155, 192
Bernardines (religieuses).....	»	211
Bérenger <i>Voy.</i> Raymond Bérenger.		
Bertrand (le bienheureux) fonde à Mar- seille, en 1272, les FF. de la pénitence de Ste.-Magdeleine.	»	192
Bertrand Naudin. Concession d'eau.....	»	293
Besaudun est nommé viguier à Marseille.....	XLIV	»
Bestiaux. <i>Voy.</i> Blé et bestiaux.		
Bibliothèque publique.....	»	212
Bienfaisance (maisons de).....	»	407
Bienfaisance (OEuvres diverses de).....	»	418
<i>Bigarrats</i> (les). De Lenche, etc.....	XLII	»
Bijoux enlevés aux chefs de St.-Victor et de St.- Cassien. <i>Voy.</i> St.-Victor.		

	1re. Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
Blondelle fait un modèle en carton de l'Hôtel de Ville.....	»	400
Blancard lègue 300 livres à l'hôpital du St.-Esprit.	»	419
<i>Blancs manteaux. Voy. Serviteurs de la Sainte-Vierge.</i>		
Blé et bestiaux. Délibération du conseil de ville portant que les bestiaux autres que ceux de Bertrand de Baux, ne pourront être saisis.....	»	529
Blé. <i>Voy. Subsistances.</i>		
Bois et forêts de l'évêché. <i>Voy. Evêché de Marseille.</i>		
Bollandi. Les écoles publiques lui sont confiées en 1543.....	»	425
Boniface de Castellane, troubadour, seigneur de Castellane et de Riez.....	VI	»
Bonilis est nommé juge des premières appellations..	»	430
Bonnes. <i>Voy. Servantes.</i>		
Bordel (sur la maison du).....	»	439
Borghini (la tête du notaire) était conservée dans le couvent des religieux de l'Observance.....	»	194
Borgonion. <i>Voy. Bougie.</i>		
Bornes-fontaines.....	»	260
Bornes-fontaines. <i>Voy. Eaux publiques.</i>		
Botaric, évêque de Marseille.....	XXI	»
Bouc (port de).....	VI	»
Boucherie et bouchers.....	»	439 525
Boucherie et bouchers. <i>Voy. Fermes et gabelles, Subsistances.</i>		
Bouches-du-Rhône (préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de la préfecture des).....	»	55 et suiv.
Boucicault (Jean Lemengre, dit) V. Louis II.		
Bougie (députés envoyés à), etc.....	»	71, 74, 75
Boulangerie et boulangers.....	»	542, 525
Boulevard des Dames.....	XXXIV	
Bourbon (siège de Marseille par Charles). xxxii et suiv.		220, 451



	1re. Partie.	2e. Partie.
Bourg de Ste.-Catherine..... »		845
Bourgogne (de) V. Caradet de Bourgogne.		
Bouquier délivre Marseille de la tyrannie de Darius. xxxix		
Bouquin vend sa maison pour l'agrandissement des rues avoisinant l'hôtel de ville.		403,404
Bourse de Marseille (tenue de la). Arrêt du parle- ment y relatif..... »		84
Bouvié, curé de St.-Martin, est pendu en 1593.... »		216
Bouzelle, veuve Barreau. Voy. quartier rural de St.- Charles.		
Brayda (Courad de). Voy. Charles II.		
Brazet fournit des pilotis pour la reconstruction de l'hôtel de ville..... »		401
Brès, (Jh), assesseur de Marseille, de 1769 à 1771..... »		27
Brignoles. Voy. Droits		
Brunet (Honoré). Voy. Eaux publiques.		
Bûcherage et pâturage. Enquête sur les droits qu'avaient les Marseillais de mener paître leurs troupeaux et de faire du bois sur les colli- nes de Montredon jusqu'à la baume <i>dels émérits</i> , etc..... »		61
Bureau central et commissaires du pouvoir exécutif près de ce bureau, de l'an iv à l'an viii..... »		83
Bureau charitable pour les prisonniers..... »		32,417
Bureau de la rédemption des captifs..... »		32
Bureau de l'Aumône des pêcheurs..... »		412
Bureau de bienfaisance. Voy. Grande Miséricorde.		
Bureaux divers de bienfaisance..... »		32,418

**C**

	1re. Partie.	2e. Partie.
Cabinet des antiques et des médailles de la ville...	»	212
Cabre (Louis). Coucession d'eau.....	»	293
Cachet de Marseille en 1339.— Description.....	»	76
Cadenet (Guillaume de), viguer de Marseille. — Lettre par lui écrite au consul et aux com- merçants de Bougie.....	»	74
Calfats. Prud'hommes et prieurs.....	»	521
Calvinistes égorgés ou pendus.....	XXVII	»
	et suiv.	
<i>Camp</i> (baume <i>del</i> ) <i>Voy.</i> Bâcherage et pâturage		
<i>Camp Major.</i> ( <i>Voy. Champ Major</i> ).		
Camas (quartier rural du Petit).....	»	421
Canal de Marseille. — <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
Canal des arrosants du quartier de la Magdeleine..	»	371
Canal des Capucins.....	»	261
Canal des Petits Pères.....	»	262
Candolle frères. <i>Voy.</i> Écluse de Merquésy.		
Canebière (rue de la). <i>Voy.</i> Plan Fourni- guier		
Cap Gros (chemin du).....	»	546
Capitaine de la porte Royale.....	»	522
Capitaines de quartiers.....	»	31, 143
Capitaines de quartiers élus après la mort de Casaux.....	»	113
Capitaines de quartiers. <i>Voy.</i> Élections.		
Capucines (religieuses).....	»	209
Capucins (religieux).....	»	194, 261
Caradet de Bourgogne.....	XLV	»

	1re. Partie.	2e. Partie.
Caravelle	(ruisseau de). <i>Voy.</i> Cours d'eau, Eaux publi- ques.	
Carcan	(peine du)..... »	524
Carces	(comte de)..... XLV	»
Cardinaux.	<i>Voy.</i> Personnages de distinction.	
Cardin Lebret.	<i>Voy.</i> Eaux publiques.	
Carénage des bâtiments.	<i>Voy.</i> Bassin de carénage.	
Carmelins	(pénitents)..... »	213
Carmélites	(religieuses)..... »	210
Carmes	(religieux grands)..... »	191
Carmes déchaussés (religieux)..... »		197
Carraires .....	»	539
Carrio	(Lhautaud de). <i>Voy.</i> Hôpital de Notre-Dame d'Espérance.	
Casaulx	(de) teste, en 1394, en faveur de l'hôpital de St.-Lazare..... »	422
Casaulx	(Charles), consul à Marseille de 1591 à 1595, etc. — Mathieu Mourin, François Casaulx et Néotin David sont bannis..... XLV	11
	et suiv.	90
		et suiv.
		105
		et suiv.
		409
		et suiv.
		522
		et suiv.
Casaulx	(Charles de). <i>Voy.</i> Reliques du monastère de St.-Victor.	
Casaulx	(François de). <i>Voy.</i> Casaulx (Charles).	
Casernes.....	»	261
Cassaigne	(Charles). <i>Voy.</i> Reliques du mo- nastère de St.-Victor.	
Cassandre de Jarret.	<i>Voy.</i> de Cépède.	
Cassianites.	<i>Voy.</i> Religieuses Cassianites.	

		1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
Castellane.	<i>Voy. Boniface de Castellane.</i>		
Castelnaud	(de), dit l' <i>archiprêtre</i> .....	XIII	179
		et suiv.	
Catalans.	Armement d'une galère contre eux.....	»	78
Catalans	(pirates). <i>Voy. Pirates catalans.</i>		
Catalans	(port ou anse des). <i>Voy. Port de St.-Lambert.</i>		
Catalans	(quartier rural des) ou de Saint-Lambert.....	»	416
Cathédrale	(église) ou de Notre-Dame de la Major.....	»	163
Catherine	(église de Sainte). <i>Voy. Chapelle de Ste-Catherine.</i>		
Catherine de Médicis	pose la première pierre du couvent des Capucins.....	»	195
Catherine de Médicis.	<i>Voy. François I<sup>er</sup>.</i>		
Causes criminelles.....		»	78 79 86
Cauvin se charge de la démolition de la maison Féraud pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville.....		»	403
Cavalcades et milice (défense de la ville).....		»	219
Cavalcantibus (Octavien de), vignier de Marseille.....		XIII	»
Çavalier de St.-Victor.	<i>Voy. Course du cavalier de St.-Victor.</i>		
Cavaliers de St.-Victor (liste des).....		»	179
Cépède.	<i>Voy. de Cépède.</i>		
Cérémonial des administrateurs municipaux de Marseille.	<i>Voy. Droits et usages des consuls.</i>		
Chaîne du port de Marseille.....		XI	219, 518
Chambre des comptes.	<i>Voy. Cour des comptes.</i>		
Champ-Major (quartier du).....		»	171
Change (grotte du).....		»	393, 394

	1re. Partie.	2e. Partie.
Chanoines de l'église de Marseille.		
<i>Voy.</i> Ildefonse, roi d'Aragon,		
Raymond Alaman,		
Raymond Bérenger.		
Chanoines réguliers de St.-Antoine..... »		197
Chants profanes. <i>Voy.</i> Guillaume, évêque de Marseille.		
Chapelle de l'Hôtel de Ville..... »		395
Chapelle de Notre-Dame d'Arenc..... »		192
Chapelle de St.-Nicolas..... »		515
Chapelle de St.-Victor, à la Grande Rue..... »		178, 179
Chapelle de Ste-Catherine.—Marguerite Martin.— Église de Ste-Marie Majeure. »		163
Chapelle de Ste-Magdeleine, à St.-Victor..... »		168
Chapelle de Ste-Marie-Magdeleine..... »		182
Chapelle et fort de Notre-Dame de la Garde..... »		180
Chapelle des pénitents du St.-Esprit..... »		206
Chapelles. <i>Voy.</i> Église.		
Chapitre de la Major..... »		408
Chapitre de la Major. <i>Voy.</i> Oratoriens.		
Chapitres de paix de Marseille..... VII		80
Chapitres de paix de Marseille. VIII		203
<i>Voy.</i> États généraux et état de Provence, Privilèges de Marseille.		
Charbonnier, hôtelier. <i>Voy.</i> Elections municipales.		
Charité (bureau de) pour les prisonniers. »		417
Charité (hôpital et hospice de la)..... »		418, 421
Charles I <sup>er</sup> d'Anjou, comte de Provence..... V, VII		73
	IX	203
Charles II d'Anjou, dit <i>le Boiteux</i> , comte de Pro- vence..... IX		192
	et suiv.	203
		447
Charles III d'Anjou, comte de Provence..... XXVI		192
Charles VIII, roi de France..... XXVIII		78
	et suiv.	162
		450
		460
V.	39*	

Charles IX, roi de France.....	XIXVII	22
		79
		81
		82
		214
		425
		454
Charles de Bourbon assiége Marseille, etc.....	XIXIII	
	et suiv.	451
Charles de Bourbon. Voy. siège de Marseille.		
Charles de Duras, fils adoptif de la reine Jeanne....	XVI	
	et suiv.	»
Charles du Maine. — <i>Mascarats</i> .....	»	86
Charles-Quint en Provence.....	XXVII	»
Chartreux (quartier rural des).....	»	198
Chartreux (religieux).....	»	198
Chartreux (rue des).....	»	198
Chaussegros est nommé viguier à Marseille, en 1425.	»	429
Château d'If. Voy. Iles de Marseille.		
Château Babon. Voy. prieur de St.-Laurent.		
Châteaux de Meyrargues, de Pertuis et des Baux.— Templiers. — Raymond des Baux, etc.....	X, XIX	»
Châteaux des Pennes, d'Aubagne, d'Allauch, d'E- guilles et de St.-Marcel.....	»	139
Châteaux-forts. Voy. Charles 1 <sup>er</sup> d'Anjou.		
Chaumont (de Saint). Voy. Louis XIV.		
Chemin de la Loublère. ....	»	421
Chemin de la Magdeleine (vieux) .....	»	370
Chemin de Rome (vieux).....	»	199
Chemin de St.-Pierre.....	»	196
Chemin du Cap Gros.....	»	546
Cheval de St.-Victor (course du).....	»	175
Chevaliers hospitaliers de St.-Antoine.....	»	188, 407
Chevaliers hospitaliers de St.-Jean de Jérusalem...	»	192
		196
		401
		411

<b>Chevaliers du Temple. Voy. Cavalcades ,</b>		
<b>Châteaux de Meyrargues</b>		
<b>et de Pertuis.</b>		
Chloussé construit la chapelle de l'hôtel de ville.... »		<b>396</b>
Choléra (œuvre des orphelines du)..... »		<b>424</b>
Christin Bernard. Voy. Elections municipales.		
Chronologie des abbés de N.-D. d'Huveaune..... »		<b>189</b>
Chronologie des abbesses de St.-Sauveur..... »		<b>206</b>
Chronologie des évêques de Marseille..... »		<b>157</b>
Chronologie des prieurs de St.-Victor..... »		<b>167</b>
Chypre Privilèges du commerce des Mar-		
seillais dans cette ville..... »		<b>73</b>
Cimetière des Accoules..... x		<b>203</b>
		<b>306</b>
		<b>447</b>
Cimetière des anciens Marseillais au quartier de		
Paradis..... »		<b>174</b>
Cimetières de St.-Pierre, de St.-Ferréol et de St.-		
Victor..... »		<b>409</b>
Citadinage (droit de), etc..... »		<b>476</b>
Citerne avec et sans fuite. Voy. Eaux publiques.		
Citernes et puits..... »		<b>254</b>
Clairistes (religieuses)..... »		<b>206</b>
Clapier de la mort du juif (quartier rural du).... »		<b>545</b>
Clavoto (Perceval de) Voy. Prieuré de		
Cadenet.		
Clément IV. Franchise des Marseillais dans		
Chypre et dans Jérusalem. —		
Ordre des <i>Blancs Manteaux</i> , etc. xxxv		<b>73</b>
		<b>192</b>
		<b>xxxvi</b>
Clés de la porte Royale..... »		<b>518</b>
Clés des portes de la ville..... »		<b>518, 519</b>
Clergé de Marseille. — Sa conduite vis-à-vis les cal-		
vinistes et les protestants.... xxxvii		<b>»</b>
Cloche du Palais de Justice. Voy. Jeanne (la reine).		
Clocher des Accoules..... »		<b>202, 205</b>
		<b>206</b>

	1re. Partie.	2e. Partie.
Clocher des Accoules. <i>Voy.</i> Tour de Sauveterre.		
Clocher des grands Carmes..... »		191
Coin de l'Humilité..... »		523
Collation du prieuré de Cadenet. <i>Voy.</i> Prieuré de Cadenet.		
Collège de St.-Jaume..... »		425
Collège de Ste.-Marthe ou de l'Oratoire..... »		425
Collège des Jésuites..... »		425
Collège royal..... »		313
Colline de la Vierge de la Garde..... »		346
Colline de N.-D. de la Garde. <i>Voy.</i> Oblat.		
Colline de N.-D. du Mont-de-Sion.— Religieuses de Saint-Pons. — Religieuses de Sion, etc..... »		207
Collines de Montredon et de Sormil. <i>Voy.</i> Bâchage et pâturage.		
Commandant de la marine à Marseille, en 1787. <i>Voy.</i> Glandevès.		
Commerçants de la ville de Bougie. <i>Voy.</i> Bougie.		
Commerce. Actes y relatifs..... »		71
Commerce. <i>Voy.</i> Nobles.		
Commerce du blé..... »		529
Commise (maisons des Marseillais tombées en)..... »		85
Commissaire extraordinaire du gouvernement dans les Bouche-du-Rhône en 1830. »		56
Commissaires du pouvoir exécutif près les trois municipalités..... »		43
Commissaires généraux de police à Marseille..... »		54
Commissaires généraux de police. <i>Voy.</i> Lieutenants-généraux de police.		
Commission municipale de Marseille, du 5 au 14 août 1830.. »		50
Compagnies de quartier en 1787.—Uniforme, etc... »		31
Comte d'Avelin..... xv		
	et suiv.	»
Comte d'Avelin. <i>Voy.</i> Baux (Antoine de).		



	1re. Partie.	2e. Partie.
Comte de Carces. ....	XLV	»
Comtesse de Sault. ....	XLV	»
Concessions d'eau. <i>Voy. Eaux publiques.</i>		
Confrérie de l'aumône. ....	»	42
Confrérie du St.-Esprit. ....	»	419
Confrérie du Scapulaire. ....	»	191
Confrérie du Scapulaire. <i>Voy. Eglise des Grands - Carmes.</i>		
Confréries de Pénitents. ....	»	213 et suiv.
Conrad de Brayda. <i>Voy. Charles II.</i>		
Conrad et Mainfroy, fils de Frédéric II. ....	VIII	»
Conradin, fils de Conrad, est tué par ordre de Charles 1er d'Anjou. ....	VIII	»
Conseil-d'état. <i>Affaires commerciales. — Amiraute d'Arles. ....</i>	»	79
Conseils de ville. <i>Assemblées, registres, etc. ....</i>	»	63
Conseils de ville. <i>Voy. de Sabran, Tour de Sauveterre.</i>		
Conseillers de Ville (liste des 300). ....	»	509
Conseillers de ville. <i>Voy. Elections.</i>		
Conseillers des honneurs. <i>Voy. Elections, Louis II.</i>		
Conservatoire de musique. ....	»	418
Consul de Marseille à Bougie, en 1268. ....	»	71
Consul de Marseille à Gènes. <i>Voy. Gènes.</i>		
Consuls et assesseurs de Marseille, de 1475 à 1659. ....	»	3 et suiv.
Consuls et assesseurs de Marseille pour 1657 sont nommés par le roi. ....	»	16
Consuls de Marseille. — Droits et usages. ....	»	518 et suiv.
Consuls de Marseille élus après la mort de Casaux. ....	»	113
Consuls de Marseille. <i>Voy. Elections.</i>		
Contre-escarpe. <i>Voy. Remparts.</i>		
Contributions. <i>Les Marseillais sont exemptés de leur paiement. ....</i>	»	451 et suiv.

Contributions.	<i>Voy.</i> Charles IX, Etats généraux de Provence, Nice.		
Convalescents	(rue des) .....	»	207
Convoi funèbre.	<i>Voy.</i> Napollon.		
Corderie établie sur la Canebière, etc.....		»	230
Corratiers et crieurs publics.....		»	76
Corse.	Députés chargés de conclure la paix avec elle.....	»	75
Cossé.	<i>Voy.</i> Jean de Cossé, Règlement.		
Coup perdu du quartier du Mourtier.	<i>Voy.</i> Aqueduc.		
Cour des Comptes de Provence (la) est transférée à Marseille .....		XVII	»
Cours d'eau du territoire.....		»	336
Course du cheval de St.-Victor.....		»	175
Courtiers et Courretiers.....		»	522
Courtisanes.	Elles ne pouvaient loger près le monastère de St.-Sauveur....	»	205
Cousinéry.	<i>Voy.</i> Eaux publiques.		
Coutumes de Marseille.	<i>Voy.</i> Etats généraux et états de Provence, Privilèges de Marseille.		
Couvent de N.-D. de Lorette. — Concession d'eau..		»	294
Couvent de N.-D. de la Mercy.....		»	194
Couvent des Augustins.....		»	411
Couvent et église des Templiers.....		»	196,209
Couvent et église des Templiers.	<i>Voy.</i> Charles II.		
Couvent de St.-Sauveur.....		»	189
Couvent des Béguines.....		»	193,194
Couvent de Ste.-Paule.....		»	189,205
Couvents d'hommes.....		»	188
Couvents de femmes.....		»	200
Couvents qui existaient à Marseille en 1787.....		»	32
Couvents.	<i>Voy.</i> abbaye de St.-Victor, Oratoriens, Religieux, Religieuses.		

	1re. Partie.	2e Partie.
Couvre-feu. <i>Voy.</i> Horloge des Prêcheurs, Tour de Sauveterre.		
Crespin (Robert) était viguier de Marseille en 1473, au lieu de Jean de Village.....	»	327
Crieurs publics proposés aux encans (sur le serment des).	»	76
Crime d'homicide. Sentence y relative. <i>Voy.</i> Jacques d'Oraison.		
Crimes, émeutes et délits commis par les Marseillais.	»	85.86
Crimes et délits. <i>Voy.</i> <i>Mascarats.</i>		
Croisés. Marseille leur fournit des armes.	»	176
Croix de St.-André. Lazare Barbanl, religieux de St.-Victor confesse en avoir dérobé une partie.....	»	165
Crottes (quartier rural des).....	»	838
Crypte de St.-Victor.....	»	170
Cultes. ....	»	155
Curage de l'aqueduc. <i>Voy.</i> Aqueduc.		
Curage du port de Marseille.— Actes y relatifs....	»	69
		et suiv.
		77,429
Curage du port de Marseille. <i>Voy.</i> Drogueries.		
Curé de St.-Cannat.....	»	408
Curé de St.-Martin. <i>Voy.</i> Bouvié.		

## D

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
Dagenessa était vigulier à Marseille en 1268.....	»	71
d'Agout (Fulco). <i>Voy.</i> Roquevaire.		
D'Agout (Raymond). <i>Voy.</i> Jeanne.		
D'Aix (Louis) .....	»	419
D'Aix (Louis). <i>Voy.</i> Casaux.		
D'Albertas (Gaspard), sieur de Villecrose, est tué en 1589 .....	XLV	»
D'Albertas (François) est nommé par le conseil de ville pour porter l'étendard de Marseille.....	»	178
D'Albertas Concession d'eau.....	»	293
D'Alignano <i>Voy.</i> Benoit d'Alignano.		
D'Altovitis (Philippe). <i>Voy.</i> Henri III.		
D'Angoulême (mort de Henri), gouverneur de Provence.....	XLI	»
Danses <i>Voy.</i> Guillaume, évêque de Marseille.		
Darène (Anne), épouse d'Antoine Esmenjaud, sieur de Barras. <i>Voy.</i> écluse de Marquésy.		
Dariès (Marseille sous).....	XIXVIII XLIII	86 469
D'Auriol (Hugues) teste en faveur du monastère de St.-Victor.....	»	164
D'Autier de Signan (Christophe) fonde, à Marseille, les Prêtres de la Mission du St.-Sacrement.....	»	199
D'Avelin <i>Voy.</i> Comte d'Avelin.		
David (Néotin). <i>Voy.</i> Casaux.		
De Barras (Audibert). <i>Voy.</i> Charles II.		
De Baux (Hugues). — Eglise de Ste.-Marie majeure. — Hôpital du pont St.-Giniez.....	»	162,408

	1re. Partie.	2e. Partie.
De Baux	(Bertrand). <i>Voy.</i> blé et bestiaux.	
De Beaulieu	(Razac).....	401,405
De Beausset	(Nicolas). <i>Voy.</i> Beausset	
De Belleval.	Privilège de non <i>extrahendo</i> , etc. »	480
De Bourbon	(siège de Marseille par Charles). »	481
De Bourbon	(Charles). <i>Voy.</i> siège de Mar- seille.	
De Bourgogne	<i>Voy.</i> Caradet de Bourgogne.	
De Brayda	(Conrad). <i>Voy.</i> Charles II.	
De Carces	(comte)..... XLV	
De Carrio	(Lhautaud). <i>Voy.</i> hôpital de N.-D. d'Espérance.	
De Casaulx	<i>Voy.</i> Casaulx.	
De Castellane	<i>Voy.</i> Boniface de Castellane.	
De Castelnau	dit l'Archiprêtre..... »	179
De Cavalcantibus	(Octavien), viguier de Marseille... XIII	»
De Cossé	(Jean). <i>Voy.</i> Jean de Cossé, Règlement.	
De Cépède	(Jean)—Eaux publiques, Cassan- dre de Jarret, etc.....	276 280 288 294
De Clavoto	(Perceval). <i>V.</i> Pricuré de Cadenet.	
De Duras	(Charles)..... XVI et suiv.	»
De Favas	(Jacques).— Hôtel de ville..... »	394
Défense de la ville,	cavalcades et milices..... »	219
De Félix	concession d'eau. — Cousinéry, de St. -Jacques, etc..... »	298
De Forbin	(Palamède de). <i>Voy.</i> Louis XI, Palamède de Forbin.	
De Forbin	sieur de Gardanne. <i>Voy.</i> église de Marquésy.	
De Gaudemar	<i>Voy.</i> Gaudemar.	
De Gault.	<i>Voy.</i> Gault.	
De Glandevés, évêque de Marseille.....	XXI	158

	1re. Partie.	2e. Partie.
De Grisac (Guillaume de), abbé de St.-Victor. — Urbain V.....	xv	108
De Guise, gouverneur de Provence.....	L	"
De Jarret (Cassandre). Voy. De Cépède.		
De Jean Voy. Beaudoin de Jean.		
De la Cépède Voy. De Cépède.		
De la Peyre (Hector). Voy. Louis III.		
De La Tour d'Arles (Honorat). — Hôtel de ville. — Rue du Change, Rue de la Loge. — Maison du St.-Esprit — Rue de Lafont. — Gabelle du sel. — Artillerie. — Arsenal, etc. ....	"	394
De Lenche. Voy. Bigarrats.		
Délibérations du conseil de ville. Voy. Conseil de ville.		
De Libertat. Voy. Libertat.		
Délimitation du territoire de Marseille. Acte de 1289 y relatif.....	"	73
Délits. Voy. Crimes et délits.		
De Martin (Honoré). Concessions d'eau...	"	314, 316
De Matignon. Voy. Hôpital des paralytiques et des incurables.		
De Médicis (Marie et Catherine). Voy. Catherine de Médicis, François I <sup>er</sup> , Marie de Médicis.		
Demoiselles (retraite pour les pauvres)....	"	416
Denier d'eau. Voy. Eaux publiques.		
De Pelet est nommé juge du palais en 1429.....	"	480
D'Epéron, gouverneur de Provence, arrive à Marseille.....	XLII	"
De Petra (Guillaume), abbé de St.-Victor. — Pierre Oblat. — Colline de la Vierge de la Garde.....	"	180
De Poitiers (Aymard). Voy. Charles VIII.		
Députés chargés de conclure la paix avec la Corse..	"	75

	1re. Partie.	2e. Partie.
Députés envoyés à Bougie.....	»	75
Députés de Marseille. <i>Voy.</i> Ambassades, États-généraux et états de Provence.		
De Racoli, évêque de Marseille.....	XXI	158
	XIII	
De Reins (François). Concession d'eau..	»	202
De Remusat. Notice historique sur cette fa- mille.....	»	21
De Rieux (Rénée). <i>Voy.</i> Henri III.		
De Roquefort (Nicole). <i>Voy.</i> Colline de Notre- Dame du Mont de Sion.		
De Roquefort. <i>Voy.</i> Béatrix de Roquefort.		
De Rosset est nommé juge à Marseille en 1425....	»	429
De Roux donne 10,000 liv. à l'hôpital du St.-Esprit.	»	419
De Ruffi. <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
De Sabran, évêque de Digne, ancien prieur de Saint- Victor.....	»	164
De Sabran. <i>Voy.</i> Rostang de Sabran.		
De Saint-Chaumont. <i>Voy.</i> Louis XIV.		
De Saint-Savournin. <i>Voy.</i> Meillon de Saint- Savournin.		
De Saint-Vellier. <i>Voy.</i> Règlement.		
De Saint-Victoret. <i>Voy.</i> Fournier de St.-Victoret.		
De Sault (comtesse) .....	XLV	»
De Servole. <i>Voy.</i> Arnaud de Servole.		
De Signan. <i>Voy.</i> D'Autier de Signan.		
De Signe. — Collège de Ste-Marthe.....	»	427
<i>Desmarades.</i> <i>Voy.</i> Religieuses Cassianites, dites de St.-Sauveur.		
Dessin (école de).....	»	212
Detrière (messire Antoine) est brûlé en 1594 .....	»	216
De Turenne (Raymond) ravage la Provence..	XVIII	»
Deuxième maison d'Anjou. De 1387 à 1481.....	XVIII	»
De Vaibelle. <i>Voy.</i> Émotions populaires.		
De Vento. Concessions d'eau.....	»	203
De Villages (Jean). Église de St.-Augustin.	»	196

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
De Villages ( Jean ). <i>Voy.</i> Crespin ( Robert ).		
De Vins , chef de la ligue en Provence.....	XLI	»
D'Hostagers ou d'Hostagiers. Armoiries de cette famille.....	»	112
Dîme. <i>Voy.</i> Benoît, évêque de Marseille.		
Dinamius , gouverneur de Provence, a une entrevue, en 576, avec Gondulphe , lieu- tenant de Childebert , dans l'église de Notre-Dame du Mont.....	»	181
Dîné servi à l'occasion des élections municipales. <i>Voy.</i> Elections municipales.		
D'Isnard , maire de Marseille, est appelé à l'Assem- blée des notables.....	»	293
District (administrateurs du) et procu- reurs syndics près cette de ad- ministration.....	»	53
Dollon <i>Voy.</i> Rigaud.		
Domaniale et foraine.— Charles IX.— Henri III..	»	82
Domestiques. <i>Voy.</i> Servantes.		
Dominicains (religieux).....	»	189
Donations faites aux Marseillais à Chypre et à Jérusa- lem. <i>Voy.</i> Charles I <sup>er</sup> , Clément IV.		
D'Oraison. <i>Voy.</i> Jacques d'Oraison.		
Doria. Concession d'eau.....	»	293
Dragon terrassé par St.-Victor. <i>Voy.</i> St.-Victor.		
Draguignan se déclare pour Charles de Duras.....	XVII	»
Draguignan. <i>Voy.</i> Émotions populaires.		
Draves et chemins.....	»	539
Drancouilly (messire) est brûlé.....	»	216
Draps. <i>Voy.</i> Fabriques de draps.		
Dréra ( Jean - Baptiste ). Concession d'eau.....	»	293
Drogueries et épiceries (droits sur les). Charles IX. — Henri III. — Quai de Rive- Neuve. — Curage et entretien du port. — Droit d'ancrege....	»	81, 82



	1re. Partie.	2e. Partie.
Droit d'aubeine. Naturalisation.....	»	452
Droit de <i>non extrahendo</i> . Notice.....	»	450
Droit d'ancrage. <i>Voy.</i> Drogueries.		
Droit de 2 0/0 sur les épiceries.....	LI	»
Droits de port. Lettres de la reine Jeanne y relatives.....	»	77
Droits perçus par Toulon, Hyères et Brignoles, restitués en faveur des Marseillais .....	»	449
Droits perçus contre les Marseillais. <i>Voy.</i> Nice.		
Droits de bûcherage et de pâturage. <i>Voy.</i> Bûcherage et pâturage.		
Droits et usages des consuls de Marseille.....	»	518
Droits divers. <i>Voy.</i> Charles IX, Henri III, Louis II.		
Duchaine établit la porte en fer de la chapelle de l'Hôtel de Ville.....	»	306
Duc d'Anjou (le) meurt en 1384.....	XVII	»
Duc de Guise, gouverneur de Provence.....	L	»
Duc d'Épernon, gouverneur de Provence, arrive à Marseille .....	XLI	»
Duc d'Orléans (Henri). <i>Voy.</i> François Ier.		
Ducs et pairs. <i>Voy.</i> Personnages de distinction.		
Du Lac (Pierre). <i>Voy.</i> Prieuré de Cadenet.		
Dupré (Geoffroi), notaire; Libertat lui confie ses desseins sur Casaulx. — Un don lui est fait par le roi.....	»	108, 113
Duras (Charles de).....	XVI	»
	et suiv.	
Duvair (le président). Discours. — Casaulx. — Hôpital du Saint-Esprit. etc.....	»	112, 419

## E

	Ire. Partie.	2e. Partie.
Eaux de Jarret.....	»	256 277 280 281 364
Eaux de la Rose.....	»	253 266 269
Eaux de la source de la place Noailles.....	»	268, 269
Eaux de l'Huveaune.....	»	254 277 281 317
		etsuiv.
		318 324 326
Eaux de mal passé.....	»	253 267 269
Eaux de Sources. Voy. De Cépède.		
Eaux du grand puits.....	»	245 253 267 269
Eaux du puits Fourniguiet.....	»	245

<b>Eaux publiques.</b>	<b>Prises des eaux. — Concessions d'eau. — Henri de Martin. — Usurpation. — Cardin Lebret, nommé juge des affaires relatives aux eaux publiques. — Arrêts du conseil-d'état du 25 mai 1766, du 8 mai et du 27 juillet 1712. — Notice par Lieutier. — Fontaines des rues des Bannières et de la Frache. — Marroty. — De Ruffi. — Religieuses Présentines. — Brunet. — Cousinéry, etc., etc.....</b>	» 237 et suiv. jusqu'à 382
<b>Écarlate.</b>	<b>Voy. Fabriques d'écarlate.</b>	
<b>Échelle</b>	<b>(rue de l').....</b>	» 411
<b>Échevins et assesseurs de 1660 à 1766.....</b>		» 16 et suiv.
<b>Échevins</b>	<b>(maires) et assesseurs de 1767 à 1789.....</b>	» 26 et suiv.
<b>Échevins de Marseille. Droits et usages.....</b>		» 318
<b>Échevins.</b>	<b>Voy. Administrateurs municipaux, Napollon.</b>	
<b>Écluse de Marquésy sur l'Huveaune. Pierre Candolle et ses frères, etc.....</b>		» 340 349 362
<b>École communale de dessin.....</b>		» 212
<b>École communale de musique.....</b>		» 418
<b>Écoles diverses.....</b>		» 425
<b>Écoles diverses.</b>	<b>Voy. Instruction publique, Oratoriens, Parlement de Provence.</b>	

	1 <sup>re</sup> . Partie.	2 <sup>e</sup> . Partie.
Écu d'or sol. Sa valeur en 1515.....	»	541
Édouard, roi d'Angleterre, convoite la Provence...	xvi	»
Église de Notre-Dame de Paradis .....	»	174
Église de Notre-Dame des Anges.....	»	188
Église de Notre-Dame du Mont de Rome (Saint-Étienne du Plan).....	»	181, 521
Église de Notre-Dame du Mont de Rome. Voy. Hôpital de St.-Étienne.		
Église de l'Observance.....	Ll	522
Église de l'Observance. Voy. Libertat.		
Église de St.-Cannat.....	»	409
Église de Saint-Charles <i>extra muros</i> .....	»	188
Église de St.-Ferréol .....	»	30
Église de St.-Jaume.....	»	215
Église de St.-Jean.....	»	523
Église de St.-Laurent.....	»	181
Église de St.-Martin .....	»	202, 521
Église de St.-Michel.....	»	196
Église de St.-Pierre de Paradis.....	»	174
Église de St.-Victor. Voy. Chapelle de St.-Victor, Monastère de St.-Victor.		
Église de Ste.-Catherine. Voy. Chapelle de Ste.-Catherine.		
Église de Ste.-Marie Majeure (la Major) anciennement connue sous le nom d'Église de Marseille.—Cathédrale.	»	162 408 519 522
Église de Ste.-Marie-Majeure. Voy. Ildefonse, roi d'Aragon, Raymond Alaman, Raymond Bérenger.		
Église de Ste.-Marthe.....	»	410 426 427
Église de Ste.-Marthe. Voy. Oratoriens.		

	1 <sup>re</sup> Partie.	2e. Partie.
Eglise des Accoules.....	»	294
		202
		206
		414
		519
		521
		522
Eglise des Capucins.....	»	195
Eglise des Grands Carmes.....	»	191
Eglise des Prêcheurs.....	L	»
Eglise des chevaliers de S.-Jean de Jérusalem.....	»	401
		411
Eglise et couvent des Templiers. — Grands Augustins, etc.....	»	196
		209
Eglise du St.-Esprit.....	»	522
Eglises du diocèse d'Aix appartenant au monastère de St.-Victor. <i>Voy.</i> Foulque.		
Eguilles. <i>Voy.</i> Châteaux des Pennes, d'Aubagne, d'Allauch, d'Eguilles, etc.		
Eguilles et Puyricard. Les Marseillais sont autorisés à exercer des gageries (saisies) contre les hommes de ces deux localités.....	»	75
Election des juges consuls. <i>Voy.</i> Juridiction consulaire.		
Elections municipales. Règlements, etc .....	»	435
		etsuiv.
		460
		etsuiv.
		469
		etsuiv.
		478
		etsuiv.
Elections municipales.— Menu du dîner servi à cette occasion, aux frais de la ville, en 1599, par Christin Bernard.	»	65

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
<b>Elections municipales. Obligation de Gneidan, pâtis-</b> <b>sier, et de Charbonnier, pour</b> <b>le dîner donné à l'occasion des</b> <b>élections en 1620.....</b>	»	<b>66</b>
<b>Elie.</b>	<i>Voy.</i> Lettres de marque.	
<b>Emerits.</b>	(Baume <i>dels</i> ) <i>Voy.</i> Bûcherage et pâturage.	
<b>Enieutes.</b>	(Crimes et).....	<b>85</b>
<b>Emotions populaires.....</b>	»	<b>121</b>
		<b>126</b>
		<b>130</b>
<b>Emotions populaires. <i>Voy.</i> Casaux.</b>		
<b>Encans.</b>	<i>Voy.</i> Crieurs publics.	
<b>Enfants</b>	( <i>Bergiers dels</i> ). <i>Voy.</i> Bûcherage et pâturage.	
<b>Enfants abandonnés (rue des).....</b>	»	<b>416</b>
<b>Enfants abandonnés (hôpital des).....</b>	»	<b>416</b>
		<b>424</b>
<b>Enfants abandonnés. <i>Voy.</i> Hôpital du St.-Esprit,</b>		
<b>Enfants de l'Etoile (œuvre des).....</b>	»	<b>416</b>
		<b>424</b>
<b>Enfants marins (pauvres).....</b>	»	<b>418</b>
<b>Enfants orphelins (maison des).....</b>	»	<b>411</b>
<b>Enterrement.</b>	<i>Voy.</i> Napollon.	
<b>Entrepôt</b>	(maison de l').....	<b>415</b>
<b>Epernon.</b>	<i>Voy.</i> d'Epernon.	
<b>Epiceries</b>	(droits sur les). <i>Voy.</i> Drogueries.	
<b>Esclaves</b>	(rachat et œuvre de la rédem- tion des).....	<b>214</b>
<b>Esclaves</b>	(rachat et œuvre de la rédem- tion des). <i>Voy.</i> Œuvre de la rédemption des captifs religieux de la Mercy.	
<b>Femenjand</b>	(Nicolas), juge mage de Pro- vence, est d'avis que les Mar- seillais doivent être maintenus dans la jouissance de leurs droits.....	<b>151</b>

	1re. Partie.	2e. Partie.
Etablissement de bienfaisance. <i>Voy.</i> Maison de bienfaisance.		
Etats généraux et états de Provence..... »		383
Eugène III place l'église de Ste. Marie sous sa protection..... »		162
Evêché de Marseille et palais épiscopal..... »		43
		155
		409
Evêché de Marseille. — La municipalité du nord a siégé au palais épiscopal de l'an IV à l'an VIII..... »		43
Evêché de Marseille. <i>Voy.</i> Evêques de Marseille.		
Evêque de Condom. <i>Voy.</i> Hôpital des paralytiques et des incurables.		
Evêque de Digne. <i>Voy.</i> de Sabran.		
Evêques de Marseille. — Chronologie, etc..... »		157
		etsuiv.
		331
		335
		337
		338
<b>Evêques de Marseille.</b>		
	<i>Voy.</i> Benoit d'Alignano,	
	Botaric,	
	de Glandevès,	
	de Racolli,	
	Evêché de Marseille,	
	Gault,	
	Parlement de Provence,	
	Pierre,	
	Ragueneau,	
	Raymond,	
	Turricella.	
Evêque de Toulouse. <i>Voy.</i> St.-Louis.		
Exploits de justice et d'ajournement. <i>Voy.</i> Bourse de Marseille.		
Eyguésier (Isnard). <i>Voy.</i> Hôpital de N.-D. de l'Humilité.		

## F

	1re. Partie.	2° Partie.
Fabre (Balthazard). Concession d'eau. »		292
Fabre (le capitaine).....	XXXVI	»
Fabrique d'écarlate. Concession d'eau.....	»	293
Fabriques de draps. Concession d'eau.....	»	292
Fabriques diverses.....	»	261
Fabriques. Voy. Eaux de l'Huveaune, Teinturerics.		
Familles honteuses. Voy. Hôpital général de la Miséricorde.		
Favas (Jacques). Voy. de Favas.		
Félicien (Saint) est baptisé par St.-Victor. »		170
Félix (Louis de). Voy. Concession d'eau.....	»	293
Femmes enceintes (maison de l'entrepôt pour les). »		415
Femmes publiques.....	»	415
Femmes publiques. Voy. Courtisannes, Hôpital du Refuge, Maison des repenties, Maison du bordel.		
Féraude (Anne). Hôtel de Ville. — Rue de la Loge. — Rue du Palais. — Rue de la Prison.....	»	402, 403
Ferdinand V, roi de Castille et d'Aragon. Monas- tère de St.-Victor.....	»	165
Fermes et gabelles de la ville. Enchères.....	»	521
Festons rouges (rue des).....	»	427
Fête-Dieu. Cérémonial des administrateurs municipaux.....	»	522



	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Fête de St.-Jean-Baptiste. Cérémonial des administrateurs municipaux.....</b>	»	<b>523</b>
<b>Fêtes de Pâques et de Pentecôte. Cérémonial des administrateurs municipaux..</b>	»	<b>522</b>
<b>Feu d'enfer ou de St.-Antoine.....</b>	»	<b>189, 407</b>
<b>Feuillants (religieux).....</b>	»	<b>199</b>
<b>Filijs Ursi Naulon, comte Palatin, est chargé par la reine Jeanne de veiller à ce que les joyaux du couvent des Frères Mineurs de Marseille ne soient vendus ou distraits par les religieux du couvent...</b>	»	<b>193</b>
<b>Filles de la Providence. Voy. Maison de la Providence.</b>		
<b>Filles enceintes. Voy. Maison dite de l'entrepôt.</b>		
<b>Filles grises de Notre-Dame de Grâce. (Hôpital des).....</b>	»	<b>415</b>
<b>Filles grises de St.-Pierre. (maison des). Orphelines.....</b>	»	<b>413</b>
<b>Filles orphelines (maison des).....</b>	»	<b>32, 423</b>
<b>Filles pénitentes de Ste-Magdeleine.....</b>	»	<b>421</b>
<b>Filles repentantes. Voy. Maison des repenties.</b>		
<b>Filles soumises.....</b>	»	<b>415</b>
<b>Filles soumises. Voy. Courtisannes, Hôpital du Refuge, Maison des repenties, Maison du bordel.</b>		
<b>Florin d'or. Sa valeur en 1348.....</b>	<b>XII</b>	»
<b>Fons obscura (quartier rural de).....</b>	»	<b>199</b>
<b>Font (rue de la).....</b>	»	<b>394</b>
<b>Fongate (quartier de).....</b>	»	<b>199</b>
<b>Fontaine de la Pierre qui rage.....</b>	»	<b>311</b>
<b>Fontaine de la place Vivaux.....</b>	»	<b>298</b>
<b>Fontaine de la rue de la Frache. Voy. Eaux publiques.</b>		
<b>Fontaine de la rue des Bannières. Voy. Eaux publiques.</b>		
<b>Fontaine de l'Aumône.....</b>	»	<b>270</b>

	1re. Partie.	2e. Partie.
ession d'eau.....	»	292
nd une maison pour l'a- ment de l'hôtel de	»	402
.....	»	220
.....	»	245
Voy.		
.....	»	69
I <sup>er</sup> , ment IV, Privilèges.		
ee et celle de la cour à arseille. — Confirmation des privilèges de Marseille. — Clé- ment VII. — Catherine de Mé- dicis. — Henri, duc d'Orléans. Juridiction consulaire. — Eglise de Ste.-Marie majeure. Fort N.-D. de la Garde. — Siège de Marseille par Charles de Bourbon. — Droit d'Au- baine — Grenier à sel, etc...	XXXI XXXV XIXVI	79 80 162 181 451 452 527
(Marseille sous).....	XXXVII	»
église de Ste.-Marie majeure sous sa sauve-garde.....	»	162
l'église de Ste.-Marie majeure sous sa sauve-garde.—Conrad et Mainfroy.....	VIII	162
pour Charles de Duras.....	XVII	»

	1re. Partie.	2e. Partie.
Fontaine de Radeau.....	»	292
Fontaine de St.-Louis.....	»	292
Fontaines de la ville.....	»	245
		260
		270
		280
Fontaines de la ville. <i>Voy.</i> Eaux de sources, Eaux publiques.		
Fontaines à robinets. <i>Voy.</i> Eaux publiques		
Fontaine (droit de domaine).—Henri II.— Henri III.—Henri IV.—Char- les IX. — Les Marseillais en sont exemptés. — Table de la mer, etc.....	»	80
		81
		82
Forbin (Palamède de). <i>Voy.</i> Louis XI.		
Forbin (de), sieur de Gardane, <i>Voy.</i> Ecluse de Marquésy.		
Forçats malades (Hôpital royal des).....	»	415
Forêt sacrée .....	»	170
Forêts et bois de l'évêché de Marseille. <i>Voy.</i> Evê- ché de Marseille.		
Fort de N.-D. de la Garde (Chapelle et).....	»	180
Fort St.-Jean. Pagès l'a commandé de l'an II à l'an IV (1793, 1795).....	»	28
Fort St.-Nicolas .....	»	432
Forts de la ville .....	»	261
Fortifications <i>Voy.</i> Charles 1 <sup>er</sup> d'Anjou.		
Fossé de la <i>porte Réale</i> . Il est permis de l'arrenter.	»	229
Fossés de la ville.....	»	219
		220
		229
Fossés de la ville. <i>Voy.</i> Remparts.		
Foulque, prévôt du diocèse d'Aix, confirme les hon- neurs ecclésiastiques aux églises situées dans le diocèse d'Aix et appartenant à l'abbaye de St.- Victor de Marseille.....	»	163

	1re. Partie.	2e. Partie.
Fouquiers Concession d'eau.....	»	292
Fouraier de St.-Victoret vend une maison pour l'agrandissement de l'hôtel de ville .....	»	402
Fourniguier (Plan).....	»	229
Foungaquier (Puits) en Rive Neuve .....	»	245
Frache (Fontaine de la rue de la). Voy. Eaux publiques.		
Frais de guerre. Lettres de la reine Jeanne y relatives.....	»	69
Français Voy. Lettres de marque.		
Franchises des Marseillais. Voy. Charles I <sup>er</sup> , Clément IV, Privilèges.		
François 1 <sup>er</sup> . Son arrivée et celle de la cour à Marseille. — Confirmation des privilèges de Marseille. — Clément VII. — Catherine de Médicis. — Henri, duc d'Orléans. Juridiction consulaire. — Eglise de Ste.-Marie majeure. Fort N.-D. de la Garde. — Siège de Marseille par Charles de Bourbon. — Droit d'Aubaine — Grenier à sel, etc... XXXI		79
	XXXV	80
	XXXVI	162
		181
		481
		482
		527
François II (Marseille sous).....	XXXVII	»
Frédéric I <sup>er</sup> met l'église de Ste.-Marie majeure sous sa sauve-garde .....	»	162
Frédéric II met l'église de Ste.-Marie majeure sous sa sauve-garde.—Conrad et Mainfroy.....	VIII	162
Fréjus se déclare pour Charles de Duras.....	XVII	»

	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Frères Jacobins.</b> <i>Voy.</i> Religieux prédicateurs.		
<b>Frères mineurs de St.-Louis</b> ..... »		<b>192</b>
<b>Frères mineurs de St.-Louis.</b> <i>Voy.</i> ordre des frères mineurs.		
<b>Frères mineurs</b> (le général des) accorde une indulgence aux <b>Marseillais</b> ..... »		<b>193</b>
<b>Fulco d'Agout</b> <i>Voy.</i> Roquevaire.		
<b>Funérailles de l'évêque de Marseille, Jn.-Bte. de Gault</b> ..... »		<b>159</b>
<b>Funérailles de l'échevin Napollon.</b> <i>Voy.</i> Napollon.		
<b>Fuveau</b> <i>Voy.</i> St.-Victor.		

## G

<b>Gabelle du sel</b> enchères, etc..... »		<b>394</b>
		<b>521</b>
		<b>527</b>
<b>Gageries à exercer par les Marseillais contre les habitants d'Eguilles et de Puyricard</b> ..... »		<b>75</b>
<b>Galère</b> (la). <i>Voy.</i> hôpital du Refuge.		
<b>Galère armée contre les Catalans</b> ..... »		<b>73</b>
<b>Galères marseillaises</b> <i>Voy.</i> Ambassades, Pirates catalans.		
<b>Gardanne</b> (de Forbin, sieur de). <i>Voy.</i> Ecluse de Marquésy.		
<b>Garde de la ville</b> .....	»	<b>231,524</b>
<b>Garde de l'île de Riou</b> .... »		<b>519</b>
<b>Garde de Marseille-Veiré</b> ..... »		<b>519</b>
<b>Garde des îles de Marseille</b> ..... »		<b>70</b>

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
Gardes françaises (logement des). <i>Voy.</i> Louis XIV.		
Gaubert (Tour de) .....	»	196
Gaudemar (Notice sur la famille de).....	»	34
Gaufridy, prêtre, est brûlé à Aix pour crime de sortilège et de rapt.....	LIII	»
Gaufridy (Raymond), d'Ollières, vend au comte de Provence, le 20 jan- vier 1332, ce qu'il possède à Aups sous la Sainte-Baume... ..	»	89
Gault (Eustache), évêque de Marseille.	»	158
Gault (Jean-Baptiste), évêque de Mar- seille—Historique de ses funé- railles, etc.....	»	189 et suiv.
Gautier (Bertrand). <i>Voy.</i> Raybaud de Simiane.		
Gay et Reynaud. <i>Voy.</i> Murailles du lazaret.		
Général des Carmes (Le) arrive à Marseille.....	»	198
Généraux des ordres religieux. <i>Voy.</i> Personnages de distinction.		
Gênes. Louis II autorise l'envoi d'un con- sul marseillais dans cette ville..	»	78
Geoffroi (Raymond), vicomte de Mar- seille, met l'église de Ste.- Marie-majeure sous sa sauve- garde.....	»	162
Geoffroi-Dupré, notaire. Libertat lui confie ses des- seins sur Casaux.....	»	105
Gibelins (Faction des).....	VIII XI	»
Gimon (Notice sur la famille).....	»	34
Glandevès (de), évêque de Marseille.....	XXI	158
Glandevès, commandant de la marine à Marseille.— Rue Grignan, etc.....	»	30
Gondulphe. <i>Voy.</i> Dinamius.		
Gouverneurs de Provence <i>Voy.</i> d'Angoulême, Duc d'Epéron, Lavalette.		

	1re. Partie	2e. Partie
Gouverneurs des provinces <i>Voy.</i> Personnages de distinction.		
Grand Mazeau <i>Voy.</i> Marchés de viande.		
Grand puits. ....	»	245 253 267
Grand Puits (rue du).....	»	267
Grand Théâtre. — Conduit des eaux, etc.....	»	264
Grande Miséricorde.....	»	418
Grande Rue. ....	»	530
Grandes Maries (Religieuses.....)	»	209
Grands Augustins (Religieux).....	»	196
Grands Carmes (Religieux).....	»	191,413
Grasse reste fidèle à la reine Jeanne.....	xiv	»
Gratian (Le général) décrit l'hôtel de ville démolé en 1653.....	»	400
Greffier (secrétaire) de la commune. <i>Voy.</i> Elections.		
Greffiers de la ville en 1364.....	»	63
Grégoire VIII exempté l'église de Ste.-Marie-majeure de l'interdit.....	»	162
Grégoire IX place l'église de Ste.-Marie-majeure sous sa protection.....	»	162
Grisac <i>Voy.</i> de Grisac.		
Grotte du Change.....	»	393, 394
Gueidan, pâtissier. <i>Voy.</i> Elections municipales.		
Guerre. Les administrateurs de Marseille avaient le droit de la déclarer.	»	518
Guerres de religion.....	xxxvii et suiv.	»
Guet. <i>Voy.</i> Garde de la ville.		
Guillaume André, abbé des Grands-Carmes de Marseille. — Couvent des Grands-Carmes. — Oeuvres de St.-Thomas sur la métaphysique, etc.	»	191
Guillaume de Cadenet. <i>Voy.</i> Cadenet.		
Guillaume, évêque de Marseille, rend une ordonnance sur les danses qui avaient lieu dans l'enceinte du monastère de St.-Sauveur.....	»	204

	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Guise</b> (duc de), gouverneur de Provence .....	L	"
<b>Guy de Lusignan</b> , roi de Jérusalem. <i>Voy.</i> Clément IV.		
<b>Gymnase</b> (théâtre du).....	"	211

## H

<b>Haut-passage</b> (droit de). — Charles IX en exempte les Marseillais.....	"	82
<b>Hector de la Peyre.</b> — <i>Voy.</i> Louis III.		
<b>Henri II.</b> Droits de foraine ou de table de la mer. — Privilèges de Marseille. — Bois et forêts de l'évêché de Marseille. — Emprunts. — Dons.....	XXVI	80, 81 452, 453
<b>Henri III.</b> Droit sur les épiceries, les droguerics et les autres marchandises.—Conspiration de Dariés. — Couvent des capucins. — Pénitents de la Trinité vieille. — Privilèges de Marseille. — Règlement municipal. — Grenier à sel, etc.....	XXXVIII	82, 86 195



	1 <sup>re</sup> . Partie.	2 <sup>e</sup> . Partie.
<b>Henri IV.</b> <b>Jurisdiction consulaire. — Consulat de Casaux. — Libertat. . . .</b>	<b>XLIX</b>	<b>79, 90</b>
	et suiv.	<b>120</b>
<b>Henri d'Angoulême (mort de), grand prieur de France, gouverneur de Provence. . . . .</b>	<b>XLI</b>	»
<b>Henri, duc d'Orléans. Voy. François 1<sup>er</sup>.</b>		
<b>Hommes de la Providence. . . . .</b>	»	<b>416, 424</b>
<b>Honneurs (conseillers des). Voy. Louis II.</b>		
<b>Honoraires des Juges et des notaires. — Lettre de la reine Jeanne y relative. . . . .</b>	»	<b>69</b>
<b>Honoré III exempte l'église de Ste.-Marie de Marseille de l'interdit. . . . .</b>	»	<b>162</b>
<b>Honoré Antoine vend une maison pour l'agrandissement du collège de Ste-Marthe. . . . .</b>	»	<b>427</b>
<b>Hôpital de Jauffret Autou. . . . .</b>	»	<b>407</b>
<b>Hôpital de la Charité. . . . .</b>	»	<b>31, 415</b>
		<b>421</b>
<b>Hôpital de l'Annonciation. — Hôpitaux de Ste.-Marthe et de St.-Jacques de Galice. — Rue Ste.-Marthe.— Mendians. — Pèlerins. . . . .</b>	»	<b>411</b>
<b>Hôpital de N.-D. de Bon-Rencontre pour les enfants abandonnés.—Rue des Enfants abandonnés. — Place de Lenche. — Hôtel de Mirabeau. — L'abbé Icarden. . . . .</b>	»	<b>416</b>
<b>Hôpital de N.-D. de l'Humilité. — Isnard Eyuésier. — Annonerie supérieure. — Plate-forme. — Rue de l'Eschelle. — Couvent des Augustins. — Maison du Temple. . . . .</b>	»	<b>411</b>
<b>Hôpital de N.-D. d'Espérance. — Rue Radeau. — Place de Lenche. — Lhétaud de Carrio. — Hôpital du St.-Esprit. . . . .</b>	»	<b>412</b>
<b>Hôpital de St.-Antoine. — Feu d'Enfer ou de St.-Antoine, etc. . . . .</b>	»	<b>407</b>

	1 <sup>re</sup> . Partie.	2 <sup>e</sup> . Partie.
Hôpital de St.-Antoine. — <i>Voy. Hospitaliers de St.-Antoine.</i>		
Hôpital de St.-Benolt. ....	»	410
Hôpital de St.-Cannat. — Raymond, évêque de Marseille. — Raymond, prévôt de la Major. — Chapitre et église de la Major. — Curé de St.-Cannat.....	»	406
Hôpital de St.-Etienne. — Eglise de St.-Etienne du Plan (N.-D.-du-Mont).....	»	412
Hôpital de St.-Eutrope pour les hydropiques. — Couvent de la Trinité. — Hôpital du St.-Esprit.....	»	32, 413
Hôpital de St.-Jacques de Galice. — Bernard Garnier. — Religieuses de la miséricorde.....	»	190, 211 215, 410 411, 415
Hôpital de St.-Jacques des Épées pour les pèlerins. — Religieux Servites. — Ordre de St.-Lazare.....	»	32, 408
Hôpital de St.-Jean. — Pauvres marins. — Eglise des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem.....	»	411
Hôpital de St.-Jean. <i>Voy. Hospitaliers de St.-Jean de Jérusalem.</i>		
Hôpital de St.-Joseph ou du Refuge. — Rue du Refuge. — Filles publiques.....	»	415
Hôpital de St.-Lazare pour les insensés.....	»	32, 408 422
Hôpital de St.-Lazare pour les lépreux.....	»	422
Hôpital de St.-Maur. — Pénitents de la miséricorde dits de St.-Maur.....	»	412
Hôpital de St.-Michel pour les pauvres passants....	»	409
Hôpital de St.-Raphaël. — Religieux Carmes. — Quartier des Ayalades. — Teigneux. — Jacques de Ramézan.....	»	413

	1re. Partie.	2e. Partie.
Hôpital de St.-Vincent.....	»	409
Hôpital de Ste.-Marthe.....	»	410, 411 425
Hôpital des filles grises. <i>Voy. Maison des filles grises.</i>		
Hôpital des filles orphelines de N.-D. de Grâce. — Hôpital de St.-Jacques de Gallice. — Hôpital de la Charité..	»	415
Hôpital des paralytiques et des incurables. Rue des Incurables.— De Matignon.	»	32, 417
Hôpital des soldats invalides.....	»	416
Hôpital des Templiers. <i>Voy. Charles III.</i>		
Hôpital des Veuves.....	»	412
Hôpital du Pont-St.-Giniez.....	»	407
Hôpital du Refuge ou de St.-Joseph, autrement dit <i>la galère pour les femmes</i> publiques.....	»	32
Hôpital du St.-Esprit.....	»	31, 203 393, 394 406, 410 et suiv. 419 et suiv. 520, 522
Hôpital du St.-Esprit. <i>Voy. Conseil de ville.</i>		
Hôpital du St.-Sépulchre.—Cimetières de St.-Pierre, de St. Ferréol et de St.-Victor. — Abbé de St.-Victor.....	»	409
Hôpital du Sauveur pour les scrofuleux, les cancé- reux et les personnes atteintes du scorbut.....	»	32, 418
Hôpital général de la Miséricorde.....	»	31, 414
Hôpital des pauvres enfants abandonnés ou des orphelins.....	»	32
Hôpital royal des forçats malades.....	»	415
Hôpital ou maison des orphelin .....	»	411
Hôpital ou œuvre des enfants de l'Étoile.....	»	416
Hôpital ou Œuvre de l'Association de la Pénitence pour les pauvres enfants marins.	»	418

	1re. Partie.	2e. Partie.
Hôpital. <i>Voy.</i> Hospice, Hôtel-Dieu-Marie aux filles orphelines, Maisons de Bienfaisance, OEuvres des orphelines du choléra.		
Hôpitaux. Ce qu'étaient les hôpitaux autre- fois..... »		407
Hôpitaux et hospices de Marseille..... »		31, 261
		407
Horloge des Prêcheurs. — Couvre-feu..... »		190
Hosmel fonde l'hôpital du St.-Esprit..... »		420
Hospice des Dominicains..... »		189
Hospice des servantes..... »		417
Hospice <i>Voy.</i> Hôpital, OEuvre des orphelines du choléra.		
Hospitaliers de St.-Antoine..... »		188
Hospitaliers de St.-Antoine. <i>Voy.</i> hôpital de St.- Antoine.		
Hospitaliers de St.-Jean de Jérusalem (chevaliers). »		192
		196
		401
Hospitaliers de St.-Jean de Jérusalem. <i>Voy.</i> Hôpi- tal de St.-Jean.		
Hôtel de préfecture. <i>Voy.</i> hôtel Roux de Corse.		
Hôtel de ville. .... »		393
		et suiv.
Hôtel de ville (Chapelle)..... »		395
Hôtel-Dieu Marie aux filles orphelines..... »		413
Hôtel-Dieu <i>Voy.</i> hôpital du St.-Esprit.		
Hôtel des monnaies..... »		208
Hôtelleries <i>Voy.</i> hôpitaux.		
Hôtel Mirabeau. .... »		416, 424
Hôtel-Mossy. La municipalité du centre y siège de l'an IV à l'an VIII..... »		43
Hôtel Roux de Corse. — La municipalité du midi y siège de l'an IV à l'an VIII. Le		

	1re. Partie.	2e. Partie.
Logement du préfet des Bouches-du-Rhône et les bureaux de la préfecture la remplacent »		43
Huguenots égorgés ou pendus..... XXXVII et suiv.		»
Hugues de Baux, vicomte de Marseille, met l'église de Ste.-Marie-majeure sous sa sauve-garde..... »		103
Huilleries <i>Voy.</i> eaux de l'Huveaune.		
Huitième époque. — Les rois de France..... XXVII		»
Humilité (coin de l')..... »		323
Humilité (hôpital de N.-D. de l')..... »		411
Huveaune (Rivière de l').— Eaux.— Force motrice. —Huilleries, marbreries, etc..... »		253
		et suiv. 277 28 346
Huveaune. <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
Hydropiques <i>Voy.</i> hôpital de St.—Eutrope.		
Hyères reste fidèle à la reine Jeanne..... XIV		»
Hyères se déclare pour Charles de Duras..... XVII		»
Hyères <i>Voy.</i> droits, Louis II.		

## II

Icarden (l'abbé). <i>Voy.</i> Hôpital de N.-D. de Bon-Rencontre.		
Ildefonse, roi d'Aragon, donne le château d'Allauch et confirme la possession du château des Pennes en faveur des chanoines de l'église de Marseille..... »		139

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
Ildefonse, roi d'Aragon, met l'église de Marseille sous sa sauvegarde .....	»	162
Ildefonse, roi d'Aragon, place, en 1184, l'hôpital du pont St.-Giniez sous sa sauvegarde .....	»	408
Ile de Pomègues.....	»	432
Ile de Ratonneau.....	»	432, 433
Ile de Riou (garde de l').....	»	519
Iles de Marseille (garde des). — Lettre de la reine Jeanne y relative.....	»	70
Incurables (Hôpital des paralytiques et des).	»	417
Incurables (rue des).....	»	417
Indigents <i>Voy.</i> Confrérie de l'Aumône, Hôpitaux et hospices, Pauvres marins, Pauvres passants.		
Infirmeries ( <i>Voy.</i> L. zaret.		
Innocent IV approuve l'établissement des religieuses de N.-D. du Mont de Sion, à Marseille.....	»	207
Insensés (Hospice des).....	»	422
Instruction publique.....	v	425
		et suiv.
Intendant de la santé. — Invasion de peste.....		486, 502
Intendant de la santé. — <i>Voy.</i> Élections.		
Intendant du port <i>Voy.</i> Élections.		
Intendant de Provence <i>Voy.</i> Personnages de dis- tinction.		
Invalides (Hôpital des soldats).....	»	416
Isabelle, reine de Chypre. <i>Voy.</i> Clément IV.		
Isabelle de Lorraine, femme de René d'Anjou.....	xxx	
	xxxiii	
	xiv	
Isabelle de Lorraine donne à Jean Ariatan un casal joignant l'hôtel de ville..	»	394
Isnard Eyguésier <i>Voy.</i> D'Isnard, Hôpital de N.-D. de l'Hu- milité.		

**J**

	1re. Partie.	2e Partie.
Jacques d'Oraison, viguier de Marseille.— Crime d'homicide.....	»	85
Jacques Thomas est nommé juge du palais en 1425.	»	429
Janin (Georges).— Concession d'eau.....	»	293
Jarret (eaux de).....	»	253
		254
		256
		277
		280
		et suiv.
		364
		et suiv.
		370
Jarret	<i>Voy.</i> Cours d'eau, Eaux publiques.	
Jarret	(Cassandre de). <i>Voy.</i> de Cépède.	
Jauffret Autou (hôpital de).....	»	407
Jean XII canonise St.-Louis, évêque de Toulouse.	»	192
Jean, comte d'Armagnac. La reine Jeanne.— Arnaud de Servole.....	XIV	»
Jean de Cossé rend une ordonnance sur l'élection des juges consuls.....	»	78
Jean de Cossé	<i>Voy.</i> règlement.	
Jean Lemengre, dit Boucicault.	<i>Voy.</i> Louis II.	
Jean	<i>Voy.</i> Beaudoin de Jean.	
Jeanne	(la reine).— André de Hongrie. — Louis de Tarente.— Privi- lèges de Marseille. — Louis, duc d'Anjou.— Charles V.—	

	1 <sup>re</sup> . Partie.	2 <sup>e</sup> . Partie.
Monastère de St.-Victor.—Bastide d'Aups.—Curage du port.—Cloche de la justice.—Gages des juges et des notaires.—Impôts.—Nice.—Ambassades.—Garde des îles de Marseille.—Pirates catalans. Droit de port.—Château de St.-Marcel.—Roquevaire. Couvent des frères mineurs.—Chapitres de paix.—Cimetière des Accoules.—Villes supérieure et inférieure, etc.....	XI et suiv. XVI	59 69 70 76 77 85 139 164 193 203 448
<b>Jeanne ou Jannelle, reine de Naples.....</b>	<b>XX</b>	»
<b>Jeanne de Laval épouse de René d'Anjou.....</b>	<b>XIV</b>	»
<b>Jérusalem. Liberté du commerce des Marseillais dans cette ville.....</b>	»	73
<b>Jésuites (Collège des).....</b>	»	425
<b>Jocale (Arnoux) était vignier de Marseille en 1407.....</b>	»	85
<b>Joliette (ense et porte de la).....</b>	»	409,431
<b>Juge du palais.—Ville inférieure et supérieure, etc.</b>	»	448
<b>Juge du palais. Voy. Charles II.</b>		
<b>Juge du tribunal de St.-Louis.....</b>	»	519
<b>Juge mage de Provence. Voy. Esmenjaud.</b>		
<b>Juges de Marseille.....</b>	»	429
<b>Juges de Marseille. Voy. Élections.</b>		



	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Lenche</b> (place de).....	XLIV	202 412 416 424 422
<b>Lépreux</b> (hôpital pour les).....	»	422
<b>Lettres de citadinage.</b> <i>Voy.</i> Droit d'aubaine.		
<b>Lettres de marque.</b> Élie. — Draps. — Français. — Citoyens de Montpellier.....	»	76
<b>Lhautaud de Carrio.</b> <i>Voy.</i> Hôpital de Notre-Dame d'Espérance.		
<b>Liard d'eau.</b> <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
<b>Libertat</b> (Pierre et Barthélemy Bayon de). Notice historique. — Casaulx. — Bausset. — Récompenses accordées. — Moulin du Jarret. — Statue. — Porte royale. — Tombeau. — Service funèbre. — Eglise de l'Observance. — Armoiries, etc.....	»	105 etsuiv. 522
<b>Libertés de Marseille.</b> <i>Voy.</i> Charles d'Anjou I <sup>er</sup> , Clément IV, États généraux et états de Provence, Privilèges de Marseille.		
<b>Lieutenants-généraux de police de Marseille</b> (liste des).....	»	54
<b>Lieutier, inspecteur des fontaines de la ville.</b> <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
<b>Ligue provençale</b> (De Vins, chef de la).....	XLI	»
<b>Ligueurs.</b> <i>Voy.</i> Casaulx.		
<b>Liste des cavaliers de St.-Victor</b> .....	»	179
<b>Livre tournois.</b> Sa valeur au milieu du XIII <sup>e</sup> siècle.....	VIII	»
<b>Loge</b> (rue de la).....	»	393 394 402 403

	1re. Partie.	2e. Partie.
Juges et notaires. <i>Voy.</i> Honoraires.		
Juges marchands de Marseille.....	xv	78
Justice (cloche du palais). <i>Voy.</i> Jeanne		
Justice (exploit de). <i>Voy.</i> Bourse de Mar-		
seille.		

**L**

Lac (Pierre du). <i>Voy.</i> Prieuré de Cadenet.		
Ladislas est battu par Louis II.....	xix	»
<i>Lafont dous payans</i> (quartier rural dit).....	»	538
La Major (église et chapitre de).....	»	162, 408
La Mercy (religieux de Notre-Dame de)...	»	194
Lamotte-Dariès. <i>Voy.</i> Dariès.		
Lancerie (rue).....	»	176
La Peyre (Hector de). <i>Voy.</i> Louis II.		
Larréguay, commissaire extraordinaire du gouverne-		
ment envoyé en 1830 dans les		
Bouches-du-Rhône.....	»	56
Lauret (poids du).....	»	411
Lavalette, gouverneur de Provence.....	xli	»
	et suiv.	
Lavoirs publics .....	»	260
		et suiv. ;
Lazarets et maladies contagieuses.....	»	416, 431
Lebret (Cardin): <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
Le Mengre (Jean) dit Boucicault. <i>Voy.</i>		
Louis II.		
Lenche (Antoine de). Concession d'eau.	»	293
Lenche (de). <i>Voy.</i> <i>Bigarrats.</i>		

	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Lenche</b> (place de).....	XLIV	202 412 416 424 422
<b>Lépreux</b> (hôpital pour les).....	»	422
<b>Lettres de citadinage.</b> <i>Voy.</i> Droit d'aubaine.		
<b>Lettres de marque.</b> Élie. — Draps. — Français. — Citoyens de Montpellier.....	»	76
<b>Lhautaud de Carrio.</b> <i>Voy.</i> Hôpital de Notre-Dame d'Espérance.		
<b>Liard d'eau.</b> <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
<b>Libertat</b> (Pierre et Barthélemy Bayon de). Notice historique. — Cassaux. — Bausset. — Récompenses accordées. — Moulin du Jarret. — Statue. — Porte royale. — Tombeau. — Service funèbre. — Eglise de l'Observance. — Armoiries, etc.....	»	105 etsuiv. 522
<b>Libertés de Marseille.</b> <i>Voy.</i> Charles d'Anjou 1er, Clément IV, États généraux et états de Provence, Privilèges de Marseille.		
<b>Lieutenants-généraux de police de Marseille</b> (liste des).....	»	54
<b>Lientier, inspecteur des fontaines de la ville.</b> <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
<b>Ligue provençale</b> (De Vins, chef de la).....	XLI	»
<b>Ligueurs.</b> <i>Voy.</i> Casaux.		
<b>Liste des cavaliers de St.-Victor</b> .....	»	179
<b>Livre tournois.</b> Sa valeur au milieu du XIIIe siècle.....	VIII	»
<b>Loge</b> (rue de la).....	»	393 394 402 403

	1re. Partie.	2e. Partie.
Maires de Marseille.— Adjoints à la Mairie.— Procureurs et substitués de la commune.— Secrétaires et adjoints aux secrétaires de la Mairie, etc.	»	<b>21, 26 et suiv.</b>
Maison commune. <i>Voy.</i> Hôtel de Ville.		
Maison d'Anjou (première).....	V	»
Maison d'Anjou (deuxième).....	XVIII	»
Maison de Casaux.....	LII	»
Maison de l'aumône.....	»	410
Maison de la Providence.....	»	32, 422
Maison de l'entrepôt pour les femmes enceintes....	»	32, 415
Maison de retraite des pauvres demoiselles.....	»	416
Maison des enfants orphelins.....	»	411
Maison des filles grises pour les orphelines.....	»	32
Maison des filles grises de St.-Pierre sous le nom d'Hôtel-Dieu-Marie aux filles orphelines. — Hôpital du St.-Esprit. — Prud'hommes, patrons pêcheurs.....	»	413
Maison des filles orphelines.....	»	31, 32 423
Maison des Repenties ou des filles pénitentes de Ste.-Magdeleine. — Rue des Repenties. — Quartier du Camas.— Chemin de la Loubière.	»	32, 421
Maison du bordel.....	»	439
Maison du roi.....	»	178, 401 405
Maison du St.-Esprit, rue de la Font.....	»	394
Maison du Temple.....	»	411
Maisons de Bienfaisance.....	»	31, 407 etsuiv. 419 etsuiv. 418
Maisons de la rue des Bannières. <i>Voy.</i> Eaux publiques.		

	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Maisons des Marseillais tombées en commise.</b> <i>Voy. Louis II.</i>		
<b>Maisons d'habitation desservies par les eaux publiques.....</b>	»	261
<b>Maisons Hospitalières. <i>Voy. Maisons de Bienfaisance.</i></b>		
<b>Maisons religieuses. — Couvents de femmes.....</b>	»	200
<b>Maisons religieuses. — Couvents d'hommes.....</b>	»	188
<b>Maisons particulières ( puits des ).....</b>	»	269
<b>Malades hydropiques. <i>Voy. Hôpital de St.-Eutrope.</i></b>		
<b>Malades pauvres et enfants trouvés. <i>Voy. Hôpital du St.-Esprit.</i></b>		
<b>Maladies contagieuses (lazarets et).....</b>	»	189, 431
<b>Malbert (tour de).....</b>	»	219
<b>Mal passé (Eaux de).....</b>	»	253, 267 269
<b>Maléfices. <i>Voy. Crimes et délits.</i></b>		
<b>Manoly (Antoine-Reynier), secrétaire de Pagès, commandant du fort St.-Jean.....</b>	»	28
<b>Mansard neveu est l'auteur du plan de l'escalier de l'hôpital du St.-Esprit.....</b>	»	419
<b>Manufactures. <i>Voy. Fabriques.</i></b>		
<b>Maou passa (château de). <i>Voy. Religieux observantins.</i></b>		
<b>Marabouts. <i>Voy. Henri III.</i></b>		
<b>Marchandises (droits sur les). — Exemption. — Table de la mer.—Foraine, etc.</b>	»	80, 83
<b>Marchandises (droits sur les). <i>Voy. Drogueries, Louis II.</i></b>		
<b>Marchés de viande. — Grand et petit Mazeau.....</b>	»	530
<b>Maréchaux de France. <i>Voy. Personnages de distinction.</i></b>		
<b>Marie (la reine) et Louis II. — Privilèges de Marseille, etc.....</b>	xvii et suiv.	449
<b>Marie de Médicis arrive à Marseille, etc.....</b>	LIII	»
<b>Marins pauvres (hôpital pour les).....</b>	»	411
<b>Marone (place).....</b>	»	178

	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Marquésy.</b>	<i>Voy.</i> Ecluse.	
<b>Marroty.</b>	<i>Voy.</i> Eaux publiques.	
<b>Marseillais.</b>	L'ordre des frères mineurs prie pour eux..... »	193
<b>Marseillais.</b>	Le général des frères mineurs leur accorde une indulgence... »	193
<b>Marseille.</b>	Armoiries..... »	176, 177
<b>Marseille.</b>	<i>Voy.</i> Pavillon particulier de Marseille.	
<b>Marseille.</b>	Childebert et Gontranse disputent sa souveraineté..... »	181
<b>Marseille est déclarée avoir la préséance sur Arles</b>	aux états-généraux de France.. »	389
<b>Marseille</b>	(sous-préfets de)..... »	55
<b>Marseille-Veire</b>	(garde de)..... »	519
<b>Martin</b>	(Honoré de). <i>Voy.</i> de Martin.	
<b>Martin</b>	(Marguerite). <i>Voy.</i> Chapelle de Ste. - Catherine.	
<b>Mascarats.</b>	Charles du Maine suspend les poursuites dirigées contre eux. »	86
<b>Mascarats.</b>	<i>Voy.</i> Crimes et délits.	
<b>Massacre connu sous le nom de Vêpres Siciliennes.</b>	ix. »	
<b>Mathel teste en faveur de l'hôpital de St.-Lazare...</b>	»	423
<b>Matignon</b>	(de) <i>Voy.</i> Hôpital des paraly- tiques et des incurables.	
<b>Maubert ou Malbert (tour de).....</b>	»	219
<b>Maures.</b>	<i>Voy.</i> Morisques.	
<b>Maximin</b>	(l'empereur) arrive à Marseille. »	170
<b>Mazeau</b>	(grand et petit). <i>Voy.</i> Marchés de viande.	
<b>Médailles</b>	(cabinet des)..... »	212
<b>Médecis.</b>	<i>Voy.</i> Catherine de Médecis, François I <sup>er</sup> , Marie de Médecis.	
<b>Mendiants.</b>	<i>Voy.</i> Hôpital de l'Annonciation.	
<b>Méouillon de St.-Savournin, vignier de Marseille...</b>	xiii »	
<b>Méouillon s'empare du monastère de St.-Victor. —</b>	Tour de Méouillon..... XLVIII	230

	1 <sup>re</sup> . Partie	2 <sup>e</sup> . Partie.
<b>Méolan dirige la reconstruction de l'Hôtel de Ville..</b>	»	403
		et suiv.
<b>Méolan et Barnier construisent la porte du collège de Ste.-Marthe.....</b>	»	427
<b>Méolan.</b>	<i>Voy. Bazan.</i>	
<b>Mesures</b>	(poids et).....	» 525
<b>Métaphysique.</b>	(œuvres de St.-Thomas sur la) <i>Voy. Guillaume André.</i>	
<b>Meyrargues</b>	(château de). Raymond de Turrenno le tenait.....	XIX »
<b>Meyrargues</b>	(Voy. Châteaux de Meyrargues et de Pertuis.	
<b>Milices</b>	(défense de la ville, cavalcades et)	» 219, 524
<b>Minimes</b>	(religieux).....	» 195
<b>Mirabeau</b>	(hôtel de).....	» 416, 424
<b>Miracles opérés par l'intercession du bienheureux J.-B. de Gault, évêque de Marseille.....</b>	»	159
<b>Miséricorde</b>	(hôpital général de la).....	» 31, 414
<b>Miséricorde</b>	(grande).....	» 418
<b>Miséricorde</b>	(pénitents de la) ou de St.-Maur	» 412
<b>Miséricorde</b>	(religieuses de la).....	» 211
<b>Miséricorde</b>	(rue de la).....	» 414
<b>Mission du St.-Sacrement (prêtres de la).....</b>	»	199
<b>Moines de la Pénitence de Ste.-Magdeleine.....</b>	»	192
<b>Moines de N.-D. de la Mercy.....</b>	»	194
<b>Moines de St.-Dominique.....</b>	»	189
<b>Moines</b>	<i>Voy. Couvents, Religieux.</i>	
<b>Monastère de St.-Sauveur.....</b>	»	189
<b>Monastère de St.-Sauveur. V. Couvent des Béguines, Reliques.</b>		
<b>Monastère de St.-Victor. — Casaulx. — Reliques de St.-Victor. — Monastère de St.-Sauveur, etc.....</b>	XV	163, 166 200, 409 515
<b>Monastère de St.-Victor. Voy. Eaux de l'Huveaune.</b>		

	1re. Partie.	2e. Partie.
Monastère de Ste.-Paule.....	»	189
		208
Monastères. <i>Voy.</i> Couvents de femmes, Couvents d'hommes, Religieux, Religieuses.		
Monnaies      (hôtel des).....	»	208
Mont-de-Piété .....	»	32
		423
Mont-de-Sion      (religieuses de N.-D. du).....	»	207
Montagne de la garde. La ville y fait bâtir une tour en 1385.....	»	181
Montagne de la garde. <i>Voy.</i> Oblat.		
Montauroux. <i>Voy.</i> Emotions populaires.		
Montolieu de Montolieu. <i>Voy.</i> Baux (Antoine de).		
Montpellier. <i>Voy.</i> Lettres de marque.		
Montredon      (collines de). <i>Voy.</i> Bûcherage et pâturages.		
Montredon      (plage de).....	»	546
Morisques.      — Arrivée, embarquement, etc.	»	439
		441
		442
		443
		444
<i>Mort du Juif</i> (quartier rural du <i>clapier de la</i> ).      »		545
Mossy. <i>Voy.</i> Hôtel Mossy.		
Mostiers      (Claude).— Concession d'eau...      »		292
Moulin de Jarret. — Etablissement, etc.....      »		378
Moulin de Ricaud.....      »		326
Moulin de St.-Giniez appartenant à l'abbaye de St.-Victor.....      »		331
Moulins sur l'Huveaune. — Moulins à eau, à farine, à sumac, etc.....      »		340
Moulins à eau.      — Accord de la ville avec de La Cépède.....      »		280
Moulins à foulon situés à Auriol. — Etienne frères. — Abbaye de St.-Victor.....      »		324
Mourin      (Mathieu). <i>Voy.</i> Casaux.		



	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
Municipalité de Marseille. — Etablissement, etc...	»	43 et suiv.
Murailles de la ville. <i>Voy.</i> Remparts.		
Murailles du Lazaret. — Gay et Raynaud.....	»	433
Musée de la ville.....	»	212

## N

Napollon.	Notiçe sur le cérémonial observé lors de l'inhumation de cet échevin, décédé dans l'exercice de ses fonctions.....	»	29
Naturalisations.....		»	476
Naudin	(Bertrand). — Concession d'eau.	»	293
Naulon.	<i>Voy.</i> Filijs Ursi Naulon.		
Navires provençaux. — Pavillon particulier.....		»	176
Néotin David.	<i>Voy.</i> Casaulx.		
Nice reste fidèle à la reine Jeanne.....		xiv	»
Nice.	Des impôts y sont établis contre les Marseillais.....	»	76
Nicole de Roquefort, abbesse de St.-Pons. <i>Voy.</i> Col- line de N.-D. du Mont de Sion.			
Nobles	(les) pouvaient commercer en gros à Marseille sans déroger à la noblesse.....	»	22
Nobles	(rue des).....	»	178
Noël.	Cérémonial observé par les con- suls et les échevins pendant les fêtes de la Noël.....	»	521

	1re. Partie.	2e. Partie.
Nogaret de la Valette. <i>Voy.</i> La Valette.		
<i>Non extrahendo</i> (privilege de). <i>Voy.</i> De Belleval.		
Notables de Marseille de 1790 à l'an iv.....	»	37
Notables (assemblée des). <i>Voy.</i> D'Isnard.		
Notaires-greffiers de la ville en 1364.....	»	63
Notaires et juges. <i>Voy.</i> Honoraires.		
N.-D. d'Arenc (chapelle de).....	»	192
N.-D. de Bon Rencontre (hôpital de).....	»	416
N.-D. de Confession (œuvre de).....	»	418
N.-D. de Grâce (hôpital des filles grises de)....	»	418
N.-D. de la Garde (chapelle et fort de).....	»	180
N.-D. de l'Humilité (hôpital de).....	»	411
N.-D. de l'Humilité (coin de).....	»	523
N.-D. de Lorette (couvent de).— Concession d'eau.	»	294
N.-D. de la Mercy (religieux de).....	»	194
N.-D. de Miséricorde (pénitents bleus de).....	»	215
N.-D. de Paradis (église de).....	»	174
N.-D. de Pitié (pénitents bleus de).....	»	213
N.-D. d'Espérance (hôpital de).....	»	412
N.-D. des Anges. <i>Voy.</i> Eglise de N.-D. des Anges.		
N.-D. des Accoules (église de).....	»	202
		etsuiv.
N.-D. du Mont (église de).....	»	181
		521
N.-D. du Mont. <i>Voy.</i> Hôpital de St.-Etienne.		
N.-D. du mont de Slon (religieuses de).....	»	207
N.-D. du Rouet. <i>Voy.</i> Prieuré de N.-D. du Rouet.		

❶

Oblat (Pierre) fonde la chapelle de		
N.-D. de la Garde.....	»	180
Observance (église de l').....	LI	522
Observantins (religieux).....	»	194
Octavien de Cavalcantibus, viguier de Marseille...	XIII	»

	1re. Partie.	2e. Partie.
OEuvre de l'Association de la pénitence pour les pauvres enfants marins..... »		418
OEuvre de la Propagation de la foi..... »		32
OEuvre de la Rédemption des captifs..... »		414
OEuvre de N.-D. de Confession..... »		418
OEuvre des Enfants de l'étoile..... »		416
		421
OEuvres des Orphelines du choléra..... »		421
OEuvres diverses de Bienfaisance..... »		418
OEuvres de St.-Thomas. <i>Voy.</i> Guillaume André.		
Officiers municipaux de Marseille de 1470 à 1789... »		3
		etsuiv.
Officiers municipaux de Marseille de 1790 à l'an iv. »		37
		etsuiv.
Officiers municipaux de Marseille, an iv à l'an viii.. »		43
		etsuiv.
Officiers municipaux de Marseille, an viii à l'an xiv. »		46
		etsuiv.
Officiers municipaux de Marseille de l'an xiv à 1846. »		58
		etsuiv.
Olives (rue des)..... LII		»
Oratoire (collège de l')..... »		425
Oratoriens. Le chapitre de la Major leur donne l'église et l'hôpital de St.-Marthe..... »		163
Ordre de St.-Lazare. <i>Voy.</i> Hôpital de St.-Jacques des épées.		
Ordre des frères mineurs de Marseille..... »		193
Ordres religieux. <i>Voy.</i> Convents,		
Ordres religieux (généraux ou supérieurs des). <i>Voy.</i> Personnages de distinc- tion.		
Oriflamme de Marseille. <i>Voy.</i> Pavillon de Marseille.		
Orphelines (maisons des filles)..... »		32
		413
		423
Orphelines du choléra (œuvre des)..... »		424
Orphelins (maison des enfants)..... »		411
Orphelins de l'hôpital de N.-D. de Bon Rencontre... »		416
		421
Ourse (anse et porte de l')..... »		431

**P**

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
Pagès, commandant du fort St.-Jean, de l'an II à l'an IV.....	»	28
Pain. Réformation de son prix en 1616.	»	542
Pairs de France. <i>Voy.</i> Personnages de distinction.		
Palais épiscopal. <i>Voy.</i> Évêché.		
Palais de justice (cloche du). <i>Voy.</i> Jeanne (la reine).		
Palais (place du).....	»	448
Palais (rue du). <i>Voy.</i> Féraude.		
Palamède de Forbin. Privilèges de la juridiction consulaire.....	»	78
Palud (rue de la).....	»	199
Pâques. <i>Voy.</i> Fêtes de Pâques.		
Paradis (quartier).....	»	171
		et suiv.
Paralytiques et incurables (hôpital des).....	»	417
Parlement de Provence. — Charles IX. — Instruction publique. — Juges-marchands. — Amirauté, etc....	»	79, 157 450
Parlement de Provence. <i>Voy.</i> Bourse de Marseille.		
Paroisse de St.-Martin.....	»	202
Paroisses de la ville. Elles avaient toutes un bureau de charité.....	»	32
Paroisses. <i>Voy.</i> Eglises.		
Passage (droit de haut).....	»	82, 364
Passants (pauvres). <i>Voy.</i> Hôpital de l'Annonciation.		
Patrons-pêcheurs (prud'hommes).....	»	521

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
<b>Patrons-pêcheurs. Voy. Maisons des filles grises de St.-Pierre.</b>		
<b>Pâturage</b> (droit de)..... »		364
<b>Paul</b> (François). — Concession d'eau. »		293
<b>Pauvres demoiselles</b> (retraite pour les)..... »		416
<b>Pauvres enfants abandonnés. Voy. Hôpital des pauvres enfants abandonnés.</b>		
<b>Pauvres enfants marins</b> ..... »		418
<b>Pauvres hydropiques. Voy. Hôpital de St.-Eutrope.</b>		
<b>Pauvres malades et enfants trouvés. Voy. Hôpital du St.-Esprit.</b>		
<b>Pauvres marins</b> (hôpital pour les)..... »		411
<b>Pauvres opprimés. Voy. Bureau charitable.</b>		
<b>Pauvres orphelines. Voy. Maison des filles orphelines.</b>		
<b>Pauvres passants. Voy. Hôpital de l'Annonciation, Hôpital de St.-Michel.</b>		
<b>Pavillon de Marseille</b> ..... »		83, 176
<b>Péage perçu contre les Marseillais</b> (droits de). <i>Voy. Louis II, Nice.</i>		
<b>Pêcheurs</b> (bureau de l'aumône des pauvres). »		412
<b>Pêcheurs</b> (prud'hommes patrons)..... »		521
<b>Peines encourues par les Marseillais. Le roi Louis et la reine Jeanne leur en font la remise</b> ..... »		85
<b>Peiresc. Voy. Clocher des Accoules.</b>		
<b>Pèlerins</b> (hôpital pour les)..... »		408
<b>Pèlerins. Voy. Hôpital de l'Annonciation, Hôpital de St.-Michel.</b>		
<b>Pellissier</b> (Hugues).-Concession d'eau... »		292
<b>Pénitence de Ste.-Magdeleine</b> (religieux de la)..... »		192
<b>Pénitents</b> (confréries de)..... »		160, 206 213 etsuiv. 412, 414
<b>Pennes. Voy. Châteaux des Pennes, d'Aubagne, etc.</b>		
<b>Perceval de Clavoto. Voy. Prieuré de Cadonet.</b>		

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
Pères de l'Oratoire. <i>Voy.</i> Oratoriens.		
Perrache. — Agrandissement de l'Hôtel de Ville .....	»	403, 404
Personnages de distinction. Cérémonial observé pour leur réception.....		524
Pertuis .....	XLV	»
Pertuis. <i>Voy.</i> Châteaux de Meyrargues et de Pertuis.		
* Peste (invasions de).....	»	435 et suiv. 486, 502 524
Petit Camas (quartier rural du).....	»	421
Petit Mazeau (place du).....	»	530
Petit Mazeau. <i>Voy.</i> Marchés de Viande.		
Petit Puits (rue du).....	»	211
Petits-Pères (canal des).....	»	262
Petites-Maries (religieuses).....	»	213
Petites-Maries (rue des).....	»	213
Pétra. <i>Voy.</i> de Pétra.		
Pierre, évêque de Marseille. — Ville épiscopale...	»	155
Pierre du Lac. <i>Voy.</i> Prieuré de Cadenet.		
Pierre Oblat. <i>Voy.</i> Oblat.		
Piraterie. Armements pour la détruire, etc.	»	76, 77
Place de la Plate-forme.....	»	212
Place de Lonche ou de St.-Thomas.....	XLIV	202, 412 416, 424
Place du Palais.....	»	418
Place Maronne.....	»	178
Place Neuve.....	XXXVI	399
Place Noailles (Eaux de la source de la).....	»	263, 268 269
Place du Palais.....	»	203, 206
Place du Petit-Mazeau.....	»	330
Place Vivaux (fontaine de la).....	»	298
Plage de Montredon.....	»	346
Plaine St.-Michel.....	XXXVII	»
Plan Fourniguiet. — La Canebière.....	»	229
Plate-forme (place de la).....	»	212

	1re. Partie.	2e. Partie.
Plombières (ruisseau de). <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
Poids du Lauret.....	»	411
Poids et mesures.....	»	525
Police. Administrateurs.—Commissaires et lieutenants-généraux de Police, etc.....	»	54, 439 et suiv.
		518, 523
		524
Police. <i>Voy.</i> Garde de la ville.		
Pomègues (Ile de).....	»	432, 433
Pons II, évêque de Marseille et l'un des vicomtes de Marseille, donne l'église des Accoules aux religieuses Casanites.....	»	202
Port de Marseille. Chalne, délimitation, etc.....	»	70, 219
		429, 518
		545
Port de Marseille. <i>Voy.</i> Curage du port.		
Port de St.-Lambert, dans la rade de Marseille....	»	431
Ports de Bouc et de Toulon.....	VI	»
Porte de la Joliette.....	»	409
Porte de l'Ourse.....	»	431
Porte <i>Réale</i> ou Royale.—Statue de Libertat.—Fossé.— Capitaine commandant le poste de la porte.....	LI	118, 207
		229, 518
		522, 539
Portes de la ville (clefs des).....	»	519
Portéale. — La Joliette. — (saline établie à)....	»	527
Prêcheurs (religieux).....	L	523
Prédicateurs des Accoules et des Augustins.....	»	196, 519
Préfets et Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	»	55
Préfets et Préfecture des Bouches-du-Rhône. <i>Voy.</i> Hôtel Roux de Corse.		
Premier président de Provence. <i>Voy.</i> Personnages de distinction.		

	1 <sup>re</sup> . Partie.	2 <sup>e</sup> . Partie.
Première maison d'Anjou.....	V	»
Préséance.      Marseille l'avait sur Arles aux États-généraux.....	»	309
Présentines      ( religieuses ).....	»	212
Présentines      ( religieuses ). Voy. Présentines.		
Prêtres de la mission du St.-Sacrement.....	»	199
Prévôt de la Major ( le ) était seigneur d'Allauch...	»	545
Prieur de St.-Laurent du Château-Bébon. — Fonts baptismaux.....	»	181
Prieur de St.-Victor. — Chronologie.....	»	167
Prieurs et prud'hommes des callats.....	»	331
Prisuré de Cadenet ( le ) est conféré à Pierre du Lac par Perceval de Clavoto.....	»	165
Prieuré de N.-D. du Rouet. — Religieux Minimes, Récollets, Augustins réfor- més, etc.....	»	195 197 215
Prise des eaux sur Jarret. — Acte y relatif.....	»	381
Prise des eaux sur l'Huveaune. Voy. Eaux publiques.		
Prison            ( rue de la ).....	»	401 402 405
Prisonniers      ( Bureau de charité pour les )... »		417
Privilèges de Marseille. Confirmation, etc. — Char- les I <sup>er</sup> . — Charles III. — René. — Louis XI. — Charles VIII. — Louis XII. — François I <sup>er</sup> . — Henri II. — Charles IX. — Henri III.....	IX XIV XVI XVII XVIII XX XXI XXVI XXVII XXVIII	76 78 80 447 » » » » »



<b>Privilèges de Marseille.—Voy. Bûcherage et pâturage,</b>		
<b>Clément IV,</b>		
<b>Etats généraux et états</b>		
<b>de Provence.</b>		
<b>Privilèges des administrateurs municipaux de Mar-</b>		
<b>seille.....</b>	»	<b>518</b>
<b>Procession de St.-Victor.....</b>	»	<b>177</b>
<b>Processions.....</b>	»	<b>522</b>
<b>Procureurs de la commune.....</b>	»	<b>37</b>
<b>Procureurs-Syndics près l'administration du district.</b>	»	<b>53</b>
<b>Propagation de la foi (œuvre de la).....</b>	»	<b>32</b>
<b>Propriétés riveraines de l'Huveaune et de Jarret.</b>		
<b>Voy. Arrosages.</b>		
<b>Protestants égorgés ou pendus.....</b>	<b>IXXVII</b>	»
	<b>et suiv.</b>	
<b>Provence</b>	(la) est désolée par les <i>Tard-</i>	
	<i>venus.....</i>	<b>XV</b>
<b>Provence</b>	(la) est convoitée par Edouard,	
	roi d'Angleterre.....	<b>XVI</b>
<b>Provence</b>	(états de).....	»
<b>Providence</b>	(hommes de la).....	»
		<b>416</b>
		<b>424</b>
<b>Providence</b>	(maison de la).....	»
		<b>32</b>
		<b>422</b>
<b>Providence</b>	(rue de la).....	»
		<b>422</b>
<b>Prud'hommes et prieurs des calfats.....</b>	»	<b>521</b>
<b>Prud'hommes Patrons-pêcheurs.....</b>	»	<b>521</b>
<b>Pugot</b>	(Gaspard) fait des lits et des bu-	
	gets aux infirmeries.....	»
		<b>434</b>
<b>Paget</b>	(Pierre) est-il l'auteur du plan	
	de l'hôtel de ville?.....	»
		<b>404</b>
<b>Puits artésiens.....</b>	»	<b>254</b>
		<b>268</b>
		<b>269</b>
<b>Puits Fourmiguier, en Rive-Neuve (eaux du).....</b>	»	<b>245</b>
<b>Puits</b>	(eaux du grand).....	»
		<b>245</b>
		<b>253</b>
		<b>269</b>

	1re. Partie.	2e. Partie.
Puits des maisons particulières.....	»	269
Puits et citernes.....	»	254
Putains.           Voy. Courtisannes, Maison du bordel.		
Puyricard.       Voy. Eguilles.		



Quai de Rive-Neuve. Voy. Drogueries.		
Quartier de Fongate ou de <i>Fons obscura</i> .....	»	199
Quartier de Paradis ou du <i>Champ major</i> .....	L	171
		etsuiv.
Quartier rural de Baudinard. Voy. Arrosage.		
Quartier rural d'Arenc.— Il y est établi une saline.	»	527
Quartier rural d'Arenc. Voy. Serviteurs de la Ste.- Vierge.		
Quartier rural de Bonneveine. Voy. Religieux Pré- montrés de N.-D. d'Huveaune.		
Quartier rural de St.-Bernabé ou de la <i>Font dous</i> <i>payans</i> .....	»	538
Quartier rural de St.-Charles.....	»	188
Quartier rural de St.-Jérôme. Voy. Religieux Ob- servantins.		
Quartier rural de St.-Lambert.....	»	416
Quartier rural de St.-Louis ou de St.-Thys.....	»	538
Quartier rural de Ste.-Marguerite.....	»	538
Quartier rural des Ayalades.....	»	191
		413
Quartier rural des Chartreux.....	»	198
Quartier rural des Crottes.....	»	538
Quartier rural du Petit Camas.....	»	421
Quartier rural du <i>Clapier de la Mort du Juif</i> ....	»	545

	1re. Partie.	2e Partie.
Quartiers (liste des capitaines de) de 1674		
à 1788.....	»	143
Quartiers Urbains de Marseille.....	»	31

## R

Raccoli (de), évêque de Marseille.....	XXI	
	XXII	»
Radeau (rue).....	»	412
Ragueneau, évêque de Marseille.....	LIII	158
Raolin, drapier, syndic de Marseille.....	VII	»
Ratonneau (Ile de).....	»	432
		433
Raybaud de Simiane. — Seigneurie d'Aups, etc....	»	39
Raymond (Barthélemy) fonde la chapelle de St.-Victor.....	»	180
Raymond, évêque de Marseille.....	»	408
Raymond, prévôt de la Major.....	»	408
Raymond Alaman donne aux chanoines de Marseille sa partie du château des Pennes.....	»	139
Raymond-Bérenger donne le château des Pennes aux chanoines de Marseille...	»	139
Raymond-Bérenger met l'église de Ste.-Marie-Majeure de Marseille sous sa sauvegarde.....	»	162
Raymond d'Agout. Voy. Jeanne		
Raymond de Turenne ravage la Provence.....	XVIII	»
Raymond-Geoffroi, vicomte de Marseille, met l'église de Ste.-Marie Majeure sous sa sauvegarde.....	»	162

	1re. Partie.	2e. Partie.
Razac de Beaulieu.....	»	401
		405
<i>Razats.</i> <i>Voy. Henri III.</i>		
Rébulfète, sœur hospitalière de l'hôpital du St.-Esprit.	»	419
Rébuffle est nommé juge à Marseille en 1404.....	»	429
Récit historique.....	v	»
	et suiv.	
Récollets                    (religieux).....	»	197
Récollettes                (religieuses).....	»	212
Récollettes                (rue des).....	»	212
Recteurs de la confrérie du St.-Esprit.....	»	419
Rédemption des esclaves.....	»	211
		414
Réformés                    (religieux Augustins).....	»	197
Refuge                      (hôpital du).....	»	415
Refuge                      (rue du).....	»	415
Regards des aqueducs.....	»	271
Règlements municipaux.....	xxv	415
	xxix	
	et suiv.	
	xl	
Régnauld                    (Jn.-Bte.) achète une partie du collège de l'Oratoire.....	»	426
<i>Rei de Bougie.</i> <i>Voy. Ambassade.</i>		
Religieuses Augustines.....	»	212
Religieuses Bernardines.....	»	211
Religieuses Capucines.....	»	209
Religieuses Carmélites.....	»	210
Religieuses Cassianites. — <i>Voy. Religieuses de St.-    Sauveur.</i>		
Religieuses Clairistes.....	»	208
Religieuses de la Miséricorde. — Hôpital de St.- Jacques de Galice, etc.....	»	211
		410
Religieuses de Ste.-Elisabeth.....	»	211
Religieuses de Ste.-Paule.....	»	189
Religieuses de St.-Sauveur.....	»	166
		189, 200
		419, 420

	1re. Partie.	2e. Partie.
Religieuses du St.-Sacrement.....	»	213
Religieuses Grandes-Maries.....	»	209
Religieuses Petites Maries.....	»	213
Religieuses Présentines. — Ursulines.....	»	212
Religieuses Présentines. <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
Religieuses Récollettes.....	»	212
Religieux Augustins .....	»	196
		202
		398
		411
Religieux Augustins réformés .....	»	197
Religieux Capucins.....	»	194
Religieux Carmes.....	»	191
		413
Religieux Carmes déchaussés.....	»	197
Religieux Chanoines réguliers de St.-Antoine.....	»	197
Religieux Chartreux.....	»	198
Religieux Chevaliers de St.-Jean de Jérusalem.....	»	192
		196
		411
Religieux de la Pénitence de Ste.-Magdeleine.....	»	192
Religieux de l'ordre de St.-Dominique. <i>Voy.</i> Religieux Prêcheurs.		
Religieux de N.-D. de la Mercy .....	»	194
Religieux de N.-D. de l'Huveaune (Prémontrés)...	»	189
		202
Religieux de St.-Louis. — Frères Mineurs .....	»	192
Religieux de St.-Victor.....	»	163
		etsuiv.
		409
Religieux de St.-Victor. <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
Religieux Feuillans.....	»	199
Religieux Minimes.....	»	193
Religieux Observantins. — Premier et deuxième couvent. — Quartier de St.-Jérôme. — René d'Anjou. — <i>Maou Passa.</i> — etc. ....		194
		322

	1re. Partie.	2e. Partie.
Religieux Prêcheurs.....	L	189
		523
Religieux Prémontrés de N.-D. du Mont d'Huveaune. <i>Voy.</i> Religieux de N.-D. d'Huveaune.		
Religieux Récollets.....	»	197
Religieux Servites.....	»	188
		408
Religieux Templiers. — Maison du Temple.....	»	411
Religieux Trinitaires. — Couvents. — Concession d'eau, etc.....	»	294
		413
Religieux Trinitaires déchaussés. — Rue de la Palud. — Quartier de <i>Fons Obscura</i> . — Quartier de Fongate.....	»	199
Religieux. <i>Voy.</i> Chevaliers hospitaliers de St.-Antoine, Couvents, Serviteurs de la Ste-Vierge.		
Religion réformée. <i>Voy.</i> Calvinistes, Protestants.		
Reliques conservées au monastère de St.-Victor. — Casaux. — Monastère de St.- Sauveur, etc.....	»	166
Remparts. — Canebière. — Contre-escarpe.	»	223
		227
Remparts. <i>Voy.</i> Fossés de la ville.		
Remuzat. (notice sur la famille de).....	»	21
Réné d'Anjou, comte de Provence. — Privilèges de Marseille. — Ses mariages. — Aix. — Arles. — Marseille. — Jeanne de Laval. — Régle- ments municipaux, etc.....	xxi	78
	etsuiv.	79
		162
		194
		431
		485
		etsuiv.

	I	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Rénée de Rieux.</b>	<i>Voy.</i>	<b>Henri III.</b>	
<b>Repenties.</b>	<i>Voy.</i>	<b>Maison des repenties.</b>	
<b>Repenties</b>	(rue des).....	»	<b>421</b>
<b>Retraite</b>	(couvre-feu).—	<b>Horloge des Prê-</b>	
	<b>cheurs</b> .....	»	<b>100</b>
<b>Retraite.</b>	<i>Voy.</i>	<b>Tour de Sauveterre.</b>	
<b>Retraite pour les pauvres demoiselles</b> .....		»	<b>416</b>
<b>Rève</b>	(droit de). <b>Charles IX et Henri III</b>		
	<b>en exemptent les Marseillais</b> ..	»	<b>82</b>
<b>Reynaud.</b>	(Guy et). <i>Voy.</i>	<b>Murailles du La-</b>	
	<b>zaret.</b>		
<b>Raynaud teste en faveur de l'hôpital de St.-Lazare.</b>		»	<b>422</b>
<b>Ricaud</b>	(moulin de).....	»	<b>326</b>
<b>Rieux</b>	(Rénée de). <i>Voy.</i>	<b>Henri III.</b>	
<b>Riez.</b>	<i>Voy.</i>	<b>Emotions populaires.</b>	
<b>Rigaud et Dollon.</b>	—	<b>Eaux de l'Huveaune</b> .....	»
			<b>360</b>
<b>Rimbaud.</b>		<b>Collège de Ste.-Marthe</b> .....	»
			<b>427</b>
<b>Riou</b>	(garde de l'île de).....	»	<b>519</b>
<b>Ripert est chargé de la reconstruction de l'hôtel de</b>			
	<b>de ville</b> .....	»	<b>404</b>
<b>Ripert.</b>	—	<b>Concession d'eau</b> .....	»
			<b>292</b>
<b>Riquet.</b>	—	<b>Concession d'eau</b> .....	»
			<b>293</b>
<b>Rive-Neuve</b>	(puits Fourniguiet en).....	»	<b>215</b>
<b>Rivière de l'Huveaune</b> ....		»	<b>277</b>
			<b>253</b>
			<b>281</b>
			<b>340</b>
<b>Rivière de l'Huveaune.</b>	<i>Voy.</i>	<b>Eaux publiques.</b>	
<b>Robert fils de Charles II.</b>	—	<b>Juges de Marseille.</b>	
		<b>Curage du port.—Ambassades.</b>	»
			<b>429</b>
<b>Robert, comte de Provence.</b>	—	<b>Cimetière des Accou-</b>	
		<b>les.—Chapitres de paix.—</b>	
		<b>Privilèges de Marseille.—Cu-</b>	
		<b>rage du port.—Ambassades.</b>	
		<b>— Rei de Bougie.—St.-Louis,</b>	
		<b>évêque de Toulouse</b> .....	x
			<b>69</b>
			<b>77</b>
			<b>192</b>
			<b>447</b>

	1re. Partie.	2e. Partie.
Rois de France (les). — De 1481 à 1793.....	XXVII	»
Roquefort. Les Marseillais y tenaient une garnison. — De Baux s'en empare.....	XV	»
Roquevaire. — Prieur de St.-Victor, etc.....	»	164
Roquevaire. Voy. Arrosages.		
Rosset. Voy. De Rosset.		
Rostand. (Casimir). Voy. De Félix.		
Rostand de Sabron était viguier de Marseille en 1325.	»	75
Rouet. Voy. Prieuré de N.-D. du Rouet.		
Roux (de). — Hôpital du S.-Esprit....	»	419
Roux de Corse. Voy. Hôtel Roux de Corse.		
Rue Belle Table.....	»	427
Rue Coin de l'Humilité.....	»	523
Rue d'Aubagne. — Ancien chemin de St.-Pierre.	»	196
Rue de l'Aumône.....	»	410
Rue de la Canetière. Voy. Plan Fourniguiet.		
Rue de la Font.....	»	394
Rue de la Frache (fontaine de la). Voy. Eaux publiques.		
Rue de la Loge.....	»	393
		394
		402
		403
Rue de la Loge. Voy. Fcraude.		
Rue de la Miséricorde.....	»	414
Rue de la Palud.....	»	199
Rue de la Prison.....	»	401
		402
		405
Rue de la Providence.....	»	422
Rue de l'Echelle.....	»	411
Rue de St.-Antoine.....	»	215
Rue de Sion.....	»	207
Rue des Bannières (maisons et fontaines de la). Voy. Eaux publiques.		
Rue des Chartreux.....	»	108



	1re. Partie	2e. Partie.
Rue des Convalescents.....	»	207
Rue des Enfants Abandonnés.....	»	416
Rue des Festons Rouges.....	»	427
Rue des Feuillans.....	»	199
Rue des Incurables.....	»	417
Rue des Nobles. — Rue Belsunce.....	»	178
Rue des Olives.....	LII	»
Rue des Petites-Maries.....	»	213
Rue des Recollettes.....	»	212
Rue des Repenties.....	»	421
Rue des Templiers.....	»	209
Rue droite au devant de la chapelle de St.-Victor..	»	178
Rue du Bon Jésus.....	»	216
Rue du change.....	»	393 394
Rue du grand Puits.....	»	267
Rue du Palais. Voy. Féraude.		
Rue du Petit Puits.....	»	211
Rue du Refuge.....	»	415
Rue Lancerie.....	LI	»
Rue Lorette.....	»	176
Rue Radeau.....	»	412
Rue St.-Antoine.....	»	215 407
Rue St.-Christophe.....	»	178
Rue Ste.-Claire.....	»	209
Rue Ste.-Marthe.....	»	410 411 423
Ruffi (de) Voy. Eaux publiques.		
Ruisseau de Caravelle. Voy. Cours d'eau, Eaux publiques.		
Ruisseau de Jarret.....	»	253 277 281 370
Ruisseau de Jarret. Voy. Cours d'eau, Eaux publiques.		
Ruisseau de Plombières. } Ruisseau des Ayalades. } Voy. Cours d'eau. Eaux publiques.		

**S**

	1 <sup>re</sup> . Partie.	2 <sup>e</sup> . Partie.
<b>Saint-André.</b>	<i>Voy.</i> Croix de St.-André.	
<b>St.-Cassien fonde le monastère des dames Cassini-</b>	<b>tes, connues plus tard sous le</b>	
<b>nom de dames de St.-Sauveur.</b>	»	<b>200</b>
<b>St -Cassien.</b>	<i>Voy.</i> Reliques.	
<b>St.-Chaumont</b>	(de). <i>Voy.</i> Louis XIV.	
<b>St.-Jean d'Acrc.</b>	(Liberté du commerce des Mar-	
	scillais dans)..... »	<b>73</b>
<b>St.-Louis, évêque de Toulouse.....</b>	<b>XX</b>	<b>192</b>
<b>St.-Maximin est saccagée par les troupes du comte</b>		
<b>de Baux.....</b>	<b>XV</b>	»
<b>St.-Maximin se déclare pour Charles de Duras....</b>	<b>XVII</b>	»
<b>St.-Thomas</b>	(œuvres de). <i>Voy.</i> Guillaume	
	André.	
<b>St. -Victor et St.-Cassien. — Martyre de St.-Victor.</b>		
<b>— Reliques de St.-Victor et</b>		
<b>de St.-Cassien, etc.....</b>	»	<b>165</b>
		<b>167</b>
<b>St.-Vincent Ferrier prêche le carême dans l'église</b>		
<b>des Accoules.....</b>	»	<b>208</b>
<b>Sabran</b>	(Guillaume de). <i>Voy.</i> De Sabran.	
<b>Sabran</b>	<i>Voy.</i> Rostang de Sabran.	
<b>Soisies.</b>	<i>Voy.</i> Gageries.	

	Ire. Partie.	2e. Partie.
Salines et greniers à sel.....	»	527
Salomon. — Concession d'eau.....	»	275
		202
Sanche, roi d'Aragon, arrive à Marseille.....	XI	»
Sault (comtesse de). .....	XLV	»
Sauvaire vend une terre pour l'agrandissement des Infirmieries.....	»	433
Sauveterre (tour de).....	»	202
Sceau de Marseille.....	»	76
		177
Scieries à bois, à marbre, etc. <i>Voy.</i> Eaux de l'Hu- veaune.		
Sécheresse. <i>Voy.</i> Eaux publiques.		
Secrétaire de la commune. <i>Voy.</i> Elections.		
Secrétaires greffiers près les trois municipalités....	»	43
		et suiv.
Secrétaires des trois mairies.....	»	46
		et suiv.
Secrétaires-généraux et secrétaires-adjoints de la mairie.....	»	48
		et suiv.
Secrétaires-généraux de la préfecture des Bouches- du-Rhône.....	»	56
Séditions. <i>Voy.</i> Casaux, Emotions populaires.		
Sel (gabelle du).....	»	394
Semaine Sainte. Cérémonial des anciens adminis- trateurs municipaux pendant cette semaine.....	»	522
Sénéchal de Provence. — Traite foraine. — Curage du port. — Tour du port, etc..	»	77
Sénéchal de Provence. <i>Voy.</i> Aiméric Rollandi.		
Sénéchal de Provence (Aymard de Poitiers). <i>Voy.</i> Charles VIII.		
Sénéchal de Provence (Fulco d'Agout). <i>Voy.</i> Roque- vaire.		
Sénéchal de Provence (Raymond d'Agout). <i>Voy.</i> Jeanne.		
Sépède (de). <i>Voy.</i> De Cépède.		

	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Serment des corratiers et des crieurs publics préposés</b>		
aux encans..... »		76
<b>Servantes</b> (hospice des)..... »		417
<b>Servian.</b> — Concession d'eau..... »		292
<b>Service funèbre en commémoration de Libertat....</b> »		322
<b>Service funèbre.</b> <i>Voy.</i> Napollon.		
<b>Serviteurs de la Ste.-vierge. — Blancs Manteaux.</b>		
— Quartier d'Arenc.—Chapelle		
d'Arenc.—Benolt d'Alignano.		
— Alexandre IV.—Clément IV.	»	192
<b>Servîtes</b> (religieux)..... »		189 408
<b>Servole.</b> <i>Voy.</i> Arnaud de Servolle.		
<b>Sicolle vend une maison pour agrandir l'hôtel de</b>		
ville..... »		395
<b>Siège de Marseille par le roi d'Aragon.....</b> xx		»
<b>Siège de Marseille par le roi d'Aragon. <i>Voy.</i> Mas-</b>		
<i>carats.</i>		
<b>Siège de Marseille par Charles de Bourbon.....</b> xxxii		220
et suiv.		451
<b>Signan.</b> <i>Voy.</i> D'Autier de Signan.		
<b>Signe</b> (de). <i>Voy.</i> De Signe.		
<b>Simiane</b> (de). <i>Voy.</i> Raybaud de Simiane.		
<b>Sol tournois.</b> Sa valeur en 1313..... »		511
<b>Soldats invalides</b> (hôpital des)..... »		416
<b>Sorcellerie.</b> <i>Voy.</i> Gaufridi.		
<b>Sormils</b> (collines de). <i>Voy.</i> Bûcherage et		
pâturages.		
<b>Source des eaux de la place Noailles.....</b> »		253 , 268 269
<b>Source des eaux de la Rose.....</b> »		253 , 266 269
<b>Source des eaux de Mal passé.....</b> »		253
<b>Source des eaux du Grand Puits.....</b> »		267 , 269
<b>Sources</b> (eaux de). <i>Voy.</i> De Cépède.		
<b>Sous-préfets de Marseille.....</b> »		53
<b>Sparteric</b> (battoirs de). <i>Voy.</i> Eaux de l'Hu-		
veaunc.		
<b>Statue antique donnée à Peiresc. <i>Voy.</i> Clocher des</b>		
<i>Accoules.</i>		

	1 <sup>re</sup> Partie.	2 <sup>e</sup> Partie.
Statue de la Sainte-Vierge.—Confrérie du Scapulaire.	»	191
Statue de Libertat. ....	»	118
Subsistances. — Boulangerie. — Boucherie, etc...	»	518, 525
		529
Substituts du procureur de la commune .....	»	37
Suisses (logement des) <i>Voy.</i> Louis XIV.		
Syndic (procureur) près le district au 23 juillet 1792.....	»	53
Syndics de Marseille.....	»	3
Syndics de Marseille. <i>Voy.</i> Administrateurs municipaux, Elections.		
Syphon renversé de la porte d'Aix.....	»	262

**T**

Tarascon est assiégée par Bertrand Duguesclin....	xvi	»
Tarascon se déclare pour Charles de Duras.....	xvii	»
<i>Tard-Venus</i> (les) désolent la Provence.....	xv	»
Teigneux (hôpital pour les).....	»	413
Teintureries. Concessions d'eau.....	»	292
Temple (maison du).....	»	411
Templiers (église et couvent des).....	»	209
Templiers (rue des).....	»	209
Templiers. <i>Voy.</i> Charles III, Châteaux de Meyrargues et de Pertuis.		
Terres Baussenques (les) menacent Marseille....	xiv	»
Territoire de Marseille....	vii	73
Territoire de Marseille. <i>Voy.</i> Topographie.		
Têtes de St.-Victor et de St.-Cassien. <i>Voy.</i> St.-Victor.		
Théâtre du Gymnase.....	»	211
Théâtres de Marseille.....	»	261
Thomas. <i>Voy.</i> Jacques Thomas.		

	1re. Partie.	2e. Partie
Toulon (port de).....	VI	»
Toulon reste fidèle à la reine Jeanne.....	XIV	»
Toulon se déclare pour Charles de Duras.....	XVII	»
Toulon (tour de).....	»	451
Toulon. Voy. Droits , Emotions populaires.		
Tombeau de Libertat.....	LI	117 , 118 523
Topographie de Marseille.....	»	545
Tour d'Arles (Honorat de). Voy. De la Tour d'Arles.		
Tour de Gaubert.....	»	196
Tour de Malbert ou de Maubert.....	»	219
Tour de Méuolhon.....	»	230
Tour de St.-Jean dite Tour du port de Marseille...	»	77 , 525
Tour de Sauve-Terre.....	»	202 , 204
Tour de Toulon.....	»	451
Traite domaniale ou traite foraine.....	»	77 , 82
Traité de Paix. Voy. Chapitres de Paix.		
Trésorier de la maison commune. Voy. Elections.		
Trésorier du port. Voy. Elections.		
Tribunal du Commerce. Voy. Juridiction consulaire.		
Tribunal de l'Amirauté. Voy. Juridiction consulaire.		
Tribunal de St.-Louis ( juge du ). Elections.....	»	519
Tribunaux de Marseille. Voy. Juges de Marseille.		
Tribunaux. Voy. Cour souveraine.		
Trinité ( pénitents de la ).....	»	414
Trinité vieille ( pénitents de la ).....	»	213
Trinité nouvelle ( pénitents de la ).....	»	215
Trinitaires ( religieux )... ..	»	294 , 413
Trinitaires déchaussés ( religieux ).....	»	199
Troupes (logement des). Voy. Louis XIV.		
Tuerie.....	»	261 , 413 530
Tunisiens ( les ) prennent des vaisseaux marseillais. Délibération du Conseil de ville y relative.....	»	84
Turenne ( Raymond de ) ravage la Pro- vence.....	XVIII	»
Turricella, évêque de Marseille.....	LIII	158

**U**

	1re. Partie.	2e. Partie
Urbain V, pape. — Son arrivée à Marseille. — Ab- baye de St.-Victor, etc.....	xv	»
Ursulines. <i>Voy.</i> Religieuses Présentines.		
Usages (droits et) des consuls de Marseille.	»	518
Usages de Marseille. <i>Voy.</i> Etats-généraux et états de Provence.		
Usines. <i>Voy.</i> Eaux de l'Huveaune.		
Usure. <i>Voy.</i> Crimes et délits.		

**V**

Vachier fournit des pierres de taille pour la recons- truction de l'Hôtel de Ville....	»	399
Vaisseaux pris par les Tunisiens.....	»	84
Vaisseaux. <i>Voy.</i> Ambassades.		
Valbelle. (de). <i>Voy.</i> Emotions populaires.		
Vayssade père et fils passent un accord avec la ville pour l'alimentation des marchés de viande.....	»	530
Ventes publiques. <i>Voy.</i> Crieurs publics.		
Vento (de). — Concession d'eau.....	»	393
Vêpres Siciliennes.....	ix	»
<i>Vergier dels enfants.</i> <i>Voy.</i> Bûcherage et pâturages.		
Veuves (hôpital des).....	»	412
Viandes (marchés de).....	»	530
		et suiv.
Vice-sénéchal de Provence (le) écrit aux Marseillais sur le curage du port et la ré- paration de la tour du port de Marseille.....	»	77

	1re. Partie.	2e. Partie.
<b>Vicomtes de Marseille.</b> <i>Voy.</i> Gérard Adhémar , Hugues de Baux , Raymond Geoffroy.		
<b>Victuailles.</b> <i>Voy.</i> Substances.		
<b>Vierges</b> ( donation du chef d'une des 11,000 ) au monastère de St.- Victor.....	»	164
<b>Vieux chemin de la Magdeleine.....</b>	»	370
<b>Vieux chemin de Rome.....</b>	»	199
<b>Viguiers de Marseille ( Guillaume de Rémusat )....</b>	»	22
<b>Viguiers de Marseille ( Guillaume de Cadenet ).....</b>	»	74
<b>Viguiers de Marseille. Le grand sénéchal lui écrit en 1406 sur la traite foraine ....</b>	»	77
<b>Viguiers de Marseille en 1407.....</b>	»	85
<b>Viguiers de Marseille (le) est chargé de faire observer les conventions existant entre les villes supérieure et inférieure</b>	»	448
<b>Viguiers de Marseille.</b> <i>Voy.</i> Charles II , Jacques d'Oraison , Louis III , Octavien de Cavalcanti- bus.		
<b>Village</b> ( Jean de ). <i>Voy.</i> de Village.		
<b>Ville inférieure ou vicomtale.....</b>	»	448, 545
<b>Ville inférieure ou vicomtale.</b> <i>Voy.</i> Charles II , Vin et raisins.		
<b>Ville supérieure ou épiscopale.....</b>	»	444, 545
<b>Ville supérieure ou épiscopale</b> <i>Voy.</i> Charles II , Jeanne , Pierre, évêque de Marseille. Vin et raisins.		
<b>Villes épiscopale et vicomtale. — La reine Jeanne décide qu'elles ne feront plus qu'une seule et même cité, et qu'elles seront régies par la même administration.....</b>	XII	»
<b>Villecroze.</b> — Concession d'eau.....	»	292
<b>Vincent</b> (Marie) teste en faveur de l'église de Ste.-Marie.....	»	162



	1re Partie.	2e Partie
Vincent Ferrer. Voy. St.-Vincent Ferrer.		
Vin Etranger le ne peut être introduit à Mar-		
seille.....	»	73, 524
Vintimille du Lac l'évêque béatit la nouvelle église		
des capucins en 1694.....	»	195
Vins. Voy. de Vins.		
Vivier. Il est permis d'en établir un à la		
Cauchière en 1398.....	»	229
Voyageurs indigents. Voy. Hôpital de l'Annonciation,		
Hôpital de St.-Michel.		

## Y

Yolande ( la reine ) permet aux Marseillais		
de faire le commerce du blé...	»	539
Yolande ( la reine ) écrit au sujet du cu-		
rage du port de Marseille.....	»	70

## ERRATA.

- Pag. XLVIII lig. 28 au lieu de (1) Voy. le 2<sup>e</sup> vol., p. 40,  
*lisez* (3) voy. le 2<sup>e</sup> vol., p. 40.
- Pag. 21 lig. 16 au lieu de dont jouissaient, *lisez* dont jouissoient.  
 46 au lieu de Id., *lisez* p. 22.  
 47 au lieu de Id., *lisez* p. 23.  
 50 au lieu de Voy. la p. 22, *lisez* Voy. la p. 23.  
 51 au lieu de Voy. la p. 23, *lisez* Voy. la p. 25.  
 53 au lieu de Voy. la p. 24, *lisez* Voy. la p. 25.

- Pag. 70 7 au lieu de et de la cure du port, lisez et du curage  
du port.
- 85 7 au lieu de III indiction, lisez IV indiction.  
19 au lieu de V indiction, lisez IV indiction.
- 139 28 au lieu de XIV indiction, lisez XV indiction.
- 162 1 au lieu de 1387, lisez 1837.
- 192 16 au lieu de Charles III, lisez Charles II.
- 193 11 au lieu de X indiction, lisez XV indiction.
- 195 24 au lieu de général des Carmes, lisez général des  
Capucins.
- 202 4 au lieu de Pémontrés, lisez Prémontrés.
- 203 19 au lieu de Charles II, lisez Charles I<sup>er</sup>.
- 215 3 après les mots Couvent des Prêcheurs, et à la ligne,  
ajoutez : Le sol de cette chapelle, démolie  
en 1819, fait maintenant partie de la voie  
publique; il a servi à l'agrandissement  
de la rue des Prêcheurs.
- » 14 après les mots Pénitents bleus de St.-Martin, ajoutez  
Les pénitents de N.-D. de Pitié ont  
maintenant leur chapelle à la rue Cais-  
serie, près la place des Augustines.
- » 32 au lieu de Les confrères de N.-D. de Pitié etc., lisez  
Les confrères de N.-D. de Miséricorde  
n'existent plus aujourd'hui, la confrérie  
ayant été dissoute avec toutes les autres  
corporations, en 1792.

Nous témoignons ici notre reconnaissance à M. Henri R... , l'un des dignitaires de la confrérie des pénitents blancs de la Trinité-Vieille, pour les renseignements qu'il a bien voulu nous donner sur diverses corporations religieuses de Marseille, notamment sur la confrérie dont il fait partie. Un *Recueil des transactions, lettres patentes, arrêts du conseil, du parlement, et autres pièces pour le maintien du bureau de la rédemption des pauvres esclaves de la ville de Marseille et son terroir* (1), que nous tenons de son obligeance, prouve que les pénitents de la Trinité-Vieille avaient la direction du bureau de l'OEuvre de la Rédemption des esclaves, et que les chanoines réguliers de la Ste.-Trinité, dont le ministre était le directeur né du bureau, ne faisaient que concourir, avec l'OEuvre de la Rédemption, au rachat des esclaves. Les religieux de la Mercy rachetaient aussi les esclaves, mais seulement ceux étrangers à la ville et au territoire de Marseille.

(1) Marseille, chez Sibié, imprimeur du roi et de la ville, et libraire, sur le port. MDCCLXV. in 4° de 92 pages.

Pag. 220 lig. 7 au lieu de 1497 oct. 8, lisez 1477 oct. 8. — Par suite de cette rectification, l'acte dont il s'agit doit être placé à la page 219, entre l'acte de 1313 et celui de 1493.

- 245 17 au lieu de puits Fourniguier lisez puits Fourniguier.  
364 26 au lieu de fut remise lisez a été remise.  
388 25 après 1593 ajoutez novembre 1.  
26 au lieu de pour 1593 lisez pour 1593-1594.  
407 21 au lieu de hôpital de Pont-St.-Giniez lisez hôpital du pont St.-Giniez.  
413 4 au lieu de Rémézan lisez Ramézan.  
414 22 au lieu de concouraient aussi lisez avaient la direction de l'œuvre de la rédemption des captifs.  
415 2 après les mots couvent des grands Trinitaires ajoutez le tableau général des biens et des charges de l'œuvre de la rédemption particulière des pauvres esclaves de Marseille dressé le 11 nivose an II (31 déc. 1793) élève l'actif de l'œuvre à 928,339 liv. 9 s. 7 d., produisant 36,607 liv. 18 s. 1 d. d'intérêts, et le passif à 3,459 liv. 8 s. 3 d.  
433 22 au lieu de Antoine Sauvaire, marchand, vend pour 50 livres lisez Antoine Sauvaire, marchand, vend pour l'agrandissement du lazaret, moyennant 50 livres.  
441 32 au lieu de Jean Daniel de Six-Fours, lisez Jean Daniel, de Six-Fours.  
520 23 au lieu de fit aborder à son port. Quelque temps après lisez fit aborder à son port. — Quelque temps après.

Nous ne saurions terminer le volume sans exprimer à M. J.-B. Gabriel-Marie Timon-David, notaire à Marseille, comme nous venons de le faire envers M. Henri R..., notre gratitude pour les précieux documents sur l'histoire locale qu'il a mis à notre disposition. M. J.-B. Gabriel-Marie Timon-David est l'arrière petit-fils de Ange-Barthélemi Timon, assesseur de la communauté en 1695-1696 (1) et juge du tribunal de St.-Louis en 1696-1697. Le père de Ange-Barthélemi-Gaspard Timon avait, auparavant, rempli les mêmes fonctions, savoir : celles d'assesseur de la ville en 1670-1671 (2), et celles de juge du tribu-

(1) Voyez la page 19 du présent volume.

(2) id. 17 id.

nal de St.-Louis en 1671-1672. Jean Timon-David (1), petit-fils de Ange-Barthelemi Timon, fut dispensé des charges municipales sous Louis XV, ensuite d'une lettre du comte de St.-Florentin.

Nous aurons plusieurs fois l'occasion de citer la famille Timon-David dans le prochain volume; qu'il nous suffise de dire, maintenant, que nous pourrons, grâce à la bienveillance de M. J.-B.-Gabriel-Marie Timon-David, donner les remarquables discours prononcés par Ange-Barthélemi Timon pendant son assessorat, pièces que nous avons vainement cherchées dans les archives de la ville.

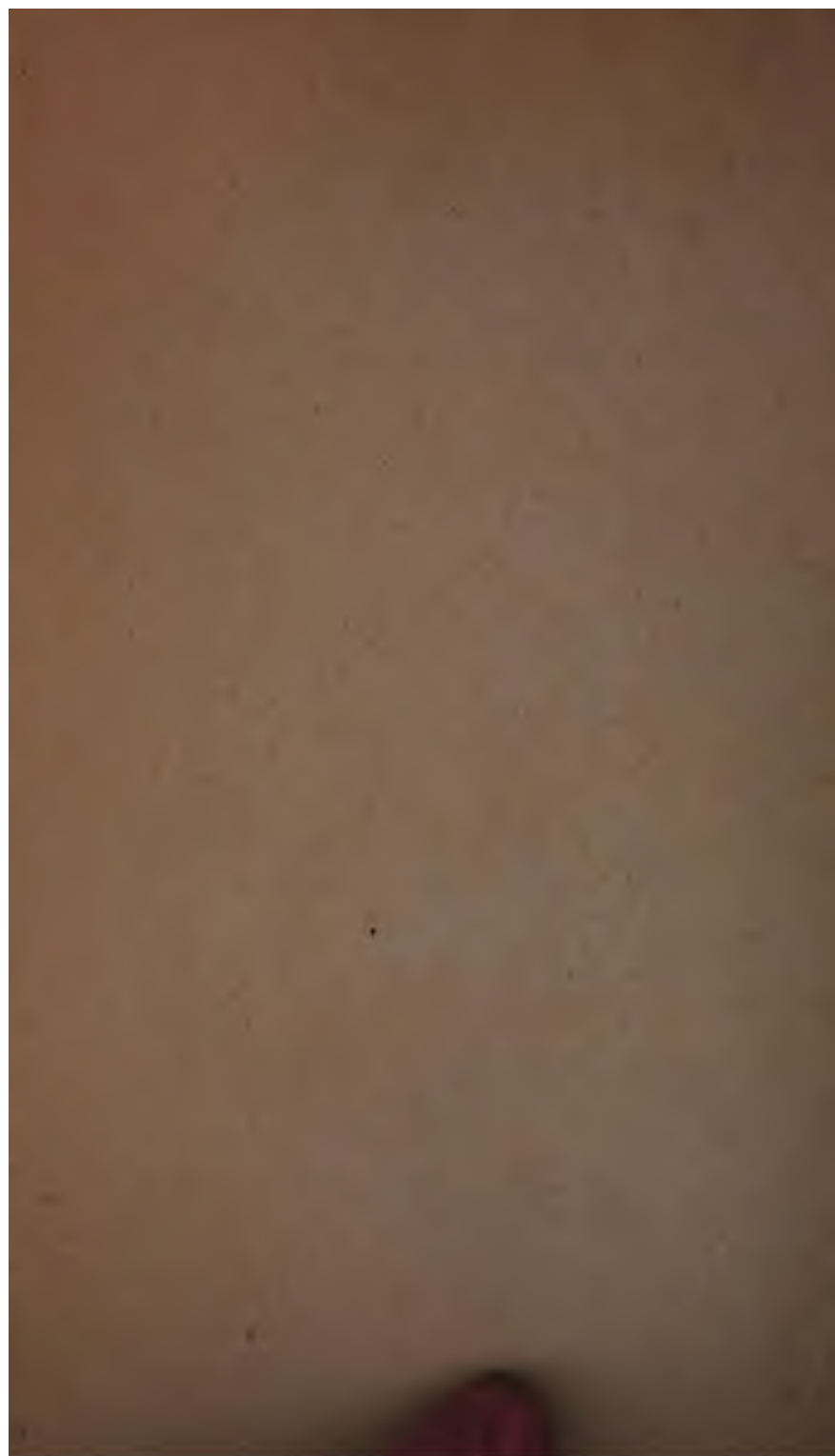
---

(1) L'adjonction du nom de David à celui de Timon, remonte au contrat de mariage de Jean Timon avec Mademoiselle Foresta-Callongue. Par cet acte, en date du 9 mai 1751, notaire Solomé (\*), les frères David (\*\*) font donation de tous leurs biens à Jean Timon, leur neveu, à condition d'ajouter le nom de David à son nom et de le transmettre à sa postérité.

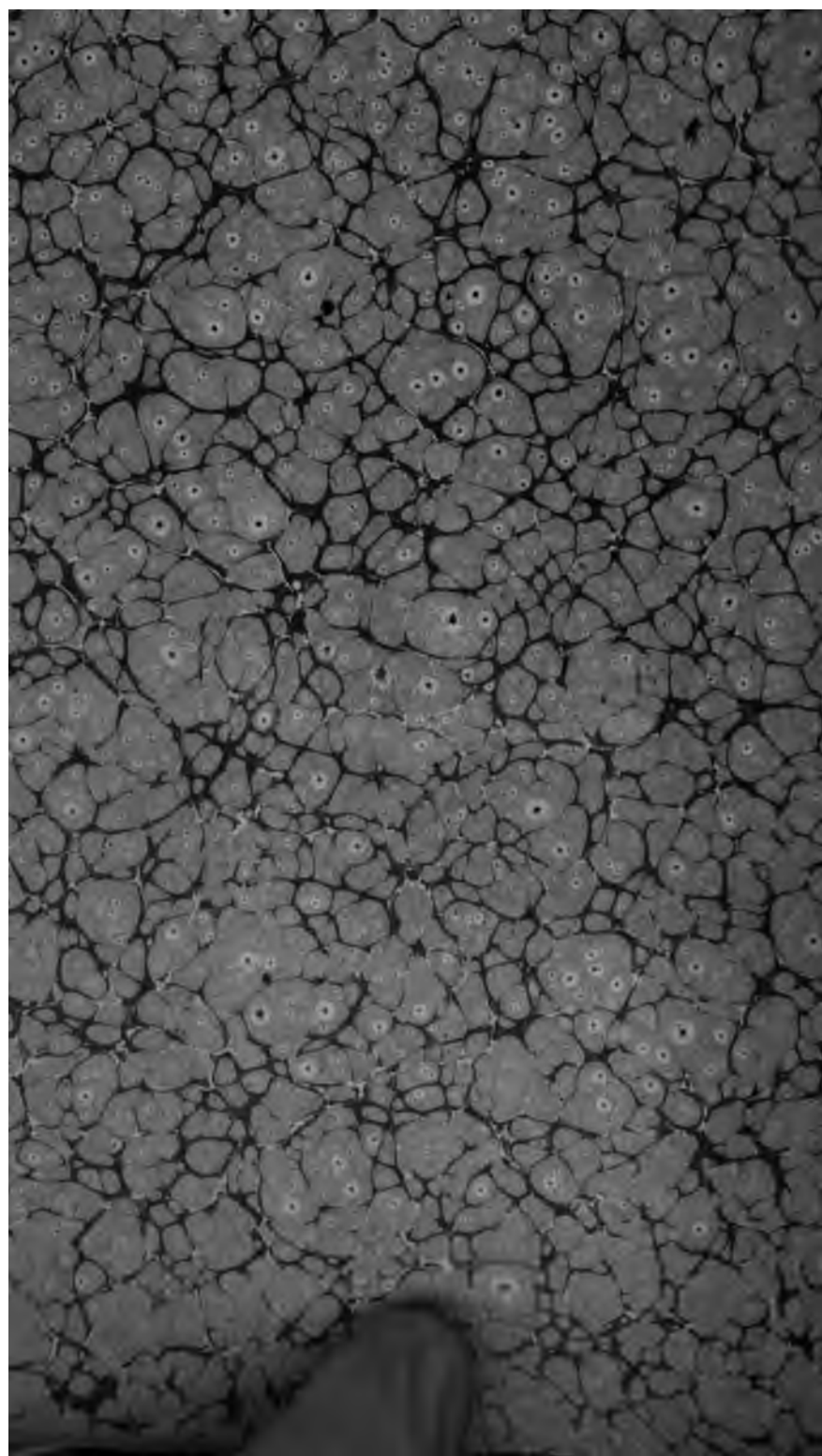
(\*) Les minutes de M. Solomé sont actuellement possédées par M. Timon-David.

(\*\*) Un des frères David, Jean David, a rempli les fonctions d'échevin en 1730-1731. — Voy. la p. 23 du présent volume.











Stanford University Libraries



3 6105 018 834 601

DC  
801  
.M34  
v.5

CECIL H. GREEN LIBRARY  
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES  
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004  
(650) 723-1493

[grncirc@sulmail.stanford.edu](mailto:grncirc@sulmail.stanford.edu)

All books are subject to recall.

DATE DUE

MAR 25 2000

MAR 25 2000

